N° 2477

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 juin 2000

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE [1],

sur la réforme de l'Organisation mondiale du commerce et son lien avec l'architecture des Nations Unies

ET PRÉSENTÉ

PAR MADAME BEATRICE MARRE,

Députée.

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

Organisations internationales.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Alain Barrau, *président* ; Mme Nicole Catala, MM. Gérard Fuchs, Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, *vice-présidents* ; MM. Jean-Louis Bianco, Didier Boulaud, *secrétaires* ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, M. René André, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Jacques Blanc, Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Yves Coussain, Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gaëtan Gorce, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Joseph Parrenin, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.

SOMMAIRE

Pages

RÉSUMÉ **11**

RÉSUMÉ EN ANGLAIS **19**

INTRODUCTION **27**

PREMIÈRE PARTIE : TRAVAILLER AUJOURD'HUI A L'OMC… **35**

I. DANS LES NÉGOCIATIONS COMMER–CIALES **35**

A. Celles déjà ouvertes à Genève **35**

1) L'agenda « incorporé » **35**
a) L'agriculture 36
b) Les services 38

2) Les questions de mise en œuvre et de réexamen **40**
a) Vers un bilan des Accords de Marrakech ? 40
b) Les accords soumis à révision 41

B. Et dans la perspective de lancement d'un cycle **43**

1) Une Union européenne ouverte mais vigilante **43**
a) Pour un cycle global 43
b) Associant les pays en voie de développement 51
(1) Un effort sur l'accès aux marchés des pays développés 51
(2) Les bénéfices d'une vision globale 52

2) Des Etats-Unis en réflexion 53
a) Un affichage ouvert 53
(1) Des discours constamment recentrés.....53
(2) Liés aux questions de politique intérieure. 56
b) Mais une position de fond globalement inchangée.....59
(1) Une offre limitée envers les pays en voie de développement.....59
(2) Des positions sur un nouveau cycle qui n'ont pas évolué 63
c) Une priorité : la Chine 65

II. ET DANS LA TRANSFORMATION DE L'OMC..... 69

A. Promouvoir l'égalité des Etats dans la négociation 71

1) Respecter la souveraineté des Etats 71
a) Un fonctionnement original.....71
(1) L'omniprésence des Etats.....71
(2) Le principe du consensus.....73
(3) Un Secrétariat trop dépendant 74
b) Qui respecte en théorie les Etats.....75
(1) Un champ de compétence étendu 75
(2) Mais des limites imposées 76

2) Tout en améliorant le processus même de négociation.....78
a) Mieux conduire les négociations 79
(1) Formaliser les réunions restreintes 79
(2) Préparer les conférences ministérielles.....80
(3) Créer un organe restreint permanent ?.....81
b) Assurer la participation de tous les membres 83
c) Associer les parlements 84
d) Consulter davantage la société civile.....85

B. Conforter le règlement des différends..... 87

1) Un pas juridictionnel décisif 87
a) Un mécanisme contraignant 87
b) Obstacle à l'unilatéralisme 91

2) Qui doit être amélioré.....93
a) Par la transparence de la procédure 93
(1) Associer les ONG 93
(2) Créer une consultation pour avis de l'ORD.....95
b) Et dans son déroulement.....96
(1) Par la professionnalisation des groupes spéciaux.....96
(2) Et le réexamen des mesures de compensations et de rétorsions 98

DEUXIÈME PARTIE : POUR AVANCER VERS LA DÉMOCRATIE PLANÉTAIRE DE DEMAIN 101

I. CAR TOUTES LES PIÈCES DU PUZZLE SONT LÀ 105

A. L'OMC : revenir à l'esprit de la Charte de la Havane ... 105

1) La Charte de la Havane : un texte révolutionnaire 105
a) Un champ de compétence inclusif.....105
b) Une organisation fonctionnelle moderne.....106

2) Renforcer le lien entre commerce et développement.....107
a) L'assistance technique aux pays en développement.....107
b) La coordination avec le système de Bretton Woods.....108

B. Spécialisation n'est pas cloisonnement 109

1) Le respect du principe de spécialité des organisations internationales.....109
a) Un coordonnateur théorique des institutions spécialisées de l'ONU : le Conseil économique et social (ECOSOC) 109
b) Lutter contre le cloisonnement 112
(1) Harmoniser les actions des institutions internationales.....112
(2) Des positions nationales cohérentes 113

2) N'interdit pas de travailler ensemble.....114
a) Malgré la toute puissance du système de Bretton Woods 115
(1) La cohérence entre le FMI et la Banque mondiale 115
(a) Une évolution convergente.....115
(b) Des missions complémentaires 117
(c) Des rapports complexes.....118
(2) Des relations clairsemées avec les autres institutions spécialisées de l'ONU 120
(3) Des liaisons formelles avec l'OMC 121
b) De difficiles relations entre l'OMC et l'OIT 122
c) L'accès imparfait de l'OMS aux travaux de l'OMC 123
d) Un acteur utile : l'OCDE.....125

II. UNE MÊME ASPIRATION POUSSE À LES RASSEMBLER 127

A. Les crises de légitimité se généralisent 127

1) Une ONU en pleine réflexion 127
a) Un Conseil de Sécurité trop restreint.....127
b) Un Secrétariat général trop faible 129
c) Une architecture générale désordonnée 130

2) Un système de Bretton Woods ébranlé 131
a) De nombreuses critiques….....131
(1) Des règles de fonctionnement contestées 131
(2) Des modes d'intervention controversés.....134
(a) A l'égard des pays en développement et des pays en transition 134
(b) Comme au regard de la régulation des mouvements de capitaux à court terme 136
b) …Trouvent des réponses concrètes 138
(a) L'initiative en faveur des pays pauvres très endettés.....138
(b) Les propositions sur les modes d'intervention (sommet de Washington).....139
(c) Davantage de transparence et de démocratie.....141

B. Les prises de conscience des « manques » du système actuel s'accroissent..... 143

1) Des valeurs non marchandes mal défendues.....143
a) Un droit international de l'environnement mal reconnu.....143
(1) La prolifération des conventions 143
(2) Les principes directeurs.....145
(3) La coutume 146
(4) La création d'une organisation internationale de l'environnement ?.....147
b) Un principe de précaution en gestation 148
(1) Le *Codex alimentarius* et le principe de précaution 149
(2) L'accord sanitaire et phytosanitaire (SPS) de l'OMC 151
(3) des progrès sensibles 152
c) Les normes sociales fondamentales cherchent à s'imposer 154
(1) L'action de l'OIT 155
(a) Un organisme peu banal 155
(b) Le contrôle de l'application des normes sociales fondamentales.....156
(2) Les normes sociales et l'OMC.....158
(3) Les autres instruments de promotion des normes sociales fondamentales 159
(4) Quelle issue ?.....160
(a) Poursuivre la réflexion 160
(b) Sanctionner les abus les plus criants 161
d) La régulation des échanges agricoles est à inventer 163

2) L'ordre juridique international se cherche 164
a) L'évolution nécessaire du droit international 165
b) Faire de l'ORD le bras armé de toutes les normes internationales ?.....166
c) Les conflits entre juridictions 168

III. RESTE À FAIRE ÉMERGER UNE VOLONTÉ POLITIQUE PLANÉTAIRE 169

A. Vers un « conseil des ministres » planétaire ? 169

B. Un ordre juridique international cohérent 171

1) L'ouverture de l'ORD aux organes de l'ONU 172

2) La saisine de la Cour Internationale de Justice 172

3) Un Tribunal civil universel ? 174

a) Un ordre juridique foisonnant.....174

b) Les pistes à explorer 175

C. Le contrôle démocratique 177

1) Renforcer le rôle des élus 178

a) Des relations parlementaires internationales à renforcer.....178

(1) La résolution de Seattle 178

(2) Une Union interparlementaire consolidée 179

b) Un parlement national davantage impliqué 180

2) Donner toute leur place aux organisations non gouvernementales 183

a) Les ONG dans les organisations internationales 184

b) Vers un statut international des ONG.....190

(1) Vers l'harmonisation des critères d'accréditation 190

(2) Un statut des organisations non gouvernementales internationales (ONGI) 191

CONCLUSION 195

TRAVAUX DE LA DÉLÉGATION..... 197

CONCLUSIONS ADOPTEES PAR LA DELEGATION..... 201

ANNEXES 203

A. SOURCES..... 205

Annexe 1 : Liste des personnes entendues 207

Annexe 2 : Bibliographie..... 214

Annexe 3 : Tableau des différents regroupements de pays dans le monde..... 217

B. L'OMC 221

Annexe 4 : Liste des pays membres de l'OMC 223

Annexe 5 : Liste des observateurs de l'OMC 225

Annexe 6 : Article 20 de l'accord sur l'agriculture 227

Annexe 7 : Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends 229

Annexe 8 : Préparation de la troisième Conférence ministérielle de l'OMC : Conclusions du Conseil des ministres de l'Union européenne du 26 octobre 1999 259

Annexe 9 : État succinct des différends portés devant l'OMC 269

Annexe 10 : Extrait du rapport de l'Organe d'appel sur le « bœuf aux hormones » : la pertinence du principe de précaution 341

Annexe 11 : Articles XX et XXI de l'Accord général sur les tarifs douaniers (GATT de 1947) 345

C. NATIONS–UNIES 347

Annexe 12 : Classification officielle du système des Nations Unies 349

Annexe 13 : Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies : Coopération économique et sociale internationale et Composition du Conseil économique et social 355

Annexe 14 : Buts du FMI (Article I du statut) 359

Annexe 15 : Conseil d'administration du FMI 361

Annexe 16 : Le principe de précaution dans les accords multilatéraux sur l'environnement, les déclarations sur l'environnement, et les traités généraux 363

Annexe 17 : Résolution de la Conférence internationale du travail contre la Birmanie, 14 juin 2000 365

Annexe 18 : Déclaration de la CNUCED (Bangkok) : Pour un dialogue mondial et un engagement dynamique, 12-19 février 2000 367

Annexe 19 : Principes régissant les relations entre l'Organisation mondiale de la santé et les organisations non gouvernementales..... 371

Annexe 20 : Chapitre XIV de la Charte des Nations Unies : Cour internationale de Justice 377

D. LA CHARTE DE LA HAVANE 381

Annexe 21 : Charte de la Havane de 1948 : statuts de l'Organisation internationale du Commerce..... 383

E. LISTE DES ENCADRÉS 477

F. TABLEAU DES SIGLES 481

Résumé du rapport

Introduction

La Conférence ministérielle de l'OMC, réunie à Seattle du 30 novembre au 3 décembre 1999, pour lancer un nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales s'est soldée par un échec. L'ampleur des divergences qui opposaient les deux principales parties prenantes (Etats-Unis et Union européenne), autant que le climat créé par la perspective des élections américaines, en ont été deux des raisons principales.

Mais cet échec a aussi tenu à de nouveaux facteurs : le refus des pays en développement de se plier à des méthodes de négociation dont ils étaient exclus, et la volonté des représentants de la société civile de faire prévaloir l'existence de valeurs non marchandes.

Depuis, la contestation de la mondialisation s'est étendue à d'autres institutions, notamment au système de Bretton Woods (Fonds monétaire et Banque mondiale) qui fait l'objet de critiques de même nature.

Ce rapport s'attache en premier lieu, six mois après Seattle, à analyser l'état d'avancement des négociations commerciales ainsi que les pistes de réflexions relatives à une réforme de l'OMC.

Mais il tente surtout, dans une approche plus large, d'esquisser les grandes lignes d'une architecture des organisations internationales susceptible de pallier la crise de légitimité qui les frappe : leur impuissance à maîtriser la mondialisation.

Il conclut à la nécessité, pour réconcilier le monde avec cette mondialisation, de concentrer les efforts vers l'émergence d'une démocratie planétaire fondée sur une cohérence décisionnelle, un ordre juridique reconnu, un contrôle démocratique accepté.

I - Six mois après Seattle : travailler aujourd'hui à l'OMC…

A. Les négociations commerciales

En premier lieu, l'Union européenne propose d'ouvrir davantage les marchés des pays développés aux produits des pays les moins avancés, de répondre à leurs interrogations à propos de la mise en œuvre des Accords de Marrakech et d'apaiser leurs craintes relatives au souci de l'Union européenne d'intégrer, dans le cadre du prochain cycle la question des normes sociales et celle de l'environnement.

L'Union européenne aborde les négociations ouvertes sur l'agriculture et les services, et sur certains accords dotés de clauses de réexamen, avec sérénité, aucun terme ne leur ayant été fixé. Il s'agit essentiellement d'un travail préparatoire et méthodologique destiné à recenser les positions des uns et des autres, à établir les bilans des accords précédents et à rétablir la confiance entre les membres de l'OMC.

Un premier résultat a été obtenu : l'accord pour mettre en place un mécanisme d'examen de la mise en œuvre des Accords de Marrakech.

La position de l'Union européenne reste ferme sur le lancement d'un cycle global

L'Union européenne a réaffirmé sa position en faveur d'un cycle de négociation large, incluant les nouveaux sujets tels les normes sociales et l'environnement, conformément au mandat donné par les Quinze à la Commission européenne.

En particulier, l'Union est décidée à conserver l'agenda 2000 comme base de la négociation agricole. Elle défendra également sa conception d'une agriculture multifonctionnelle en

confortant son alliance avec les pays qui, comme le Japon, adhérent à cette démarche.

L'Union fera preuve de la même vigilance s'agissant de la diversité culturelle et de la protection des services publics.

Depuis l'échec de Seattle, le **discours américain paraît plus ouvert mais** les considérations de politique intérieure dictent largement cet affichage. **La position de fond des Etats-Unis demeure globalement inchangée** (négociation limitée, essentiellement, à l'agriculture et aux services). Seule l'hostilité de l'opinion américaine à la mondialisation semble s'être accentuée mais cela n'a pas empêché l'administration d'obtenir de la Chambre des Représentants son feu vert à l'accession de la Chine au statut « de partenaire commercial normal » des USA.

B - La réforme interne de l'OMC

La réforme de l'OMC paraît aujourd'hui largement enlisée car les Etats membres ne souhaitent pas modifier fondamentalement ses règles de fonctionnement, qu'il s'agisse des procédures de négociation ou du mécanisme de règlement des différends. Pourtant, cette réforme est indispensable.

Les négociations multilatérales doivent répondre au double principe d'égalité entre les Etats membres et de transparence.

L'OMC est étroitement contrôlée par les Etats membres. Ses moyens et ses règles de fonctionnement ne lui permettent pas de jouer un rôle analogue à celui que jouent, par exemple, le FMI et la Banque mondiale.

Cependant, si tous les Membres de l'OMC sont présents dans toutes les instances de l'organisation et participent aux décisions par la voie du consensus, la pratique des « chambres vertes » dénature l'application de ces principes.

Il convient donc, au minimum, de formaliser ces réunions restreintes en définissant des règles de transparence qui garantissent à tous les Etats une information précise sur leurs contenus et leurs résultats.

Les Etats sont pour le moment opposés à une réforme plus fondamentale (création d'un organe restreint permanent en charge de la conduite des négociations dans le cadre du principe du consensus, par exemple). Cependant, la complexité des sujets traités et l'accroissement du nombre d'Etats membres, pourraient conduire à une telle réforme, et ce d'autant plus rapidement que les divers processus d'intégration régionale progresseront.

Par ailleurs, il est essentiel d'améliorer la transparence dite « externe » de l'organisation, c'est–à–dire son ouverture aux parlements et aux ONG, d'accroître les moyens de l'assistance technique aux pays en développement et de renforcer le rôle du Secrétariat et du Directeur général de l'OMC.

La réforme de la procédure de règlement des différends

L'Organe de règlement des différends est sans doute à l'origine des critiques les plus sévères essuyées par l'OMC. Cependant, ce mécanisme est utile. Son caractère quasi juridictionnel accroît l'égalité entre les Etats et renforce l'assise du droit international, même si les pays en développement y ont encore insuffisamment accès.

Des réformes du mécanisme de règlement des différends pourraient être mises en œuvre dans le respect des principes généraux établis lors de sa création.

Ainsi, la professionnalisation des groupes spéciaux serait un moyen de mieux garantir l'indépendance des « panels » et de diversifier leur composition.

De même, la transparence de la procédure peut-elle être améliorée, notamment par une association plus étroite des ONG ;

cependant, le caractère interétatique de la saisine doit être préservé en raison notamment de l'importance des décisions des « panels » sur les relations entre les Etats.

D'autres réformes sont envisageables : procédure de consultation pour avis de l'Organe d'Appel ou encore création d'un juge d'application des recommandations de l'ORD.

II – Pour avancer vers la démocratie planétaire de demain

A. Toutes les pièces du puzzle sont là…

Il faut élargir le cercle de la réflexion et s'efforcer de dépasser les cloisonnements qui contraignent chacun à travailler sur un petit bout de puzzle quand le problème consiste à les rassembler et à les ordonner.

L'esprit de la Charte de La Havane, qui proposait en 1947 de créer une Organisation Internationale du Commerce dotée de larges compétences, notamment en matière de développement, devrait resurgir.

D'autre part, les activités des institutions spécialisées de l'ONU ne sont pas réellement coordonnées alors que des habitudes de travail en commun se sont peu à peu nouées. En particulier, le FMI et la Banque mondiale restent à l'écart tandis que l'OIT et l'OMS ont des relations insuffisantes avec l'OMC.

Il convient de renforcer cette cohérence à deux niveaux : Les institutions spécialisées doivent surmonter les obstacles politiques et sociologiques qui s'opposent à leur coopération mutuelle ; il appartient surtout à chaque Etat de veiller à ce que ses prises de positions dans les différentes organisations ne soient pas contradictoires.

B. Une même aspiration pousse à les rassembler…

Des crises de légitimité engendrent des projets de réforme, tant à l'ONU qu'au Fonds monétaire international et à la Banque mondiale.

Elles ont pour point commun une demande de transparence et de démocratie, d'une part, et une remise en cause des finalités et des modes d'intervention de ces organisations, d'autre part.

La réforme de **l'ONU** cherche à installer un Conseil de Sécurité plus transparent, intégrant de nouveaux membres permanents, et à promouvoir une plus grande cohérence entre les agences de l'ONU.

Actuellement contrôlé par sept actionnaires principaux, le système de **Bretton Woods** fait l'objet d'une critique sévère en raison de sa politique à l'égard des pays en développement mais aussi en raison de ses difficultés à maîtriser les crises nouvelles liées à l'ampleur et à la volatilité des mouvements de capitaux à court terme dans les marchés émergents.

L'idée selon laquelle des aides ne devraient être accordées à un pays en difficulté que sous certaines conditions relatives à l'utilisation de cette aide (en termes de bonne gestion, mais aussi de respect des droits de l'homme, par exemple) est maintenant largement admise. Ces institutions doivent orienter tous les efforts vers le développement et aborder, avec générosité mais fermeté, la question des pays pauvres très endettés.

De même, la régulation des mouvements de capitaux à court terme suppose la mise en œuvre de mesures de transparence applicables aux opérateurs privés. Les orientations arrêtées par le dernier sommet du FMI visent justement à mieux contrôler les actions financières privées.

La réforme institutionnelle de Bretton Woods doit poursuivre deux objectifs : renforcer le contrôle politique sur ces institutions et élargir le cercle des Etats décideurs.

Combler les manques du système actuel devient possible.

Les valeurs marchandes prennent le pas sur d'autres valeurs plus fondamentales essentiellement parce que le droit international est, dans certains domaines, trop faible.

Le **droit de l'environnement**, malgré la prolifération des normes, n'a pas acquis une force juridique déterminante. La création d'une organisation internationale de l'environnement permettrait de combler ces failles mais elle se heurte à l'hostilité déclarée de bien des Etats.

Le **principe de précaution**, bien qu'affirmé dans de nombreuses conventions, n'est reconnu ni par le droit de l'OMC, ni par le *Codex Alimentarius*. L'Union européenne travaille avec un succès inégal au renforcement de ce principe essentiel pour gérer les risques sanitaires.

Les **normes sociales fondamentales** souffrent du fait que les conventions de l'OIT ne sont pas ratifiées par un nombre suffisant d'Etats et que le contrôle de leur respect est insuffisant. Les organisations internationales travaillent à une meilleure analyse de ce problème complexe.

Les **échanges de produits agricoles** ne sont pas régulés, ce qui devrait inciter à réfléchir à une extension des compétences de la FAO. Une prise de conscience est toutefois apparue sur les avantages d'une agriculture multifonctionnelle.

C. Reste à faire émerger une volonté politique planétaire.

Il s'agit de faire progressivement émerger une instance décisionnelle mondiale, un ordre juridique international cohérent et un contrôle démocratique accepté de tous.

Le Conseil de Sécurité de l'ONU peut devenir une **sorte de gouvernement mondial** qui impulserait et coordonnerait l'action de toutes les organisations internationales (institutions

spécialisées de l'ONU, mais aussi OMC, Fonds monétaire et Banque mondiale). Cela supposerait bien entendu que sa composition et ses compétences soient élargies. Une telle évolution se dessine déjà au niveau du G7 en faveur des pays émergents (en passe de devenir le G20).

L'évolution vers un **ordre juridique international cohérent** peut être envisagée en plusieurs étapes. Dans un premier temps, il s'agirait d'améliorer l'insertion dans l'ordre juridique actuel de l'Organe de règlement des différends de l'OMC en lui donnant la possibilité de consulter la Cour Internationale de Justice. Dans un deuxième temps, la Cour Internationale de Justice pourrait être érigée en juridiction suprême afin de régler les conflits de compétence entre les mécanismes de règlement des différends existants. Dans un troisième temps, enfin, l'ORD pourrait acquérir sa pleine indépendance et devenir un tribunal civil international doté de larges compétences à côté des autres juridictions internationales.

Enfin, il conviendrait de conforter le **contrôle démocratique** d'un tel système par un renforcement du rôle des parlements et une meilleure association des organisations non gouvernementales les plus représentatives. Ceci supposerait l'adoption d'un statut des ONG internationales, fondé sur les principes d'universalité, d'intérêt général, d'absence de but lucratif, de transparence du financement et de durée minimale d'activité.

Report summary

Introduction

The WTO Ministerial Conference, which met in Seattle between 30th November and 3rd December 1999 to launch a new round of multilateral commercial negotiations, ended in failure. Two of the main reasons behind this were the extent of the differences that opposed the two main parties involved (the United Sates and the European Union) and the climate created by the prospect of the American elections.

However, this failure was also due to new factors: the refusal by developing countries to submit to methods of negotiation from which they were excluded and civil society representatives' determination in insisting upon the existence of non-commercial values.

Ever since, other institutions have begun contesting globalisation, particularly the Bretton Woods system (the International Monetary Fund and the World Bank), which is subject to the same type of criticism.

Six months after Seattle, this report endeavours first of all to analyse how far commercial negotiations have come, as well as directions of thought relating to a reform of the WTO.

It tries most of all, with a broader approach, to outline the broad lines of an international organisation structure that could overcome the legitimacy crisis with which they are faced: their powerlessness to control globalisation.

It concludes that in order to reconcile the world to globalisation, efforts must be concentrated on the emergence of

a world-wide democracy based on coherent decisions, a recognised legal order and accepted democratic control.

I - Six months after Seattle: working at the WTO today…

A. Commercial negotiations

Firstly, the European Union suggests opening developed countries' markets up more to products from developing countries, answering developing countries' questions about the implementation of the Marrakech Agreements and calming their fears about the European Union's wish to include the issue of social standards and the environment in the next round of negotiations.

The European Union is calmly dealing with open negotiations on agriculture and services and on some agreements with re-examination clauses, no deadline having been imposed on these negotiations. It is mainly a matter of a preparatory and methodological study to assess the positions adopted by each party, carry out an assessment of previous agreements and restore confidence between members of the WTO.

Initial results have been obtained with the establishment of a mechanism to look into the implementation of the Marrakech Agreements.

The European Union's position on the launch of a world-wide round of negotiations

The European Union has reaffirmed its position in favour of a large-scale round of negotiations including new subjects such as social standards and the environment in accordance with the mandate from the Member States to the European Commission.

The European Union has decided in particular to keep Agenda 2000 as the basis for agriculture negotiations. It will also defend its vision of multifunctional agriculture by

strengthening its alliance with countries that, like Japan, adhere to this idea.

The European Union will pay the same attention to cultural diversity and public service protection.

The **American discourse seems to be more open** since the failure of Seattle. **However,** domestic policy concerns largely dictate this appearance. **The United States' real position remains unchanged overall** (negotiations limited mainly to agriculture and services issues). The only thing that seems to have become more marked in the US is the hostility shown by public opinion to globalisation. However, this has not stopped the authorities from getting the go-ahead from the House of Representatives to grant China the status of the US's "normal commercial partner".

B – Internal reform of the WTO

The reform of the WTO seems today to be largely bogged down by the fact that the Member States do not want to make fundamental changes to its operating rules, whether it be a matter of its negotiation procedures or dispute settlement mechanism. And yet this reform is essential.

Multilateral negotiations should meet the two-way principle of equality between Member States and transparency.

The WTO is strictly controlled by its Member States. Its means and operating rules do not allow it to play a similar role to that played by the IMF and the World Bank, for example.

However, while all the Members of the WTO are present at all of the organisation's proceedings and take part in decision-making by means of an all-round consensus, the existence of "green rooms" distorts the application of these principles.

It is therefore worth at least formalising these meetings of limited numbers by defining transparency rules that ensure

that all of the Member States receive precise information about their content and conclusions.

For the moment, the Member States are opposed to more fundamental reforms (setting up a permanent body of limited numbers in charge of conducting negotiations within the framework of the consensus principle, for example). However, the complex nature of the subjects dealt with and an increase in the amount of Member States could lead to such a reform all the more quickly as the diverse regional integration processes progress.

Furthermore, it is essential for the organisation's so-called "external" transparency- that is its openness to parliaments and NGOs –to be increased, along with means of technical aid to developing countries, and the WTO's Secretariat and Managing Director must be given a greater role.

Reform of the dispute settlement procedure

The Dispute Settlement Body is without a doubt behind the most severe criticism received by the WTO. However, this is a useful mechanism. Its almost-jurisdictional nature increases equality between Member States and the stability of international law, even if developing countries have not sufficient access to it as yet.

Reforms of the dispute settlement mechanism could be implemented while respecting the general principles established when the WTO was set up.

Thus, special groups turning professional could be a way of better ensuring the independence of "panels" and varying their make-up.

Likewise, could transparency in procedures be increased, particularly through greater association with NGOs? The inter-state nature of the proceedings must nevertheless be maintained particularly given the importance of decisions taken by "panels" on relations between Member States.

Other reforms are conceivable, for example of the consultation procedure for the Appeal Body's opinion or even establishing a judge responsible for overseeing the application of the DSB's recommendations.

II – To move towards tomorrow's world-wide democracy

A. All the parts of the puzzle are here…

We must increase the scope of thought and make an effort to go surpass the barriers that restrict each of us to working on a small part of the puzzle when the problem consists of assembling and arranging these parts.

The spirit of the Havana Charter, which, in 1947, suggested creating a International Trade Organisation endowed with extensive capacities, particularly in the area of development, should re-emerge.

Furthermore, the activities of the UN's specialised institutions are not really co-ordinated, despite the fact that joint working habits have progressively developed. The IMF and the World Bank stand apart in particular and the ILO and the WHO have insufficient relations with the WTO.

It is advisable to increase this coherence on two levels: specialised institutions must overcome the political and sociological obstacles that prevent their mutual co-operation; it is mainly up to each Member State to ensure that its positions within different organisations do not contradict each other.

B. The same aspirations drive us towards assembling them…

Legitimacy crises lead to reform projects, both at the UN and the International Monetary Fund, as well as the World Bank.

What they have in common is a request for transparency and democracy on the one hand, and the calling into question of

these organisations' the final goals and means of intervention on the other.

United Nations reforms aim to set up a Security Council that is more transparent and that includes new permanent members and to foster greater coherence between the UN's offices.

The **Bretton Woods** system, which is currently controlled by seven main shareholders, is the subject of severe criticism because of its policy on developing countries, as well as its difficulties in overcoming new crises linked to the size and volatility of short-term capital movements in emerging markets.

The idea that aid should only be granted to countries having difficulties according to certain conditions related to the use of this aid (in terms of good management as well as respect of Human Rights) is now widely admitted. These institutions should direct all of their efforts to development and should deal, generously but firmly, with the issue of heavily indebted countries.

Likewise, the regulation of short-term capital movements requires the implementation of transparency measures that are applicable to private operators. The guidelines decided upon at the last IMF summit aim precisely to monitor private financial activities.

The institutional reform of Bretton Woods should strive towards increasing political control over these institutions and enlarging the circle of decision-making Member States.

Making up for the deficits in the current system is becoming possible.

Commercial values are overriding other fundamental values mainly because certain fields of international law are too weak.

Despite the proliferation of standards, environmental law has not yet acquired determining legal strength. Setting up an international organisation for the environment would allow these flaws to be made up for. However, this project meets with avowed hostility from a lot of Member States.

Although included in numerous conventions, the principle of precaution is not recognised by WTO law or the *Codex Alimentarius*. The European Union is working more-or-less successfully to strengthen this essential principle in order to reduce health risks.

Fundamental social standards are suffering from the fact that the ILO's conventions are not ratified by a sufficient amount of Member States and that they are not sufficiently enforced. International organisations are working towards a better analysis of this complex problem.

Trade of agricultural products is not regulated, which should encourage us to think about extending the FAO's scope of activities. There has nevertheless been an increase in awareness of the advantages of multifunctional agriculture.

C. All that remains is to bring about the emergence of world-wide political determination.

It is a matter of progressively bringing about the emergence of a world-wide decision-making authority, a coherent international legal order and democratic controls accepted by all.

The UN Security Council could become some **sort of world government** that would drive and co-ordinate the actions of all international organisations (the UN's specialised institutions as well as those of the WTO, the International Monetary Fund and the World Bank). This would, of course, require an increase in members and its scope of activities. Such a development is already taking shape at G7 level to benefit emerging countries (G7 is in the process of becoming G20).

The development of a **coherent international legal order** is conceivable in several stages. At first, it would be a question of improving integration of the WTO's Dispute Settlement Body into the current legal order by giving it the possibility of consulting the International Court of Justice. Subsequently, the International Court of Justice could be given the power of supreme jurisdiction to solve conflicts of authority between the different dispute settlement mechanisms. Finally, the DSB could be given complete independence and become an international civil court endowed with substantial authority compared with other international jurisdiction.

Finally, it would be advisable to reinforce the **democratic control** of such a system by giving parliaments a greater role and better co-ordinating the most important non-governmental organisations. This would require the adoption of an NGO International's statute based on the principles of universality, general interest, the absence of lucrative goals, financial transparency and minimal length of activity.

Mesdames, Messieurs,

Ce rapport d'information est le prolongement de celui que votre Rapporteure avait présenté à la Délégation pour l'Union européenne le 30 septembre 1999 quelques semaines avant la conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui s'est tenue à Seattle du 30 novembre au 3 décembre 1999[1].

Ce dernier rapport analysait les enjeux de cette conférence au regard, notamment, des inquiétudes sur l'emploi, les inégalités, la sécurité sanitaire et alimentaire, et l'environnement, suscitées par la mondialisation. Il soutenait la position européenne face à la perspective de nouvelles négociations commerciales multilatérales dont l'agenda devait être déterminé par la Conférence ministérielle de Seattle : l'Union européenne se prononçait pour l'ouverture d'un cycle large, ne pouvant se conclure que sur un accord global, au terme d'une négociation courte (trois ans) ; elle entendait également que les préoccupations des pays en développement soient davantage prises en compte.

Votre Rapporteure appelait donc l'Union européenne, forte de sa cohésion et de sa puissance économique, à peser de tout son poids pour que ce nouveau cycle de négociation, grâce à une OMC réorientée vers la régulation des échanges, soit le cycle du développement contrôlé, une première étape vers une « gouvernance mondiale ».

La conférence de Seattle a déçu cette espérance.

L'échec de la conférence de Seattle a tenu à des raisons classiques, aux circonstances, mais aussi à de nouvelles exigences qui doivent retenir toute notre attention.

---

[1] Rapport d'information n° 1824 « *De la mondialisation subie au développement contrôlé, les enjeux de la conférence de Seattle* ».

Les raisons classiques sont celles, qui, depuis toujours, ont été au cœur des négociations commerciales internationales : les divergences entre les Etats-Unis et les Européens, en particulier sur le dossier agricole, et le débat « Nord–Sud » entre les pays développés et les pays en développement.

Mais jusqu'au cycle d'Uruguay (dernier cycle de négociations du GATT, de 1987 à 1994), des compromis avaient toujours permis, même difficilement, de lancer et de clore les négociations commerciales internationales.

Les circonstances étaient particulièrement défavorables.

L'administration américaine, qui plus est exerçant la présidence de la Conférence, était déjà en précampagne électorale. Les milieux économiques américains, satisfaits par la perspective d'adhésion de la Chine à l'OMC et le dynamisme de l'économie américaine renforcé par le succès de l'ALENA[(2)], n'étaient pas particulièrement attachés à l'ouverture d'un nouveau cycle. Les négociateurs américains, tout comme le Président Clinton, se sont donc attachés à répondre en premier lieu à une partie de l'opinion américaine qui se mobilisait sur la question des normes sociales fondamentales ou sur celle de l'environnement.

L'Union européenne, pour sa part, favorable à un cycle large et équilibré, englobant les nouveaux sujets, était forte de sa cohésion et d'une organisation interne garantissant à la fois le respect de son mandat par la Commission, et sa capacité à négocier. Elle a su rallier à ses positions des « pays amis », en particulier le Japon, les pays d'Europe centrale et orientale, la Corée et la Norvège, mais son action n'a pu venir à bout des obstacles suscités par le maximalisme américain.

Certains pays émergents, fragilisés par la crise financière, ont adopté la position des Etats-Unis. Le Brésil, par exemple, était tenu, à l'égard de ses partenaires du Mercosur[(3)], de manifester sa solidarité compte tenu des effets qu'avait eu la dévaluation du réal sur les économies voisines. S'est ainsi constitué, quelques semaines

---

(2) Accord de libre–échange nord–américain entré en vigueur en 1994 : Etats-Unis, Canada et Mexique.

(3) Marché commun entre les pays du sud de l'Amérique latine : Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay. Le Chili et la Bolivie sont associés.

avant Seattle, lors de la conférence de Toronto[4] des 3 et 4 novembre 1999, un « front » des pays du continent américain exigeant que l'objectif de suppression des subventions à l'exportation des produits agricoles figurât dans les conclusions de la Conférence, rejoignant sur ce point le groupe de Cairns[5].

Plus généralement, les pays en développement considéraient avec beaucoup de réserves la perspective du lancement d'un nouveau cycle alors que l'évaluation des conséquences des Accords de Marrakech n'avait pas été faite. La revendication du « bilan de Marrakech » était également portée, nous le verrons, par les ONG.

Enfin, les participants à cette conférence ont dû se rendre à Seattle alors que les négociations préparatoires avaient échoué. Dans les semaines qui ont précédé la conférence, deux projets de conclusions s'opposaient : l'un élaboré par le Conseil général de l'OMC, l'autre par la Commission européenne. Leurs divergences paraissaient difficilement conciliables. C'était d'ailleurs la première fois dans l'histoire des négociations multilatérales que l'ouverture d'une conférence ministérielle était envisagée sans que les grandes lignes d'un texte de synthèse aient pu être finalisées.

Cependant, d'autres raisons plus nouvelles ont transformé cet échec de simple péripétie en un événement d'une toute autre dimension.

En premier lieu, les pays en développement ont manifesté une volonté sans précédent de faire entendre leur voix, refusant d'attendre que les « grands pays », c'est–à–dire les pays riches, bouclent les négociations sans eux et leur imposent *de facto* une extension des accords de Marrakech.

Cette attitude plus offensive constitue d'abord une illustration des inquiétudes et des contestations que suscite la libéralisation des échanges.

Elle est ensuite une réponse des pays en développement à la volonté de certains Etats développés, dont les Etats-Unis et l'Europe, d'inclure de nouveaux sujets tels le respect des normes sociales fondamentales ou le droit de l'environnement, dans le

---

(4) Conférence ministérielle rassemblant 34 pays du continent américain.
(5) Voir annexe 3.

champ de compétence de l'OMC, volonté perçue par eux comme un dessein protectionniste.

Elle est aussi l'expression d'une inquiétude à l'égard du nouveau mécanisme de règlement des différends introduit par les Accords de Marrakech ; celui–ci, en renforçant le caractère obligatoire du droit international, prive en effet les Etats d'un élément de souplesse dans l'application de leurs engagements internationaux et les incite à plus de prudence quant à l'élaboration de nouvelles normes.

Enfin, cette prise de conscience de leur pouvoir de blocage témoigne aussi d'un processus de maturation politique de nombre de ces Etats : 10 ans après la chute du mur de Berlin, le cheminement vers un monde multipolaire progresse et chaque proposition, d'où qu'elle vienne, devra désormais être discutée et négociée par tous.

En second lieu, l'opinion publique, ou plutôt les opinions publiques, ont fait irruption sur une scène jusque là réservée à des négociateurs spécialisés, pour le plus grand bonheur des médias du monde entier. Au-delà des aspects quelque peu folkloriques des manifestations et de leurs effets perturbateurs sur le déroulement de la conférence, il convient de prendre en considération toute la mesure de cette mobilisation.

Elle intervenait quelques mois après une mobilisation du même ordre engagée contre le projet de l'OCDE d'Accord Multilatéral sur l'investissement (AMI)[(6)]. A cette occasion, les citoyens avaient combattu un projet – élaboré dans des conditions de secret particulièrement contestables – qui leur paraissait étendre un peu plus le pouvoir des entreprises multinationales à l'encontre des prérogatives des Etats.

A Seattle, les manifestants demandaient avec force la prise en compte des valeurs non marchandes dans la sphère économique : droits de l'Homme, droits fondamentaux du travail, principe de précaution, valeurs éthiques en matière de biodiversité, développement durable… Ils stigmatisaient l'OMC, considérée comme le bras armé de la mondialisation marchande.

[(6)] Les négociations sur cet accord ont été engagées en 1996 ; en avril 1998, le Premier ministre a obtenu qu'elles soient suspendues puis, le 1er octobre 1998, M. Lionel Jospin a annoncé leur abandon pur et simple.

*
* *

Quelles leçons tirer, six mois après Seattle, de l'échec de la Conférence ministérielle de l'OMC ?

Premier constat : cet échec de la conférence n'a pas ralenti le rythme de croissance du commerce mondial ni perturbé le déroulement des négociations régionales qui visent à étendre le champ de la libéralisation.

Dans son dernier rapport annuel, l'OMC précise que la production et le commerce mondiaux se sont considérablement renforcés au cours du second semestre 1999, en raison de la reprise économique que connaît l'Asie et du maintien d'une forte croissance en Amérique du Nord. La croissance du commerce mondial a été de 4,5 % en 1999, soit un résultat égal à celui de l'année 1998 et supérieur à celle du PIB mondial ; mais au quatrième trimestre elle a dépassé son niveau moyen de 6,5 % des années 1990. Nul doute que l'affermissement de la croissance constaté un peu partout se traduira par des résultats similaires en 2000.

Les négociations bilatérales engagées par la Chine avec certains Etats membres de l'OMC en vue de son adhésion ont progressé. La Chine a conclu un accord avec les Etats-Unis, (même si, nous le verrons, le Sénat ne s'est pas encore prononcé sur les conséquences internes de cet accord), et tout récemment avec l'Union européenne. Quand ce processus arrivera à son terme, il est probable que l'Histoire retiendra de cette fin de siècle l'entrée de la Chine dans les règles du commerce internationales plutôt que l'échec de la conférence de Seattle.

D'autres Etats ont adhéré à l'OMC ou ont progressé dans cette voie. Ainsi, la Jordanie est devenue, le 11 avril 2000, le 136ème membre de l'OMC[7].

Des négociations régionales suivent leur cours. La plus importante est sans doute celle engagée en 1995 entre les 34 pays du continent américain, en vue de constituer une zone de libre-échange

---

[7] Voir Annexe 4 : Liste des membres de l'OMC.

des Amériques à l'horizon 2005. Si cette négociation aboutit, il est probable qu'elle bouleversera les intérêts commerciaux des Européens sur ce continent. Elle a d'ailleurs atteint un premier résultat en favorisant la constitution d'un front anti-européen à Toronto, nous l'avons vu.

Or, la libéralisation des échanges par le biais d'accords régionaux, ne résoudrait aucun des problèmes soulevés par la mondialisation, mais contribuerait à fractionner l'espace économique mondial en deux zones : celle regroupant les pays commerçants et celle rassemblant les pays exclus de l'essentiel des échanges internationaux.

La nécessité de réguler les échanges commerciaux au niveau international, en confortant l'Organisation mondiale du commerce réformée est donc plus que jamais nécessaire.

Deuxième constat : la contestation contre la mondialisation s'amplifie et s'étend à d'autres organisations ou instances internationales.

La réunion du Forum économique mondial à Davos, en janvier 2000, et surtout la dernière Assemblée générale du FMI, le 19 avril 2000 à Washington, ont donné lieu à des manifestations et à l'expression de critiques radicales.

Ces crises de légitimité sont nées de critiques comportant des éléments communs : manque de transparence des institutions, interrogations quant à leurs finalités ou leurs modes d'interventions.

L'analyse de l'ensemble de ces contestations permet d'en discerner la cause fondamentale : l'impuissance des organisations internationales et des Etats qui les dirigent à maîtriser la mondialisation.

La voie de recherche centrale, pour répondre à ce défi passe de façon impérative par un accroissement de la cohérence des actions engagées, au niveau international, par l'ensemble des décideurs.

*
* *

Votre Rapporteure a organisé ce rapport en deux parties.

La première partie présentera l'état des négociations six mois après Seattle et analysera les propositions de réforme de l'OMC susceptibles d'être mises en œuvre avant ou au cours du prochain cycle.

La seconde partie étendra la réflexion à une analyse prospective afin de tracer des pistes de réflexion sur ce que pourrait être une réforme de l'architecture des organisations internationales.

*
* *

PREMIERE PARTIE :
TRAVAILLER AUJOURD'HUI A L'OMC…

I. DANS LES NEGOCIATIONS COMMER–CIALES

A. Celles déjà ouvertes à Genève

Comme prévu par les Accords de Marrakech[8], les négociations ont repris à Genève sur l'agriculture et les services au début de cette année. Les débats se sont également poursuivis sur les questions de mise en œuvre des Accords de Marrakech soulevées par les pays en développement, ainsi que sur certains accords qui comportaient une clause de réexamen.

Les agendas arrêtés par le Conseil général de l'OMC témoignent du fait que ce processus ne pourra se concrétiser ni facilement ni rapidement.

1) L'agenda « incorporé »

L'Union européenne considère que ces négociations « iront à leur rythme ». C'est–à–dire qu'elles ne devraient pas aboutir tant qu'un nouveau cycle n'aura pas été engagé. Ces négociations, en effet, se sont ouvertes parce que les Accords de Marrakech prévoyaient qu'elles le seraient mais, à la différence d'un cycle de négociation, aucun terme ne leur a été fixé.

---

(8) Pour une présentation synthétique de ces accords, voir en annexe du rapport n° 1824, p. 305 et suivantes.

Il n'est pas question de les conclure alors que les autres sujets n'auraient pas été discutés. L'objectif est d'obtenir un accord global, non seulement sur l'agriculture et les services mais sur les autres aspects qui doivent, selon l'Union, être inscrits à l'agenda des négociations multilatérales conformément au mandat adopté par le Conseil des ministres de l'Union européenne le 26 octobre 1999[9].

L'Union a également fait prévaloir sa conception quant aux textes élaborés lors de la conférence de Seattle : les pré-accords enregistrés dans tel ou tel groupe de négociation sont considérés comme inexistants puisqu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur l'ensemble des sujets.

Pour toutes ces raisons, l'Union européenne souhaite que l'exercice commencé à Genève soit essentiellement un travail préparatoire et méthodologique. Il s'agit de recenser les positions des uns et des autres, d'établir des bilans et de restaurer la confiance entre les membres de l'OMC après le traumatisme subi lors de la conférence de Seattle.

a) L'agriculture

Le 7 février dernier, le Conseil général de l'OMC a confié au Comité de l'agriculture l'organisation de cette négociation prévue par l'article 20 de l'Accord de Marrakech sur l'agriculture. Depuis le 8 mai, le Comité est doté d'un président péruvien pour les négociations (M. Jorge Voto-Bernales) et d'un vice-président japonais pour les activités courantes (M. Yoichi Suzuki). Ces désignations ont donné lieu à une passe d'armes entre l'Union européenne et le groupe de Cairns, la première ayant refusé, pour des raisons de principe, de voir la présidence confiée à un brésilien.

Une première réunion s'est tenue les 23 et 24 mars dernier. Outre l'audition de la position générale des membres au regard de la négociation, le Comité a demandé au secrétariat de l'OMC d'actualiser les documents relatifs à l'accès au marché, au soutien interne et aux subventions à l'exportation, soit : un tableau sur les différentes formes de soutien incluant les crédits à l'exportation, la mise à jour d'un document sur les performances exportatrices des pays en développement, un document sur les pays en

---

[9] Voir Annexe n° 3: Les Conclusions du Conseil du 26 octobre 1999.

développement importateurs nets et un document sur les effets de la réduction des soutiens sur les marchés mondiaux.

Les sessions de négociation se tiendront en juin 2000, septembre 2000, novembre 2000 et mars 2001, avec la possibilité d'une réunion supplémentaire en janvier 2001 si le besoin était.

Aucun calendrier n'a pour l'instant été fixé au-delà de cette date butoir pour l'établissement du bilan de la première phase.

Les propositions de négociation devront être soumises par chacun des membres avant la fin décembre 2000, avec une flexibilité de complément ou d'ajustement jusqu'en mars 2001.

Il s'agit donc d'établir une photographie ou un bilan minimal de l'existant, et de mener des travaux préparatoires reposant principalement sur les documents techniques et les propositions formulées par les membres.

Bien entendu, ces négociations suscitent des inquiétudes.

Certains craignent que les progrès des travaux sur les services conduisent l'Union à accepter un compromis défavorable sur l'agriculture.

Il est vrai que l'Union a largement libéralisé son secteur des services et a donc intérêt à obtenir la réciprocité[(10)], sous la condition expresse du maintien des services culturels et des services publics en dehors du champ de la libéralisation[(11)]. A Seattle, le groupe de négociation sur les services avait enregistré des progrès intéressants pour les entreprises françaises, alors que les positions européennes sur l'agriculture avaient été vivement attaquées par le groupe de Cairns[(12)].

Toutefois, outre le fait qu'une telle éventualité supposerait une révision importante de la politique arrêtée par l'Union à Berlin en mars 1999 et réaffirmée au Conseil des ministres européen de Porto les 17 et 18 mars 2000, les négociations de Genève ne portent que

---

(10) Voir rapport n° 1824, p. 161 et suivantes.
(11) Voir rapport n° 1824, p. 130 et suivantes.
(12) Pour la composition de ce groupe, voir Annexe 3.

sur l'article 20 de l'Accord agricole de Marrakech[13] prévoyant une diminution progressive des soutiens et non, comme le voudrait le groupe de Cairns, sur l'élimination des subventions aux exportations.

L'arrivée à échéance de la clause de paix sur l'agriculture en 2003 pose un réel problème aux Européens placés dans une situation de plus en plus difficile à mesure que l'on se rapproche de cette date. Cet argument plaide en faveur de l'ouverture d'un cycle global.

b) Les services

La négociation sur les services suscite également des inquiétudes en raison des pressions exercées pour élargir le champ de l'ouverture à des domaines comme la santé, l'éducation, l'audiovisuel, les services sociaux. Là encore, l'Union européenne a posé un certain nombre de limites qu'elle n'est pas décidée à laisser franchir. En particulier, l'Union a réaffirmé le principe de la diversité culturelle qui n'a d'ailleurs pas été remis en cause lors de la conférence de Seattle, et celui du maintien des services publics en dehors du champ de la libéralisation.

La volonté de promouvoir une approche horizontale est également délicate. Il s'agit d'examiner dans quelle mesure des caractéristiques communes à des services différents peuvent faire l'objet de normes communes. Par exemple, on pourrait imaginer un mécanisme de sauvegarde[14] identique à tous les services. En revanche, il ne saurait être question de contourner le principe des listes d'ouverture secteur par secteur qui permet à chaque Etat de désigner précisément quel secteur il entend libéraliser et jusqu'à quel point.

Les Etats-Unis souhaitent enfin parvenir à un accord sur le commerce électronique[15], secteur qui appelle la plus grande vigilance de la part des Européens car le développement du commerce électronique peut être une manière de contourner les

---

(13) Voir Annexe 6 : Article 20 de l'Accord sur l'agriculture.
(14) Les mesures de sauvegarde permettent à un Etat de suspendre, sous certaines conditions, les mesures d'ouverture du marché.
(15) Voir rapport n° 1824, p.194.

mécanismes qui protègent tant l'audiovisuel que, précisément, les services publics.

Là aussi, l'Union entend faire des travaux de Genève une préparation à l'ouverture, dans de bonnes conditions, des négociations.

Comme prévu par l'Accord sur les services, trois exercices sont engagés cette année en parallèle :

- **Les renégociations des engagements**

Entamées en février dernier, au titre de l'agenda incorporé, elles auront lieu dans le cadre du Conseil des services. Quatre sessions sont programmées pour 2000 : mai, juillet, octobre, décembre. Toutefois, les véritables négociations sur les engagements ne commenceront vraisemblablement qu'à la mi-2001. L'année 2000 devrait en effet être consacrée aux travaux préparatoires.

De ce fait, les travaux de cette année porteront sur l'évaluation de l'application de l'accord (à la demande des pays en développement), sur la définition de lignes directrices de négociation et sur les questions de classification des services. En effet, les listes de classement de services actuellement utilisées sont vieilles de plus de dix ans, et appréhendent mal les nouveaux services, notamment environnementaux et énergétiques. Les premiers débats au Conseil montrent, qu'à l'exception de la Commission, qui se veut offensive et pressée, les membres se satisfont de cette entrée en négociation assez lente, mais qui leur laisse le temps de mieux en appréhender les enjeux.

- **La poursuite des travaux visant à compléter l'Accord sur les services, au sein des comités compétents**

Les travaux les plus avancés à ce stade portent sur la mise en place d'un mécanisme de sauvegarde dans le secteur des services, réclamé par les pays en développement, mais auquel les Etats-Unis, le Canada et le Japon sont opposés. Les travaux avancent néanmoins, même s'ils ne devraient pas être conclus pour la fin de l'année. Pour les pays en développement, la mise en place d'un tel

mécanisme est une condition préalable à l'amélioration de leurs offres de services dans la deuxième phase des négociations.

L'autre sujet de négociation concernera l'éventuelle élaboration de règles applicables aux subventions dans le domaine des services. Les débats n'en sont qu'à leur point de départ, mais certains membres comme Hong Kong souhaitent les faire progresser rapidement. Si les Etats-Unis se montrent très prudents sur ce sujet, l'Union européenne souhaite coopérer, notamment en exposant à titre d'exemple son régime interne d'encadrement des subventions.

- **Le réexamen de certaines dispositions de l'accord**

Il faut citer d'une part le réexamen des dérogations à la clause de la nation la plus favorisée (clause NPF) qui ont été adoptées en 1994. Cet exercice consistera à examiner si les conditions qui ont amené quelque soixante-dix membres de l'OMC à inscrire des dérogations dans de nombreux secteurs (transports, audiovisuel, télécommunications, services financiers…) sont toujours valides.

Le Japon, la Corée et Hong Kong seront les principaux opposants à ces dérogations. Les Etats-Unis et l'Union européenne, qui ont souscrit de nombreuses dérogations, tenteront de sortir de cet exercice sans que ces dérogations ne soient par trop remises en cause.

D'autre part, le Conseil des services réexaminera à l'automne l'annexe sur les transports aériens qui a exclu en 1994 de l'accord un grand nombre de services liés au transport aérien[(16)]. L'Union européenne se veut offensive sur ce sujet, contrairement aux Etats-Unis qui souhaitent retarder l'entrée en négociation dans ce secteur et alors que les pressions de Boeing contre le mode de financement de l'Airbus A3XX s'accentuent.

2) Les questions de mise en œuvre et de réexamen

a) Vers un bilan des Accords de Marrakech ?

En réponse à une demande récurrente des pays en développement, et dans le cadre des mesures de rétablissement de la

[16] Voir rapport n° 1824, p.188.

confiance après Seattle, le Conseil général a décidé le 3 mai dernier de mettre en place un mécanisme horizontal d'examen des questions de mise en œuvre. Notons qu'il s'agissait d'une proposition d'initiative européenne, que l'Union avait fait adopter par les Américains et les Canadiens dans le cadre de la « Quad »[17].

Pour leur assurer un haut degré de priorité, il a été prévu que ces questions seront étudiées par le Conseil général réuni en sessions spéciales. Le parallélisme avec le format retenu pour les négociations agriculture et services est une satisfaction pour les pays en développement. Il prouve que l'exercice peut éventuellement se conclure par la nécessité de revoir certaines dispositions des accords. La première de ces sessions se tiendra en juin prochain et le processus devra être terminé avant la quatrième Conférence ministérielle, c'est–à–dire fin 2001. Cette première session devrait être essentiellement méthodologique.

Enfin, bien que les pays en développement aient insisté, dans leur ensemble, sur le fait qu'aucun lien ne devrait être créé entre les travaux sur la mise en œuvre et les futures négociations multilatérales, il est clair que leur attitude sur les autres sujets et face à un éventuel cycle de négociation dépendra de la capacité du Conseil général à tenir compte de leurs demandes dans le cadre de ce mécanisme.

b) Les accords soumis à révision

De nombreux accords prévoient un réexamen de leurs clauses cinq ans après leur entrée en vigueur, soit, en général, en 2000. C'est notamment le cas pour :

- **L'accord sur les droits de propriété intellectuelle (ADPIC)**

Les pays en développement saisiront probablement cette occasion pour rappeler leurs interrogations sur les bénéfices qu'ils ont pu tirer de l'accord, et sur les risques d'une application trop rapide de ses dispositions. Par ailleurs, deux dispositions particulières, portant sur les indications géographiques et sur la brevetabilité du vivant, font également l'objet de réexamens,

[17] « Quad » : quadrilatérale regroupant les Etats-Unis, l'Union européenne, le Japon et le Canada.

entamés respectivement en 1997 et en 1998. Le réexamen de la section sur les indicateurs géographiques est distinct de la mise en place d'un registre multilatéral, exercice qui ne progresse que très lentement.

L'Union européenne sera particulièrement vigilante dans ce secteur aux enjeux multiples, qu'il s'agisse, par exemple, des intérêts agricoles (défense des produits du terroir contre les contrefaçons) ou des intérêts des pays en développement pour les brevets sur les médicaments.

- **L'accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC)**

Cet accord prévoit un second réexamen de son fonctionnement, que le Comité compétent doit achever avant la fin de cette année.

- **L'accord sur les mesures d'investissement liées au commerce (MIC)**

Il doit lui aussi faire l'objet d'un réexamen ; entamé en 1999, il n'a pas progressé. L'exercice s'inscrit dans un contexte quelque peu modifié puisque le Conseil général du 3 mai a pris en compte les demandes des pays en développement d'un examen d'extension des périodes de transition. Ces examens auront lieu au cas par cas. Ce débat devrait donc s'inscrire dans le cadre plus général des questions de « mise en œuvre ».

- **Le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures**

Il s'agit d'examiner quels amendements pourraient être adoptés pour améliorer la procédure de règlement des différends. Nous y reviendrons au chapitre II.

B. Et dans la perspective de lancement d'un cycle

1) Une Union européenne ouverte mais vigilante

a) Pour un cycle global

L'Union européenne n'a pas abandonné son objectif de lancer un cycle de négociation large. La Conférence de Seattle, en effet, a démontré que les « nouveaux sujets » étaient au cœur des appréhensions d'une partie de l'opinion publique.

Lors de la réunion du Conseil de Porto, les 17 et 18 mars, les Etats membres de l'Union européenne ont confirmé le mandat donné à la Commission le 26 octobre 1999[18]. Ce texte synthétise les positions de l'Union européenne, analysées par votre Rapporteure dans son rapport d'information sur les enjeux de la conférence de Seattle.

Il convient de préciser la portée de ce mandat et la marge de manœuvre dont dispose la Commission. En effet, les conclusions du 26 octobre ne constituent pas à proprement parler des « directives de négociation », dans la mesure où la décision d'autoriser les négociations n'a pas été prise. Elles ont un statut politique et expriment la position communautaire dans la perspective de la conférence ministérielle qui ouvrira un nouveau cycle. Elles pourraient acquérir une valeur juridique si le Conseil décidait de s'y référer dans les directives qu'elle adoptera lorsque ce cycle sera lancé. Les démarches de la Commission s'analysent donc, d'un point de vue juridique, comme des « conversations exploratoires », sans autorisation ni directives du Conseil.

Toutefois, les conclusions du Conseil du 26 octobre 1999 constituent le mandat de négociation de la Commission. Si elle s'en écartait, elle pourrait être sanctionnée par le refus du Conseil d'approuver tout ou partie du projet de texte de la déclaration ministérielle de la future conférence. D'ailleurs, le négociateur

---

[18] Voir ce texte en Annexe 8.

européen doit rendre compte périodiquement au « Comité 133 »[19] et au Conseil. Lors de la conférence de Seattle, on a pu constater que ce mécanisme de contrôle fonctionnait puisque les initiatives du commissaire, qui paraissaient s'écarter des positions arrêtées en commun, ont fait l'objet de « recadrages » par les Etats membres.

Le commissaire européen, Pascal Lamy, a multiplié les contacts avec les principales parties, notamment avec les pays qui s'étaient associés aux initiatives européennes pendant la conférence de Seattle. Un texte commun avait été proposé par l'Union et le groupe des pays « amis » : le Japon, la Corée, la Suisse, la Hongrie (au nom de l'ensemble des pays d'Europe centrale et orientale) et la Turquie. Ces pays représentent une part importante des échanges commerciaux.

Parmi ceux-ci, le Japon est un allié important dans la promotion des conceptions européennes. En effet, il partage certaines positions de l'Union en particulier celles relatives à la « multifonctionnalité » de l'agriculture et à la défense de la diversité culturelle. Ses relations commerciales avec les Etats-Unis et le poids de sa monnaie en font un pays clé.

Le commissaire Lamy a également joué un rôle décisif dans la conclusion, le 19 mai dernier, de l'accord bilatéral entre l'Union européenne et la Chine en vue de l'accession de ce pays à l'OMC. Outre les conséquences très positives de cet accord pour l'Union européenne, il est de nature à favoriser de profondes transformations internes au régime chinois. Enfin, il a incontestablement aidé l'administration américaine à surmonter les réticences de la Chambre des Représentants.

Le commissaire estime en effet que toute possibilité d'ouverture d'un nouveau cycle avant l'élection présidentielle américaine n'est pas fermée. Il existerait une « fenêtre d'opportunité » utilisable pour fixer les grandes lignes d'un accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis. De plus, l'issue des élections américaines est largement incertaine et rien ne garantit que

---

[19] Le Comité 133 est l'organe chargé de piloter la politique commerciale de l'Union. La Commission lui soumet ses propositions et le Comité émet des avis ou prépare des conclusions du Conseil qui sont transmis au COREPER (Comité des Réprésentants permanents des Etats membres) et au Conseil (composé des Ministres des Etats). Le Comité 133 se compose des fonctionnaires du commerce extérieur des Etats.

le futur président des Etats-Unis se montrera plus ouvert que l'actuel aux propositions européennes.

Nous reviendrons en détail sur les raisons qui pourraient inciter les Etats-Unis à prendre une initiative, mais il convient au préalable de cerner les inquiétudes suscitées quant à une remise en cause des positions européennes par l'action du commissaire en faveur du lancement rapide d'un cycle de négociation.

Cette inquiétude se nourrit en premier lieu des positions d'ouverture prises par P. Lamy pendant la conférence de Seattle, en particulier dans la négociation agricole (crédits à l'exportation) ainsi qu'à travers la proposition de création d'un groupe de travail sur les biotechnologies, alors que l'Union estime que ce sujet doit être traité en dehors de l'OMC.

Cette proposition, qui visait à obtenir en échange la prise en compte dans l'agenda des questions environnementales et sociales, a suscité une réaction immédiate des délégations nationales des Etats membres. Comme le soulignait le secrétaire d'Etat au commerce extérieur devant notre Délégation le 9 décembre 1999 : « *La Commission a pris quelques risques vis-à-vis du Conseil, mais elle a su se placer ainsi à l'abri de toute accusation en cas d'échec des négociations. Pour sa part, le Conseil a clairement rejeté le chantage agricole en refusant de se prononcer sur une partie isolée de la déclaration - l'agriculture - avant de connaître le "paquet final". La cohésion communautaire s'est donc vérifiée, même si elle s'est nourrie de l'intransigeance du groupe de Cairns et de l'inflexibilité américaine* ».

En second lieu, la position européenne se caractérise certes par des préoccupations de défense de ses intérêts commerciaux mais aussi par d'autres, inspirées de soucis étrangers au mercantilisme. Pourtant, elle est en permanence soupçonnée d'être prête à abandonner ces derniers au profit des premiers.

Enfin, ses demandes concernant l'environnement et son approche de la question des normes sociales la placent dans un relatif isolement tant à l'égard des pays en développement qu'à celui des Etats-Unis.

Mais l'agriculture est évidemment au cœur de cette inquiétude.

Le mandat du 26 octobre établit, en ce domaine, quelques principes qui figurent au point 11, paragraphe a, des conclusions du Conseil.

Point 11, a)

Les négociations seront fondées sur le mandat prévu à l'article 20 de l'accord sur l'agriculture. Celui-ci détermine l'objectif à long terme de réductions progressives substantielles du soutien et de la protection qui aboutiraient à une réforme fondamentale, et prévoit qu'il sera tenu compte aussi de ce qu'aura donné la mise en œuvre des engagements de réduction convenus en 1994, du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement, de l'objectif consistant à établir un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché ainsi que de considérations autres que d'ordre commercial.

Le Conseil a rappelé les conclusions dégagées lors de sa session du 27 septembre 1999 (Agriculture). En ce qui concerne les principaux domaines de négociation :

- la position de l'Union sera basée sur l'ensemble des mesures de l'Agenda 2000 arrêtées par le Conseil européen de Berlin au sujet de questions commerciales clés telles que l'accès au marché, l'aide aux exportations et l'engagement en faveur d'une réduction du soutien. En ce qui concerne l'amélioration de l'accès, l'Union, qui compte parmi les grands exportateurs de denrées alimentaires, doit agir de façon à contribuer à l'expansion des échanges mondiaux, qui résultera du nouveau cycle de négociations. L'Union est disposée à poursuivre les négociations dans le cadre du processus visant à réduire les entraves au commerce, sachant que ce processus est plus avancé dans certains secteurs agricoles que dans d'autres, et le soutien interne tout comme les subventions aux exportations, tout en cherchant à obtenir une amélioration des possibilités offertes aux exportateurs de l'UE et en garantissant que toutes les formes de soutien à l'exportation soient traitées sur un pied d'égalité en incluant d'autres formes, moins transparentes, de soutien à l'exportation (aide alimentaire, crédits à l'exportation et acheteurs ou exportateurs uniques) ;

- l'Union est disposée à négocier des réductions des aides, à condition, notamment, que le concept de catégories « bleue et verte » soit prorogé. La « clause de paix » et la « clause spéciale de sauvegarde », se sont révélées des instruments très utiles pour la mise en œuvre de l'Uruguay Round. Des instruments analogues seront nécessaires à l'avenir ;

- en ce qui concerne les considérations autres que d'ordre commercial, l'Union veillera à faire valoir le rôle multifonctionnel de l'agriculture, la sûreté alimentaire, qui inclut le principe de précaution, la qualité des aliments et le bien être des animaux ;

- l'Union entend promouvoir activement le traitement spécial et différencié des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés.

Certaines dispositions de ce texte peuvent paraître ambiguës.

Si le mandat fixe ainsi comme objectif à long terme une réduction progressive substancielle du soutien et de la protection (et non une élimination des subventions comme le demande le groupe de Cairns), il s'agit d'arriver à terme à une réforme « fondamentale ». La suite du premier paragraphe précise cependant qu'il s'agit de parvenir à un équilibre entre le marché et des considérations autres que d'ordre commercial. Cette orientation est conforme au point de vue exprimé par votre Rapporteure dans son précédent rapport selon lequel la politique agricole commune ne peut rester totalement figée[(20)].

La référence à l'agenda 2000 est aussi l'objet d'interrogations. Que signifie l'expression « basée sur » ? S'agit-il d'un point de départ à partir duquel d'autres concessions pourront être faites ou bien d'une limite à ce que la Communauté pourrait consentir. Cette question est importante dans la mesure où les diminutions des volumes de restitutions commencent d'ores et déjà à peser sur les exportateurs européens. Pour les Etats membres, la réforme de la politique agricole commune (PAC) consacrée à Berlin dans l'accord sur l'Agenda 2000 en mars 1999 constitue bien la limite des concessions qui pourraient être faites. La réforme de la politique agricole commune a précédé la négociation multilatérale afin justement de constituer un point d'appui pour la négociation de l'OMC.

La politique agricole commune réformée doit donc être la base de la négociation. Les décisions prises à Berlin dans le domaine de l'accès au marché et de la diminution des restitutions offrent une marge de manœuvre suffisante, même si les autres parties peuvent

---

(20) Voir rapport n° 1824, p.128.

faire valoir que les restitutions communautaires représentent plus de 80 % des subventions directes aux exportations octroyées dans le monde. La part de ces restitutions est passée de 50 % du budget communautaire en 1991 à 7 % aujourd'hui du fait des réformes successives de la PAC en 1992 et 1999.

En revanche, la négociation sera plus difficile s'agissant des soutiens internes dans la mesure où l'Agenda 2000 se traduit par une progression de 35 % de ces soutiens.

Le texte affirme justement le principe selon lequel toutes les formes de soutien doivent être traitées sur un pied d'égalité, ce qui vise certaines modalités particulières mises en œuvre par les Etats-Unis. Il s'agit de faire valoir le fait que chaque agriculteur américain reçoit en moyenne 7 700 dollars par an alors que l'agriculteur européen ne perçoit que 2 900 euros de soutien annuel.

Par ailleurs, le mandat pose comme objectif la prorogation des concepts de « boites » verte (soutiens autorisés pour tous par l'OMC) et bleue (clauses spécifiques à l'Union européenne contenues dans la PAC)[21] et la définition d'instruments analogues à ceux de la clause de sauvegarde et de la clause de paix. Le contenu de la « boîte verte » en particulier fera l'objet de négociations difficiles.

Enfin, le mandat comporte l'objectif de la reconnaissance du rôle multifonctionnel de l'agriculture et du principe de précaution. A Seattle, ce point a été l'objet de débats difficiles avec les Etats-Unis et le groupe de Cairns. Il sera peut-être nécessaire de proposer une autre expression que celle de « multifonctionnalité », mais les contacts établis à Seattle confirment la bonne compréhension de ce concept par de nombreux autres pays même si la conception qu'ils en ont est parfois différente de celle des Européens.

Le principe de précaution s'est vu doté, avec l'adoption, le 29 janvier 2000, du protocole de Carthagène sur la biosécurité, d'un cadre dans le domaine du transfert et de l'utilisation des organismes vivants modifiés (OGM). Ce cadre est néanmoins encore imparfait en raison des différences d'interprétation du texte qu'en font les Etats-Unis et l'Union européenne[22].

---

[21] Voir rapport n° 1824, page 61.
[22] Voir la deuxième partie de ce rapport.

Est-il possible d'espérer voir les négociations agricoles entrer dans une nouvelle ère ?

Les questions relatives aux soutiens demeureront longtemps encore au centre des préoccupations du monde agricole. Sur ce sujet, les négociations prochaines seront difficiles mais l'objectif de prise en compte de toutes les formes de soutien à l'exportation n'est pas hors de portée.

Dans son rapport du 20 mars 2000 l'Organe d'appel de l'OMC a d'ailleurs conforté cette position en confirmant l'essentiel des conclusions du groupe spécial[23] : celui-ci avait considéré que le traitement fiscal, pour les sociétés de ventes à l'étranger (régime FSC), était incompatible avec l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires et avec l'accord sur l'agriculture, considérant que ce régime constituait une subvention déguisée. Ces conclusions ne concernent qu'un faible volume de « subventions », mais elles reconnaissent que certains mécanismes contournent des engagements en matière de subventions agricoles (ceci correspond bien à la demande de l'Union de prise en considération, dans les négociations, de toutes les formes de subventions et non les seules restitutions aux exportations).

Les Etats-Unis ne pourront peut-être plus maintenir longtemps la fiction de leur soutien au groupe de Cairns, alors que le volume de leurs subventions à l'agriculture augmente d'une année sur l'autre. Ainsi le Congrès vient d'adopter une nouvelle loi qui abonde de 15 milliards de dollars les aides à l'agriculture. L'objectif du « *Fair Act* »[24] de 1996 (maîtrise des dépenses agricoles et réduction progressive des aides directes aux agriculteurs), est bel et bien abandonné. Il est vrai que la situation budgétaire des Etats-Unis a radicalement changé en l'espace de 4 à 5 ans : la réduction du déficit était la priorité numéro une du Congrès dans les années 95-96 ; depuis deux ans, le budget américain est excédentaire. Aussi longtemps que cette « aisance » durera, il y a fort à parier que le Congrès continuera à se montrer généreux à l'égard des agriculteurs, surtout dans un contexte où leur secteur d'activité est l'un des rares à connaître des difficultés dans une Amérique en pleine prospérité.

---

[23] Voir page 47 du rapport n°1824 une analyse de ce rapport.

[24] *Federal Agriculture Improvement and Reform Act* : adopté en 1996. Voir rapport n° 1824, p.158.

Réforme de l'assurance-récolte et aides exceptionnelles

Les deux chambres du Congrès se sont entendues, le 24 mai 2000, sur un texte de loi réformant l'assurance-récolte ; un « cavalier » à ce texte prévoit par ailleurs l'attribution de 7,1 milliards de dollars US d'aides exceptionnelles aux agriculteurs.

Cette réforme va permettre de réduire le montant des primes acquittées par les agriculteurs tout en les incitant à souscrire les meilleurs contrats d'assurance possible : le pourcentage de réduction augmente avec la qualité de la couverture contractuelle. Ainsi, l'agriculteur qui s'assurera pour obtenir l'indemnisation de la totalité de sa récolte (en cas de perte totale) à 75 % du prix de marché verra le taux de subvention de sa prime passer de 24 % à 55 % ; par contre la prime sur le contrat d'assurance à 50 % du prix de marché n'est réduite que de 10 %. Le texte de loi prévoit également de « gommer » les années à faible rendement dans le calcul de la référence de production des agriculteurs ayant souffert plusieurs années de suite de calamités naturelles. Enfin, les programmes expérimentaux d'assurance production seront développés dans le secteur animal (bétail, lait). Le financement de cette loi, dont la mise en œuvre doublera le coût budgétaire de l'assurance-récolte, est assuré par une enveloppe de 8,2 milliards de dollars US sur 5 ans, déjà « réservée » lors des discussions de cadrage budgétaire d'avril).

Les élus américains ont raccroché à cette loi un nouveau train d'aides exceptionnelles aux agriculteurs, le troisième après celui de 1998 (6 milliards de dollars US et de 1999 (8,7 milliards de dollars US. Les 7,1 milliards de dollars US attribués aux agriculteurs « pour compenser le bas niveau des prix des principales commodités » se décomposent comme suit :

– 5,466 milliards de dollars US versés en supplément des paiements directs du Fair Act et selon les mêmes critères ;

– 0,5 milliard de dollars US versés aux producteurs d'oléagineux ;

– 0,9 milliard de dollars US versés aux autres productions, notamment des productions spécialisées ;

– 31 millions de dollars US pour la recherche agronomique et 50 millions de dollars US pour les mesures agri-environnementales.

Ce débat pourrait se banaliser car l'idée selon laquelle l'agriculture assume des fonctions autres que strictement productives fait son chemin au-delà des frontières européennes.

Par ailleurs, les préoccupations relatives à la sécurité alimentaire, à l'environnement, à la protection des terroirs, prennent une importance croissante.

b) Associant les pays en voie de développement

Les relations entre les pays en développement et les pays développés figurent, bien entendu, au cœur du processus qui peut conduire à l'ouverture d'un nouveau cycle.

Monsieur Jean-Claude Lefort, député du Val de Marne, a d'ailleurs été chargé par la Délégation pour l'Union européenne d'un rapport d'information sur la place des pays en développement dans les relations commerciales multilatérales et particulièrement dans le cadre de l'OMC.

La conférence de Seattle a confirmé cette nécessité déjà soulignée par votre Rapporteure dans son précédent rapport.

La CNUCED[25] a tenu sa dixième session à Bangkok du 12 au 19 février 2000. Les pays en développement y ont exprimé leurs critiques quant aux positions des pays développés et la conférence a adopté une déclaration réaffirmant notamment les demandes des pays en développement s'agissant de l'accès au marché, de la mise en œuvre des Accords de Marrakech, du traitement spécial et différencié, de l'accession à l'OMC et de l'assistance technique[26].

(1) Un effort sur l'accès aux marchés des pays développés

Il ne faut pas surestimer l'impact économique de l'ouverture des marchés des pays développés pour l'économie des pays les moins avancés. Ces derniers bénéficient déjà de préférences généreuses : 99 % de leurs exportations agricoles entrent à droit nul sur le marché européen. Ceci limite la portée éventuelle des concessions que la Communauté pourrait leur proposer et n'a pas eu de résultats aisément identifiables sur leurs niveaux de développement.

Mais, cette question demeure importante pour ces pays et les pays développés doivent la prendre en considération.

L'Union est à l'origine d'une initiative en faveur des pays les moins avancés (PMA)[27] qui vise à éliminer toutes les restrictions à

---

[25] Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.
[26] Voir en Annexe 18 le texte de la Déclaration de Bangkok.
[27] Voir en Annexe 3 la liste des PMA.

l'accès au marché des pays développés pour l'essentiel des produits en provenance de ces pays. Lors de la réunion du 31 mars 2000, les Etats membres de la Quadrilatérale (Etats-Unis, Union européenne, Japon, Canada) ont précisé leur offre. Mais les pays en développement se sont déclarés déçus par la faible ampleur des mesures proposées, ce qui n'est pas surprenant compte tenu tant du niveau actuel des préférences qui leur sont accordées, que du maximalisme de leurs demandes.

(2) Les bénéfices d'une vision globale

Il apparaît aujourd'hui clairement que la question de la mise en œuvre des Accords de Marrakech est au centre des préoccupations des pays en développement. En demandant qu'il soit procédé à un examen des conséquences de ces accords, ces pays manifestent une interrogation légitime à propos des liens entre le commerce et le développement. Cette préoccupation est d'autant plus justifiée que les conditions de négociation à l'OMC ne sont pas favorables à ces pays, nous y reviendrons dans la deuxième partie de ce rapport.

La création de l'Organe de règlement des différends a, elle aussi, contribué à cette défiance. Cet organe est aujourd'hui principalement utilisé par les pays développés et il faudra encore attendre quelques années pour qu'il devienne vraiment un outil de défense des intérêts des pays en développement, nous y reviendrons

Ceci conduit à s'interroger sur l'aptitude de l'OMC à prendre en compte cette problématique du lien entre le commerce et le développement. L'OMC est aujourd'hui une enceinte de négociation et non une agence de développement ; son obligation de neutralité et les moyens dont elle dispose ne lui permettent pas d'établir d'elle-même un bilan des accords de Marrakech.

Aussi, il conviendrait que les pays développés engagent une stratégie cohérente d'accompagnement de l'ouverture commerciale des pays en développement à ses différents stades : négociation, mise en œuvre et adaptation des législations, compensation au niveau de l'endettement et des investissements. Cette approche globale fera l'objet de la troisième partie de ce rapport.

Une autre leçon de Seattle est capitale : l'Union doit affiner son discours à propos des normes sociales et de l'environnement. Ces

sujets sont particulièrement sensibles et supposent que soient explorées toutes les voies possibles pour promouvoir un développement durable : les sanctions éventuellement mais surtout l'incitation.

Cependant, la relance d'un cycle global dépend essentiellement des Etats-Unis.

2) Des Etats-Unis en réflexion

Depuis l'échec retentissant de Seattle, le Président Clinton s'emploie à effacer l'image d'un gouvernement empêché d'agir en raison du contexte électoral.

a) Un affichage ouvert

(1) Des discours constamment recentrés

A Seattle, les prises de position du Président Clinton sur les normes sociales ont fortement contribué à l'échec de la conférence. Alors que les Européens tentaient de convaincre les pays en développement de l'opportunité de créer un forum sur la question du respect des normes sociales fondamentales, le Président américain s'est déclaré favorable à ce que des sanctions puissent être prises en cas de violation de ces normes.

L'échec de la conférence a donc été perçu, à juste titre, comme un échec américain, ce qui a conduit le Président à recentrer son discours sur la mondialisation.

Au forum économique de Davos, le 29 janvier 2000, le Président Clinton a exposé sa vision de la mondialisation pour tenter de faire émerger entre les nations un consensus sur la poursuite du mouvement de libéralisation. Néanmoins, la teneur générale du discours incite à penser qu'il s'adressait autant aux citoyens américains qu'au parterre de chefs d'entreprises et de responsables politiques présents.

Le discours du Président Clinton à Davos est une plaidoirie en faveur d'une mondialisation maîtrisée.

La mondialisation est une réalité incontournable, portée par les nouvelles technologies, qui va au-delà des seules questions d'indépendance économique. Ce mouvement n'est cependant pas irréversible comme l'a montrée la période d'entre deux guerres au cours de laquelle le protectionnisme et l'isolationnisme ont conduit au désastre. Si la mondialisation crée des opportunités, elle comporte également de nouveaux risques (crime organisé, montée des peurs et des réflexes identitaires, problème des « laissés-pour-compte »). L'enjeu est aujourd'hui de transformer l'interdépendance en moteur de progrès et de développement, en s'assurant que les fruits de la mondialisation sont répartis équitablement. C'est la responsabilité des entreprises, des gouvernements, au premier rang desquels les Etats-Unis, et des sociétés civiles.

La libéralisation commerciale est une bonne chose pour toutes les nations : le commerce est vecteur de progrès économique et de liberté, à condition qu'il profite à tout le monde (au sein des nations et entre les nations), et qu'il ne conduise pas au nivellement par le bas des exigences sociales et environnementales.

Il faut donc construire les bases d'un consensus mondial sur la libéralisation :

Les pays en développement doivent comprendre les contraintes des pays industrialisés et en particulier l'obligation qui est la leur de répondre aux légitimes inquiétudes de leurs opinions publiques sur les effets de la globalisation. Le prix à payer est donc l'inclusion à l'OMC des normes sociales et de l'environnement. Il s'agit uniquement de dialoguer sur ces sujets, sans considération protectionniste. La nouvelle économie et les nouvelles technologiques permettent en effet de fonder un développement durable à la fois sur le plan social et environnemental.

De leur côté, les pays industrialisés doivent faire un effort en direction des pays en développement : l'Europe doit mettre sur la table ses subventions agricoles (le Président cite le chiffre de 4 milliards de dollars de bénéfices par an pour les pays en développement si un tiers des subventions et des tarifs agricoles étaient éliminés). Mais le commerce n'est pas suffisant pour aider ces pays à sortir du sous-développement : il faut aller plus loin dans l'allégement de la dette (le Président Clinton indique qu'il cherchera

à obtenir des fonds du Congrès pour mettre les Etats-Unis en mesure de participer à la réduction de la dette multilatérale, mais votre Rapporteure a pu constater, lors de sa mission à Washington, que le Sénat américain était loin de se rallier à cet objectif) ; il faut aussi et promouvoir l'accès de ces pays à la santé et à l'éducation à travers l'aide internationale ou des programmes nationaux (annonce d'une incitation fiscale en faveur de l'industrie pharmaceutique américaine pour favoriser le développement de produits qui répondent aux besoins des marchés non solvables).

Le Président américain en tire la conclusion que l'OMC doit être renforcée.

Le Président Clinton a affirmé la nécessité d'accroître la transparence de l'organisation, pour recueillir le soutien des populations : « *Si les manifestants étaient présents à Seattle et aussi à Davos, c'est parce qu'ils n'ont pas voix au chapitre* ». « *La mondialisation n'est pas simplement une affaire de marchés et de* businessmen ».

Il a plaidé pour un nouveau cycle garantissant l'adaptation des règles du commerce international au monde moderne, et capables d'intégrer les préoccupations légitimes des opinions « *je continuerai à travailler en faveur d'un nouveau cycle* […]. *Nous montrerons de la flexibilité et nous demanderons à nos partenaires de faire de même* ».

Il a estimé que l'OMC ne pouvait régler tous les problèmes posés par la globalisation, alors que les institutions internationales qui traitent du social et de l'environnement sont insuffisamment développées. En outre, il n'existe aucun forum permettant d'intégrer toutes ces dimensions. Il est de la responsabilité des dirigeants politiques et des chefs d'entreprise de trouver une voie pour concilier ces différents paramètres.

L'esprit de ce discours animait aussi les déclarations du Président américain lors de son dernier déplacement en Europe.

Ses déclarations lors de la rencontre euro-américaine de Lisbonne[28], du sommet des réformateurs[29] de Berlin, ainsi que son discours d'Aix la Chapelle, les 3, 4, 5 et 6 juin dernier, allaient dans le même sens.

Cependant, ces discours ne se sont traduits par aucune initiative diplomatique susceptible de lancer un nouveau cycle.

(2) Liés aux questions de politique intérieure.

Les prochaines élections américaines (présidentielles mais aussi législatives) de novembre 2000 pèsent sur les prises de position du président sortant car, aux Etats-Unis, les questions soulevées par la mondialisation sont devenues des sujets de politique intérieure.

L'irruption médiatique de la société civile en marge de la conférence ministérielle de Seattle a confirmé l'émergence d'un mouvement d'opinion capable de peser sur les acteurs gouvernementaux américains. Aux Etats-Unis, un tel mouvement n'est pas nouveau, même s'il a pris de l'ampleur, s'est élargi à de nouveaux sujets et se structure sur un plan international. Son influence a grandi à l'approche de Seattle et dans le contexte de la campagne électorale américaine.

Relativement méconnue en Europe, la contestation de la libéralisation commerciale a pris naissance, aux Etats-Unis, lors de la négociation de l'ALENA[30], entre le Mexique et les Etats-Unis.

Syndicats et groupes environnementalistes se sont mobilisés pour faire échec à la ratification de l'accord négocié par l'administration républicaine. L'administration Clinton a finalement réussi à faire passer de justesse le vote au Congrès, à grand renfort d'arguments commerciaux, et grâce à l'adjonction d'un volet social et environnemental en marge de l'ALENA. La mise en œuvre de

---

[28] Rencontre de Lisbonne : les Etats-Unis et l'Union européenne représentée par le Président en exercice, le Président de la Commission, le représentant de l'Union européenne pour la politique extérieure.

[29] Participaient à ce sommet, quatorze chefs d'Etat ou de Gouvernement : Allemagne, Etats-Unis, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suède, Canada, Nouvelle-Zélande, Argentine, Brésil, Chili, Afrique du Sud.

[30] Accord de libre–échange nord–américain.

l'ALENA a toutefois été vécue comme un véritable traumatisme par une fraction de l'opinion publique et a éveillé un profond sentiment de défiance à l'égard du libre-échange.

Le mouvement de contestation s'est ensuite cristallisé autour de la négociation de l'accord multilatéral sur l'investissement (AMI) symbolisant (à juste titre), aux yeux de nombreuses ONG, un accord anti-démocratique, conçu dans la plus totale opacité, et dicté par les entreprises multinationales américaines. Les mêmes groupes d'opinion ont pesé sur l'échec de la *fast track*[31] en 1997 et 1998, rendant impossible un soutien bipartisan au Congrès en faveur de nouvelles initiatives commerciales, faute, en particulier, d'un langage commun sur la place des normes sociales et de l'environnement dans le système commercial.

En 1999, ces préoccupations ont connu un développement considérable à la faveur du projet de lancement d'un nouveau cycle de négociation commerciales multilatérales.

Après l'ALENA et l'AMI, l'OMC est devenue la cible et le symbole de la mondialisation honnie. A l'approche de la Conférence Ministérielle de Seattle, de nombreuses associations, au premier rang desquelles *Public Citizen*[32] ou encore *Sierra Club*[33] ont fait de la contestation du système multilatéral leur cheval de bataille. Cette stratégie a fonctionné, puisque se sont retrouvés, côte à côte, le 3 décembre dans la grande marche de Seattle, les syndicats, de nombreuses organisations écologistes, les défenseurs des droits de l'homme, des minorités religieuses, les organisations étudiantes…

Depuis, le thème des OGM et plus largement de la sécurité alimentaire apportent de nouveaux militants au combat anti-mondialisation.

Les mouvements consuméristes rejoignent les rangs des critiques du système multilatéral au nom du droit à l'information du

---

[31] Habilitation par laquelle le Congrès donne au Président des Etats-Unis le pouvoir de négocier.

[32] Organisation fondée par Ralf Nader en 1967, affichant 150 000 adhérents, à vocation initialement consumériste, ayant progressivement intégré la dimension internationale à travers son programme « *tradewatch* », dirigé par Lori Wallack.

[33] Organisation exclusivement américaine (550 000 membres) à vocation environnementale, que votre rapporteure a rencontrée le 21 mai 2000 à Washington.

consommateur et des risques d'érosion des exigences sanitaires face à l'impératif du libre-échange.

Aussitôt refermé le chapitre de Seattle, les syndicats et les ONG anti-mondialisation ont engagé une bataille contre l'accession de la Chine à l'OMC, au nom d'arguments similaires (violation des droits de l'homme et des droits sociaux fondamentaux, absence d'Etat de droit). Les ONG américaines indiquent également vouloir maintenir la pression en lançant une nouvelle campagne internationale contre l'OMC sur le thème « *fix it or nix it* » (« réparons-le ou arrêtons-le »). Ceci témoigne toutefois d'une prise de conscience de la nécesité de disposer d'un organisme de régulation des échanges.

L'opinion publique paraît sensible aux préoccupations relayées par les ONG. Un récent sondage sur l'attitude des Américains à l'égard de la mondialisation démontre que l'opinion ne rejette pas majoritairement le phénomène, assimilé à la montée de l'interdépendance entre pays. Une majorité d'Américains admet le principe d'une augmentation des échanges mais sans créditer le processus d'effets bénéfiques pour le citoyen de base. 88 % se prononcent en faveur de l'inclusion des considérations sociales et environnementales dans le système commercial, considérant que le développement actuel des échanges se fait au détriment de ces valeurs.

Sur les OGM, l'administration américaine a été amenée à modifier un discours quelque peu lénifiant et à multiplier les initiatives pour répondre aux critiques ; de même, l'on peut voir dans l'acceptation du protocole de Carthagène sur la biodiversité (notamment du principe de précaution) un geste à l'égard de l'opinion publique nationale, même si les Etats-Unis n'ont rien cédé, au fond, à l'encontre des intérêts de « l'agro-business ».

Au **Congrès**, la manifestation la plus claire de l'influence de la société civile réside dans l'érosion du consensus bipartisan en faveur du libre-échange, contribuant à bloquer durablement le vote de la *fast track*. Par ailleurs, les ONG sont également à l'origine d'un débat nouveau sur les OGM qui devra s'engager prochainement sur la base du projet de loi d'étiquetage.

Si l'influence des groupes d'opinion est réelle, son effet de levier est aujourd'hui maximal compte tenu du contexte électoral : renouvellement de la Chambre, d'une partie du Sénat, et élection présidentielle en novembre 2000. Le Vice-président-candidat Al Gore sera appelé à donner des gages à son électorat, syndicats et groupes environnementalistes. Par la suite, l'influence des ONG sur la politique commerciale sera fonction des nouveaux rapports de force au Congrès et de l'occupant de la Maison Blanche. En revanche, on peut estimer que la prise de conscience concernant la sécurité alimentaire et les OGM révèle un mouvement plus profond appelé à durer.

Les dirigeants syndicalistes, au premier rang desquels M. Sweeney, Président de l'AFL-CIO[34] présent à Davos, se sont félicités d'une réaffirmation forte de la volonté américaine de traiter des normes sociales à l'OMC. Les groupes environnementalistes très actifs à Seattle ont accueilli avec satisfaction un discours qui les invitait à être des partenaires « constructifs » de la politique commerciale.

Côté républicain, on demeurait sceptique en relevant que sans « *fast track* », expression qui ne figure d'ailleurs pas dans le discours de Davos, la volonté affichée de reconstruire un consensus interne sur le libre-échange, nécessaire au lancement d'un nouveau cycle, n'était que rhétorique. Notons toutefois que le « *fast track* » n'était intervenu, lors des précédents cycles de négociation du GATT, qu'après le lancement des cycles.

Ce discours a posé les éléments de l'équation pour un nouveau cycle : l'Europe doit faire un effort sur l'agriculture, les pays en développement sur le social, et les Etats-Unis « évolueront ».

b) Mais une position de fond globalement inchangée

(1) Une offre limitée envers les pays en voie de développement

Les Etats-Unis se sont ralliés à l'initiative, proposée par l'Union européenne, sur l'accès au marché en faveur des pays les moins avancés (PMA), dès lors qu'elle n'impliquait pas la remise en

[34] Fédération des syndicats américains.

cause des quotas textiles appliqués au titre de l'accord multifibre, ni des protections sur les productions agricoles sensibles (sucre, coton, arachides…). Le compromis arrêté par la Quadrilatérale satisfait cette exigence. En termes d'affichage, les Etats-Unis sont désormais en mesure d'annoncer des efforts particuliers en direction des PMA, depuis le vote de l'*Africa bill*[35] qui renforcera les préférences commerciales avec les pays d'Afrique et des Caraïbes.

Les Américains restent en revanche réticents sur la possibilité d'ouvrir aux pays en développement l'opportunité de revenir sur leurs engagements au titre des accords OMC, estimant que cette question doit se régler au cas par cas. Néanmoins, sous la pression de l'opinion publique et de nombreux élus démocrates, l'administration a décidé de manière unilatérale que les Etats-Unis s'abstiendraient d'utiliser les sanctions commerciales contre les pays africains qui n'appliqueraient pas les dispositions de l'accord sur la propriété intellectuelle (ADPIC) pour les médicaments utilisés pour le traitement du SIDA.

Les Américains préconisent l'accroissement de l'assistance technique au PMA afin de les aider à participer dans de meilleures conditions aux négociations commerciales internationales (efforts bilatéraux et volonté d'orienter les bailleurs de fonds multilatéraux, notamment la Banque mondiale, vers ce type d'actions), sans toutefois dégager de nouveaux financements. Ils sont à cet égard assez critiques de la tendance de la Banque mondiale à vouloir s'ériger en conseil en négociations commerciales pour les pays en développement, estimant qu'elle sort de son rôle. Ils critiquent surtout certaines analyses de la Banque remettant en cause l'approche « légaliste » de l'OMC, qualifié d'insensible aux problèmes de développement et de pauvreté. En revanche, ils rejoignent et reprennent à leur compte ses recommandations s'agissant de la « bonne gouvernance » qui les conduit à vouloir intégrer le thème de la transparence dans les marchés publics et de la facilitation douanière dans les négociations commerciales (comme instrument de lutte contre la corruption).

Le vote, le 4 mai 2000, de l'*Africa Bill* a concrétisé ces engagements.

---

[35] Voir ci-dessous.

En 1997, le Président Clinton lançait une grande initiative en direction de l'Afrique, marquée par une grande tournée sur ce continent au printemps 1998, et l'introduction au Congrès d'un projet visant à renforcer les préférences commerciales en direction des Etats africains.

En 1998, seules 1 % des exportations américaines de biens (6,69 milliards de dollars US) était destiné à l'Afrique sub-saharienne, qui était à l'origine de 1,5 % des importations américaines (13,4 milliards de dollars US). Les importations, de plus, proviennent à plus de 80 % de quatre pays : Afrique du Sud, Nigeria, Gabon et Angola.

Les préférences commerciales actuelles sont fondées sur le SPG[36]. En 1998, au titre du SPG, un volume correspondant à 2,4 milliards de dollars US d'exportations de l'Afrique sub-saharienne entraient à droit nul aux USA, soit 15 % de ses exportations vers les Etats-Unis. Si l'on rajoute les produits exemptés de droit au titre du régime douanier de droit commun, 60 % des importations sub-sahariennes sont entrées en franchise de droit aux Etats-Unis. Sur la même période, le droit de douane moyen pondéré sur les importations depuis l'Afrique sub-saharienne était de 2,9 %. L'Angola et l'Afrique du Sud représentent à eux seuls 90 % des importations africaines effectuées sous le régime du SPG.

Certains critères restreignent l'éligibilité au sein du SPG. Les produits « sensibles » (textiles, montres, vêtements de sport, acier…) sont exclus du régime, les produits agricoles n'en bénéficient que dans le cadre de quotas ; de plus, un produit peut être exclu du SPG si un même pays représente plus de 50 % des importations américaines de ce produit. Enfin, un pays peut être exclu de ce système pour des raisons d'ordre économique (lorsque son PIB excède une certaine limite révisée annuellement) ou politique (sanctions unilatérales). Par exemple, le Nigeria (à l'origine de près de 40 % des importations depuis l'Afrique) est exclu du SPG en raison de sanctions unilatérales[37].

---

[36] Système de préférences généralisées : réductions tarifaires accordées unilatéralement, sans accord négocié et sans réciprocité, pour les importations en provenance des pays en développement.

[37] A ce titre, sont exclus du SPG : Erythrée, Gabon, Liberia, Mauritanie, Nigeria, Soudan.

La Chambre des Représentants avait adopté en juin 1999 une version du projet pour l'Afrique, qui proposait l'importation, en franchise de droits de douane et hors quota, des produits textiles africains. De son côté, le Sénat avait adopté, en novembre dernier, une version moins libérale de ce projet (prévoyant d'octroyer l'importation à droit nul seulement aux produits textiles composés de matières premières d'origine américaine). Face aux résistances du lobby textile, le débat a porté sur le régime à accorder aux importations de produits textiles. Le 4 mai, la Chambre a adopté à une large majorité (309 pour, 110 contre) le *Trade and Developement Act of 2000*, qui est un compromis entre les versions de la Chambre et du Sénat. Le Sénat devrait voter ce texte dans les jours à venir.

Les importations américaines de textiles en provenance de l'Afrique sub-saharienne ont atteint 607 millions de dollars US en 1999 (provenant essentiellement de trois pays : Mauritanie, Afrique du Sud, Lesotho), soit 1 % des importations américaines de textiles. Le droit de douane moyen sur les produits textiles en provenance d'Afrique est actuellement de 17 %.

Les éléments essentiels du nouveau régime préférentiel adopté par la Chambre sont les suivants :

– importation en franchise des vêtements (à l'exclusion de tout autre produit textile), hors quotas pour ceux fabriqués à partir de fils et tissus *d'origine américaine,* et dans le cadre de *quotas* évolutifs pour ceux fabriqués à partir de composants africains (quota fixé à 1,5 % du total des importations américaines de textiles la première année et portée à 3,5 % au terme d'une période de huit ans, soit une progression de 0,25 % par an) ;

– les PMA africains (définis comme les pays dont le PIB annuel par habitant est inférieur à l'équivalent de 1 500 dollars, soit trente-six des quarante-huit pays classifiés « PMA » par l'ONU[38] bénéficient de conditions légèrement moins restrictives : les importations seront admises à droit nul dans le cadre du quota général même si elles contiennent des composants issus de pays tiers, du moins au cours des quatre premières années.

---

[38] Voir Annexe 3.

Néanmoins, le texte voté introduit un certain nombre de restrictions qui s'ajoutent aux critères d'éligibilité du régime du SPG :

– l'éligibilité aux préférences est soumise au respect de la convention 182 de l'OIT sur l'élimination des pires formes de travail des enfants ;

– pour le Kenya et Maurice, la loi conditionne l'élimination des quotas sur les importations de vêtements à leur adoption d'un système contre les transbordements de marchandises provenant de pays tiers ;

– enfin, la loi met en place un système de surveillance statistique des importations textiles ainsi qu'une clause de sauvegarde qui peut conduire à la suppression des préférences.

L'administration a souligné que la législation pour l'Afrique, si elle aboutit au Sénat, constituera l'initiative commerciale américaine la plus importante depuis la ratification des Accords de Marrakech. Sur le plan multilatéral, les Etats-Unis pourront présenter ce résultat comme leur contribution à l'initiative « PMA » en cours de discussion à Genève.

(2) Des positions sur un nouveau cycle qui n'ont pas évolué

En dépit du discours de façade favorable au nouveau cycle, l'USTR[39] n'est pas en mesure d'afficher des évolutions sur les principaux sujets qui conditionnent la relance d'un cycle cette année. L'administration travaille néanmoins avec ses partenaires au rapprochement des positions.

• **Agriculture** : poussés par un lobby agricole largement relayé par le Congrès, les Etats-Unis affichent toujours l'objectif d'obtenir l'élimination des subventions à l'exportation et refusent la multifonctionnalité.

---

[39] Département en charge du commerce extérieur au sein de l'administration américaine.

• **Antidumping** : aucune ouverture n'est à attendre, même si l'USTR accepterait de discuter, à la marge, certains éléments techniques des textes d'application.

• **Normes sociales** : la contrainte politique est forte. La loi de ratification des Accords de Marrakech fixe comme objectif la création d'un groupe de travail à l'OMC. Ce sujet reste le principal point de friction entre l'administration et les syndicats dont le soutien est déterminant dans la campagne électorale du Vice-président Al Gore. Néanmoins, le négociateur américain est bien conscient que cet objectif est impossible à atteindre et que la voie explorée par les Européens, celle d'un forum conjoint externe à l'OMC est plus prometteuse. Ils tiennent cependant à une solution qui aurait un caractère permanent.

• **Environnement** : l'USTR considère que l'Union européenne doit revoir ses objectifs, compte tenu de ce qu'il considère comme une position isolée à Seattle. Ils comprennent la position des Européens comme cherchant à imposer la suprématie des accords environnementaux sur les règles commerciales, ce qui est quelque peu caricatural au regard de la position équilibrée défendue par l'Union européenne.

Pour les Américains, l'objectif affiché est de rendre les règles environnementales compatibles avec les règles commerciales. Il n'y a, pour eux, pas lieu, ni urgence, à se lancer dans une négociation ambitieuse : les conflits de normes restent potentiels, de plus c'est un sujet majeur de désaccord avec les pays en développement. L'approche doit donc être prudente et les réponses pragmatiques : il faut contourner la difficulté en privilégiant un programme de travail à l'OMC, couvrant plusieurs aspects : rôle du Comité du commerce et de l'environnement comme organe de supervision pour veiller à la prise en compte des préoccupations environnementales, travail sur l'accord sur les obstacles techniques aux échanges pour traiter de l'éco-étiquetage ; le volet libéralisation sur l'agriculture et certains biens et services, la transparence vis-à-vis des ONG ; le principe de précaution est abordé dans l'accord sanitaire et phytosanitaire. La négociation d'accords multilatéraux sur l'environnement est complémentaire. Les Etats-Unis n'iront pas plus loin.

• **Investissement et concurrence** : l'administration considère qu'elle n'a aucun soutien auprès du monde des affaires, et le Congrès est, par nature, hostile à des négociations qui risquent d'interférer avec les procédures internes (loi antitrust) ou qui sont perçues comme une tentative de réintroduire le projet d'accord multilatéral sur l'investissement par la grande porte multilatérale. Reprendre ce sujet à l'OMC ne fera qu'accentuer la pression des ONG. L'USTR pense néanmoins qu'une approche « créative » peut permettre de surmonter ces obstacles.

• Enfin, les Etats-Unis sont toujours favorables à une négociation sur l'accès au marché plus large que celle de l'agenda incorporé (tarifs industriels). L'USTR attend toujours des Européens une attitude plus ouverte sur l'initiative de libéralisation accélérée, au motif que nos entreprises seraient également intéressées.

c) Une priorité : la Chine

Après quatorze années de négociations, les Etats-Unis et la Chine ont conclu le 15 novembre 1999 l'accord bilatéral d'accession de la Chine à l'OMC. Pour que les Etats-Unis puissent bénéficier des avantages commerciaux ainsi négociés, le Congrès américain devait accorder à ce pays la clause des « relations commerciales normales permanentes » (PNTR), c'est-à-dire amender le régime actuel qui prévoit une reconduction annuelle, pour la Chine, de la clause de la nation la plus favorisée.

Le débat parlementaire, lancé en mars dernier, a mis en évidence les réticences d'une partie des élus démocrates et républicains à accorder la clause PNTR à la Chine. A deux semaines du vote de la Chambre des Représentants, le dernier décompte des voix faisait en effet apparaître un maigre soutien, malgré la portée, jugée extraordinaire par les milieux d'affaires et les élus eux-mêmes, des engagements chinois. Ce sont en réalité les sujets non commerciaux qui ont dominé le débat. Dans la mesure où tout débat sur la Chine provoque traditionnellement un grand déballage des sujets sensibles, et où l'accord bilatéral ne répond à aucune de ces inquiétudes, les deux tiers des démocrates et une minorité de républicains se sont opposés à l'octroi de la clause.

De plus, l'hostilité marquée des syndicats est une véritable épine dans le pied de l'administration, et plus particulièrement d'Al Gore, qui compte sur cet électorat pour remporter la présidence américaine en 2000. Les républicains favorables au vote critiquent l'absence de positionnement clair de la part du vice-président sur ce dossier et souhaitent que le Président Clinton s'engage davantage sur ce sujet.

Dans la dernière ligne droite, l'administration américaine a multiplié ses efforts de conviction auprès des parlementaires encore hésitants. Les quatre ministres impliqués dans le processus (Daley, Summers, Glickman, Barshefsky, respectivement secrétaire au commerce, secrétaire au Trésor, ministre de l'agriculture et représentante des Etats-Unis pour le commerce extérieur) sont intervenus en effet quotidiennement pour valoriser les points clés de l'accord bilatéral (formidables opportunités à l'exportation dans les secteurs agricole et des services, volet défensif de l'accord en matière de sauvegarde). En outre, pour la première fois, le 9 mai, le Président Clinton a défendu publiquement cette cause avec à ses côtés les présidents Carter, Ford et plusieurs prix Nobels en guise de caution morale et intellectuelle.

Finalement, le projet de loi normalisant à titre permanent les relations commerciales entre les Etats-Unis et la Chine a été approuvé le 24 mai 2000 par la Chambre des Représentants, par 237 voix contre 197.

Les principales dispositions de cette loi prévoient :

– L'octroi à la Chine de la clause des relations commerciales normales permanentes (PNTR) ;

– La création d'une commission spéciale, composée de dix-huit parlementaires et de cinq personnes nommées par le président, chargée de surveiller le respect des droits de l'homme en Chine ;

– Des mesures de sauvegarde contre les entrées massives et soudaines de produits chinois ;

– La mise en place d'un groupe de travail qui enquêtera sur les allégations de travail forcé en Chine ;

– L’octroi d’une aide technique et financière à la Chine en faveur de l’adaptation de sa législation commerciale et sociale.

Le fait que l'Union européenne ait de son côté signé, le 19 mai 2000, l’accord bilatéral sino-européen préalable également à l’entrée de la Chine à l’OMC, a conforté le travail de persuasion mené par le Président Clinton.

Toutefois, le vote du Sénat n’est pas encore acquis, et les **Américains** sont, encore aujourd’hui, davantage mobilisés sur la question de la Chine que sur celle du lancement d’un nouveau cycle de négociations commerciales à l’OMC.

II. ET DANS LA TRANSFORMATION DE L'OMC

La réforme de l'OMC est le seul « mandat » qui ait été donné au Directeur Général de l'OMC, M. Mike Moore, à l'issue de la Conférence de Seattle. Il s'agissait de réfléchir à des mesures susceptibles d'aider à la relance d'un cycle commercial ; l'organisation des travaux de la conférence ministérielle et les méthodes de négociation avaient en effet été jugées en partie responsables de l'échec de Seattle.

L'attentisme qui prévaut aujourd'hui au niveau des négociations multilatérales conduit à envisager la réforme de l'OMC en deux étapes. Certaines mesures pourraient être adoptées par ses membres avant l'engagement d'un prochain cycle global, mais la plupart ne pourront l'être que dans le cadre d'une négociation abordant l'ensemble des sujets.

En effet, la plupart des Etats ne souhaitent pas modifier les règles de fonctionnement de l'organisation. Les pays en développement, en particulier, sont pour le moment hostiles aux mesures proposées par l'Union européenne et les Etats-Unis afin d'améliorer la transparence externe et interne de l'OMC.

L'OMC est vivement critiquée par les militants anti-mondialisation qui relayent et amplifient les reproches que les pays les moins avancés ont adressés à cette organisation à l'issue de la conférence de Seattle.

Pourtant, même parmi les critiques les plus radicaux, l'idée fait son chemin qu'une OMC réformée pourrait être une institution indispensable. Supprimer l'OMC ou revenir à l'ancien GATT ne résoudrait aucun des problèmes soulevés par la mondialisation sauf à considérer – comme les milieux conservateurs américains – que le libre jeu du marché et les négociations bilatérales ou régionales sont des instruments suffisants.

L'OMC est une organisation mixte. Elle est à la fois une enceinte de négociation et une juridiction internationale. Les critiques dont elle fait l'objet portent sur ces deux fonctions.

En tant qu'enceinte de négociation, l'OMC n'a pas de pouvoirs propres, analogues à ceux du FMI ou de la Banque mondiale. Contrairement à la réputation qui lui est parfois faite, ce n'est pas l'organisation elle-même qui promeut une idéologie particulière. Elle n'en a ni les moyens, ni la mission, car elle reste contrôlée étroitement par les Etats membres qui sont tous sur un pied d'égalité, les décisions se prenant par consensus. Sa mission aux termes des Accords de Marrakech de 1994, est d'organiser la mise en œuvre des négociations commerciales selon le principe de libéralisation des échanges arrêté dans l'accord initial du GATT de 1947.

En revanche, l'Organe de règlement des différends de l'OMC a des compétences sans équivalent. Ce sont essentiellement les décisions de cet organe qui fondent les critiques les plus radicales adressées à l'OMC.

Votre Rapporteure présentera successivement les réformes envisageables au regard du processus de négociations puis celles qui concernent le mécanisme de règlement des différends.

A. Promouvoir l'égalité des Etats dans la négociation

1) Respecter la souveraineté des Etats

a) Un fonctionnement original

L'élaboration des normes résulte de la négociation entre les Etats membres. Cependant, on doit se demander si le cadre offert par l'OMC et si le processus de négociation lui-même, assurent une parfaite transparence et une égalité complète entre les Etats ou si certains Etats ne sont pas « plus égaux que d'autres ».

Les institutions de l'OMC se caractérisent, au moins formellement, par le respect rigoureux de l'égalité entre Etats membres. Pour les négociations commerciales multilatérales, ce principe garantit à chaque Etat, quelle que soit son importance (population, richesse nationale), ou son degré de participation au commerce international, la maîtrise des sujets qui l'intéressent. Mais cette égalité, parce qu'elle est inorganisée, laisse la porte ouverte à des pratiques officieuses contestables et contestées : force est de constater que le fonctionnement de l'institution n'est pas assez transparent.

(1) L'omniprésence des Etats

La structure de l'OMC comporte la Conférence ministérielle, le Conseil général et le Secrétariat.

La Conférence ministérielle se réunit au moins une fois tous les deux ans. Elle est l'instance de décision la plus importante de l'organisation, celle qui ouvre les cycles de négociation, admet de nouveaux membres, conclut de nouveaux accords multilatéraux. Elle réunit les membres des gouvernements des Etats membres au niveau gouvernemental (ministres du commerce extérieur ou ministres de l'économie).

Le Conseil général exerce par délégation les fonctions de la Conférence ministérielle entre deux réunions, et siège également en tant qu'Organe de règlement des différends et Organe d'examen des

politiques commerciales. Il est également constitué de représentants de tous les Etats membres, c'est-à-dire des ambassadeurs accrédités auprès de l'OMC. Il est épaulé par trois conseils – le Conseil du commerce des marchandises, le Conseil du commerce des services et le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce –, conseils qui peuvent établir des organes subsidiaires[40].

Une première originalité de l'OMC par rapport à de nombreuses institutions spécialisées de l'ONU tient au fait que tous les membres siègent en permanence à la fois à la Conférence ministérielle, au Conseil général et aux diverses instances de l'organisation.

Les statuts des institutions spécialisées des Nations Unies, en revanche, prévoient généralement l'élection, par l'organe plénier, d'un conseil restreint tenant compte de la répartition géographique des membres et, éventuellement, la désignation de différentes commissions spécialisées permettant d'associer les Etats qui ne siègent pas au Conseil. Dans les institutions financières (FMI et Banque mondiale), certains Etats sont membres de droit du Conseil d'Administration.

L'organisation de l'OMC assure théoriquement à chaque Etat la maîtrise des négociations mais elle est incontestablement un facteur d'inefficacité et d'opacité. Elle encourage les Etats à conduire des négociations officieuses parallèlement aux négociations institutionnelles. L'OMC a ainsi repris la pratique des « chambres vertes » ou « *green rooms* »[41] de l'ancien GATT, pratique qui permet à certains Etats de préparer des accords entre eux, ne laissant aux autres que la possibilité d'approuver ou de rejeter en bloc ce qui leur est proposé.

Cette pratique a été vivement remise en cause par les pays en développement lors de la Conférence de Seattle. Ils ont eu en effet le sentiment de ne participer qu'aux activités officielles de la

---

(40) On trouvera une présentation détaillée de cette structure dans les annexes du rapport n°1824, page 265.

(41) La traduction exacte serait « salons verts », mais l'expression « chambre verte » est la plus familière en français. Elle traduit de façon imagée la réunion de quelques négociateurs triés sur le volet, dans une salle de réunion dont la table, voire les murs, sont recouverts d'un feutre vert.

conférence – essentiellement la longue séance de présentations par les différentes délégations de leur position générale -, alors que des leaders régionaux auto-désignés négociaient parallèlement sans les consulter.

Depuis Seattle, cette méthode de négociation paraît définitivement condamnée. Il reste toutefois à en définir une nouvelle qui permette à la fois l'association de tous et l'efficacité du processus de négociation.

(2) Le principe du consensus

Une deuxième originalité de l'OMC réside dans la reprise de la pratique du consensus qui prévalait dans l'ancien GATT. Si l'accord instituant l'OMC prévoit que des décisions peuvent être prises tantôt à la majorité simple, tantôt à la majorité qualifiée, son article IX maintient explicitement l'usage du consensus et stipule que les votes éventuels reposent sur le principe « un Etat-une voix ». En réalité aucun vote n'a jamais lieu à la majorité, et le fonctionnement décisionnel se trouve *de facto* être celui du droit de veto généralisé.

L'OMC se distingue donc à la fois du système du Conseil de sécurité de l'ONU, dans lequel un nombre limité de pays dispose du droit de veto, et de celui des institutions financières, qui fonctionne selon un système de pondération des voix proportionnel à la participation des Etats au capital de ces deux institutions.

A l'OMC, les 136 Etats membres sont donc en principe placés sur un pied d'égalité, alors qu'une dizaine d'entre eux représentent 80 % des échanges internationaux. Dans la réalité, faute de pouvoir prendre des décisions à 136, c'est un mode de fonctionnement en termes de « zones d'influence » qui a prévalu. C'est précisément là que réside le débat sur la légitimité des décisions de l'OMC.

L'instauration d'une pondération des voix, qui reflèterait davantage la réalité, ne paraît pas être une vue réaliste des choses, aucun Etat n'étant aujourd'hui prêt à renoncer au consensus. Reste la réflexion sur l'organisation des négociations sur laquelle nous reviendrons.

(3) Un Secrétariat trop dépendant

Le Secrétariat exerce les fonctions administratives traditionnelles d'un secrétariat d'organisation internationale. Son Directeur général est désigné par la Conférence ministérielle et son personnel relève du statut classique des fonctionnaires internationaux, ce qui assure leur indépendance par rapport aux Etats. L**e Secrétariat de l'OMC ne dispose toutefois d'aucune capacité d'initiative reconnue.** Le Directeur général joue un certain rôle au cours des négociations mais essentiellement en termes diplomatiques. Il peut favoriser des contacts, tenter de définir les lignes d'un consensus, mais sans pouvoir de contraintes. L'effectif du personnel de l'OMC demeure faible : 500 agents (dont 135 pour les seuls services de documentation et de traduction), soit un niveau très inférieur à celui du FMI ou de la Banque mondiale (respectivement 2 660 et 8 000 agents) ou même de l'OCDE (plus de 2000 agents). Son budget demeure très raisonnable : (193 millions de dollars US)[42] du moins au regard de sa mission actuelle.

Le personnel du Secrétariat se considère comme strictement dépendant des décisions des Etats membres (« *member driven* »). Du fait de cette neutralité, il estime ne pas pouvoir peser sur les négociations, ni prendre part, en termes d'orientations, aux grands débats économiques.

Le poids de la technostructure apparaît donc beaucoup moins pesant que dans d'autres organisations internationales, notamment dans le système de Bretton Woods. Toutefois, il est avéré que le secrétariat de l'OMC est l'héritier spirituel de l'ancien secrétariat du GATT, largement dominé par les Anglo-saxons. Une plus grande diversification de l'origine nationale de son personnel est sans doute souhaitable.

Il faut donc s'interroger sur l'opportunité de renforcer le rôle du secrétariat afin qu'il dispose d'un pouvoir de direction plus important dans la conduite des négociations et dans la promotion des capacités techniques des délégations des pays en développement.

---

[42] La contribution de la France en 2000 s'élève à 30 millions de francs. Les Etats-membres de l'Union européenne assurent, à 15, 42 % du budget ; les Etats-Unis, 16 %.

Au regard de la transparence externe, c'est–à–dire l'ouverture aux élus et à la société civile du suivi du déroulement des négociations, et malgré des contacts plus fréquents avec les organisations non gouvernementales, l'effort est encore insuffisant, nous y reviendrons.

b) Qui respecte en théorie les Etats

Il est souvent reproché à l'OMC d'enfermer les Etats dans un carcan de normes et de principes inspirés exclusivement par une vision libérale du fonctionnement de l'économie.

Les pays en développement, en particulier, considèrent que les accords de l'OMC ne prennent pas suffisamment en compte leurs spécificités (la question de la mise en œuvre des accords de Marrakech a été au cœur des difficultés rencontrées à Seattle).

Avant même de porter un jugement sur le fond de ces accords, il convient de se demander si les principes généraux qu'ils dégagent ne sont pas trop contraignants.

Si l'OMC est incontestablement dotée de pouvoirs plus importants que l'ancien secrétariat du GATT, ses prérogatives demeurent largement respectueuses de la souveraineté des Etats.

(1) Un champ de compétence étendu

L'OMC est une organisation internationale à part entière là où le GATT n'était qu'un simple secrétariat, dépourvu de la personnalité juridique. En 1994, les Européens sont parvenus, non sans mal, à obtenir des Américains un renforcement sensible de l'institution.

L'accord instituant l'OMC rompt avec un système du GATT conçu comme une sorte de menu « à la carte », en affirmant le principe de **l'engagement unique** et en élargissant sensiblement le champ de compétence de l'OMC par rapport à celui du secrétariat du GATT.

Antérieurement, en effet, des dérogations successives et la multiplication des accords latéraux avaient eu pour résultat d'exclure du GATT de larges domaines comme l'agriculture ou le

textile. Comme, par ailleurs, tous les membres bénéficiaient de la clause de la nation la plus favorisée, de nombreux pays pouvaient ainsi exploiter sans réciprocité l'ouverture consentie par d'autres Etats.

Aujourd'hui les normes de l'OMC forment un « engagement unique » et global. Les Accords de Marrakech excluent la possibilité pour les Etats d'émettre des réserves, et prévoient la mise en conformité des législations avec leurs prescriptions. La portée de ces principes est d'autant plus forte que ces normes ont vu s'étendre leur champ d'application, depuis Marrakech, au-delà du commerce des marchandises, aux services et même, dans certaines limites, à l'investissement et à la propriété intellectuelle. Les Accords de Marrakech ont également intégré les règles concernant l'agriculture et le textile.

L'OMC dispose également du pouvoir d'interpréter les accords commerciaux dont elle a la surveillance et administre un mécanisme d'examen des politiques commerciales des Etats membres.

(2) Mais des limites imposées

En premier lieu, – et c'est un point essentiel – les normes de l'OMC n'émanent pas de l'OMC en tant que telle, mais des traités (ou accords) signés par les Etats membres. **L'OMC ne dispose pas du pouvoir de créer des normes**, contrairement à d'autres organisations internationales. **Cette absence de ce que l'on appelle « le droit dérivé »** place cette institution sous le contrôle étroit des Etats.

Le système des dérogations n'a pas été aboli. Il reste même un élément essentiel permettant de mettre en œuvre le **principe du traitement différencié des pays en développement**. Ces dérogations se négocient à deux stades : celui de l'adhésion des nouveaux membres et celui des négociations multilatérales. Dans le premier cas, les candidats ont la possibilité de négocier leur adhésion avec chacun des différents membres ; c'est le processus dans lequel est actuellement engagée la Chine. Dans le second, les accords de l'OMC admettent, pour leur mise en application, des périodes de transition différentes selon que les Etats sont classés en pays développés, en développement (PED) ou des pays moins avancés (PMA). La souplesse de ce cadre permet d'éviter, en

théorie, que les Etats ne soient soumis à des standards inadaptés à leur niveau de développement.

On remarquera également que, dans certains domaines, les accords permettent aux Etats de choisir très précisément quel sera le degré de libéralisation de leurs échanges. Ainsi, la libéralisation des services procède par le système des listes positives qui permet aux Etats de définir strictement dans quels domaines et dans quelle mesure ils ouvrent ces activités à la concurrence extérieure. Ce mécanisme a permis par exemple à l'Union européenne de placer le secteur culturel et les services publics en dehors des règles de libéralisation de l'OMC, ou encore de surmonter les réticences des pays en développement à l'égard de cette extension du libre-échange.

Aucun mécanisme ne garantit l'applicabilité directe des règles de l'OMC, ni l'obligation, pour les Etats, de mettre leurs législations en conformité avec ces règles. Cette obligation est affirmée par l'accord instituant l'OMC mais sans poser le principe de l'effet direct permettant aux justiciables d'invoquer une norme internationale auprès des tribunaux nationaux. Lors de la conférence de Marrakech, les Etats-Unis et l'Union européenne ont même explicitement écarté cette hypothèse. Seul l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), a prévu que ses dispositions s'appliquaient directement aux ressortissants des pays membres de l'OMC ce qui oblige les juridictions nationales à les faire prévaloir sur les normes nationales contraires.

Le mécanisme d'examen des politiques commerciales demeure un exercice formel, l'OMC n'ayant pas le pouvoir de formuler des recommandations ni celui de surveiller l'application des accords.

En somme, en dépit d'un incontestable renforcement de son champ et de son caractère obligatoire, le droit de l'OMC demeure souple et son élaboration est de la compétence exclusive des Etats.

Cependant, en raison du caractère non démocratique du processus de négociation, la prise de décision est en fait largement contrôlée par quelques Etats.

Contrairement à ce qui était prévu par la Charte de la Havane[43], les signataires de l'accord instituant l'OMC ont refusé de lui conférer le statut d'institution spécialisée des Nations Unies. Toutefois, la déclaration relative à la contribution de l'OMC à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial, annexée aux accords de Marrakech, invite l'OMC, le système de Bretton Woods et toute autre organisation intergouvernementale à conclure « des accords appropriés » en vue « de rendre plus cohérente » l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial ».

Cette déclaration s'est traduite par l'établissement de relations formelles avec le FMI et la Banque mondiale. En revanche, avec l'Organisation internationale du travail ou l'Organisation mondiale de la santé, les relations sont beaucoup plus difficiles.

Par ailleurs, les autres institutions spécialisées de l'ONU élaborent des principes et contrôlent des normes internationales que l'OMC ne devrait pas ignorer ni au stade des négociations commerciales, ni à celui du règlement des différends.

Votre Rapporteure examinera en détail cette question de la cohérence entre les institutions internationales dans la deuxième partie de ce rapport car il s'agit d'une dimension essentielle de l'évolution de leur architecture.

2) Tout en améliorant le processus même de négociation

Compte tenu de ces observations, le champ d'une réforme de l'OMC apparaît, dans l'immédiat, et pour ce qui concerne le processus de négociation, relativement limité. Il s'agit pour l'essentiel d'améliorer la transparence de l'organisation qu'il s'agisse de la transparence interne - chaque Etat doit être en mesure de connaître à tout moment l'état et les enjeux des négociations - que de la transparence externe, c'est-à-dire celle qui concerne les représentants des citoyens (élus et ONG).

---

[43] Voir Annexe 21.

a) Mieux conduire les négociations

(1) Formaliser les réunions restreintes

Les discussions qui se déroulent actuellement à l'OMC visent à définir par consensus des règles nouvelles de fonctionnement des « chambres vertes », désormais dénommées « groupes restreints ». Ces propositions rejoignent celles formulées par le Gouvernement français et la Commission européenne. Elles consistent à informer tous les membres de l'OMC de la composition des groupes restreints de négociation et de garantir que ces groupes transmettront les procès-verbaux de leurs réunions à tous les membres.

Cette formalisation pourrait améliorer la transparence interne de l'organisation tout en permettant au processus de négociations de fonctionner. Il serait très improbable de voir la totalité des Etats revendiquer leur participation à la totalité des réunions restreintes. Mais le simple fait de leur en donner le droit serait de nature à alléger considérablement le poids de la méfiance qui entoure ces réunions. Ces mesures pourraient de plus être assorties de l'obligation de motiver la composition des groupes restreints.

Il semblerait que ces propositions conviennent aux Etats membres et soient susceptibles de contribuer à rétablir un minimum de confiance dans la poursuite normale des négociations.

Par ailleurs, le 3 mai, l'OMC a mis en place un mécanisme de règlement des problèmes commerciaux des pays en développement sous la forme de **consultations régulières sur les difficultés d'application des accords commerciaux**.

Cependant, la France souhaiterait aussi que le rôle du Directeur général soit clarifié et renforcé. A l'heure actuelle, celui-ci a les mêmes pouvoirs que le président du Conseil général ou que le président de la conférence ministérielle. Dans une organisation comme l'OMC, fonctionnant selon le principe du consensus, il serait certainement souhaitable que le Directeur général puisse représenter davantage une force motrice : pouvoir de convoquer les réunions restreintes qui lui paraissent utiles, d'en déterminer la composition, d'assurer la transparence de leurs travaux.

(2) Préparer les conférences ministérielles

Les conférences ministérielles doivent-elles être dédramatisées ? devenant des réunions régulières, banales, convoquées sur un ordre du jour réduit. C'était l'une des raisons de la création de l'OMC : offrir un cadre permanent de négociation qui permette d'élaborer minutieusement des compromis, afin de sortir du processus toujours délicat de lancement de cycles de négociations. Il s'agissait de tirer les leçons du cycle d'Uruguay (Uruguay round) qui s'était très mal passé et avait duré plus de sept ans (1986–1994). Certains accords importants ont d'ailleurs été adoptés à l'OMC en dehors de tout cycle[44].

Cependant, la négociation – c'est-à-dire l'échange de concessions commerciales – a semble-t-il besoin de cette dramatisation pour aboutir à des résultats consistants, et l'échec de la voie du forum permanent de négociations a conduit au retour des cycles.

Dans ce domaine aussi il s'agit donc de proposer des réformes de méthodes en tenant compte de l'expérience de Seattle.

Une conférence ministérielle doit être préparée de telle sorte que les quelques jours de conférence aient pour fonction de finaliser les textes. L'une des erreurs commises à Seattle a été de vouloir croire que les nombreuses oppositions entre les parties pouvaient se régler en quelques jours. C'était se condamner par avance à des négociations limitées à quelques pays dans des conditions de non-transparence inacceptables pour les autres Etats.

L'expérience de Seattle indique aussi qu'il n'est pas judicieux de confier la présidence de la conférence à l'Etat hôte. A Seattle, la présidence américaine a conforté le soupçon selon lequel la conférence était orientée dans la direction des intérêts américains.

Sans doute faut-il confier la présidence de la Conférence ministérielle à l'Etat qui occupe la présidence du conseil général : ainsi assumerait-il la responsabilité du processus global de

---

(44) L'accord sur les services financiers (1997), l'accord sur les mouvements de personnes physiques (1997), l'accord sur les produits des technologies de l'information (1996), l'accord sur les télécommunications de base (1997).

lancement d'un cycle : préparation et tenue de la Conférence ministérielle.

(3) Créer un organe restreint permanent ?

La simple formalisation des réunions restreintes ne pourra constituer, à terme, la véritable réforme de l'OMC. Il deviendra indispensable d'aller au-delà, que les négociations s'enlisent ou qu'à l'inverse elles prennent un nouvel essor.

Dans ces deux hypothèses, il conviendrait d'envisager une réforme plus ambitieuse sans doute en s'appuyant sur le poids croissant des organisations régionales d'Etats.

Cette réforme consisterait à créer un organe restreint permanent de vingt à quarante membres, désignés sur des bases géographiques ou d'intérêts, chargé de conduire les négociations dans des conditions de transparence qui permettent à l'ensemble des membres de contrôler le processus. Les sièges seraient répartis entre les divers secteurs géographiques et les Etats appartenant à chacun de ces secteurs désigneraient ceux d'entre eux habilités à les représenter.

Chacun comprend en effet la difficulté de négocier sur un nombre croissant de sujets, à la complexité galopante, entre des Etats de plus en plus nombreux.

Bien entendu, un tel système suppose que les membres soient prêts à accepter de déléguer une partie de la défense de leurs intérêts à des pays tiers qui deviendraient leurs porte-parole. **On retrouve ici la question, bien connue des Européens, du niveau de confiance nécessaire à l'égard d'un mandataire.**

Dans le passé, il est arrivé que des Etats prennent la parole au nom d'une organisation économique régionale, ou d'un groupe de pays, certains Etats se considérant comme plus particulièrement destinés à exprimer les intérêts d'une région.

Formaliser et encourager ce phénomène, suppose dans un premier temps le maintien du principe du consensus. Il a été proposé par certains Etats de créer une sorte de « Conseil de Sécurité » de l'OMC ou d'instaurer la possibilité de décisions à la majorité

moyennant une pondération des voix proportionnelle à l'activité commerciale des Etats. Ces propositions sont contraires aux réalités politiques actuelles, les Etats n'étant nullement disposés à renoncer à leur souveraineté dans un domaine jugé par eux essentiel.

Les membres de l'OMC sont attachés au principe du consensus et ceux qui critiquent la pratique des « chambres vertes » la considèrent dans le même temps comme un moindre mal. En effet, un Etat qui n'a pas été convié à une réunion restreinte a toujours le moyen d'obtenir sa participation aux réunions suivantes. En revanche, si cette pratique était figée, les Etats non représentés dans l'organe restreint n'auraient plus aucune garantie de se faire entendre.

Il s'agit donc d'une proposition qui ne peut être envisagée qu'à long terme.

L'Union européenne est la seule organisation qui délègue la conduite des négociations à un organe unique - la Commission - ; mais chaque Etat membre conserve le droit d'adopter ou de rejeter les résultats auxquels le négociateur commun serait parvenu dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la Communauté. La politique commerciale extérieure étant pour l'essentiel de la compétence exclusive de l'Union, les décisions dans ce domaine sont prises le plus souvent à la majorité qualifiée par le Conseil de l'Union ; toutefois, s'agissant des négociations commerciales multilatérales, l'interpénétration des sujets, (à compétence communautaire : majorité qualifiée, et à compétence des Etats : unanimité), aboutit, dans les faits, à ce que les décisions requièrent généralement l'unanimité. Pour la même raison, la ratification par chaque Etat membre des accords porte sur l'ensemble de leurs dispositions et non sur les seules clauses relevant de la compétence nationale. Au cours des négociations, la Commission travaille donc sous le contrôle étroit des Etats.

En second lieu, le renforcement du rôle des organisations régionales ne peut être imposé. Il s'agit plutôt d'accompagner un mouvement, qui se dessine, d'intégration régionale de pays ayant des intérêts économiques convergents. Cependant, ce régionalisme n'a pas encore atteint un stade de maturité qui permette d'envisager à court terme la généralisation de la pratique européenne. Outre l'Union européenne, on peut identifier parmi les membres de

l'OMC plusieurs regroupements d'Etats : le groupe de Cairns, l'APEC, le CEFTA, l'ASEAN, le G15, le groupe des 77, le groupe de Lomé, le Mercosur, les PMA[45]. Ces groupes sont de taille différente et leur niveau d'intégration est variable. Un même Etat peut appartenir à plusieurs d'entre eux. Seul le Mercosur dispose d'un tarif extérieur commun qui pourrait lui permettre un jour de négocier au nom de ses membres sur les réductions tarifaires, mais il est significatif que le Mercosur ne se soit pas manifesté en tant que tel au cours de la conférence de Seattle. La crise qu'il traverse ne lui permet pas encore d'assumer un tel rôle.

Lors du Conseil des ministres du commerce extérieur de Porto des 17 et 18 mars 2000, les Quinze ont réaffirmé la prééminence de la position de fond de l'Union européenne (cycle global, engagement unique) sur l'ouverture éventuelle de marges de négociation que le Commissaire européen pourrait être amené à tenter dans le souci, par ailleurs légitime, d'engager le plus rapidement possible la tenue d'une nouvelle Conférence ministérielle.

b) Assurer la participation de tous les membres

L'un des obstacles majeurs à la participation de certains Etats aux négociations tient à leur insuffisante maîtrise technique des dossiers.

Beaucoup d'Etats n'ont pas les moyens humains ni matériels de suivre les travaux des nombreux comités et réunions informelles. Ainsi, 29 pays n'ont aucune représentation diplomatique à Genève. Seuls les Etats-Unis et la France disposent, aux côtés de leurs ambassades auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, d'une représentation identifiée auprès de l'OMC[46].

La part du budget de l'OMC consacrée à l'assistance technique, qui s'élève à 741 000 francs suisses, est très insuffisante pour financer la mise à niveau des pays les moins avancés et des pays en transition.

---

(45) Voir Annexe 3.

(46) Mme Laurence Dubois–Desizais est la Déléguée permanente de la France auprès de l'OMC, aux côtés de notre ambassadeur, M. Philippe Petit, représentant permanent de la France auprès de l'Office des Nations Unies.

La France est favorable à une augmentation de ce budget mais les discussions avec les autres contributeurs, notamment les Etats-Unis et l'Allemagne, ne sont pas très fructueuses.

c) Associer les parlements

Le gouvernement français, la Commission européenne et les Etats-Unis partagent également le souci de mieux associer les parlements aux négociations multilatérales. Cependant cette proposition est considérée avec méfiance par les pays en développement.

Deux options sont envisagées.

La première consisterait à créer une Assemblée parlementaire de l'OMC regroupant des représentants des parlements de tous les pays membres de l'OMC, qui se réunirait régulièrement.

La seconde, moins ambitieuse, consisterait à favoriser les réunions de parlementaires avant ou pendant les conférences ministérielles :

– les parlementaires pourraient être conviés à certaines réunions du Conseil général de l'OMC ;

– l'Union interparlementaire internationale, nous y reviendrons, pourrait ouvrir un bureau à l'OMC ;

– les parlementaires pourraient participer aux forums ouverts à la société civile.

Parmi les pays de l'Union européenne, seul le Danemark manifeste sa préférence pour la création d'une assemblée parlementaire. Les quatorze autres, dont la France, préféreraient éviter une structure trop rigide. La participation de certains pays en développement à une assemblée permanente ne va pas de soi, ne serait-ce qu'en termes de coût financier. On peut craindre surtout qu'une assemblée parlementaire permanente apparaisse comme un club des parlementaires des pays développés et émergents, reproduisant le système des « chambres vertes » composées de parlementaires et excluant les pays les moins avancés.

La création d'une assemblée permanente pose également de nombreux problèmes quant à la désignation de ses membres, le nombre de représentants, sa compétence et ses moyens d'action.

Il est à l'évidence nécessaire de renforcer le contrôle parlementaire sur les travaux de l'OMC ; les pistes évoquées correspondent, certes, à des avancées, mais votre Rapporteure estime que ce contrôle ne peut aujourd'hui se limiter à cette seule organisation internationale.

Dans la dernière partie de ce rapport, elle examinera les moyens de rechercher un contrôle des parlements élargi à l'ensemble des institutions spécialisées de l'ONU, système de Bretton Woods compris. Cette vision plus large est certainement mieux à même de surmonter les préventions, notamment celles des pays en développement.

d) Consulter davantage la société civile

Une consultation plus intense passe en premier lieu par une diffusion plus large des documents de travail de l'OMC, ce qui recueille l'agrément des Etats-Unis et l'Union européenne.

Cependant, un langage responsable doit reconnaître que tout n'est pas et ne peut pas être divulgué à n'importe quel moment, sous peine de rendre vaine toute tentative d'accord (il paraît difficile de diffuser les différentes versions des textes élaborés au cours d'une négociation).

L'Internet est évidemment un vecteur intéressant pour ce premier type de mesures. Les efforts de l'OMC, comme d'ailleurs des Etats membres, sont dans ce domaine appréciables.

D'autres propositions ont été faites.

Les pays développés envisagent favorablement l'élaboration d'un statut d'observateur pour les ONG. Il est également proposé par la France qu'elles puissent assister à certaines réunions du Conseil général de l'OMC ou de certains comités.

Mais, outre le problème pratique posé par cette participation lié au nombre des ONG (700 étaient présentes à Seattle), les pays en

développement ne sont pas favorables à ces propositions ; ils considèrent en effet que ces organisations, pour la plupart, occidentales, militent presqu'exclusivement en faveur de la promotion des « nouveaux sujets ».

Par ailleurs, et selon la même analyse que celle exposée à propos du contrôle parlementaire, il serait utile de définir un statut des ONG à un niveau plus large que celui de la seule OMC ; nous y reviendrons.

B. Conforter le règlement des différends

Le règlement des différends de l'OMC est sans doute l'élément qui a valu à cette organisation les critiques les plus sévères.

A Seattle, les manifestants étaient pour partie mobilisés contre des décisions symboliques : tel le résultat du panel « tortues-crevettes »[47] qui a invalidé les restrictions américaines aux importations de crevettes prises au motif que les pêcheurs de crevettes utilisent des filets non discrimants. En France, se sont les décisions relatives au « bœuf aux hormones » ou à la banane qui ont suscité l'émotion.

Les pays en développement mais aussi les pays développés (quand ils sont condamnés…) ont toutefois tendance à remettre en cause le mécanisme de règlement des différends.

Pourtant, ce mécanisme présente d'incontestables avantages et sa réforme doit être envisagée avec prudence.

1) Un pas juridictionnel décisif

La principale force de l'OMC réside dans la capacité qui lui a été donnée de trancher les litiges dont les Etats membres la saisissent. Cette innovation a permis de renforcer le caractère obligatoire du droit commercial international et de mieux garantir l'égalité entre les Etats membres de l'OMC. Cependant, du fait justement de son efficacité, l'insertion de ce mécanisme dans l'ordre juridique international est un facteur de déséquilibre préoccupant.

a) Un mécanisme contraignant

Alors que les pratiques de négociation à l'OMC s'inscrivent dans la continuité, la création d'un nouveau mécanisme de règlement des différends constitue une rupture radicale par rapport à l'ancien GATT.

En premier lieu, une codification précise de la procédure applicable est constitutive de la création de l'organe de règlement

---

[47] Voir Annexe 9: Etat des différends de l'OMC.

des différends de l'OMC. Sous l'ancien GATT, le mécanisme de règlement des différends s'était développé de manière empirique et n'avait été codifié qu'en 1979 à l'occasion du Tokyo Round[48]. **Désormais, la procédure est précisément décrite par le mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends annexé aux Accords de Marrakech qui comporte 27 articles[49].**

Le mécanisme couvre également un champ beaucoup plus large du fait de l'engagement unique et de l'extension des compétences de l'OMC. Le mémorandum prévoit que l'Organe de règlement des différends a une compétence générale sur tous les accords annexés aux accords de Marrakech. Seul le secteur du textile dispose d'un mécanisme dérogatoire, du fait de l'existence de l'Organe de supervision des textiles (OspT), lequel est néanmoins subordonné à l'OMC. Par ailleurs, certains accords annexés aux accords de Marrakech prévoient des règles spécifiques ; le plus souvent toutefois, elles ne font que préciser les dispositions de droit commun dans le domaine de la constitution des groupes d'experts consultés par les groupes spéciaux de l'ORD.

Enfin et surtout, la création de l'OMC a considérablement renforcé le mécanisme de règlement des différends commerciaux en confiant à l'OMC l'administration d'**une procédure infiniment plus efficace et contraignante** que celle gérée par l'ancien secrétariat du GATT.

Cette nouvelle procédure comporte trois étapes :

– une phase de consultations pendant laquelle les parties doivent tenter de régler leur différend à l'amiable ;

– une phase au cours de laquelle le litige est examiné par un Groupe spécial composé de trois ou cinq experts indépendants qui ont la charge d'évaluer les faits et leur conformité aux règles de l'OMC ;

– une phase – facultative – d'appel devant l'Organe d'appel composé de sept membres permanents[50]. Celui–ci a pour rôle, à la

---

(48) A l'issue du cycle, un mémorandum codifia quelques-unes des pratiques et procédures dégagées par l'expérience.

(49) Voir Annexe 7 : Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant les différends.

(50) Au 1er juin 2000, il s'agit de : M. Feliciano (Phillipines), Président ; M. Abi–Saab (Egypte) ; M. Bacchus (Etats-Unis) ; M. Ehlermann (Allemagne) ; M. Ganesan (Inde) ; M. Lacarte (Uruguay) ; M. Tanigushi (Japon).

demande d'une des parties, de contrôler la mesure dans laquelle le Groupe spécial a correctement apprécié la question de la conformité des faits au droit (ce qui relève à proprement parler de la cassation plutôt que de l'appel). Toutefois, contrairement à notre Cour de cassation, l'Organe d'appel rend des conclusions définitives, qu'elles invalident ou non celles du groupe spécial.

Les conclusions des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel sont soumises à l'Organe de Règlement des Différends (ORD), en fait le Conseil général de l'OMC. **Elles sont considérées comme adoptées par ce dernier sauf si elles sont formellement rejetées à l'unanimité.**

Il s'agit d'une rupture décisive par rapport à l'ancien GATT puisqu'un consensus était autrefois nécessaire pour que les conclusions d'un panel acquièrent force obligatoire. Cet usage avait pour conséquence la non–adoption systématique des conclusions des panels du fait de la seule opposition de l'Etat mis en cause.

La procédure comporte également un mécanisme de mise en œuvre des recommandations de l'ORD : il prévoit, à défaut d'une mise en œuvre dans un « délai raisonnable », la possibilité de demande à l'ORD, par la partie lésée, d'autorisation d'appliquer des mesures de rétorsion.

Enfin, la nouvelle procédure est encadrée par des délais stricts et relativement courts. La durée totale minimale de la procédure – de la demande de consultation à l'arbitrage final sur la demande de rétorsion – est de 420 jours, et sa durée maximale de 670 jours. Chacune des phases de la procédure doit aussi respecter des délais stricts.

Ces éléments confèrent à l'ORD de l'OMC les caractéristiques d'une quasi–juridiction. Ce choix fondamental rend évidemment plus difficile à un Etat la décision de se soustraire à ses obligations. Il a sans doute aussi pour effet d'encourager ceux qui se sentent lésés à porter plainte, plutôt que de rechercher devant l'ORD les solutions arbitrales. Cet inconvénient est sans doute en partie inévitable mais nous verrons que la conciliation garde une place importante.

Depuis sa création en 1995, l'ORD a été saisie de 150 dossiers (ou panels) alors que le nombre de litiges soumis à l'ancien GATT au cours de ses cinquante ans d'existence s'élève à 196. Cette multiplication des procédures reflète sans doute en partie la

progression du commerce mondial et l'accroissement du nombre d'Etats participant au commerce international, mais elle témoigne surtout du succès de cette procédure.

L'exemple du dossier de la banane illustre les implications d'une telle rigueur. Depuis sa création, le régime d'importation de la banane dans la Communauté a été attaqué à de multiples reprises par des pays d'Amérique centrale et par les Etats-Unis. Mais, avant la création de l'OMC, l'Union européenne pouvait ignorer les conclusions des différents panels du GATT. Depuis, ce régime a été condamné deux fois par l'ORD et l'Union européenne a modifié sa réglementation à deux reprises pour tenter sa mise en conformité avec les normes de l'OMC dans un sens qui ne soit pas trop défavorable aux intérêts des producteurs communautaires.

Toutefois, et afin d'éviter que le mécanisme de règlement des différends n'enlève tout intérêt à la recherche d'une solution négociée de règlement de litiges et ne place les Etats dans des situations politiquement difficiles, certaines dispositions atténuent son caractère juridictionnel.

Tout d'abord, la **conciliation** garde encore un rôle éminent. Elle doit non seulement précéder tout recours à la procédure du groupe spécial mais, peut se poursuivre pendant les travaux du groupe spécial. De fait, le bilan de l'OMC révèle que de nombreux litiges se sont finalement réglés à l'amiable.

Le tableau ci-après donne un aperçu des activités de l'ORD.

ETAT DES DIFFERENDS A L'OMC(51)

	Plaintes notifiées à l'OMC	**Affaires en cours**[1]	**Rapports de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux adoptés**[2]	**Affaires réglées à l'amiable ou en suspens**[3]
Période/date considérée	Depuis le 1er janvier 1995	Au 18 avril 2000	Depuis le 1er janvier 1995	Depuis le 1er janvier 1995
Nombre	192 (dont 150 qui concernent diverses affaires)	21	34	32

Source : OMC

1 Cette catégorie comprend les procédures de groupes spéciaux, ou d'examen en appel en cours ou suspendues.

2 Cette catégorie n'inclut pas les rapports résultant de procédures engagées au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, c'est–à–dire les rapports relatifs à la mise en œuvre des recommandations de l'ORD.

3 Cette catégorie comprend les affaires dans lesquelles la mesure contestée a été levée, une demande d'établissement d'un groupe spécial a été retirée, etc.

(51) Voir Annexe 9 : Etat succinct des différends de l'OMC (les rapports des panels et de l'organe d'appel sont consultables sur le site internet de l'OMC).

Ensuite le **mécanisme demeure inter-étatique**. Seuls les Etats ont la possibilité d'engager une procédure. Cette exclusivité est critiquée par les partisans d'un ordre international plus contraignant mais elle a le mérite de favoriser les solutions diplomatiques.

En troisième lieu, **les « jugements » de l'ORD n'ont pas un caractère obligatoire**. Il est à ce titre intéressant de noter les groupes spéciaux ou l'Organe d'appel, ne prononcent pas un « Arrêt », contrairement à la Cour Internationale de Justice, mais présentent un « Rapport » contenant des « constatations » et des « recommandations ». Autrement dit, ces décisions ne sont pas directement transposables dans les droits nationaux.

D'ailleurs, les **solutions possibles** pour la mise en œuvre des recommandations de l'ORD vont, elles aussi, dans le même sens. En effet, l'Etat peut, **soit mettre sa réglementation en conformité avec les recommandations**, soit **proposer des compensations au pays victime de sa réglementation**. Cette alternative permet donc à un Etat de respecter le droit international sans, éventuellement, modifier une réglementation nationale dont le maintien peut avoir des justifications internes.

b) Obstacle à l'unilatéralisme

Mais le principal mérite du nouveau mécanisme de règlement des différends est de promouvoir une plus grande égalité entre les Etats ; auparavant, le caractère non contraignant des conclusions des panels favorisait ceux qui étaient suffisamment forts pour imposer des sanctions unilatérales ou pour se soustraire à toutes représailles.

Comme votre Rapporteure le soulignait déjà dans son précédent rapport[(52)], ce mérite se mesure notamment au nombre de conclusions défavorables aux intérêts américains. Le bilan des activités de l'ORD prouve son impartialité. Il indique notamment que l'Union européenne a perdu 13 procédures et en a gagné 15 alors que les Etats-Unis ont perdu 17 procédures et en ont gagné 15 ; le nombre de rapports défavorables aux conceptions américaines s'est donc accru.

---

(52) Voir rapport n°1824, p. 44 et suivantes.

L'ORD a ainsi limité l'unilatéralisme américain dans le domaine commercial. Les Etats-Unis ont moins souvent recours à des sanctions unilatérales depuis que l'ORD existe.

Ainsi, dans son rapport du 27 janvier 2000, l'ORD a clairement marqué les limites d'application de la section 301 de la loi américaine de 1974[53], sans toutefois en demander l'abrogation, en posant le principe de l'interdiction de toute sanction unilatérale prise en application de cette législation.

Dans son rapport du 31 mars 2000, un groupe spécial a recommandé l'abrogation de la loi américaine antidumping de 1916.

Tout récemment, un autre panel a condamné le régime américain qui exonère du paiement de droits d'auteur les lieux publics sonorisés par radio ou télévision. Le panel estime que cette législation est contraire à l'accord sur les droits de propriété (ADPIC). Sa décision est favorable aux auteurs et compositeurs européens qui perdent chaque année 28 millions d'euros du fait de cette loi.

Ces « panels » sont incontestablement favorables aux intérêts européens et suscitent d'ailleurs une contestation intense au Congrès américain : dans un rapport, commandé par le Sénat américain, il est proposé que l'OMC ne puisse demander l'abrogation des législations nationales.

Les travaux de l'ORD ne sont pas seulement favorables aux intérêts européens. Ils établissent des principes utiles pour les négociations elles-mêmes (ainsi du traitement fiscal pour les sociétés de ventes à l'étranger dans le domaine agricole, déjà évoqué).

---

[53] Pour une définition de la section 301, voir rapport n° 1284, p. 36.

Le tableau ci-dessous indique le nombre de recours gagnés ou perdus par les sept premiers utilisateurs de la procédure.

Nombre d'instances introduites	Gagnées	Perdues	Total
Etats-Unis	15	17	32
Union européenne	15	13	28
Canada	5	8	13
Japon	3	4	7
Inde	3	3	6
Brésil	4	1	5
Corée	2	3	5

Toutefois, les principaux utilisateurs du mécanisme restent les Etats-Unis et l'Union européenne.

Les recours déposés par les pays en développement sont encore en nombre largement inférieur à ceux déposés par les pays développés (43 demandes contre 139) mais leur volume augmente, ce qui est une évolution positive. Les pays en développement reprochent aux pays en développement de protéger leurs marchés tout en professant l'ouverture de ceux des pays tiers. Le fait que l'OMC leur offre un moyen de contraindre les pays développés à respecter leurs engagements contribuera, avec le temps, à apaiser les craintes des pays en développement à l'égard de l'ORD[(54)].

2) Qui doit être amélioré

Dans ce domaine, votre Rapporteure exposera certaines propositions présentées officiellement par les Etats membres mais aussi d'autres pistes de réflexion.

a) Par la transparence de la procédure

(1) Associer les ONG

L'Organe d'appel, lors de l'examen de l'affaire « Tortues-crevettes » déjà évoquée, a fait appel à des ONG en leur demandant de lui présenter des arguments juridiques sur une affaire dont il était saisi. Ce précédent très intéressant ne confère pas toutefois aux

[(54)] Voir Annexe 9 : à la fin de l'état succint des différends de l'OMC, un tableau sur les recours des pays en développement.

ONG la faculté de soumettre des mémoires à l'ORD à leur propre initiative..

Trois formes de participation méritent d'être examinées.

Les Etats-Unis ont proposé que le public puisse assister à certaines réunions. Ils n'envisagent pas cette ouverture pour les réunions au cours desquelles les délégations des Etats présentent leurs points de vue afin de ne pas modifier le climat de ces séances de travail. En revanche, la présence du public aux réunions des panels ne poserait pas, selon les Etats-Unis, de problème, car il s'agit de réunions à caractère juridique. Cette mesure de transparence serait un moyen de démythifier le travail des panélistes. Dans les cas où le secret industriel ou commercial l'exigerait, le huis clos pourrait être décidé. La Commission européenne est réticente à l'égard de cette proposition.

Les Etats-Unis proposent également que les ONG puissent déposer des arguments de leur propre initiative selon la procédure américaine de l'*amicus curiae*. Tout citoyen peut déposer des arguments devant les juridictions américaines, lesquelles sont libres de les évoquer ou non dans leurs décisions, au contraire des pratiques européennes et françaises particulièrement, dans lesquelles seul « l'intérêt à agir » autorise une personne physique ou morale à intervenir dans une procédure juridictionnelle. Les Européens sont donc pour le moment réticents ; aussi les Américains ont-ils proposé que l'expérience en soit entreprise pour les seuls contentieux transatlantiques. Selon votre Rapporteure, cette proposition mérite considération, sous réserve d'encadrer cette procédure par un système d'accréditation auprès de l'OMC des ONG autorisées à intervenir. Elle pourrait même être étendue aux institutions spécialisées de l'ONU qui disposeraient ainsi d'un moyen de faire valoir leurs analyses auprès de l'ORD.

En revanche, il paraît beaucoup plus délicat d'admettre que des ONG puissent prendre l'initiative de saisir l'ORD.

Cette réforme aurait pour effet d'affaiblir le caractère inter-étatique de la procédure. Sans doute, ce caractère n'est–il pas satisfaisant selon une conception rigoriste du droit international mais la sensibilité des contentieux commerciaux justifie, du moins à

court terme, que les Etats conservent la maîtrise de la procédure et la possibilité de régler les différends par la conciliation.

Une telle réforme ne serait réalisable, aux yeux de votre Rapporteure, qu'une fois reconnu un statut d'organisation non gouvernementale internationale. Un tel statut écarterait autant les préventions des PED que celles de toux ceux qui craignent le pouvoir financier de certaines entreprises multinationales (voir chapitre III).

(2) Créer une consultation pour avis de l'ORD

On reproche à la procédure de règlement des différends d'encourager les contentieux au détriment des solutions diplomatiques.

Un moyen de limiter cet inconvénient pourrait être d'offrir la possibilité aux Etats de demander une consultation pour avis à l'Organe d'appel avant une prise de décision. Cette procédure aurait notamment l'avantage d'apporter un éclairage sur l'articulation entre les différentes normes sans déclencher un contentieux qui a toujours un coût politique et économique.

Les répercussions que provoquerait une telle procédure sur les activités de l'ORD sont difficiles à évaluer. Elle pourrait avoir pour effet de diminuer le nombre de recours mais aussi celui de surcharger l'Organe d'appel.

Cette proposition se heurte toutefois à une objection de principe : elle reviendrait pour certains à conférer à l'Organe d'appel un pouvoir d'interprétation des accords qui est aujourd'hui réservé à l'OMC, c'est–à–dire aux Etats.

S'engager dans cette voie, serait, aux dires de certains, faire un pas vers un « gouvernement des juges internationaux ». Or, l'insertion de l'ORD dans l'ordre juridique international est encore imparfaite. Toutefois, dès lors qu'il s'agit de diminuer les risques de contentieux, toute proposition est bonne à prendre et celle–ci paraît pertinente.

b) Et dans son déroulement

(1) Par la professionnalisation des groupes spéciaux

Il s'agit d'une proposition présentée par l'Union européenne dans le but d'accroître la pertinence et la légitimité des décisions des groupes spéciaux.

Les groupes spéciaux sont composés de trois personnes qualifiées (cinq si les parties à un litige en conviennent). Ces experts sont proposés aux parties par le Secrétariat de l'OMC à partir d'une liste arrêtée annuellement à l'aide des candidatures proposées par les membres de l'OMC ; en cas de refus des parties, le Directeur général dispose du pouvoir de définir la composition du groupe.

Ces experts (ou « panélistes » dans le jargon de l'OMC) ne sont pas des professionnels de l'OMC, contrairement aux sept membres de l'Organe d'appel : ils exercent une activité professionnelle soit dans des administrations publiques des Etats membres, soit dans des organismes privés (expertise ou enseignement notamment).

A priori, un expert ne peut être nommé à un groupe spécial pour juger un litige dans lequel son Etat d'origine est partie. En tout état de cause il ne reçoit aucune consigne d'où qu'elle vienne.

Sur 171 panélistes qui ont été amenés à juger des litiges, 17 étaient suisses, 15 néo-zélandais, 12 australiens, 11 originaires du HongKong, 10 brésiliens, 3 américains et 1 français.

Cependant, le caractère occasionnel de leurs activités de panélistes les place dans une situation de dépendance à l'égard du secrétariat de l'OMC qui assure la rédaction de leurs rapports. La neutralité du secrétariat de l'OMC n'est pas en cause mais cette situation n'est pas saine dès lors que le secrétariat joue par ailleurs un rôle technique dans la rédaction même des normes sur lesquelles portent les « panels ».

Toutes ces raisons militent en faveur d'une professionnalisation des membres des groupes spéciaux, garante de

leur indépendance et de leur neutralité, et leur permettant de disposer d'un secrétariat distinct.

Enfin, les panélistes sont, pour la plupart, des experts dans le domaine du commerce. Il serait préférable que les groupes spéciaux soient plus diversifiés, qu'ils comportent davantage de juristes mais aussi des spécialistes d'autres questions (santé et environnement, par exemple).

La proposition de l'Union européenne consiste à créer, contrepartie logique de l'existence d'un Organe d'appel permanent, **un Organe des groupes spéciaux permanent**.

Les membres de cet organe pourraient être choisis, par les Etats membres, sur la base de leurs compétences en droit commercial international, de leurs connaissances des systèmes juridiques nationaux ou des questions multilatérales ou sectorielles. Le règlement intérieur de cette nouvelle formation devrait organiser les cas d'incompatibilités avec l'appartenance à cet organe, afin de garantir l'indépendance de ses membres.

Sur la base d'un mécanisme de roulement, l'Organe des groupes spéciaux pourrait former une chambre, composée de trois membres, qui prendrait en charge toute demande de règlement des différends. Ce système aurait l'intérêt de réduire le rôle du secrétariat de l'OMC dans la composition des panels.

L'Organe des groupes spéciaux pourrait enfin rédiger, en coopération avec l'Organe d'appel, des règles de procédure communes à l'ensemble des panels dont la formation serait demandée à l'Organe de règlement des différends.

Cette solution, déjà proposée aux autres Etats membres, dans un document relatif à la réforme du Mémorandum d'Accord sur les Règles et Procédures régissant le Règlement des Différends, transmis au secrétariat de l'OMC en 1998, n'a pour l'instant pas eu de suites.

(2) Et le réexamen des mesures de compensations et de rétorsions

Rappelons que les recommandations de l'ORD doivent être mises en œuvre « dans un délai raisonnable ». Concrètement, passé ce délai, le plaignant peut demander à négocier des compensations et, si cette négociation ne le satisfait pas, demander à l'ORD l'autorisation de prendre des mesures de rétorsion. Dans cette hypothèse, c'est l'ORD qui fixe la nature et le montant de ces mesures.

Ce mécanisme garantit en principe l'absence de prises de sanctions unilatérales de la part des Etats.

Cependant les rétorsions peuvent porter sur un secteur autre que celui ayant déclenché le litige. Ces rétorsions sont alors mal comprises des entreprises ainsi victimes d'un différend qui leur est étranger. L'exemple le plus célèbre en est la sanction prise à l'encontre de notre « Roquefort », dans le cadre des mesures de rétorsion mises en place par les Etats-Unis à la suite du conflit du « bœuf aux hormones ».

En outre, les rétorsions ne sont pas toujours adaptées à la situation des pays en développement. En effet, ces derniers n'ont pas forcément intérêt à prendre des mesures d'augmentation des tarifs douaniers sur leurs importations, en raison de leurs effets sur le coût de la vie. Ils se trouvent de fait placés face à un dilemme : demander des rétorsions faibles et donc peu dissuasives, ou bien se punir eux-mêmes[(55)].

Si l'on en reste au mécanisme actuel, il n'existe guère d'alternative, sauf à supprimer la possibilité d'exercer des rétorsions.

Les Etats-Unis ont proposé à Seattle, puis unilatéralement ont intégré dans leur législation (vote le 4 mai 2000 de l'« *Africa Bill* »

[(55)] Par exemple, l'Equateur a demandé, à la suite de la condamnation de l'Union européenne dans le conflit de la banane, à appliquer des sanctions (augmentation des droits de douane) pour un montant égal à 50 % de ses importations en provenance de la Communauté. Compte tenu de l'impact qu'auraient eu ces mesures sur le niveau de vie équatorien (elles auraient consisté à multiplier par deux le prix de ces produits pour les consommateurs équatoriens), ce pays a préféré ne pas les appliquer dans l'attente d'un accord amiable.

par le Congrès) la procédure dite du « carrousel ». Cette procédure leur permet d'appliquer des rétorsions « tournantes », c'est–à–dire de frapper l'un après l'autre différents secteurs économiques du pays ayant perdu un « panel ». L'Union européenne et quatorze autres pays y sont vivement opposés car cette procédure a pour effet d'aggraver les conséquences des rétorsions. C'est l'une des propositions actuellement discutées à Genève.

Ceci renforce l'idée, avancée par votre Rapporteure dans son précédent rapport, de création d'une sorte de « Juge d'application des peines[56] » chargé de régler les problèmes d'application des recommandations et des décisions arbitrales relatives aux rétorsions.

*

Mais en réalité, le principal problème posé par la création de l'ORD est d'avoir introduit un déséquilibre dans l'architecture du droit international.

Votre Rapporteure examinera cette question dans la deuxième partie de ce rapport car une réponse satisfaisante ne peut lui être apportée que par un élargissement de la réflexion aux pouvoirs des autres organisations internationales.

---

[56] Voir rapport n° 1824, p.199.

DEUXIEME PARTIE : POUR AVANCER VERS LA DEMOCRATIE PLANETAIRE DE DEMAIN

Dans cette deuxième partie, votre Rapporteure souhaiterait esquisser ce que pourrait être une nouvelle architecture des organisations internationales, seule voie vers une maîtrise de la mondialisation.

Au cours des dernières années, on a assisté à un renforcement du droit international dans des domaines tels ceux du maintien et du rétablissement de la paix, du désarmement ou des droits de l'Homme. Ce mouvement s'est traduit par la création de juridictions nouvelles[(57)], ou par la mise en application de mécanismes dont le fonctionnement était paralysé par la guerre froide. D'une manière générale, le droit international dans ces domaines est devenu plus contraignant.

Une évolution du même ordre doit s'engager dans celui de la régulation économique internationale.

Mais face aux dégâts de la mondialisation, certains estiment au contraire qu'il convient de réduire, voire de supprimer, les institutions les plus impliquées dans la gestion de l'ordre économique international. Votre Rapporteure estime qu'un tel choix nous conduirait dans une impasse.

Ces institutions traversent du reste une crise de légitimité profonde dont les racines plongent précisément dans le débat analysé ici.

Il est ainsi reproché au FMI et à la Banque mondiale, contrôlés par les pays développés, leur incapacité à définir une politique de développement efficace en même temps que d'être les agents zélés d'une mondialisation qui ne profiterait qu'aux seuls Etats

---

[(57)] Le Tribunal pénal pour l'ancienne Yougoslavie, celui pour le Rwanda et, lorsqu'un nombre suffisant de ratifications sera réuni, la Cour pénale internationale.

développés. Leur action pendant la crise asiatique est également sévèrement remise en cause.

Face à la puissance du système de Bretton Woods[58], les institutions spécialisées de l'ONU n'ont guère les moyens de faire progresser leurs conceptions. Les normes qu'elles élaborent sont souvent peu contraignantes et peu, voire, pas du tout contrôlées, faute de mécanismes de règlement des différends contraignants.

L'OMC, quant à elle, est « ailleurs ». Elle n'a pas la qualité d'institution spécialisée de l'ONU et ne participe pas directement à l'élaboration des politiques d'ajustement structurel définies par le système de Bretton Woods, ni aux politiques d'aide au développement des Nations Unies ; en revanche, son règlement des différends, on l'a vu, confère aux règles qu'elle met en place une force équivalente à celle des décisions prises par les organes du système de Bretton Woods.

Votre Rapporteure n'a pas l'intention d'examiner en détail toutes les propositions susceptibles d'améliorer l'efficacité de l'action de ces institutions. Trois orientations doivent selon elle inspirer la réflexion.

En premier lieu, la cohérence du système international doit être améliorée. Chaque institution a une fonction bien déterminée et jouit d'une autonomie légitime, mais les problèmes du monde contemporain imposent une action multidimensionnelle qui oblige à coordonner l'action des différents acteurs.

En deuxième lieu, la réforme des organes principaux des Nations Unies et celle des institutions de Bretton Woods doivent être inspirées par un double souci de transparence de leur mode de fonctionnement et de légitimité de leurs décisions, et notamment de leurs modes d'action.

En dernier lieu, le système international doit être rééquilibré au profit des institutions internationales à vocation sociale. Les pouvoirs de l'OMS, de la FAO et de l'OIT notamment doivent être

---

[58] On désigne ainsi l'ensemble formé par le FMI, la Banque mondiale, la SFI (Société financière internationale) et quelques autres organismes à caractère financier qui leur sont liés.

renforcés et l'on doit réfléchir à la création d'une organisation internationale de l'environnement.

I. CAR TOUTES LES PIECES DU PUZZLE SONT LA

A. L'OMC : revenir à l'esprit de la Charte de la Havane

1) La Charte de la Havane : un texte révolutionnaire

Peu de temps après la mise en place du système de Bretton Woods et de celui des Nations Unies, les fondateurs du nouvel ordre international ont voulu parachever leur œuvre en créant une « Organisation internationale du commerce » (OIC) qui devait constituer le troisième pilier de la nouvelle architecture.

A cette fin, ils décidèrent la réunion d'une conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi qui se déroula à la Havane du 21 novembre 1947 au 24 mars 1948 et se conclut par la signature d'une Charte, dite « Charte de la Havane ». Ce texte apparaît aujourd'hui révolutionnaire[59].

a) Un champ de compétence inclusif

Il s'agit en premier lieu d'un texte profondément contemporain par ses références à la recherche du plein emploi. Dès son article premier, la Charte pose le principe d'une coopération entre les Etats dans les domaines du commerce et de l'emploi.

L'article 7 de la Charte faisait référence aux « normes de travail équitables » et prévoyait que ces questions pouvaient faire l'objet d'une procédure de règlement des différends. Dans cette dernière hypothèse, il était prévu que l'OIC consulte l'OIT et collabore avec elle.

---

[59] Voir Annexe n° 21, le texte intégral de cette Charte.

L'OIC était dotée d'une capacité d'expertise et de conseil aux Etats pour leur développement et leur reconstruction. Elle était habilitée à traiter des questions relatives à l'investissement et aurait pu être consultée sur les problèmes de droit de la concurrence.

La Charte définissait aussi précisément sous quelles conditions un accord préférentiel (créant une union douanière, par exemple) pouvait déroger à la clause de la nation la plus favorisée.

L'OIC était autorisée à procéder à des études sur les pratiques commerciales restrictives et à adresser des recommandations aux Etats membres au sujet de leurs législations nationales.

La Charte consacrait aussi de longs articles aux possibilités de conclusions d'accords intergouvernementaux sur les produits de base.

b) Une organisation fonctionnelle moderne

L'Organisation aurait dû être composée d'une Conférence réunissant tous les Etats membres, et d'un **Conseil exécutif plus restreint** de 18 membres, dont huit désignés par la Conférence pour leur poids dans le commerce mondial, et les autres élus par la Conférence en tenant compte de la représentation appropriée des grandes régions géographiques. Un tel système, respectant des règles démocratiques de désignation et donc l'égalité des Etats, aurait permis à l'organisation de disposer d'un minimum d'efficacité. Nous avons vu que la mise en place d'un Conseil restreint à l'OMC prendrait encore du temps, mais il ne fait pas de doute qu'une solution de ce type devra être trouvée pour permettre à cette organisation internationale de fonctionner.

La Charte prévoyait enfin **une procédure de règlement des différends,** administrée par le Conseil exécutif, habilité à décider des sanctions, et dont les décisions étaient **susceptibles** d'appel devant la Conférence et, surtout, de **révision devant la Cour internationale de Justice**.

La création de l'ORD, en 1994, constitue un premier pas dans cette direction ; restera, nous y reviendrons, à réintroduire la Cour Internationale de Justice.

Cette Charte, signée par 56 pays, n'est jamais entrée en vigueur essentiellement parce que les Etats-Unis ne l'ont pas ratifiée. Seul son chapitre IV, consacré à la politique commerciale, est entré en vigueur de manière provisoire, sous la forme du GATT ; cette structure perdurera jusqu'à la création de l'OMC en 1995 !

On peut penser que ce faux pas est en partie à l'origine du déséquilibre de l'architecture internationale et de la dérive libre-échangiste de l'ancien GATT.

2) Renforcer le lien entre commerce et développement

Il n'est pas envisageable bien entendu de reprendre l'intégralité de ce texte dans une réforme globale de l'OMC. Les pays en développement ne pourraient accepter la compétence de l'OMC sur les normes sociales et l'on voit mal comment les Etats-Unis s'accommoderaient d'une institution multilatérale aussi puissante.

Cependant, l'OIC peut être une source d'inspiration dans deux domaines : l'assistance technique aux pays en développement et la coordination avec le système de Bretton Woods.

a) L'assistance technique aux pays en développement

L'OMC, en effet, est une institution qui ne dispose pas des moyens de conduire l'analyse nécessaire du lien entre le commerce et le développement. Elle ne peut non plus conseiller les Etats en développement dans l'élaboration de leur stratégie de négociation.

Certes, la Banque mondiale pourrait jouer ce rôle - son président l'envisage sérieusement - mais les Etats-Unis ne sont pas favorables à cette orientation et, avant de s'engager dans cette voie, il serait utile de se demander si cette tâche ne serait pas mieux assurée par une OMC réformée.

Or le Secrétariat de l'OMC a aujourd'hui pour mission presque exclusive de préparer les textes de négociation. Si l'on créait en son sein une « direction du Développement », des textes plus proches des intérêts et des capacités réelles des pays en développement seraient sans aucun doute proposés par le Secrétariat.

b) La coordination avec le système de Bretton Woods

Dans le même esprit, l'OMC n'est que faiblement associée aux politiques d'ajustement structurel du FMI alors que l'OIC était conçue comme une institution de même importance que le Fonds afin d'engager avec lui un dialogue équilibré. La faible capacité d'expertise de l'OMC est une des raisons de cet effacement. Or, il serait utile que les politiques du FMI soient élaborées à l'issue d'une consultation plus large, permettant de réunir des avis émanant d'instances plus diversifiées qu'aujourd'hui.

Les politiques commerciales, financières et monétaires doivent faire l'objet d'une harmonisation minimale, la main gauche du système international ne pouvant ignorer ce que fait sa main droite. Ainsi, l'évolution des monnaies comme les crises financières ont-elles des conséquences directes sur les flux d'échanges ; les politiques d'ajustement structurel préconisées par le FMI ne peuvent ignorer les contraintes des Accords de Marrakech en prévoyant par exemple des augmentations de tarifs douaniers en vue de rétablir les équilibres budgétaires d'un pays, les exemples pourraient être multipliés à l'infini.

Une autre dimension des missions que l'on pensait confier à l'OIC concernait l'organisation des marchés des produits de base. Dans ce dernier domaine, malgré l'action de la CNUCED, les choses n'ont guère progressé. Il serait sans doute utile de confier à une organisation internationale une compétence générale dans ce secteur. Nous y reviendrons ultérieurement à propos du renforcement des compétences de la FAO.

B. Spécialisation n'est pas cloisonnement

1) Le respect du principe de spécialité des organisations internationales

a) Un coordonnateur théorique des institutions spécialisées de l'ONU : le Conseil économique et social (ECOSOC)

La coopération économique et sociale internationale fait l'objet d'un chapitre particulier de la Charte des Nations Unies, le chapitre IX. Cette coordination est confiée au Conseil économique et social (ECOSOC), dont la composition est fixée par le Chapitre X[60].

A l'origine, les rédacteurs entendaient voir l'ONU superviser l'action des différentes institutions spécialisées, qu'il s'agisse des institutions financières, économiques ou sociales, et cette volonté n'était pas jugée incompatible avec le respect de l'autonomie de ces institutions.

La Charte établit donc, dans son principe, une organisation cohérente et hiérarchisée, dotée d'une compétence très large. Dans la réalité, malgré ce texte, le système des Nations Unies dans le domaine économique et social est fractionné en plusieurs sous-ensembles indépendants, sans qu'une instance analogue à celle du Conseil de Sécurité dispose d'un pouvoir de coordination, ni, *a fortiori*, de décision.

Ainsi, alors qu'elles sont formellement intégrées au système onusien, les institutions financières (FMI et BIRD) jouissent d'une complète indépendance et travaillent sous l'impulsion politique des seuls Etats qui détiennent l'essentiel de leur capital.

Mais ce fractionnement ne s'arrête pas là. Les autres domaines d'intervention relèvent eux aussi de règles de fonctionnement qui leur sont propres.

Alors que les institutions de Bretton Woods forment un ensemble relativement cohérent, les autres institutions de l'ONU

---

[60] Voir Annexe 14.

paraissent plus disparates et leur agencement n'obéit à aucune règle précise.

Le système des Nations Unies comporte différents étages - six organes principaux, une cinquantaine d'organes subsidiaires, une douzaine de programmes ou fonds, quatorze institutions spécialisées, quatre organisations autonomes, des secrétariats de conventions, des mécanismes de coordination inter–institutions, etc[61].

L'Assemblée générale des Nations Unies n'intervient dans le domaine économique qu'à travers le vote du budget de l'ONU et l'adoption de résolutions. Le Conseil de Sécurité, dans ce domaine, a une compétence limitée à l'adoption de mesures de coercition économiques.

En revanche, le Conseil économique et social (ECOSOC) a théoriquement pour fonction de coordonner les activités des institutions spécialisées. Cet organe est élu par l'Assemblée générale ; il comporte 54 membres dont, depuis 1965, une majorité de pays en développement. La répartition des sièges tient compte du nombre d'Etats par grandes zones géographiques.

Ses décisions sont adoptées à la majorité simple. Il dispose d'organes subsidiaires, notamment de cinq commissions régionales.

L'article 62 de la Charte lui confère un certain nombre de pouvoirs, notamment :

- faire ou provoquer des études et des rapports ;

- adresser des recommandations à l'Assemblée générale, aux Membres et aux institutions spécialisées ;

- préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale.

L'article 63 de la Charte lui confère deux autres attributions :

---

[61] Voir en Annexe 13, un tableau du système des Nations Unies.

- conclure avec les institutions spécialisées des accords fixant les conditions dans lesquelles ces institutions sont reliées à l'Organisation des Nations Unies ;

- coordonner l'activité des institutions spécialisées.

Ces caractéristiques, ajoutées à un domaine de compétence pratiquement illimité pourraient faire de l'ECOSOC une sorte de gouvernement économique mondial.

Mais les prérogatives des Etats et la puissance de ceux qui se trouvent justement minoritaires au sein de l'ECOSOC limitent sérieusement son pouvoir.

En outre, les quatorze institutions spécialisées de l'ONU autres que celles du système de Bretton Woods disposent d'une forte autonomie. Elles ont en effet été créées par des accords intergouvernementaux et non par une délibération des organes principaux de l'ONU. Leurs membres ne sont pas forcément ceux de l'ONU et elles disposent d'un budget propre. Les sièges sont dispersés aux quatre coins de la planète…

Les accords de liaison conclus par l'ECOSOC avec les institutions spécialisées reconnaissent à ces dernières une large autonomie, voire même, dans le cas des institutions de Bretton Woods, une complète indépendance.

Pour ces raisons, l'ECOSOC est devenu une tribune où s'expriment principalement les pays en développement, dont les résolutions n'ont aucun caractère obligatoire et on peut comprendre les raisons qui ont conduit les institutions spécialisées, ou plutôt leurs Etats membres, à prendre du champ par rapport à lui. D'ailleurs, les déclarations de principe qu'il émet dans le domaine économique sont assez peu opérationnelles.

En outre, la spécialisation des institutions répond à des impératifs reconnus par la Charte des Nations Unies.

Cependant, elle crée un risque réel d'incohérence qu'il faut combattre.

b) Lutter contre le cloisonnement

(1) Harmoniser les actions des institutions internationales

Les relations entre les diverses institutions existent à un niveau informel, mais l'établissement de relations officielles est parfois plus difficile.

Les membres d'une institution peuvent s'opposer pour des raisons purement politiques, à ce qu'une autre institution établisse des relations avec elle. Ainsi, les pays en développement sont opposés, pour des raisons de principe, à ce que l'OIT obtienne le statut d'observateur à l'OMC (pour des raisons liées à la puissance des lobbies américains, notamment pharmaceutiques). Ils estiment en effet que les normes sociales constituent des freins à leur développement, voire même que ces normes sont édictées, sous l'impulsion des pays riches, comme autant de mesures protectionnistes à leur encontre.

De la même façon, les Etats-Unis interdisent à l'OMS l'accès au statut d'observateur dans certains comités de l'OMC.

Ici s'impose la nécessité d'une mesure générale, prise au niveau de l'Assemblée générale de l'ONU, permettant à chaque institution spécialisée d'avoir un siège d'observateur dans toutes les autres.

Le développement des contributions financières volontaires est un autre facteur d'incohérence. Les statuts des organisations prévoient que leurs ressources sont constituées en premier lieu par des contributions obligatoires, selon des clés de répartition entre les Etats définies par le traité constitutif, et en second lieu par des contributions volontaires, dont le montant est à la discrétion des Etats.

Par le biais des contributions volontaires, un Etat possède, *de facto*, les moyens de peser sur les décisions d'une institution, de l'inciter à employer ses nationaux, de s'engager dans tel programme plutôt que dans tel autre, sans que ces pressions ne correspondent à une analyse globale des priorités.

Depuis quelques années, les Etats-Unis ne versent pas à l'ONU l'intégralité de leur contribution obligatoire tout en menant une politique de contributions volontaires active. Cette pratique qui touche la plupart des institutions de l'ONU commence également à concerner l'OMC : le financement des activités d'assistance technique en est un des exemples.

Enfin, en termes sociologiques, le principe de spécialité a engendré dans chaque institution une culture propre ; les différentes cultures d'institution ne favorisent pas toujours une franche coopération (c'est le cas du FMI et de la Banque mondiale).

(2) Des positions nationales cohérentes

Toutes les institutions spécialisées sont dirigées par les Etats. Ceux-ci sont, aujourd'hui, membres de la plupart de ces institutions. On pourrait donc imaginer que ce seul fait soit un facteur de cohérence. Ce n'est pourtant pas le cas.

Il est vrai que le poids d'un même Etat varie d'une institution à l'autre en fonction du mécanisme adopté pour les prises de décision. Dans le système de Bretton Woods, le pouvoir appartient à sept actionnaires[(62)] alors qu'à l'OMC le consensus est la règle. Ce déséquilibre est un premier facteur d'incohérence.

Mais, au-delà des questions de poids relatifs des Etats, il arrive qu'un pays défende des positions différentes dans chacune des institutions dont il est membre, voire même se désolidarise d'une décision à laquelle il a pris part, comme si une institution internationale était douée d'une capacité d'initiative indépendante de la volonté des Etats. Il peut être commode politiquement pour un Etat de mettre sur le compte du FMI, par exemple, une décision difficile alors que cette dernière aura été adoptée par consensus au Conseil d'administration du Fonds où siègent des représentants des Etats.

Certains Etats, notamment parmi les pays émergents, tiennent ainsi le discours du « loup » dans une instance et celui de « l'agneau » dans une autre, se font les chantres des pays en

---

[(62)] Voir II-A-2) de la présente partie.

développement en un lieu ou bien se conforment à la ligne adoptée par les pays développés dans un autre.

Ce double langage peut avoir une motivation politique, auquel cas des mesures de transparence pourraient y remédier. S'agissant du FMI, par exemple, nous verrons que la France plaide pour un renforcement des instances politiques du Fonds afin notamment que les décisions prises à ce niveau ne puissent être mises sur le compte de la technostructure et que les Etats en assument toute la responsabilité politique.

Mais ce double langage peut tenir aussi à une insuffisante organisation de la conduite de leurs relations extérieures par les Etats, c'est-à-dire à un manque de coordination gouvernementale notamment entre le généralement puissant ministère des finances et les autres départements ministériels.

En France, le Quai d'Orsay a théoriquement le monopole de ces relations, mais le ministère de l'économie et des finances contrôle une part importante des crédits consacrés à l'action extérieure de la France et assure le contact avec notre administrateur au FMI et à la Banque mondiale. D'autres ministères ont aussi une action extérieure et se sont dotés de directions des relations internationales. C'est le cas du ministère de l'emploi et de celui de l'environnement.

Cette diversification est sans doute une source d'efficience, dans la mesure où elle correspond à la diversification technique des sujets internationaux, mais elle suppose que le Gouvernement en assure la coordination.

2) N'interdit pas de travailler ensemble

Des relations plus ou moins officielles se sont développées entre les institutions spécialisées.

Votre Rapporteure en présentera quelques exemples.

a) Malgré la toute puissance du système de Bretton Woods

Le système de Bretton Woods est composé essentiellement des deux institutions que sont le FMI et la Banque mondiale, dont la coopération est parfois difficile. Par ailleurs, de toute évidence, il dispose d'une puissance qui n'est pas comparable avec celle des autres organisations internationales. Les relations qu'il entretient avec ces dernières ne sont donc pas équilibrées.

(1) La cohérence entre le FMI et la Banque mondiale

(a) Une évolution convergente

Le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD ou Banque mondiale selon l'expression courante), fondées conjointement en 1944, avaient à l'origine **des missions bien distinctes mais qui se voulaient complémentaires :**

Le FMI a été créé en vue d'encourager la coopération monétaire, de faciliter, par la stabilité des changes, l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce mondial, et de mettre ses ressources générales à la disposition des Etats membres confrontés à des difficultés de balance des paiements[(63)].

L'activité de la Banque mondiale était orientée initialement vers la reconstruction des pays dévastés par la guerre, au moyen de prêts destinés au financement de projets de développement.

Les Alliés avaient conçu cette organisation lors de la conférence de Bretton Woods, en juillet 1944, afin de prévenir la répétition des erreurs de politique économique des Etats qui, par leurs dévaluations compétitives et leurs mesures protectionnistes, avaient amplifié les effets du krach boursier de 1929 et la récession qui s'ensuivit.

Les accords de Bretton Woods avaient institué un système de parité fixe des monnaies : chaque Etat membre avait pour obligation d'assurer la convertibilité de sa monnaie et de défendre sa parité

[(63)] Voir en Annexe 16 l'article premier des statuts du FMI.

officielle - exprimée en termes d'or ou de dollars américains - dans les limites des marges prescrites, fixées à 1 % autour d'un cours pivot. Le FMI avait pour rôle de garantir le respect de ces règles et de fournir aux Etats des moyens d'intervenir sur le marché des changes pour soutenir leurs monnaies. Les Etats-Unis avaient pris l'engagement d'assurer la convertibilité du dollar en or.

Dans ce système, l'action du FMI contribuait donc directement à la promotion des échanges commerciaux, liés à la stabilité des changes.

Par la suite, les activités des deux institutions financières se sont réorientées. La Banque mondiale, au début des années soixante, s'est consacrée à l'aide au développement tandis que le FMI, privé de sa principale fonction par la disparition du régime des parités fixes en août 1971, du fait de la décision des Etats-Unis de supprimer la convertibilité en or du dollar, s'est concentré sur les actions de soutien aux balances des paiements et s'est lui aussi davantage impliqué dans les politiques économiques des pays en développement.

Cette double évolution a conduit les deux institutions à travailler étroitement avec les pays en développement.

Les ressources du FMI proviennent essentiellement des quotes-parts des Etats, calculées selon diverses variables économiques, qui s'élèvent aujourd'hui à 212 milliards de DTS[(64)]. Depuis l'origine, ces quotes-parts ont été révisées onze fois.

Par ailleurs, le FMI dispose d'une capacité d'emprunts définie par les Accords généraux d'emprunts, signés en 1962, puis les Nouveaux accords d'emprunts, de 1997, qui ont doublé la capacité du Fonds à faire face aux crises. Le total des crédits mobilisables au titre de cette capacité s'élève à 34 milliards de DTS. La gestion des crises par le FMI s'est traduite en 1998 par une situation de liquidité très dégradée qui justifiait la création des Nouveaux accords d'emprunts.

[(64)] Le DTS (Droit de Tirage Spécial) est un avoir de réserve qui a été créé en 1969 et est calculé sur la base d'un panier de quatre monnaies (dollar, euro, yen et livre sterling). Un DTS = 1.34 $ en juin 1999.

(b) Des missions complémentaires

Aujourd'hui, l'activité du FMI s'exerce dans trois domaines :

. La surveillance, qui consiste à évaluer les politiques de change de tous les Etats membres, qu'ils fassent ou non appel à ses ressources.

Avec la crise asiatique, cette activité a recouvré une importance nouvelle.

. L'aide financière, qui permet à des pays en difficultés d'obtenir des prêts du FMI, soit en exerçant leurs droits de tirage sur leurs quotes-parts, soit en négociant des facilités de crédit. Cette mission est à l'origine d'une multiplication de mécanismes qui se distinguent les uns des autres par la durée des prêts octroyés, leurs justifications et leur conditionnalité.

On peut distinguer trois types d'interventions financières :

- l'aide à la balance courante sur une courte période, assortie d'une conditionnalité limitée aux politiques monétaires et budgétaires ;

- l'aide structurelle à la balance courante sur une plus longue période, assortie d'une conditionnalité s'étendant aux réformes structurelles ;

- l'aide massive à très court terme pour faire face à des crises du type crise asiatique.

Au 31 juillet 1999 les engagements du FMI à l'égard de 94 pays membres s'élevaient à 87 milliards de dollars.

. L'assistance technique, par laquelle le FMI offre ses compétences techniques pour la conception et la mise en œuvre de la politique monétaire et budgétaire d'un Etat qui en fait la demande.

La Banque mondiale, pour sa part, avec un capital de 191 milliards de dollars, **propose des conseils et des prêts à long terme**

avec des taux modérés. Son action est complétée par l'Association internationale de développement (AID) spécialisée dans le financement de prêts à faibles taux d'intérêts et à très long terme, pour la réalisation de projets d'infrastructures non rentables commercialement, et par la Société financière internationale (SFI) spécialisée dans l'expansion des investissements privés productifs dans les pays en développement.

Deux autres organismes sont sous sa tutelle : le Centre international de règlement des différends, compétent pour les litiges relatifs aux investissements, et l'Agence multilatérale de Garantie des investissements, crée en 1988.

(c) Des rapports complexes

Les mauvaises relations entre le FMI et la Banque mondiale sont apparues au grand jour, à la suite de la crise asiatique, notamment avec la publication, dans le « *New Republic* », en avril 2000 d'un article de Joseph Stiglitz, qui était alors le chef des services économiques de la Banque mondiale.

Cet économiste accuse le FMI d'avoir transposé à la Thaïlande, puis aux autres économies asiatiques, la politique qu'il impose aux pays endettés et grevés de déficits publics importants, alors que les premières se trouvaient dans une situation d'excédents publics. Selon lui, c'est la libération des mouvements de capitaux, imposée par le Trésor américain et le FMI, qui a créé les conditions de la crise et a provoqué une récession forte aux conséquences particulièrement dramatiques en Indonésie.

J. Stiglitz stigmatise tout particulièrement la surdité du FMI à l'égard des analyses de la Banque mondiale et dénonce de façon virulente le recrutement des économistes du Fonds, la pertinence de ses modèles économiques, les méthodes de travail de ses chargés de mission. S'il a pu présenter son point de vue en tant que chef des services économiques de la Banque, les experts du FMI et du Trésor américain n'en ont tenu aucun compte.

Cette polémique doit certainement être relativisée dans la mesure où elle constitue à l'évidence un règlement de compte entre économistes de Washington. Elle met surtout en évidence les

mauvais rapports régnant entre la Banque mondiale et le FMI, du moins pendant cette crise.

Depuis la crise asiatique, les pays du G7 ont rappelé à l'ordre les deux institutions car elles doivent travailler conjointement, notamment dans le cadre des programmes d'ajustement structurel.

Cet appel semble avoir été entendu. Le FMI et la Banque mondiale ont depuis développé les missions conjointes et chacun participe aux réunions du conseil d'administration de l'autre.

Le Congrès des Etats-Unis examine actuellement une proposition de réforme radicale du système de Bretton Woods qui aurait, entre autres conséquences, celle de cantonner chaque institution dans des fonctions réduites et cloisonnées.

Le rapport Meltzer

En mars 2000, un groupe de travail de onze experts, constitué à la demande du Congrès et présidé par Allan Meltzer, a publié un rapport qui propose de redéfinir profondément les missions du FMI et de la Banque mondiale.

Selon ce rapport, le FMI devrait se limiter au rôle de « prêteur en dernier ressort », c'est–à–dire se consacrer à l'aide à court terme aux Etats qui connaissent une crise de balance des paiements, mais exclusivement au profit de pays qualifiés pour leur bonne gestion et le respect de leurs engagements à l'égard du FMI.

La Banque mondiale, quant à elle, devrait concentrer ses activités sur l'Afrique et abandonner toute action en Amérique latine au profit de la Banque interaméricaine de développement (BID).

La Commission bancaire du Sénat est en train d'élaborer une proposition de loi à propos du FMI (la Banque mondiale ne relève pas des compétences de la Commission bancaire mais de la Commission des Affaires étrangères). Cette proposition reprend à son compte l'esprit des propositions de la commission Meltzer. Il est peu probable qu'elle soit adoptée mais elle est caractéristique d'une tendance de la politique américaine, naturellement méfiante à l'égard d'organisations internationales trop puissantes.

Ces propositions seraient désastreuses car lourdes de conséquences pour les pays qui ne parviendraient pas à se qualifier ; elles priveraient aussi le système de Bretton Woods des synergies entre les compétences respectives de la Banque et du Fonds. La première dispose d'une expertise précieuse dans l'aide au développement, le second dispose de la capacité d'analyse macro-

économique. Par ailleurs, un pays en développement ayant vocation à devenir un pays émergent, il paraît utile que le FMI suive son évolution.

L'administration américaine doit répondre officiellement au rapport Meltzer d'ici la fin du mois de juin mais il apparaît d'ores et déjà qu'elle ne suivra pas ces recommandations.

Par ailleurs, il y a quelques mois, le Trésor américain semblait préconiser une réorientation des missions du FMI et de la Banque mondiale consistant à spécialiser le Fonds dans l'action à court terme en faveur des pays émergents et la Banque dans l'action en faveur des autres pays. Cette idée a finalement été abandonnée au profit d'initiatives qui seront examinées dans la suite de ce rapport.

(2) Des relations clairsemées avec les autres institutions spécialisées de l'ONU

Les institutions du système de Bretton Woods détiennent les capacités financières, nerf de la guerre au sous-développement, et des capacités techniques certaines, cependant elles ne peuvent se passer de l'expérience et de la légitimité des autres institutions spécialisées.

Ainsi, la Banque mondiale travaille fréquemment avec l'OMS car cette dernière détient une légitimité forte dans des pays où celle de la Banque est très contestée.

Le département santé de la Banque mondiale a cependant tendance à étendre de plus en plus ses activités. La Banque a, par exemple, développé un programme de recherche d'un vaccin contre le SIDA ainsi que des programmes d'éradication du paludisme et de la tuberculose. Cette extension est peut-être discutable dans la mesure où ces interventions sont souvent favorables aux intérêts américains et ne sont pas toujours coordonnées avec celles de l'OMS.

Les relations avec l'Organisation internationale du travail paraissent plus difficiles. Les actions communes sur le terrain existent mais seraient peu substantielles selon certains observateurs.

Il est significatif que les efforts du secrétaire général de l'ONU pour impliquer la Banque mondiale dans les réunions de

coordination avec les autres agences soient, comme nous le verrons dans la suite de ce rapport, encore peu couronnés de succès.

(3) Des liaisons formelles avec l'OMC

Dès 1996, l'OMC a conclu des accords avec le FMI et la Banque mondiale leur confèrant un statut d'observateurs. Les contacts, au moins au niveau formel, sont donc réguliers.

• Lorsque le FMI élabore le programme d'ajustement d'un pays, c'est–à–dire les engagements de politique économique qu'un pays doit prendre pour bénéficier des concours du Fonds, ses équipes veillent à la cohérence des mesures préconisées avec les engagements pris à l'OMC. Ce contrôle incombe notamment à la division commerciale du département de l'élaboration et de l'examen des politiques (PDR) du Fonds monétaire.

De même, lorsqu'un pays demande à l'OMC des dérogations à certains de ses engagements afin de pallier un déficit de sa balance des paiements, l'OMC consulte le FMI afin de vérifier la réalité de ce déficit.

Cependant, pour des raisons qui tiennent à sa nature, l'OMC n'est pas un associé déterminant pour le FMI. Lors de la crise asiatique, le directeur général de l'OMC est resté silencieux alors que la crise et les mesures préconisées par le FMI avaient des répercussions très importantes sur les échanges. L'OMC est une instance de négociation dont la mission est de favoriser l'échange de concessions commerciales ; elle ne peut s'ingérer dans la politique économique des Etats. Le FMI considère pour sa part que la libéralisation des échanges, même unilatérale, est en soi souhaitable et que sa mission est de s'assurer que les Etats respectent leurs engagements de politique économique.

Ainsi, le FMI reconnaît les accords conclus à l'OMC, mais estime possible d'inciter les Etats à aller au-delà des concessions auxquelles ils se sont engagés à l'OMC. Lorsqu'il s'oriente dans cette voie, le FMI vérifie que la baisse des droits de douane peut être compensée par des augmentations d'impôts afin que le désarmement tarifaire ne compromette pas l'équilibre budgétaire. Si des industries protégées de la concurrence par des barrières

douanières sont menacées par le désarmement tarifaire, il préconisera des mesures de compensation.

• Avec la Banque mondiale, la coopération s'est développée dans le domaine de l'assistance technique aux pays en développement. En association avec quatre autres agences (le FMI, la CNUCED, le Centre du commerce international (CCI)[65], le PNUD), la Banque mondiale et l'OMC ont défini un programme de coopération, dit « Cadre intégré », afin d'aider les pays en développement à mettre en place leur politique commerciale. Il s'agit de les aider à élaborer leur législation, à organiser des services douaniers efficaces, etc. Cependant, tous les acteurs de cette coopération conviennent de la faiblesse des résultats obtenus, en grande partie parce que les Etats ne lui ont pas accordé de crédits supplémentaires.

En outre, là encore, l'OMC n'a pas de conception définie dans le domaine du développement alors que la Banque mondiale dispose de moyens, d'une capacité technique et d'une expérience incomparables.

b) De difficiles relations entre l'OMC et l'OIT

La conférence ministérielle de l'OMC de Seattle a mis en évidence les difficiles relations entre l'OIT et l'OMC : le Directeur général de l'OIT, M. Juan Somavia, a été invité à Seattle, après beaucoup d'hésitations, mais n'a pas été autorisé à prendre la parole.

Cependant, des relations de travail informelles existent. L'OMC, au niveau de son directeur général, participe à un groupe de travail de l'OIT sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international. Ce groupe s'est réuni en mars 2000 en présence d'un représentant de l'OMC.

En revanche, la question du statut d'observateur de l'OIT auprès de l'OMC n'est toujours pas tranchée. Les pays en développement entendent marquer ainsi leur hostilité radicale à ce que la question des normes sociales fondamentales soit abordée dans le cadre des relations commerciales.

---

[65] Le CCI est une structure commune à la CNUCED et à l'OMC.

Ce refus de toute discussion traduit, nous l'avons dit, la crainte de voir ces normes invoquées pour justifier des mesures protectionnistes.

Les pays en développement, en particulier le groupe des 77[66], sont hostiles à toute initiative coercitive et considèrent que seule l'OIT est habilitée à traiter ces questions. Ils ont accepté en 1998 le vote par l'OIT de la déclaration relative aux Principes et droits fondamentaux au travail[67], mais ne souhaitent pas que cette déclaration puisse servir de fondement à une activité de l'OMC dans ce domaine.

De même, les travaux préparatoires au prochain « Sommet du développement social », qui doit se tenir du 26 au 30 juin prochain à Genève, n'ont pas permis de progresser. Cette session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies doit établir un bilan de la conférence de Copenhague, qui avait réuni en 1995 115 chefs d'Etats et de gouvernement autour du thème du développement social. Les travaux préparatoires à cette conférence butent sur deux sujets : l'annulation de la dette, que les pays en développement souhaitent étendre aux pays moyennement endettés sans contreparties, et les normes sociales fondamentales.

Lors de la Xème session de la CNUCED tenue à Bangkok du 12 au 19 février 2000[68], ce dernier sujet n'a pas été abordé et les pays en développement ont adressé des avertissements à l'Union européenne contre toute nouvelle tentative en ce domaine.

c) L'accès imparfait de l'OMS aux travaux de l'OMC

L'OMS n'a pas obtenu le statut d'observateur à l'OMC en raison d'un obstacle politique qui lui est étranger. En effet, tant que les relations entre l'OIT et l'OMC ne seront pas établies officiellement, la question de l'octroi de ce statut d'observateur à d'autres organisations restera en suspens.

Ce blocage a été, en partie, surmonté car les statuts d'observateurs sont demandés comité par comité ce qui permet,

---

(66) Voir composition de ce groupe en Annexe 3.
(67) Voir rapport n° 1824, Annexe 21.
(68) Voir Annexe 18.

faute de relations institutionnelles au plus haut niveau, de développer des relations de travail officielles dans les instances internes de négociation de l'OMC.

L'OMS a pu accéder ainsi au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires.

En revanche, elle n'a pas accès au Comité des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, en raison d'un veto américain.

Les Etats-Unis craignent une intervention de l'OMS en faveur d'une suspension de la protection internationale des brevets sur les médicaments et ont également refusé la proposition de l'OMS de créer un comité spécial sur les médicaments dans les pays développés.

Il s'agit d'un enjeu décisif car l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)[69] entrave la capacité des pays en développement à construire leurs propres industries pharmaceutiques. Les pays en développement avaient obtenu une période de transition qui a expiré en janvier 2000, les pays les moins avancés disposent d'un délai plus long (2006), pour mettre leur législation en conformité avec cet accord.

Le coût d'accès aux médicaments est croissant : les nouvelles découvertes scientifiques se multiplient et sont protégées pour une durée de vingt ans, ce qui favorise les grandes entreprises occidentales. Il est donc essentiel que l'OMS puisse soutenir la demande d'assouplissements de l'accord ADPIC des pays en développement.

L'OMS demande également l'accès au comité sur les services mais se heurte, là encore, à un veto américain.

L'OMS s'inquiète d'une extension de la liberté d'installation aux organismes privés d'assurance-maladie et au secteur hospitalier. Elle doit pouvoir suivre ces négociations afin d'être en mesure de conseiller les pays en développement. Une extension déraisonnable du secteur privé risque en effet de se traduire par une médecine à

---

[69] Voir, pour une présentation de cet accord, le rapport 1824, p.168 et 301.

deux vitesses, performante pour les élites, misérable pour tous les autres.

Par ailleurs, l'OMS souhaite pouvoir examiner les conditions du développement de l'assistance médicale par l'Internet. Des réseaux offriront demain la possibilité de consultations et d'une assistance à la prescription médicale à distance qui peuvent déstabiliser la médecine locale.

Ces difficultés tranchent avec la coopération qui s'est instituée entre l'OMS et la FAO. Ces deux organismes assurent conjointement le secrétariat du *Codex alimentarius*, dont le rôle sera présenté dans la IIème Partie.

d) Un acteur utile : l'OCDE

L'Organisation de Coopération et de Développement économique (OCDE) est une organisation internationale qui, à un niveau subrégional[(70)], effectue un important travail d'expertise et de proposition.

Il est donc important qu'elle puisse multiplier les relations avec d'autres organisations afin d'échanger des informations et des analyses.

Les relations de travail se nouent facilement entre les secrétariats mais, là aussi, les relations officielles peuvent être plus difficiles pour des raisons politiques.

Le Comité des échanges de l'OCDE n'a pas conclu d'accord formel avec l'OMC mais les relations de travail sont bonnes et un statut d'observateur a été accordé de part et d'autre. Cependant, la participation des membres du Secrétariat de l'OMC n'est pas très active. Le personnel considère en effet que sa fonction le place sous la dépendance étroite des Etats membres et que cela lui interdit de prendre position dans les débats.

La CNUCED n'a pas obtenu le statut d'observateur à l'OCDE en raison d'un veto américain.

---

(70) L'OCDE n'appartient pas au système des Nations Unies et ne regroupe que 29 Etats. Il lui est souvent reproché d'être un « club de riches », ce qui, avec l'adhésion de nouveaux membres, comme le Mexique, est moins vrai aujourd'hui. Voir Annexe 3.

Des relations de travail entre l'OCDE et la Banque mondiale se sont développées au niveau de la recherche. Les deux organisations ont notamment élaboré conjointement un CD-Rom sur les tarifs douaniers.

Les relations avec l'OIT sont excellentes et ont permis d'approfondir le thème du commerce et des normes sociales fondamentales.

L'OCDE, comme d'autres organisations sub-régionales, peut également jouer un rôle d'expérimentation, sous la réserve d'importance qu'elle n'apparaisse pas comme la tête de pont de telle ou telle puissance. L'échec de l'Accord Multilatéral sur l'Investissement (AMI) lui aura sans doute, de ce point de vue, servi de leçon.

II. UNE MEME ASPIRATION POUSSE A LES RASSEMBLER

La conférence de Seattle aura été le révélateur d'un mouvement qui touche d'autres organisations internationales.

A. Les crises de légitimité se généralisent

La réforme de l'Organisation des Nations Unies (ONU) est à l'ordre du jour depuis le début des années 90. Celle du système de Bretton Woods est entrée dans l'actualité depuis la crise asiatique de 1997.

1) Une ONU en pleine réflexion

L'ONU est aujourd'hui la principale source de légitimité de l'action internationale mais son fonctionnement fait l'objet de critiques croissantes, tant au niveau du Conseil de Sécurité qu'à celui de son architecture générale.

a) Un Conseil de Sécurité trop restreint

Le Conseil de Sécurité n'a pas de compétence dans le domaine économique et social, à l'exception des sanctions qu'il peut être amené à décider à l'occasion d'une crise politique (sanctions contre l'Afrique du Sud dans les années 80 ou, encore aujourd'hui, embargo contre l'Irak).

Cependant, son rôle peut-être appelé à s'accroître dans ce domaine, notamment si l'on prend en considération le fait que certaines situations économiques ou sociales créent des risques pour la sécurité. Ainsi, le 10 janvier 2000, le Conseil a débattu de la question de l'extension du SIDA en Afrique et de ses conséquences sur la paix. L'avenir nous dira si cette conception extensive du rôle du Conseil de Sécurité se confirme.

Mais, en revanche, le Conseil de Sécurité est le seul organe de l'ONU qui dispose aujourd'hui, dans le cadre du maintien de la paix, d'une réelle capacité à impulser des actions concrètes lourdes de conséquences pour les Etats concernés.

Les deux dernières grandes crises auxquelles l'ONU a dû faire face, la guerre du Golfe et la crise des Balkans, ont fait apparaître un déséquilibre entre le nombre de pays décideurs et celui des pays réellement concernés en termes de mobilisation de moyens.

Un projet de réforme est en discussion depuis maintenant sept ans pour examiner quelles mesures pourraient rendre son fonctionnement plus transparent et plus démocratique. Un groupe de travail « à composition non limitée » (ce qui signifie que les 188 membres peuvent y participer…) n'est parvenu, jusqu'à présent, qu'à identifier les différentes options.

• La transparence

Il s'agit en premier lieu d'améliorer la transparence du mode de fonctionnement du Conseil. L'article 15 de la Charte des Nations Unies définit la composition du Conseil de Sécurité : quinze membres, dont cinq permanents. Le Conseil doit délibérer publiquement afin de permettre aux autres Etats de suivre ses travaux. Mais, depuis le début des années 1990, et en partie du fait de l'accroissement important du nombre d'affaires dont il est saisi, le Conseil a pris l'habitude de tenir des réunions informelles, et les décisions qui en résultent apparaissent alors moins légitimes aux autres Etats membres.

Le groupe de travail n'est pas parvenu jusqu'à présent à définir des règles conciliant les deux objectifs de transparence et d'efficacité.

• La démocratie

Il s'agit tout d'abord de décider d'un accroissement du nombre d'Etats membres du Conseil, qui pourrait passer de quinze à une vingtaine de membres, et dont les membres permanents pourraient être plus nombreux. Sur ce dernier point, il existe une large majorité d'Etats en faveur d'un élargissement du statut de membre permanent. Quatre Etats pourraient accéder à ce statut : l'Allemagne, le Japon,

l'Inde et le Brésil. Un cinquième siège pourrait être attribué à un Etat africain : l'Afrique du Sud ou le Nigeria. Cependant, cette éventualité soulève les protestations des Etats d'importance « moyenne » voisins des futurs membres permanents : Italie et Espagne pour l'Europe, Argentine et Mexique pour l'Amérique du Sud, Pakistan en Asie, Egypte pour l'Afrique. De ce fait, les principaux intéressés ne sont pas toujours très actifs dans leur propre défense afin de ne pas entretenir la suspicion à leur endroit.

Il s'agit en second lieu d'examiner dans quelle mesure le droit de veto peut être réformé. Sur cette question les propositions vont de l'élimination pure et simple de ce droit à des réformes visant à le tempérer. Certains proposent, par exemple, d'instaurer la règle selon laquelle le veto ne pourrait être mis en œuvre que si deux Etats décident de l'opposer ; d'autres souhaitent assortir ce droit d'une obligation de motiver le veto devant l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Ces débats ne pourront se conclure sans une forte volonté politique.

b) Un Secrétariat général trop faible

Le Secrétariat est au service des organes principaux de l'ONU dont il administre les politiques et les programmes, sous l'autorité du Secrétaire général, lui-même nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de Sécurité.

C'est le seul volet de la réforme qui ait abouti car la marge de manœuvre du Secrétaire général est dans ce domaine importante et parce que les deux derniers Secrétaires généraux, Boutros Boutros Ghali et Kofi Annan en ont eu la volonté. En outre, il s'agissait, dans un premier temps, de réduire les coûts de fonctionnement de l'organisation.

Cette réforme a été engagée par le Secrétaire général en 1996 et visait autant à réduire le train de vie du système qu'à améliorer la coordination entre les services et les agences.

Elle s'est traduite par une réorganisation des services qui dépendent directement du Secrétaire général et par une diminution des effectifs. L'effectif du Secrétariat général, qui atteignait

12 500 personnes en 1988, est aujourd'hui de 8 400 personnes. Le budget régulier, abondé par les quotes-parts des Etats membres (pour 1999, les Etats-Unis réglaient 25 % et l'Union européenne 36,518 % de ce budget) est resté stable : 2,608 milliards de dollars en 1994-1995 ; 2,532 milliards en 1999-2000. Entre ces dates, le nombre de directions est passé de 14 à 11 et le nombre de Secrétaires généraux adjoint de 18 à 11.

Mais l'autre dimension de cette réforme, la plus importante pour l'avenir, consistait à tenter d'améliorer la coordination entre les agences de l'ONU.

Kofi Annan a donc redonné vie au Comité Administratif de coordination (CAC). Au sein de cet organe, les directeurs généraux des institutions spécialisées ou leurs adjoints se réunissent régulièrement par vidéo conférence (Toutefois les directeurs des institutions de Bretton Woods ne participent pas à ces réunions).

Par ailleurs, ces mêmes institutions procèdent à des évaluations conjointes de la situation de chaque pays. Une fonction de « coordonnateur résident » a été créée. Si l'évaluation fonctionne correctement, le travail de coordination de la programmation des actions rencontre des succès très inégaux selon les pays ; la fonction de « coordonnateur résident », en effet, a du mal à s'enraciner essentiellement parce que les trois quarts des coordonnateurs sont issus du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ce qui est mal accepté par les autres agences.

c) Une architecture générale désordonnée

Toutefois, l'ONU ne sera véritablement réformée que si le FMI et la Banque mondiale sont davantage parties prenantes dans cet effort de coordination des institutions spécialisées.

Certes, les directeurs des institutions se réunissent une fois par an et participent aux débats du Conseil économique et social, mais le rôle de l'ECOSOC, nous l'avons vu, est largement théorique.

La collaboration entre la Banque mondiale et le PNUD est en cours de redéfinition. En effet, le PNUD dispose d'une forte légitimité auprès des pays en développement mais de peu de moyens ; la Banque, à l'inverse, dispose d'une capacité d'expertise

et de moyens considérables mais est souvent perçue par les pays en développement comme une instance coercitive et insuffisamment à l'écoute de leurs souhaits.

La prise de conscience, de part et d'autre, de la nécessité de travailler ensemble s'impose peu à peu comme la seule voie vers une action plus efficace car mieux acceptée.

Votre Rapporteure avancera, dans la dernière partie de ce rapport l'idée selon laquelle l'aboutissement de ce double travail - démocratisation et coordination -, en gestation à l'ONU, est la condition de l'émergence d'un système planétaire démocratique permettant une maîtrise de la mondialisation en faveur du développement.

2) Un système de Bretton Woods ébranlé

La réforme de l'architecture de Bretton Woods est à l'ordre du jour en raison de la gravité de la situation de certains pays endettés et des dysfonctionnements qui sont apparus lors de la crise asiatique.

Il s'agit d'un des enjeux fondamentaux des prochaines années car la progression de la pauvreté dans le monde constitue, selon l'expression de Michel Camdessus[71] , un risque systémique. Or, c'est dans le domaine des mouvements de capitaux que la libéralisation a pris le plus d'ampleur au point de rendre évident pour tous la nécessité de l'encadrer.

a) De nombreuses critiques…

(1) Des règles de fonctionnement contestées

Le FMI et la Banque mondiale comportent chacun 182 membres mais sept Etats, actionnaires principaux du système, détiennent le pouvoir de décision.

Les institutions de Bretton Woods sont contrôlées par les pays développés puisque les quotes-parts financières déterminent les droits de vote de chaque Etat au sein des instances de direction, sur

[71] Michel Camdessus fut, jusqu'au 14 février 2000, le Directeur général du FMI.

la base d'une voix par 100 000 dollars, plus 250 voix. Ainsi, les Etats-Unis détiennent 17,87 % des quotes-parts du FMI ce qui leur assure une minorité de blocage. Les membres de l'Union économique et monétaire détiennent à eux tous 22,66 % des quotes-parts mais ils ne constituent pas – du moins pas encore – une force suffisamment unie pour constituer un contrepoids efficace à la puissance américaine au sein de l'organisation.

• **Le FMI est dirigé par trois instances.**

Le **Conseil des Gouverneurs**, dans lequel tous les pays sont représentés, généralement par leurs ministres des Finances ou leurs gouverneurs de banque centrale, est l'instance souveraine du FMI. Il se réunit une fois par an.

Le **Comité monétaire et financier international** est un organe restreint composé de 24 membres, dans lequel huit Etats sont représentés directement tandis que les autres se rassemblent en circonscription, selon les mêmes principes de composition que ceux du Conseil d'administration Il fait rapport au Conseil des Gouverneurs sur la gestion et le fonctionnement du système monétaire international. C'est un organe consultatif qui se réunit une fois par an au niveau des ministres des finances.

Le **Conseil d'administration**, en revanche, est l'organe permanent de décision. Il est composé de 24 administrateurs nommés ou élus par les Etats membres et se réunit trois jours par semaine à Washington.

Ces administrateurs, indépendants de la structure administrative du FMI, travaillent sous l'autorité des Etats qu'ils représentent. L'administrateur de la France au FMI, actuellement M. Jean-Claude Milleron, rend compte directement à la direction du Trésor et aux plus hautes autorités de l'Etat.

Huit Etats ont la prérogative d'occuper chacun une « chaise » du Conseil d'administration : les Etats-Unis, le Japon, l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni, la Russie, la Chine et l'Arabie Saoudite. Les autres Etats se rassemblent en [72]

[72] Les sièges du Conseil d'administration sont familièrement désignées sous le nom de « chaises ».

circonscriptions ou groupes de pays pour élire les autres administrateurs[73].

Le mécanisme de pondération des voix en fonction de la participation au capital assure la suprématie des huit Etats cités plus haut. Cependant, la situation économique de la Russie ne lui permet pas encore d'assumer ses pouvoirs.

Le Conseil d'administration décide de la politique du Fonds, qu'il s'agisse de l'octroi de crédits, de la surveillance ou de l'élection du Directeur général, chef des services du Fonds. Notons que ce dernier n'est jamais, par tradition, américain à l'inverse du directeur-général adjoint qui lui, l'est toujours[74] .

Le Conseil d'administration est donc un organe politique contrôlé par les Etats membres, alors que les Anglais, à l'origine, souhaitaient qu'il soit composé d'experts indépendants.

Cette dernière idée, qui a prévalu dans le cadre de l'Union européenne (les membres de la Commission européenne sont désignés par les Etats mais ne reçoivent pas d'instructions), mériterait d'être réexaminée aujourd'hui, sous réserve de renforcer considérablement le contrôle politique du Comité monétaire et financier international.

La Banque mondiale est dirigée par des instances similaires : un Conseil des Gouverneurs et un Conseil des Administrateurs composés selon les mêmes modes de désignation que ceux du FMI (système des « chaises »). Son président est depuis toujours un Américain [75] .

Ces institutions sont toutes deux dotées d'une forte administration. Le FMI emploie 2 700 personnes et la Banque mondiale 8 000, soit beaucoup plus que les effectifs des autres institutions spécialisées. Le budget de fonctionnement du FMI est de 575 millions de dollars et celui de la Banque mondiale de 1 milliard de dollars.

---

[73] Voir Annexe 15 : « le conseil d'administration du FMI ».
[74] Le Directeur général du FMI est actuellement M. Horst Köhler (Allemagne).
[75] Le Président de la Banque mondiale est actuellement M. James D. Wolfensohn (Etats-Unis).

Par ailleurs, le G7[76] joue à l'égard du système de Bretton Woods un rôle d'impulsion politique important. C'est à son niveau que sont arrêtées les grandes orientations collectives relatives au système financier international. C'est le cas en particulier, nous le verrons, de la politique de traitement de la dette des pays pauvres ou des orientations relatives aux paradis fiscaux.

Les deux organisations du système de Bretton Woods sont dirigées par des actionnaires peu nombreux et qui ont les moyens de mettre en œuvre des politiques cohérentes. Elles se distinguent donc très nettement de l'OMC, en termes de missions, comme en termes d'organisation et de moyens.

Pourtant, ce système est en crise. Sa légitimité est remise en cause et ses modes d'intervention ne lui permettent pas d'assurer une bonne régulation du système financier.

(2) Des modes d'intervention controversés

Ces critiques, pour la plupart, ne sont pas nouvelles, mais les transformations économiques récentes ont ouvert de nouveaux défis.

(a) A l'égard des pays en développement et des pays en transition

Le FMI devait, à l'origine, se limiter à apporter une aide financière à court terme aux Etats connaissant des difficultés de balance de paiements. Mais la récurrence de ces difficultés dans les pays en développement l'a naturellement conduit à une action à plus long terme ; en participant à la définition des politiques structurelles, il est entré dans un terrain sur lequel son action rencontre celle de la Banque mondiale et des autres institutions financières[77].

Depuis longtemps, l'action du FMI au titre de l'ajustement structurel est vivement critiquée. On lui reproche d'imposer aux pays des politiques d'austérité sévères et de dicter aux Etats des réformes, conçues en dehors de toute considération locale, consistant pour l'essentiel à transposer des recettes libérales qui ont

---

[76] G7 : Etats-Unis, Canada, Japon, Allemagne, France, Royaume-Uni, Italie.

[77] Banques interrégionales, comme la Banque interaméricaine de développement (BID), ou bien la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD).

fait leur preuve dans les pays développés (avec plus ou moins de bonheur du reste), à des économies et à des cultures très différentes.

En réalité, le FMI ne fait que refléter les conceptions économiques de ses principaux actionnaires, lesquels défendent tous plus ou moins ce que l'on appelle le « consensus de Washington ». Cette sorte de « politiquement correct » économique repose sur la conviction selon laquelle la mondialisation et la libéralisation sont génératrices de progrès économique, social et démocratique. C'est précisément sur ce point qu'a également porté la contestation de l'OMC, nous y reviendrons.

Par ailleurs, le rôle du FMI est d'apporter des financements à des pays endettés qui souffrent d'une insuffisance d'épargne intérieure, et donc d'inciter les acteurs privés à investir dans des économies qui ne présentent pas les mêmes garanties que celles des pays développés.

Ceci conduit le FMI à se comporter lui-même comme un acteur financier de type privé et à privilégier les politiques libérales.

Le passage à l'économie de marché, qu'il s'agisse des pays en développement ou des pays en transition (ex-socialistes), fait l'objet d'un débat quant à son rythme. Pour la Russie, une thérapie de choc a été choisie, le Trésor américain considérant, selon la formule de l'économiste J. Sachs, « qu'on ne franchissait pas un précipice en deux sauts ». La situation actuelle de la Russie tend à prouver qu'il était absurde d'imposer la libération brutale des prix ainsi que des privatisations massives, sans définir au préalable un nouveau cadre juridique.

A l'inverse, l'évolution positive des économies de plusieurs pays d'Amérique latine et de pays asiatiques - du moins jusqu'à la crise de 1997 - incite à ne pas condamner complètement les grandes lignes des politiques inspirées par le FMI.

Sur la forme, c'est le degré d'ingérence du FMI dans la politique économique et sociale des pays bénéficiaires qui est le plus souvent mis en cause. Il s'en défend en soutenant que les programmes d'ajustement structurel sont négociés, que certains Etats sont demandeurs d'une conditionnalité, afin de s'appuyer sur le FMI pour mettre en œuvre des réformes impopulaires, et qu'il est

fréquent qu'un pays ne respecte pas ses engagements et de façon moralement acceptable.

L'idée selon laquelle le FMI ne soumettrait ses interventions à aucune condition est difficilement défendable. La conditionnalité est une exigence d'une partie croissante de l'opinion publique occidentale qui, face aux errements de certains gouvernements, apparaît légitime. Elle pourrait se résumer de la façon suivante : d'accord pour financer le développement sur fonds publics, à condition d'être sûr que l'argent dépensé l'est à bon escient.

Tout dépend en fait de la nature des conditions posées et de leur automaticité. Il existe en ce domaine un débat de fond. Certains estiment que la conditionnalité doit être souple, adaptée aux contraintes locales, attentive aux coûts sociaux et laissant une marge d'appréciation à des chefs d'Etat dignes de confiance. D'autres, à l'inverse, échaudés par les errements passés, pensent qu'il convient de définir des conditions détaillées et rigoureuses afin de maintenir un certain « aléa moral », c'est-à-dire ne pas exonérer systématiquement les pays qui ont mal géré leur économie sous peine d'inciter les autres à en faire autant.

Le FMI n'applique pas à tous le même degré de conditionnalité. La Russie, par exemple, en raison de son rôle géopolitique, a bénéficié d'un traitement très favorable, alors que l'Ukraine a rencontré de plus grandes difficultés avec le FMI.

(b) Comme au regard de la régulation des mouvements de capitaux à court terme

Avec la crise asiatique de 1997–1998, qui a fait resurgir le spectre du « jeudi noir » de 1929, un autre débat est apparu. En effet, cette crise est sans doute la première d'un genre nouveau dans la mesure où elle a frappé, non pas des économies en développement, mais des économies émergentes, et a eu des répercussions sur l'ensemble de l'économie mondiale. Elle a engendré une nouvelle réflexion sur le rôle et l'architecture des institutions financières internationales.

La crise asiatique a souligné les dangers d'une mondialisation mal maîtrisée en frappant des économies qui – à l'exception de la Russie – étaient dans une situation apparemment saine. Ces pays

connaissaient une croissance forte, des finances publiques équilibrées, des monnaies stables, mais ont néanmoins été victimes d'une fuite brutale de capitaux et ont vu se multiplier les faillites bancaires.

A ainsi été révélé le rôle majeur des institutions financières locales et des législations nationales relatives aux règles de fonctionnement de leurs systèmes financiers.

Une prise de conscience s'est alors faite des dangers d'une libération des mouvements de capitaux à court terme, en l'absence de cadre prudentiel établi et de conditions de transparence satisfaisantes.

L'ampleur sans précédent qu'ont pris les mouvements de capitaux à court terme a mis en évidence la responsabilité désormais centrale du secteur privé au regard de la faible capacité d'action des soutiens publics. **La réponse ne peut passer que par l'association du secteur privé à la régulation des crises** ; notamment, afin d'établir à son encontre un « aléa moral » : certains dirigeants d'intérêts privés commettent des imprudences parce qu'ils comptent sur l'indemnisation par le FMI de leurs pertes. En clair, il faut donc instituer à l'encontre des organismes financiers privés qui n'auraient pas respecté certaines règles prudentielles, un moratoire pur et simple des dettes ainsi contractées.

Comme l'écrivait Dominique Strauss-Kahn, en introduction au rapport 1999, présenté au Parlement, sur les activités du FMI et de la Banque mondiale : « *Il est évidemment hors de question de laisser se développer l'activité spéculative en lui offrant en quelque sorte une assurance gratuite. Ce serait en somme en revenir à ce que nous avons si souvent dénoncé : la privatisation des profits et la socialisation des pertes* ».

Cette crise a par ailleurs remis en cause le système de parité fixe avec le dollar de certaines monnaies (comme la monnaie de Hong Kong) qui s'est révélé artificiel quand une forte spéculation est survenue et a provoqué des dévaluations brutales. Dans le domaine monétaire, les Etats-Unis privilégient les solutions extrêmes, c'est–à–dire soit la mise en place d'une parité fixe avec le dollar, garantie par un ratio entre les réserves en dollars détenues par un pays et sa masse monétaire (*currency-board*), soit le

flottement totalement libre des monnaies. La position française est opposée à cette vision binaire et prône une coopération régionale monétaire s'inspirant de l'expérience du Système monétaire européen ou des accords monétaires existant en Afrique.

La crise asiatique, enfin, a mis en évidence la nécessité de créer des mécanismes d'alerte et de prévention des risques fondés sur des critères différents de ceux utilisés jusqu'alors, puisque les indicateurs macro-économiques traditionnels des pays asiatiques reflétaient une situation économique saine. Reste à définir ces nouveaux indicateurs et à améliorer la transparence des secteurs financiers nationaux.

Pour ce faire, une coopération plus étroite doit, là aussi, voir le jour entre les différentes organisations internationales : les risques « systémiques » ne relèvent d'évidence pas des seuls critères économiques.

L'ébranlement des années 1997–1998 a donc provoqué une crise de légitimité des institutions financières internationales qui s'est traduite par la prise de décisions plus cohérentes.

b) ...Trouvent des réponses concrètes

(a) L'initiative en faveur des pays pauvres très endettés

Le G7 a décidé en juillet 1996 une initiative en faveur des pays les plus pauvres très endettés (PPTE) et en a confié l'exécution au système de Bretton Woods.

Cette initiative s'adresse aux pays qui satisfont certaines conditions, notamment celles d'avoir respecté leurs engagements au titre de l'ajustement structurel et de connaître un niveau de dette « insoutenable », déterminé par des ratios d'endettement. L'annulation de la dette devrait aller jusqu'à 80 ou 90 % des crédits commerciaux. La France, pour sa part, s'est engagée à annuler 100 % de ses créances bilatérales publiques.

Le coût de ce programme devrait atteindre 28,2 milliards de dollars répartis entre les institutions internationales et les Etats.

L'Union européenne a déjà versé 600 millions d'euros mais les Etats-Unis ne peuvent verser leur part faute d'un accord du Congrès.

Par ailleurs, les pays en développement souhaiteraient que l'initiative soit élargie aux pays moyennement endettés, et ce sans contreparties, ce qui est pour le moins discutable.

Malgré l'impulsion des Etats, et de la France en particulier, l'initiative est lente à mettre en œuvre. Sur une vingtaine de pays concernés, cinq seulement sont arrivés à un stade d'instruction de leur dossier permettant une décision : la Bolivie, la Mauritanie, le Mozambique, l'Ouganda et la Tanzanie.

L'instabilité de ces pays n'est évidemment pas un facteur qui favorise une exécution rapide de ce programme. Par exemple, l'Ouganda, l'un des premiers qui pouvaient espérer une aide rapide, est aujourd'hui en guerre avec le Rwanda.

(b) Les propositions sur les modes d'intervention (sommet de Washington)

Lors de la réunion à Washington le 16 avril 2000, du Comité monétaire et financier international du FMI, plusieurs orientations ont été retenues[(78)] .

En premier lieu, et alors que l'on pouvait craindre que l'administration américaine ne s'inspire des recommandations de certains parlementaires ou économistes préconisant sa remise en cause radicale[(79)], l'universalité du FMI a été réaffirmée et le réexamen de ses instruments a permis de confirmer leur pertinence. Ainsi, la « ligne de crédit conditionnelle »[(80)], mise en place pour les crises de type asiatique alors qu'elle faisait l'objet de réserves, notamment américaines, a été maintenue.

Ce sommet a également permis de faire avancer, encore timidement, les propositions françaises d'orientations contraignantes à l'égard du privé :

---

(78) Ce fut la première réunion du FMI aussi médiatisée, du fait de la présence de manifestants décidés à montrer que la vigilance des ONG restait entière depuis Seattle.
(79) En particulier, celles du rapport Metzler présentées plus haut.
(80) La LCC a été créée en 1999. Elle peut être accordée avant toute difficulté de balance des paiements, à titre préventif, et est soumise au respect des normes internationales en matière de transparence financière.

- il a été décidé de renforcer les normes de stabilité financière, le contrôle des établissements financiers et la transparence des comptes en encourageant l'adoption de codes de conduite.

- le FMI engagera désormais un dialogue avec le secteur privé lorsque des crises surviendront pour les faire participer à leur gestion.

Certains sujets, tabous jusqu'à présent, font l'objet d'examens publics.

- le GAFI[81] doit dresser une liste de 33 « territoires non coopératifs » (formule diplomatique désignant les pays qui encouragent le recyclage de l'argent « sale » issu de la drogue, du proxénétisme, etc.) ainsi qu'une liste de sanctions qui pourront avoir une traduction dans les législations nationales.

- le Forum de stabilité financière[82] doit analyser les risques créés par les « *hedge funds* »[83] et a publié, le 26 mai dernier, une liste de « centres *off-shore* »[84] en les classant en trois catégories en fonction de leur respect des règles prudentielles. La faillite de LTCM[85] a sans doute conduit les Etats-Unis à réviser leur vision libérale de ce phénomène.

Ce sommet a donc permis de faire avancer les idées européennes en faveur d'une plus grande régulation des marchés de capitaux.

On peut sans doute regretter toutefois que des propositions plus radicales comme la mise en œuvre de la taxe Tobin (quelle que soit

---

[81] Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux, organe de l'OCDE chargé de combattre le blanchiment.
[82] Créé en février 1999 par le G7, ce forum est chargé d'analyser les faiblesses du fonctionnement du système financier international. Il est composé de représentants des ministres du G7 et des institutions financières internationales.
[83] « Fonds à haut effet de levier », qui s'appuient sur un fort endettement pour financer des investissements le plus souvent risqués.
[84] Territoires se caractérisant par une fiscalité basse et un secret bancaire très rigoureux.
[85] *Long Term Capital Management* : un *hedge fund* qui était engagé à hauteur de 120 milliards de dollars alors que ses fonds propres n'étaient que de 4,8 milliards et qui a fait faillite en 1998 à la suite de la crise russe.

l'opinion qu'on puisse en avoir *a priori*) n'aient pas même été examinées mais il était sans doute trop tôt pour le faire.

(c) Davantage de transparence et de démocratie

Le fait que le pouvoir soit détenu par les Etats qui fournissent les moyens d'action financiers du Fonds et de la Banque est souvent contesté pour son caractère antidémocratique. Cependant, il serait peu réaliste de proposer une démocratisation du système qui fasse abstraction de la contribution financière des Etats. Ceci se traduirait en effet par un abandon de responsabilité de la part précisément des Etats qui ont les moyens d'agir.

Dans ce domaine, il faut donc plutôt chercher à définir des règles de transparence et à rééquilibrer les pouvoirs afin d'associer plus étroitement tous les Etats qui participent réellement au fonctionnement du système financier international.

• La transparence

La prise des décisions au niveau du Conseil d'administration crée une ambiguïté quant à leur légitimité. Elle accrédite l'idée selon laquelle la régulation financière mondiale est le fait d'experts ou de technocrates sans responsabilité et, qui plus est, pour beaucoup, originaires d'un seul Etat. Elle ouvre, de plus, des possibilités de « double langage » à certains Etats qui, aujourd'hui, se retranchent parfois derrière les « arbitrages d'experts ».

Une autre solution, déjà évoquée, consisterait, sur le modèle de la Commission européenne, à conférer une totale indépendance aux membres du Conseil (administrateurs) dans la préparation des décisions, mais à renvoyer la prise de décision elle-même aux politiques qui siègent au Comité monétaire et financier international.

Faute d'une telle solution, et afin de mieux garantir la transparence du fonctionnement du Fonds, la France a proposé que le Comité monétaire et financier international se réunisse plus fréquemment au niveau des ministres des finances.

Cette proposition n'a malheureusement pas été retenue par nos partenaires mais il est possible que la question se pose à nouveau à l'occasion d'une crise.

• Une nouvelle répartition des pouvoirs

A l'avenir, les pays émergents seront amenés à jouer un rôle plus important dans les mécanismes de régulation.

Au niveau du G7, cette évolution est déjà sensible puisqu'il est désormais admis qu'ils soient associés. En 1998, la nécessité s'est fait sentir d'organiser des réunions élargies qui ont pris un caractère régulier. Ce que l'on appelle le G20 comporte en réalité 19 pays : les sept du G7 et douze pays émergents choisis en raison de leur poids financier[(86)]. Ces réunions ont permis d'étendre l'élaboration des normes prudentielles.

La croissance des pays émergents devrait se traduire par une redéfinition des quotes-parts du FMI et donc de la pondération des voix au sein du Conseil d'administration qui permettra à ces pays d'être mieux associé aux décisions du FMI.

Une telle redéfinition, en revanche, ne sera pas favorable aux pays européens, s'ils conservent leur mode de représentation actuel, le poids relatif de chacun des 15, en effet, diminuera d'autant.

Cette perspective plaide donc en faveur d'une Union économique et monétaire cohérente au sein du système de Bretton Woods.

Les pays de l'Union européenne disposent en effet de plus de 20 % du capital du FMI, soit une part supérieure à celle des Etats-Unis. S'ils parvenaient à renforcer suffisamment leur cohésion et à s'exprimer par la voix d'un représentant unique dans les instances du FMI et de la Banque mondiale, à l'instar de leur mode de fonctionnement à l'OMC, ils pourraient imprimer leur vision de la régulation financière internationale et du développement.

---

(86) Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Chine, Corée, Inde, Indonésie, Russie, Turquie.

Là encore, cette perspective est soumise à une forte volonté politique.

B. Les prises de conscience des « manques » du système actuel s'accroissent

Face au poids des intérêts marchands et financiers, les valeurs de civilisation auxquelles les Européens sont attachés ont du mal à s'imposer dans l'ordre juridique international.

Pourtant, ces aspirations, portées avec détermination par des opinions publiques mobilisées, s'inscrivent progressivement dans la conscience internationale. L'environnement, le principe de précaution, les normes sociales fondamentales, la régulation de la production agricole, sont autant de domaines dans lesquels des règles et la volonté de les faire appliquer prennent corps.

1) Des valeurs non marchandes mal défendues

a) Un droit international de l'environnement mal reconnu

Le droit international de l'environnement, comme de nombreuses autres branches du droit international, repose à la fois sur des normes conventionnelles, des principes directeurs et des normes coutumières. Ces trois ensembles de règles ont connu une nette tendance à proliférer depuis environ une vingtaine d'années.

Cependant, cette prolifération n'est pas allé de pair avec un affermissement du droit qui demeure, pour l'essentiel, peu contraignant.

(1) **La prolifération des conventions**

On recense aujourd'hui près de 150 accords multilatéraux sur l'environnement.

Quantitativement, les conventions régionales sont les plus nombreuses.

L'approche sectorielle ou thématique de la protection de l'environnement, qui vise à traiter d'un problème spécifique (protection d'une espèce animale comme la baleine, par exemple), a également une origine lointaine, comme en témoigne la Convention de Paris du 19 mars 1902 pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture.

Mais c'est la Conférence des Nations unies sur l'environnement, tenue à Stockholm en juin 1972, qui constitue le point de départ juridique d'une appréhension globale de l'environnement. La déclaration de principe de Stockholm a ainsi créé une véritable charte de l'environnement, permettant de fonder une gestion commune de l'environnement mondial.

Cette déclaration s'est traduite, sur le plan doctrinal, par **le concept de développement durable**. Les Etats en voie de développement avaient initialement eu tendance à considérer la nouvelle préoccupation en faveur de l'environnement comme un luxe pour pays riches ; ils s'opposaient à toute démarche de protection qu'ils percevaient comme susceptible de compromettre leurs perspectives de développement. C'est dans ce nouvel état d'esprit que s'est mise en place la première gestion mondiale d'une pollution industrielle. Cette coopération à l'échelle mondiale a concerné en premier lieu la protection de la couche d'ozone.

La Conférence de Rio, réunie en juin 1992, a parachevé ce mouvement conceptuel d'appréhension globale du problème de l'environnement.

Elle a ainsi accompagné le lancement d'une véritable gestion mondiale de l'environnement dans plusieurs domaines et a provoqué la signature de nombreuses conventions. Ces conventions ont chacune donné lieu à la création d'un secrétariat pour veiller à leur bonne application.

Le concept de développement durable a été inscrit dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, en son principe n° 3 : « *Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures.* »

Pourtant, cette prolifération des normes conventionnelles ne confère pas au droit de l'environnement un caractère achevé. Le droit de l'environnement reste en effet l'un des domaines privilégiés de la « *soft law* », technique juridique qui impose davantage des directives de comportement à la valeur juridique incertaine, que de strictes obligations de résultat. En effet, la rédaction de ces conventions frappe par le caractère général et peu contraignant de la plupart des règles qu'elles édictent. La vertu pédagogique de ces normes semble ainsi prédominer sur leur caractère proprement juridique, comme en témoigne le recours au conditionnel ou à des formules telles « *les parties se laisseront guider* », « *les parties s'efforcent* » ou encore « *autant que possible* ». C'est d'ailleurs pourquoi, dans le domaine de l'environnement, de nombreuses conventions prennent la forme de conventions–cadres et renvoient les normes les plus contraignantes à des protocoles à conclure ultérieurement.

Une autre caractéristique des conventions internationales sur l'environnement tient au fait que les engagements des parties prévoient souvent de très longs délais de mise en œuvre. Cette inscription des engagements dans le temps a suscité un recours à des procédures de suivi et d'adaptation des engagements plutôt plus développées que dans les autres instruments internationaux.

Les normes de nature conventionnelle tendent cependant à revêtir au fil des ans une valeur juridique plus contraignante.

(2) Les principes directeurs

Les déclarations de Stockholm en 1972 et de Rio en 1992 ont engendré une nouvelle série de principes dans le domaine de l'environnement. Ces principes, « **non juridiquement contraignants mais faisant autorité** », pour reprendre les termes de la déclaration sur les forêts, également conclue à Rio en 1992, ont été déclinés depuis dans de nombreux instruments de droit international.

Ce nouvel ensemble comprend le principe de précaution, le principe du pollueur–payeur, le principe de l'intégration de l'environnement dans les politiques nationales, le principe de la responsabilité commune mais différenciée des Etats dans la protection de l'environnement mondial, le principe de la

participation des acteurs non étatiques à la protection de l'environnement notamment.

(3) La coutume

Ces principes directeurs, de par leur mise en œuvre progressive dans les politiques nationales de l'environnement, ont acquis, aux yeux de nombreux juristes, le caractère de norme coutumière.

L'existence d'une norme coutumière suppose la présence de deux éléments, l'un matériel (pratique générale fondée sur l'accumulation de précédents) et l'autre psychologique (sentiment des Etats de se conformer à une véritable règle de droit, dite *opinio juris*).

Il n'est pas certain toutefois que ces deux éléments soient actuellement présents pour chacun des principes les plus récents du droit international de l'environnement : une objection persistante d'un Etat ou d'un groupe d'Etats ou encore le caractère sporadique de l'application d'un principe attestent ainsi l'absence de coutume. En outre, l'insuffisante stabilisation de la portée exacte de nombreux principes affaiblit leur reconnaissance en tant que coutume.

En 1997, dans l'affaire Gabcikovo–Nagymaros entre la Hongrie et la Slovaquie, relative à la construction d'un barrage sur le Danube, la Cour Internationale de Justice a reconnu en tant que normes coutumières :

– une obligation générale pour un Etat de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de sa juridiction ou sous son contrôle ne nuisent pas à la qualité de l'environnement d'autres Etats ;

– le caractère d'intérêt essentiel, pour un Etat, de la sauvegarde de son équilibre écologique ;

– eu égard au caractère irréversible des dommages à l'environnement, une obligation de vigilance et de prévention applicable en général dans le domaine de l'environnement.

Cet arrêt permet aujourd'hui de considérer plusieurs principes traditionnels liés à l'environnement comme faisant indéniablement partie du droit coutumier : le principe d'utilisation non dommageable du territoire, le principe de prévention (« le caractère souvent irréparable des dommages causés à l'environnement impose aux Etats d'en prévenir la survenance »), le principe de coopération entre Etats voisins pour lutter contre la pollution transfrontière, le principe d'utilisation équitable et de gestion concertée des ressources naturelles notamment.

Cependant, dans cet arrêt, **la Cour Internationale de Justice n'a pas reconnu la qualité de coutume au principe de précaution**.

(4) La création d'une organisation internationale de l'environnement ?

L'action internationale en faveur de l'environnement est actuellement morcelée en une demi-douzaine d'agences de l'ONU auxquelles s'ajoutent des secrétariats de conventions. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) est sensé en assurer la coordination mais ses moyens sont très insuffisants pour le faire.

Lors du sommet de Rio, en 1992, l'occasion se présentait de créer une organisation à vocation générale mais l'opposition des Etats-Unis ne permit pas de la saisir. Le sommet se contenta donc de créer un organe supplémentaire : **la commission du développement durable**.

Les défenseurs d'une organisation internationale unique chargée de la protection de l'environnement soutiennent qu'une telle structure permettrait d'acquérir une vision d'ensemble et de réduire les coûts des actions globales. En outre, elle constituerait un forum permanent et un centre d'analyse dans un domaine complexe.

Cette proposition se heurte à des obstacles politiques de la part des Etats en développement, qui y voient une nouvelle source de contraintes au développement de leurs économies, et à l'hostilité des Etats-Unis traditionnellement réservés à l'égard de toute initiative nouvelle en matière de régulation internationale.

Pourtant, il nous semble que cette orientation devrait s'imposer à terme car elle est la seule susceptible de donner à la sauvegarde de l'environnement les moyens de sa mise en œuvre.

b) Un principe de précaution en gestation

L'opinion est à juste titre préoccupée par les questions relatives à l'impact des échanges agricoles sur sa santé et sur l'environnement dans la mesure où les produits de l'industrie agro-alimentaire font de plus en plus appel à des techniques sophistiquées.

Ce débat est compliqué par l'opposition des cultures nationales qui appréhendent différemment les relations de la technique et de la qualité de l'alimentation. Par exemple, alors que les Américains ont tendance à considérer qu'un produit est d'autant plus fiable qu'il aura été traité par des techniques modernes, les Français se fient davantage à l'origine naturelle ou traditionnelle d'un produit.

De plus, les Etats-Unis disposent de longue date d'une législation rigoureuse et d'une agence de sécurité alimentaire, ce qui n'est pas encore le cas de l'Union européenne[(87)]. De ce fait, les Américains ont beau jeu de soupçonner les Européens d'aborder ces sujets de manière irrationnelle ou avec des arrière-pensées protectionnistes.

Le débat euro-atlantique s'est cristallisé autour du principe de précaution que les Européens considèrent comme une norme de droit et les Etats-Unis comme une « approche ». Ces derniers estiment en effet que la charge de la preuve de la nocivité d'un produit relève de celui qui accuse, tandis que les Européens considèrent que c'est au producteur d'apporter la preuve de l'innocuité de son produit.

Le principe de précaution est apparu pour la première fois dans la déclaration de Rio de 1992, mais, malgré la multiplication des textes[(88)] y faisant référence, il ne s'est pas encore imposé comme une norme contraignante.

---

(87) A la suite de la création, le 1er juillet 1998, de l'Agence française de sécurité sanitaire et alimentaire (AFSSA), et des développements de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), la France fait avancer l'idée de création d'une Agence européenne.

(88) Voir Annexe 16: le principe de précaution dans les accords multilatéraux sur l'environnement.

Ce principe habilite les Etats à prendre des mesures visant la protection de l'environnement même en l'absence de certitude scientifique. Dans l'article 100-1 du code rural français, il est défini comme principe *« selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable. »*

Cependant, en dehors du droit de l'environnement, ce principe ne fait pas l'objet d'une définition juridique précise. En particulier, il n'est reconnu ni au niveau du *Codex alimentarius*, ni, *a fortiori*, dans les règles de l'OMC.

(1) Le *Codex alimentarius* et le principe de précaution

La Commission du *Codex* a été fondée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 1961. Elle se compose d'une commission à laquelle participent 165 pays qui adoptent par consensus les normes alimentaires proposées par les comités scientifiques du *Codex*. Elle se réunit tous les deux ans, alternativement à Rome et à Genève, et a élaboré 28 volumes de normes.

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS), créée en 1946, réunit 191 Etats et dispose d'un budget opérationnel de 1,3 milliards de dollars et d'un effectif de 3 800 personnes.

Elle est spécialisée dans l'aide au développement et à la recherche et joue un rôle important dans l'élaboration des normes.

A ce dernier titre, son activité a surtout une valeur morale car ses recommandations n'ont pas de caractère obligatoire.

Elle est dépositaire du Règlement sanitaire international qui traite de la prévention des grandes épidémies. Cette compétence l'a conduite à intervenir récemment par la voie diplomatique lorsque des Etats ont pris des mesures restrictives au commerce contre l'Albanie, au prétexte que le choléra s'était développé dans ce pays, alors que l'OMS considérait cette allégation comme inexacte.

Elle est surtout la plume scientifique de la Commission du *Codex alimentarius*. A ce titre, elle prend des positions scientifiques sur la définition du risque lié à tel ou tel produit en se fondant exclusivement sur l'état des connaissances scientifiques. Il appartient à la Commission du *Codex* de prendre la décision politique par consensus. Généralement, toutefois, la Commission suit l'avis de l'OMS.

On notera que l'OMS n'a pas pris de position à propos des aliments génétiquement modifiés, estimant les connaissances scientifiques insuffisantes sur ce sujet. En revanche, l'OMS n'est pas hostile aux travaux génétiques, devenus indispensables pour fabriquer des médicaments comme l'insuline ou certains vaccins.

L'OMS est également défavorable au bannissement du DDT[89] envisagé par certains travaux du PNUE. Selon elle, les retombées négatives de cet insecticide sur l'environnement, voire même sur la santé, ne sont pas comparables aux ravages du paludisme qui tue encore plusieurs dizaines de milliers de personnes par an. L'argument est simple : tant qu'un autre produit moins polluant mais aussi efficace pour la démoustication n'aura pas été produit, le DDT restera un moindre mal. A travers cet exemple se profile **l'une des questions centrales que soulève l'édiction de normes internationales dans les domaines de la santé et de l'environnement : celui de la gestion des risques, et donc de l'autorité de décision**.

Avec les Accords de Marrakech, le *Codex* a pris de l'importance puisque l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)[90] et celui sur les obstacles techniques au commerce (OTC)[91] reconnaissent les normes du *Codex* comme références visant à faciliter le commerce international et à régler les différends commerciaux naissant de la législation internationale.

Par conséquent, une norme élaborée par le *Codex* bénéficie d'une présomption de pertinence que les Etats peuvent d'autant plus difficilement contredire qu'ils ont participé à son élaboration. C'est ce qui est arrivé à l'Union européenne quand elle a voulu justifier

---

[89] Dichloro-diphénil trichoréthane, insecticide puissant découvert dans les années 50, et générateur d'effets secondaires sur l'environnement.
[90] Voir rapport 1824, p.151 et 297.
[91] Voir rapport 1824, p.291.

devant l'OMC son interdiction d'importation de la viande aux hormones alors que ses représentants, quelques années plus tôt, avaient admis que les hormones ne représentaient pas un risque pour la santé…

La Commission du *Codex alimentarius* a jusqu'à présent refusé de reconnaître le principe de précaution. Un gros travail de définition et de persuasion reste donc à produire en ce domaine.

(2) L'accord sanitaire et phytosanitaire (SPS) de l'OMC

L'accord SPS recommande aux Etats de s'inspirer des normes du *Codex* mais admet qu'ils puissent prendre des mesures de protection plus fortes que celles suggérées par le *Codex* mais à la condition qu'elles soient justifiées par des critères scientifiques ou qu'elles procèdent d'une évaluation des risques bien établie.

L'accord reconnaît le droit d'un membre à fixer le niveau de protection qu'il juge approprié et qui peut correspondre à un risque nul. Ce droit est absolu mais toute mesure reste soumise à test de cohérence et d'adéquation.

Par ailleurs, la précaution est incorporée dans l'évaluation du risque. S'il ressort de l'évaluation, que la probabilité d'un risque n'est pas nulle, une mesure définitive est légitime. En revanche, si cette probabilité n'est pas avérée, une mesure peut être prise mais elle doit être provisoire et encadrée.

L'accord OTC (obstacles techniques au commerce) définit les principes relatifs aux normes techniques en énumérant les motifs légitimes qui peuvent justifier une norme restrictive pour le commerce. La protection de la santé fait partie de ces motifs mais l'accord soumet les mesures à une évaluation des risques, sans toutefois imposer une preuve scientifique.

Cet accord est donc important car c'est sur son fondement que les Etats peuvent éventuellement imposer des normes d'étiquetage avertissant le consommateur qu'un produit contient telle ou telle substance, solution alternative à une réglementation plus rigoureuse.

Le droit de l'OMC n'est donc pas totalement muet sur le chapitre du principe de précaution. Cependant, dans ce cadre, la précaution n'est pas un principe premier : l'évaluation scientifique prime et la précaution n'intervient que subsidiairement. En particulier, la charge de la preuve incombe à l'Etat qui prend une mesure de précaution. C'est donc l'inverse de la conception française déjà évoquée selon laquelle la charge de la preuve incombe au producteur.

Dans son rapport sur l'affaire « hormones » opposant les Etats-Unis à l'Union européenne, l'Organe d'appel de l'Organe de règlement des différends de l'OMC a de ce fait refusé le statut de droit coutumier au principe de précaution, soulignant que ce dernier n'était pas établi hors du droit international de l'environnement et ne faisait pas l'objet d'une définition consensuelle[92].

(3) des progrès sensibles

Les Etats-Unis, nous l'avons vu, s'opposent à toute référence explicite au principe de précaution, lui préférant systématiquement l'expression « approche de précaution ».

Mais l'Union européenne ne peut de son côté renoncer au primat du scientifique au regard de ses propres intérêts. Par exemple, lorsque l'Australie interdit l'importation de fromages au lait cru ou lorsque les Etats-Unis annoncent leur intention de renoncer à certains vins français, filtrés à l'aide d'un procédé utilisant du sang de bœuf, la France est heureuse de pouvoir exiger que ces pays démontrent la nocivité de ces produits avant de les interdire.

La solution juridique à ce problème est donc délicate.

Toutefois, depuis Seattle, ce dossier a un peu progressé.

Plusieurs pistes étaient en effet envisageables :

- Inscrire ce principe ainsi que ceux relatifs aux autres valeurs non marchandes dans le préambule de l'Accord de Marrakech, instituant l'OMC ;

---

[92] Annexe 10 :. Extrait du Rapport de l'Organe d'appel sur le principe de précaution.

- Formuler ce principe dans chacun des accords de Marrakech concernés (SPS, Accord sur l'Agriculture et OTC essentiellement), ce qui suppose une modification de ces accords qu'il faudrait obtenir, selon les règles de l'OMC, par consensus ;

- Se contenter d'une déclaration interprétative de ces accords ou de l'article XX du GATT de 1947, **qui n'a pas été remis en cause par l'accord de Marrakech**, sans doute plus aisée à négocier dans le cadre d'un prochain cycle de négociation ;

- Inscrire ce principe dans le *Codex alimentarius*.

C'est cette dernière piste qui a commencé d'être explorée lors de la 15ème session du Comité du *Codex alimentarius* qui s'est tenue à Melbourne le 10 avril 2000. A cette occasion, une recommandation a été adoptée qui précise : « *la conférence a demandé à toutes les parties concernées de reconnaître que la précaution est et doit rester un élément essentiel de l'analyse des risques dans la formulation de normes nationales et internationales* ». De plus, une autre recommandation a estimé que le Comité du *Codex* était le meilleur forum pour débattre de la pertinence de cette notion et clarifier le sens des expressions « principe de précaution » et « approche de précaution ».

En second lieu, la conclusion, à Montréal, le 28 janvier 2000, du protocole de Carthagène relatif au commerce des organismes génétiquement modifiés[(93)] constitue un élément nouveau du point de vue juridique et politique.

Juridique tout d'abord, car le protocole définit le principe de précaution dans les procédures de décision concernant l'importation des semences et des matières premières agricoles génétiquement modifiées.

Cependant, l'articulation de ce dispositif est encore ambiguë. Le préambule du protocole comporte deux paragraphes pour le moins contradictoires :

---

(93) Ce protocole est ouvert à la signature des Etats en mai 2000. Une première réunion du comité pour le protocole de Carthagène se tiendra à Paris à l'automne 2000. Voir également annexe n° 22 du rapport n° 1824.

Le premier (« *Soulignant que le présent protocole ne sera pas interprété comme une modification des droits et obligations d'une partie en vertu d'autres accords internationaux en vigueur* ») peut être compris comme la réaffirmation de la validité de l'accord SPS, lequel limite la possibilité de réglementer l'importation des OGM.

Du deuxième (« *Considérant qu'il est entendu que le présent préambule ne vise pas à subordonner le protocole à d'autres accords internationaux* ») il résulte, à l'inverse, que le protocole n'est pas subordonné à l'accord SPS et permettrait en conséquence de faire prévaloir le principe de précaution sur ce dernier accord.

Il s'agit, chacun l'a compris, d'un compromis entre la position des Etats-Unis (refus de faire prévaloir, à l'OMC, le protocole de Carthagène) et celle de l'Union européenne (affirmation de la supériorité de la norme la plus récente).

Par ailleurs, le protocole renvoie à une négociation future, dans un délai de deux ans après son entrée en vigueur, la discussion des modalités précises de l'identification des matières premières agricoles génétiquement modifiées. Il précise seulement à ce stade que les produits susceptibles de contenir des OGM devront être identifiés par la mention « *peut contenir des OGM* ». Il s'agit d'une avancée mais elle ne satisfait pas totalement la position européenne sur la traçabilité, laquelle exige une description précise des différents produits susceptibles de contenir des OGM, depuis leur lieu de production jusqu'à leur destination.

Politiquement, toutefois, ce protocole est une avancée importante, peut-être annonciatrice d'une évolution de la position des Etats-Unis. Ce compromis a été rendu possible en raison de la pression des ONG américaines et de l'attitude pro–environnementaliste du candidat démocrate Al Gore. Par ailleurs, les Etats-Unis ont intérêt à stabiliser l'environnement juridique international afin de garantir leurs exportations agricoles.

c) Les normes sociales fondamentales cherchent à s'imposer

Si l'on se fie aux déclarations publiées et au nombre de conventions signées dans ce domaine, cette promotion est un objectif largement partagé. Cependant, la question centrale est de

savoir quel rôle on entend accorder aux institutions internationales et en particulier à l'OMC. Les Etats-Unis se sont prononcés pour des sanctions commerciales contre les Etats qui ne respectent pas ces normes alors que les Européens défendent une approche plus souple. Les pays en développement demeurent plus que réticents.

Après un état des lieux, votre Rapporteure examinera quelles pistes s'ouvrent en ce domaine.

(1) L'action de l'OIT

(a) Un organisme peu banal

Fondée en avril 1919, l'Organisation internationale du travail (OIT) est la plus ancienne institution spécialisée de l'ONU : elle était déjà intégrée au système de la Société des Nations en 1919 et a conclu avec l'ONU un accord de liaison.

Son originalité réside dans sa structure tripartite (gouvernements - employeurs - travailleurs) qui apparaît dans la composition de ses trois organes.

La **Conférence internationale du travail** réunit les représentants des 174 Etats membres et tient une session par an. Chaque Etat peut déléguer quatre représentants : deux au titre du gouvernement, un délégué des employeurs et un délégué des travailleurs. La Conférence élit le Conseil d'administration et définit la politique générale. Elle décide également des nouvelles normes du travail, sous formes de conventions, et en contrôle l'application.

Le **Conseil d'administration**, l'exécutif de l'OIT, est composé de 56 membres élus tous les trois ans par la Conférence, dont 28 représentent les Etats, 14 les employeurs et 14 les travailleurs. Depuis 1978, **les pays dont l'importance industrielle est la plus considérable n'y disposent plus que de dix sièges** - au lieu de 18 antérieurement - mais sont tous membres de droit[(94)]. Les autres représentants sont élus pour trois ans par la Conférence en tenant compte de la représentation géographique. Les représentants des employeurs et des travailleurs sont élus selon des modalités variables en fonction des législations nationales.

---

(94) Selon la classification de l'OIT, les dix membres de droit sont : Allemagne, Brésil, chine, France, Inde, Italie, Japon, Russie, Royaume-Uni, Etats-Unis.

Le Conseil détermine l'ordre du jour de la Conférence et dirige les activités du Bureau international du travail.

Le **Bureau international du travail** est le secrétariat permanent. Il met en œuvre les décisions du Conseil d'administration sous l'autorité d'un Directeur général. M. Juan Somavia (Chili) a été élu à ce poste le 4 mars 1999.

Le BIT prépare les sessions du Conseil, établit les rapports, et dirige l'assistance technique. Ses activités sont très décentralisées à travers ses représentations dans plus d'une quarantaine de pays.

Le budget biennal est alimenté par les contributions obligatoires des Etats et se monte à 481 millions de dollars. Il est également alimenté par des contributions volontaires et par les contributions du Programme des nations unies pour le développement.

Ses effectifs étaient en 1999 de 2.260 personnes et 690 experts indépendants.

(b) Le contrôle de l'application des normes sociales fondamentales

Les Conventions de l'OIT sont nombreuses et recouvrent un champ très vaste.

Mais la force obligatoire d'une convention est soumise à une condition essentielle : sa ratification par les Etats membres. Or, le bilan des ratifications des conventions est décevant.

Il existe trois procédures destinées, en théorie, à contrôler l'application des conventions en vigueur, dont seule la dernière pourrait conduire à l'édiction de sanctions.

La première est une **procédure d'examen :** elle prévoit que les gouvernements adressent, pour chaque convention et selon une périodicité variable, un rapport au BIT ; ce rapport sur lequel les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs peuvent faire des observations, est transmis à une commission d'experts composée de 20 juristes indépendants, chargée de

présenter un rapport général annuel sur l'application des conventions.

La deuxième permet **le dépôt d'une réclamation**, par les organisations d'employeurs ou de travailleurs, à un comité du Conseil d'administration. Ce comité peut demander au gouvernement mis en cause de s'expliquer et le Conseil d'administration peut décider de publier la réclamation. Le nombre de ces réclamations, faible jusqu'ici, tend cependant à augmenter.

La troisième ouvre droit au **dépôt d'une plainte**, contre un gouvernement, par un Etat ou par un délégué à la Conférence, ou encore par le Conseil d'administration du BIT. Après examen par une commission d'enquête indépendante, le gouvernement mis en cause, s'il n'accepte pas les recommandations de la Commission, peut saisir la Cour internationale de Justice qui statue en dernier ressort.

Si, enfin, le gouvernement incriminé ne se conforme pas aux recommandations de la commission d'enquête ou de la Cour Internationale de Justice, l'Organisation peut prendre à son encontre toute mesure qu'elle jugera utile.

Il existe par ailleurs une procédure spéciale pour le respect de la liberté syndicale. Le Comité de la liberté syndicale peut en effet examiner les plaintes déposées contre un Etat, que celui-ci ait ou non ratifié les conventions relatives à la liberté syndicale ou au droit d'association. A ce titre, le Comité a traité près de 2 000 plaintes concernant 135 pays.

L'OIT, dans le même esprit, a adopté, en 1998, une Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail[95]. Cette déclaration énonce notamment que tous les Etats membres de l'OIT doivent, **même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question**, respecter les principes concernant les droits fondamentaux suivants : liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective ; élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ; abolition effective du travail des enfants ; élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

---

[95] Voir Annexe 21 du rapport 1824, p. 481.

En réalité, l'OIT préfère agir par des incitations, la pression ou l'assistance technique. L'accent est mis, d'une part, sur le travail de suivi des conventions, afin d'établir des bilans périodiques sans sanctions, et, d'autre part sur l'assistance technique permettant d'aider les Etats à se doter d'une législation adaptée et d'une administration respectueuse des droits sociaux. Nous verrons plus loin que l'OIT est peut–être sur le point, à propos de la Birmanie, de prendre une position plus ferme.

(2) Les normes sociales et l'OMC

Il n'existe qu'une seule référence à une norme sociale fondamentale dans le droit de l'OMC, celle du paragraphe e) de l'article XX de l'accord général sur les tarifs douaniers (GATT de 1947[96]) qui autorise la mise en place de mesures restrictives à l'encontre des articles fabriqués dans les prisons. En 1947-1948, certaines délégations ont souhaité étendre cette clause aux autres formes de travail involontaire.

La jurisprudence est toutefois très pauvre. Seules deux plaintes ont comporté l'invocation des normes sociales par une partie. En 1952, un panel a condamné une législation belge qui accordait des réductions de taxes à des produits importés d'Etats ayant un régime d'allocations familiales équivalent à celui de la Belgique. En 1982, un panel a rejeté un argument de la Communauté européenne justifiant des mesures restrictives à l'encontre de produits originaires de Hong Kong en raison de la situation économique et sociale propre à ce secteur.

En l'état actuel du droit, trois éléments font obstacle à la prise en compte des normes sociales fondamentales par l'OMC :

- le mécanisme de règlement des différends semble réservé au contrôle de l'application des Accords de Marrakech ; il n'existe donc aucun rapport de l'Organe d'appel évoquant la possibilité de prise en considération des conventions de l'OIT lors de l'examen d'un différend ;

- la jurisprudence de l'ORD sur les procédés et méthodes de production, telle qu'elle ressort des litiges relatifs à

[96] Voir Annexe 11.

l'environnement, est transposable à ceux concernant les normes sociales fondamentales (la nature des modes de production n'est pas prise en considération), nous évoquerons ce point à nouveau ultérieurement ;

- il en est de même pour la jurisprudence sur la sphère de compétence des Etats.

En 1994, un rapport du groupe spécial a établi ces deux principes de jurisprudence à propos des interdictions imposées par les Etats-Unis aux importations de thon en provenance du Mexique, interdictions qui avaient été prises en raison des techniques de pêches utilisées qui n'épargnaient pas les dauphins.

La question centrale est toutefois politique : il s'agit de décider s'il convient de lever les obstacles interdisant à l'ORD de traiter ces questions, ou bien s'il faut établir un partage des tâches entre l'OIT et l'ORD, et donc donner les moyens juridiques à l'OIT de faire appliquer ses conventions. Nous reviendrons sur ce débat ultérieurement.

(3) Les autres instruments de promotion des normes sociales fondamentales

• L'accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail

Il s'agit d'un avenant à l'ALENA[97] dont le but est d'assurer le respect, par chaque Etat, de sa propre législation du travail ; il prévoit des consultations entre les administrations à ce propos et met en œuvre un mécanisme de règlement des différends doté du pouvoir de sanction (amendes et sanctions commerciales).

Le mécanisme est ouvert à toute personne ayant un intérêt à agir mais la procédure est longue et son champ est limité à quelques principes fondamentaux.

• Le système de préférences généralisées américain (SPG)

---

[97] Accord de libre-échange nord–américain réunissant les Etats-Unis, le Mexique et le Canada.

De manière assez systématique les Etats-Unis ont introduit des dispositions relatives aux normes du travail dans leurs programmes d'aide au développement. Il s'agit d'une forme de conditionnalité, plus ou moins souple.

En 1999, par exemple, les Etats-Unis ont signé un accord avec le Cambodge sur l'importation de textiles, qui renforce le contrôle de l'OIT en lui permettant d'accéder aux usines.

Le SPG américain prévoit une procédure d'examen de la situation sociale du pays concerné pouvant aboutir à la suspension pure et simple de ses avantages. Il a été conçu pour défendre ainsi « les droits internationalement reconnus » (sans référence explicite, toutefois aux conventions de l'OIT), mais sans contraindre les Etats au respect intégral de ces droits. Le mécanisme se veut progressif en exigeant seulement que les gouvernements prennent des mesures de promotion en matière de normes sociales.

Le processus d'examen est confié à un sous-comité du SPG qui examine les requêtes présentées par des tiers.

• Le SPG européen

Le SPG européen procède différemment : il offre des préférences additionnelles aux pays qui ont adopté et respectent trois des conventions de l'OIT : celle relative à la liberté syndicale (n° 87), à la négociation collective (n° 98), et à l'abolition du travail des enfants (n° 138).

Des sanctions commerciales peuvent en outre être prises en cas du non–respect des conventions relatives au travail forcé et de l'interdiction d'exportation de marchandises fabriquées par des détenus.

(4) Quelle issue ?

(a) Poursuivre la réflexion

Le débat sur la question des normes sociales fondamentales a été mal engagé en grande partie à cause des maladresses des pays développés, en particulier des Etats-Unis, qui ont trop souvent

abordé le problème sous un angle affectif et sans étayer leurs positions par des arguments économiques et juridiques pertinents.

L'OCDE et le BIT ont ouvert une voie qu'il serait opportun de poursuivre car elle offre l'avantage de désamorcer toute polémique : en tentant, d'une part de définir les situations sociales les plus choquantes, et d'autre part d'évaluer le coût de leur éradication.

En 1996, l'OCDE a réalisé des études empiriques desquelles ressortait un constat majeur : le respect des normes sociales serait un atout économique et non un frein au développement[(98)].

Si ces études étaient confirmées, il deviendrait possible de convaincre les pays en voie de développement, au–delà des arguments de principe, de tout l'intérêt pour eux de s'engager dans le respect des normes sociales fondamentales. Un groupe de travail de l'OIT, auquel est associée l'OMC travaille, nous l'avons vu, sur cette question.

(b) Sanctionner les abus les plus criants

La question des normes sociales fondamentales illustre de façon éclatante la nécessité de coordonner les actions des organisations internationales.

Les prises de position des pays en développement interdisent d'envisager pour le moment l'intervention de l'OMC dans ce domaine. Cependant, le commerce pourrait être un levier important dans la promotion de ces normes.

Au–delà des relations informelles déjà évoquées, un premier pas pourrait être accompli par la définition d'une procédure claire de coopération entre l'OIT et l'ORD. L'Union européenne a avancé une proposition en ce sens : la mise en place d'un « forum » de discussion entre les deux institutions.

Le professeur Francis Maupain[(99)] de son côté, suggère que le travail d'instruction des différends portant sur ces domaines soit confié à l'OIT qui aurait la responsabilité d'examiner la réalité de la

---

(98) Voir OCDE 1996 « *Le commerce, l'emploi et les normes du travail : une étude sur les droits fondamentaux des travailleurs et l'échange international* ».
(99) M. Francis Maupain est conseiller spécial du directeur général de l'OIT

violation des normes sociales par un pays. L'ORD aurait la seule responsabilité de fixer la sanction.

Cette répartition des tâches pourrait trouver sa première application à propos de la Birmanie.

La Birmanie avait fait l'objet d'une enquête au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Elle n'avait pas voulu emprunter la voie de recours dont elle disposait, c'est–à–dire la saisine de la Cour Internationale de Justice ; en revanche, elle comptait sur l'appui politique des pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)[100], pour repousser le vote d'une éventuelle résolution.

Cette stratégie a échoué : le 14 juin dernier, la Conférence internationale du travail a adopté, par 257 voix pour, 41 contre et 31 absentions, une résolution[101] recommandant aux mandants de l'Organisation (gouvernements, employeurs et travailleurs), *« d'examiner leurs relations avec la Birmanie et de prendre des mesures appropriées afin que ces relations ne puissent être mises à profit par ce pays pour perpétuer ou développer le système de travail forcé ou obligatoire »*.

En premier lieu, cette décision sans précédent renforce considérablement le droit international dans ce domaine.

En second lieu, l'adoption de cette résolution ouvre la possibilité de sanctions commerciales à l'encontre de la Birmanie.

Dans le cas où la Birmanie porterait ces sanctions devant l'ORD, celui-ci pourrait éventuellement les valider en se fondant sur l'article XX du GATT de 1947. En effet, la Birmanie, du fait de l'importance des violations des conventions relatives au travail forcé, s'est placée dans une situation grave du point de vue de la morale. Or, cet article admet qu'un Etat puisse prendre des mesures restrictives au commerce pour des motifs tenant à la moralité publique.

Il conviendra donc d'être très attentif aux suites qui seront données à ce vote qui pourrait donner lieu à une jurisprudence

---

(100) Voir Annexe 3.
(101) Voir Annexe 17.

fondamentale, tant pour la promotion des normes fondamentales du travail, qu'au regard de la construction d'un ordre juridique international plus cohérent.

d) La régulation des échanges agricoles est à inventer

L'agriculture est l'une des dimensions les plus sensibles du débat relatif à la liberté des échanges. De nombreux pays, dont la France, sont opposés au libre jeu du marché dans un secteur aux fonctions multiples : économiques mais aussi environnementales et sociales.

Le volume des produits agricoles échangé est faible comparé à la production agricole mondiale ; mais, en raison de la nature de ces produits, les flux d'échange peuvent néanmoins avoir des effets déstabilisateurs redoutables pour les agricultures occidentales et plus encore pour celles des pays en développement.

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA, plus connue sous son acronyme anglais FAO), créée en 1945, est une institution spécialisée qui a pour mission :

- d'élaborer et de diffuser les normes et l'information agricoles mondiales ;

- de mobiliser des systèmes de recherche et d'assistance technique, ainsi que des réseaux d'alerte et d'information sur la sécurité alimentaire ;

- d'organiser le développement mondial des ressources agricoles.

La FAO dispose de 4 300 fonctionnaires internationaux, d'un budget de fonctionnement de 650 millions de dollars et d'un budget d'intervention de 300 millions de dollars.

Elle assume aussi, conjointement avec le Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC), la tutelle du Programme alimentaire mondial (PAM) : créé en 1961, pour assurer la coordination de l'action de toutes les institutions des Nations Unies dans les domaines de la promotion de la sécurité alimentaire, de l'aide

alimentaire et les autres questions connexes, le PAM dispose d'un budget fondé sur des contributions volontaires d'environ 3 milliards de dollars pour deux ans, et emploie 2 000 personnes.

Outre l'élaboration, en collaboration avec l'OMS, des normes alimentaires au sein de la Commission du « *Codex alimentarius* », la FAO, par l'intermédiaire du PAM concentre ses efforts sur l'aide d'urgence et l'aide au développement.

Son action sur les échanges de produits agricoles est donc très limitée.

Du point de vue de votre Rapporteure, il conviendrait d'étudier l'opportunité d'élargir les compétences de la FAO au suivi des échanges de produits agricoles : chacun reconnaît en effet les effets désastreux de l'agressivité commerciale des pays exportateurs des principales denrées alimentaires de base (céréales et produits carnés notamment) : la fixation de prix mondiaux très bas, sans relation avec les coûts réels de production, interdit l'émergence d'agricultures autosuffisantes dans de nombreux pays en développement. Un organisme international qui disposerait des moyens d'expertise nécessaires à l'évaluation de cours « normaux » des denrées alimentaires de base, et serait en mesure d'intervenir en ce sens auprès de l'OMC, du FMI et de la Banque mondiale , constituerait un atout considérable pour l'élaboration de politiques de développement cohérentes.

Cette extension des compétences de la FAO suppose aussi une acceptation du principe de la multifonctionnalité de l'agriculture, complément indispensable également à la cohérence des politiques de développement.

2) L'ordre juridique international se cherche

La faiblesse du droit international relatif aux valeurs non marchandes a pris un caractère plus préoccupant depuis la création de l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC.

Cette quasi–juridiction a accentué le déséquilibre entre un droit commercial, désormais doté des moyens efficaces de contrôle de son application, et des normes sans véritable bras armé, et dont les

objectifs sont pour le moins aussi pertinents que celui d'une croissance économique fondée sur le libre-échange. Elle contribue ainsi à renforcer le poids des valeurs marchandes à l'encontre d'autres valeurs de notre civilisation.

La correction de ce déséquilibre suppose d'agir dans au moins trois directions.

a) L'évolution nécessaire du droit international

De nombreuses normes internationales, nous l'avons vu, ont pour caractéristique d'être soit imprécises, soit sans force juridique suffisante et le plus souvent les deux à la fois. Ainsi en est–il du droit de l'environnement, du principe de précaution et des normes sociales.

L'analyse précédente a mis en réserve la principale cause de cet état de fait : la norme internationale est le fruit d'accords politiques entre les Etats, son degré de précision et les moyens mis à sa disposition pour se faire respecter, témoignent du degré de consensus qu'elle réunit.

L'OMC se trouve donc au centre d'un débat qui ne la concerne pas : le choc entre un droit « dur », qu'elle est chargée d'appliquer et des normes faibles, souvent contradictoires avec ce droit. Les recommandations de son Organisme des règlements des différends apparaissent donc parfois comme choquantes, alors qu'elles sont juridiquement correctes.

La décision de l'Organe d'appel dans l'affaire des hormones est à ce titre caractéristique. L'Union européenne invoquait le principe de précaution à l'appui de son argumentation, estimant qu'il faisait partie du droit coutumier international. Les Etats-Unis, pour leur part, soutenaient que ce principe n'était qu'une « approche ». L'Organe d'appel a considéré qu'il ne lui appartenait pas de porter une appréciation sur cette question car le statut de ce principe continuait de faire l'objet de débats parmi les universitaires, les professionnels du droit, les scientifiques et les politiques[(102)]. Il a également noté que la Cour Internationale de Justice, dans son arrêt rendu en 1997 dans l'affaire déjà évoquée du

[(102)] Annexe 10: Extrait du rapport de l'Organe d'appel sur le dossier du bœuf aux hormones.

barrage de Gabcikwo-Nagymaros, n'avait pas mentionné ce principe parmi ceux relevant du droit international coutumier.

Toutefois, la mobilisation des opinions publiques, les prises de conscience émergentes, tant dans les pays en développement que dans les pays industrialisés sur les nécessités d'une plus grande cohésion de l'ordre juridique international, vont dans le bon sens.

Il s'agit en fait de la question centrale de l'harmonisation des normes internationales. Elle suppose un renforcement considérable des institutions internationales, la mise en place de nouvelles organisations dans des domaines comme celui de l'environnement, et surtout, la cohérence de leurs actions.

Encore faut–il, pour peser sur cette évolution, aborder la question du droit international par un aspect prometteur. Dès lors que l'ORD s'est, de manière évidente, imposé dans l'ordre juridictionnel international, votre Rapporteure suggère d'en faire le levier d'une dynamique permettant à l'ensemble des normes internationales d'acquérir une plus grande autorité.

b) Faire de l'ORD le bras armé de toutes les normes internationales ?

Le respect de la spécialité des organisations internationales, et donc de la légitimité des normes qu'elles édictent, doit être réaffirmé. En revanche, la question de l'autorité habilitée à sanctionner les manquements à ces normes est de nature différente. On pourrait imaginer de confier cette tâche à l'ORD, sous réserve d'encadrer strictement ses capacités jurisprudentielles.

Dans cette optique, on ne pourra pas, non plus, faire l'économie d'une réforme des règles propres à l'OMC.

Tout d'abord, le mémorandum sur le règlement des différends semble exclusivement destiné à garantir le respect des Accords de Marrakech. Mais l'article 3§2 de ce mémorandum[(103)] précise que le règlement a pour but de clarifier les dispositions de ces accords « *conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public* ». Cette disposition pourrait servir de

[(103)] Voir Annexe 7.

base juridique à l'application, par les Groupes spéciaux et l'Organe d'Appel, de la coutume internationale.

Il est probable toutefois qu'une telle réorientation de l'ORD ne serait pas suffisante pour permettre l'harmonisation des normes. Une révision du mémorandum serait sans doute nécessaire afin de préciser plus clairement ce principe.

D'autre part l'article XX de l'Accord général de 1947[104], toujours en vigueur, devrait lui aussi être révisé - ou du moins son interprétation -.

Cet article énumère les domaines ou les situations dans lesquels les Etats sont autorisés à prendre des mesures de restriction au commerce. En élargissant sa portée, il serait possible de mieux garantir l'application des autres normes notamment (normes sociales fondamentales ou l'environnement).

Toutefois, deux jurisprudences vont à l'encontre de cette extension.

En premier lieu, l'ORD considère que des mesures de restriction au commerce d'un produit ne peuvent être prises en considération des procédés de fabrication de ce produit (jurisprudence, nous l'avons vu, étendue aux normes sociales : pas plus que les procédés techniques de fabrication, ne sont prises en compte par l'ORD les conditions de travail des producteurs). Par exemple, un Etat ne peut interdire l'importation de thons sur son territoire pour le motif que ces thons seraient pêchés avec des filets non discriminants.

En second lieu, l'ORD estime que ces mesures doivent être prises dans la sphère de compétence de l'Etat importateur, c'est–à–dire son territoire et d'autres espaces où il aurait reçu compétence en vertu d'instruments internationaux. Autrement dit, un Etat importateur n'a guère les moyens de faire respecter chez les autres les normes internationales.

Les jurisprudences n'ont pas valeur de normes immuables et la base juridique actuelle permettrait, à quelques modifications près,

---

[104] Annexe 11.

une évolution très positive du rôle de l'ORD dans l'harmonisation des normes du droit international : reste à trouver le consensus nécessaire.

c) Les conflits entre juridictions

Plusieurs juridictions internationales ou mécanismes de règlement des différends, ont été mis en place : la Cour Internationale de Justice, le Centre international pour le règlement des différends internationaux[105] , les mécanismes de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), etc.

L'ORD de l'OMC est, aujourd'hui, à la fois la plus puissante et la plus exposée de ces juridictions du fait du volume croissant des échanges et de leurs liens avec toute une série de questions touchant à d'autres domaines.

Pour pallier le déséquilibre évoqué précédemment entre les normes commerciales et les autres normes internationales, certains préconisent le renforcement (voire la création) d'organes de règlement des différends au sein de chaque organisation-source de droit international.

Dans cette hypothèse, la question des conflits de compétence entre juridictions se posera nécessairement.

Il conviendra alors, *a minima*, de conférer à une instance juridictionnelle unique la mission d'arbitrer ces conflits.

L'autre hypothèse, dont nous venons de constater **l'existence d'un substrat juridique**, consisterait à transformer radicalement l'ORD de l'OMC pour en faire une juridiction indépendante à compétence très large.

Votre Rapporteure évoquera cette possibilité dans le dernier chapitre de ce rapport.

---

[105] Relié à la Banque mondiale.

III. RESTE A FAIRE EMERGER UNE VOLONTE POLITIQUE PLANETAIRE

La mondialisation n'a pas été le fait d'une quelconque volonté, individuelle ou collective, mais le résultat d'une somme de facteurs (économiques et financiers, mais aussi stratégiques), sous l'impulsion majeure des progrès technologiques et scientifiques.

Il apparaît clairement aujourd'hui, à l'inverse, que la maîtrise de cette mondialisation ne pourra se faire que par une concertation internationale de nature politique.

Votre Rapporteure a tenté de démontrer que la crise de l'Organisation mondiale du commerce révélée à Seattle en décembre 1999, n'était qu'une des composantes d'un problème beaucoup plus vaste : celui de la légitimité des organisations internationales soit au regard de leur fonctionnement (transparence et démocratie) soit par rapport à leurs objets respectifs (finalités) soit encore quant à leurs modes d'intervention (conditionnalités, sanctions ou incitations). Cette convergence des critiques et des aspirations, qu'elles émanent des Etats ou des citoyens, a permis d'identifier un impératif : celui de la cohérence des actions, laquelle suppose une concertation dans les prises de décision.

Le propos de votre Rapporteure, dans cette troisième partie, consistera à esquisser l'armature de ce que pourrait être la future gouvernance mondiale du développement.

Comme dans tout système démocratique, devront progressivement émerger une instance décisionnelle, un ordre juridique et un contrôle démocratique.

A. Vers un « conseil des ministres » planétaire ?

Les problèmes posés par la mondialisation sont complexes et supposent une action internationale coordonnée. Cet impératif se

justifie certes par des considérations techniques mais surtout par un constat politique : les citoyens ne pourront admettre complètement la mondialisation que s'ils ont la conviction que les gouvernements ont les moyens de la maîtriser et ne se réfugient pas derrière une supposée impuissance à réguler les flux d'échanges ou de capitaux.

Les compétences des institutions spécialisées de l'ONU correspondent *grosso modo* à celles des administrations ministérielles. On a constaté au fil de ce rapport que les organisations internationales étaient loin de détenir des pouvoirs comparables à ceux d'un ministère, et que leurs activités étaient souvent entravées par des divergences d'appréciation importantes entre les Etats qui les composent.

Ce constat conduit à envisager (sans doute cela prendra–t–il du temps !) la mise en place au sein du système des Nations Unies, d'une sorte de « Conseil des ministres », instance politique de coordination des activités de toutes les institutions spécialisées de l'ONU, y compris le FMI et la Banque mondiale, et de l'OMC.

Le Conseil de Sécurité semble l'organe de l'ONU le plus indiqué pour prendre cette mission en charge. Cela supposerait que soient redéfinis sa composition et ses compétences.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de construire un « Etat », avec tous les abandons de souveraineté que cela supposerait, mais de concevoir une organisation suffisamment forte et cohérente pour que les Etats ou groupes d'Etats qui composent la communauté internationale exercent en commun des pouvoirs susceptibles de contrecarrer les effets pervers de la mondialisation.

La marche vers un gouvernement mondial sera lente et difficile, mais la constitution d'un monde multipolaire prend de la consistance.

On voit en effet se dessiner, depuis quelques années, un mouvement continu de regroupement des Etats[106] , soit par affinité géographique, soit par communauté d'intérêts, ou plus récemment,

[106] Voir annexe n° 3 les regroupements d'Etats.

d'opinion[107] . Les Etats les plus puissants de la planète, quant à eux, ont depuis longtemps compris la nécessité de coordonner leurs politiques et de convenir de règles communes dans un certain nombre de domaines, au départ par pur intérêt, et aujourd'hui pour des raisons parfois diamétralement opposées sous l'impulsion de leurs opinions publiques.

Cette évolution est perceptible au niveau du Conseil de Sécurité de l'ONU à travers les débats évoqués (augmentation du nombre des membres, droit de *veto*). Elle l'est encore davantage au niveau du G7 en passe de devenir le G20, incluant les Etats émergents. Cet élargissement semble aller plus vite que le premier, sans doute parce que la mondialisation financière et commerciale modifie des équilibres de pouvoir économique qui se traduisent plus lentement en termes de puissance politique et militaire.

Certes, cet élargissement ne concerne encore qu'un nombre limité de pays, une vingtaine tout ou plus, mais il favorise la construction d'un monde multipolaire face à l'« hyperpuissance » américaine. La question posée est de savoir si ce mouvement doit se faire à son rythme propre ou s'il est possible d'en accélérer l'évolution, ce qui est le sentiment de votre Rapporteure.

B. Un ordre juridique international cohérent

L'élaboration d'un ordre juridique est l'un des premiers éléments constitutifs d'un cadre démocratique.

Avec la création de l'Organe de règlement des différends de l'OMC, un nouveau pas en ce sens a été accompli au plan international. Votre Rapporteure croit avoir souligné toutes les imperfections de cette juridiction, mais aussi toute l'importance de sa place dans l'ordre juridique international. Dans le cadre d'une réflexion sur cette place, plusieurs étapes peuvent être envisagées.

---

[107] Le dernier-né, le groupe des réformateurs socialistes et sociaux démocrates, s'est réuni en 1999 à Florence, puis le 3 juin 2000 à Berlin ; une quinzaine de chefs d'Etat ou de gouvernement se sont retrouvés à ces réunions.

1) L'ouverture de l'ORD aux organes de l'ONU

Votre Rapporteure a évoqué les pistes d'une coopération entre l'OMC et l'OIT dans le cadre d'une procédure de sanctions contre les violations des normes sociales fondamentales à partir du possible précédent relatif à la Birmanie.

D'une manière plus générale, les institutions spécialisées de l'ONU devraient pouvoir livrer leur opinion sur des questions de droit traitées par l'Organe de règlement des différends de l'OMC.

La procédure de *l'amicus curiae* couramment utilisée aux Etats–Unis pourrait présenter de ce point de vue, un grand intérêt.

Les efforts de transparence engagés à l'OMC, ainsi que les progrès de communication offerts notamment par l'internet, pourraient en effet permettre aux organisations internationales concernées par une plainte portée devant l'OMC, de faire connaître leur point de vue – voire de donner les éléments juridiques – sur l'application des normes dont elles ont la charge. Ceci élargirait considérablement le potentiel d'expertise des panels de l'OMC, et contribuerait de manière importante à l'harmonisation du droit international.

La saisine pour avis, par l'ORD, d'une autre organisation s'est d'ailleurs déjà produite, mais l'initiative en revenait à l'ORD. La proposition de votre Rapporteure consiste à **ouvrir un droit, *l'amicus curiae*, à toutes les organisations du système onusien**.

Dans la mesure où elle n'emporte aucune obligation, pour l'ORD, de se conformer aux avis ainsi délivrés, l'ouverture de ce nouveau droit n'impliquerait que peu de modifications des textes existants : la mention de ce droit devrait simplement apparaître dans le « mémorandum d'accords sur les règles et procédures régissant le règlement des différends[108] ».

2) La saisine de la Cour Internationale de Justice

La Cour internationale de Justice est l'un des organes principaux des Nations Unies. La Charte reconnaît sa jurisprudence

---

(108) Voir Annexe 7.

comme l'une des sources du droit international et lui confère pour attribution de traiter les litiges entre les Etats qui reconnaissent sa juridiction et de donner des avis consultatifs aux institutions spécialisées autorisées à la saisir[109].

Son expérience et son autorité seraient très utiles pour aider l'Organe de règlement des différends de l'OMC, en particulier l'Organe d'appel, à trouver sa place dans l'ordre juridique international. La légitimité des décisions, soumises au préalable à la Cour Internationale de Justice, s'en trouverait grandie.

Depuis une dizaine d'années, la Cour connaît un regain d'intérêt dont témoigne le nombre d'affaires inscrites à son rôle : une vingtaine alors qu'auparavant elle ne traitait qu'une ou deux affaires par an. Jusqu'à présent, elle a surtout traité des différends qui avaient trait aux questions de maintien de la paix entre les Etats (de nombreux différends sur des tracés de frontières notamment) mais sa compétence est universelle.

Il s'agirait donc, dans un premier temps, de permettre à l'OMC de consulter la Cour Internationale de Justice.

La consultation pour avis de la Cour internationale de Justice est régie par les dispositions de l'article 96[110] de la Charte des Nations Unies. Cet article subordonne la possibilité pour « tous autres organes de l'organisation et institutions spécialisées », de consulter la Cour à une autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies.

D'un point de vue juridique par conséquent, cette perspective n'entraînerait pas de modification de la Charte des Nations Unies. Son article 57, relatif à la définition des institutions spécialisées de l'ONU, stipule que cette qualité est attribuée aux institutions créées par accords intergouvernementaux et pourvues d'attributions internationales étendues (ce qui est le cas de l'OMC), à condition qu'elles aient conclu un accord avec le Conseil économique et social (article 63[111]) : resterait à définir le contenu d'un accord reliant l'OMC à l'ECOSOC.

---

[109] Voir Annexe 20 le chapitre XIV de la Charte des Nations Unies relatif à la Cour Internationale de Justice.
[110] Art. 96 de la Charte : voir Annexe 20.
[111] Art. 57 et 63 de la Charte : voir Annexe 13.

Donner la qualité d'institution spécialisée de l'ONU à l'OMC serait sans conséquences sur son autonomie, sa procédure d'admission de nouveaux membres ainsi que sur la plupart de ses autres caractéristiques. L'autonomie, voire l'indépendance du FMI et de la Banque mondiale, tous deux reliés à l'ONU par une telle qualité en est la preuve.

L'obstacle est toutefois de taille, car il s'agit d'une décision de caractère politique qui doit recueillir un consensus général. Or, les Etats-Unis sont totalement hostiles à cette perspective pour l'instant. Toutefois, en abordant la question de l'insertion de l'OMC dans le système onusien sous l'angle exclusif d'un meilleur fonctionnement de l'ordre juridique international, et en réaffirmant son autonomie, cette hostilité pourrait peut-être être contournée ?

3) Un Tribunal civil universel ?

a) Un ordre juridique foisonnant

Au fur et à mesure du renforcement des diverses organisations internationales, se posera de manière plus pressante, la question des conflits de compétence. Le débat entre les partisans de la création d'un organe de règlement des différends unique à compétence universelle et ceux qui prônent la multiplication des mécanismes de règlement des différends est d'ailleurs déjà ouvert *de facto*.

Au cours des dix dernières années, des juridictions pénales ont vu le jour : le Tribunal pénal pour l'ancienne Yougoslavie et le Tribunal pénal pour le Rwanda. La Cour pénale internationale sera mise en place lorsque la convention qui l'institue aura recueilli un nombre suffisant de ratifications[(112)].

Par ailleurs, des mécanismes de règlement des différends reposant sur l'arbitrage et la conciliation sont apparus à différents niveaux, international ou régional[(113)].

Au niveau européen enfin, l'adoption d'un ordre juridique commun est très avancée. La Cour de Justice des Communautés

---

(112) En France, la loi autorisant la ratification de la Cour pénale internationale a été promulguée le 30 mars 2000.
(113) Voir deuxième partie, chap. II, § 2-C.

européennes de Luxembourg veille à la bonne application des traités communautaires et peut être saisie par les Etats et institutions de la Communauté, mais aussi par les personnes physiques ou morales. La Cour européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg, quant à elle, peut être saisie par tout particulier s'estimant victime d'une violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme[114] . De plus, les quelques 800 millions de ressortissants des Etats signataires de la Convention ayant accepté les recours individuels de leurs nationaux auprès de cette Cour ont une tendance à en faire un degré supplémentaire de juridiction.

Cette évolution, qui rejoint d'ailleurs les évolutions nationales de « judiciarisation » de la vie sociale, ne peut que conduire à des conflits de compétence et de jurisprudence.

Laisser se développer ces risques de conflit aurait rapidement pour conséquence la destruction de l'ordre juridique international naissant. Les Etats ne pourraient en effet résister à la tentation, soit de contester la compétence de la juridiction qui les aurait condamnés, soit d'invoquer la jurisprudence d'une autre instance.

Les débats relatifs aux droits de l'Homme, comme ceux concernant le principe de précaution, les limites de l'application des normes sociales fondamentales ou des règles environnementales n'en sont que les prémisses.

b) Les pistes à explorer

Une première voie consisterait à ériger la Cour Internationale de Justice en juridiction suprême, gardienne du droit international. Cela supposerait une révision de la Charte des Nations Unies et surtout un renforcement considérable des moyens de cette cour. Il s'agit là d'une perspective souhaitable, mais sans doute pas immédiate.

Une solution plus pragmatique pourrait consister à mettre en place un mécanisme de questions préjudicielles permettant à un organe de règlement des différends de saisir la Cour Internationale de Justice sur la question de sa compétence lors de l'examen d'un litige. Cette évolution ne supposerait pas de réformer la Charte car

---

[114] Voir la liste de ces pays dans l'annexe n° 3.

l'article 36 du Statut de la Cour Internationale de Justice permet d'étendre la compétence de la Cour à toute question par un simple traité.

Article 36

1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur.

2. Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

a. l'interprétation d'un traité ;

b. tout point de droit international ;

c. la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;

d. la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

3. Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Etats, ou pour un délai déterminé.

4. Ces déclarations seront remises au Secrétariat général des Nations Unies qui en transmettra copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au Greffier de la Cour.

5. Les déclarations faites en application de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes.

6. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Cependant, la multiplication des organes de règlement des différends n'est pas nécessairement souhaitable, car les mécanismes

de cassation ou de renvois préjudiciels allongeraient la durée des procédures.

Il serait donc préférable d'envisager un Organe de règlement des différends à compétence générale, soumis en dernière instance à l'arbitrage de la Cour Internationale de Justice. Le droit qu'il serait chargé d'appliquer serait celui édicté par les organisations normatives internationales compétentes (le droit de la santé par l'OMS, les droits fondamentaux du travail par l'OIT, etc). **L'ORD devrait alors être érigée en instance juridictionnelle indépendante**, non seulement de l'OMC, mais de toute autre organisation internationale. Seules ses relations avec la Cour Internationale de Justice seraient de nature fonctionnelle.

Cette évolution impliquerait une transformation complète des fonctions et de la composition de l'Organe de règlement des différends de l'OMC. Celui-ci ne serait plus organiquement rattaché à l'OMC. Les membres des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ne seraient plus désignés par l'OMC, mais selon une procédure analogue à celle applicable à la Cour Internationale de Justice et auraient des origines professionnelles plus diversifiées. Le Secrétariat de l'OMC n'aurait plus aucun rôle dans les procédures.

En somme, l'ORD deviendrait un tribunal civil international à compétence générale soumis à l'autorité de la Cour Internationale de Justice, et placé sur un pied d'égalité avec des juridictions internationales compétentes dans d'autres domaines, telle la Cour pénale internationale.

Une telle transformation serait le deuxième volet de la mise en place d'un ordre démocratique international fondé sur une justice indépendante.

C. Le contrôle démocratique

La troisième composante d'un ordre démocratique relève de son contrôle citoyen. Celui-ci doit prendre en compte non seulement les élus mais aussi les autres formes d'expression collectives des citoyens.

1) Renforcer le rôle des élus

a) Des relations parlementaires internationales à renforcer

(1) La résolution de Seattle

Lors de la conférence de Seattle, les parlementaires présents dans les délégations nationales se sont réunis et ont exprimé le souhait d'une prise en compte, par l'OMC, de l'expression parlementaire. Un texte court, proposé par la Délégation du Parlement européen, a été adopté à l'unanimité par les députés présents, représentant une cinquantaine d'Etats membres : en voici le texte :

Texte voté à l'unanimité des parlementaires présents à la Conférence de Seattle (Sur proposition de la Délégation du Parlement européen)

Nous, membres des Parlements élus par nos peuples et présents à Seattle pour participer à la troisième Conférence ministérielle de l'OMC, sommes convaincus qu'il est nécessaire d'associer plus étroitement les parlements et leurs membres aux travaux de l'OMC afin de renforcer la transparence et la légitimité démocratique. Nous avons un rôle crucial à jouer, de concert avec les citoyens et organisations représentatives de nos pays respectifs, non seulement pour prendre en compte leurs préoccupations mais aussi pour ratifier les accords négociés sous les auspices de l'OMC.

Nous demandons aujourd'hui, à l'occasion de la Conférence ministérielle de Seattle, l'établissement d'une Assemblée parlementaire dans le cadre de laquelle les membres des parlements pourront échanger des vues, être informés des activités et négociations menées dans le cadre de l'OMC et suivre ces dernières. Nous prions le Directeur général de l'OMC de demander qu'une réunion d'une telle assemblée se tienne au plus tard en février 2001.

Le Directeur général de l'OMC, M. Mike Moore, lui-même parlementaire, en réponse à cette demande, s'est déclaré favorable à une participation accrue des parlements aux activités, débats et autres travaux de l'OMC non seulement en raison du fait que les accords conclus à l'OMC doivent nécessairement être ratifiés par les assemblées législatives, mais aussi parce que les élus sont les premiers représentants des citoyens.

Dans le même esprit, une initiative a été prise par des parlementaires, français (notamment M. Jean-Claude Daniel, député de la Haute Marne), japonais, suisses et coréens, pour fonder l'association parlementaire internationale pour l'agriculture et la pêche (IPAAF) ; elle réunit aujourd'hui des parlementaires de seize pays autour du thème de la défense de la multifonctionnalité de l'agriculture.

(2) Une Union interparlementaire consolidée

Dans la première partie de ce rapport, nous avons vu que les gouvernements des pays en développement étaient *a priori* hostiles à la création d'une assemblée parlementaire permanente chargée de suivre les travaux de l'OMC, contrairement à la position exprimée à Seattle par les élus des mêmes pays.

Par ailleurs, de nombreuses institutions internationales jouent un rôle dans la maîtrise de la mondialisation et la plupart d'entre elles produisent des accords soumis à ratification par les parlements nationaux.

Il serait donc plus opportun de renforcer le rôle des parlements à un niveau global, évitant ainsi une multiplication des structures, et contournant l'obstacle d'hostilités spécifiques.

Or cette structure existe, c'est l'Union interparlementaire, organisation mondiale des parlements nationaux.

Fondée en 1889 et établie à Genève, elle est aujourd'hui essentiellement un forum politique pour les parlementaires. Elle tient deux conférences statutaires par an et d'autres réunions thématiques.

Ses activités visent à promouvoir la démocratie, les droits de l'Homme et la stabilité mais aussi le développement durable. Ses relations avec l'ONU se sont intensifiées depuis qu'un accord de coopération a été signé en 1996. Elle a également signé des accords de coopération avec plusieurs institutions spécialisées de l'ONU : l'OIT, la FAO, le PNUD et l'UNESCO.

Récemment, elle a manifesté le souhait de renforcer son contrôle sur les négociations commerciales. Elle a tenu une réunion

à l'occasion de la Xème conférence de la CNUCED à Bangkok en février 2000.

Sans proposer, du moins dans un avenir prévisible, la mise en place d'un parlement mondial analogue au Parlement européen, une telle évolution de l'Union interparlementaire pourrait, dans un premier temps, se construire selon la voie choisie pour le Parlement du Conseil de l'Europe (désignation de ses membres par les parlements nationaux).

On pourrait imaginer ainsi une organisation interne de l'Union interparlementaire de type « commissions permanentes », regroupant les élus en fonction de leur intérêt à suivre le travail de telle ou telle organisation internationale.

En conférant à l'Union interparlementaire un statut propre, dans le cadre de la Charte des Nations–Unies, elle pourrait, de plus, saisir la Cour Internationale de Justice pour avis, comme peuvent le faire tous les organes et institutions des Nations–Unies.

Ainsi l'Union interparlementaire deviendrait–elle, progressivement, un organe de contrôle du système planétaire démocratique que chacun appelle de ses vœux.

b) Un parlement national davantage impliqué

Mais le contrôle parlementaire doit s'exercer en premier lieu au niveau national.

L'intérêt des parlementaires français pour les questions liées à la mondialisation est soutenu, comme en témoigne la bibliographie annexée à ce rapport[(115)].

Votre Rapporteure a pu constater que le Gouvernement et l'administration répondaient normalement aux demandes des parlementaires, en fournissant les éléments d'information nécessaires à l'instruction de leurs rapports et le soutien indispensable à leurs missions. Elle saisit d'ailleurs cette occasion pour remercier les ministres et fonctionnaires, dont les noms figurent en annexe de ce rapport, pour l'aide qu'ils lui ont apportée.

---

(115) Voir Annexe

Cet état d'esprit s'est manifesté également avant, pendant et depuis la conférence de Seattle ; le Gouvernement avait notamment associé de nombreux députés et sénateurs à la délégation officielle française qui s'est rendue à Seattle.

DELEGATION PARLEMENTAIRE A LA CONFERENCE DE SEATTLE

Députés	Sénateurs
Mme Béatrice MARRE	M. Jean BIZET
M. Jean-Claude LEFORT	M. Marcel DENEUX
M. Bernard CHARLES	M. Aymeri de MONTESQUIOU
M. Alain BARRAU	M. Jack RALITE
M. Michel SUCHOD	M. Jean-Paul EMORINE
M. Guy HASCOET	M. Jacques BELLANGER
M. Bruno LE ROUX	
M. Jean-Jacques JEGOU	
M. Jean-Claude DANIEL	
M. Philippe VASSEUR	

La Délégation pour l'Union européenne de l'Assemblée nationale a pris une part importante à ce travail d'information et de contrôle, soit en application de l'article 88-4 de la Constitution qui lui permet d'émettre un avis sur tous les textes d'origine communautaire et notamment les accords commerciaux, soit dans ses travaux d'information.

L'influence du Parlement français sur la conduite des relations extérieures n'est certes pas comparable à celle du Congrès américain. Dans le régime présidentiel américain, l'exécutif n'est pas assuré d'une majorité automatique pour ratifier les accords internationaux qu'il est amené à conclure ; le Congrès dispose en ce domaine d'un pouvoir inégalé dans le monde (ceci constitue d'ailleurs parfois, notons le, un argument de négociation non négligeable pour l'administration américaine). Sans doute, le poids des lobbies économiques sur la vie politique américaine en est-il en grande partie responsable. La situation du Parlement français est, chacun le sait, différente.

Il est cependant nécessaire, dans ce domaine comme dans d'autres, de renforcer son pouvoir de contrôle.

Le processus de construction européenne a conduit le Parlement français , dès 1978, à se doter de structures spécialisées : Délégations pour l'Union européenne de l'Assemblée nationale et du Sénat.

A l'heure de la mondialisation, toutefois, l'organisation interne de nos Assemblées rend très difficile le suivi de questions aussi complexes.

Plusieurs solutions sont envisageables, auxquelles il conviendrait de réfléchir rapidement :

– confier aux Délégations pour l'Union européenne le soin de suivre les questions de nature économiques internationales, dès lors que le commerce extérieur est l'une des politiques communautaires.

Mais la mondialisation, nous l'avons vu, dépasse largement le domaine commercial tout comme la sphère strictement économique et financière.

– Mettre en place une quatrième délégation qui pourrait porter le nom de Délégation de l'Assemblée nationale (du Sénat) pour les négociations et accords internationaux de la France.

Réunissant des élus membres de toutes les commissions permanentes, cette délégation pourrait formuler des recommandations au gouvernement sur la conduite des négociations. Le contrôle du Parlement s'exercerait alors très en amont de la signature des accords.

– *A minima*, créer un groupe d'étude réunissant les parlementaires particulièrement intéressés par ces questions. Cette voie permettrait au Parlement d'acquérir une vision plus cohérente des différents aspects de la mondialisation. Toutefois, elle n'offrirait aucun moyen supplémentaire en termes de capacité de travail, comme en termes de moyens d'action parlementaire.

Par ailleurs, l'association des parlementaires suppose un accès plus large à l'information. L'Internet est certes un outil qui permet de mettre facilement à la disposition du public une somme importante de documents (y compris en réservant certains types d'informations à des utilisateurs choisis). Mais il ne doit pas servir de prétexte, pour

les administrations, à une rétention d'analyses et d'informations. D'une part, démêler l'écheveau des informations disponibles est un travail considérable qu'il est inutile d'effectuer plusieurs fois, d'autre part, l'administration est au service du Parlement en ce domaine.

Enfin, les règles applicables en matière de langues de travail doivent être, le plus possible, respectées. En particulier doit–on exiger, non seulement des administrations françaises, mais aussi des administrations communautaires, la mise à disposition de documents exprimés en français.

2) Donner toute leur place aux organisations non gouvernementales

Les organisations non gouvernementales (ONG) ont acquis un poids médiatique, voire politique, considérable, du moins dans les pays développés. Les ONG internationales, selon l'OCDE, étaient un millier en 1956, elles seraient 20 000 aujourd'hui.

Mais ce chiffre n'a pas grand sens car il n'existe pas de véritable définition des ONG. Les traditions nationales sont en effet très différentes : aux Etats-Unis, tout organisme qui n'est pas une institution publique est considéré comme une ONG alors que les Européens ajoutent à ce premier critère la nécessité d'un but non lucratif.

Par ailleurs, les Européens, et la France en particulier, reconnaissent un rôle important à des organisations qui ne sont pas pour autant qualifiées d'ONG : les organisations professionnelles, les associations, les collectivités locales, etc.

Ainsi, le terme d'organisations non gouvernementales, en France, est–il plus généralement réservé aux associations ou fondations agissant dans les domaines humanitaire, de défense des droits de l'Homme ou de l'environnement.

Depuis quelques années, s'est développée la tendance à identifier ces organisations non gouvernementales (ONG) à la « société civile », composante reconnue de la vie démocratique, en

leur conférant une sorte de monopole du contrôle des décisions publiques par les citoyens.

Dans les démocraties, les citoyens exercent en premier lieu leur contrôle par les élections, qui leur permettent d'accorder leurs suffrages aux représentants des formations politiques les plus proches de leur opinion. Dans un tel cadre, les élus sont les seuls dépositaires légitimes du droit de décision émanant des citoyens. Il est vrai toutefois que les Etats n'ont pas tous atteint un niveau d'organisation démocratique permettant aux citoyens de se faire réellement entendre.

Cette dernière considération n'enlève rien à la reconnaissance du rôle éminent que peuvent jouer les ONG. Elles sont souvent à l'avant-garde d'une prise de conscience qui est appelée à être partagée par un nombre de plus en plus important de citoyens. Elles disposent, auprès de ces derniers, d'un capital de sympathie plus important que celui accordé aux grandes institutions publiques ou privées car elles leur parlent plus volontiers le langage de la générosité et de la solidarité. Leurs actions concrètes sur le terrain et leurs capacités d'expertise en font des interlocuteurs utiles et des aiguillons pour des institutions parfois enfermées dans la routine ou le fatalisme.

Dans la première partie de ce rapport, a été examinée la question de leur rôle dans l'OMC. Mais, tout comme pour le contrôle parlementaire, il paraît pertinent de réfléchir à leur place dans les institutions internationales d'une manière plus générale.

a) Les ONG dans les organisations internationales

La place des ONG est variable d'une institution à l'autre.

L'OCDE a publié en septembre 1999[(116)] un état des relations entre certaines organisations internationales et la société civile qu'il paraît utile à votre Rapporteure de présenter ici.

[(116)] Note publiée sous la référence C (99) 130.

Nations Unies

1. En 1996, les Nations Unies ont défini trois types de statut pour les ONG : statut consultatif général, statut consultatif spécial et inscription sur la liste (ONG pouvant être consultées à la demande). Le statut consultatif a été accordé à plus de 1 350 ONG. Ces organisations reçoivent l'ordre du jour provisoire des réunions du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires et les ONG qui ont le statut consultatif général (grandes ONG internationales) ont le droit d'inscrire des points à l'ordre du jour. Elles peuvent soumettre des documents qui sont distribués en tant que documents des Nations Unies. Elles participent aux débats du Conseil économique et social sous certaines conditions. Elles bénéficient d'un traitement spécial en ce qui concerne l'accès aux documents, les discussions informelles et la participation aux réunions publiques de l'Assemblée générale, et ont participé très activement aux Sessions extraordinaires. En ce qui concerne l'Assemblée générale proprement dite, il n'y a pas de relations formelles mais la pratique autorise une participation informelle aux travaux de certaines grandes commissions de l'Assemblée générale. Les ONG ayant statut consultatif rendent compte de leurs activités tous les quatre ans.

2. Les ONG s'impliquent particulièrement dans les travaux de certains organes subsidiaires du Conseil économique et social, notamment la Commission des droits de l'homme et la Commission du développement durable. Deux services du Secrétariat des Nations Unies, la Section ONG du Département des affaires économiques et sociales et la Section ONG du Département de l'information, sont chargés de faciliter le processus de consultation des ONG et la diffusion de l'information en direction des ONG. Une conférence de trois jours a lieu, chaque année, en septembre, à l'intention des ONG -environ 1 800 ont participé à cette conférence en 1997. Dans la plupart des départements de substance du Secrétariat, un ou plusieurs agents sont chargés d'assurer la liaison avec les ONG. La plupart des fonds, institutions et programmes du système des Nations Unies ont clairement pour mandat de travailler avec les ONG et ont, de fait, mis en place divers mécanismes à cet effet. Par exemple, le PNUD n'a pas de procédures d'accréditation formelles pour les ONG mais établit des mémorandums d'accord et des accords de coopération avec telle et telle ONG en fonction des besoins. II travaille actuellement à la mise en place d'un Comité de la société civile des ONG qui faciliterait les relations entre le PNUD et les ONG sur le plan opérationnel, ainsi que sur le plan de l'élaboration des politiques et des relations publiques. La FAO reconnaît 190 ONG et dispose d'une Unité de la coopération avec le secteur privé et les ONG. L'UNESCO coopère avec les ONG à tous les niveaux (international, régional, national et local et sur le terrain) sur la base de relations opérationnelles destinées à faciliter une action concrète sur le terrain. En ce qui concerne l'OMS, 180 ONG ont officiellement des relations avec elle. Les

bureaux régionaux de l'OMS ont des relations de travail avec les organisations nationales et locales. Enfin, des membres d'ONG font partie de l'instance dirigeante du programme ONUSIDA.

3. L'ONUDI a recensé les points forts des ONG en 1997 : responsabilité au niveau local ; évaluation indépendante des problèmes ; compétence et capacité d'émettre des avis ; vaste représentation ; communication et diffusion de l'information ; sensibilisation.

CNUCED

5. La CNUCED a collaboré avec les organisations non gouvernementales tout au long de son histoire. Les ONG sont toujours très actives durant les conférences quadriennales de la CNUCED et travaillent étroitement en liaison avec ses organes intergouvernementaux et son secrétariat entre les sessions. Depuis 1988, des consultations structurées ont lieu environ une fois par an, entre un groupe invité d'ONG représentatives et le Secrétariat de la CNUCED à Genève. Les participants sont choisis en fonction de leurs connaissances et de leurs compétences en ce qui concerne les questions économiques et de développement au niveau mondial, du programme de l'organisation qu'ils représentent et de leur aptitude à associer un large public au travail de suivi. On est particulièrement attentif à encourager la participation d'ONG émanant des pays les moins développés. Durant les conférences quadriennales de la CNUCED, les ONG tiennent des réunions et distribuent des documents, et les agents de la CNUCED les tiennent informées de l'état d'avancement des débats et des négociations. Les ONG qui participent aux conférences quadriennales ont accès aux documents de fond résultant des travaux en cours de la CNUCED : études, publications, travaux de réunions intergouvernementales. La CNUCED communique, sur demande, ses publications aux ONG qui n'ont pas ce statut.

Banque mondiale

6. La Banque mondiale distingue trois types d'ONG opérationnelles : organisations locales, organisations nationales et organisations internationales. Tout au long des années 70 et 80, l'essentiel de la collaboration entre la Banque mondiale et les ONG passait par les organisations internationales mais, ces dernières années, 70 pour cent des projets impliquaient les organisations nationales. La Banque mondiale a adopté sa première note de politique opérationnelle sur les ONG en 1981 et, depuis, son approche des relations avec les ONG a été élaborée dans plusieurs textes, sur la pauvreté, l'environnement, les populations autochtones, par exemple, ainsi que dans divers discours prononcés par de hauts responsables de la Banque. La participation des ONG aux activités de la Banque s'est beaucoup développée dans les années 80. En 1990, les ONG étaient associées à environ 12 pour cent des projets en cours de

réalisation tandis qu'aujourd'hui c'est le cas pour 38 pour cent des projets. En 1982, a été mis en place le Comité ONG-Banque mondiale (composé de hauts responsables de la Banque et des dirigeants de 26 ONG) pour réfléchir à la façon dont la Banque pourrait davantage associer les ONG aux projets qu'elle finance, à la fois au niveau opérationnel et au niveau de l'élaboration des politiques. Un cercle élargi d'organismes a aussi été mis en place pour les questions de développement car ce sont des mécanismes de plus en plus importants pour s'assurer que les préoccupations de la société civile sont effectivement prises en compte, au stade de l'élaboration comme au stade de la mise en œuvre des politiques nouvelles. La Banque a beaucoup intensifié ses efforts pour travailler avec les ONG. en particulier dans les pays développés (où elle finance des activités d'information des ONG), et elle se montre prête à leur fournir des informations.

Fonds monétaire international

7. En 1981, le FMI a mis en place un Département des relations extérieures au sein duquel a été créée une Division des relations publiques en 1989. II a aussi étendu son programme de publications, multiplié les communiqués de presse et mis en place un important site web. En septembre 1996, la Banque mondiale et le FMI ont lancé l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) qui a été entérinée par quelque 180 gouvernements de par le monde et à laquelle ont associés des ONG et d'autres groupes, émanant de la société civile. Les relations formelles institutionnalisées du FMI avec les ONG semblent assez limitées.

Organisation mondiale du commerce

8. L'article V2 de l'Acte final des négociations d'Uruguay instituant l'Organisation mondiale du commerce reconnaît l'importance que les Membres de l'OMC attachent à la société civile : « Le Conseil général pourra conclure des arrangements appropriés aux fins de consultation et de coopération avec les organisations non gouvernementales s'occupant de questions en rapport avec celles dont l'OMC traite ». En juillet 1996, face à l'intérêt grandissant de la société civile pour les travaux de l'OMC, le Conseil général a précisé le cadre des relations avec les ONG en adoptant un ensemble de lignes directrices qui « reconnaissent le rôle que les ONG peuvent jouer pour mieux informer le public des activités de l'OMC ». Ces lignes directrices visent à aider à maintenir un dialogue informel avec les différentes composantes de la société civile. Dans cette perspective. l'OMC ne fait pas de distinction entre ce qu'elle considère comme constituant les six principaux segments de la société civile ayant un rapport avec ses travaux : entreprises, consommateurs, développement, environnement, agriculteurs, syndicats. Compte tenu du caractère particulier de l'OMC qui est à la fois un traité intergouvernemental qui établit des droits et des obligations entre ses Membres et une enceinte pour des négociations. il a été

largement estimé par les Membres qu'il ne serait pas possible d associer directement les ONG aux travaux de l'OMC ou n ses réunions, en l'occurrence aux négociations. Le secrétariat de l'OMC a été invité à s'employer plus activement à développer ses relations avec les ONG.

9. Depuis l'introduction des lignes directrices évoquées plus haut, l'effort en direction des ONG s'est essentiellement manifesté à l'occasion des Conférences ministérielles (158 ONG étaient inscrites pour la Conférence de Singapour de 1996 et 152 pour la Conférence de Genève de 1998) et chaque fois a été mis en place à leur intention un Centre doté de salles de réunion et de moyens de communication. les ONG étant par ailleurs tenues régulièrement informées par le Secrétariat de l'OMC de l'avancement des travaux), et à l'occasion de symposiums thématiques (trois sur les échanges et l'environnement, un sur les échanges et le développement, et un sur la facilitation des échanges). Ces symposiums ont donné l'occasion aux ONG de débattre dans un cadre informel avec des représentants des pays Membres de l'Organisation. En juillet 1998, le Directeur général a annoncé de nouvelles initiatives destinées à intensifier le dialogue de l'OMC avec la société civile : réunions d'information régulières à l'intention des ONG : création d'une section consacrée aux ONG sur le site web de l'OMC ; et établissement, chaque mois, de la liste des notes de position émanant des ONG reçues par le Secrétariat. liste diffusée aux pays Membres pour information. Pour être reconnue par l'OMC. une ONG doit s'occuper de « questions en rapport avec celles dont l'OMC traite ».

Conseil de l'Europe

10. Le Conseil de l'Europe a donné aux ONG la possibilité de se voir octroyer le statut consultatif en 1952. Depuis, les règles ont été actualisées et relèvent actuellement de la résolution (93)38 du Comité des ministres. Plus de 380 organisations bénéficient aujourd'hui de ce statut. Pour cela, une ONG doit satisfaire aux critères suivants : partager les buts du Conseil et contribuer à ses travaux ; être internationale et représentative, à la fois sur le plan géographique et dans sa sphère d'activité ; et être une organisation structurée, avec un secrétaire général et un siège permanent. Le Conseil a instauré un dialogue avec les ONG avec un triple objectif : connaître les vues et les aspirations des citoyens européens, leur permettre d'être directement représentés, et faire connaître ses propres activités au travers de ces associations.

11. La coopération avec les ONG existe à tous les niveaux de la structure organisationnelle et elle prend des formes diverses, allant d'une simple consultation à une collaboration à part entière sur des projets spécifiques. Les experts des ONG peuvent participer à diverses études en qualité de consultants ou contribuer aux travaux des comités intergouvernementaux sur une base ad hoc. Les ONG dotées du statut consultatif participent aux travaux intergouvernementaux, parlementaires et d'élaboration de normes du Conseil, constituant des groupes spécialisés à l'intérieur de leur propre structure. Le

Conseil a mis en place une structure permanente de coopération avec les ONG internationales : la conférence plénière (annuelle) des ONG décide de la manière d'améliorer le mécanisme consultatif et fixe des objectifs aux Commissions de liaison. La Commission de liaison des ONG, créée en 1976, compte 25 membres. Elle se réunit au moins trois fois par an. Elle assure la liaison avec les départements du Secrétariat du Conseil, suit les réunions sectorielles des ONG dans les divers domaines particuliers, prépare la conférence plénière et le programme de travail annuel et encourage les ONG à coopérer avec le Conseil et à faire connaître ses travaux. Les ONG ont été associées à l'élaboration de nombreuses conventions et chartes du Conseil.

Si les liaisons établies entre les ONG et les institutions internationales sont de nature multiple, une constante se dégage toutefois : **les ONG directement associées aux travaux des institutions internationales**, qu'il s'agisse de participer aux activités d'assistance technique ou aux débats, **sont soumis à des critères d'accréditation**. (Notons au passage que le FMI et l'OMC sont les organisations les plus frileuses à l'égard des ONG).

Il a paru intéressant à votre Rapporteure de mettre plus particulièrement en exergue les relations qu'entretient l'OMS avec les ONG, car c'est très certainement l'organisation qui leur accorde la place la plus importante. Elle a, de ce fait, défini leur statut de la façon la plus précise[117]**.**

L'établissement de relations officielles avec l'OMS, donne à une ONG le droit de **nommer un représentant** pour participer sans droit de vote aux réunions de l'OMS, de ses comités ou de ses conférences. Ce représentant, sur l'invitation du président de la réunion et sur les questions auxquelles il est particulièrement intéressé, a **le droit de faire une déclaration**. Il a aussi accès aux documents non confidentiels et à tout autre document que le directeur général juge opportun de lui transmettre. Enfin, **il a le droit de soumettre** au directeur général **des mémorandums**.

Mais l'établissement de relations officielles est précédé d'une période de prise de contacts informels puis d'une période de « relations de travail » formalisée par un échange de lettres. **Deux années de relations de travail sont requises avant de pouvoir**

[117] Voir Annexe 19 le texte de ces principes.

demander au Conseil exécutif de l'OMS de statuer sur l'admission d'une ONG à des relations officielles.

Enfin, l'ONG doit se conformer à certaines conditions : son activité doit être exempte de toute visée commerciale ou lucrative ; elle doit être internationale par sa structure ou son champ d'action.

b) Vers un statut international des ONG

(1) Vers l'harmonisation des critères d'accréditation

Le nombre des ONG, leurs différences de tailles et d'objets justifient l'harmonisation des critères de reconnaissance de leur vocation à participer aux activités des organisations internationales.

Les gouvernements ont pour fonction d'agréger les intérêts et opinions particuliers des citoyens qui les ont désignés. Cette fonction les conduit, naturellement, à consulter les ONG selon des procédures internes qu'il leur appartient de définir. **Sur le plan international, en revanche, la négociation doit rester du ressort des Etats, et le mode d'association des ONG ne peut se faire que par consensus.**

La question est de savoir qui doit élaborer ces critères et ce qu'ils pourraient être.

Certains pays considèrent que seuls les gouvernements sont habilités à désigner les ONG pouvant éventuellement être associées aux travaux des organisations internationales. C'est notamment la position des Etats-Unis.

Le risque que comporte ce mode de désignation est de privilégier les ONG favorables aux gouvernements ou dépendantes de groupes de pression internes. Or, l'une des justifications de l'association des ONG aux travaux des organisations internationales consiste justement à donner la parole à ceux qui défendent des points de vue originaux, voire dissidents. On ne peut ignorer, non plus, que les Etats ne sont pas tous parvenus à un niveau démocratique suffisant, qu'il peut donc être utile de privilégier les ONG implantées dans des pays dans lesquels la démocratie est moins affirmée.

Pour cette raison, votre Rapporteure estime qu'il serait intéressant de **définir un statut général des ONG**, leur conférant le droit d'être des interlocuteurs reconnus des organisations internationales, et applicable à toutes les ONG, quelles que soient leurs origines.

Ce statut pourrait comporter un socle commun, chaque institution internationale modulant ensuite le statut des ONG accréditées auprès d'elle, selon ses propres spécificités.

Ainsi, les principes de l'OMS ne sont pas nécessairement transposables tels quels à l'OMC. En particulier, l'établissement préalable de « relations de travail » n'aurait pas le même contenu selon qu'il s'agit d'activités concrètes d'assistance technique (OMS) ou de préparation de suivi d'accords commerciaux (OMC). Toutefois, l'idée de subordonner l'octroi du statut d'observateur à la condition qu'une ONG fasse la preuve de son activité depuis quelques années afin d'écarter les associations éphémères ou les groupes de pression est intéressante.

De même, la participation des ONG doit–elle être modulée selon leur représentativité et leurs aptitudes techniques.

Mais au–delà d'une convergence souhaitable de la définition des ONG auprès des différentes institutions internationales, il paraîtrait utile de reconnaître un **statut particulier à de très grandes organisations**, auxquelles pourrait être conféré le titre **d'ONGI : Organisation non gouvernementale internationale**.

(2) Un statut des organisations non gouvernementales internationales (ONGI)

Les grandes ONG internationales devraient bénéficier d'un statut leur donnant des droits plus importants qu'aux autres ONG.

Le premier effet de la reconnaissance de ce statut serait l'accès direct à l'ensemble des institutions internationales.

Une deuxième caractéristique comporterait le droit d'émettre des avis relatifs à l'activité de ces institutions.

Enfin, un droit d'accès aux instances juridictionnelles internationales pourrait leur être ouvert, soit au niveau de la procédure (par l'*amicus curiae* par exemple, procédure du droit américain qui permet à un particulier de déposer des mémoires devant une juridiction), voire même, pour les premiers degrés de juridiction, un droit de saisine.

Ceci supposerait que le statut des ONGI, de même que leur accession à ce statut, soient définis au plus haut niveau des instances internationales, c'est–à–dire à celui du Conseil de sécurité de l'ONU, tel que proposé dans la première partie de ce chapitre.

Selon votre Rapporteure, ce statut particulier devrait répondre à cinq critères : l'universalité, la poursuite d'un but d'intérêt général, le caractère non lucratif de l'activité, des sources de financement transparentes et indépendantes tant des intérêts privés que publics, c'est-à-dire diversifiées et équilibrées, une durée d'existence et d'activité minimales.

• **L'universalité,** car c'est aussi la caractéristique première des institutions internationales. Pour les ONG, cela impliquerait une implantation dans un nombre significatif d'Etats situés sur les cinq continents.

• Un but **d'intérêt général**, étranger à tout groupe de pression, privé ou public, c'est–à–dire représentatif des intérêts communs à l'humanité (les humains comme la planète qui les porte). Ceci correspond à peu près aux « valeurs non marchandes » dont on a vu qu'elles émergent actuellement dans la conscience planétaire.

• **Le caractère non lucratif** de l'activité, complément indispensable du but d'intérêt général. (Les représentants des activités lucratives disposent, du reste, des moyens de se faire entendre).

• **Des sources de financement transparentes, diversifiées et équilibrées,** car c'est le moyen de contrôler le respect des trois premiers critères sans, par ailleurs, trancher entre les différentes traditions nationales dans ce domaine (celles qui privilégient le financement public comme garantie d'indépendance et celles qui ont une conception diamétralement opposée).

• **Une durée d'existence et d'activité minimales** (dix ans serait un bon critère) pour attester du sérieux de l'organisation concernée.

*

* *

CONCLUSION

Les lignes de force que votre Rapporteure souhaiterait mettre en exergue, à l'issue de cette analyse, sont de deux ordres.

Au regard des négociations commerciales internationales, une année nous sépare de l'installation de la prochaine administration américaine, condition préalable, en toute lucidité, au lancement d'un prochain cycle.

Mettons à profit cette période pour progresser, sur le plan méthodologique comme au niveau politique, afin de préparer dans de bonnes conditions la prochaine conférence ministérielle de l'OMC, dont la date statutaire se situe à la fin de l'année 2001.

Les propositions d'amélioration du fonctionnement de l'OMC méritent, pour la plupart, d'être mises en œuvre. Mais le seul fait marquant intervenu à Génève depuis le début de cette année est **l'accord d'établissement d'un mécanisme d'examen de la mise en œuvre des Accords de Marrakech.** C'était en effet la condition nécessaire au rétablissement de la confiance, sérieusement ébranlée à Seattle, entre pays industrialisés et pays en développement.

L'Union européenne a œuvré positivement dans cette négociation. Elle doit poursuivre dans cette voie, car la transformation de l'OMC en un organe de régulation autant que de libéralisation des échanges est l'une des clés de la maîtrise de la mondialisation.

Cette nécessaire réforme, tendant à rendre l'OMC plus transparente et plus démocratique, n'est toutefois qu'un élément parmi d'autres du contrôle de l'évolution planétaire.

La prise en compte de la totalité des éléments du développement, objectif maintenant affiché, exige en effet un rééquilibrage des critères économiques et financiers par les valeurs

dites « non marchandes » : droits fondamentaux des citoyens, principe de précaution, protection de l'environnement, etc.

Un fil d'Ariane doit être saisi pour démêler l'écheveau des interpénétrations entre ces deux séries de valeurs : il s'appelle la **cohérence**.

L'action concertée des grands acteurs internationaux, les crises de légitimité qu'ils traversent peu ou prou en témoignent, devient un impératif.

Le système des Nations Unies, sous réserve d'effectuer lui aussi les réformes nécessaires, semble toutefois pouvoir constituer le cadre le plus légitime de la mise en œuvre d'une telle cohérence.

Votre Rapporteure invite donc l'Union européenne, dont la force d'attraction est croissante, à travailler en ce sens :

- d'une part, en améliorant sa cohésion interne, en particulier au sein des institutions de Bretton Woods (FMI et Banque mondiale) ;

- d'autre part en effectuant un travail politique en direction des autres grands pôles de la planète, existants (Etats-Unis, Amérique) ou en gestation (Asie, Afrique).

Seul un monde multipolaire, au sein d'un cadre planétaire accepté par tous, permettra de faire progressivement émerger un système démocratique, fondé sur une instance politique décisionnelle, un ordre juridique indépendant, et un contrôle démocratique effectif.

Une telle perspective n'est pas nécessairement éloignée dans le temps : **c'est affaire de volonté politique**.

*
* *

TRAVAUX DE LA DELEGATION

La Délégation s'est réunie le jeudi 15 juin 2000 pour examiner le présent rapport d'information.

Après l'exposé de la rapporteure, **M. Gérard Fuchs** a estimé que le rapport portait sur un sujet central, le contrôle de la mondialisation étant l'un des objets majeurs du débat politique des années à venir. Sur la réforme de l'OMC, il a jugé souhaitable, comme la rapporteure, de renforcer la transparence de son fonctionnement, même si les groupes organisés subsisteront. L'Organe de règlement des différends (ORD), en dépit des critiques dont il fait l'objet, présente bien des avantages : c'est une instance d'arbitrage internationale, dont les décisions sont suivies d'effet ; à ce titre, il revêt même, dans la mesure où toute norme constitue un progrès, un caractère exemplaire.

Favorable à un décloisonnement des autorités internationales, M. Gérard Fuchs a également approuvé l'idée d'une autorité mondiale, forgée à partir de l'ONU, qui permettrait de faire converger l'action des organisations internationales dans les domaines du commerce, du travail, de l'environnement, des droits de l'homme. La crise de légitimité qui affecte, selon les conclusions de la rapporteure, certaines organisations internationales, lui paraît caractériser davantage le Conseil de sécurité que l'ONU elle-même, confrontée surtout à un problème d'organisation et de représentativité. Il a donc suggéré de modifier les conclusions en ce sens. Plutôt que de mettre l'accent sur la souveraineté des Etats, dans la mesure où beaucoup de problèmes actuels appellent des réponses de la communauté internationale, il a suggéré la recherche d'une légitimité à un niveau supérieur, l'efficacité de la décision étant liée, dans bien des cas, au dépassement du niveau étatique.

Il a enfin estimé qu'il était capital que l'Union européenne puisse s'exprimer d'une seule voix au sein de ces organisations, notamment au FMI, où l'Union dispose d'une représentativité plus large que les Etats-Unis.

Pour **M. Pierre Brana**, l'élection présidentielle aux Etats-Unis n'est guère susceptible de modifier leur position. Il est par conséquent difficile d'imaginer qu'ils puissent se rallier à un renforcement du rôle de la Cour Internationale de Justice ou à la constitution d'une juridiction universelle, ce qui ne doit pas empêcher un certain volontarisme en faveur de la démocratie planétaire évoquée par la rapporteure. Le Conseil de sécurité de l'ONU lui paraît être placé dans une situation comparable à celle de la Commission européenne : plus on augmentera le nombre de ses membres, plus il sera long et difficile d'en obtenir des décisions. Il s'est dit persuadé que le droit à l'environnement devait devenir un des axes majeurs de l'action de la communauté internationale, de même que les normes relatives au travail, pour le respect desquelles le dispositif de contrôle doit être renforcé.

Le Président Alain Barrau a estimé qu'il ne fallait pas s'attendre à des avancées décisives à l'OMC avant la prochaine conférence ministérielle. Il a insisté sur le fait que l'Union européenne devait mettre à profit ce délai pour se trouver des alliés et créer un rapport de forces permettant de progresser dans la voie d'un monde multipolaire. L'Organe de règlement des différends est un facteur de régulation de l'économie internationale, qui doit donc être préservé. Il s'est interrogé sur la place qu'il convenait de donner à l'OMC au sein de l'architecture internationale : faut-il que l'OMC traite, de manière autonome, d'autres sujets que le commerce, tels que le développement et l'emploi, ou bien doit-elle être placée sous l'égide d'une ONU rénovée ? L'Union européenne devrait appuyer les propositions du directeur général, M. Mike Moore, sur le renforcement de l'assistance technique aux pays en développement et apporter sa contribution aux réflexions sur l'introduction d'une plus grande différenciation entre les pays en développement membres de l'OMC ; en appuyant au sein de cette organisation des initiatives tendant à mieux prendre en considération leurs préoccupations, l'Union européenne pourra regagner leur confiance.

S'agissant du contrôle parlementaire des négociations à l'OMC, il s'est félicité de ce que la Délégation pour l'Union européenne effectue un travail d'analyse et de proposition exemplaire, informant ainsi les députés sur les enjeux de ces questions. Sans être hostile à la création d'une instance parlementaire traitant des questions économiques internationales, il

s'est demandé s'il ne serait pas préférable d'en assurer le suivi au sein des organes existants.

Dans ses réponses aux intervenants, **la rapporteure** a notamment apporté les précisions suivantes :

- la création de l'Organe de règlement des différends constitue une avancée majeure, même si elle a quelque peu désorganisé l'ordre juridique international. Il conviendrait de donner à ses décisions une portée qui excède le cadre du commerce international ;

- s'agissant de la position des Etats-Unis, il est difficile de dire si elle évoluera après l'élection présidentielle, car il faut prendre en compte les orientations du Congrès. Les décideurs américains se sont surtout mobilisés pour l'entrée de la Chine à l'OMC, dont le principe a été acquis à la Chambre des Représentants mais pas encore au Sénat. Cependant, le Président Clinton semble vouloir effacer l'échec de Seattle et donc prendre des initiatives pour lancer un cycle de négociations. Les Américains ont toujours eu une attitude méfiante à l'égard du multilatéralisme, comme l'ont montré l'échec de la Charte de la Havane et, plus récemment, les crises de financement récurrentes de l'ONU. Cependant, en acceptant l'Organe de règlement des différends, les Etats-Unis ont fait un pas significatif vers l'acceptation d'un monde régi par la règle de droit ;

- en ce qui concerne l'articulation des normes, les sanctions que pourrait prendre l'OIT à l'encontre de la Birmanie, qui a violé de façon réitérée la convention sur le travail forcé, démontreront, une fois encore, l'exigence d'une plus grande cohérence entre l'OMC et les autres organisations internationales ;

- pour la constitution d'alliances avec les pays en développement, l'initiative en faveur des pays les moins avancés et l'institution d'un mécanisme d'examen de la mise en œuvre des accords de Marrakech constituent des progrès, mais il faut aller plus loin. M. Pascal Lamy s'est livré ces derniers mois à un exercice de pédagogie vis-à-vis des pays en développement en se rendant dans leurs capitales pour expliquer la problématique d'un cycle large. Il conviendrait aussi de favoriser la coopération entre l'OMC et les organismes s'occupant de développement. S'agissant de la différenciation des pays en développement, on ne peut que constater

la coexistence de trois groupes, à savoir : celui des pays émergents, dont certains ont vocation à devenir membres du Conseil de sécurité ; celui des pays les moins avancés ; le groupe intermédiaire, hétérogène, regroupant les autres pays en développement.

La Délégation a ensuite adopté les conclusions présentées par la rapporteure, modifiées pour tenir compte des observations de MM. Gérard Fuchs et Pierre Brana, et dont le texte figure ci-après.

CONCLUSIONS ADOPTEES PAR LA DELEGATION

La Délégation,

Considérant l'échec de la conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du Commerce réunie à Seattle du 30 novembre au 3 décembre 1999 ;

Considérant que cet échec est imputable à l'ampleur des divergences qui séparaient les participants à cette conférence mais aussi à la crise de légitimité que traverse aujourd'hui l'OMC ;

Considérant que cette crise de légitimité résulte des exigences de transparence et de démocratie, mais aussi des interrogations quant aux finalités et aux modes d'intervention de l'OMC ;

Considérant que des crises de légitimité sont également perceptibles dans les principales organisations internationales (Conseil de sécurité de l'ONU, FMI, Banque mondiale…) ;

Considérant que ces crises ne se résorberont que dans une mise en cohérence des institutions internationales, seule susceptible d'engager un processus de maîtrise de la mondialisation ;

Invite le Gouvernement, dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne, à :

1. promouvoir la force de proposition de l'Union européenne en faveur d'une réforme de l'OMC privilégiant la transparence, la démocratisation du processus de négociation, l'amélioration du fonctionnement de son organe de règlement des différends et de la place de celui-ci dans l'ordre juridique international ;

2. renforcer l'expression et la cohésion de l'Union au sein des institutions financières et économiques internationales afin de lui permettre de peser sur l'orientation de leurs décisions en faveur du développement ;

3. œuvrer à l'élaboration de positions communes des Etats membres dans chacune des organisations internationales dans le but de favoriser l'émergence d'une architecture démocratique planétaire.

ANNEXES

A. SOURCES

Annexe 1 :
Liste des personnes entendues

A. – EN FRANCE

1) AUTORITES FRANÇAISES

• *Ministère des affaires étrangères et des affaires européennes*

– M. Pierre MOSCOVICI, Ministre délégué, chargé des affaires européennes ;

– M. Pascal BRICE, Conseiller auprès du Ministre des affaires étrangères ;

– M. Michel ROSEAU, Conseiller technique du Ministre délégué aux affaires européennes ;

– M. Jean FELIX-PAGANON, Directeur des Nations Unies et des organisations internationales ;

– M. Jean-François DOBELLE, sous-Directeur à la Direction des affaires juridiques.

• *Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie*

– M. François HUWART, Secrétaire d'Etat au commerce extérieur ;

– M. Jacques MISTRAL, Conseiller spécial auprès du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

– M. Arnaud SCHNEWEISS, Conseiller technique auprès du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

– M. Michel PINET, Conseiller technique du ministre de l'économie et des finances pour les affaires internationales ;

– M. Jean LEMIERRE, Directeur du Trésor ;

– M. Bruno DELETRE, sous-Directeur au Trésor ;

– M. Jean-François STOLL, Directeur de la DREE (Direction des relations économiques extérieures) ;

– M. David APPIA, sous-Directeur à la DREE ;

– M. Jean-François BOITIN, Ministre conseiller, Chef du poste d'expansion économique à Washington.

● *Ministère de l'agriculture et de la pêche*

– M. Pierre GRANJOUAN, Conseiller technique après du ministre de l'agriculture et de la pêche.

● *Ministère de l'emploi et de la solidarité*

– M. Olivier VILLEY, sous-Directeur des affaires internationales ;

– M.William WILKINSON, chargé de mission.

2) COMMISSION EUROPEENNE

– M. Pascal LAMY, Commissaire européen chargé du commerce.

3) ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

● *Syndicats ouvriers*

– M. René VALLADON, au double titre de la Confédération européenne des syndicats et de la Confédération internationale des syndicats libres ;

– M. Michel LAMY, Délégué de la CGC.

● *Industrie et banque*

– M. Conrad ECKENSCHWILLER, Directeur général de la commission internationale du Mouvement des entreprises de France (MEDEF).

• *Agriculture et agro-alimentaire*

– M. Luc GUYAU, Président de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;

– M. Christophe de RYCKE, vice-Président du Centre national des jeunes agriculteurs (CNJA).

4) ASSOCIATIONS

– Mme Susan GEORGE, Présidente de l'Observatoire de la mondialisation ;

– M. Bernard CASSEN, Président fondateur de l'Association pour la taxation des transactions financières pour l'aide aux citoyens (ATTAC) ;

– M. Pierre CASTELLA, Président, et M. Yannick JADOT, Délégué général de Solagral ;

– Mmes Meredith AILLOUD et Rose-Marie DI DONATO, Déléguées du Réseau des ONG européennes sur l'agroalimentaire, le commerce, l'environnement et le développement (RONGEAD).

5) PERSONNALITES FRANÇAISES ET ETRANGERES

– M. Gilbert GUILLAUME, Président de la Cour internationale de Justice ;

– M. Katsutoshi KANEDA, Secrétaire d'Etat pour l'agriculture, la forêt et la pêche du Japon ;

– M. Hassen FOHDA, Directeur du Bureau des Nations Unies à Paris ;

– M. Jean-Marie METZGER, Directeur des échanges de l'OCDE.

6) AMBASSADES ETRANGERES

• *Etats-Unis*

– M. Peter SECOR, Premier Secrétaire ;

– M. Tom GOLDBERGER, Conseiller économique ;

– Mme Florence RADOVIC, analyste chargée de l'industrie, des services et du commerce international.

B – A GENÈVE

● *Représentation permanente de la France*

– M. Philippe PETIT, Ambassadeur de France, Représentant permanent de la France auprès de l'Office des Nations Unies ;

– Mme Laurence DUBOIS-DESTRIZAIS, Déléguée permanente de la France auprès de l'OMC ;

– M. François SAINT-PAUL, Représentant permanent adjoint de la France auprès de l'Office des Nations Unies ;

– M. Jean LE COCGUIC, Délégué permanent adjoint de la France auprès de l'OMC.

● *Bureau international du travail (BIT)*

– M. Francis MAUPAIN, Conseiller spécial du Directeur général ;

– M. Gerry RODGERS, Cabinet du Directeur général.

● *Organisation mondiale de la santé (OMS)*

– Dr André PROST, Conseiller spécial pour les relations extérieures des organes directeurs ;

– Dr BROUN, Directeur de la mobilisation des ressources de l'OMS.

● *Organisation mondiale du commerce (OMC)*

– M. Paul-Henry RAVIER, Directeur général adjoint ;

– M. Richard EGLIN, Directeur de la division commerce et finances ;

- M. Peter N. PEDERSEN, Conseiller à la direction des affaires économiques.

● *Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)*

– M. CUDDY, Directeur de la division du commerce international des biens, services et produits de base.

● *Office International des Migrations (OIM)*

– Mme Philippe PETIT, Conseiller politique.

C – A WASHINGTON

● *Ambassade de France*

– S. Exc. M. Francis BUJON, Ambassadeur de France à Washington ;

– M. Hubert MARTIN, Conseiller pour les affaires sociales ;

– M. Philippe LACOSTE, Conseiller politique ;

– Mme Claire THIRRIOT, Conseiller commercial ;

– M. Serge COUVREUR, Conseiller commercial.

● *Agence financière*

– M. Jean-Claude MILLERON, Administrateur pour la France auprès de la Banque mondiale et du FMI, Conseiller financier, Chef de l'Agence financière ;

– M. Robert MOULIÉ et M. Christopher MURPHY, Assistants.

● *ONG environnement*

– M.Dan SELIGMAN, Directeur de campagne, Sierra Club ;

– M. Mark SILBERGELD, Co-director, Consumers Union ;

– M. Alexei MONTSERRAT, Program Administration CCC.

● *Représentants d'AFL-CIO*

– M. Philip FISHMAN, Directeur des relations internationales ;

– Mme Thea LEE.

● *USTR*

– M. Ronald K. LORENTZEN, Deputy assistant ;

- Mme Amelia PORGES, Deputy assistant.

● *Experts*

– M. Jeffrey LANG, avocat Wilmer, Culter & Pickering ;

– M. Daniel T. GRISLWOD, Directeur associé de l'Institut Cato.

● *Banque mondiale*

– Mme Edith WILSON, Directeur des relations avec les pays industrialisés ;

– M. Uri DADUSH, Directeur du « Development Prospects Group » (DECPG) ;

– M. Bernard HOEKMAN, principal trade economist ;

– M. Dominique VAN DER MENSBRUGGHE, senior economist ;

– M. J. Michael FINGER, lead economist.

● *FMI*

– Mme CALIKA, Economiste principale, Division de la politique commerciale.

● *Département du Trésor*

– M. Nouria ROUBINI et M. Brad SESTER, Bureau des Affaires internationales.

● *Sénat*

– M. John SILVIA, Economiste principal, Commission bancaire.

Annexe 2 :
Bibliographie

Rapports d'information de la Délégation pour l'Union européenne		
M. Patrick HOGUET	Les enjeux de la négociation du GATT (Cycle d'Uruguay)	2 novembre 1992
M. Patrick HOGUET	Les résultats du cycle d'Uruguay du GATT	5 avril 1994
M. Patrick HOGUET	Cycle d'Uruguay : conclusion et mise en œuvre communautaire	22 novembre 1994
M. Patrick HOGUET	L'Organisation mondiale du commerce : une entreprise encore inachevée	2 juillet 1996
M. Robert PANDRAUD	La politique commerciale de l'Union européenne	19 décembre 1996
Mme Béatrice MARRE	La PAC en quête de nouvelles missions	3 décembre 1998
M. Jean-Claude LEFORT	Les relations économiques transatlantiques à l'épreuve de la mondialisation	11 février 1999
M. Alain BARRAU	Union européenne et Mercosur : mariage ou union libre ? (Rio, 28-29 juin 1999)	17 juin 1999
M. Yves DAUGE	Le nouveau partenariat UE-ACP : changer la méthode	1er juillet 1999
Mme Béatrice MARRE	De la mondialisation subie au développement contrôlé : les enjeux de la Conférence de Seattle	30 septembre 1999
M. Camille DARSIERES	De l'OMC à l'organisation commune du marché de la banane : le respect des droits des travailleurs	10 février 2000
M. Alain BARRAU	Pour un dialogue fructueux entre l'Union européenne et le Mercosur	22 mars 2000
Rapports d'information parlementaire des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat		
M. Roland BLUM	Mondialisation : chances et risques	24 novembre 1999
M. Philippe MARINI	Pour un nouvel ordre financier mondial	22 mars 2000
Colloque		
organisé par M. Alain BARRAU et M. François HUWART	Enjeux et défis du nouveau cycle de négociation de l'OMC	9 novembre 1999

Autres ouvrages		
M. Gérard LAFAY Mme Colette HERZOG M. Michael FREUDENBERG M. Deniz UNAL-KESENCI	Nations et mondialisation	Economica 1999
M. David HENDERSON – Groupe d'économie mondiale	L'accord multilatéral sur l'investissement : leçons d'un échec	Sciences-po 1999
OCDE	Le commerce, l'emploi et les normes du travail : une étude sur les droits fondamentaux des travailleurs et l'échange international	OCDE 1996
Mme Catherine LALUMIERE M. Jean-Pierre LANDAU	Rapport au Premier ministre sur les négociations commerciales multilatérales	juillet 1999
M. Hugo PAEMAN Mme Alexandra BENSCH	Du GATT à l'OMC : la Communauté européenne dans l'Uruguay round	Leuven University Press 1995
M. Michel RAINELLI	Le commerce international	La découverte 1998
M. Robert BOYER et alii	Mondialisation au-delà des mythes	La découverte 1998
M. Dominique CARREAU M. Patrick JUILLARD	Droit international économique	LGDJ 1998
M. Domonique PANTZ	Institutions et politiques commerciales internationales : du GATT à l'OMC	Armand Colin 1998
M. Michel BELANGER	Institutions économiques internationales	Economica 1997
M. Louis SABOURIN	Organismes économiques internationaux	La documentation française 1994
M. Patrick MESSERLIN	La nouvelle Organisation mondiale du commerce	IFRI - Dunod 1995
OMC	Rapport annuel	OMC 1999
OMC	Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay : textes juridiques	OMC 1994
OMC	Guide des règles et pratiques du GATT	OMC 1995
M. Thierry de MONTBRIAL M. Pierre JAQUET	RAMSES 99	IFRI - Dunod 1998
Commission européenne	Les activités de l'Union européenne dans le cadre de l'OMC : rapport au Parlement européen	Document de travail des services de la Commission européenne 1999
Conseil d'analyse économique	Le cycle du millénaire	La Documentation française
Conseil d'analyse économique	Instabilité du système financier international	La Documentation française

Annexe 3 :
Tableau des différents regroupements de pays dans le monde

A.C.P. : Pays d'Afrique, Caraïbe, Pacifique, signataires de la convention de Lomé qui les lie à l'Union européenne : Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Côte-d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Erythrée, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée-Equatoriale, Guyana, Haïti, Iles Salomon, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République Dominicaine, République Centrafricaine, Rwanda, Saint-Christophe et Nevis, Saint-Vincent et les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

ALENA (ou **NAFTA**) : Accord de libre-échange nord-américain entré en vigueur en 1994 : Etats-Unis, Canada, Mexique. Le Chili négocie son adhésion.

APEC : Coopération économique entre les pays d'Asie et du Pacifique, forum créé en 1989 à l'initiative de l'Australie et dont le secrétariat permanent est à Singapour : Australie, Brunei, Canada, Chili, Chine, Corée du Sud, Etats-Unis, Hong Kong, Indonésie, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Singapour, Taiwan, Thaïlande.

ASEAN : Association des nations de l'Asie du Sud-Est, organisation régionale créée par la déclaration de Bangkok en 1967, dont le secrétariat permanent est basé à Djakarta : Birmanie, Brunei, Indonésie, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Viêt-nam.

ASEM : Réunions informelles euro-asiatiques instituées en 1996 entre vingt-cinq pays et la Commission européenne : quinze pays membres de l'Union européenne, Brunei, Chine, Corée du Sud, Indonésie, Japon, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Viêt-nam (plusieurs pays ont fait acte de candidature : Australie, Inde, Pologne, Russie).

CEFTA : Association de libre échange regroupant la Bulgarie, la Hongrie, la Lettonie, la Pologne, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, la Slovénie.

Commonwealth : Association volontaire d'Etats souverains instituée en 1949 par la déclaration de Londres signant la fin de l'Empire britannique et l'allégeance à la Couronne. Le souverain britannique reste toutefois à la tête du Commonwealth qui regroupe 54 Etats et dont le siège est à Londres. Parmi ses principaux membres, hormis le Royaume-Uni, figurent le Canada, l'Afrique du Sud, l'Australie, L'Inde, la Malaisie, le

Pakistan, Singapour. Le Cameroun y a adhéré en 1996, le Rwanda, le Yémen et l'autorité palestinienne y sont candidats.

Etats et gouvernements de la francophonie : Belgique, Communauté française de Belgique, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroum, Canada, Canada/Nouveau Brunswick, Canada/Québec, Cap-Vert, République Centrafricaine, Comores, Congo, République démocratique du Congo, Côte-d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Egypte, France, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée-Equatoriale, Haïti, Laos, Liban, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Moldavie, Monaco, Niger, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Suisse, Tchad, Togo, Tunisie, Vanuatu, Viêt-nam.

Membres associés : Albanie, ex-République yougoslave de Madécoine (Skopje) ;

Observateurs : Lituanie, Pologne, Slovénie, République Tchèque.

Etats signataires de la Convention européenne des droits de l'Homme : Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint Marin, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, « ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine, Royaume-Uni.

G-7 : France, Etats-Unis, Japon, Allemagne, Royaume-Uni, Italie, Canada.

G-8 : G7+Russie.

G–20 : G7 + Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Chine, Corée, Inde, Indonésie, Russie, Turquie.

Groupe de Cairns : créé en 1986 à l'initiative de l'Australie, il regroupe des pays exportateurs de produits agricoles : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Fidji, Indonésie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Philippines, Thaïlande, Uruguay.

« **Groupe des 77** » : créé en 1967, il comprend aujourd'hui 130 membres : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie Saoudite, Argentine, Bahamas, Bahrein, Bengladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bouthan, Birmanie (Myanmar), Bolivie, Bosnie, Botswana, Brésil, Brunei, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Corée du Nord, Costa-Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée-Equatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweit, Laos, Lesotho, Liban, Liberia, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Marshall, Maurice, Mauritanie, Micronésie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Ouganda, Pakistan, Palestine, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République Dominicaine, République Centrafricaine, Roumanie, Rwanda, Saint-Christophe et Nevis, Saint-Vincent et les Grenadines, Sainte-Lucie,

Salvador, Samoa, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Surinam, Sri Lanka, Swaziland, Syrie, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viêt-nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

MERCOSUR : Institué en 1991, il fonde un marché commun entre les pays du sud de l'Amérique latine : Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay. Le Chili, la Bolivie et le Pérou ont signé des accords de libre-échange avec le *Mercosur*.

OCDE : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Corée, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République Tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie.

PECO : Désignation abrégée des pays d'Europe centrale et orientale, qui recouvre l'ensemble des Balkans (ex-Yougoslavie, Albanie, Bulgarie, Roumanie), Hongrie, République Tchèque, Slovaquie, Pologne, pays baltes (Lituanie, Lettonie, Estonie), Russie, Ukraine, Biélorussie.

PMA : Pays les moins avancés, **groupe défini par les Nations Unies**. Sont classés dans ce groupe les pays qui se situent en dessous de seuils fixés de revenus, de diversification économique et de développement social : Afghanistan, Angola, Bengladesh, Bénin, Bouthan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Comores, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée-Equatoriale, Haïti, Kiribati, Laos, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar (Birmanie), Népal, Niger, Ouganda, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Salomon, Samoa, São Tomé et Príncipe, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo, Tuvalu, Vanuatu, Yémen, Zambie.

N.B. : La Yougoslavie est actuellement suspendue.

* *

*

Les chefs d'Etat ou de gouvernement[118] d'une quinzaine de pays ont décidé de se retrouver annuellement. La première réunion s'est tenue à Florence en mai 1999, la seconde à Berlin le 3 juin 2000. Ce groupe naissant et très informel a pris le nom de « **Groupe des réformateurs socialistes et sociaux démocrates** ». Il comporte L'Allemagne, les Etats-Unis, la France, la Grèce, Israël, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, le Portugal, la Suède, le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Argentine, le Brésil, le Chili et l'Afrique du Sud.

[118] Pour la France, c'est le Premier ministre L. Jospin qui participe à ce groupe.

B. L’OMC

Annexe 4 :
Liste des pays membres de l'OMC

OMC : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei, Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Communauté européenne, Congo, Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong, Chine, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Macao, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar*, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas – Pour le Royaume en Europe et pour les Antilles néerlandaises, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République kirghize, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

(*) Birmanie

Annexe 5 :
Liste des observateurs de l'OMC

• *Gouvernements ayant le statut d'observateur :*

Albanie, Algérie, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Cap-Vert, Chine, Croatie, Ethiopie, Ex-Rép. yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakstan, Liban, Lituanie, Moldova, Népal, Oman, Ouzbékistan, République démocratique populaire Lao , Saint-Siège, Samoa, Seychelles, Soudan, Taipei chinois, Tonga, Ukraine, Vanuatu, Viêt-nam, Yémen.

Tous les pays observateurs ont posé leur candidature pour devenir membre de l'OMC à part le Saint-Siège (Vatican) et, pour l'instant, l'Ethiopie, le Yémen, le Bhoutan et le Cap-Vert.

• *Organisations ayant le statut d'observateur auprès du Conseil général uniquement* (d'autres organisations peuvent avoir le statut d'observateur auprès d'autres conseils et comités) :

Organisation des Nations Unies (ONU), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Fonds monétaire international (FMI), Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Annexe 6 :
Article 20 de l'accord sur l'agriculture

Article 20
Poursuite du processus de réforme

Reconnaissant que l'objectif à long terme de réductions progressives substantielles du soutien et de la protection qui aboutiraient à une réforme fondamentale est un processus continu, les Membres conviennent que des négociations en vue de la poursuite du processus seront engagées un an avant la fin de la période de mise en œuvre, compte tenu :

a) de ce qu'aura donné jusque-là la mise en œuvre des engagements de réduction ;

b) des effets des engagements de réduction sur le commerce mondial des produits agricoles ;

c) des considérations autres que d'ordre commercial, du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres et de l'objectif qui est d'établir un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché, et des autres objectifs et préoccupations mentionnés dans le préambule du présent accord ; et

d) des autres engagements qui seront nécessaires pour atteindre l'objectif à long terme susmentionné.

Annexe 7 :
Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

Les *Membres conviennent* de ce qui suit :

Article premier
Champ et mode d'application

1. Les règles et procédures du présent mémorandum d'accord s'appliqueront aux différends soumis en vertu des dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends des accords énumérés à l'Appendice 1 du présent mémorandum d'accord (dénommés dans le présent mémorandum d'accord les « accords visés »). Les règles et procédures du présent mémorandum d'accord s'appliqueront aussi aux consultations et au règlement des différends entre les Membres concernant leurs droits et obligations au titre des dispositions de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (dénommé dans le présent mémorandum d'accord l'« Accord sur l'OMC ») et du présent mémorandum d'accord considérés isolément ou conjointement avec tout autre accord visé.

2. Les règles et procédures du présent mémorandum d'accord s'appliqueront sous réserve des règles et procédures spéciales ou additionnelles relatives au règlement des différends contenues dans les accords visés qui sont récapitulées à l'Appendice 2 du présent mémorandum d'accord. Dans la mesure où il y a une différence entre les règles et procédures du présent mémorandum d'accord et les règles et procédures spéciales ou additionnelles indiquées à l'Appendice 2, ces dernières prévaudront. Dans les différends concernant des règles et procédures qui relèvent de plus d'un accord visé, s'il y a conflit entre les règles et procédures spéciales ou additionnelles de ces accords soumis à examen, et dans les cas où les parties au différend ne peuvent s'entendre sur des règles et procédures dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial, le Président de l'Organe de règlement des différends visé au paragraphe 1 de l'article 2 (dénommé dans le présent mémorandum d'accord l'« ORD »), en consultation avec les parties au différend, déterminera les règles et procédures à suivre dans les 10 jours suivant une demande de l'un ou l'autre Membre. Le Président se fondera sur le principe selon lequel les règles et procédures spéciales ou additionnelles devraient être utilisées dans les cas où cela est possible, et les règles et procédures énoncées dans le présent mémorandum d'accord devraient être utilisées dans la mesure nécessaire pour éviter un conflit.

Article 2
Administration

1. L'Organe de règlement des différends est institué pour administrer les présentes règles et procédures et, sauf disposition contraire d'un accord visé, les dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends. En conséquence, l'ORD aura le pouvoir d'établir des groupes spéciaux, d'adopter les rapports de groupes spéciaux et de l'organe d'appel, d'assurer la surveillance de la mise en œuvre des décisions et recommandations, et d'autoriser la suspension de concessions et d'autres obligations qui résultent des accords visés. S'agissant des différends qui surviennent dans le cadre d'un accord visé qui est un Accord commercial plurilatéral, le terme « Membre » tel qu'il est utilisé dans le présent mémorandum d'accord ne désignera que les Membres qui sont parties à l'Accord commercial plurilatéral pertinent. Dans les cas où l'ORD administre les dispositions relatives au règlement des différends d'un Accord commercial plurilatéral, seuls les Membres qui sont parties à cet accord pourront prendre part au processus de prise de décisions ou de mesures qu'engagera l'ORD en ce qui concerne ce différend.

2. L'ORD informera les Conseils et Comités compétents de l'OMC de l'évolution des différends en rapport avec des dispositions des accords visés respectifs.

3. L'ORD se réunira aussi souvent qu'il sera nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions dans les délais prévus par le présent mémorandum d'accord.

4. Dans les cas où les règles et procédures du présent mémorandum d'accord prévoient que l'ORD doit prendre une décision, celui-ci le fera par consensus.[119]

Article 3
Dispositions générales

1. Les Membres affirment leur adhésion aux principes du règlement des différends appliqués jusqu'ici conformément aux articles XXII et XXIII du GATT de 1947, et aux règles et procédures telles qu'elles sont précisées et modifiées dans le présent mémorandum d'accord.

2. Le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Les Membres reconnaissent qu'il a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

---

[119]L'ORD sera réputé avoir pris une décision par consensus sur une question dont il a été saisi si aucun Membre, présent à la réunion de l'ORD au cours de laquelle la décision est prise, ne s'oppose formellement à la décision proposée.

3. Le règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres.

4. En formulant ses recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD visera à la régler de manière satisfaisante conformément aux droits et obligations résultant du présent mémorandum d'accord et des accords visés.

5. Toutes les solutions apportées aux questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends, y compris les décisions arbitrales, seront compatibles avec ces accords et n'annuleront ni ne compromettront des avantages résultant pour tout Membre desdits accords, ni n'entraveront la réalisation de l'un de leurs objectifs.

6. Les solutions convenues d'un commun accord pour régler des questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends seront notifiées à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents, devant lesquels tout Membre pourra soulever toute question à ce sujet.

7. Avant de déposer un recours, un Membre jugera si une action au titre des présentes procédures serait utile. Le but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends. Une solution mutuellement acceptable pour les parties et compatible avec les accords visés est nettement préférable. En l'absence d'une solution mutuellement convenue, le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'un des accords visés. Il ne devrait être recouru à l'octroi d'une compensation que si le retrait immédiat de la mesure en cause est irréalisable, et qu'à titre temporaire en attendant le retrait de la mesure incompatible avec un accord visé. Le dernier recours que le présent mémorandum d'accord ouvre au Membre qui se prévaut des procédures de règlement des différends est la possibilité de suspendre l'application de concessions ou l'exécution d'autres obligations au titre des accords visés, sur une base discriminatoire, à l'égard de l'autre Membre, sous réserve que l'ORD l'y autorise.

8. Dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. En d'autres termes, il y a normalement présomption qu'une infraction aux règles a une incidence défavorable pour d'autres Membres parties à l'accord visé, et il appartiendra alors au Membre mis en cause d'apporter la preuve du contraire.

9. Les dispositions du présent mémorandum d'accord sont sans préjudice du droit des Membres de demander une interprétation faisant autorité des dispositions d'un accord visé, par la prise de décisions au titre de l'Accord sur l'OMC ou d'un accord visé qui est un Accord commercial plurilatéral.

10. Il est entendu que les demandes de conciliation et le recours aux procédures de règlement des différends ne devraient pas être conçus ni considérés comme des actes

contentieux, et que, si un différend survient, tous les Membres engageront ces procédures de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend. Il est également entendu que les recours et contre-recours concernant des questions distinctes ne devraient pas être liés.

11. Le présent mémorandum d'accord s'appliquera uniquement dans le cas des nouvelles demandes de consultations présentées au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, ou après celle-ci. S'agissant des différends pour lesquels une demande de consultations au titre du GATT de 1947 ou de tout autre accord ayant précédé les accords visés a été présentée avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les règles et procédures pertinentes de règlement des différends applicables immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC resteront d'application.[120]

12. Nonobstant le paragraphe 11, si une plainte est déposée par un pays en développement Membre contre un pays développé Membre, sur la base de l'un des accords visés, la partie plaignante aura le droit d'invoquer, au lieu des dispositions contenues dans les articles 4, 5, 6 et 12 du présent mémorandum d'accord, les dispositions correspondantes de la Décision du 5 avril 1966 (IBDD, S14/19), à cela près que, dans les cas où le groupe spécial considérera que le délai prévu au paragraphe 7 de cette Décision est insuffisant pour la présentation de son rapport, et avec l'accord de la partie plaignante, ce délai pourra être prolongé. Dans la mesure où il y a une différence entre les règles et procédures des articles 4, 5, 6 et 12 et les règles et procédures correspondantes de la Décision, ces dernières prévaudront.

Article 4
Consultations

1. Les Membres affirment leur résolution de renforcer et d'améliorer l'efficacité des procédures de consultation utilisées par les Membres.

2. Chaque Membre s'engage à examiner avec compréhension toutes représentations que pourra lui adresser un autre Membre au sujet de mesures affectant le fonctionnement de tout accord visé prises sur son territoire et à ménager des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations.[121]

3. Si une demande de consultations est formulée en vertu d'un accord visé, le Membre auquel la demande est adressée y répondra, sauf accord mutuel, dans les 10 jours suivant la date de sa réception et engagera des consultations de bonne foi au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande, en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Si le Membre ne répond pas dans les 10 jours suivant la date de réception de la demande, ou n'engage pas de consultations au plus tard 30 jours, ou

[120]Ce paragraphe s'appliquera aussi aux différends au sujet desquels les rapports des groupes spéciaux n'ont pas été adoptés ou n'ont pas été pleinement mis en œuvre.

[121]Dans les cas où les dispositions de tout autre accord visé au sujet de mesures prises par des gouvernements ou administrations régionaux ou locaux sur le territoire d'un Membre diffèrent des dispositions du présent paragraphe, les dispositions de cet autre accord visé prévaudront.

dans un délai convenu par ailleurs d'un commun accord, après la date de réception de la demande, le Membre qui aura demandé l'ouverture de consultations pourra alors directement demander l'établissement d'un groupe spécial.

4. Toutes les demandes de consultations de ce type seront notifiées à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents par le Membre qui demande l'ouverture de consultations. Toute demande de consultations sera déposée par écrit et motivée ; elle comprendra une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte.

5. Au cours des consultations engagées conformément aux dispositions d'un accord visé, avant de poursuivre leur action au titre du présent mémorandum d'accord, les Membres devraient s'efforcer d'arriver à un règlement satisfaisant de la question.

6. Les consultations seront confidentielles et sans préjudice des droits que tout Membre pourrait exercer dans une suite éventuelle de la procédure.

7. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande de consultations, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial. Elle pourra faire cette demande dans le délai de 60 jours si les parties qui ont pris part aux consultations considèrent toutes que celles-ci n'ont pas abouti à un règlement du différend.

8. En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, les Membres engageront des consultations au plus tard 10 jours après la date de réception de la demande. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les 20 jours suivant la date de réception de la demande, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial.

9. En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, les parties au différend, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ne ménageront aucun effort pour accélérer la procédure dans toute la mesure du possible.

10. Au cours des consultations, les Membres devraient accorder une attention spéciale aux problèmes et intérêts particuliers des pays en développement Membres.

11. Chaque fois qu'un Membre autre que les Membres qui prennent part aux consultations considérera qu'il a un intérêt commercial substantiel dans les consultations tenues en vertu du paragraphe 1 de l'article XXII du GATT de 1994, du paragraphe 1 de l'article XXII de l'AGCS ou des dispositions correspondantes des autres accords visés[122],

[122]Les dispositions correspondantes des accords visés relatives aux consultations sont les suivantes : Accord sur l'agriculture, article 19 ; Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, paragraphe 1 de l'article 11 ; Accord sur les textiles et les vêtements, paragraphe 4 de l'article 8 ; Accord sur les obstacles techniques au commerce, paragraphe 1 de l'article 14 ; Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, article 8 ; Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, paragraphe 2 de l'article 17 ; Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, paragraphe 2 de l'article 19 ; Accord sur l'inspection avant expédition, article 7 ; Accord sur les règles d'origine, article 7 ; Accord sur les procédures de licences d'importation, article 6 ; Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 30 ; Accord sur les sauvegardes, article 14 ; Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, article 64.1 ; et les dispositions correspondantes des Accords commerciaux plurilatéraux relatives aux consultations, telles qu'elles sont déterminées par les organes compétents de chaque Accord et notifiées à l'ORD.

il pourra informer lesdits Membres ainsi que l'ORD, dans les 10 jours suivant la date de transmission de la demande de consultations au titre dudit article, de son désir d'être admis à participer aux consultations. Ledit Membre sera admis à participer aux consultations à condition que le Membre auquel la demande de consultations est adressée reconnaisse l'existence d'un intérêt substantiel ; dans l'affirmative, ils en informeront l'ORD. S'il n'est pas donné suite à la demande de participer aux consultations, le Membre requérant aura la faculté de demander l'ouverture de consultations au titre du paragraphe 1 de l'article XXII ou du paragraphe 1 de l'article XXIII du GATT de 1994, du paragraphe 1 de l'article XXII ou du paragraphe 1 de l'article XXIII de l'AGCS, ou des dispositions correspondantes des autres accords visés.

Article 5

Bons offices, conciliation et médiation

1. Les bons offices, la conciliation et la médiation sont des procédures qui sont ouvertes volontairement si les parties au différend en conviennent ainsi.

2. Les procédures de bons offices, de conciliation et de médiation et, en particulier, la position adoptée par les parties au différend au cours de ces procédures seront confidentielles et sans préjudice des droits que chacune des parties pourrait exercer dans une suite éventuelle de la procédure menée au titre des présentes procédures.

3. Les bons offices, la conciliation ou la médiation pourront être demandés à tout moment par l'une des parties à un différend. Ces procédures pourront commencer à tout moment et il pourra y être mis fin à tout moment. Lorsqu'il aura été mis fin aux procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation, une partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial.

4. Lorsque des procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation seront engagées dans les 60 jours suivant la date de réception d'une demande de consultations, la partie plaignante devra attendre que se soit écoulé un délai de 60 jours après la date de réception de la demande de consultations avant de demander l'établissement d'un groupe spécial. Elle pourra demander l'établissement d'un groupe spécial dans le délai de 60 jours si les parties au différend considèrent toutes que les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation n'ont pas abouti à un règlement du différend.

5. Si les parties à un différend en conviennent ainsi, les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation pourront continuer pendant que la procédure du groupe spécial se poursuivra.

6. Le Directeur général pourra, dans le cadre de ses fonctions, offrir ses bons offices, sa conciliation ou sa médiation en vue d'aider les Membres à régler leur différend.

Article 6
Etablissement de groupes spéciaux

1. Si la partie plaignante le demande, un groupe spécial sera établi au plus tard à la réunion de l'ORD qui suivra celle à laquelle la demande aura été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'ORD, à moins qu'à ladite réunion l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial.[123]

2. La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans le cas où la partie requérante demande l'établissement d'un groupe spécial dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial proposé.

Article 7
Mandat des groupes spéciaux

1. Les groupes spéciaux auront le mandat ci-après, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial :

« Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de (nom de l'(des) accord(s) visé(s) cité(s) par les parties au différend), la question portée devant l'ORD par (nom de la partie) dans le document ...; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans ledit (lesdits) accord(s) ».

2. Les groupes spéciaux examineront les dispositions pertinentes de l'accord visé ou des accords visés cités par les parties au différend.

3. Lorsqu'il établira un groupe spécial, l'ORD pourra autoriser son président à en définir le mandat en consultation avec les parties au différend, sous réserve des dispositions du paragraphe 1. Le mandat ainsi défini sera communiqué à tous les Membres. Si un mandat autre que le mandat type est accepté, tout Membre pourra soulever toute question à son sujet à l'ORD.

Article 8
Composition des groupes spéciaux

1. Les groupes spéciaux seront composés de personnes très qualifiées ayant ou non des attaches avec des administrations nationales, y compris des personnes qui ont fait partie d'un groupe spécial ou présenté une affaire devant un tel groupe, qui ont été

[123]Si la partie plaignante le demande, l'ORD sera convoqué pour une réunion à cette fin dans les 15 jours suivant la présentation de la demande, à condition qu'il soit donné un préavis de 10 jours au moins avant la réunion.

représentants d'un Membre ou d'une partie contractante au GATT de 1947, ou représentants auprès du Conseil ou du Comité d'un accord visé ou de l'accord qui l'a précédé, ou qui ont fait partie du Secrétariat, qui ont enseigné le droit ou la politique commercial international ou publié des ouvrages dans ces domaines, ou qui ont été responsables de la politique commerciale d'un Membre.

2. Les membres des groupes spéciaux devraient être choisis de façon à assurer l'indépendance des membres, la participation de personnes d'origines et de formations suffisamment diverses, ainsi qu'un large éventail d'expérience.

3. Aucun ressortissant des Membres dont le gouvernement[124] est partie à un différend, ou tierce partie au sens du paragraphe 2 de l'article 10, ne siégera au groupe spécial appelé à en connaître, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

4. Pour aider au choix des personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux, le Secrétariat tiendra une liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales et possédant les qualifications indiquées au paragraphe 1, parmi lesquelles les membres des groupes spéciaux seront choisis selon qu'il sera approprié. Cette liste comprendra la liste des personnes sans attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie de groupes spéciaux établie le 30 novembre 1984 (IBDD, S31/9), ainsi que les listes, indicatives et autres, établies en vertu de l'un des accords visés, et les noms des personnes figurant sur ces dernières au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC y seront maintenus. Les Membres pourront périodiquement suggérer des noms de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales qui pourraient être inclus dans la liste indicative, en fournissant les renseignements pertinents sur la connaissance du commerce international et des secteurs ou questions relevant des accords visés que ces personnes possèdent, et ces noms seront ajoutés à la liste lorsque l'ORD aura donné son approbation. Pour chacune des personnes inscrites sur la liste, celle-ci indiquera les domaines spécifiques d'expérience ou de compétence de ces personnes pour les secteurs ou questions relevant des accords visés.

5. Les groupes spéciaux seront composés de trois personnes, à moins que les parties au différend ne conviennent, dans un délai de 10 jours à compter de l'établissement du groupe spécial, que celui-ci sera composé de cinq personnes. Les Membres seront informés dans les moindres délais de la composition du groupe spécial.

6. Le Secrétariat proposera aux parties au différend des personnes désignées comme membres du groupe spécial. Les parties au différend ne s'opposeront pas à ces désignations, sauf pour des raisons contraignantes.

7. Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant

[124]Dans le cas où une union douanière ou un marché commun est partie à un différend, cette disposition s'applique aux ressortissants de tous les pays membres de l'union douanière ou du marché commun.

les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard 10 jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande.

8. Les Membres s'engageront, en règle générale, à autoriser leurs fonctionnaires à faire partie de groupes spéciaux.

9. Les personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux y siégeront à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation. Les Membres ne leur donneront donc pas d'instructions et ne chercheront pas à les influencer en tant qu'individus en ce qui concerne les questions dont le groupe spécial est saisi.

10. En cas de différend entre un pays en développement Membre et un pays développé Membre, le groupe spécial comprendra, si le pays en développement Membre le demande, au moins un ressortissant d'un pays en développement Membre.

11. Les frais des personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux, y compris les frais de déplacement et les indemnités de subsistance, seront mis à la charge du budget de l'OMC conformément aux critères qu'adoptera le Conseil général sur la base de recommandations du Comité du budget, des finances et de l'administration.

Article 9

Procédures applicables en cas de pluralité des plaignants

1. Dans les cas où plusieurs Membres demanderont l'établissement d'un groupe spécial en relation avec la même question, un seul groupe pourra être établi pour examiner leurs plaintes, en tenant compte des droits de tous les Membres concernés. Chaque fois que possible, il conviendra d'établir un seul groupe spécial pour examiner ces plaintes.

2. Le groupe spécial unique examinera la question et présentera ses constatations à l'ORD de manière à ne compromettre en rien les droits dont les parties au différend auraient joui si des groupes spéciaux distincts avaient examiné leurs plaintes respectives. Si l'une des parties au différend le demande, le groupe spécial présentera des rapports distincts concernant le différend en question. Les communications écrites de chacune des parties plaignantes seront mises à la disposition des autres et chacune aura le droit d'être présente lorsque l'une quelconque des autres exposera ses vues au groupe spécial.

3. Si plusieurs groupes spéciaux sont établis pour examiner des plaintes relatives à la même question, les mêmes personnes, dans toute la mesure du possible, feront partie de chacun de ces groupes et le calendrier des travaux des groupes spéciaux saisis de ces différends sera harmonisé.

Article 10
Tierces parties

1. Les intérêts des parties à un différend et ceux des autres Membres dans le cadre d'un accord visé invoqué dans le différend seront pleinement pris en compte dans la procédure des groupes spéciaux.

2. Tout Membre qui aura un intérêt substantiel dans une affaire portée devant un groupe spécial et qui en aura informé l'ORD (dénommé dans le présent mémorandum d'accord « tierce partie ») aura la possibilité de se faire entendre par ce groupe spécial et de lui présenter des communications écrites. Ces communications seront également remises aux parties au différend et il en sera fait état dans le rapport du groupe spécial.

3. Les tierces parties recevront les communications présentées par les parties au différend à la première réunion du groupe spécial.

4. Si une tierce partie estime qu'une mesure qui a déjà fait l'objet de la procédure des groupes spéciaux annule ou compromet des avantages résultant pour elle d'un accord visé, ce Membre pourra avoir recours aux procédures normales de règlement des différends prévues dans le présent mémorandum d'accord. Un tel différend sera, dans tous les cas où cela sera possible, porté devant le groupe spécial initial.

Article 11
Fonction des groupes spéciaux

La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. Le groupe spécial devrait avoir régulièrement des consultations avec les parties au différend et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante.

Article 12
Procédure des groupes spéciaux

1. Les groupes spéciaux suivront les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3, à moins qu'ils n'en décident autrement après avoir consulté les parties au différend.

2. La procédure des groupes spéciaux devrait offrir une flexibilité suffisante pour que les rapports des groupes soient de haute qualité, sans toutefois retarder indûment les travaux des groupes.

3. Après avoir consulté les parties au différend, les personnes qui font partie du groupe spécial établiront dès que cela sera réalisable et, chaque fois que possible, au plus tard une semaine après que la composition et le mandat du groupe spécial auront été arrêtés, le calendrier des travaux de ce groupe, compte tenu des dispositions du paragraphe 9 de l'article 4, s'il y a lieu.

4. Lorsqu'il établira le calendrier de ses travaux, le groupe spécial ménagera aux parties au différend un délai suffisant pour rédiger leurs communications.

5. Les groupes spéciaux devraient fixer des délais de réponse précis en ce qui concerne les communications écrites des parties et les parties devraient les respecter.

6. Chaque partie au différend déposera ses communications écrites auprès du Secrétariat pour transmission immédiate au groupe spécial et à l'autre ou aux autres parties au différend. La partie plaignante présentera sa première communication avant celle de la partie défenderesse, à moins que le groupe spécial ne décide, en établissant le calendrier auquel il est fait référence au paragraphe 3 et après consultation des parties au différend, que les parties devraient présenter leurs premières communications simultanément. Lorsqu'il est prévu que les premières communications seront déposées successivement, le groupe spécial fixera un délai ferme pour la réception de la communication de la partie défenderesse. Toutes les communications écrites ultérieures seront présentées simultanément.

7. Dans les cas où les parties au différend ne seront pas arrivées à élaborer une solution mutuellement satisfaisante, le groupe spécial présentera ses constatations sous la forme d'un rapport écrit à l'ORD. Dans ces cas, les groupes spéciaux exposeront dans leur rapport leurs constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de leurs constatations et recommandations. Dans les cas où un règlement sera intervenu entre les parties au différend, le groupe spécial se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée.

8. Afin de rendre la procédure plus efficace, le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties au différend, ne dépassera pas, en règle générale, six mois. En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, le groupe spécial s'efforcera de remettre son rapport aux parties au différend dans les trois mois.

9. Lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, ou de trois mois en cas d'urgence, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport. En aucun cas, le délai compris entre l'établissement d'un groupe spécial et la distribution de son rapport aux Membres ne devrait dépasser neuf mois.

10. Dans le contexte de consultations portant sur une mesure prise par un pays en développement Membre, les parties pourront convenir d'étendre les délais fixés aux paragraphes 7 et 8 de l'article 4. Si, à l'expiration du délai indiqué, les parties qui ont pris part aux consultations ne peuvent pas convenir que celles-ci ont abouti, le Président de l'ORD décidera, après les avoir consultées, si ce délai doit être prolongé et, si tel est le

cas, pour combien de temps. En outre, lorsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation. Aucune action entreprise en application du présent paragraphe n'affectera les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 et du paragraphe 4 de l'article 21.

11. Dans les cas où une ou plusieurs des parties seront des pays en développement Membres, le rapport du groupe spécial indiquera expressément la façon dont il aura été tenu compte des dispositions pertinentes sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres, qui font partie des accords visés et qui auront été invoquées par le pays en développement Membre au cours de la procédure de règlement des différends.

12. Le groupe spécial pourra, à tout moment, suspendre ses travaux à la demande de la partie plaignante, pendant une période qui ne dépassera pas 12 mois. En cas de suspension, les délais fixés aux paragraphes 8 et 9 du présent article, au paragraphe 1 de l'article 20 et au paragraphe 4 de l'article 21 seront prolongés d'une durée égale à celle de la suspension des travaux. Si les travaux du groupe spécial ont été suspendus pendant plus de 12 mois, le pouvoir conféré pour l'établissement du groupe spécial deviendra caduc.

Article 13
Droit de demander des renseignements

1. Chaque groupe spécial aura le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques. Toutefois, avant de demander de tels renseignements ou avis à toute personne ou à tout organisme relevant de la juridiction d'un Membre, il en informera les autorités de ce Membre. Les Membres devraient répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés. Les renseignements confidentiels ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou des autorités du Membre qui les aura fournis.

2. Les groupes spéciaux pourront demander des renseignements à toute source qu'ils jugeront appropriée et consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question. A propos d'un point de fait concernant une question scientifique ou une autre question technique soulevée par une partie à un différend, les groupes spéciaux pourront demander un rapport consultatif écrit à un groupe consultatif d'experts. Les règles régissant l'établissement d'un tel groupe et les procédures de celui-ci sont énoncées dans l'Appendice 4.

Article 14
Caractère confidentiel

1. Les délibérations des groupes spéciaux seront confidentielles.

2. Les rapports des groupes spéciaux seront rédigés sans que les parties au différend soient présentes, au vu des renseignements fournis et des déclarations faites.

3. Les avis exprimés dans le rapport du groupe spécial par les personnes faisant partie de ce groupe seront anonymes.

Article 15
Phase de réexamen intérimaire

1. Après l'examen des communications et arguments oraux présentés à titre de réfutation, le groupe spécial remettra aux parties au différend les sections descriptives (éléments factuels et arguments) de son projet de rapport. Dans un délai fixé par le groupe spécial, les parties présenteront leurs observations par écrit.

2. Après l'expiration du délai fixé pour la réception des observations des parties au différend, le groupe spécial remettra à celles-ci un rapport intérimaire comprenant aussi bien les sections descriptives que ses constatations et conclusions. Dans un délai fixé par le groupe spécial, une partie pourra demander par écrit que celui-ci réexamine des aspects précis de son rapport intérimaire avant de distribuer le rapport final aux Membres. A la demande d'une partie, le groupe spécial tiendra une nouvelle réunion avec les parties pour examiner les questions identifiées dans les observations présentées par écrit. Si aucune observation n'est reçue d'une partie durant la période prévue à cet effet, le rapport intérimaire sera considéré comme étant le rapport final du groupe spécial et distribué dans les moindres délais aux Membres.

3. Les constatations du rapport final du groupe spécial comprendront un examen des arguments avancés durant la phase de réexamen intérimaire. La phase de réexamen intérimaire sera menée à bien dans le délai indiqué au paragraphe 8 de l'article 12.

Article 16
Adoption des rapports des groupes spéciaux

1. Afin que les Membres aient un délai suffisant pour examiner les rapports des groupes spéciaux, l'ORD n'examinera ces rapports, en vue de leur adoption, que 20 jours après la date de leur distribution aux Membres.

2. Les Membres ayant des objections au sujet du rapport d'un groupe spécial exposeront par écrit les raisons de leurs objections, afin que ces exposés soient distribués au moins 10 jours avant la réunion de l'ORD au cours de laquelle le rapport sera examiné.

3. Les parties à un différend auront le droit de participer pleinement à l'examen du rapport du groupe spécial par l'ORD et leurs vues seront dûment consignées.

4. Dans les 60 jours suivant la date de distribution du rapport d'un groupe spécial aux Membres, ce rapport sera adopté à une réunion de l'ORD[125], à moins qu'une partie au

[125]S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, à un moment qui permette de satisfaire aux prescriptions des paragraphes 1 et 4 de l'article 16, l'ORD tiendra une réunion à cette fin.

différend ne notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport. Si une partie a notifié sa décision de faire appel, le rapport du groupe spécial ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur le rapport d'un groupe spécial.

Article 17

Examen en appel
Organe d'appel permanent

1. Un organe d'appel permanent sera institué par l'ORD. Cet organe connaîtra des appels concernant des affaires soumises à des groupes spéciaux. Il sera composé de sept personnes, dont trois siégeront pour une affaire donnée. Les personnes faisant partie de l'Organe d'appel siégeront par roulement. Ce roulement sera déterminé dans les procédures de travail de l'Organe d'appel.

2. L'ORD désignera les personnes qui feront partie de l'Organe d'appel. Leur mandat sera de quatre ans et, pour chacune, sera renouvelable une fois. Toutefois, les mandats de trois personnes tirées au sort parmi les sept personnes désignées immédiatement après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC arriveront à expiration après deux ans. Dès qu'ils deviendront vacants, les postes seront repourvus. Une personne désignée pour remplacer une personne dont le mandat ne sera pas arrivé à expiration occupera le poste pendant la durée restante du mandat de son prédécesseur.

3. L'Organe d'appel comprendra des personnes dont l'autorité est reconnue, qui auront fait la preuve de leur connaissance du droit, du commerce international et des questions relevant des accords visés en général. Elles n'auront aucune attache avec une administration nationale. La composition de l'Organe d'appel sera, dans l'ensemble, représentative de celle de l'OMC. Toutes les personnes qui feront partie de l'Organe d'appel seront disponibles à tout moment et à bref délai et se maintiendront au courant des activités de l'OMC en matière de règlement des différends et de ses autres activités pertinentes. Elles ne participeront pas à l'examen d'un différend qui créerait un conflit d'intérêt direct ou indirect.

4. Seules les parties au différend, et non les tierces parties, pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. Les tierces parties qui auront informé l'ORD qu'elles ont un intérêt substantiel dans l'affaire conformément au paragraphe 2 de l'article 10 pourront présenter des communications écrites à l'Organe d'appel et avoir la possibilité de se faire entendre par lui.

5. En règle générale, la durée de la procédure, entre la date à laquelle une partie au différend notifiera formellement sa décision de faire appel et la date à laquelle l'Organe d'appel distribuera son rapport, ne dépassera pas 60 jours. Lorsqu'il établira son calendrier, l'Organe d'appel tiendra compte des dispositions du paragraphe 9 de l'article 4, s'il y a lieu. Lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport. En aucun cas, la procédure ne dépassera 90 jours.

6. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci.

7. L'Organe d'appel recevra le soutien administratif et juridique dont il aura besoin.

8. Les frais des personnes faisant partie de l'Organe d'appel, y compris les frais de déplacement et les indemnités de subsistance, seront mis à la charge du budget de l'OMC, conformément aux critères qu'adoptera le Conseil général sur la base de recommandations du Comité du budget, des finances et de l'administration.

Procédures pour l'examen en appel

9. L'Organe d'appel, en consultation avec le Président de l'ORD et le Directeur général, élaborera des procédures de travail qui seront communiquées aux Membres pour leur information.

10. Les travaux de l'Organe d'appel seront confidentiels. Les rapports de l'Organe d'appel seront rédigés sans que les parties au différend soient présentes et au vu des renseignements fournis et des déclarations faites.

11. Les avis exprimés dans le rapport de l'Organe d'appel par les personnes faisant partie de cet organe seront anonymes.

12. L'Organe d'appel examinera chacune des questions soulevées conformément au paragraphe 6 pendant la procédure d'appel.

13. L'Organe d'appel pourra confirmer, modifier ou infirmer les constatations et les conclusions juridiques du groupe spécial.

Adoption des rapports de l'Organe d'appel

14. Un rapport de l'Organe d'appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport de l'Organe d'appel, dans les 30 jours suivant sa distribution aux Membres.[126] Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur un rapport de l'Organe d'appel.

Article 18

Communications avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel

1. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

2. Les communications écrites présentées au groupe spécial ou à l'Organe d'appel seront traitées comme confidentielles, mais elles seront tenues à la disposition des parties

[126]S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci tiendra une réunion à cette fin.

au différend. Aucune disposition du présent mémorandum d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial ou à l'Organe d'appel et que ce Membre aura désignés comme tels. Une partie à un différend fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses exposés écrits qui peuvent être communiqués au public.

Article 19

Recommandations d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel

1. Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné[127] la rende conforme audit accord[128]. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 3, dans leurs constatations et leurs recommandations, le groupe spécial et l'Organe d'appel ne pourront pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

Article 20

Délais pour les décisions de l'ORD

A moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le délai entre la date à laquelle l'ORD établira le groupe spécial et celle à laquelle il examinera le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel en vue de son adoption ne dépassera pas, en règle générale, neuf mois dans les cas où il ne sera pas fait appel du rapport ou 12 mois dans les cas où il en sera fait appel. Dans les cas où soit le groupe spécial, soit l'Organe d'appel, aura pris des dispositions, conformément au paragraphe 9 de l'article 12 ou au paragraphe 5 de l'article 17, pour prolonger le délai pour la présentation de son rapport, le délai supplémentaire qu'il se sera accordé sera ajouté aux périodes susmentionnées.

---

[127]Le "Membre concerné" est la partie au différend à laquelle le groupe spécial ou l'Organe d'appel adressent leurs recommandations.

[128]Pour ce qui est des recommandations dans les affaires qui ne comportent pas de violation du GATT de 1994 ni de tout autre accord visé, voir l'article 26.

Article 21

Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions

1. Pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD.

2. Une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends.

3. A une réunion de l'ORD qui se tiendra dans les 30 jours[129] suivant la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel, le Membre concerné informera l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de celui-ci. S'il est irréalisable pour un Membre de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions, ce Membre aura un délai raisonnable pour le faire. Le délai raisonnable sera :

a) le délai proposé par le Membre concerné, à condition que ce délai soit approuvé par l'ORD ; ou, en l'absence d'une telle approbation,

b) un délai mutuellement convenu par les parties au différend dans les 45 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions ; ou, en l'absence d'un tel accord,

c) un délai déterminé par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions[130]. Dans cette procédure d'arbitrage, l'arbitre[131] devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Toutefois, ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances.

4. Sauf dans les cas où le groupe spécial ou l'Organe d'appel aura prolongé, conformément au paragraphe 9 de l'article 12 ou au paragraphe 5 de l'article 17, le délai pour la présentation de son rapport, le délai entre la date à laquelle le groupe spécial a été établi par l'ORD et la date de détermination du délai raisonnable ne dépassera pas 15 mois, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement. Dans les cas où soit le groupe spécial, soit l'Organe d'appel, aura pris des dispositions pour prolonger le délai pour la présentation de son rapport, le délai supplémentaire qu'il se sera accordé sera ajouté au délai de 15 mois ; il est entendu que, à moins que les parties au différend ne conviennent qu'il existe des circonstances exceptionnelles, le délai total ne dépassera pas 18 mois.

---

[129]S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci tiendra une réunion à cette fin.

[130]Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai de 10 jours après que la question aura été soumise à arbitrage, le Directeur général désignera l'arbitre dans les 10 jours, après avoir consulté les parties.

[131]Le terme "arbitre" s'entendra soit d'une personne, soit d'un groupe.

5. Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial. Le groupe spécial distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question. Lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

6. L'ORD tiendra sous surveillance la mise en œuvre des recommandations ou décisions adoptées. La question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions pourra être soulevée à l'ORD par tout Membre à tout moment après leur adoption. A moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable prévu au paragraphe 3 aura été fixée et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue. Dix jours au moins avant chacune de ces réunions, le Membre concerné présentera à l'ORD un rapport de situation écrit indiquant où en est la mise en œuvre des recommandations ou décisions.

7. S'il s'agit d'une affaire soulevée par un pays en développement Membre, l'ORD étudiera quelle suite il pourrait en outre y donner, qui soit appropriée aux circonstances.

8. S'il s'agit d'un recours déposé par un pays en développement Membre, en examinant quelles mesures il pourrait être approprié de prendre, l'ORD tiendra compte non seulement des échanges visés par les mesures en cause mais aussi de leur incidence sur l'économie des pays en développement Membres concernés.

Article 22

Compensation et suspension de concessions

1. La compensation et la suspension de concessions ou d'autres obligations sont des mesures temporaires auxquelles il peut être recouru dans le cas où les recommandations et décisions ne sont pas mises en œuvre dans un délai raisonnable. Toutefois, ni la compensation ni la suspension de concessions ou d'autres obligations ne sont préférables à la mise en œuvre intégrale d'une recommandation de mettre une mesure en conformité avec les accords visés. La compensation est volontaire et, si elle est accordée, elle sera compatible avec les accords visés.

2. Si le Membre concerné ne met pas la mesure jugée incompatible avec un accord visé en conformité avec ledit accord ou ne respecte pas autrement les recommandations et décisions dans le délai raisonnable déterminé conformément au paragraphe 3 de l'article 21, ce Membre se prêtera, si demande lui en est faite et au plus tard à l'expiration du délai raisonnable, à des négociations avec toute partie ayant invoqué les procédures de règlement des différends, en vue de trouver une compensation mutuellement acceptable. Si aucune compensation satisfaisante n'a été convenue dans les 20 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration, toute partie ayant invoqué les procédures de règlement des différends pourra demander à l'ORD l'autorisation de

suspendre, à l'égard du Membre concerné, l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés.

3. Lorsqu'elle examinera les concessions ou autres obligations à suspendre, la partie plaignante appliquera les principes et procédures ci-après :

a) le principe général est le suivant : la partie plaignante devrait d'abord chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne le(s) même(s) secteur(s) que celui (ceux) dans lequel (lesquels) le groupe spécial ou l'Organe d'appel a constaté une violation ou autre annulation ou réduction d'avantages ;

b) si cette partie considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne le(s) même(s) secteur(s), elle pourra chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations dans d'autres secteurs au titre du même accord ;

c) si cette partie considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne d'autres secteurs au titre du même accord, et que les circonstances sont suffisamment graves, elle pourra chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre d'un autre accord visé ;

d) dans l'application des principes ci-dessus, cette partie tiendra compte des éléments suivants :

i) le commerce dans le secteur ou dans le cadre de l'accord au titre duquel le groupe spécial ou l'Organe d'appel a constaté une violation ou autre annulation ou réduction d'avantages, et l'importance de ce commerce pour cette partie ;

ii) les éléments économiques plus généraux se rapportant à l'annulation ou à la réduction d'avantages et les conséquences économiques plus générales de la suspension de concessions ou d'autres obligations ;

e) si cette partie décide de demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément aux alinéas *b)* ou *c)*, elle en indiquera les raisons dans sa demande. En même temps que la demande sera transmise à l'ORD, elle sera aussi communiquée aux Conseils compétents et aussi, dans le cas d'une demande relevant de l'alinéa *b)*, aux organes sectoriels compétents ;

f) aux fins du présent paragraphe, le terme « secteur » désigne :

i) pour ce qui est des marchandises, toutes les marchandises ;

ii) pour ce qui est des services, un secteur principal recensé dans la « Classification sectorielle des services », qui recense ces secteurs[132] ;

iii) pour ce qui est des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, chacune des catégories de droits de propriété intellectuelle visées dans la

[132]La liste qui figure dans le document MTN.GNS/W/120 recense onze secteurs.

section 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 de la Partie II, ou les obligations résultant de la Partie III ou de la Partie IV de l'Accord sur les ADPIC;

g) aux fins du présent paragraphe, le terme « accord » désigne :

i) pour ce qui est des marchandises, les accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC pris dans leur ensemble ainsi que les Accords commerciaux plurilatéraux dans la mesure où les parties au différend concernées sont parties à ces accords ;

ii) pour ce qui est des services, l'AGCS ;

iii) pour ce qui est des droits de propriété intellectuelle, l'Accord sur les ADPIC.

4. Le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée par l'ORD sera équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

5. L'ORD n'autorisera pas la suspension de concessions ou d'autres obligations si un accord visé interdit une telle suspension.

6. Lorsque la situation décrite au paragraphe 2 se produira, l'ORD accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable, à moins qu'il ne décide par consensus de rejeter la demande. Toutefois, si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ou affirme que les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis dans les cas où une partie plaignante a demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément au paragraphe 3 *b)* ou *c)*, la question sera soumise à arbitrage. Cet arbitrage sera assuré par le groupe spécial initial, si les membres sont disponibles, ou par un arbitre[133] désigné par le Directeur général, et sera mené à bien dans les 60 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration. Les concessions ou autres obligations ne seront pas suspendues pendant l'arbitrage.

7. L'arbitre[134], agissant en vertu du paragraphe 6, n'examinera pas la nature des concessions ou des autres obligations à suspendre, mais déterminera si le niveau de ladite suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. L'arbitre pourra aussi déterminer si la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée est autorisée en vertu de l'accord visé. Toutefois, si la question soumise à arbitrage comprend l'affirmation selon laquelle les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis, l'arbitre examinera cette affirmation. Dans le cas où l'arbitre déterminera que ces principes et procédures n'ont pas été suivis, la partie plaignante les appliquera conformément au paragraphe 3. Les parties accepteront comme définitive la décision de l'arbitre et les parties concernées ne demanderont pas un second arbitrage. L'ORD sera informé dans les moindres délais de cette décision et accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans les cas

[133]Le terme "arbitre" s'entend soit d'une personne, soit d'un groupe.

[134]Le terme "arbitre" s'entend soit d'une personne, soit d'un groupe, soit des membres du groupe spécial initial siégeant en qualité d'arbitre.

où la demande sera compatible avec la décision de l'arbitre, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande.

8. La suspension de concessions ou d'autres obligations sera temporaire et ne durera que jusqu'à ce que la mesure jugée incompatible avec un accord visé ait été éliminée, ou que le Membre devant mettre en œuvre les recommandations ou les décisions ait trouvé une solution à l'annulation ou à la réduction d'avantages, ou qu'une solution mutuellement satisfaisante soit intervenue. Conformément au paragraphe 6 de l'article 21, l'ORD continuera de tenir sous surveillance la mise en œuvre des recommandations ou décisions adoptées, y compris dans les cas où une compensation aura été octroyée ou dans les cas où des concessions ou d'autres obligations auront été suspendues, mais où des recommandations de mettre une mesure en conformité avec les accords visés n'auront pas été mises en œuvre.

9. Les dispositions des accords visés relatives au règlement des différends pourront être invoquées pour ce qui est des mesures affectant l'observation desdits accords prises par des gouvernements ou administrations régionaux ou locaux sur le territoire d'un Membre. Lorsque l'ORD aura déterminé qu'une disposition d'un accord visé n'a pas été observée, le Membre responsable prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour faire en sorte qu'elle le soit. Dans les cas où il n'aura pas été possible d'obtenir que cette disposition soit observée, les dispositions des accords visés et du présent mémorandum d'accord relatives à la compensation et à la suspension de concessions ou d'autres obligations seront d'application.[135]

Article 23

Renforcement du système multilatéral

1. Lorsque des Membres chercheront à obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés, ou d'entrave à la réalisation d'un objectif desdits accords, ils auront recours et se conformeront aux règles et procédures du présent mémorandum d'accord.

2. Dans de tels cas, les Membres :

a) ne détermineront pas qu'il y a eu violation, que des avantages ont été annulés ou compromis ou que la réalisation d'un objectif des accords visés a été entravée si ce n'est en recourant au règlement des différends conformément aux règles et procédures du présent mémorandum d'accord, et établiront toute détermination de ce genre au regard des constatations contenues dans le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel adopté par l'ORD ou d'une décision arbitrale rendue au titre du présent mémorandum d'accord ;

b) suivront les procédures énoncées à l'article 21 pour déterminer le délai raisonnable à ménager au Membre concerné pour lui permettre de mettre en œuvre les recommandations et décisions ; et

[135]Dans les cas où les dispositions de tout accord visé au sujet de mesures prises par des gouvernements ou administrations régionaux ou locaux sur le territoire d'un Membre diffèrent des dispositions de ce paragraphe, les dispositions de l'accord visé prévaudront.

c) suivront les procédures énoncées à l'article 22 pour déterminer le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations et obtenir l'autorisation de l'ORD, conformément à ces procédures, avant de suspendre des concessions ou d'autres obligations résultant des accords visés au motif que le Membre en cause n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions dans ce délai raisonnable.

Article 24
Procédures spéciales concernant les pays les moins avancés Membres

1. A tous les stades de la détermination des causes d'un différend et d'une procédure de règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre, une attention particulière sera accordée à la situation spéciale des pays les moins avancés Membres. A cet égard, les Membres feront preuve de modération lorsqu'ils soulèveront des questions au titre des présentes procédures concernant un pays moins avancé Membre. S'il est constaté qu'une mesure prise par un pays moins avancé Membre a pour effet d'annuler ou de compromettre des avantages, les parties plaignantes feront preuve de modération lorsqu'elles demanderont une compensation ou l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations conformément aux présentes procédures.

2. Dans toute affaire soumise au règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre pour laquelle aucune solution satisfaisante n'aura été trouvée au cours de consultations, le Directeur général ou le Président de l'ORD, à la demande d'un pays moins avancé Membre, offrira ses bons offices, sa conciliation et sa médiation en vue d'aider les parties à régler le différend, avant qu'une demande d'établissement de groupe spécial ne soit faite. Pour apporter ce concours, le Directeur général ou le Président de l'ORD pourra consulter toute source qu'il jugera appropriée.

Article 25
Arbitrage

1. Un arbitrage rapide dans le cadre de l'OMC, conçu comme un autre moyen de règlement des différends, peut faciliter la solution de certains différends concernant des questions clairement définies par les deux parties.

2. Sauf disposition contraire du présent mémorandum d'accord, le recours à un arbitrage sera subordonné à l'accord mutuel des parties qui conviendront des procédures à suivre. Les accords sur le recours à l'arbitrage seront notifiés à tous les Membres assez longtemps avant l'ouverture effective de la procédure d'arbitrage.

3. D'autres Membres ne pourront devenir parties à une procédure d'arbitrage qu'avec l'accord des parties qui sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage. Les parties à la procédure conviendront de se conformer à la décision arbitrale. Les décisions arbitrales seront notifiées à l'ORD et au Conseil ou Comité de tout accord pertinent, où tout Membre pourra soulever toute question s'y rapportant.

4. Les articles 21 et 22 du présent mémorandum d'accord s'appliqueront *mutatis mutandis* aux décisions arbitrales.

Article 26
Non-violation

1. *Plaintes en situation de non-violation du type décrit au paragraphe 1* b) *de l'article XXIII du GATT de 1994*

Lorsque les dispositions du paragraphe 1 *b)* de l'article XXIII du GATT de 1994 seront applicables à un accord visé, un groupe spécial ou l'Organe d'appel ne pourra statuer ni faire de recommandations que dans les cas où une partie au différend considérera qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement de l'accord visé en l'espèce se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs dudit accord est entravée du fait qu'un Membre applique une mesure, contraire ou non aux dispositions dudit accord. Dans les cas et dans la mesure où cette partie considérera, et où un groupe spécial ou l'Organe d'appel déterminera, que l'affaire concerne une mesure qui n'est pas contraire aux dispositions d'un accord visé auquel les dispositions du paragraphe 1 *b)* de l'article XXIII du GATT de 1994 sont applicables, les procédures énoncées dans le présent mémorandum d'accord seront d'application, sous réserve de ce qui suit :

a) la partie plaignante présentera une justification détaillée à l'appui de toute plainte concernant une mesure qui n'est pas contraire à l'accord visé en l'espèce ;

b) dans les cas où il a été constaté qu'une mesure annule ou compromet des avantages résultant de l'accord visé en l'espèce ou entrave la réalisation des objectifs dudit accord, sans qu'il y ait violation de celui-ci, il n'y a pas obligation de la retirer. Toutefois, dans ces cas, le groupe spécial ou l'Organe d'appel recommandera que le Membre concerné procède à un ajustement mutuellement satisfaisant ;

c) nonobstant les dispositions de l'article 21, l'arbitrage prévu au paragraphe 3 de l'article 21 pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties, inclure une détermination du niveau des avantages qui ont été annulés ou compromis, et des suggestions concernant les moyens d'arriver à un ajustement mutuellement satisfaisant, ces suggestions ne seront pas contraignantes pour les parties au différend ;

d) nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 22, la compensation pourra faire partie de l'ajustement mutuellement satisfaisant qui réglera définitivement le différend.

2. *Plaintes du type décrit au paragraphe 1* c) *de l'article XXIII du GATT de 1994*

Lorsque les dispositions du paragraphe 1 *c)* de l'article XXIII du GATT de 1994 seront applicables à un accord visé, un groupe spécial ne pourra statuer ni faire de recommandations que dans les cas où une partie considérera qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement de l'accord visé en l'espèce se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs dudit accord est entravée du fait qu'il existe une situation autre que celles auxquelles les dispositions du paragraphe 1 *a)*

et *b)* de l'article XXIII du GATT de 1994 sont applicables. Dans les cas et dans la mesure où cette partie considérera, et où un groupe spécial déterminera, que la question est visée par le présent paragraphe, les procédures énoncées dans le présent mémorandum d'accord s'appliqueront uniquement jusqu'au point de la procédure où le rapport du groupe spécial a été distribué aux Membres inclusivement. Les règles et procédures de règlement des différends énoncées dans la Décision du 12 avril 1989 (IBDD, S36/64-70) s'appliqueront à l'examen du rapport en vue de son adoption, à la surveillance et à la mise en œuvre des recommandations et décisions. Les dispositions ci-après seront aussi d'application :

a) la partie plaignante présentera une justification détaillée à l'appui de tout argument avancé au sujet de questions visées dans le présent paragraphe ;

b) dans une affaire concernant des questions visées par le présent paragraphe, si un groupe spécial constate que l'affaire fait aussi intervenir des questions de règlement des différends autres que celles qui sont visées par le présent paragraphe, il distribuera un rapport sur ces questions à l'ORD et un rapport distinct sur les questions relevant du présent paragraphe.

Article 27
Attributions du Secrétariat

1. Le Secrétariat sera chargé d'aider les groupes spéciaux, notamment en ce qui concerne les aspects juridiques, historiques et procéduraux des questions traitées, et d'offrir des services de secrétariat et un soutien technique.

2. A la demande d'un Membre, le Secrétariat lui apportera son concours dans le règlement d'un différend, mais il sera peut-être aussi nécessaire de donner des avis et une aide juridiques additionnels aux pays en développement Membres en ce qui concerne le règlement des différends. A cette fin, le Secrétariat mettra à la disposition de tout pays en développement Membre qui le demandera un expert juridique qualifié des services de coopération technique de l'OMC. Cet expert aidera le pays en développement Membre d'une manière qui permette de maintenir l'impartialité du Secrétariat.

3. Le Secrétariat organisera des stages de formation spéciaux à l'intention des Membres intéressés, qui porteront sur les présentes procédures et les pratiques de règlement des différends, de manière à permettre aux experts des Membres d'être mieux informés en la matière.

APPENDICE 1
ACCORDS VISÉS PAR LE MÉMORANDUM D'ACCORD

A) Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce

B) Accords commerciaux multilatéraux

Annexe 1A : Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises

Annexe 1B : Accord général sur le commerce des services

Annexe 1C : Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

Annexe 2 : Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

C) Accords commerciaux plurilatéraux

Annexe 4 : Accord sur le commerce des aéronefs civils

Accord sur les marchés publics

Accord international sur le secteur laitier

Accord international sur la viande bovine.

L'applicabilité du présent mémorandum d'accord aux Accords commerciaux plurilatéraux sera subordonnée à l'adoption, par les parties à chacun des accords, d'une décision établissant les modalités d'application du Mémorandum d'accord à l'accord en question, y compris toute règle ou procédure spéciale ou additionnelle à inclure dans l'Appendice 2, telle qu'elle aura été notifiée à l'ORD.

APPENDICE 2
RÈGLES ET PROCÉDURES SPÉCIALES OU ADDITIONNELLES CONTENUES DANS LES ACCORDS VISÉS

Accord
Règles et procédures

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires : 11.2

Accord sur les textiles et les vêtements : 2.14, 2.21, 4.4, 5.2, 5.4, 5.6, 6.9, 6.10, 6.11, 8.1 à 8.12

Accord sur les obstacles techniques au commerce :14.2 à 14.4, Annexe 2

Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 :17.4 à 17.7

Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 : 19.3 à 19.5, Annexe II.2 f), 3, 9, 21

Accord sur les subventions et les mesures compensatoires : 4.2 à 4.12, 6.6, 7.2 à 7.10, 8.5, note 35, 24.4, 27.7, Annexe V

Accord général sur le commerce des services ; XXII :3, XXIII :3

Annexe sur les services financiers : 4

Annexe sur les services de transport aérien : 4

Décision sur certaines procédures de règlement des différends établies aux fins de l'AGCS :1 à 5

La liste des règles et procédures figurant dans le présent appendice comprend des dispositions dont une partie seulement peut être pertinente dans ce contexte.

Règles ou procédures spéciales ou additionnelles contenues dans les Accords commerciaux plurilatéraux, telles qu'elles auront été déterminées par les organes compétents pour chacun des accords et notifiées à l'ORD.

* *
*

APPENDICE 3
PROCÉDURES DE TRAVAIL

1. Pour mener ses travaux, le groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du présent mémorandum d'accord. En outre, les procédures de travail ci-après seront d'application.

2. Le groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties au différend, et les parties intéressées, n'assisteront aux réunions que lorsque le groupe spécial les y invitera.

3. Les délibérations du groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Aucune disposition du présent mémorandum d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie à un différend communiquera au groupe spécial une version confidentielle de ses exposés écrits, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses exposés qui peuvent être communiqués au public.

4. Avant la première réunion de fond du groupe spécial avec les parties, les parties au différend feront remettre au groupe spécial des exposés écrits dans lesquels elles présenteront les faits de la cause et leurs arguments respectifs.

5. A sa première réunion de fond avec les parties, le groupe spécial demandera à la partie qui a introduit la plainte de présenter son dossier, puis, pendant la même séance, la partie mise en cause sera invitée à exposer ses vues.

6. Toutes les tierces parties qui auront informé l'ORD de leur intérêt dans l'affaire seront invitées par écrit à présenter leurs vues au cours d'une séance de la première réunion de fond du groupe spécial réservée à cette fin. Toutes ces tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.

7. Les réfutations formelles seront présentées lors d'une deuxième réunion de fond du groupe spécial. La partie mise en cause aura le droit de prendre la parole avant la partie plaignante. Les parties présenteront des réfutations écrites au groupe spécial avant cette réunion.

8. Le groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et leur demander de donner des explications, soit lors d'une réunion avec elles, soit par écrit.

9. Les parties au différend, ainsi que toute tierce partie invitée à exposer ses vues conformément à l'article 10, mettront à la disposition du groupe spécial une version écrite de leurs déclarations orales.

10. Afin de garantir une totale transparence, les parties seront présentes lors des exposés, réfutations et déclarations dont il est fait mention aux paragraphes 5 à 9. De plus, les exposés écrits de chaque partie, y compris les observations sur la partie descriptive du rapport et les réponses aux questions posées par le groupe spécial, seront mis à la disposition de l'autre partie ou des autres parties.

11. Toute procédure additionnelle propre au groupe spécial.

12. Calendrier proposé pour le travail du groupe spécial :

a) Réception des premiers exposés écrits des parties :

1) partie plaignante : 3-6 semaines
2) partie mise en cause : 2-3 semaines

b) Date, heure et lieu de la première réunion de fond avec les parties ; séance avec les tierces parties : 1-2 semaines

c) Réception des réfutations écrites des parties : 2-3 semaines

d) Date, heure et lieu de la deuxième réunion de fond avec les parties : 1-2 semaines

e) Remise de la partie descriptive du rapport aux parties : 2-4 semaines

f) Réception des observations des parties sur la partie descriptive du rapport : 2 semaines

g) Remise aux parties du rapport intérimaire, y compris les constatations et conclusions : 2-4 semaines

h) Délai dont la partie dispose pour demander un réexamen d'une ou plusieurs parties du rapport : 1 semaine

i) Période prévue pour le réexamen par le groupe spécial, y compris éventuellement réunion supplémentaire avec les parties : 2 semaines

j) Remise du rapport final aux parties au différend : 2 semaines

k) Distribution du rapport final aux Membres : 3 semaines

Le calendrier ci-dessus pourra être modifié en cas d'imprévu. Des réunions supplémentaires avec les parties seront organisées si besoin est.

APPENDICE 4
GROUPES CONSULTATIFS D'EXPERTS

Les règles et procédures ci-après s'appliqueront aux groupes consultatifs d'experts établis conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13.

1. Les groupes consultatifs d'experts relèvent du groupe spécial. Leur mandat et le détail de leurs procédures de travail seront arrêtés par le groupe spécial, auquel ils feront rapport.

2. La participation aux travaux des groupes consultatifs d'experts sera limitée à des personnes ayant des compétences et une expérience professionnelles reconnues dans le domaine considéré.

3. Aucun ressortissant des parties au différend ne pourra être membre d'un groupe consultatif d'experts sans l'accord mutuel desdites parties, sauf dans des circonstances exceptionnelles où le groupe spécial considérera qu'il n'est pas possible de disposer d'une autre manière des connaissances scientifiques spécialisées qui sont nécessaires. Les fonctionnaires d'Etat des parties au différend ne pourront pas être membres d'un groupe consultatif d'experts. Les membres des groupes consultatifs d'experts en feront partie à titre personnel et non en qualité de représentant d'un gouvernement ou d'une organisation. Les gouvernements et les organisations ne leur donneront donc pas d'instructions en ce qui concerne les questions dont le groupe consultatif d'experts est saisi.

4. Les groupes consultatifs d'experts pourront consulter toute source qu'ils jugeront appropriée et lui demander des renseignements et des avis techniques. Avant de demander de tels renseignements ou avis à une source relevant de la juridiction d'un Membre, ils en informeront le gouvernement de ce Membre. Tout Membre répondra dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée

par un groupe consultatif d'experts qui jugera ces renseignements nécessaires et appropriés.

5. Les parties à un différend auront accès à tous les renseignements pertinents qui auront été communiqués à un groupe consultatif d'experts, sauf s'ils sont de nature confidentielle. Les renseignements confidentiels communiqués à un groupe consultatif d'experts ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle du gouvernement, de l'organisation ou de la personne qui les aura fournis. Dans les cas où ces renseignements seront demandés à un groupe consultatif d'experts, mais où leur divulgation par celui-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel par le gouvernement, l'organisation ou la personne qui les aura fournis.

6. Le groupe consultatif d'experts soumettra un projet de rapport aux parties au différend en vue de recueillir leurs observations et d'en tenir compte, selon qu'il sera approprié, dans le rapport final, qui sera également remis aux parties au différend lorsqu'il sera soumis au groupe spécial. Le rapport final du groupe consultatif d'experts aura uniquement valeur d'avis.

Annexe 8 :
Préparation de la troisième Conférence ministérielle de l'OMC : Conclusions du Conseil des ministres de l'Union européenne du 26 octobre 1999

1. Le Conseil a tenu un débat approfondi sur la préparation de la troisième conférence ministérielle de l'OMC prévue à Seattle du 30 novembre au 3 décembre 1999, au cours de laquelle seront arrêtées des décisions concernant la portée, les modalités et la structure d'un nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales.

2. Le Conseil s'est félicité de la communication de la Commission, de juillet 1999, intitulée « L'approche de l'Union européenne en vue du cycle du millénaire de l'Organisation mondiale du commerce » et a estimé qu'elle apportait une contribution utile à l'élaboration de la position de l'Union européenne dans le processus préparatoire de la troisième conférence ministérielle de l'OMC.

3. Le Conseil, tout en constatant que l'ouverture des marchés, le développement des échanges et l'ampleur des progrès technologiques ont contribué à la croissance économique mondiale, a souligné que cette croissance devrait aboutir à une répartition plus équitable des avantages de la mondialisation. Il a reconnu que la poursuite du développement des échanges devait s'accompagner d'un renforcement des règles. Le Conseil a également réaffirmé l'importance qu'il attache à la primauté du système commercial multilatéral et de ses principes de base comme garanties contre le protectionnisme et l'unilatéralisme. Il a adopté les grands objectifs suivants pour le prochain cycle :

– renforcer le système fondé sur les règles de l'OMC,

– favoriser la poursuite de la libéralisation des échanges,

– améliorer l'intégration des pays en développement dans le système commercial multilatéral,

– s'attacher à l'étude des liens entre le commerce et les politiques et questions s'y rattachant.

4. Le Conseil a mis l'accent sur la nécessité de faire en sorte qu'un équilibre approprié entre la poursuite de la libéralisation des échanges et le renforcement des règles multilatérales contribue au développement durable, à la protection de l'environnement, au progrès social, à la diminution de la pauvreté et à la santé des consommateurs. La prise en compte de ces préoccupations permettra à l'OMC de mieux répondre aux défis que représentent les mutations techniques et économiques rapides et fondamentales.

L'Union veillera, pendant les prochaines négociations de l'OMC, à garantir, comme dans le cycle de l'Uruguay, la possibilité pour la Communauté et ses Etats membres de préserver et de développer leur capacité à définir et mettre en œuvre leurs politiques culturelles et audiovisuelles pour la préservation de leur diversité culturelle.

5. Le Conseil a souligné qu'il convenait d'associer pleinement la société civile à ce processus et, à cette fin, de poursuivre le dialogue avec elle de manière à prendre en compte ses intérêts et préoccupations légitimes.

6. Le Conseil a rappelé qu'il avait systématiquement soutenu l'objectif d'un nouveau cycle de négociations globales, comme il ressort des conclusions qu'il a adoptées les 30 mars, 30 avril et 18 mai 1998 et le 21 juin 1999 ainsi que lors de la réunion du Conseil européen des 3 et 4 juin 1999 à Cologne.

7. Le Conseil a rappelé sa ferme conviction qu'un cycle de négociations commerciales englobant un vaste éventail de questions représentait la meilleure manière d'aborder les défis résultant de changements économiques rapides et profonds, de gérer correctement et efficacement le processus de la mondialisation, d'accroître les possibilités d'échange et de croissance au niveau international, et de tenir compte de manière équilibrée des intérêts de tous les membres de l'OMC, en particulier des pays en développement.

8. Le Conseil a notamment souligné qu'une approche globale offrait l'occasion de réaliser, au bénéfice de tous les membres de l'OMC, le vaste éventail d'objectifs ci-après :

– pousser plus avant la libéralisation et poursuivre l'expansion des échanges au bénéfice de tous les pays, pour conduire à davantage de croissance, de concurrence et d'emplois, d'une manière propre à favoriser un développement durable ;

– accroître la transparence, l'équité et la prévisibilité grâce au renforcement des règles et des disciplines de l'OMC ;

– veiller à ce que la libéralisation favorise un développement durable et prenne en compte les préoccupations de la société civile, y compris du milieu des affaires et des consommateurs ;

– renforcer davantage le rôle de l'OMC en matière de développement, avec des actions spécifiques en faveur des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, afin de favoriser leur intégration dans le système commercial multilatéral, par l'accès au marché, l'amélioration des règles et l'accroissement de l'aide technique ;

– veiller à un traitement plus cohérent des questions commerciales, monétaires et financières grâce à une amélioration de la coopération entre l'OMC et les autres organisations internationales, y compris les institutions de Bretton Woods et les autres organisations des Nations Unies, afin d'aider les pays en développement à tirer pleinement parti d'une nouvelle libéralisation des échanges ;

– assurer pour tous les membres de l'OMC des chances égales d'obtenir des résultats sur la base de négociations équilibrées.

9. Le Conseil a confirmé la position de l'UE, selon laquelle le lancement, la conduite et la conclusion d'un nouveau cycle global doivent se fonder sur le principe de l'unité des négociations afin de garantir que les priorités de tous les membres de l'OMC soient également prises en compte tout au long du processus de négociation et que les résultats finals soient acceptables pour tous et respectent un équilibre généralement avantageux entre droits et obligations. Le Conseil a également estimé qu'il faudrait viser à conclure ce cycle de négociations dans un délai de trois ans.

10. Le Conseil a souligné qu'il attachait une importance particulière à ce que le nouveau cycle de négociations réponde aux intérêts et aux préoccupations particuliers des pays en développement et à ce que les objectifs du développement soient intégrés dans tous les domaines de négociation. Le Conseil a réaffirmé que les pays développés devraient examiner dans un esprit constructif, comme une partie d'un paquet global, les propositions émanant des pays en développement et visant à les intégrer davantage dans le système commercial multilatéral, y compris les propositions visant à rendre plus opérationnel le traitement particulier et différencié et à améliorer l'accès au marché dans les domaines présentant un intérêt pour les pays en développement. Le Conseil a également noté que plusieurs autres questions, comme celles ayant trait à la défense commerciale et à d'autres règles et disciplines de l'OMC, revêtent une importance particulière pour les pays en développement. Le Conseil a réaffirmé que l'UE serait disposée à envisager, à la demande des pays en développement, l'inclusion dans le nouveau cycle de négociations de questions ayant trait au fonctionnement et à la mise en œuvre des accords de l'Uruguay Round.

L'intégration du développement dans le nouveau cycle de négociations devrait s'accompagner des actions ci-après lors de la conférence de Seattle :

– les membres de l'OMC devraient décider de s'engager à garantir l'accès au marché en exemption de droits au plus tard à la fin du nouveau cycle de négociations, pour la plupart des produits exportés par les pays les moins développés. Un tel engagement devrait être pris par tous les pays industrialisés, et les pays en développement les plus avancés devraient également s'y associer ;

– il conviendrait d'élaborer un programme de travail prévoyant une approche coordonnée du renforcement des capacités liées aux échanges, une coopération et une transparence accrues en faveur de la libéralisation des échanges entre l'OMC et les institutions de Bretton Woods, et une complémentarité plus efficace entre les actions menées par les organisations internationales en faveur de la cohérence des politiques.

11. Le Conseil a constaté avec satisfaction que l'UE avait joué un rôle prépondérant pour promouvoir un cycle complet de négociations en présentant à l'OMC des contributions écrites dans les principaux domaines qui seront couverts par ce cycle. Le Conseil a approuvé le contenu de toutes ces contributions et confirmé qu'elles représentaient, avec les conclusions du Conseil, la position de l'UE. Tous les éléments figurant dans lesdites contributions montrent clairement la détermination de l'UE à agir de manière équitable et équilibrée, conformément aux paramètres de base évoquées aux points 7 et 8.

Les objectifs de l'UE présentés dans lesdites contributions peuvent être résumés comme suit :

a) Agriculture

Les négociations seront fondées sur le mandat prévu à l'article 20 de l'accord sur l'agriculture. Celui-ci détermine l'objectif à long terme de réductions progressives substantielles du soutien et de la protection qui aboutiraient à une réforme fondamentale, et prévoit qu'il sera tenu compte aussi de ce qu'aura donné la mise en œuvre des engagements de réduction convenus en 1994, du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement, de l'objectif consistant à établir un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché ainsi que de considérations autres que d'ordre commercial.

Le Conseil a rappelé les conclusions dégagées lors de sa session du 27 septembre 1999 (Agriculture). En ce qui concerne les principaux domaines de négociation :

– la position de l'Union sera basée sur l'ensemble des mesures de l'Agenda 2000 arrêtées par le Conseil européen de Berlin au sujet de questions commerciales clés telles que l'accès au marché, l'aide aux exportations et l'engagement en faveur d'une réduction du soutien. En ce qui concerne l'amélioration de l'accès, l'Union, qui compte parmi les grands exportateurs de denrées alimentaires, doit agir de façon à contribuer à l'expansion des échanges mondiaux, qui résultera du nouveau cycle de négociations. L'Union est disposée à poursuivre les négociations dans le cadre du processus visant à réduire les entraves au commerce, sachant que ce processus est plus avancé dans certains secteurs agricoles que dans d'autres, et le soutien interne tout comme les subventions aux exportations, tout en cherchant à obtenir une amélioration des possibilités offertes aux exportateurs de l'UE et en garantissant que toutes les formes de soutien à l'exportation soient traitées sur un pied d'égalité en incluant d'autres formes, moins transparentes, de soutien à l'exportation (aide alimentaire, crédits à l'exportation et acheteurs ou exportateurs uniques) ;

– l'Union est disposée à négocier des réductions des aides, à condition, notamment, que le concept de catégories « bleue et verte » soit prorogé. La « clause de paix » et la « clause spéciale de sauvegarde », se sont révélées des instruments très utiles pour la mise en œuvre de l'Uruguay Round. Des instruments analogues seront nécessaires à l'avenir ;

– en ce qui concerne les considérations autres que d'ordre commercial, l'Union veillera à faire valoir le rôle multifonctionnel de l'agriculture, la sûreté alimentaire, qui inclut le principe de précaution, la qualité des aliments et le bien être des animaux ;

– l'Union entend promouvoir activement le traitement spécial et différencié des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés.

b) Services

Les négociations devraient être globales et déboucher sur un ensemble plus vaste et plus approfondi d'engagements renforcés de la part de tous les membres de l'OMC en faveur de l'accès au marché et du traitement national. Il faudrait réduire les déséquilibres que les engagements présentent actuellement selon les pays et les secteurs des services. Les négociations devraient en outre viser à renforcer les disciplines de l'AGCS en vue de

garantir un environnement réglementaire transparent et prévisible. Tous les dossiers qui n'ont pas été menés à bien (sauvegardes, subventions, marchés publics, par exemple) devraient également être compris dans les négociations. D'autres aspects du fonctionnement de l'AGCS, qui ont donné lieu à des débats infructueux concernant l'interprétation ou la mise en œuvre pourraient être réexaminés. Il conviendrait de faciliter la participation des pays en développement en exploitant toutes les possibilités offertes par l'AGCS. Afin d'assurer l'efficacité des négociations et de maximiser les résultats tout en veillant à la cohérence des engagements par secteur et par mode de fourniture, il convient de considérer, le cas échéant, les formules horizontales comme un instrument utile de négociation. Ceci s'appliquerait, sauf stipulation contraire, à tous les secteurs faisant l'objet d'un engagement.

c) Commerce et investissements

L'OMC devrait entamer des négociations visant à instituer un cadre multilatéral de règles régissant les investissements internationaux en vue d'assurer un climat stable et prévisible pour les investissements directs étrangers dans tous les pays. Un tel cadre devrait être centré sur les investissements directs étrangers à l'exclusion des mouvements de capitaux à court terme et il doit assurer les conditions voulues pour que les investissements internationaux contribuent au développement durable, et préserver la faculté des pays hôtes de réglementer l'activité des investisseurs sur leur territoire, conformément aux principes de base de l'OMC, en tenant compte également des préoccupations exprimées par la société civile, y compris en ce qui concerne les responsabilités des investisseurs. Les négociations devraient aborder les questions de l'accès aux possibilités d'investissements et de la non-discrimination, de la protection des investissements et d'un climat commercial stable et transparent.

d) Commerce et concurrence

L'OMC devrait entamer des négociations sur un cadre général pour les règles et principes essentiels à respecter dans la politique et le droit national en matière de concurrence et leur application. Les principes de transparence et de non discrimination de l'OMC fourniraient les fondements essentiels pour la mise au point de tels règles et principes. L'OMC devrait également viser à mettre au point des approches communes à l'égard des pratiques anticoncurrentielles ayant une incidence significative sur le commerce et les investissements internationaux ainsi qu'à l'égard de la promotion de la coopération internationale. Le souci du développement devrait également être au centre des réflexions ayant trait à un tel cadre multilatéral, qui pourrait combiner d'éventuelles périodes de transition avec une assistance technique et une certaine souplesse dans les règles.

e) Facilitation des échanges

L'objectif de la facilitation des échanges consisterait à réduire les frais d'exploitation et les délais pour tous les opérateurs, en particulier les petites et moyennes entreprises, et à aider les gouvernements à améliorer l'administration, augmenter leurs recettes fiscales et à détecter plus facilement la fraude et les transactions illégales. Les négociations devraient avoir pour but l'établissement d'un cadre d'engagements sur la simplification des procédures commerciales. Elles devraient inclure, entre autres, la mise en application des principes du GATT/de l'OMC en ce qui concerne les procédures commerciales, la

simplification et l'harmonisation des données et de la documentation, la rationalisation des opérations douanières et des procédures et mesures liées au franchissement des frontières en vue de développer la capacité des pays en développement.

f) Accès au marché pour les produits non agricoles

Les négociations devraient être basées sur une approche globale visant des réductions tarifaires substantielles ainsi que l'élimination de crêtes tarifaires. Elles devraient viser l'harmonisation et la simplification des structures tarifaires de tous les membres de l'OMC pour tous les produits non agricoles, sans exclusion d'aucun produit. Une telle approche devrait être suffisamment souple pour assurer la participation pleine et entière des pays en développement tout en tenant compte de leurs différents niveaux de développement. Elle fera appel à la méthode de la fourchette tarifaire, accompagnée d'objectifs tarifaires moyens permettant une réduction plus importante ou la suppression des droits pour des produits ou des catégories de produits spécifiques. Une négociation crédible sur l'accès au marché devrait s'accompagner d'une initiative non tarifaire globale afin d'assurer que des mesures non tarifaires ne viennent pas contrebalancer les avantages escomptés de nouvelles réductions tarifaires. L'initiative non tarifaire devra éventuellement se fonder sur une approche de la réglementation qui consisterait à examiner les questions horizontales, comme l'évaluation en douane, l'octroi de licences, l'origine, les normes de sécurité des produits et les procédures de certification, mais qui devrait également permettre de débattre au cas par cas de mesures non tarifaires spécifiques.

Toute décision relative à la libéralisation du commerce tiendra dûment compte du respect des engagements pris au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des objectifs des accords internationaux concernant la préservation de l'environnement et la gestion des ressources naturelles ainsi que des accords internationaux en matière de pêche.

g) Commerce et environnement

La politique commerciale et celle de l'environnement devraient se compléter l'une l'autre en faveur du développement durable. Les préoccupations écologiques devraient être prises en compte tout au long des négociations, afin que celles-ci aboutissent en définitive à un ensemble de décisions dont les implications favorables pour l'environnement pourront être identifiées. En vue de satisfaire les intérêts commerciaux de tous les participants, notamment ceux, légitimes, des pays en développement, et de favoriser le développement durable, le nouveau cycle de négociations devrait exploiter au mieux les synergies positives entre la libéralisation du commerce, la protection de l'environnement et le développement économique. Il conviendrait en particulier d'inclure dans les négociations un ensemble de questions visant à clarifier sur le plan juridique la relation entre les règles de l'OMC et les mesures commerciales prises conformément aux dispositions des accords environnementaux multilatéraux de manière à obtenir que l'OMC admette le recours à ces instruments globaux, et à clarifier la relation entre les règles de l'OMC et les exigences liées aux procédés et méthodes de production ne se rapportant pas à un produit en ce qui concerne, plus particulièrement, les systèmes de label écologique, à examiner le rôle des principes fondamentaux de l'écologie, notamment le principe de précaution dans les règles de l'OMC et à encourager la coopération entre l'OMC et les organisations internationales concernées.

h) Aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC)

Il faudra prendre des décisions sur le suivi du « programme incorporé » dans les ADPIC, notamment en ce qui concerne l'extension de la protection au titre des indications géographiques (registre multilatéral des vins, spiritueux et autres produits). Les questions laissées de côté à la fin de l'Uruguay Round doivent être examinées plus à fond, par exemple le dépôt des brevets. Il faudrait s'efforcer d'apporter des modifications supplémentaires à l'accord ADPIC tout en préservant un équilibre entre les intérêts de tous les pays ainsi qu'entre ceux des utilisateurs et des titulaires de droits. Les nouveaux développements intervenus en dehors de l'OMC, notamment dans le cadre de l'OMPI et au sujet desquels un consensus se dégage peu à peu au niveau international, devraient également être pris en compte dans le cadre de l'OMC.

i) Marchés publics

Le nouveau cycle de négociations devrait être l'occasion de consolider et de développer le programme de travail multilatéral prévu dans ce domaine. Il conviendrait d'engager des négociations en vue de parvenir à un accord multilatéral assurant la transparence et la non-discrimination pour un large éventail de secteurs. Les résultats devraient tenir compte des politiques et pratiques nationales ainsi que des différents niveaux de développement des membres de l'OMC. Ils devraient concerner aussi bien les marchés de biens que de services et ce, à tous les niveaux administratifs. En ce qui concerne l'accord sur les marchés publics, les travaux en cours devraient être poursuivis afin de l'améliorer encore en élargissant son champ d'application et sa couverture ainsi qu'en vue d'attirer de nouveaux membres.

j) Obstacles techniques au commerce

Les négociations devraient viser à supprimer et réduire davantage la gamme des obstacles réglementaires, notamment en renforçant les dispositions actuelles de l'accord sur les obstacles techniques au commerce en particulier en ce qui concerne la coopération dans le domaine de la réglementation, la clarification des définitions et des dispositions actuelles concernant en particulier la promotion des normes internationales et en étendant la portée de certaines dispositions, en tenant particulièrement compte de la mise au point de lignes directrices multilatérales relatives à l'étiquetage. L'UE estime également nécessaire d'aborder dans ce cadre les questions de santé, de sécurité des consommateurs et d'environnement de manière à assurer un équilibre approprié entre le droit de prendre des mesures pour atteindre ces objectifs et l'obligation d'éviter des restrictions disproportionnées.

12. Le Conseil a souligné que l'objectif primordial de la réunion de Seattle doit rester le lancement d'un nouveau cycle de négociations globales. Outre les deux propositions visant les pays en développement qui sont exposées au point 10, l'UE devrait également continuer de préconiser vigoureusement une plus grande transparence. Il pourrait également être utile d'arrêter des décisions portant sur des améliorations à l'accord de l'OMC sur le règlement des différends ainsi que sur un ensemble équilibré de principes commerciaux relatif au commerce électronique, qui s'appliquerait notamment à des questions telles que la réglementation nationale et les pratiques anticoncurrentielles et qui préciserait l'application des règles de l'AGCS. Les décisions relatives à des questions autres que le lancement du cycle de négociations doivent toutefois être équilibrées, offrir

des avantages pour tous les membres de l'OMC et étayer le lancement du nouveau cycle de négociations.

13. Le Conseil est convenu que l'UE devrait soutenir fermement la protection des droits essentiels des travailleurs. A cet égard, le Conseil a examiné en détail le rôle que l'OMC devrait jouer pour promouvoir le respect des droits fondamentaux des travailleurs, ainsi que les implications d'une initiative de l'UE à cette fin dans le cadre de l'OMC. Le Conseil a rappelé l'importance de la déclaration de Singapour et il est convenu que de nouvelles initiatives devraient être prises selon le schéma ci-après :

L'OMC devrait, en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes, encourager les mesures d'incitation positives en vue de promouvoir le respect les droits fondamentaux des travailleurs. A cette fin, l'UE devrait engager un dialogue permanent avec ses partenaires au sein de l'OMC et de l'OIT ainsi qu'avec la société civile, afin de définir et d'arrêter des approches répondant aux intérêts de ceux qui sont réellement concernés par ces questions.

L'Union européenne préconisera les mesures ci-après en vue de réaliser des progrès sur la question du commerce et des droits des travailleurs :

– renforcement de la coopération entre l'OMC et l'OIT et leurs secrétariats ;

– soutien des travaux de l'OIT et de son statut d'observateur à l'OMC ;

– création d'un Forum de travail permanent conjoint OMC-OIT sur les questions relatives au commerce, à la mondialisation et au travail afin de favoriser une meilleure compréhension des problèmes en jeu grâce à un dialogue de fond entre toutes les parties intéressées (y compris les gouvernements, le patronat, les syndicats et autres organisations internationales concernées). Ce dialogue devra comporter un examen des relations entre les mesures de politique commerciale, la libéralisation des échanges, le développement et les droits fondamentaux des travailleurs. Ce forum serait également chargé de préparer une réunion au niveau ministériel qui devrait avoir lieu au plus tard en 2001. L'UE proposera d'organiser cette réunion ;

– recherche et encouragement de nouvelles mesures positives fondées sur les incitations déjà mises en œuvre par l'UE en vue de renforcer les droits des travailleurs, notamment par de nouvelles améliorations de l'accès aux marchés pour les exportations des pays en développement, et non par des mesures de restriction des échanges.

Le Conseil a réaffirmé que l'UE était fermement opposée à toute approche fondée sur des sanctions. Le Conseil est également convenu de rechercher un consensus au niveau international en menant des discussions et des négociations avec ses partenaires. L'UE écartera toute initiative visant à utiliser les droits des travailleurs à des fins protectionnistes. En outre, le Conseil est convenu que l'avantage comparatif des pays, en particulier des pays en développement où les salaires sont bas, ne doit en aucune manière être mis en question.

14. Le Conseil a souligné qu'il était important que des contacts étroits soient maintenus, tant lors de la préparation de la réunion de Seattle que pendant les négociations ultérieures, avec les parlements, y compris le Parlement européen. Le

Conseil a également encouragé ses membres à poursuivre et intensifier leur dialogue avec les organisations de la société civile et il s'est félicité des efforts entrepris par la Commission pour organiser un dialogue régulier avec la société civile au niveau européen. Le Conseil a également reconnu qu'il était nécessaire d'améliorer constamment la transparence au sein de l'OMC.

15. Le Conseil a fait le point sur les travaux préparatoires en vue de la réunion de Seattle et il a notamment constaté qu'un projet de déclaration ministérielle avait été mis en chantier. Le Conseil a vivement encouragé la Commission à continuer de promouvoir la position de l'UE en faveur d'un nouveau cycle de négociations globales et à participer activement, avec l'aide du Comité spécial de l'article 133, à la définition concrète des éléments du projet de déclaration ministérielle sur la base des objectifs identifiés par l'UE pour les différents secteurs et questions.

16. Le Conseil est convenu de continuer de suivre attentivement l'évolution des travaux préparatoires de la réunion de Seattle et de revenir sur cette question le cas échéant. Il a également décidé de se réunir en session spéciale à Seattle pendant toute la durée de la Conférence et de se faire assister par le Comité spécial de l'article 133 afin d'apporter une contribution au stade final des négociations, de prendre position sur le projet de déclaration ministérielle de l'OMC résultant de ces négociations et d'arrêter les décisions nécessaires.

17. Le Conseil entend adopter des directives de négociation dès que possible après le lancement du nouveau cycle de négociations.

Annexe 9 :
État succinct des différends portés devant l'OMC

(18 avril 2000)

Note : Le présent résumé a été élaboré par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Il est établi uniquement à titre d'information générale et n'affecte en rien les droits et les obligations des Membres.

TABLE DES MATIÈRES

I. État d'avancement de la mise en œuvre des rapports adoptés *

II. Rapports de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux adoptés depuis le 1er Janvier 2000 *

III. Rapports de l'organe d'appel publiés *

IV. Rapports de groupes spéciaux faisant l'objet d'un appel *

V. Rapports de groupes spéciaux publiés *

VI. Groupes spéciaux en activité *

VII. Consultations en cours (énumérées en commençant par les plus récentes) *

VIII. Affaires terminées (énumérées en commençant par les plus récentes) *

A. Rapports de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux adoptés avant le 1er janvier 2000 *

B. Affaires réglées à l'amiable ou en suspens *

I. État d'avancement de la mise en œuvre des rapports adoptés

Pour la description des rapports adoptés depuis le 1er janvier 2000, voir la partie II du présent résumé, et pour les rapports adoptés avant cette date, voir la partie VIII.

1) Etats-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, plaintes du Venezuela (WT/DS2) et du Brésil (WT/DS4). Les Etats-Unis ont annoncé qu'ils mettraient en œuvre les recommandations de l'ORD le 19 août 1997, à la fin du délai raisonnable de 15 mois.

2) Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, plaintes des Communautés européennes (WT/DS8), du Canada (WT/DS10) et des Etats-Unis (WT/DS11). L'arbitre a fixé le délai accordé pour la mise en œuvre à 15 mois à compter de la date d'adoption des

rapports ; ce délai expirait donc le 1er février 1998. Le Japon a proposé des modalités de mise en œuvre qui ont été acceptées par les plaignants.

3) Etats-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, plainte du Costa Rica (WT/DS24). Les Etats-Unis ont annoncé que la mesure en question était arrivée à expiration le 27 mars 1997.

4) Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée, plainte des Philippines (WT/DS22) – étant donné le résultat, il n'y a pas de problème de mise en œuvre.

5) Etats-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés, plainte de l'Inde (WT/DS33). Les Etats-Unis ont annoncé que la mesure avait été levée le 22 novembre 1996, avant que le Groupe spécial n'achève ses travaux. Par conséquent, aucun problème de mise en œuvre ne s'est posé.

6) Canada – Certaines mesures concernant les périodiques, plainte des Etats-Unis (WT/DS31). Les parties sont convenues que le délai accordé pour la mise en œuvre serait de 15 mois à compter de la date d'adoption des rapports ; ce délai a donc expiré le 30 octobre 1998. Le Canada a retiré la mesure contestée.

7) Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plaintes de l'Equateur, des Etats-Unis, du Guatemala, du Honduras et du Mexique (WT/DS27). Le délai accordé pour la mise en œuvre a été fixé par arbitrage à 15 mois et une semaine à compter de la date d'adoption des rapports ; il a donc expiré le 1er janvier 1999. Les CE ont révisé les mesures contestées. Le 18 août 1998, les plaignants ont demandé des consultations avec les CE (sans préjudice de leurs droits au titre de l'article 21:5) pour régler leur désaccord au sujet de la compatibilité avec l'OMC des mesures introduites par les CE pour se conformer prétendument aux recommandations et décisions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. A la réunion de l'ORD du 25 novembre 1998, les CE ont annoncé qu'elles avaient adopté le deuxième règlement visant à mettre en œuvre les recommandations de l'ORD, et que le nouveau système serait pleinement applicable à compter du 1er janvier 1999. Le 15 décembre 1998, les CE ont demandé l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 pour déterminer que les mesures de mise en œuvre des CE devaient être présumées conformes aux règles de l'OMC tant qu'elles n'étaient pas mises en cause selon les procédures prévues par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Le 18 décembre 1998, l'Equateur a demandé le rétablissement du groupe spécial initial pour examiner si les mesures prises par les CE pour mettre en œuvre les recommandations de l'ORD étaient compatibles avec les règles de l'OMC. A sa réunion du 12 janvier 1999, l'ORD a décidé de reconvoquer le groupe spécial initial, conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, pour examiner les demandes de l'Equateur et des CE. La Jamaïque, le Nicaragua, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la République dominicaine, la Dominique, Sainte-Lucie, Maurice et Saint-Vincent ont indiqué qu'ils souhaitaient s'associer en tant que tierces parties à ces deux demandes, tandis que l'Equateur et l'Inde ont fait part de leur intérêt en tant que tierces parties en ce qui concerne seulement la demande des CE. Le 14 janvier 1999, les Etats-Unis, conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, ont demandé l'autorisation de l'ORD pour suspendre des concessions à l'égard des CE à hauteur de 520 millions de dollars EU. A la réunion de l'ORD du 29 janvier

1999, les CE, conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, ont demandé un arbitrage sur le niveau de la suspension de concessions demandée par les Etats-Unis. L'ORD a porté la question du niveau de la suspension devant le groupe spécial initial pour arbitrage. Conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, l'ORD a reporté la demande de suspension de concessions des Etats-Unis jusqu'à la détermination, par arbitrage, du niveau approprié de la suspension de concessions. Le Groupe spécial établi à la demande des Communautés européennes, conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, a constaté que, puisque l'Equateur avait effectivement contesté la compatibilité avec l'OMC des mesures prises par les Communautés européennes aux fins de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD, il ne pouvait pas partager l'avis des CE selon lequel il devait être présumé qu'elles se conformaient aux recommandations de l'ORD. Le Groupe spécial établi à la demande l'Equateur, conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, a constaté que les mesures de mise en œuvre prises par les CE en conformité avec les recommandations de l'ORD n'étaient pas pleinement compatibles avec les obligations contractées par les CE dans le cadre de l'OMC. Dans le cadre de la procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, rendue nécessaire par la contestation par les CE du niveau de suspension demandé par les Etats-Unis (520 millions de dollars EU), les arbitres ont constaté que ce niveau n'était pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie en raison du fait que le nouveau régime des CE applicable aux bananes n'était pas pleinement compatible avec l'OMC. En conséquence, les arbitres ont déterminé que le niveau de l'annulation des avantages subie par les Etats-Unis était de 191,4 millions de dollars EU. Le rapport des arbitres et les rapports des Groupes spéciaux ont été distribués aux parties le 6 avril 1999 et aux Membres les 9 et 12 avril 1999 respectivement. Le 9 avril 1999, les Etats-Unis ont demandé à l'ORD, conformément à l'article 22:7 du Mémorandum d'accord, d'autoriser la suspension de concessions à l'égard des Communautés européennes d'un niveau équivalent à celui de l'annulation ou de la réduction des avantages, à savoir 191,4 millions de dollars EU. Le 19 avril 1999, l'ORD a autorisé les Etats-Unis à suspendre des concessions à l'égard des Communautés européennes, comme ils l'avaient demandé. Le rapport du Groupe spécial établi à la demande de l'Equateur, conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, a été adopté par l'ORD le 6 mai 1999. Le 8 novembre 1999, l'Equateur a demandé à l'ORD l'autorisation de suspendre l'application à l'égard des CE de concessions ou d'autres obligations y relatives au titre de l'Accord sur les ADPIC, de l'AGCS et du GATT de 1994, conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, à hauteur de 450 millions de dollars EU. A la réunion de l'ORD du 19 novembre 1999, les CE ont demandé conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, un arbitrage sur le niveau de la suspension demandée par l'Equateur. L'ORD a renvoyé ces questions devant le groupe spécial initial pour arbitrage. Conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, l'ORD a différé la demande de suspension des concessions présentée par l'Equateur jusqu'à la détermination, par arbitrage, du niveau approprié de la suspension. A la réunion de l'ORD du 19 novembre 1999, les CE ont présenté à l'ORD leur proposition de réforme du régime applicable aux bananes, qui prévoit un processus en deux étapes comprenant un système de contingents tarifaires pendant plusieurs années. Ce système devrait ensuite être remplacé par un régime exclusivement tarifaire le 1er janvier 2006 au plus tard. Cette proposition inclut la décision de poursuivre les discussions avec les parties intéressées au sujet des systèmes de répartition des licences possibles dans le cadre du régime de contingents tarifaires. Si l'on ne parvient pas à trouver un système applicable, la proposition concernant un régime de contingents tarifaires transitoire ne serait pas

maintenue et il serait envisagé d'engager des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 en vue de remplacer le système actuel par un régime exclusivement tarifaire. A la réunion de l'ORD du 24 février 2000, les CE ont expliqué qu'il continuait d'y avoir des divergences de vues entre les principales parties concernées et que, de ce fait, aucune conclusion ne pouvait être convenue. Le rapport d'arbitrage a été distribué aux Membres le 24 mars 2000. Les arbitres ont estimé que le niveau de l'annulation et de la réduction d'avantages subies par l'Equateur s'élevait à 201,6 millions de dollars EU par an. Ils ont estimé que l'Equateur pouvait demander à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans le cadre du GATT de 1994 (hormis en ce qui concernait les biens d'équipement et les produits primaires utilisés comme intrants dans le secteur manufacturier et l'industrie de transformation); dans le cadre de l'AGCS en ce qui concernait les « services de commerce de gros » (CPC 622) dans le secteur principal des services de distribution; et, dans la mesure où la suspension demandée dans le cadre du GATT de 1994 et de l'AGCS était insuffisante pour atteindre le niveau de l'annulation et de la réduction d'avantages déterminé par les arbitres, dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concernait les secteurs ci-après de cet accord : Section 1 (Droit d'auteur et droits connexes); article 14 (Protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion); Section 3 (Indications géographiques) ; Section 4 (Dessins et modèles industriels). Les arbitres ont aussi indiqué que, conformément à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord, l'Equateur devrait d'abord chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concernait les mêmes secteurs que ceux dans lesquels le Groupe spécial reconvoqué au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord à la demande de l'Equateur avait constaté des violations, c'est-à-dire le GATT de 1994 et les services de distribution dans le cadre de l'AGCS.

8) Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, plainte des Etats-Unis (WT/DS50). Les parties sont convenues de fixer le délai accordé pour la mise en œuvre à 15 mois à compter de la date d'adoption des rapports ; ce délai expire donc le 16 avril 1999. L'Inde s'est engagée à se conformer aux recommandations de l'ORD dans le délai prévu. A la réunion de l'ORD du 28 avril 1999, l'Inde a présenté son rapport de situation final sur la mise en œuvre, dans lequel elle annonce que la législation visant à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD a été adoptée.

9) Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plaintes des Etats-Unis (WT/DS26) et du Canada (WT/DS48). Le délai accordé pour la mise en œuvre a été fixé par arbitrage à 15 mois à compter de la date d'adoption des rapports ; il expire donc le 13 mai 1999. Les CE se sont engagées à se conformer aux recommandations de l'ORD dans ce délai. A la réunion de l'ORD du 28 avril 1999, les CE ont informé celui-ci qu'elles envisageraient d'offrir une compensation, car elles ne pourraient probablement pas se conformer à ses recommandations et décisions pour le 13 mai 1999. Le 3 juin 1999, les Etats-Unis et le Canada ont demandé à l'ORD, conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, l'autorisation de suspendre des concessions à l'égard des CE, à hauteur de 202 millions de dollars EU et de 75 millions de dollars canadiens respectivement. Les CE, conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, ont demandé un arbitrage sur le niveau de la suspension demandée par les Etats-Unis et le Canada. L'ORD a renvoyé la question du niveau de la suspension devant le groupe

spécial initial pour arbitrage. Les arbitres ont estimé le niveau de l'annulation subie par les Etats-Unis à 116,8 millions de dollars EU et le niveau de l'annulation subie par le Canada à 11,3 millions de dollars canadiens. Les rapports des arbitres ont été distribués aux Membres le 12 juillet 1999. A sa réunion du 26 juillet 1999, l'ORD a autorisé les Etats-Unis et le Canada à suspendre des concessions à l'égard des CE d'un montant déterminé par les arbitres comme étant équivalent au niveau de l'annulation d'avantages qu'ils ont subie.

10) Argentine – Certaines mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles, plainte des Etats-Unis (WT/DS56). L'Argentine a fait savoir qu'elle avait l'intention de se conformer aux recommandations de l'ORD dans le délai autorisé par l'article 21 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. A la réunion de l'ORD du 22 juin 1998, l'Argentine a annoncé qu'elle était arrivée à un accord avec les Etats-Unis au sujet de la mise en œuvre, en vertu duquel l'Argentine ramènerait la taxe de statistique à 0,5 pour cent d'ici au 1er janvier 1999 et limiterait les droits spécifiques sur les textiles et les vêtements à 35 pour cent au maximum d'ici au 19 octobre 1998. A la réunion de l'ORD du 26 mai 1999, l'Argentine a annoncé que le Décret n° 108/99, en vertu duquel les montants maximaux convenus avec les Etats-Unis seraient appliqués à toutes les opérations d'importation soumises à la taxe de statistique, entrerait en vigueur le 30 mai 1999.

11) Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs, plainte des Etats-Unis (WT/DS44). Étant donné le résultat, il n'y a pas de problème de mise en œuvre.

12) Communautés européennes, Royaume-Uni et Irlande – Classement tarifaire de certains matériels informatiques, plainte des Etats-Unis (WT/DS62, 67, 68). Étant donné le résultat, il n'y a pas de problème de mise en œuvre.

13) Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles, plainte du Brésil (WT/DS69). Les CE et le Brésil ont annoncé, à la réunion de l'ORD du 21 octobre 1998, qu'ils étaient convenus mutuellement d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre, qui sera la période allant jusqu'au 31 mars 1999.

14) Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile, plaintes des Etats-Unis, des Communautés européennes et du Japon (WT/DS54, 55, 59 et 64). L'Indonésie a indiqué qu'elle avait l'intention de se conformer aux recommandations de l'ORD dans le délai autorisé par l'article 21 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Le 8 octobre 1998, les CE, conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, ont demandé que le délai raisonnable pour la mise en œuvre soit déterminé par arbitrage contraignant. L'arbitre a déterminé, conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, que le délai raisonnable pour la mise en œuvre par l'Indonésie des recommandations et décisions de l'ORD est de 12 mois à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial ; ce délai expire donc le 23 juillet 1999. Le rapport de l'arbitre a été distribué aux Membres le 7 décembre 1998. Dans une communication datée du 15 juillet 1999, l'Indonésie a informé l'ORD qu'elle avait publié, le 24 juin 1999, une nouvelle politique concernant l'industrie automobile (la Politique automobile de 1999), qui mettait effectivement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en la matière.

15) Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, plainte des Communautés européennes (WT/DS79/1). L'Inde a indiqué, à la réunion de l'ORD du 21 octobre 1998, qu'elle avait besoin d'un délai raisonnable pour se conformer aux recommandations de l'ORD et qu'elle avait l'intention de tenir des consultations avec les CE pour convenir d'un délai mutuellement acceptable. A la réunion de l'ORD du 25 novembre 1998, l'Inde a lu une déclaration rédigée conjointement avec les CE, par laquelle les deux parties indiquaient que le délai de mise en œuvre dont elles étaient convenues dans le différend en question serait le même que celui qui avait été fixé dans un différend similaire soumis par les Etats-Unis (DS50). A la réunion de l'ORD du 28 avril 1999, l'Inde a présenté son rapport de situation final sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant l'affaire DS50. Dans ce rapport, elle annonce que la législation visant à mettre en œuvre ces recommandations et décisions a été adoptée.

16) Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, plainte de l'Inde, de la Malaisie, du Pakistan et de la Thaïlande (WT/DS58). Conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, les Etats-Unis ont 30 jours à compter de la date d'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel (c'est-à-dire à compter du 6 novembre 1998) pour informer l'ORD de leurs intentions en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. A la réunion de l'ORD du 25 novembre 1998, les Etats-Unis ont informé l'ORD qu'ils étaient résolus à mettre ses recommandations en œuvre et souhaitaient débattre de cette mise en œuvre avec les plaignants. Les parties au différend ont annoncé qu'elles étaient convenues d'un délai de mise en œuvre de 13 mois à compter de la date d'adoption des rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial ; ce délai a donc expiré le 6 décembre 1999. Le 22 décembre 1999, la Malaisie et les Etats-Unis ont informé l'ORD qu'ils étaient parvenus à un mémorandum d'accord au sujet d'éventuelles procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. A la réunion de l'ORD du 27 janvier 2000, les Etats-Unis ont déclaré qu'ils avaient mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD. Ils ont noté qu'ils avaient publié des directives révisées de mise en œuvre de la législation relative aux crevettes et aux tortues, qui visaient i) à permettre une plus grande flexibilité dans l'examen de la comparabilité des programmes étrangers et du programme des Etats-Unis et ii) à établir un calendrier et des procédures pour les décisions en matière de certification. Les Etats-Unis ont également indiqué qu'ils s'étaient efforcés et s'efforçaient encore d'engager des négociations avec les gouvernements des pays de la région de l'océan Indien concernant la protection des tortues marines dans cette région. Enfin, ils ont déclaré qu'ils avaient offert et continuaient à offrir aux gouvernements intéressés une formation technique à la conception, à la construction, à l'installation et au fonctionnement des DET.

17) Australie – Mesures visant les importations de saumons, plainte du Canada (WT/DS18). Conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, l'Australie a 30 jours à compter de la date d'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel (c'est-à-dire à compter du 6 novembre 1998) pour informer l'ORD de ses intentions en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. A la réunion de l'ORD du 25 novembre 1998, l'Australie a informé l'ORD qu'elle était résolue à mettre ses recommandations en œuvre et souhaitait débattre de cette mise en œuvre avec les plaignants. Le 24 décembre 1998, le

Canada a demandé un arbitrage, conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord, afin de déterminer le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations de l'ORD. L'arbitre a décidé que le délai raisonnable pour la mise en œuvre est de huit mois ; il expire donc le 6 juillet 1999. Le rapport de l'arbitre a été distribué aux Membres le 23 février 1999. Le 28 juillet 1999, le Canada a demandé à l'ORD, conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, l'autorisation de suspendre des concessions à l'égard de l'Australie en raison du fait que celle-ci n'avait pas satisfait aux recommandations de l'ORD sur ce point. Dans le même temps, le Canada a demandé, conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, que le groupe spécial initial détermine si les mesures prises par l'Australie pour mettre en œuvre les recommandations de l'ORD étaient compatibles avec les règles de l'OMC. L'Australie a informé l'ORD que, dans le cas où il approuverait la demande présentée par le Canada au titre de l'article 22:2, elle souhaitait demander un arbitrage, conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, au sujet du niveau de l'annulation des avantages subie par le Canada. L'ORD a accepté la demande du Canada et a renvoyé la question devant le groupe spécial initial pour qu'il détermine la compatibilité des mesures de mise en œuvre avec les règles de l'OMC. Les CE, la Norvège et les Etats-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. L'ORD a également soumis à arbitrage la demande de suspension de concessions présentée par le Canada, compte tenu de la contestation par l'Australie du niveau de l'annulation des avantages subie par le Canada. Le rapport du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends a été distribué aux Membres le 18 février 2000. Le Groupe spécial a constaté qu'en raison des retards qui étaient intervenus dans l'entrée en vigueur de plusieurs mesures de mise en œuvre, lesquels allaient au-delà de l'expiration du délai raisonnable accordé à l'Australie pour procéder à la mise en œuvre des recommandations de l'ORD, aucune mesure de mise en conformité n'existait au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord pour ce qui était d'un certain nombre de produits visés et de certaines périodes spécifiques. Par conséquent, au cours de ces périodes, l'Australie n'avait pas mis sa mesure en conformité avec l'Accord SPS, au sens de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Le Groupe spécial a également constaté que l'Australie, en restreignant les importations et la levée de la quarantaine aux seuls produits à base de saumons qui étaient « prêts à cuire », ainsi que cette expression était définie expressément, maintenait des mesures sanitaires qui n'étaient pas « établies sur la base d' »une évaluation des risques, ce qui était contraire aux dispositions des articles 5:1 et 2:2 de l'Accord SPS. Le Groupe spécial a également considéré que cela était contraire aux dispositions de l'article 5:6 dudit accord. Enfin, il a constaté que l'Australie avait enfreint les articles 5:1 et 2:2 de l'Accord SPS en raison d'une mesure promulguée par le gouvernement de la Tasmanie, laquelle interdisait effectivement l'importation de certains produits à base de saumons canadiens dans la plus grande partie de la Tasmanie sans être établie sur la base d'une évaluation des risques et sans preuves scientifiques suffisantes. A sa réunion du 20 mars 2000, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial.

18) Guatemala – Enquête antidumping concernant les importations de ciment Portland en provenance du Mexique (WT/DS60). Étant donné le résultat, il n'y a pas de problème de mise en œuvre.

19) Corée – Taxes sur les boissons alcooliques, plaintes des Communautés européennes et des Etats-Unis (DS75 et 84). A la réunion de l'ORD du 19 mars 1999, la Corée a fait savoir à l'ORD, comme le prévoit l'article 21:3 du Mémorandum d'accord sur

le règlement des différends, qu'elle examinait les options pour la mise en œuvre de ses recommandations. Le 9 avril 1999, les deux plaignants ont demandé séparément, conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord, que le délai raisonnable pour la mise en œuvre par la Corée des recommandations de l'ORD soit déterminé par arbitrage. Le 23 avril 1999, les trois parties au différend ont informé conjointement l'ORD qu'elles avaient désigné d'un commun accord un arbitre chargé de déterminer le délai raisonnable pour la mise en œuvre et qu'elles étaient convenues que l'arbitre devrait rendre sa décision le 7 juin 1999 au plus tard. Le 4 juin 1999, l'arbitre a déterminé que le délai raisonnable était de onze mois et deux semaines, à savoir jusqu'au 31 janvier 2000. A la réunion de l'ORD du 27 janvier 2000, la Corée a déclaré qu'elle estimait avoir pleinement mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD en modifiant la Loi relative à la taxe sur les alcools et la Loi relative à la taxe scolaire, et en imposant des taux uniformes de 72 pour cent pour la taxe sur les alcools et de 30 pour cent pour la taxe scolaire sur toutes les boissons alcooliques distillées, sur une base non discriminatoire.

20) Japon – Mesures visant les produits agricoles, plainte des Etats-Unis (WT/DS76/1). Conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, le Japon a informé l'ORD le 13 avril 1999 qu'il étudiait les moyens de mettre en œuvre ses recommandations. Dans une communication conjointe, les deux parties ont informé l'ORD, le 15 juin 1999, qu'elles étaient convenues d'un délai de mise en œuvre de neuf mois et 12 jours à compter de la date d'adoption des rapports, à savoir du 19 mars au 31 décembre 1999. Le 31 décembre 1999, le Japon a éliminé la prescription relative aux essais par variété ainsi que le « Guide expérimental », conformément aux décisions adoptées par l'ORD. A la réunion de l'ORD du 14 janvier 2000, le Japon a également déclaré qu'il procédait à des consultations avec les Etats-Unis au sujet d'une nouvelle méthode de quarantaine pour les produits qui faisaient l'objet d'une prohibition à l'importation car ils étaient hôtes du carpocapse. A la réunion de l'ORD du 24 février 2000, le Japon a indiqué qu'il comptait aboutir à une solution mutuellement satisfaisante avec les Etats-Unis au sujet d'une nouvelle méthode de quarantaine.

21) Etats-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée, plainte de la Corée (WT/DS99/1). Conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, les Etats-Unis ont informé l'ORD le 13 avril 1999 qu'ils étudiaient les moyens de mettre en œuvre ses recommandations. A la réunion de l'ORD du 26 juillet 1999, les deux parties ont informé l'ORD qu'elles étaient convenues d'un délai de mise en œuvre de huit mois à compter de la date d'adoption du rapport, à savoir à partir du 19 mars 1999. Le délai raisonnable pour la mise en œuvre a donc expiré le 19 novembre 1999. A la réunion de l'ORD du 27 janvier 2000, les Etats-Unis ont déclaré qu'ils estimaient avoir mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Ils ont rappelé que le Département du commerce avait modifié l'article 351.222 b) dans lequel le critère « peu probable » avait été supprimé et le critère « nécessaire » de l'Accord antidumping ajouté. Le Département avait ensuite publié, le 4 novembre 1999, les résultats finals de la nouvelle détermination dans le troisième réexamen administratif, concluant que, comme une reprise du dumping était probable, il fallait maintenir l'ordonnance antidumping. Le 9 mars 2000, la Corée a informé l'ORD qu'elle estimait que les mesures prises par les Etats-Unis pour se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD n'étaient pas compatibles avec l'Accord antidumping, ni avec l'article X:1 du GATT de 1994. Elle a donc demandé que cette question soit portée devant

le Groupe spécial initial, conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Le 6 avril 2000, la Corée a réitéré sa demande.

22) Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles, plainte des Etats-Unis (WT/DS126/1). Le 17 septembre 1999, l'Australie a fait savoir à l'ORD qu'elle avait mis en œuvre ses recommandations et décisions. Le 4 octobre 1999, les Etats-Unis ont informé l'ORD qu'à leur avis les mesures prises par l'Australie pour se conformer à ses décisions et recommandations n'étaient pas compatibles avec l'Accord sur les subventions, ni avec le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, et ils ont donc demandé que le groupe spécial initial soit reconvoqué conformément à l'article 21:5 dudit mémorandum. Les Etats-Unis et l'Australie sont parvenus à un accord concernant certaines procédures devant être appliquées en l'espèce. Cet accord prévoit, entre autres choses, que l'Australie ne soulèvera aucune exception de procédure contre l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, tandis que les Etats-Unis ne demanderont pas l'autorisation de suspendre des concessions au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, avant que le groupe spécial d'examen n'ait distribué son rapport. Il a également été convenu qu'aucune des deux parties ne fera appel du rapport du Groupe spécial. A sa réunion du 14 octobre 1999, l'ORD est convenu de reconvoquer le groupe spécial initial, conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Les CE et le Mexique ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres le 21 janvier 2000. Le Groupe spécial a déterminé que l'Australie avait manqué à son obligation de retirer les subventions prohibées dans un délai de 90 jours et n'avait donc pas pris de mesures pour se conformer à la recommandation de l'ORD dans le différend en question. L'ORD a adopté le rapport du groupe spécial d'examen le 11 février 2000.

23) Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, plainte des Etats-Unis (WT/DS90/1). A la réunion de l'ORD du 14 octobre 1999, l'Inde a fait part de son intention de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, tout en appelant l'attention sur la suggestion du Groupe spécial selon laquelle le délai raisonnable pour la mise en œuvre en l'espèce pourrait être supérieur à 15 mois compte tenu d'une part de la pratique du FMI, du Comité de la balance des paiements et des groupes spéciaux du GATT et de l'OMC, qui consiste à accorder des périodes plus longues pour l'élimination des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, et d'autre part du statut de pays en développement Membre de l'Inde. Le 28 décembre 1999, les parties ont informé l'ORD qu'elles étaient parvenues à un accord sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre par l'Inde des recommandations et décisions formulées par l'ORD. Ce délai raisonnable prendra fin le 1er avril 2000, sauf pour certaines positions tarifaires devant être notifiées aux Etats-Unis par l'Inde, pour lesquelles le délai raisonnable prendra fin le 1er avril 2001. Conformément à cet accord, l'Inde accordera également aux Etats-Unis un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à tout autre Membre pour ce qui est de l'élimination ou de la modification des restrictions quantitatives portant sur tout produit visé par cet accord.

24) Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs, plainte du Canada (WT/DS46). A la réunion de l'ORD du 19 novembre 1999, le Brésil a annoncé qu'il avait retiré les mesures en question dans un délai de 90 jours et qu'il avait donc mis

en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Le 23 novembre 1999, le Canada a demandé l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5, invitant ledit groupe à constater que le Brésil n'avait pas pris de mesures pour se conformer pleinement aux décisions et recommandations adoptées par l'ORD. Le Canada et le Brésil sont parvenus à un accord au sujet des procédures qui seront applicables conformément aux articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et à l'article 4 de l'Accord sur les subventions. A sa réunion du 9 décembre 1999, l'ORD est convenu de reconvoquer le groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. L'Australie, les CE et les Etats-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

25) Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils, plainte du Brésil (WT/DS70). A la réunion de l'ORD du 19 novembre 1999, le Canada a annoncé qu'il avait retiré les mesures en question dans un délai de 90 jours et qu'il avait donc mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Le 23 novembre 1999, le Brésil a demandé l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5, parce qu'il considérait que le Canada n'avait pas pris de mesures pour se conformer pleinement aux décisions et recommandations adoptées par l'ORD. Le Brésil et le Canada sont parvenus à un accord au sujet des procédures qui seront applicables conformément aux articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et à l'article 4 de l'Accord sur les subventions. A sa réunion du 9 décembre 1999, l'ORD est convenu de reconvoquer le groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. L'Australie, les CE et les Etats-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

26) a) Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers, plainte des Etats-Unis (WT/DS103/1). A la réunion de l'ORD du 19 novembre 1999, le Canada a fait part de son intention de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Le 23 décembre 1999, le Canada a informé l'ORD que, conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et après être convenu de prolonger les délais prévus à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord, le Canada, les Etats-Unis et la Nouvelle-Zélande étaient arrivés à un accord sur quatre périodes distinctes correspondant au « délai raisonnable » à accorder au Canada pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Conformément à cet accord, le Canada doit mener à bien la dernière étape du processus de mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2000.

26) b) Canada – Mesures visant les exportations de produits laitiers, plainte de la Nouvelle-Zélande (WT/DS113/1). Voir l'affaire DS/103 ci-dessus.

27) Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements, plainte de l'Inde (WT/DS34). A la réunion de l'ORD du 19 novembre 1999, la Turquie a fait part de son intention de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Le 7 janvier 2000, les parties ont informé l'ORD qu'elles étaient convenues que le délai raisonnable pour la mise en œuvre par la Turquie des recommandations et décisions de l'ORD prendrait fin le 19 février 2001. Conformément à l'accord conclu, la Turquie devra également s'abstenir de rendre plus restrictives les restrictions visant les importations de textiles et de vêtements spécifiques en provenance de l'Inde, augmenter le volume des contingents ouverts à l'Inde pour certains produits textiles et vêtements spécifiques et

accorder à ce pays un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde à tout autre Membre en ce qui concerne l'élimination ou la modification des restrictions quantitatives portant sur tout produit visé par cet accord.

28) a) Chili – Taxes sur les boissons alcooliques, plainte des Communautés européennes (WT/DS87/1). Conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le Chili a informé l'ORD, le 11 février 2000, qu'il étudiait les moyens de mettre en œuvre ses recommandations, tout en faisant observer que toute modification des lois fiscales devait être approuvée par le Congrès et qu'il demanderait donc un délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations de l'ORD. Le 15 mars 2000, le Chili a demandé, conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord, que le délai raisonnable soit déterminé par arbitrage.

28) b) Chili – Taxes sur les boissons alcooliques, plainte des Communautés européennes (WT/DS110/1). Voir l'affaire DS87 ci-dessus.

29) Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers, plainte de la Communauté européenne (WT/DS98/1). Conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, la Corée a informé l'ORD, le 11 février 2000, qu'elle étudiait les moyens de mettre en œuvre ses recommandations. Le 21 mars 2000, les parties ont informé l'ORD qu'elles étaient convenues d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre par la Corée des recommandations de l'ORD, délai qui expirera le 20 mai 2000.

30) Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures, plainte des Communautés européennes (WT/DS121/1). Conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, l'Argentine a informé l'ORD, le 11 février 2000, qu'elle étudiait les moyens de mettre en œuvre ses recommandations.

31) Mexique - Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des Etats-Unis, plainte des Etats-Unis (WT/DS132/1). Conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le Mexique a informé l'ORD, le 20 mars 2000, qu'il étudiait des moyens de mettre en œuvre ses recommandations. Il a également indiqué qu'il aurait besoin d'un délai raisonnable pour mettre en œuvre ses recommandations.

32) Etats-Unis – Traitement fiscal des « sociétés de ventes à l'étranger », plainte des Communautés européennes (WT/DS108/1). Conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, les Etats-Unis ont informé l'ORD, le 7 avril 2000, qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD en respectant leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

II. Rapports de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux adoptés depuis le 1er Janvier 2000

1) a) Chili – Taxes sur les boissons alcooliques, plainte des Communautés européennes (WT/DS87/1). Les CE ont présenté une demande de consultations, datée du 4 juin 1997, au sujet de la taxe spéciale sur les ventes d'alcool appliquée par le Chili, lequel imposait prétendument une taxe plus élevée sur les alcools importés que sur le *Pisco*, alcool distillé dans le pays. Elles estimaient que le traitement différencié appliqué

aux alcools importés était contraire à l'article III:2 du GATT de 1994. Le 3 octobre 1997, elles ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. L'ORD a établi un groupe spécial le 18 novembre 1997. Le Canada, les Etats-Unis, le Mexique et le Pérou ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Voir ci-dessous l'affaire DS110.

1) b) Chili – Taxes sur les boissons alcooliques, plainte des Communautés européennes (WT/DS110/1). Les CE ont présenté une demande de consultations, datée du 15 décembre 1997, au sujet du régime de taxes intérieures appliqué par le Chili aux boissons alcooliques, déjà mis en cause par les CE (DS87) et par les Etats-Unis (DS109). En substance, cette nouvelle demande des CE visait la modification de la Loi sur la taxation des boissons alcooliques adoptée par le Chili pour répondre aux préoccupations des CE (DS87). Les CE estimaient que la loi telle que modifiée restait contraire à l'article III:2 du GATT de 1994. Le 9 mars 1998, elles ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. L'ORD a établi un groupe spécial le 25 mars 1998. Conformément à l'article 9:1 du Mémorandum d'accord, l'ORD a décidé que le Groupe spécial établi pour examiner l'affaire DS87 (voir ci-dessus) serait également chargé d'examiner ce différend. Le Canada, les Etats-Unis et le Pérou ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le Groupe spécial a constaté que le système transitoire du Chili et son nouveau système de taxation des boissons alcooliques distillées étaient incompatibles avec l'article III:2 du GATT de 1994. Le rapport du Groupe spécial (dont il est question au paragraphe 3) a) ci-dessus) a été distribué aux Membres le 15 juin 1999. Le 13 septembre 1999, le Chili a notifié son intention de faire appel de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial. L'Organe d'appel a confirmé l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de l'article III:2 du GATT de 1994, sous réserve de l'exclusion de certaines considérations sur lesquelles le Groupe spécial s'est appuyé. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres le 13 décembre 1999. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, le 12 janvier 2000.

2) Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers, plainte de la Communauté européenne (WT/DS98/1). La CE a présenté une demande de consultations, datée du 12 août 1997, au sujet d'une mesure de sauvegarde définitive appliquée par la Corée aux importations de certains produits laitiers. Elle affirme que, sous couvert des dispositions de différentes mesures gouvernementales, la Corée applique une mesure de sauvegarde sous la forme d'un contingentement des importations de certains produits laitiers. Elle considère que cette mesure est contraire aux articles 2, 4, 5 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes et constitue une violation de l'article XIX du GATT de 1994. Le 9 janvier 1998, la CE a demandé l'établissement d'un groupe spécial. Elle a informé l'ORD, à sa réunion du 22 janvier 1998, qu'elle ne maintenait pas pour l'instant cette dernière demande. Le 10 juin 1998, la CE a demandé à nouveau l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 23 juillet 1998, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Groupe spécial a constaté que la mesure appliquée par la Corée était incompatible avec les articles 4:2 a) et 5 de l'Accord sur les sauvegardes, mais il a rejeté les allégations présentées par les CE au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et des articles 2:1, 12:1 (bien qu'il ait constaté que les notifications de la Corée au Comité des sauvegardes n'avaient pas été adressées en temps voulu et n'étaient en ce sens par conformes à l'article 12:1), 12:2 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres le 21 juin 1999. Le 15 septembre 1999, la Corée a notifié son intention de faire appel de

certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial. L'Organe d'appel a infirmé l'une des conclusions du Groupe spécial concernant l'interprétation de l'article XIX du GATT de 1994 et son rapport avec l'Accord sur les sauvegardes ; il a confirmé l'une des interprétations de l'article 5:1 dudit accord donnée par le Groupe spécial, mais en a infirmé une autre ; et il a conclu que la Corée avait violé l'article 12:2 dudit accord, infirmant ainsi en partie la constatation du Groupe spécial. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres le 14 décembre 1999. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, le 12 janvier 2000.

3) Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures, plainte des Communautés européennes (WT/DS121/1). Cette demande, datée du 3 avril 1998, concerne des mesures de sauvegarde provisoires et définitives appliquées par l'Argentine à l'importation de chaussures. Les CE indiquent que, en vertu de la Résolution n° 226/97 du 24 février 1997, l'Argentine a appliqué une mesure de sauvegarde provisoire sous la forme de droits spécifiques à l'importation de chaussures à compter du 25 février 1997, puis, en vertu de la Résolution n° 987/97, elle a appliqué une mesure de sauvegarde définitive sur ces importations à compter du 13 septembre 1997. Les CE considèrent que les mesures susmentionnées sont contraires aux articles 2, 4, 5, 6 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX du GATT de 1994. Le 10 juin 1998, les CE ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 23 juillet 1998, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Brésil, les Etats-Unis, l'Indonésie, le Paraguay et l'Uruguay ont réservé leurs droits en tant que tierces parties dans le différend. Le Groupe spécial a constaté que la mesure appliquée par l'Argentine était incompatible avec les articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes. Le rapport du Groupe spécial a été distribué le 25 juin 1999. Le 15 septembre 1999, l'Argentine a notifié son intention de faire appel de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial. L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure de l'Argentine était incompatible avec les articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes, mais a infirmé certaines de ses constatations et conclusions concernant le rapport entre ledit accord et l'article XIX du GATT de 1994, et la justification du fait que des mesures de sauvegarde soient uniquement imposées aux sources d'approvisionnement des pays tiers non membres du MERCOSUR. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres le 14 décembre 1999. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel le 12 janvier 2000.

4) Etats-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, plainte des Communautés européennes (WT/DS152/1). Ce différend, daté du 25 novembre 1998, porte sur le Titre III, chapitre 1 (articles 301 à 310) de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur des Etats-Unis (la Loi sur le commerce extérieur) telle qu'elle a été modifiée, et en particulier sur les articles 306 et 305 de cette loi. Les CE soutiennent qu'en imposant des délais stricts pour l'établissement des déterminations unilatérales et l'adoption des sanctions commerciales, les articles 306 et 305 de la Loi sur le commerce extérieur ne permettent pas aux Etats-Unis de respecter les règles du Mémorandum d'accord dans les cas où une décision multilatérale préalable sur la conformité des mesures visant à mettre en œuvre les recommandations de l'ORD n'a pas été adoptée par ce dernier dans le cadre du Mémorandum d'accord. Les CE soutiennent également que la procédure définie dans le Mémorandum d'accord pour l'établissement d'une constatation

multilatérale, même si elle est engagée immédiatement à la fin du délai raisonnable prévu pour la mise en œuvre, ne peut être menée à bien, et la procédure ultérieure définie dans le Mémorandum d'accord pour demander une compensation ou la suspension de concessions ne peut être respectée, dans les délais établis aux articles 306 et 305. Les CE allèguent que le Titre III, chapitre 1 (articles 301 à 310) de la Loi sur le commerce extérieur telle qu'elle a été modifiée, et en particulier les articles 306 et 305 de cette loi, sont incompatibles avec les articles 3, 21, 22 et 23 du Mémorandum d'accord, avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et avec les articles Ier, II, III, VIII et XI du GATT de 1994. Les CE allèguent également que la Loi sur le commerce extérieur annule ou compromet les avantages résultant directement ou indirectement pour elles du GATT de 1994, et entrave aussi la réalisation des objectifs du GATT de 1994 et de l'OMC. Le 26 janvier 1999, les CE ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 2 mars 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Brésil, le Cameroun, le Canada, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, Cuba, la Dominique, l'Equateur, Hong Kong, l'Inde, Israël, la Jamaïque, le Japon, la République dominicaine, Sainte-Lucie et la Thaïlande ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le Groupe spécial a constaté que les articles 304 a) 2) A), 305 a) et 306 b) de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur des Etats-Unis n'étaient pas incompatibles avec les articles 23:2 a) ou c) du Mémorandum d'accord, ni avec aucune des dispositions du GATT de 1994 citées. Il a noté que ses constatations reposaient en totalité ou en partie sur les engagements qui avaient été formulés par les Etats-Unis dans l'Énoncé des mesures administratives approuvé par le Congrès des Etats-Unis lorsqu'il avait mis en œuvre les Accords du Cycle d'Uruguay et qui avaient été confirmés dans les déclarations faites par les Etats-Unis au Groupe spécial. Ce dernier a donc déclaré que ses constatations de conformité ne seraient plus justifiées si ces engagements étaient reniés ou rompus d'une manière ou d'une autre. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres le 22 décembre 1999. L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial à sa réunion du 27 janvier 2000.

5) Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des Etats-Unis, plainte des Etats-Unis (DS132). Les Etats-Unis ont présenté une demande de consultations, datée du 8 mai 1998, au sujet d'une enquête antidumping menée par le Mexique sur le sirop de maïs à haute teneur en fructose (catégories 42 et 55) en provenance des Etats-Unis. Les Etats-Unis indiquent que, le 27 février 1997, le gouvernement mexicain a publié un avis d'ouverture de l'enquête antidumping sur la base d'une demande datée du 14 janvier 1997 et présentée par la Chambre nationale mexicaine des producteurs de sucre et d'alcool. Les Etats-Unis ajoutent que, le 23 janvier 1998, le Mexique a publié un avis annonçant la détermination finale de l'existence d'un dumping et d'un dommage établie dans cette enquête, et qu'en conséquence il a imposé des mesures antidumping définitives sur ces importations en provenance des Etats-Unis. Ceux-ci estiment que la manière dont la demande d'enquête antidumping a été faite et dont la détermination de l'existence d'une menace de dommage a été établie est incompatible avec les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 12 de l'Accord antidumping. Le 8 octobre 1998, les Etats-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. L'ORD a établi un groupe spécial à sa réunion du 25 novembre 1998. La Jamaïque a réservé ses droits en tant que tierce partie. Le Groupe spécial a constaté que l'ouverture par le Mexique de l'enquête antidumping sur les importations de SHTF en provenance des Etats-Unis était compatible avec les prescriptions des articles 5.2, 5.3, 5.8. 12.1 et 12.1.1 iv) de l'Accord antidumping. En revanche, il a constaté que l'imposition par le Mexique de la mesure antidumping définitive sur les importations de

SHTF en provenance des Etats-Unis était incompatible avec les dispositions suivantes de l'Accord antidumping: article 3.1, 3.2, 3.4, 3.7 et 3.7 i) ; article 7.4 ; article 10.2 ; article 10.4 et article 12.2 et 12.2.2. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres le 28 janvier 2000. L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial à sa réunion du 24 février 2000.

6) Etats-Unis – Traitement fiscal des « sociétés de ventes à l'étranger », plainte des Communautés européennes (WT/DS108/1). Les CE ont présenté une demande de consultations, datée du 18 novembre 1997, au sujet des articles 921 à 927 du Code des impôts des Etats-Unis et des mesures connexes établissant un traitement fiscal spécial pour les « sociétés de ventes à l'étranger » (FSC). Elles estimaient que ces dispositions étaient incompatibles avec les obligations qui incombaient aux Etats-Unis en vertu des articles III:4 et XVI du GATT de 1994, des alinéas a) et b) de l'article 3.1 de l'Accord SMC et des articles 3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture. Le 1er juillet 1998, les CE ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. Dans leur demande, les CE ont invoqué l'article 3.1 a) et b) de l'Accord sur les subventions et les articles 3, 8, 9 et 10 de l'Accord antidumping et n'ont pas repris leurs allégations au titre du GATT de 1994. A sa réunion du 22 septembre 1998, l'ORD a établi un groupe spécial. La Barbade, le Canada et le Japon ont réservé leurs droits en tant que tierces parties au différend. Le Groupe spécial a constaté qu'en appliquant le régime FSC, les Etats-Unis avaient agi de manière incompatible avec les obligations qui leur incombaient en vertu de l'article 3:1 a) de l'Accord SMC et de l'article 3:3 de l'Accord sur l'agriculture (et donc de l'article 8 de ce même accord). Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres le 8 octobre 1999. Le 28 octobre 1999, les Etats-Unis ont notifié leur intention de faire appel de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial. Le 2 novembre 1999, ils ont retiré leur déclaration d'appel conformément à la règle 30 des Procédures de travail pour l'examen en appel, en indiquant que ce désistement était subordonné au droit qu'ils avaient de déposer une nouvelle déclaration d'appel conformément à la règle 20 des Procédures de travail. Le 26 novembre 1999, les Etats-Unis ont notifié leur intention de faire appel de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial. L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure FSC constituait une subvention prohibée au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Par contre, il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure FSC donnait lieu à l'« octroi de subventions pour réduire les coûts de la commercialisation des exportations » de produits agricoles au sens de l'article 9:1 d) de l'Accord sur l'agriculture et, en conséquence, a infirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les Etats-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3:3 de l'Accord sur l'agriculture. Il a par ailleurs constaté que les Etats-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 10:1 et 8 de l'Accord sur l'agriculture en appliquant des subventions à l'exportation, au moyen de la mesure FSC, d'une manière qui entraînait, ou menaçait d'entraîner, un contournement de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation pour ce qui était des produits agricoles. Il a également souligné que sa décision n'était pas une décision voulant qu'un Membre préfère un type de système fiscal à un autre de manière à respecter ses obligations dans le cadre de l'OMC. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres le 24 février 2000. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, à sa réunion du 20 mars 2000.

7) Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques, plainte des Communautés européennes (WT/DS114/1). Les CE ont présenté une demande de consultations, datée du 19 décembre 1997, au motif que la protection des inventions accordée par le Canada dans le domaine des produits pharmaceutiques, telle qu'elle ressort des dispositions pertinentes de la législation d'application canadienne, en particulier la Loi sur les brevets, est insuffisante. Les CE considèrent que la législation canadienne n'est pas compatible avec les obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC, car elle n'assure pas la protection complète des inventions pharmaceutiques brevetées pendant la totalité de la période de protection, au sens des articles 27:1, 28 et 33 de l'Accord sur les ADPIC. Le 11 novembre 1998, les CE ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 1er février 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Australie, le Brésil, Cuba, les Etats-Unis, l'Inde, Israël, le Japon, la Pologne et la Suisse ont réservé leurs droits de tierces parties. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres le 17 mars 2000. Le Groupe spécial a constaté que la soi-disant exception pour l'examen réglementaire prévue par la Loi du Canada sur les brevets (article 55.2 1)), le premier aspect de cette Loi contesté par les CE, n'était pas incompatible avec l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC, qu'elle était couverte par l'exception prévue à l'article 30 dudit accord et qu'elle n'était donc pas incompatible avec son article 28:1. Au titre de cette exception pour l'examen réglementaire, les concurrents potentiels du titulaire d'un brevet ont l'autorisation d'utiliser l'invention brevetée, sans l'autorisation du titulaire du brevet pendant la durée de celui-ci, afin d'obtenir des pouvoirs publics l'approbation de commercialisation, de sorte qu'ils auront l'autorisation réglementaire de vendre dans des conditions de concurrence avec le titulaire du brevet à la date d'expiration du brevet. S'agissant du second aspect de la Loi sur les brevets contesté par les CE, à savoir la soi-disant exception pour le stockage (article 55.2 2)), le Groupe spécial a constaté l'existence d'une infraction à l'article 28:1 de l'Accord sur les ADPIC non couverte par l'exception prévue à l'article 30 dudit accord. Au titre de cette exception pour le stockage, les concurrents sont autorisés à fabriquer et à stocker des marchandises brevetées pendant une certaine période avant l'expiration du brevet, mais les marchandises ne peuvent pas être vendues tant que le brevet n'est pas venu à expiration. Le Groupe spécial a estimé que, contrairement à l'exception pour l'examen réglementaire, l'exception pour le stockage constituait une réduction substantielle des droits exclusifs qui devaient être accordés aux titulaires de brevets au titre de l'article 28:1, réduction d'une telle ampleur qu'elle ne pouvait pas être considérée comme une exception limitée au sens de l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC. L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial à sa réunion du 20 mars 2000.

III. Rapports de l'organe d'appel publiés

IV. Rapports de groupes spéciaux faisant l'objet d'un appel

1) Etats-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni, plainte des Communautés européennes (WT/DS138/1). Cette demande, datée du 30 juin 1998, concerne l'imposition alléguée de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud (barres en acier au plomb) en provenance du Royaume-Uni. Les CE soutiennent que les Etats-Unis ont imposé des droits compensateurs de 1,69 pour cent à l'égard de United Engineering Steels Ltd. (UES) pour la période de réexamen allant du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1994, et de 2,4 pour

cent pour la période de réexamen allant du 1er janvier 1995 au 20 mars 1995, sur la base de subventions qui avaient été accordées à British Steel Corporation (BSC). Les CE soutiennent également que les Etats-Unis ont imposé des droits compensateurs à l'égard de British Steel plc/British Steel Engineering Steels Ltd. (BSES) pour la période de réexamen allant du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1996 sur la base de subventions qui avaient été accordées à BSC avant sa privatisation en 1988. Les CE considèrent que ces impositions de droits compensateurs constituent une violation des articles 1.1 b), 10, 14 et 19.4 de l'Accord SMC. Le 14 janvier 1999, les CE ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 17 février 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Brésil et le Mexique ont réservé leurs droits de tierces parties. Le Groupe spécial a constaté qu'en imposant des droits compensateurs sur les importations de 1994, 1995 et 1996 de barres en acier au plomb produites par UES et BSES respectivement, les Etats-Unis avaient violé l'article 10 de l'Accord sur les subventions. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres le 23 décembre 1999. Le 27 janvier 2000, les Etats-Unis ont notifié leur intention de faire appel de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial.

2) a) Canada – Certaines mesures concernant l'industrie automobile, plainte du Japon (WT/DS139/1). Cette demande, datée du 3 juillet 1998, porte sur des mesures prises par le Canada concernant l'industrie automobile. Le Japon soutient que, en vertu de la législation canadienne mettant en œuvre un accord sur les produits de l'industrie automobile (le Pacte de l'automobile) entre les Etats-Unis et le Canada, seul un nombre limité de constructeurs de véhicules automobiles ont le droit d'importer des véhicules au Canada en franchise et de distribuer les véhicules automobiles au Canada aux niveaux de la distribution de gros et de détail. Le Japon soutient en outre que ce régime d'admission en franchise est subordonné à deux prescriptions : i) une prescription relative à la valeur canadienne ajoutée (VCA), qui s'applique aussi bien aux marchandises qu'aux services ; et ii) une prescription relative à la fabrication et aux ventes. Le Japon considère que ces mesures sont incompatibles avec les articles I:1, III:4 et XXIV du GATT de 1994, l'article 2 de l'Accord sur les MIC, l'article 3 de l'Accord SMC et les articles II, VI et XVII de l'AGCS. Le 12 novembre 1998, il a demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 1er février 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. Conformément à l'article 9:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, l'ORD est convenu que le groupe spécial examinerait aussi la plainte des CE dans l'affaire DS142 (voir ci-après). La Corée, les Etats-Unis et l'Inde ont réservé leurs droits de tierces parties. Le Groupe spécial a constaté que les conditions dans lesquelles le Canada accordait l'exemption des droits d'importation étaient incompatibles avec l'article premier du GATT de 1994 et n'étaient pas justifiées au regard de l'article XXIV du GATT de 1994. Il a par ailleurs constaté que l'application des prescriptions relatives à la VCA était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. Il a également constaté que l'exemption des droits d'importation constituait une subvention à l'exportation prohibée contraire à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. En outre, le Groupe spécial a constaté que la manière dont le Canada soumettait à condition la possibilité d'obtenir l'exemption des droits d'importation était incompatible avec l'article II de l'AGCS et ne pouvait pas être justifiée au regard de l'article V de l'AGCS. Enfin, il a constaté que l'application des prescriptions relatives à la VCA constituait une violation de l'article XVII de l'AGCS. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres le 11 février 2000. Le 2 mars 2000, le Canada a notifié son intention de faire appel de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial.

2) b) Canada – Certaines mesures concernant l'industrie automobile, plainte des Communautés européennes (WT/DS142/1). Cette demande, datée du 17 août 1998, porte sur les mêmes mesures que celles qui sont mentionnées par le Japon dans l'affaire DS139 et cite les mêmes dispositions prétendument contraires aux règles, à l'exception de l'article XXIV du GATT de 1994, qui a été cité par le Japon mais pas par les CE. Le 14 janvier 1999, les CE ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 1er février 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. Conformément à l'article 9:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, l'ORD est convenu que le groupe spécial établi pour ce qui concerne la plainte du Japon (DS139) examinerait aussi cette plainte. Voir l'affaire DS139 ci-dessus.

V. Rapports de groupes spéciaux publiés

1) Etats-Unis – Loi antidumping de 1916 (I), plainte des Communautés européennes (WT/DS136). Cette demande, datée du 9 juin 1998, porte sur l'allégation de non-abrogation, par les Etats-Unis, de leur Loi antidumping de 1916. Les CE soutiennent que la Loi antidumping des Etats-Unis de 1916 est encore en vigueur et est applicable à l'importation et à la vente intérieure de tout produit étranger, quelle que soit son origine, y compris les produits originaires de pays qui sont Membres de l'OMC. Les CE soutiennent également que la Loi de 1916 existe dans le recueil de lois des Etats-Unis parallèlement à la Loi tarifaire de 1930 modifiée, qui comprend la législation de mise en œuvre des dispositions antidumping multilatérales. Les CE estiment qu'il y a violation des articles III:4, VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, et des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'Accord antidumping. Le 11 novembre 1998, elles ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 1er février 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Inde, le Japon et le Mexique ont réservé leurs droits de tierces parties. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres le 31 mars 2000. Le Groupe spécial a estimé que l'article VI:1 du GATT de 1994 s'appliquait à toute situation dans laquelle un Membre s'attaquait au type de discrimination de prix transnationale défini dans cet article. Puis, il a constaté que, d'après les termes de la Loi de 1916, sa genèse et son interprétation ultérieure par les tribunaux américains, le critère de la discrimination de prix transnationale que renfermait cette loi répondait à la définition de l'article VI:1 du GATT de 1994. Le Groupe spécial a ensuite constaté 1) qu'en ne prévoyant pas exclusivement le critère du dommage énoncé à l'article VI du GATT de 1994, la Loi de 1916 était contraire au paragraphe 1 de cet article ; 2) qu'en prévoyant l'imposition de dommages-intérêts au triple, d'amendes ou de peines d'emprisonnement au lieu de droits antidumping, la Loi de 1916 était contraire à l'article VI:2 du GATT de 1994; 3) qu'en ne prévoyant pas un certain nombre de prescriptions procédurales figurant dans l'Accord antidumping, la Loi de 1916 était contraire aux articles premier, 4 et 5.5 de cet accord ; et 4) qu'en étant contraire à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, la Loi de 1916 en portait violation de l'article XVI:4 de l'Accord instituant l'OMC.

VI. Groupes spéciaux en activité

1) Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant, plainte du Canada (WT/DS135). Cette demande, datée du 28 mai 1998, concerne des mesures prises par la France, en particulier le Décret du 24 décembre 1996, relativement à l'interdiction de l'amiante et des produits en contenant, et qui comprendraient une interdiction d'importer ces produits. Le Canada fait valoir que ces

mesures contreviennent aux articles 2, 3 et 5 de l'Accord SPS, à l'article 2 de l'Accord OTC et aux articles II, XI et XIII du GATT de 1994. Il allègue aussi que des avantages résultant pour lui des divers accords cités sont annulés ou compromis. Le 8 octobre 1998, le Canada a demandé l'établissement d'un groupe spécial. L'ORD a établi un groupe spécial à sa réunion du 25 novembre 1998. Les Etats-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierce partie.

2) a) Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée, plainte des Etats-Unis (WT/DS161/1). Cette demande, datée du 1er février 1999, porte sur un mécanisme réglementaire coréen dont il est allégué qu'il établit une discrimination à l'égard de la viande de bœuf importée, entre autres choses, en limitant les ventes de viande de bœuf importée aux magasins spécialisés, en délimitant la façon dont elle est présentée et en restreignant par ailleurs les possibilités de vente de viande de bœuf importée. Les Etats-Unis allèguent également que la Corée impose une majoration de prix sur les ventes de viande de bœuf importée, limite l'autorisation d'importer à certains « supergroupes » et à l'Organisation de commercialisation des produits de l'élevage (LPMO) et octroie au secteur national de l'élevage bovin un soutien interne dont les montants font qu'elle dépasse la mesure globale du soutien mentionnée dans sa liste OMC. Les Etats-Unis soutiennent que ces restrictions ne s'appliquent qu'à la viande de bœuf importée, ce qui constitue un refus d'accorder le traitement national aux importations de viande de bœuf, et que le soutien accordé à la branche de production nationale équivaut à des subventions intérieures qui sont contraires aux dispositions de l'Accord sur l'agriculture. Les Etats-Unis allèguent qu'il y a violation des articles II, III, XI et XVII du GATT de 1994, des articles 3, 4, 6 et 7 de l'Accord sur l'agriculture et des articles 1er et 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Le 15 avril 1999, ils ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 26 mai 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

2) b) Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée, plainte de l'Australie (WT/DS169/1). Cette demande, datée du 13 avril 1999, repose sur les mêmes fondements que la demande des Etats-Unis, contenue dans les documents DS161. Le 12 juillet 1999, l'Australie a demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 26 juillet 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Canada, la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. A la demande de la Corée, l'ORD est convenu que, conformément à l'article 9:1 du Mémorandum d'accord, cette plainte serait examinée par le Groupe spécial établi dans le cadre de l'affaire DS161 ci-dessus.

3) Etats-Unis – Article 110 5) de la Loi des Etats-Unis sur le droit d'auteur, plainte des Communautés européennes (WT/DS160/1). Cette demande, datée du 26 janvier 1999, porte sur l'article 110 5) de la Loi des Etats-Unis sur le droit d'auteur telle qu'elle a été modifiée par la Loi sur la loyauté dans le domaine des droits musicaux promulguée le 27 octobre 1998. Les CE soutiennent que l'article 110 5) de la Loi des Etats-Unis sur le droit d'auteur permet, dans certaines conditions, de faire écouter de la musique radio ou télédiffusée dans des lieux publics (bars, magasins, restaurants, etc.) sans avoir à acquitter de redevance. Les CE considèrent que cette disposition est incompatible avec les obligations que les Etats-Unis ont contractées dans le cadre de l'article 9:1 de l'Accord sur les ADPIC, en vertu duquel les Membres doivent se conformer aux articles 1er à 21 de la

Convention de Berne. Le 15 avril 1999, les Communautés européennes ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 26 mai 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Australie, le Japon et la Suisse ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

4) Etats-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes, plainte des Communautés européennes (WT/DS165/1). Cette demande, datée du 4 mars 1999, concerne la décision prise par les Etats-Unis de suspendre, à compter du 3 mars 1999, la liquidation des déclarations en douane pour les importations, en provenance des CE, d'une série de produits, dont la valeur globale dépasse 500 millions de dollars sur une base annuelle, et d'imposer l'exigibilité éventuelle de 100 pour cent des droits sur chaque importation de produits affectés. D'après les CE, cette mesure inclut des dispositions administratives qui prévoient le dépôt d'une caution correspondant au montant total éventuellement exigible. Les CE soutiennent que cette mesure prive les importations américaines des produits en question en provenance des CE du droit de se voir appliquer un taux de droits qui n'est pas plus élevé que le taux consolidé figurant dans la Liste des Etats-Unis. Elles soutiennent également qu'en exigeant le dépôt d'une caution, l'Administration des douanes des Etats-Unis imposera en réalité sur chaque importation des droits de 100 pour cent. Elles soutiennent qu'il y a violation des articles 3, 21, 22 et 23 du Mémorandum d'accord et des articles Ier, II, VIII et XI du GATT de 1994. Elles allèguent également que les avantages résultant du GATT de 1994 sont annulés ou compromis et que la réalisation des objectifs du Mémorandum d'accord et du GATT de 1994 est entravée. Elles ont demandé la tenue de consultations urgentes au titre de l'article 4:8 du Mémorandum d'accord. Le 11 mai 1999, elles ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 16 juin 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. La Dominique, l'Equateur, l'Inde, la Jamaïque, le Japon et Sainte-Lucie ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

5) Australie – Mesures affectant l'importation de salmonidés, plainte des Etats-Unis (WT/DS21). Cette demande de consultations, datée du 17 novembre 1995, concerne la réglementation dont il est allégué qu'elle est contraire aux Accords de l'OMC dans l'affaire WT/DS18 et qui a déjà donné lieu aux rapports d'un groupe spécial et de l'Organe d'appel, lesquels ont été adoptés mais n'ont pas encore été mis en œuvre. Le 11 mai 1999, les Etats-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 16 juin 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Canada ; les CE ; Hong Kong, Chine ; l'Inde et la Norvège ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. A la demande des parties plaignantes, le Groupe spécial est convenu, le 8 novembre 1999, de suspendre ses travaux, conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, jusqu'à ce que ses membres aient achevé leurs travaux dans la procédure en cours demandée par le Canada conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord (WT/DS18) ou pendant onze mois, si ce délai est plus court. Le 29 mars 2000, à la suite de la demande présentée par les Etats-Unis conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial est convenu de suspendre ses travaux pendant un mois jusqu'au 29 avril 2000.

6) Corée – Mesures affectant les marchés publics, plainte des Etats-Unis (WT/DS163/1). Cette demande, datée du 16 février 1999, porte sur certaines pratiques de passation des marchés suivies par l'Autorité de construction d'aéroports de la Corée (KOACA) et d'autres entités chargées de passer les marchés relatifs à la construction des

aéroports en Corée, dont il est allégué qu'elles sont incompatibles avec les obligations de la Corée au regard de l'Accord sur les marchés publics (AMP). Il s'agirait notamment de pratiques concernant la qualification pour soumissionner, en tant qu'entrepreneur principal, le partenariat avec des entreprises coréennes et l'absence d'accès à des procédures de contestation qui seraient contraires à l'AMP. Les Etats-Unis soutiennent que la KOACA et les autres entités relèvent de la liste des entités du gouvernement central de la Corée telles qu'elles sont spécifiées à l'Annexe 1 de l'Appendice I de l'AMP définissant la portée des obligations de la Corée et que, conformément au paragraphe 1 de l'article 1er de l'AMP, ces obligations s'appliquent à la passation des marchés relatifs à la construction des aéroports. Le 11 mai 1999, les Etats-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 16 juin 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. Les CE et le Japon ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

7) Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis, plainte des Communautés européennes (WT/DS155). Cette demande, datée du 24 décembre 1998, concerne certaines mesures prises par l'Argentine à l'exportation de peaux de bovins et à l'importation de cuirs finis. Les CE allèguent que la prohibition appliquée *de facto* à l'exportation de peaux de bovins brutes et semi-tannées (qui est mise en œuvre en partie au moyen de l'autorisation accordée par les autorités argentines à l'industrie argentine du tannage de participer aux procédures de contrôle douanier des peaux avant exportation) est contraire aux dispositions des articles du GATT suivants : article XI:1 (qui interdit les prohibitions à l'exportation *de jure* et les mesures d'effet équivalent) et l'article X:3 a) (qui exige que les lois et règlements soient appliqués d'une manière uniforme et impartiale) dans la mesure où le personnel de la Chambre argentine de l'industrie du tannage est autorisé à aider les autorités douanières argentines. Les CE font également valoir que la « taxe sur la valeur ajoutée additionnelle » de 9 pour cent frappant les importations de produits en Argentine et l'« impôt anticipé sur le chiffre d'affaires » de 3 pour cent fondé sur le prix des produits importés que doivent acquitter les opérateurs lorsqu'ils importent des produits en Argentine sont contraires aux dispositions de l'article III:2 du GATT (qui interdit la discrimination fiscale à l'égard des produits étrangers qui sont similaires, directement concurrents ou substituables à des produits d'origine nationale). Le 3 juin 1999, les CE ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 26 juillet 1999, l'ORD a établi un groupe spécial.

8) Etats-Unis – Loi antidumping de 1916 (II), plainte du Japon (WT/DS162/1). Cette demande, datée du 10 février 1999, concerne la Loi antidumping de 1916 des Etats-Unis, 15 U.S.C. 72 (1994), (Loi de 1916 des Etats-Unis). Le Japon allègue que la Loi de 1916 des Etats-Unis dispose que, dans certaines circonstances, l'importation de marchandises ou la vente de marchandises importées sur le marché des Etats-Unis sont illicites, constituent une infraction pénale et peuvent faire l'objet d'une action civile. Il allègue en outre que les décisions judiciaires au titre de la Loi de 1916 des Etats-Unis sont prises sans les sauvegardes procédurales prévues dans l'Accord antidumping. Il indique qu'une action judiciaire a été intentée au titre de la Loi de 1916 des Etats-Unis à l'encontre de filiales de sociétés japonaises. Il estime que la Loi de 1916 des Etats-Unis est incompatible avec les articles III, VI et XI du GATT de 1994 et avec l'Accord antidumping. Les Communautés européennes ont également engagé une procédure de règlement des différends au sujet de la Loi de 1916 des Etats-Unis, procédure qui en est au stade du groupe spécial (DS136). Le 3 juin 1999, le Japon a demandé l'établissement

d'un groupe spécial. A sa réunion du 26 juillet 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. Les CE et l'Inde ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

9) Etats-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, plainte des Communautés européennes (WT/DS166/1). Cette demande, datée du 17 mars 1999, concerne les mesures de sauvegarde définitives imposées par les Etats-Unis à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes. Les CE indiquent qu'en vertu d'une Proclamation du 30 mai 1998 et d'un Mémorandum de la même date, émanant du Président des Etats-Unis, les Etats-Unis ont appliqué des mesures de sauvegarde définitives sous la forme d'une limitation quantitative à l'importation de gluten de froment en provenance des CE, avec effet au 1er juin 1998. Les CE considèrent que ces mesures sont contraires aux articles 2, 4, 5 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes, à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et aux articles Ier et XIX du GATT de 1994. Le 3 juin 1999, les CE ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 26 juillet 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

10) Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, plainte des Etats-Unis (WT/DS164/1). Cette demande, datée du 1er mars 1999, concerne certaines mesures mises en œuvre par l'Argentine qui affectent les importations de chaussures. Les Etats-Unis soutiennent qu'en novembre 1998 l'Argentine a adopté la Résolution n° 1506, portant modification de la Résolution n° 987 du 10 septembre 1997, qui avait établi des droits de sauvegarde à l'importation de chaussures en provenance des autres pays que ceux du MERCOSUR. Il est allégué que la Résolution n° 1506 impose un contingent tarifaire à l'importation de ces chaussures, en plus des droits de sauvegarde mis en place antérieurement, qu'elle reporte toute libéralisation du droit de sauvegarde initial au 30 novembre 1999 et qu'elle ne libéralise le contingent tarifaire qu'une fois pendant la durée d'application de la mesure. Les Etats-Unis soutiennent également que l'Argentine n'a pas notifié cette mesure au Comité des sauvegardes. Ils soutiennent qu'il y a violation des articles 5:1, 7:4 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes. Le 3 juin 1999, les Etats-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. Voir également la plainte de l'Indonésie (DS123) et celle des CE (DS121). Le 15 juillet 1999, les Etats-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 26 juillet 1999, l'ORD a établi un groupe spécial.

11) Guatemala – Mesure antidumping définitive concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique, plainte du Mexique (WT/DS156). Cette demande, datée du 5 janvier 1999, concerne les droits antidumping définitifs imposés par les autorités guatémaltèques sur les importations de ciment Portland gris en provenance du Mexique et les actions qui ont précédé cette imposition. Le Mexique allègue que la mesure antidumping définitive est incompatible avec les articles 1er, 2, 3, 5, 6, 7, 12 et 18 de l'Accord antidumping et avec ses annexes I et II, ainsi qu'avec l'article VI du GATT de 1994. Voir également le point 2 4). A sa réunion du 22 septembre 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Equateur, les CE, les Etats-Unis et le Honduras ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

12) Canada – Durée de la protection conférée par un brevet, plainte des Etats-Unis (WT/DS170/1). Cette demande, datée du 6 mai 1999, concerne la durée des brevets au

Canada. Les Etats-Unis allèguent que l'Accord sur les ADPIC fait obligation aux Membres d'accorder, pour les brevets, une protection dont la durée est d'au moins 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet. Cette obligation vaut aussi pour tous les brevets qui existaient à la date d'application de l'Accord à un Membre. Les Etats-Unis font valoir qu'en vertu de la Loi canadienne sur les brevets, la durée de protection prévue pour les brevets délivrés sur la base de demandes déposées avant le 1er octobre 1989 est de 17 ans à compter de la date de délivrance du brevet. Ils considèrent que cette situation est incompatible avec les articles 33, 65 et 70 de l'Accord sur les ADPIC. Le 15 juillet 1999, les Etats-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 22 septembre 1999, l'ORD a établi un groupe spécial.

13) Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, plainte de l'Inde (WT/DS141/1). Cette demande, datée du 3 août 1998, concerne le Règlement (CE) n° 2398/97 de la Commission du 28 novembre 1997 relatif aux importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde. L'Inde indique que la CE a ouvert une procédure antidumping concernant l'importation de linge de lit en coton en provenance d'Inde en publiant un avis d'ouverture en septembre 1996. Des droits antidumping provisoires ont été imposés par le Règlement (CE) n° 1069/97 de la Commission du 12 juin 1997. Des droits définitifs ont ensuite été imposés par le Règlement (CE) du Conseil du 28 novembre 1997 susmentionné. L'Inde considère que la détermination concernant la représentativité, l'ouverture de l'enquête, la détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage ainsi que les explications des constatations des autorités de la CE sont incompatibles avec les règles de l'OMC. L'Inde estime également que l'établissement des faits par la CE n'était pas correct et que l'évaluation des faits par la CE n'était pas impartiale ni objective. L'Inde considère aussi que la CE n'a pas tenu compte de la situation spéciale de l'Inde en tant que pays en développement. L'Inde prétend qu'il y a eu violation des articles 2.2.2, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 5.2, 5.3, 5.4, 5.8, 6, 12.2.2 et 15 de l'Accord antidumping et des articles Ier et VI du GATT de 1994. Le 7 septembre 1999, elle a demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 27 octobre 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Égypte, le Japon et les Etats-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

14) a) Etats-Unis – Mesure de sauvegarde à l'importation d'agneau frais, réfrigéré ou congelé en provenance de Nouvelle-Zélande, plainte de la Nouvelle-Zélande (WT/DS177/1). Cette demande, datée du 16 juillet 1999, concerne une mesure de sauvegarde appliquée par les Etats-Unis aux importations de viande d'agneau en provenance de Nouvelle-Zélande. Celle-ci allègue qu'en vertu d'une Proclamation présidentielle au titre de l'article 203 de la Loi de 1974 des Etats-Unis sur le commerce extérieur, ceux-ci ont imposé une mesure de sauvegarde définitive sous la forme d'un contingent tarifaire à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée, avec effet au 22 juillet 1999. La Nouvelle-Zélande soutient que cette mesure est incompatible avec les articles 2, 4, 5, 11 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes et avec les articles Ier et XIX du GATT de 1994. Le 14 octobre 1999, la Nouvelle-Zélande a demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 19 novembre 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. Il est convenu que, conformément à l'article 9:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, cette plainte serait examinée par le Groupe spécial établi dans le cadre de l'affaire DS178. Le Canada, les CE, l'Islande et le Japon ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. L'Australie a réservé ses droits en tant que tierce partie en ce qui concerne la plainte de la Nouvelle-Zélande, alors que la

Nouvelle-Zélande a réservé ses droits en tant que tierce partie en ce qui concerne la plainte de l'Australie.

14) b) Etats-Unis – Mesure de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau en provenance d'Australie, plainte de l'Australie (WT/DS178/1). Cette demande, datée du 23 juillet 1999, concerne une mesure de sauvegarde définitive appliquée par les Etats-Unis aux importations de viande d'agneau. L'Australie allègue qu'en vertu d'une Proclamation présidentielle au titre de l'article 203 de la Loi de 1974 des Etats-Unis sur le commerce extérieur, ceux-ci ont imposé une mesure de sauvegarde définitive sous la forme d'un contingent tarifaire à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance d'Australie, avec effet au 22 juillet 1999. L'Australie soutient que cette mesure est incompatible avec les articles 2, 4, 5, 8, 11 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes et avec les articles Ier, II et XIX du GATT de 1994. Le 14 octobre 1999, l'Australie a demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 19 novembre 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. Il est convenu que, conformément à l'article 9:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, cette plainte serait examinée par le Groupe spécial établi dans le cadre de l'affaire DS177. Le Canada, les CE, l'Islande et le Japon ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

15) Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés ; poutrelles profilées en H en provenance de Pologne, plainte de la Pologne (WT/DS122/1). Cette demande, datée du 6 avril 1998, concerne l'imposition de droits antidumping finals sur les importations de ces produits. La Pologne indique que des droits antidumping provisoires ont été imposés par la Thaïlande le 27 décembre 1996, et un droit antidumping final de 27,78 pour cent de la valeur c.a.f. de ces produits, produits ou exportés par tout producteur ou exportateur polonais, a été imposé le 26 mai 1997. La Pologne indique en outre que la Thaïlande a rejeté deux demandes qu'elle lui a adressées en vue de la divulgation des constatations. La Pologne considère que ces mesures de la Thaïlande sont contraires aux articles 2, 3, 5 et 6 de l'Accord antidumping. Le 13 octobre 1999, la Pologne a demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 19 novembre 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. Les CE, le Japon et les Etats-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

16) Etats-Unis – Mesures antidumping visant les tôles en acier inoxydable en rouleaux et les tôles et bandes en acier inoxydable en provenance de Corée, plainte de la Corée (WT/DS179). Cette demande, datée du 30 juillet 1999, concerne des déterminations préliminaires et finales établies par le Département du commerce des Etats-Unis pour les tôles en acier inoxydable en rouleaux en provenance de Corée le 4 novembre 1998 et le 31 mars 1999 respectivement et pour les tôles et bandes en acier inoxydable en provenance de Corée le 20 janvier 1999 et le 8 juin 1999 respectivement. La Corée considère que les Etats-Unis ont commis dans ces déterminations plusieurs erreurs qui ont donné lieu à des constatations erronées et à des conclusions incorrectes ainsi qu'à l'imposition, au calcul et à la perception de marges antidumping qui sont incompatibles avec les obligations découlant pour les Etats-Unis des dispositions de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994 et, en particulier, mais pas nécessairement exclusivement, des articles 2, 6 et 12 de l'Accord antidumping. La Corée estime que les Etats-Unis n'ont pas agi conformément aux dispositions mentionnées, entre autres, dans le traitement des questions suivantes : certaines ventes à une entreprise en faillite, aux Etats-Unis ; prise en compte de deux périodes distinctes concernant le taux de

change pour les ventes à l'exportation; et conversion de la monnaie pour certaines ventes à la valeur normale effectuées en dollars EU. Le 14 octobre, la Corée a demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 19 novembre 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. Les CE et le Japon ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

17) Argentine – Mesures de sauvegarde transitoires visant certaines importations de tissus de coton et de coton mélangé originaires du Brésil, plainte du Brésil (WT/DS190/1). Cette demande d'établissement d'un groupe spécial, datée du 11 février 2000, concerne les mesures de sauvegarde transitoires appliquées par l'Argentine, depuis le 31 juillet 1999, à certaines importations de tissus de coton et de coton mélangé originaires du Brésil. Les mesures en cause étaient appliquées en vertu de la Résolution MEyOSP 861/99 du Ministère argentin de l'économie et des travaux et services publics. Conformément à l'article 6:11 de l'Accord sur les textiles et les vêtements et après la tenue des consultations qui avaient été demandées antérieurement par l'Argentine et qui n'avaient pas permis d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante, le Brésil avait porté la question devant l'Organe de supervision des textiles (OSpT) pour qu'il l'examine et adresse des recommandations. A sa réunion qu'il a tenue du 18 au 22 octobre 1999, l'OSpT a procédé à un examen des mesures mises en œuvre par l'Argentine et recommandé que ce pays rapporte les mesures de sauvegarde transitoires appliquées aux importations originaires du Brésil. Le 29 novembre 1999, l'Argentine a notifié à l'OSpT, conformément à l'article 8:10 de l'Accord sur les textiles et les vêtements, qu'elle n'était pas en mesure de se conformer à ses recommandations. A sa réunion des 13 et 14 décembre 1999, l'OSpT a examiné les raisons invoquées par l'Argentine et recommandé que celle-ci revoie sa position. En dépit des recommandations de l'OSpT, la question n'a pas pu être réglée. Le Brésil estime que les mesures de sauvegarde transitoires appliquées par l'Argentine sont incompatibles avec les obligations découlant pour elle des articles 2:4, 6:1, 6:2, 6:3, 6:4, 6:7, 6:8, 6:11, 8:9 et 8:10 de l'Accord sur les textiles et les vêtements et qu'elles devraient donc être rapportées immédiatement. Le 24 février 2000, le Brésil a demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 20 mars 2000, l'ORD a établi un groupe spécial. Les Etats-Unis, le Pakistan et le Paraguay ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

18) Etats-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, plainte du Japon (DS184/1). Cette demande, datée du 18 novembre 1999, concerne les déterminations préliminaires et finales du Département du commerce et de la Commission du commerce international des Etats-Unis dans l'enquête antidumping concernant certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, qui ont été rendues les 25 et 30 novembre 1998, 12 février, 28 avril et 23 juin 1999. Le Japon considère que ces déterminations sont erronées et fondées sur des procédures défectueuses relevant de la Loi tarifaire de 1930 des Etats-Unis et de la réglementation connexe. La plainte du Japon concerne également certaines dispositions de la Loi tarifaire de 1930 et la réglementation connexe. Le Japon allègue qu'il y a incompatibilité avec les articles VI et X du GATT de 1994 et les articles 2, 3, 6 (y compris l'Annexe II), 9 et 10 de l'Accord antidumping. Le 24 février 2000, le Japon a demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 20 mars 2000, l'ORD a établi un Groupe spécial. Le Canada, les CE, le Chili et la Corée ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

VII. Consultations en cours (énumérées en commençant par les plus récentes)

69) Etats-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan, plainte du Pakistan (DS192/1). Cette demande d'établissement d'un groupe spécial, datée du 3 avril 2000, concerne une mesure de sauvegarde transitoire appliquée depuis le 17 mars 1999 par les Etats-Unis aux fils de coton peignés (relevant de la catégorie 301 des Etats-Unis) en provenance du Pakistan (voir le *Federal Register* des Etats-Unis du 12 mars 1999, document 99-6098). Conformément à l'article 6:10 de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV), les Etats-Unis avaient, le 5 mars 1999, notifié à l'OSpT qu'ils avaient décidé d'appliquer unilatéralement une limitation puisque les consultations sur le point de savoir si la situation appelait cette limitation n'avaient pas débouché sur une solution mutuellement satisfaisante. En avril 1999, l'OSpT a examiné la limitation conformément à l'article 6:10 de l'ATV et a recommandé que les Etats-Unis la rapportent. Le 28 mai 1999, conformément à l'article 8:10 de l'ATV, les Etats-Unis ont informé l'OSpT qu'ils ne s'estimaient pas en mesure de se conformer à sa recommandation. Bien que l'OSpT leur ait à nouveau recommandé, au titre de l'article 8:10 de l'ATV, de reconsidérer leur position, ils ont continué d'appliquer leur limitation unilatérale et la question n'a donc pas été résolue. Le Pakistan estime que la sauvegarde transitoire appliquée par les Etats-Unis est incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2:4 de l'ATV et n'est pas justifiée par l'article 6 de l'ATV. Il estime que la limitation ne satisfait pas aux prescriptions relatives aux mesures de sauvegarde transitoires énoncées aux paragraphes 2, 3, 4 et 7 de l'article 6 de l'ATV.

68) Equateur – Mesure antidumping définitive concernant le ciment en provenance du Mexique, plainte du Mexique (DS191/1). Cette demande, datée du 15 mars 2000, concerne une mesure antidumping définitive imposée par l'Equateur, par la publication au Journal Officiel n° 361 du 14 janvier 2000, aux importations de ciment en provenance du Mexique relevant de la sous-position tarifaire 2523.29.00, ainsi que les actions qui l'ont précédée. Le Mexique considère que cette mesure antidumping définitive et les actions de l'Equateur qui l'ont précédée, y compris la mesure antidumping provisoire et l'ouverture de l'enquête, enfreignent, entre autres, les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 12, 18 et l'Annexe II de l'Accord antidumping, ainsi que l'article VI du GATT de 1994.

67) Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carton en provenance d'Allemagne et mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie, plainte des Communautés européennes (WT/DS189/1). Cette demande, datée du 26 janvier 2000, concerne les mesures antidumping définitives à l'importation de carton en provenance d'Allemagne imposées par l'Argentine le 26 février 1999 et les mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie imposées par l'Argentine le 12 novembre 1999. Les CE allèguent que l'autorité argentine chargée de l'enquête a rejeté sans justification une demande de traitement confidentiel adressée par les exportateurs des CE concernant des renseignements commerciaux extrêmement sensibles, qu'elle a ignoré sans donner d'explication la plupart des renseignements présentés par les exportateurs des CE et qu'elle n'a pas divulgué les faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'imposer des mesures antidumping. Les CE considèrent que ces mesures sont incompatibles avec l'Accord antidumping, notamment

les articles 2, 6.5, 6.9, 6.10 et l'article 6.8 considéré conjointement avec les paragraphes 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

66) Nicaragua – Mesures visant les importations en provenance du Honduras et de la Colombie, plainte de la Colombie (WT/DS188/1). Cette demande, datée du 17 janvier 2000, concerne la Loi nicaraguayenne n° 325 de 1999, qui prévoit l'imposition de taxes sur les biens et services en provenance du Honduras et de la Colombie, ainsi que le Décret réglementaire n° 129-99. La Colombie fait valoir que ces mesures sont incompatibles, entre autres, avec les articles Ier et II du GATT de 1994. Le 27 mars 2000, elle a demandé l'établissement d'un groupe spécial.

65) Trinité-et-Tobago – Mesure antidumping provisoire appliquée aux importations de macaronis et de spaghettis en provenance du Costa Rica, plainte du Costa Rica (WT/DS187/1). Cette demande, datée du 17 janvier 2000, concerne la décision (Legal Notice n° 237) du Ministère de l'industrie et du commerce de la Trinité-et-Tobago, en vertu de laquelle des droits antidumping provisoires sont imposés aux importations de macaronis et de spaghettis en provenance du Costa Rica, les mesures qui ont précédé cette décision (voir l'affaire DS185), ainsi que la Loi de 1992 relative aux droits antidumping et aux droits compensateurs, telle que modifiée par la Loi (amendement) de 1995 relative aux droits antidumping et aux droits compensateurs et les Règlements de 1996 relatifs auxdits droits. Le Costa Rica fait valoir que ces mesures sont incompatibles avec certains paragraphes des articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 12, 18 en particulier, ainsi qu'avec les annexes I et II de l'Accord antidumping.

64) Etats-Unis – Article 337 de la Loi douanière de 1930 et modifications y relatives, plainte des Communautés européennes et de leurs États membres (WT/DS186/1). Cette demande, datée du 12 janvier 2000, concerne l'article 337 de la Loi douanière des Etats-Unis (19 U.S.C. § 1337) et le Code de pratique et de procédure de la Commission du commerce international s'y rapportant, lequel figure dans le chapitre II du Titre 19 du Code des réglementations fédérales des Etats-Unis. Les CE et leurs États membres considèrent que ces mesures enfreignent l'article III du GATT de 1994 et les articles 2 (pris conjointement avec l'article 2 de la Convention de Paris), 3, 9 (pris conjointement avec l'article 5 de la Convention de Berne), 27, 41, 42, 49, 50 et 51 de l'Accord sur les ADPIC.

63) Trinité-et-Tobago – Certaines mesures visant les importations de pâtes alimentaires en provenance du Costa Rica, plainte du Costa Rica (DS185/1). Cette demande, datée du 18 novembre 1999, concerne i) l'enquête antidumping concernant les importations de pâtes alimentaires fournies par l'entreprise costaricienne « Roma Prince Sociedad Anónima », actuellement menée par la Trinité-et-Tobago à la demande de l'entreprise « Cereal Products Limited », ii) les procédures menées dans le cadre d'une audition préliminaire qui a précédé l'ouverture de l'enquête antidumping, et iii) les articles 3 et 5 du Règlement de 1996 relatif aux droits antidumping et compensateurs de la Trinité-et-Tobago. Le Costa Rica allègue que ces mesures sont incompatibles avec les articles 2, 3, 5, 6 et 12 de l'Accord antidumping.

62) Brésil – Mesures concernant les licences d'importation et les prix minimaux à l'importation, plainte des Communautés européennes (DS183/1). Les CE ont présenté une demande de consultations, datée du 14 octobre 1999, au sujet d'un certain nombre de

mesures brésiliennes, en particulier le régime de licences non automatiques du Brésil et la pratique consistant à imposer des prix minimaux, qui restreindraient les exportations communautaires, notamment celles d'articles textiles, de sorbitol et de carboxyméthylcellulose (CMC). Les CE considèrent que ces mesures brésiliennes violent, entre autres, les articles II, VIII, X et XI du GATT de 1994, l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, les articles 1, 3, 5 et 8 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation ainsi que les articles 1 à 7 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994.

61) Equateur – Mesure antidumping provisoire concernant le ciment en provenance du Mexique, plainte du Mexique (DS182/1). Cette demande, datée du 5 octobre 1999, concerne une mesure antidumping provisoire imposée par l'Equateur, par la publication au Journal officiel du 14 juillet 1999, aux importations de ciment en provenance du Mexique relevant de la sous-position tarifaire 2523.29.00, ainsi que les actions de l'Equateur qui l'ont précédée. Le Mexique considère que cette mesure antidumping provisoire et les actions qui l'ont précédée violent, entre autres, les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 12 et 18, ainsi que l'Annexe II de l'Accord antidumping, et l'article VI du GATT de 1994.

60) Etats-Unis – Reclassement de certains sirops de sucres, plainte du Canada (DS180/1). Cette demande, datée du 6 septembre 1999, concerne le reclassement projeté de certains sirops de sucres par le Service des douanes des Etats-Unis. Le Canada fait valoir que ces mesures des Etats-Unis contreviennent à l'article II du GATT de 1994 et à l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. De plus, il allègue que ces mesures annulent ou compromettent les avantages qui résultent pour lui de ces mêmes dispositions du GATT de l'Accord sur l'agriculture.

59) Etats-Unis – Article 211 de la Loi générale portant ouverture de crédits, plainte des Communautés européennes (WT/DS176/1). Cette demande, datée du 8 juillet 1999, concerne l'article 211 de la Loi générale des Etats-Unis portant ouverture de crédits. Les CE allèguent que l'article 211, qui a été promulgué le 21 octobre 1998, a pour conséquence d'empêcher l'enregistrement ou le renouvellement aux Etats-Unis d'une marque de commerce ou de fabrique, lorsque celle-ci a été abandonnée antérieurement par un titulaire dont les biens commerciaux et les avoirs ont été confisqués en vertu de la loi cubaine. Les CE allèguent par ailleurs que cette loi prévoit qu'aucune juridiction des Etats-Unis ne reconnaîtra de tels droits s'ils sont revendiqués ni ne les fera respecter. Les CE et leurs États membres soutiennent que l'article 211 de la Loi générale des Etats-Unis portant ouverture de crédits n'est pas conforme aux obligations contractées par les Etats-Unis dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, et en particulier de l'article 2 pris conjointement avec les articles 3, 4, 15 à 21, 41, 42 et 62 de la Convention de Paris.

58) Inde – Mesures affectant le commerce et l'investissement dans le secteur de l'automobile, plainte des Etats-Unis (WT/DS175/1). Cette demande, datée du 1er mai 1999, concerne certaines mesures appliquées par l'Inde, qui affectent le commerce et l'investissement dans le secteur automobile. Les Etats-Unis soutiennent que, conformément aux mesures en question, les fabricants du secteur automobile doivent : i) respecter des niveaux précis pour ce qui est de la teneur en éléments d'origine nationale, ii) parvenir à une neutralisation de leurs opérations en devises en maintenant l'équilibre entre la valeur de certaines importations et la valeur des exportations

d'automobiles et de leurs éléments sur une période déterminée et iii) limiter leurs importations à une valeur calculée en fonction des exportations de l'année précédente. D'après les Etats-Unis, ces mesures sont applicables en vertu de la législation et des décisions indiennes et les fabricants du secteur automobile doivent se conformer à ces prescriptions pour obtenir des autorités indiennes des licences d'importation pour certaines parties et pièces détachées de véhicules automobiles. Ils considèrent que ces mesures constituent une violation des obligations qui incombent à l'Inde en vertu des articles III et XI du GATT de 1994, et de l'article 2 de l'Accord sur les MIC.

57) Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, plainte des Etats-Unis (WT/DS174/1). Cette demande, datée du 1er juin 1999, concerne le manque allégué de protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires dans les Communautés européennes. Les Etats-Unis soutiennent que le Règlement n° 2081/92 des CE, tel qu'il a été modifié, ne prévoit pas d'accorder le traitement national en ce qui concerne les indications géographiques, et n'assure pas une protection suffisante des marques qui existaient antérieurement et sont similaires ou identiques à une indication géographique. Les Etats-Unis considèrent qu'une telle situation est incompatible avec les obligations qui incombent aux CE en vertu de l'Accord sur les ADPIC, y compris, mais non exclusivement, des articles 3, 16, 24, 63 et 65 dudit accord.

56) a) Communautés européennes – Mesures relatives au développement d'un système de gestion de vol, plainte des Etats-Unis (WT/DS172/1). Cette demande, datée du 21 mai 1999, concerne des subventions pouvant donner lieu à une action qui seraient accordées ou maintenues en faveur d'une société française, Sextant Avionique (« Sextant »), pour le développement d'un nouveau système de gestion de vol (FMS) adapté aux avions Airbus. Les Etats-Unis soutiennent que le gouvernement français a décidé d'accorder, avec l'approbation de la Commission européenne, un prêt à des conditions préférentielles et non commerciales d'un montant de 140 millions de francs à verser en trois ans, pour un projet dans le cadre duquel Sextant développera un FMS adapté aux avions Airbus. Les Etats-Unis considèrent que cette aide est une subvention spécifique au sens des articles 1er et 3 de l'Accord SMC laquelle a causé et continue de causer des effets défavorables au sens de l'article 5 de l'Accord SMC. Les Etats-Unis estiment aussi que cette aide a causé et continue de causer un préjudice grave au sens des articles 5 c) et 6 de l'Accord SMC car la subvention peut comporter l'annulation directe d'une dette, détourner les importations de FMS en provenance des Etats-Unis du marché français ou entraver ces importations, et détourner des marchés de pays tiers les exportations de FMS des Etats-Unis ou entraver ces exportations ; et elle peut se traduire par une sous-cotation notable du prix du produit subventionné par rapport au prix d'un produit similaire d'un autre Membre sur le même marché, ou peut avoir pour effet d'empêcher des hausses de prix ou de déprimer les prix ou de faire perdre des ventes sur le même marché dans une mesure notable. Les Etats-Unis estiment aussi que cette aide a eu et continue d'avoir pour effet d'annuler ou de compromettre des avantages résultant directement ou indirectement pour eux du GATT de 1994 au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 et de l'article 5 b) de l'Accord SMC.

56) b) France – Mesures relatives au développement d'un système de gestion de vol, plainte des Etats-Unis (WT/DS173/1). Cette demande est identique à la demande ci-dessus adressée aux CE.

55) Argentine – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et protection des données résultant d'essais pour les produits chimiques pour l'agriculture, plainte des Etats-Unis (WT/DS171/1). Cette demande, datée du 6 mai 1999, est fondée sur des allégations selon lesquelles i) l'Argentine n'accorderait pas de protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et n'aurait pas de système efficace permettant d'accorder des droits exclusifs de commercialisation pour ces produits ; et ii) l'Argentine n'aurait pas fait en sorte que les modifications apportées à ses lois, réglementations et pratiques pendant la période de transition prévue à l'article 65:2 de l'Accord sur les ADPIC n'aient pas pour effet de rendre celles-ci moins compatibles avec les dispositions dudit accord. Sur le premier point, les Etats-Unis font valoir que l'Accord sur les ADPIC n'autorise pas les Membres de l'OMC à permettre à des tierces parties de commercialiser des produits faisant l'objet de droits exclusifs de commercialisation sans le consentement du détenteur du droit. Selon eux, la loi argentine ne prévoit pas de protection conférée par un brevet pour les inventions de produits pharmaceutiques, ni de système conforme à l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC pour l'octroi de droits exclusifs de commercialisation. Le régime juridique argentin leur paraît donc incompatible avec les articles 27, 65 et 70 de cet accord. Sur le second point, les Etats-Unis font valoir qu'avant août 1998 l'Argentine accordait une protection de dix ans contre l'exploitation déloyale dans le commerce de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées communiquées aux autorités argentines chargées de la réglementation à l'appui de demandes d'approbation de la commercialisation de produits chimiques pour l'agriculture. Ils allèguent en outre que, depuis la publication en 1998 du Règlement n° 440/98 qui, entre autres, abrogeait les règlements antérieurs, l'Argentine n'accorde aucune protection effective contre l'exploitation déloyale dans le commerce de telles données. Les Etats-Unis estiment donc que le régime juridique argentin est incompatible avec l'article 65:5 de l'Accord sur les ADPIC.

54) Afrique du Sud – Droits antidumping visant certains produits pharmaceutiques en provenance d'Inde, plainte de l'Inde (WT/DS168/1). Cette demande, datée du 1er avril 1999, concerne une recommandation du Conseil des droits de douane et du commerce d'imposer des droits antidumping définitifs à l'importation de certains produits pharmaceutiques en provenance d'Inde (voir le rapport n° 3799 du Conseil, daté du 3 octobre 1997). L'Inde allègue que l'Afrique du Sud a engagé une procédure antidumping concernant l'importation de capsules d'ampicilline et d'amoxycilline 250 mg en provenance d'Inde. Il est allégué que le Conseil des droits de douane et du commerce a formulé, le 26 mars 1997, une détermination préliminaire selon laquelle les capsules d'ampicilline et d'amoxycilline 250 mg et 500 mg exportées par M/s Ranbaxy Laboratories Ltd., Inde, faisaient l'objet d'un dumping dans l'Union douanière d'Afrique australe (SACU). Par la suite, ledit conseil a, d'après ce qui est allégué, établi une recommandation visant à imposer des droits définitifs sur ces produits, laquelle a été notifiée le 10 septembre 1997. L'Inde soutient que la définition et le calcul de la valeur normale par le Conseil des droits de douane et du commerce sont incompatibles avec les obligations contractées par l'Afrique du Sud dans le cadre de l'OMC, parce qu'une méthode erronée a été utilisée pour déterminer la valeur normale et la marge de dumping en découlant. L'Inde soutient en outre que la détermination de l'existence d'un dommage

ne se fondait pas sur des éléments de preuve positifs et ne comportait pas une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production, ce qui s'est traduit par une détermination erronée de l'existence d'un dommage important pour le requérant. L'Inde est également d'avis que l'établissement des faits par les autorités sud-africaines n'était pas correct et que leur évaluation n'était pas impartiale ni objective. Elle prétend également que les autorités sud-africaines n'ont pas pris en compte la situation spéciale de l'Inde en tant que pays en développement. L'Inde soutient qu'il y a violation des articles 2, 3 et 6 a) à c) pris seuls et conjointement avec les articles 12 et 15 de l'Accord antidumping, ainsi que des articles Ier et VI du GATT de 1994.

53) Etats-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs concernant les bovins vivants en provenance du Canada, plainte du Canada (WT/DS167/1). Cette demande, datée du 19 mars 1999, concerne l'ouverture par les Etats-Unis, le 22 décembre 1998, d'une enquête en matière de droits compensateurs concernant les bovins vivants en provenance du Canada. Le Canada soutient que l'ouverture de cette enquête est incompatible avec les obligations découlant pour les Etats-Unis de l'Accord sur les subventions, y compris le fait que la demande écrite déposée auprès du Département du commerce des Etats-Unis n'a pas été présentée par la branche de production nationale ou en son nom, et qu'il n'a pas été fourni de renseignements suffisants au sujet des mesures ou actions dont il est allégué qu'elles sont des subventions aux fins de l'ouverture d'une enquête au titre de l'Accord SMC. Le Canada soutient par ailleurs que les mesures ou actions dont il est allégué qu'elles sont des subventions ne sont pas, en droit ou en fait, des subventions au sens de l'Accord SMC ou ne confèrent pas davantage qu'un niveau *de minimis* de subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires. Le Canada est également d'avis que l'ouverture de cette enquête est incompatible avec les obligations découlant pour les Etats-Unis de l'Accord sur l'agriculture concernant la « modération ». Le Canada soutient qu'il y a violation des articles 1er, 2, 10, 11.1 à 11.5 et 13.1 de l'Accord sur les subventions et de l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture.

52) Hongrie – Mesure de sauvegarde visant les importations de produits en acier en provenance de la République tchèque, plainte de la République tchèque (WT/DS159/1). Cette demande, datée du 21 janvier 1999, porte sur l'imposition par la Hongrie de restrictions quantitatives à l'importation d'une large gamme de produits en acier en provenance de la République tchèque. La République tchèque allègue que la Hongrie a imposé une mesure de sauvegarde sous la forme d'un contingent à l'importation d'une large gamme de produits en acier en provenance de la République tchèque et que cette mesure ne s'applique qu'à la République tchèque. La République tchèque soutient que ces restrictions quantitatives constituent une violation des obligations découlant pour la Hongrie des articles Ier et XIX du GATT, ainsi que des dispositions de l'Accord sur les sauvegardes.

51) Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes II, plainte des Etats-Unis, du Guatemala, du Honduras, du Mexique et du Panama (WT/DS158/1). Cette demande, datée du 20 janvier 1999, porte sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*. Les parties plaignantes déclarent que le délai raisonnable de 15 mois imparti aux CE pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD a pris fin le

1er janvier 1999. Elles soutiennent que les CE ont modifié leur régime d'une manière qui ne permettra pas de mettre maintenant un terme à ce différend sur la base d'une solution qui soit acceptable pour leurs gouvernements et, en conséquence, agissant conjointement et individuellement, elles demandent l'ouverture de consultations avec les CE au sujet du régime communautaire concernant les bananes établi par le Règlement des CE n° 404/93, tel qu'il a été modifié et mis en œuvre par le Règlement du Conseil n° 1637/98 du 20 juillet 1998 et le Règlement de la Commission des CE n° 2362/98 du 28 octobre 1998. Les parties plaignantes soutiennent que leur objectif est de clarifier et d'examiner en détail avec les CE les divers aspects du régime communautaire modifié concernant les bananes, y compris l'effet sur le marché, leurs préoccupations quant à la compatibilité de ces aspects avec les règles de l'OMC et les façons dont les CE pourraient modifier leur régime afin d'arriver à un règlement satisfaisant de ce différend.

50) Argentine – Mesures antidumping à l'importation de forets en provenance d'Italie, plainte des Communautés européennes (WT/DS157/1). Cette demande, datée du 14 janvier 1998, concerne les mesures antidumping définitives prétendument imposées par l'Argentine à l'importation de forets en provenance d'Italie. Les CE indiquent que, le 12 septembre 1998, l'Argentine a imposé des mesures antidumping définitives à l'importation de forets en provenance d'Italie. D'après les allégations, l'enquête qui a conduit à l'imposition de ces mesures avait été ouverte le 21 février 1997. Les CE considèrent que, la durée de l'enquête de l'Argentine ayant dépassé 18 mois, cette enquête est contraire aux dispositions de l'article 1er de l'Accord antidumping.

49) Communautés européennes – Mesures affectant le traitement différencié et favorable du café, plainte du Brésil (WT/DS154/1). Ce différend, daté du 7 décembre 1998, porte sur le traitement préférentiel spécial accordé dans le cadre du schéma de préférences généralisées des CE (schéma SGP). Le Brésil affirme que le schéma SGP des CE est applicable aux produits originaires des pays du Groupe andin et des pays du Marché commun centraméricain, qui sont engagés dans des programmes de lutte contre la production et le trafic de la drogue. Dans le cas du café soluble, ce traitement préférentiel spécial, défini dans le Règlement (CE) n° 1256/96 du Conseil, se traduit par un accès en franchise de droits au marché communautaire. Le Brésil indique qu'il sait qu'il existe un projet de règlement du Conseil qui unifierait toutes les lois et réglementations communautaires concernant l'application du schéma SGP, tant pour les produits agricoles que pour les produits industriels. Le Brésil soutient que ce traitement spécial a une incidence négative sur l'importation dans les CE de café soluble originaire du Brésil. Il considère que ce traitement spécial est incompatible avec la Clause d'habilitation, ainsi qu'avec l'article Ier du GATT de 1994. Le Brésil considère également que ce traitement spécial annule ou compromet des avantages résultant pour le Brésil directement ou indirectement des dispositions en question.

48) Communautés européennes – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, plainte du Canada (WT/DS153/1). Ce différend, daté du 2 décembre 1998, porte sur la protection des inventions dans le domaine des produits pharmaceutiques et des produits chimiques pour l'agriculture au titre des dispositions pertinentes de la législation des CE, en particulier le Règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil et le Règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil, en relation avec les obligations des CE au titre de l'Accord sur les ADPIC. Le Canada soutient qu'en vertu des Règlements susmentionnés un système de

prolongation des brevets, qui est limité aux produits pharmaceutiques et aux produits chimiques pour l'agriculture, a été mis en œuvre. De l'avis du Canada, les Règlements (CEE) n° 1768/92 et (CE) n° 1610/96 sont incompatibles avec les obligations qui incombent aux CE de ne pas opérer de discrimination sur la base du domaine technologique, comme le prévoit l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC, étant donné qu'ils ne s'appliquent qu'aux produits pharmaceutiques et aux produits chimiques pour l'agriculture.

47) Etats-Unis – Mesures affectant les textiles et les vêtements, plainte des Communautés européennes (WT/DS151/1). Ce différend, daté du 19 novembre 1998, porte sur les modifications que les Etats-Unis ont apportées aux règles d'origine concernant les textiles et les vêtements. Les CE ont indiqué que cette question avait déjà fait l'objet d'une demande antérieure de consultations (DS85), dans le cadre desquelles une solution convenue d'un commun accord avait été notifiée à l'ORD conformément à l'article 3:1 du Mémorandum d'accord. Toutefois, les CE prétendent que les Etats-Unis n'ont pas mis en œuvre l'engagement énoncé dans cet accord, et qu'en conséquence, ils agissent toujours de manière incompatible avec les obligations qu'ils ont souscrites dans le cadre de l'OMC. Le différend concerne les modifications que les Etats-Unis ont apportées à leurs règles d'origine pour les textiles et les vêtements. Selon les allégations des CE, ces modifications, entrées en vigueur le 1er juillet 1996, sont préjudiciables aux exportations communautaires de textiles à destination des Etats-Unis car, à cause d'elles, les produits des CE ne seront plus reconnus aux Etats-Unis comme étant d'origine communautaire. Les CE considèrent qu'il y a violation des articles 2:4, 4:2 et 4:4 de l'ATV, de l'article 2 de l'Accord sur les règles d'origine, de l'article III du GATT de 1994 et de l'article 2 de l'Accord OTC.

46) Inde – Mesures concernant les droits de douane, plainte des Communautés européennes (WT/DS150/1). Ce différend, daté du 30 octobre 1998, porte sur une série de relèvements des droits de douane, qui, d'après les allégations, sont mis en œuvre par l'Inde. Les CE indiquent que les mesures en question concernent la liste 1 de la Loi de 1975 sur le Tarif douanier, le droit de douane spécial et le droit additionnel spécial. Les CE soutiennent que, en vertu de ces mesures, la valeur globale des droits de douane résultant de l'addition des différents droits appliqués par l'Inde dépasse les taux consolidés par ce pays dans le cadre de l'OMC pour une série de positions tarifaires. Les CE allèguent qu'il y a violation des articles II:1 b) et III:2 du GATT de 1994.

45) Inde – Restrictions à l'importation, plainte des Communautés européennes (WT/DS149). Ce différend, daté du 29 octobre 1998, porte sur des restrictions à l'importation qui, d'après les allégations, sont appliquées par l'Inde en vertu de sa politique d'exportation et d'importation pour 1997-2002 pour des raisons autres que celles prévues à l'article XVIII:B du GATT de 1994. Les CE indiquent que l'Inde a notifié ces restrictions à l'OMC dans la Partie A de l'annexe I de sa notification du 20 mai 1997 au titre du paragraphe 9 du Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements (WT/BOP/N/24). L'Inde soutient que ces restrictions sont justifiées au titre de l'article XX et/ou de l'article XXI du GATT de 1994. Les CE considèrent que ces restrictions à l'importation constituent une violation des articles III, X, XI, XIII et XVII du GATT de 1994, de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et des articles 1, 2 et 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, et ne peuvent être justifiées au titre des articles XX ou XXI du GATT de 1994.

44) République tchèque – Mesure concernant le droit à l'importation du blé en provenance de Hongrie, plainte de la Hongrie (WT/DS148/1). Ce différend, daté du 12 octobre 1998, porte sur un règlement adopté par la République tchèque qui est entré en vigueur le 9 octobre 1998 et qui, d'après ce qui est allégué, a majoré le droit à l'importation du blé originaire de Hongrie. La Hongrie affirme que le droit majoré à l'importation de blé (SH 1001.1000, 1001.9099) est plusieurs fois supérieur aux taux consolidés correspondants figurant dans la Liste tchèque pour 1998. La Hongrie allègue également qu'elle est le seul pays assujetti à cette mesure. Elle considère que cette mesure est incompatible avec les articles Ier et II du GATT de 1994 et avec l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. La Hongrie invoque la disposition d'urgence du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (article 4:8) en raison des graves pertes économiques et commerciales causées par cette mesure, qui devrait rester en vigueur jusqu'au 26 avril 1999.

43) Japon – Contingents tarifaires et subventions concernant les cuirs, plainte des Communautés européennes (WT/DS147/1). Ce différend, daté du 8 octobre 1998, porte sur l'administration des contingents tarifaires applicables aux cuirs et sur les subventions dont bénéficient, d'après ce qui est allégué, l'industrie du cuir et les « Dowa » au Japon. D'après les CE, l'administration des trois contingents tarifaires est indiquée dans un avis publié chaque année par le Ministère du commerce extérieur et de l'industrie (MITI), qui est fondé sur l'article 6 de l'Arrêté ministériel sur le régime de contingents tarifaires applicable au pétrole lourd, au pétrole brut, etc. Pour les CE, la complexité de l'administration du régime de contingents tarifaires paraît critiquable, tout comme le fait que les demandes de licences ne peuvent être présentées qu'un seul jour. En outre, les CE affirment que de nombreuses licences sont accordées pour des quantités ne présentant pas un intérêt économique réel et que certaines ont une durée de validité très courte. D'après les CE, le régime dissuade les entreprises étrangères de s'établir au Japon pour procéder à l'importation directe du cuir. Les CE affirment également que les subventions étaient accordées sur la base de la « Loi concernant les mesures fiscales spéciales », qui a prolongé la durée de 15 programmes de subventions. Les CE considèrent que ces subventions sont spécifiques et que la valeur totale de ces différents programmes de subventions est susceptible de causer un préjudice grave à leurs intérêts. Elles prétendent qu'il y a violation des articles 1:6 et 3:5 g), h), i) et j) de l'Accord sur les licences d'importation, et de l'article 6 de l'Accord sur les subventions.

42) Inde – Mesures concernant le secteur automobile, plainte des Communautés européennes (WT/DS146/1). Ce différend, daté du 6 octobre 1998, porte sur certaines mesures concernant le secteur automobile qui sont appliquées par l'Inde. Les CE indiquent que les mesures en question comprennent les documents intitulés « Politique d'exportation et d'importation, 1997-2002 », Classification commerciale indienne ITC (Classification SH), Politique d'exportation et d'importation, 1997-2002 » (« Classification ») et « Avis au public n° 60 (PN/97-02) du 12 décembre 1997, Politique d'exportation et d'importation, avril 1997-mars 2002 », et toute autre disposition législative ou administrative mise en œuvre ou reprise dans ces textes, ainsi que les Mémorandums d'accord signés par le gouvernement indien avec certains constructeurs automobiles. Les CE soutiennent que, en vertu de ces mesures, les importations d'automobiles complètes et de certaines parties et certains composants d'automobiles sont assujetties à un régime de licences d'importation non automatiques. Les CE soutiennent en outre que, conformément à l'Avis au public n° 60, des licences d'importation ne

peuvent être accordées qu'aux constructeurs automobiles locaux constitués en coentreprises qui ont signé un mémorandum d'accord avec le gouvernement indien, en vertu duquel ils s'engagent, entre autres choses, à respecter certaines prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale et à l'équilibre avec les exportations. Les CE considèrent qu'il y a violation des articles III et XI du GATT de 1994, et de l'article 2 de l'Accord sur les MIC.

41) Argentine – Droits compensateurs sur les importations de gluten de blé en provenance des Communautés européennes, plainte des Communautés européennes (WT/DS145/1). Ce différend, daté du 23 septembre 1998, porte sur des droits compensateurs définitifs qui, d'après ce qui est allégué, ont été imposés par l'Argentine sur les importations de gluten de blé en provenance des CE. Les CE indiquent que l'Argentine a imposé un droit compensateur sur les importations de gluten de blé en provenance des CE à compter du 23 juillet 1998. L'enquête qui a conduit à l'imposition de ces droits avait été ouverte le 23 octobre 1996 et, en conséquence, les CE indiquent que la durée de l'enquête a dépassé 18 mois, ce qui est contraire à l'article 11.11 de l'Accord sur les subventions. Les CE prétendent aussi qu'il y a violation de l'article 10 dudit accord.

40) Etats-Unis – Certaines mesures visant l'importation de bovins, de porcins et de céréales en provenance du Canada, plainte du Canada (WT/DS/144/1). Ce différend, daté du 25 septembre 1998, porte sur certaines mesures imposées par le Dakota du Sud et d'autres États, interdisant l'entrée ou le transit des camions canadiens transportant des bovins, des porcins et des céréales. Le Canada soutient que ces mesures ont un effet négatif sur l'importation aux Etats-Unis de bovins, de porcins et de céréales originaires du Canada. Le Canada prétend qu'il y a violation des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 13 et des annexes B et C de l'Accord SPS ; des articles 2, 3, 5 et 7 de l'Accord OTC; de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture ; et des articles Ier, III, V, XI et XXIV:12 du GATT de 1994. Le Canada estime en outre que ces mesures annulent ou compromettent les avantages résultant pour lui des accords cités. Le Canada a invoqué l'article 4:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends pour que soit appliquée la procédure accélérée de consultations en raison du caractère périssable des marchandises en question.

39) République slovaque – Mesure concernant le droit à l'importation du blé en provenance de Hongrie (WT/DS143/1). Ce différend, daté du 18 septembre 1998, porte sur un règlement adopté par la République slovaque qui est entré en vigueur le 10 septembre 1998 et qui, d'après ce qui est allégué, a majoré le droit à l'importation du blé originaire de Hongrie. La Hongrie affirme que le droit majoré à l'importation de blé (SH1001.1000, 1001.90) s'élève à 2 540 couronnes slovaques par tonne, ce qui équivaut à environ 70 pour cent *ad valorem*. Selon la Hongrie, les taux consolidés pour ces lignes tarifaires dans la Liste slovaque pour l'année 1998 sont fixés au niveau de 4,4 pour cent (SH1001.1000), 27 pour cent (SH1001.9010) et 22,5 pour cent (SH1001.9091, 1001.9099). La Hongrie prétend également qu'elle est le seul pays assujetti à cette mesure. Elle considère que cette mesure est incompatible avec les articles Ier et II du GATT de 1994 et avec l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. La Hongrie invoque la disposition d'urgence du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends en raison des graves pertes économiques et commerciales causées par cette mesure, qui devrait rester en vigueur jusqu'au 10 mars 1999.

38) Communautés européennes – Enquêtes antidumping concernant les tissus de coton écrus en provenance d'Inde, plainte de l'Inde (WT/DS140/1). Cette demande, datée du 3 août 1998, concerne l'allégation du recours répété par la CE à des actions antidumping visant les tissus de coton écrus en provenance d'Inde. L'Inde considère, à la lumière des renseignements qui ont été disponibles avant et après l'adoption du Règlement n° 773/98, que la détermination concernant la représentativité, l'ouverture de l'enquête, le choix de l'échantillon et la détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage sont incompatibles avec les obligations de la CE dans le cadre de l'OMC. L'Inde estime également que l'établissement des faits par la CE n'était pas correct et que l'évaluation des faits par la CE n'était pas impartiale ni objective. L'Inde estime aussi que la CE n'a pas tenu compte de la situation spéciale de l'Inde en tant que pays en développement. L'Inde prétend qu'il y a eu violation des articles 2.2.1, 2.4.1, 2.4.2, 2.6, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4.1 (I), 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.8, 6.10, 7.1 (I), 7.4, 9.1, 9.2, 12.1, 12.2 et 15 de l'Accord antidumping et des articles Ier et VI du GATT de 1994. L'Inde prétend également que des avantages résultant pour elle des accords cités sont annulés ou compromis.

37) Communautés européennes – Mesures visant les importations de bois de conifères en provenance du Canada, plainte du Canada (WT/DS137/1). Cette demande, datée du 17 juin 1998, porte sur certaines mesures concernant l'importation sur le marché des CE de bois de conifères en provenance du Canada. Ces mesures sont, entre autres, la Directive du Conseil n° 77/93 du 21 décembre 1976, modifiée par la Directive n° 92/103/CEE de la Commission du 1er décembre 1992, et toutes mesures pertinentes adoptées par les États membres des CE et visant les importations dans les CE de bois de conifères en provenance du Canada. Le Canada prétend que ces mesures ont un effet négatif sur l'importation dans les CE de bois de conifères en provenance du Canada. Il soutient qu'elles sont contraires aux articles Ier, III et XI du GATT de 1994, aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'Accord SPS et à l'article 2 de l'Accord OTC. Le Canada prétend également que des avantages résultant indirectement pour lui des accords cités sont annulés ou compromis.

36) Communautés européennes – Mesures affectant les droits à l'importation du riz, plainte de l'Inde (DS134). Cette demande, datée du 28 mai 1998, concerne des restrictions qui auraient été introduites par un règlement communautaire établissant un système de recouvrement cumulatif (SRC) pour déterminer certains droits à l'importation du riz, avec effet au 1er juillet 1997. L'Inde fait valoir que les mesures introduites par ce nouveau règlement restreindront le nombre d'importateurs de riz d'origine indienne et auront un effet limitatif sur ses exportations de riz vers les CE. Elle allègue qu'il y a violation des articles Ier, II, III, VII et XI du GATT de 1994, des articles 1er à 7 et 11 et de l'annexe I de l'Accord sur l'évaluation en douane, des articles 1er et 3 de l'Accord sur les licences d'importation, de l'article 2 de l'Accord OTC, de l'article 2 de l'Accord SPS et de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. Elle se plaint aussi que des avantages résultant pour elle des divers accords cités soient annulés ou compromis.

35) République slovaque – Mesures concernant l'importation de produits laitiers et le transit de bétail, plainte de la Suisse (WT/DS/133/1). Cette demande, datée du 11 mai 1998, concerne les mesures appliquées par la République slovaque (en particulier un décret du 6 juillet 1996) à l'importation de produits laitiers et au transit de bétail. La Suisse fait valoir que ces mesures ont un impact négatif sur ses exportations de fromage

et de bétail. Elle considère que certaines de ces mesures sont incompatibles avec les articles Ier, III, V, X et XI du GATT de 1994, avec l'article 5 de l'Accord SPS et avec l'article 5 de l'Accord sur les licences d'importation.

34) France – Certaines mesures relatives à l'impôt sur le revenu constituant des subventions, plainte des Etats-Unis (WT/DS131/1). Cette demande, datée du 5 mai 1998, concerne des subventions prohibées accordées par la France. Sur la base de traductions non officielles en anglais de la législation pertinente et de descriptions provenant de sources secondaires, les Etats-Unis croient comprendre que, en vertu de la loi française relative à l'impôt sur le revenu, une entreprise française peut déduire temporairement certains frais de démarrage de ses opérations à l'étranger par le jeu d'une provision constituée en franchise d'impôt. Les Etats-Unis croient comprendre également qu'une entreprise française peut constituer une provision spéciale égale à 10 pour cent de la position de ses comptes clients à la clôture de l'exercice pour faire face aux risques afférents aux crédits à moyen terme consentis pour le règlement des ventes à l'exportation. Les Etats-Unis considèrent que chacune de ces mesures constitue une subvention à l'exportation et que la déduction pour frais de démarrage constitue une subvention au remplacement des importations, et que, en tant que telles, ces deux mesures sont contraires aux dispositions de l'article 3 de l'Accord SMC.

33) Irlande – Certaines mesures relatives à l'impôt sur le revenu constituant des subventions, plainte des Etats-Unis (WT/DS130/1). Cette demande, datée du 5 mai 1998, concerne des subventions prohibées accordées par l'Irlande. Sur la base d'exemplaires non officiels de la législation pertinente et de descriptions provenant de sources secondaires, les Etats-Unis croient comprendre que, en vertu de la loi irlandaise relative à l'impôt sur le revenu, les maisons de commerce spéciales sont admises à bénéficier d'un taux d'imposition spécial pour les recettes commerciales tirées des exportations de produits fabriqués en Irlande. Les Etats-Unis considèrent que cette mesure constitue une subvention à l'exportation et, en tant que telle, est contraire aux dispositions de l'article 3 de l'Accord SMC.

32) Grèce – Certaines mesures relatives à l'impôt sur le revenu constituant des subventions, plainte des Etats-Unis (WT/DS129/1). Cette demande, datée du 5 mai 1998, concerne des subventions prohibées accordées par la Grèce. Sur la base de traductions non officielles en anglais de la législation pertinente et de descriptions provenant de sources secondaires, les Etats-Unis croient comprendre que, en vertu de la loi grecque relative à l'impôt sur le revenu, les exportateurs grecs ont droit à une déduction fiscale annuelle spéciale calculée en pourcentage des recettes d'exportation. Les Etats-Unis considèrent que cette mesure constitue une subvention à l'exportation et, en tant que telle, est contraire aux dispositions de l'article 3 de l'Accord SMC.

31) Pays-Bas – Certaines mesures relatives à l'impôt sur le revenu constituant des subventions, plainte des Etats-Unis (WT/DS128/1). Cette demande, datée du 5 mai 1998, concerne des subventions prohibées accordées par les Pays-Bas. Sur la base de traductions non officielles en anglais de la législation pertinente et de descriptions provenant de sources secondaires, les Etats-Unis croient comprendre que, en vertu de la législation néerlandaise relative à l'impôt sur le revenu, les exportateurs peuvent établir une « réserve spéciale » pour les recettes tirées des exportations. Les Etats-Unis

considèrent que cette mesure constitue une subvention à l'exportation et, en tant que telle, est contraire aux dispositions de l'article 3 de l'Accord SMC.

30) Belgique – Certaines mesures relatives à l'impôt sur le revenu constituant des subventions, plainte des Etats-Unis (WT/DS127/1). Cette demande, datée du 5 mai 1998, concerne des subventions prohibées accordées par la Belgique. Sur la base de traductions non officielles en anglais de la législation pertinente et de descriptions provenant de sources secondaires, les Etats-Unis croient comprendre que, en vertu de la loi belge relative à l'impôt sur le revenu, les contribuables belges constitués en sociétés bénéficient d'une exonération fiscale spéciale de 400 000 francs belges (indexée) lorsqu'ils recrutent un « chef de service des exportations ». Les Etats-Unis considèrent que cette mesure constitue une subvention à l'exportation et, en tant que telle, est contraire aux dispositions de l'article 3 de l'Accord SMC.

29) a) Communautés européennes – Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle pour les films et programmes de télévision, plainte des Etats-Unis (WT/DS124/1). Cette demande, datée du 30 avril 1998, concerne l'insuffisance des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle en Grèce. Les Etats-Unis allèguent qu'en Grèce, un grand nombre de stations de télévision diffusent régulièrement des films et des programmes de télévision protégés par le droit d'auteur, sans l'autorisation des titulaires du droit. D'après les Etats-Unis, il apparaît que la Grèce ne prévoit ni n'applique de mesures correctives efficaces en cas d'atteintes au droit d'auteur pour ce qui est de ces diffusions non autorisées. Les Etats-Unis estiment qu'il y a violation des articles 41 et 61 de l'Accord sur les ADPIC.

29) b) Grèce – Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle pour les films et les programmes de télévision, plainte des Etats-Unis (WT/DS125/1). Cette demande, datée du 30 avril 1998, concerne les mêmes mesures que celles qui sont visées dans la plainte ci-dessus contre les CE (DS124).

28) Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures, plainte de l'Indonésie (WT/DS123/1). Cette demande, datée du 23 avril 1998, concerne les mêmes mesures de sauvegarde provisoires et définitives appliquées par l'Argentine que dans le différend ci-dessus (DS121). Le 15 avril 1999, l'Indonésie a demandé l'établissement d'un groupe spécial. Dans une communication datée du 10 mai 1999, elle a informé l'ORD qu'elle retirait sa demande d'établissement d'un groupe spécial de l'ordre du jour de la réunion suivante de l'ORD, sans préjudice de son droit au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de présenter à nouveau cette demande.

27) Inde – Mesures visant les exportations de certains produits de base, plainte des Communautés européennes (WT/DS120/1). Les CE ont présenté une demande de consultations, datée du 16 mars 1998, au sujet de la Politique d'exportation et d'importation (1997-2002) de l'Inde, qui établirait une liste négative pour l'exportation de plusieurs produits de base. Les CE prétendent que, dans le cadre de cette politique, les cuirs et peaux bruts sont au nombre des produits qui ne peuvent être exportés que sous couvert d'une licence d'exportation, et que les licences sont systématiquement refusées. Elles estiment qu'il s'agit en fait d'un embargo à l'exportation qui contrevient aux dispositions de l'article XI du GATT de 1994.

26) Etats-Unis – Taxe d'entretien des ports, plainte des Communautés européennes (WT/DS/118/1). Les CE ont présenté une demande de consultations, datée du 6 février 1998, au sujet de la taxe d'entretien des ports qui aurait été mise en place aux Etats-Unis par voie législative. Les CE estiment que cette taxe contrevient aux articles Ier, II, III, VIII et X du GATT de 1994, ainsi qu'au Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

25) Canada – Mesures visant les services de distribution de films, plainte des Communautés européennes (WT/DS117/1). Les CE ont présenté une demande de consultations, datée du 20 janvier 1998, au sujet des mesures visant les services de distribution de films que le Canada appliquerait, y compris la Décision d'orientation de 1987 sur la distribution de films et son application aux sociétés européennes. Elles estiment que ces mesures contreviennent aux articles II et III de l'AGCS.

24) Brésil – Mesures affectant les modalités de paiement des importations, plainte des Communautés européennes (WT/DS116/1). Les CE ont présenté une demande de consultations, datée du 9 janvier 1998, au sujet des mesures concernant les modalités de paiement des importations que la Banque centrale du Brésil aurait mises en œuvre. Elles considèrent que ces mesures contreviennent aux articles 3 et 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

23) Pérou – Enquête en matière de droits compensateurs concernant les importations d'autobus en provenance du Brésil, plainte du Brésil (WT/DS112/1). Le Brésil a présenté une demande de consultations, datée du 23 décembre 1997, au sujet d'une enquête en matière de droits compensateurs menée par le Pérou, à la demande de Carroceria Morillas S.A., concernant les importations d'autobus en provenance du Brésil. Il considère que les procédures suivies par les autorités péruviennes pour ouvrir l'enquête sont incompatibles avec les articles 11 et 13.1 de l'Accord SMC.

22) Etats-Unis – Contingent tarifaire à l'importation d'arachides, plainte de l'Argentine (WT/DS111/1). Dans sa demande de consultations, datée du 19 décembre 1997, l'Argentine allègue qu'elle subit un préjudice commercial en raison de l'interprétation restrictive que les Etats-Unis donnent du contingent tarifaire à l'importation d'arachides négocié entre les deux pays pendant le Cycle d'Uruguay. L'Argentine soutient qu'il y a violation des articles II, X et XII du GATT de 1994, des articles 1er, 4 et 15 de l'Accord sur l'agriculture, de l'article 2 de l'Accord sur les règles d'origine et de l'article 1er de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Elle considère également qu'il y a annulation ou réduction d'avantages.

21) Chili – Taxes sur les boissons alcooliques, plainte des Etats-Unis (WT/DS109/1). Les Etats-Unis ont présenté une demande de consultations, datée du 11 décembre 1997, au sujet des taxes intérieures que le Chili applique à certaines boissons alcooliques et qui se traduiraient par l'imposition d'une taxe plus élevée sur les alcools importés que sur le *pisco*, alcool distillé dans le pays. Ils estiment que ce traitement différencié appliqué aux alcools importés est contraire à l'article III:2 du GATT de 1994. Les taxes sur les boissons alcooliques font aussi l'objet d'une plainte des CE (DS87), qui a déjà donné lieu à l'établissement d'un groupe spécial.

20) Pakistan – Mesures visant les exportations de cuirs et peaux, plainte des Communautés européennes (WT/DS107/1). Les CE ont présenté une demande de

consultations, datée du 7 novembre 1997, au sujet d'une notification édictée par le Ministère du commerce du Pakistan, interdisant d'exporter, entre autres choses, des cuirs et peaux, ainsi que du cuir wet blue fabriqué à partir de peaux de vache et de peaux de veau. Elles estiment que cette mesure limite l'accès de leur branche de production à une source compétitive d'approvisionnement en matières premières et matières semi-finies.

19) Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte du Panama (WT/DS105/1). Le Panama a présenté une demande de consultations, datée du 24 octobre 1997, au sujet du régime communautaire européen applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, qui a été établi par le Règlement n° 404/93, ainsi que par la législation, les règlements et les mesures administratives ultérieurement adoptés par les CE, y compris ceux qui reprennent les dispositions de l'Accord-cadre sur les bananes. Le Panama ne précise pas les dispositions qui sont enfreintes par le régime communautaire. Ce même régime a été contesté par les Etats-Unis, l'Equateur, le Guatemala, le Honduras et le Mexique (DS27), qui ont obtenu gain de cause.

18) Communautés européennes – Mesures visant l'exportation de fromages fondus, plainte des Etats-Unis (WT/DS104/1). Les Etats-Unis ont présenté une demande de consultations, datée du 8 octobre 1997, au sujet de subventions à l'exportation de fromages fondus que les CE accordent prétendument sans tenir compte de leurs engagements de réduction des subventions à l'exportation. Ils estiment que ces mesures faussent les marchés des produits laitiers et ont un effet négatif sur leurs ventes de produits laitiers. Ils affirment qu'il y a violation des articles 8, 9, 10 et 11 de l'Accord sur l'agriculture et de l'article 3 de l'Accord SMC.

17) Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des Etats-Unis, plainte des Etats-Unis (WT/DS101/1). Les Etats-Unis ont présenté une demande de consultations, datée du 4 septembre 1997, au sujet d'une enquête antidumping menée par le Mexique sur le sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des Etats-Unis, qui a abouti, le 25 juin 1997, à la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping et d'un dommage et à l'imposition de mesures provisoires visant les importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des Etats-Unis qui en a résulté. Les Etats-Unis estiment qu'il y a violation des articles 5.5, 6.1.3, 6.2, 6.4 et 6.5 de l'Accord antidumping. Voir aussi le différend DS132 dans la rubrique des « groupes spéciaux en activité ».

16) Etats-Unis – Mesures affectant les importations de produits provenant de volailles, plainte des Communautés européennes (WT/DS100/1). La demande de consultations, datée du 18 août 1997, concerne une mesure prise par le Service de l'innocuité et de l'inspection des produits alimentaires du Département de l'agriculture des Etats-Unis interdisant d'importer de la Communauté européenne des volailles et des produits provenant de volailles ainsi que toute mesure connexe. Les CE font remarquer que, bien que cette décision est censée avoir été prise pour assurer l'innocuité des aliments, elle n'indique pas les raisons pour lesquelles les produits provenant de volailles exportés par la CE ne sont subitement plus admis sur le marché des Etats-Unis. Elles considèrent que cette interdiction est incompatible avec les articles Ier, III, X et XI du GATT de 1994, avec les articles 2, 3, 4, 5 et 8 et l'annexe C de l'Accord SPS ou avec les articles 2 et 5 de l'Accord OTC.

15) Etats-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs concernant les importations de saumons en provenance du Chili, plainte du Chili (WT/DS97/1). Le Chili a présenté une demande de consultations, datée du 5 août 1997, au sujet d'une enquête en matière de droits compensateurs que le Département du commerce des Etats-Unis a ouverte contre les importations de saumons en provenance du Chili. Il estime que la décision d'ouvrir cette enquête a été prise sans qu'il y ait d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dommage, ce qui est contraire aux articles 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC. Il considère également que cette décision est contraire à l'article 11.4 pour ce qui est de la représentativité des producteurs de filets de saumon.

14) Danemark – Mesures affectant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, plainte des Etats-Unis (WT/DS83/1). Les Etats-Unis ont présenté une demande de consultations, datée du 14 mai 1997, au motif que le Danemark ne prévoirait pas la possibilité d'appliquer des mesures provisoires dans le contexte des procédures civiles concernant des droits de propriété intellectuelle. Ils estiment que le Danemark contrevient ainsi aux obligations qui lui incombent au titre des articles 50, 63 et 65 de l'Accord sur les ADPIC.

13) a) Irlande – Mesures affectant la protection du droit d'auteur et des droits voisins, plainte des Etats-Unis (WT/DS82/1). Les Etats-Unis ont présenté une demande de consultations, datée du 14 mai 1997, au motif que la législation irlandaise n'assurait pas la protection du droit d'auteur et des droits voisins. Ils estiment que l'Irlande contrevient de ce fait aux obligations lui incombant au titre des articles 9 à 14, 63, 65 et 70 de l'Accord sur les ADPIC. Le 9 janvier 1998, ils ont demandé l'établissement d'un groupe spécial.

13) b) Communautés européennes – Mesures affectant la protection du droit d'auteur et des droits voisins, plainte des Etats-Unis (WT/DS115/1). La demande de consultations, datée du 6 janvier 1998, concernait exactement la même question que celle qui est évoquée au point 15 a) ci-dessus au sujet de l'Irlande, mais était adressée aux CE. Le 9 janvier 1998, les Etats-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial.

12) Belgique – Mesures visant les services d'annuaire téléphonique commercial, plainte des Etats-Unis (WT/DS80/1). Les Etats-Unis ont présenté une demande de consultations, datée du 2 mai 1997, au sujet de certaines mesures réglementant la fourniture de services d'annuaire téléphonique commercial prises par le Royaume de Belgique. Les mesures en question sont notamment celles qui subordonnent à certaines conditions l'obtention d'une autorisation de publier des annuaires commerciaux et celles qui régissent les actes, politiques et pratiques de BELGACOM N.V. pour ce qui est des services d'annuaire téléphonique. Les Etats-Unis affirment que ces mesures contreviennent aux dispositions des articles II, VI, VIII et XVII de l'AGCS et qu'elles annulent ou compromettent les avantages résultant pour eux des engagements spécifiques pris par la CE au nom de la Belgique dans le contexte de l'AGCS.

11) Etats-Unis – Sauvegarde contre les importations de balais en sorgho, plainte de la Colombie (WT/DS78/1). La Colombie a présenté une demande de consultations, datée du 28 avril 1997, au sujet de la Proclamation présidentielle n° 6961 du 28 novembre 1996, par laquelle a été adoptée une mesure de sauvegarde contre les importations de balais en sorgho. Elle estime que l'adoption de cette mesure de sauvegarde est incompatible avec les obligations incombant aux Etats-Unis en vertu des articles 2, 4, 5, 9 et 12 de l'Accord

sur les sauvegardes, ainsi que des articles II, XIII et XIX du GATT de 1994. Elle affirme également que cette mesure annule ou compromet les avantages résultant pour elle du GATT de 1994.

10) Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils, plainte du Brésil (WT/DS71). La demande de consultations, datée du 10 mars 1997, concerne les mêmes mesures que celles qui font l'objet de la plainte déposée dans l'affaire DS70. Elle est en revanche présentée au titre de l'article 7 de l'Accord SMC. Dans cette demande, le Brésil affirme que les mesures en question constituent des subventions pouvant donner lieu à une action au sens de la partie III de l'Accord SMC et causent des effets défavorables au sens de l'article 5 de cet accord.

9) Japon – Mesures affectant les importations de viande de porc, plainte des Communautés européennes (WT/DS66). Les CE ont présenté une demande de consultations, datée du 15 janvier 1997, au sujet de certaines mesures affectant les importations de viande de porc et des produits transformés à base de viande de porc imposées par le Japon. Elles soutiennent que ces mesures sont incompatibles avec les obligations résultant pour le Japon des articles Ier, X:3 et XIII du GATT de 1994. Elles soutiennent également que ces mesures annulent ou compromettent les avantages résultant pour elles du GATT de 1994.

8) Etats-Unis – Mesures antidumping à l'importation d'urée à l'état solide en provenance de l'ex-République démocratique allemande, plainte des Communautés européennes (WT/DS63). Les CE ont présenté une demande de consultations, datée du 28 novembre 1996, au sujet des droits antidumping imposés par les Etats-Unis sur les exportations d'urée à l'état solide en provenance de l'ex-République démocratique allemande. Elles estiment que ces mesures enfreignent les articles 9 et 11 de l'Accord antidumping.

7) Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, plainte des Philippines (WT/DS61). Les Philippines ont présenté une demande de consultations, datée du 25 octobre 1996, au sujet d'une interdiction à l'importation de crevettes et de produits à base de crevettes en provenance de son territoire, imposée par les Etats-Unis en vertu de l'article 609 de la Loi générale n° 101-162. Elles affirment qu'il y a violation des articles Ier, II, III, VIII, XI et XIII du GATT de 1994 et de l'article 2 de l'Accord OTC. Elles soutiennent également qu'il y a annulation ou réduction des avantages résultant du GATT de 1994 (voir l'affaire WT/DS58).

6) Mexique – Mesures concernant la Loi douanière, plainte des Communautés européennes (WT/DS53). Les CE ont présenté une demande de consultations, datée du 27 août 1996, au sujet de la loi douanière du Mexique. Elles soutiennent que le Mexique fonde son système d'évaluation en douane sur la valeur c.a.f. pour les importations originaires de pays non-membres de l'ALENA et sur la valeur f.a.b. pour les importations originaires des pays membres. Elles affirment qu'il y a violation de l'article XXIV:5 b) du GATT.

5) a) Brésil – Certaines mesures concernant les investissements dans le secteur automobile, plainte du Japon (WT/DS51). Le Japon a présenté une demande de consultations, datée du 30 juillet 1996, au sujet de certaines mesures relatives aux

investissements dans le secteur automobile prises par le gouvernement brésilien. Il considère qu'il y a violation de l'article 2 de l'Accord sur les MIC, des articles I:1, III:4 et XI:1 du GATT ainsi que des articles 3, 27.2 et 27.4 de l'Accord SMC. Il présente en outre une plainte en situation de non-violation au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT.

5) b) Brésil – Certaines mesures affectant le commerce et les investissements dans le secteur automobile, plainte des Etats-Unis (WT/DS52). Les Etats-Unis ont présenté une demande de consultations, datée du 9 août 1996, au sujet des mêmes mesures que celles qui sont visées dans la demande du Japon susmentionnée. Ils affirment qu'il y a violation de l'article 2 de l'Accord sur les MIC, des articles I:1 et III:4 du GATT ainsi que des articles 3 et 27.4 de l'Accord SMC. En outre, ils déposent aussi une plainte en situation de non-violation au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT.

5) c) Brésil – Mesures affectant le commerce et les investissements dans le secteur automobile, plainte des Etats-Unis (WT/DS65). La demande de consultations, datée du 10 janvier 1997, concerne plus ou moins les mêmes mesures que celles qui sont visées dans l'affaire DS52 évoquée ci-dessus. Elle porte toutefois aussi sur des mesures que le Brésil a adoptées après avoir tenu des consultations avec les Etats-Unis suite à la demande présentée dans l'affaire DS52, mesures qui prévoient des avantages pour certaines sociétés situées au Japon, dans la République de Corée et dans les Communautés européennes. Les Etats-Unis considèrent qu'il y a violation des articles I:1 et III:4 du GATT de 1994, de l'article 2 de l'Accord sur les MIC et des articles 3 et 27.4 de l'Accord SMC. Ils portent également plainte pour annulation ou réduction d'avantages au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

5) d) Brésil – Certaines mesures affectant le commerce et les investissements dans le secteur automobile, plainte des Communautés européennes (WT/DS81/1). Les CE ont présenté une demande de consultations, datée du 7 mai 1997, au sujet de certaines mesures affectant le commerce et les investissements dans le secteur automobile appliquées par le Brésil, y compris en particulier la Loi n° 9440 du 14 mars 1997, la Loi n° 9449 du 14 mars 1997 et le Décret n° 1987 du 20 août 1996. Elles affirment que ces mesures contreviennent aux articles I:1 et III:4 du GATT de 1994, aux articles 3, 5 et 27.4 de l'Accord SMC et à l'article 2 de l'Accord sur les MIC. Elles soutiennent également que ces mesures annulent ou compromettent leurs avantages au titre du GATT de 1994 et de l'Accord SMC (voir également les affaires DS51, DS52 et DS65).

4) Japon – Mesures affectant les services de distribution, plainte des Etats-Unis (WT/DS45). Les Etats-Unis ont présenté une demande de consultations, datée du 13 juin 1996, au sujet des mesures affectant les services de distribution (qui ne se limitent pas au secteur des pellicules et papiers photographiques) prises par le Japon en application de la Loi concernant les grandes surfaces de vente au détail, qui régit la superficie, les heures d'ouverture et la fermeture pour congés des supermarchés et grands magasins. Ils affirment qu'il y a violation de l'article III (Transparence) et de l'article XVI (Accès aux marchés) de l'AGCS. Ils soutiennent également que ces mesures annulent ou compromettent les avantages qui leur reviennent (plainte en situation de non-violation). Les Etats-Unis ont demandé l'ouverture de nouvelles négociations avec le Japon le 20 septembre 1996, élargissant le fondement factuel et juridique de leur plainte.

3) Brésil – Droits compensateurs sur les importations de noix de coco desséchée et de poudre de lait de coco en provenance de Sri Lanka, plainte de Sri Lanka (WT/DS30). Dans sa demande de consultations, datée du 23 février 1996, Sri Lanka soutient que l'imposition par le Brésil de droits compensateurs sur ses exportations de noix de coco desséchée et de poudre de lait de coco est incompatible avec les articles Ier, II et VI du GATT et l'article 13 a) de l'Accord sur l'agriculture (dite la clause de paix) (voir l'affaire WT/DS22).

2) a) Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements, plainte de Hong Kong (WT/DS29). Hong Kong a présenté une demande de consultations, datée du 12 février 1996, au motif que les restrictions quantitatives à l'importation de produits textiles et de vêtements appliquées par la Turquie étaient contraires aux articles XI et XIII du GATT. Un accord d'union douanière récemment conclu entre la Turquie et les Communautés européennes est à l'origine de ce différend. Hong Kong estime en l'occurrence que l'article XXIV du GATT n'autorise pas la Turquie à imposer de nouvelles restrictions quantitatives.

2) b) Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements, plainte de la Thaïlande (WT/DS47). La Thaïlande a présenté une demande de consultations, datée du 20 juin 1996, au sujet de l'imposition par la Turquie de restrictions quantitatives à l'importation de produits textiles et de vêtements en provenance de son territoire. Elle considère qu'il y a violation des articles Ier, II, XI et XIII du GATT ainsi que de l'article 2 de l'Accord sur les textiles et les vêtements. Hong Kong (WT/DS29) et l'Inde (WT/DS34) ont déjà séparément demandé l'ouverture de consultations avec la Turquie au sujet des mêmes mesures.

1) a) Corée – Mesures concernant les essais relatifs aux produits agricoles et l'inspection de ces produits, plainte des Etats-Unis (WT/DS3). Demande de consultations distribuée le 6 avril 1995. Le différend concerne des prescriptions en matière d'essai et d'inspection appliquées aux importations de produits agricoles en Corée. Ces mesures sont prétendument contraires à l'article III ou à l'article XI du GATT, aux articles 2 et 5 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), aux articles 5 et 6 de l'Accord OTC et de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture (voir ci-dessous).

1) b) Corée – Mesures concernant l'inspection des produits agricoles, plainte des Etats-Unis (WT/DS41). Les Etats-Unis ont présenté une demande de consultations, datée du 24 mai 1996, au sujet des essais, de l'inspection et d'autres prescriptions appliquées à l'importation de produits agricoles en Corée. Ils affirment que ces mesures restreignent les importations et semblent être incompatibles avec l'Accord sur l'OMC. Ils estiment qu'il y a violation des articles III et XI du GATT, des articles 2, 5 et 8 de l'Accord SPS, des articles 2, 5 et 6 de l'Accord OTC et de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. Ils ont demandé l'ouverture de consultations avec la Corée sur des questions similaires le 4 avril 1995 (WT/DS3/1) (voir ci-dessus).

VIII. **Affaires terminées** (énumérées en commençant par les plus récentes)

A. Rapports de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux adoptés avant le 1er janvier 2000

27) Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements, plainte de l'Inde (WT/DS34). L'Inde a présenté une demande de consultations, datée du 21 mars 1996, au motif que l'imposition par la Turquie de restrictions quantitatives à l'importation d'une large gamme de produits textiles et de vêtements était incompatible avec les articles XI et XIII du GATT de 1994, ainsi qu'avec l'article 2 de l'ATV. Elle avait auparavant demandé à être admise à participer aux consultations devant avoir lieu entre Hong Kong et la Turquie sur la même question (WT/DS29). Le 2 février 1998, elle a demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 13 mars 1998, l'ORD a établi un groupe spécial. La Thaïlande, Hong Kong, Chine, les Philippines et les Etats-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le Groupe spécial a constaté que les mesures appliquées par la Turquie étaient incompatibles avec les articles XI et XIII du GATT de 1994, et donc également avec l'article 2:4 de l'ATV. Il a également rejeté l'affirmation de la Turquie selon laquelle ces mesures étaient justifiées au regard de l'article XXIV du GATT de 1994. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres le 31 mai 1999. Le 26 juillet 1999, la Turquie a notifié son intention de faire appel de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit formulées par le Groupe spécial. L'Organe d'appel a confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'article XXIV du GATT de 1994 ne permettait pas à la Turquie d'adopter, au moment de la formation d'une union douanière avec les CE, les restrictions quantitatives qui avaient été jugées incompatibles avec les articles XI et XIII du GATT de 1994 et l'article 2:4 de l'ATV. L'Organe d'appel a toutefois conclu que le Groupe spécial avait commis une erreur dans son raisonnement juridique lors de l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué le 21 octobre 1999. A sa réunion du 19 novembre 1999, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et celui du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

26) a) Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers, plainte des Etats-Unis (WT/DS103/1). Les Etats-Unis ont présenté une demande de consultations, datée du 8 octobre 1997, au sujet des subventions à l'exportation des produits laitiers que le Canada accordait prétendument et de l'administration par ce pays du contingent tarifaire applicable au lait. Ils estimaient que ces subventions à l'exportation faussaient les marchés des produits laitiers et avaient un effet négatif sur leurs ventes de produits laitiers. Ils soutenaient qu'il y avait violation de l'article II, X et XI du GATT de 1994, des articles 3, 4, 8, 9 et 10 de l'Accord sur l'agriculture, de l'article 3 de l'Accord SMC et des articles 1er et 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Le 2 février 1998, les Etats-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. Le 25 mars 1998, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Australie et le Japon ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le Groupe spécial a constaté que les mesures faisant l'objet de la plainte étaient incompatibles avec les obligations du Canada au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et des articles 3:3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture, car elles consistaient à accorder des subventions énumérées aux paragraphes 1 a) et c) de l'article 9 dudit accord. Le rapport du Groupe spécial, qui visait également l'affaire DS113 ci-dessous, a été distribué aux Membres le 17 mai 1999. Le 15 juillet 1999, le Canada a notifié son intention de faire appel de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit formulées par le Groupe spécial (appel qui inclut également l'affaire DS113 ci-dessous). L'Organe d'appel a infirmé l'interprétation du Groupe spécial concernant l'article 9:1 a) et, en conséquence, sa constatation selon laquelle le Canada agissait de manière incompatible avec les obligations qui lui incombaient au titre des

articles 3:3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture. Toutefois, il a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Canada enfreignait les articles 3:3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture concernant les subventions à l'exportation énumérées à l'article 9:1 c) dudit accord. De plus, il a en partie infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Canada agissait de manière incompatible avec les obligations qui lui incombaient au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué le 13 octobre 1999. A sa réunion du 27 octobre 1999, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

26) b) Canada – Mesures visant les exportations de produits laitiers, plainte de la Nouvelle-Zélande (WT/DS113/1). La Nouvelle-Zélande a présenté une demande de consultations, datée du 29 décembre 1997, au sujet d'un prétendu programme de subventions à l'exportation de produits laitiers connu sous le nom de programme des classes spéciales de lait. Elle estimait que le programme canadien des classes spéciales de lait était incompatible avec les articles 3, 8, 9 et 10 de l'Accord sur l'agriculture. Le 12 mars 1998, elle a demandé l'établissement d'un groupe spécial. Le 25 mars 1998, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Australie et le Japon ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Conformément à l'article 9:1 du Mémorandum d'accord, l'ORD a décidé que le groupe spécial établi pour examiner l'affaire DS103 serait également chargé d'examiner ce différend (voir l'affaire DS103 ci-dessus).

25) Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, plainte des Etats-Unis (WT/DS90/1). Les Etats-Unis ont présenté une demande de consultations, datée du 15 juillet 1997, au sujet des restrictions quantitatives maintenues par l'Inde à l'importation d'un grand nombre de produits agricoles, textiles et industriels. Ils estimaient que ces restrictions quantitatives, visant notamment plus de 2 700 lignes tarifaires relatives à des produits agricoles et industriels notifiées à l'OMC, étaient incompatibles avec les obligations découlant pour l'Inde des articles XI:1 et XVIII:11 du GATT de 1994, de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et de l'article 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Le 3 octobre 1997, les Etats-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. L'ORD a établi un groupe spécial le 18 novembre 1997. Le Groupe spécial a constaté que les mesures en cause étaient incompatibles avec les obligations découlant pour l'Inde des articles XI et XVIII:11 du GATT de 1994, et pour autant qu'elles s'appliquent aux produits visés par l'Accord sur l'agriculture, avec l'article 4:2 dudit accord. Il a également constaté que ces mesures annulaient ou compromettaient les avantages découlant pour les Etats-Unis du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'agriculture. Le 26 mai 1999, l'Inde a notifié son intention de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit données par le Groupe spécial. L'Organe d'appel a confirmé les constatations formulées par le Groupe spécial. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres le 23 août 1999. L'ORD a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel à sa réunion du 22 septembre 1999.

24) Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs, plainte du Canada (WT/DS46). Le 19 juin 1996, le Canada a demandé l'ouverture de consultations avec le Brésil, conformément à l'article 4 de l'Accord SMC, au sujet des procédures spéciales prévues par ce pays en matière de subventions à l'exportation. Le Canada soutient que les subventions à l'exportation accordées dans le cadre du *Programa de Financiamento às Exportações* (PROEX) du Brésil aux acheteurs étrangers d'aéronefs

de la société brésilienne Embraer sont incompatibles avec les articles 3, 27.4 et 27.5 de l'Accord SMC. Il a demandé l'établissement d'un groupe spécial le 16 septembre 1996, alléguant l'existence de violations de l'Accord SMC et du GATT de 1994. L'ORD a examiné cette demande à sa réunion du 27 septembre 1996. Devant l'objection du Brésil à l'établissement d'un groupe spécial, le Canada est convenu de modifier sa demande et d'en limiter la portée au cadre de l'Accord SMC. Il a présenté sa demande modifiée le 3 octobre 1996, puis l'a retirée avant la réunion de l'ORD à laquelle elle devait être examinée. Le 10 juillet 1998, le Canada a de nouveau demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 23 juillet 1998, l'ORD a établi un groupe spécial. Les Etats-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierce partie dans le différend. Le Groupe spécial a constaté que les mesures prises par le Brésil étaient incompatibles avec les articles 3:1 a) et 27:4 de l'Accord sur les subventions. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres le 14 avril 1999. Le 3 mai 1999, le Brésil a notifié son intention de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit données par le Groupe spécial. L'Organe d'appel a confirmé toutes les constatations du Groupe spécial, mais il a infirmé et modifié son interprétation de la clause de l'« avantage important » énoncée au point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation, qui figure à l'Annexe I de l'Accord SMC. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres le 2 août 1999. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, le 20 août 1999.

23) Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils, plainte du Brésil (WT/DS70). Le Brésil a présenté une demande de consultations, datée du 10 mars 1997, au sujet de certaines subventions accordées par le gouvernement canadien ou par ses provinces en vue de soutenir l'exportation d'aéronefs civils. Cette demande a été déposée au titre de l'article 4 de l'Accord SMC. Le Brésil estime que ces mesures sont incompatibles avec l'article 3 de l'Accord SMC. Le 10 juillet 1998, le Brésil a demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 23 juillet 1998, l'ORD a établi un groupe spécial. Les Etats-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierce partie dans le différend. Le Groupe spécial a constaté que certaines des mesures prises par le Canada étaient incompatibles avec les articles 3:1 a) et 3:2 de l'Accord sur les subventions, mais il a rejeté l'allégation du Brésil selon laquelle l'aide de la SEE à l'industrie canadienne des avions de transport régional constituait des subventions à l'exportation. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres le 14 avril 1999. Le 3 mai 1999, le Canada a notifié son intention de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit données par le Groupe spécial. L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial. Son rapport a été distribué aux Membres le 2 août 1999. L'ORD a adopté les rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial le 20 août 1999.

22) Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles, plainte des Etats-Unis (WT/DS126/1). Cette demande, datée du 4 mai 1998, concerne des subventions prohibées qui auraient été accordées à des producteurs et exportateurs australiens de cuir pour automobiles, y compris des subventions accordées à Howe and Company Proprietary Ltd. (ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées et/ou mères), qui comporteraient des prêts préférentiels des pouvoirs publics d'environ 25 millions de dollars australiens à des conditions non commerciales et des dons d'environ 30 millions de dollars australiens. Les Etats-Unis considèrent que ces mesures sont contraires aux obligations qui découlent pour l'Australie de l'article 3 de l'Accord sur les subventions. Le 11 juin 1998, les Etats-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe

spécial. Voir également l'affaire WT/DS106. A sa réunion du 22 juin 1998, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Groupe spécial a constaté que le prêt octroyé par le gouvernement australien à Howe/ALH ne constituait pas une subvention subordonnée aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, mais que les versements au titre du contrat de don étaient des subventions au sens de l'article 1er de l'Accord SMC qui étaient subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de cet accord. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres le 25 mai 1999. A sa réunion du 16 juin 1999, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial.

21) Japon – Mesures visant les produits agricoles, plainte des Etats-Unis (WT/DS76/1). Les Etats-Unis ont présenté une demande de consultations, datée du 7 avril 1997, au sujet de la prohibition appliquée par le Japon, sous couvert de mesures de quarantaine, à l'importation de produits agricoles. Ils soutenaient que le Japon prohibait l'importation de chaque variété d'un produit devant être soumis à une quarantaine tant qu'elle n'avait pas été soumise à un essai de quarantaine, même si le traitement s'était avéré efficace pour d'autres variétés du même produit. Ils affirmaient qu'il y avait violation des articles 2, 5 et 8 de l'Accord SPS, de l'article XI du GATT de 1994 et de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. Ils portaient également plainte pour annulation ou réduction d'avantages. Le 3 octobre 1997, ils ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. L'ORD a établi un groupe spécial le 18 novembre 1997. Le Brésil, les CE et la Hongrie ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le Groupe spécial a constaté que le Japon avait agi de manière incompatible avec les articles 2:2 et 5:6 de l'Accord SPS et avec l'Annexe B et, en conséquence, avec l'article 7 de l'Accord SPS. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres le 27 octobre 1998. Le 24 novembre 1998, le Japon a notifié son intention de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit données par le Groupe spécial. L'Organe d'appel a confirmé la constatation fondamentale selon laquelle les essais par variété appliqués par le Japon aux pommes, aux cerises, aux nectarines et aux noix étaient incompatibles avec les prescriptions de l'Accord SPS. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres le 22 février 1999. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, le 19 mars 1999.

20) Etats-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée, plainte de la Corée (WT/DS99/1). La Corée a présenté une demande de consultations, datée du 14 août 1997, au sujet de la décision prise par le Département du commerce des Etats-Unis de ne pas abroger le droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus originaires de Corée. Elle affirmait que la décision du Département du commerce avait été prise en dépit du fait qu'il avait été constaté qu'il n'y avait pas eu de dumping pendant plus de trois années et demie de suite et malgré l'existence d'éléments de preuve démontrant de façon certaine qu'à l'avenir les producteurs coréens ne vendraient pas leurs DRAM à des prix de dumping. Elle considérait que ces mesures contrevenaient aux articles 6 et 11 de l'Accord antidumping. Le 6 novembre 1997, elle a demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 16 janvier 1998, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Groupe spécial a constaté que les mesures faisant l'objet de la plainte étaient contraires à l'article 11.2 de l'Accord antidumping. Le rapport du Groupe spécial a été distribué le 29 janvier 1999. A sa réunion du 19 mars 1999, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial.

19) a) Corée – Taxes sur les boissons alcooliques, plainte des Communautés européennes (WT/DS75/1). Les CE ont présenté une demande de consultations, datée du 4 avril 1997, au sujet des taxes intérieures appliquées par la Corée à certaines boissons alcooliques en vertu de la Loi relative à la taxe sur les alcools et de la Loi relative à la taxe scolaire. Il leur apparaissait que la Loi relative à la taxe sur les alcools et la Loi relative à la taxe scolaire étaient incompatibles avec les obligations résultant pour la Corée de l'article III:2 du GATT de 1994. Le 10 septembre 1997, les CE ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 16 octobre 1997, l'ORD a établi un groupe spécial, qui serait également chargé d'examiner la plainte déposée par les Etats-Unis (voir ci-dessous). Le Canada et le Mexique ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le Groupe spécial a constaté que le soju (dilué et distillé) est directement concurrent et substituable avec les boissons alcooliques distillées importées en cause, à savoir les whiskies, les brandys, le cognac, le rhum, le gin, la vodka, la tequila, les liqueurs et les mélanges. Il a constaté également que la Corée a soumis les produits importés à une taxation différente et que l'écart entre les taxes est plus que *de minimis* ; en outre, la différence de taxation est appliquée de manière à protéger la production nationale. Le Groupe spécial a donc conclu que la Corée avait enfreint les dispositions de l'article III:2 du GATT de 1994. Le rapport du Groupe spécial (qui concerne aussi l'affaire DS84 ci-après) a été distribué aux Membres le 17 septembre 1998. Le 20 octobre 1998, la Corée a notifié son intention de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit données par le Groupe spécial. L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial sur tous les points. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres le 18 janvier 1999. L'ORD a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel le 17 février 1999.

19) b) Corée – Taxes sur les boissons alcooliques, plainte des Etats-Unis (WT/DS84/1). Les Etats-Unis ont présenté une demande de consultations, datée du 23 mai 1997, au sujet des mêmes mesures que celles qui étaient visées dans la plainte déposée par les CE dans l'affaire DS75 (voir ci-dessus). Ils affirmaient également qu'il y avait violation de l'article III:2. Le 10 septembre 1997, ils ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 16 octobre 1997, l'ORD a établi un groupe spécial, qui serait également chargé d'examiner la plainte déposée par les CE (voir ci-dessus). Le Canada et le Mexique ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Voir ci-dessus l'affaire DS75.

18) Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique, plainte du Mexique (WT/DS60). Le Mexique a présenté une demande de consultations, datée du 15 octobre 1996, au sujet de l'enquête antidumping ouverte par le Guatemala sur les importations de ciment Portland en provenance du Mexique. Il alléguait que cette enquête était contraire aux obligations résultant pour le Guatemala des articles 2, 3, 5 et 7.1 de l'Accord antidumping. Le 4 février 1997, le Mexique a demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 20 mars 1997, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Canada, El Salvador, les Etats-Unis et le Honduras ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le Groupe spécial a constaté que le Guatemala ne s'était pas conformé aux prescriptions de l'article 5.3 de l'Accord antidumping en ouvrant l'enquête sur la base d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité qui n'étaient pas « suffisants » pour justifier cette ouverture. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres le 19 juin 1998. Le 4 août 1998, le Guatemala a notifié son intention de faire appel de certaines questions de droit et

interprétations du droit données par le Groupe spécial. L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Groupe spécial avait compétence pour examiner le différend, au motif que le Mexique ne s'était pas conformé aux dispositions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial car il n'indiquait pas la mesure qui faisait l'objet de sa plainte. Ayant constaté que le Groupe spécial n'avait pas compétence pour examiner le différend, l'Organe d'appel ne pouvait pas formuler de conclusions sur les constatations du Groupe spécial relatives aux questions de fond qui faisaient aussi l'objet de l'appel. L'Organe d'appel a souligné que sa décision était sans préjudice du droit qu'avait le Mexique d'engager une nouvelle procédure de règlement des différends sur cette affaire. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres le 2 novembre 1998. A la réunion de l'ORD du 25 novembre 1998, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, dont les conclusions ont été infirmées dans le rapport de l'Organe d'appel.

17) Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, plainte de l'Inde, de la Malaisie, du Pakistan et de la Thaïlande (WT/DS58). Cette demande de consultations, datée du 8 octobre 1996, a été présentée conjointement par l'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande au sujet d'une interdiction d'importer des crevettes et des produits à base de crevettes en provenance de ces pays imposée par les Etats-Unis en vertu de l'article 609 de la Loi générale des Etats-Unis n° 101-162. Les plaignants affirmaient qu'il y avait violation des articles Ier, XI et XIII du GATT de 1994 et que leurs avantages étaient annulés ou compromis. Le 9 janvier 1997, la Malaisie et la Thaïlande ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. Le 30 janvier 1997, le Pakistan a également demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 25 février 1997, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Australie, les CE, la Colombie, le Guatemala, Hong Kong, l'Inde, le Japon, le Mexique, le Nigeria, les Philippines, Singapour et Sri Lanka ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le 25 février 1997, l'Inde a également demandé l'établissement d'un groupe spécial sur la même question. A sa réunion du 10 avril 1997, l'ORD est convenu d'établir un groupe spécial pour satisfaire à la demande de l'Inde, mais a décidé de l'incorporer à celui qui avait déjà été établi pour examiner la plainte déposée par les autres pays. Le Groupe spécial a constaté que l'interdiction d'importer des crevettes et des produits à base de crevettes appliquée par les Etats-Unis n'était pas compatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et ne pouvait pas être justifiée au regard de l'article XX du GATT de 1994. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres le 15 mai 1998. Le 13 juillet 1998, les Etats-Unis ont notifié leur intention de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit données par le Groupe spécial. L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure des Etats-Unis en cause ne fait pas partie des mesures autorisées au titre du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, mais a conclu que, bien qu'elle puisse faire l'objet de la justification provisoire prévue par l'article XX g), la mesure des Etats-Unis ne satisfait pas aux prescriptions énoncées dans le texte introductif de l'article XX. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres le 12 octobre 1998. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, le 6 novembre 1998.

16) Australie – Mesures visant les importations de saumons, plainte du Canada (WT/DS18). Le Canada a présenté une demande de consultations, datée du 5 octobre 1995, au sujet de la prohibition appliquée par l'Australie à l'importation de

saumons en provenance du Canada en vertu d'une réglementation quarantenaire. Il affirmait que cette prohibition était incompatible avec les articles XI et XIII du GATT, ainsi qu'avec l'Accord SPS. Le 7 mars 1997, il a demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 10 avril 1997, l'ORD a établi un groupe spécial. Les Communautés européennes et les Etats-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le Groupe spécial a constaté que les mesures australiennes faisant l'objet de la plainte étaient incompatibles avec les articles 2:2, 2:3, 5:1, 5:5 et 5:6 de l'Accord SPS, et qu'elles annulaient ou compromettaient également les avantages résultant pour le Canada de l'Accord SPS. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres le 12 juin 1998. Le 22 juillet 1998, l'Australie a notifié son intention de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit données par le Groupe spécial. L'Organe d'appel a infirmé le raisonnement du Groupe spécial concernant les articles 5:1 et 2:2 de l'Accord SPS, mais a néanmoins constaté que l'Australie avait agi de manière incompatible avec les articles 5:1 et 2:2 de l'Accord SPS ; a élargi la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Australie avait agi de manière incompatible avec les articles 5:5 et 2:3 de l'Accord SPS ; a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Australie avait agi de manière incompatible avec l'article 5:6 de l'Accord SPS, mais n'as pas été en mesure de parvenir à une conclusion sur la question de savoir si la mesure australienne était compatible avec l'article 5:6 en raison du caractère insuffisant des constatations de fait du Groupe spécial. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres le 20 octobre 1998. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, le 6 novembre 1998.

15) Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, plainte des Communautés européennes (WT/DS79/1). Les CE ont présenté une demande de consultations, datée du 28 avril 1997, au sujet de l'absence présumée de protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture et de l'absence de systèmes formels permettant de déposer des demandes de brevets et d'accorder des droits exclusifs de commercialisation pour ces produits. Elles estimaient que cet état de fait était incompatible avec les obligations résultant pour l'Inde des paragraphes 8 et 9 de l'article 70 de l'Accord sur les ADPIC. (Voir la plainte similaire déposée par les Etats-Unis dans l'affaire DS50 au sujet de laquelle les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel ont été adoptés le 16 janvier 1998.) Le 9 septembre 1997, les CE ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 16 octobre 1997, l'ORD a établi un groupe spécial. Les Etats-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierce partie. Le Groupe spécial a constaté que l'Inde n'a pas rempli les obligations qui lui incombent au titre de l'article 70:8 a) parce qu'elle n'a pas établi une base juridique solide pour préserver comme il convient la nouveauté et la priorité en ce qui concerne les demandes de brevet de produit pour les inventions de produits pharmaceutiques et de produits chimiques pour l'agriculture, et n'a pas rempli non plus les obligations qui lui incombent au titre de l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC parce qu'elle n'a pas établi un système d'octroi de droits exclusifs de commercialisation. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres le 24 août 1998. L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial à sa réunion du 2 septembre 1998.

14) Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles, plainte du Brésil (WT/DS69). Le Brésil a présenté une demande

de consultations, datée du 24 février 1997, au sujet du régime communautaire applicable à l'importation de certains produits provenant de volailles et de la mise en œuvre par les CE du contingent tarifaire pour ces produits. Il considérait que les mesures prises par les CE étaient incompatibles avec les articles X et XXVII du GATT de 1994 et avec les articles 1er et 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Il estimait également que ces mesures annulaient ou compromettaient des avantages résultant pour lui directement ou indirectement du GATT de 1994. Le 12 juin 1997, le Brésil a demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 30 juillet 1997, l'ORD a établi un groupe spécial. Les Etats-Unis et la Thaïlande ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le Groupe spécial a conclu que le Brésil n'avait pas démontré que les CE n'avaient ni mis en œuvre ni administré le contingent tarifaire applicable aux volailles conformément aux obligations qui leur incombaient en vertu des accords cités. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres le 12 mars 1998. Le 29 avril 1998, le Brésil a notifié son intention de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans ce rapport. L'Organe d'appel a confirmé la plupart des constatations et conclusions du Groupe spécial, mais a infirmé sa constatation selon laquelle les CE avaient agi de manière incompatible avec l'article 5:1 b) de l'Accord sur l'agriculture. Toutefois, l'Organe d'appel a conclu que les CE avaient agi de manière incompatible avec l'article 5:5 de l'Accord sur l'agriculture. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres le 13 juillet 1998. A sa réunion du 23 juillet 1998, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

13) a) Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile, plainte du Japon (WT/DS55). Le Japon a présenté une demande de consultations, datée du 4 octobre 1996, au sujet du Programme national pour le secteur automobile de l'Indonésie – soit pratiquement les mêmes mesures que celles qui étaient visées dans l'affaire DS54. Il considérait que ces mesures contrevenaient aux obligations incombant à l'Indonésie au titre des articles I:1, III:2, III:4 et X:3 a) du GATT de 1994, ainsi que des articles 2 et 5:4 de l'Accord sur les MIC. Le 17 avril 1997, il a demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 12 juin 1997, l'ORD a établi un groupe spécial. Conformément à l'article 9:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, l'ORD a décidé qu'un groupe spécial unique examinerait ce différend ainsi que les affaires DS54 et DS64. Le Groupe spécial a constaté que l'Indonésie contrevenait aux dispositions des articles I et II:2 du GATT de 1994, de l'article 2 de l'Accord sur les MIC et de l'article 5 c) de l'Accord SMC, mais non à celles de l'article 28.2 de l'Accord SMC. Le Groupe spécial a constaté par ailleurs que les plaignants n'avaient pas démontré que l'Indonésie contrevenait aux dispositions des articles 3 et 65:5 de l'Accord sur les ADPIC. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres le 2 juillet 1998. Étant donné qu'un Groupe spécial unique a examiné les différents DS55, DS64, DS54 et DS59, conformément à l'article 9:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, un rapport unique du Groupe spécial a été publié, portant sur tous les différends ci-après. A sa réunion du 23 juillet 1998, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial.

13) b) Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile, plainte du Japon (WT/DS64). Voir ci-dessus l'affaire DS55.

13) c) Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile, plainte des Communautés européennes (WT/DS54). Voir ci-dessus l'affaire DS55.

13) d) Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile, plainte des Etats-Unis (WT/DS59). Voir ci-dessus l'affaire DS55.

12) Communautés européennes, Royaume-Uni et Irlande – Classement tarifaire de certains matériels informatiques, plainte des Etats-Unis (WT/DS62, 67, 68). Ces différends concernent le reclassement par les Communautés européennes, à des fins tarifaires, de certains matériels d'adaptation au réseau local (« LAN ») et d'ordinateurs personnels multimédia. Les Etats-Unis soutenaient que ces mesures contrevenaient à l'article II du GATT de 1994. Le 11 février 1997, ils ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 25 février 1997, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Inde, le Japon, la République de Corée et Singapour ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le Groupe spécial a constaté que les CE n'avaient pas accordé aux importations de matériel de réseau local en provenance des Etats-Unis un traitement qui n'était pas moins favorable que celui qui était prévu dans leur Liste d'engagements et que, de ce fait, elles avaient agi de manière incompatible avec les prescriptions de l'article II:1 du GATT de 1994. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres le 5 février 1998. Le 24 mars 1998, les CE ont notifié leur intention de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans ce rapport. L'Organe d'appel a infirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le traitement tarifaire octroyé par les CE à l'équipement de réseau local était incompatible avec l'article II:1 du GATT de 1994. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres le 5 juin 1998. A sa réunion du 22 juin 1998, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel. Les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel portent aussi sur les affaires 3 b) et c) ci-après.

11) Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles, plainte des Etats-Unis (WT/DS56). Les Etats-Unis ont présenté une demande de consultations, datée du 4 octobre 1996, au sujet de l'imposition sur ces produits de droits spécifiques supérieurs au taux consolidé et d'autres mesures appliquées par l'Argentine. Ils considéraient que ces mesures contrevenaient aux articles II, VII, VIII et X du GATT de 1994, à l'article 2 de l'Accord OTC, aux articles 1er à 8 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et à l'article 7 de l'Accord sur les textiles et les vêtements. Le 9 janvier 1997, ils ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. L'ORD a établi un groupe spécial à sa réunion du 25 février 1997. Les CE et l'Inde ont réservé leurs droits en tant que tierces parties au différend. Le Groupe spécial a conclu que les droits spécifiques minimaux imposés par l'Argentine sur les textiles et les vêtements étaient incompatibles avec les exigences de l'article II du GATT et que la taxe de statistique de 3 pour cent *ad valorem* imposée par l'Argentine à l'importation était incompatible avec les exigences de l'article VIII du GATT. Le rapport du Groupe spécial a été distribué le 25 novembre 1997. Le 21 janvier 1998, l'Argentine a notifié son intention de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans ce rapport. L'Organe d'appel a confirmé, avec certaines modifications, les constatations et conclusions du Groupe spécial. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres le 27 mars 1998. Le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par l'Organe d'appel, ont été adoptés par l'ORD le 22 avril 1998.

10) Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs, plainte des Etats-Unis (WT/DS44). Le 13 juin 1996, les Etats-Unis ont

demandé l'ouverture de consultations avec le Japon au sujet des lois, règlements et prescriptions japonais affectant la distribution, la mise en vente et la vente sur le marché intérieur de pellicules et papiers photographiques d'importation destinés aux consommateurs. Ils soutenaient qu'en appliquant ces mesures le gouvernement japonais accordait un traitement moins favorable aux pellicules et papiers photographiques importés, ce qui était contraire aux articles III et X du GATT. Ils soutenaient également que ces mesures annulaient ou compromettaient leurs avantages (plainte en situation de non-violation). Ils ont demandé l'établissement d'un groupe spécial le 20 septembre 1996 et un groupe spécial a été établi le 16 octobre 1996. Le Groupe spécial a conclu : que les Etats-Unis n'avaient pas démontré que les « mesures » japonaises citées par eux, individuellement ou collectivement, annulaient ou compromettaient des avantages leur revenant, au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT ; que les Etats-Unis n'avaient pas démontré que les « mesures » japonaises en matière de distribution citées par eux soumettaient les pellicules et papiers photographiques importés à un traitement moins favorable, au sens de l'article III:4 du GATT ; et que les Etats-Unis n'avaient pas démontré que le Japon n'avait pas publié les décisions administratives d'application générale, en violation de l'article X:1 du GATT. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres le 31 mars 1998. Il a été adopté par l'ORD le 22 avril 1998.

9) a) Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte des Etats-Unis (WT/DS26). Le 25 avril 1996, les Etats-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial, au motif que les mesures prises par les CE dans le cadre de la Directive du Conseil interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales restreignaient ou prohibaient les importations de viande et de produits carnés en provenance des Etats-Unis et étaient manifestement incompatibles avec les articles III ou XI du GATT, les articles 2, 3 et 5 de l'Accord SPS, l'article 2 de l'Accord OTC et l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. Un groupe spécial a été établi à la réunion de l'ORD du 20 mai 1996. Le Groupe spécial a constaté que l'interdiction des importations de viande bovine et de produits à base de viande bovine traitée avec l'une ou l'autre des six hormones spécifiques à des fins anabolisantes qui était imposée par les Communautés européennes était incompatible avec les articles 3:1, 5:1 et 5:5 de l'Accord SPS. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres le 18 août 1997. Le 24 septembre 1997, les CE ont notifié leur intention de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit qui figuraient dans ce rapport. L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la prohibition à l'importation appliquée par les CE était incompatible avec les articles 3:3 et 5:1 de l'Accord SPS, mais a infirmé celle qui indiquait que la prohibition à l'importation était incompatible avec les articles 3:1 et 5:5 de l'Accord SPS. S'agissant des questions générales et des questions de procédure, l'Organe d'appel a confirmé la plupart des constatations et conclusions du Groupe spécial, hormis la décision concernant la charge de la preuve dans les procédures au titre de l'Accord SPS. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres le 16 janvier 1998. Le 13 février 1998, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial tel que modifié par le rapport d'appel. Le 16 avril 1997, le défendeur a demandé que le « délai raisonnable » pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. L'arbitre a conclu que le délai raisonnable pour cette mise en œuvre était de 15 mois à compter de la date d'adoption (c'est-à-dire à

compter du 13 février 1998). Le rapport de l'arbitre a été distribué aux Membres le 29 mai 1998.

9) b) Communautés européennes – Mesures visant les animaux vivants et les viandes (hormones), plainte du Canada (WT/DS48). Le 28 juin 1996, le Canada a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes au sujet de l'importation d'animaux vivants et de viande provenant d'animaux traités avec certaines substances à effet hormonal, conformément à l'article XXII du GATT et aux dispositions correspondantes de l'Accord SPS, de l'Accord OTC et de l'Accord sur l'agriculture. Il alléguait qu'il y avait violation des articles 2, 3 et 5 de l'Accord SPS, de l'article III ou de l'article XI du GATT, de l'article 2 de l'Accord OTC et de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. La plainte du Canada était en substance identique à celle qui avait été déposée par les Etats-Unis (WT/DS26) et avait déjà donné lieu à l'établissement d'un groupe spécial (voir ci-dessus). L'ORD a établi un groupe spécial le 16 octobre 1996. Le Groupe spécial a constaté que l'interdiction des importations de viande bovine et de produits à base de viande bovine traitée avec l'une ou l'autre des six hormones spécifiques à des fins anabolisantes qui était imposée par les CE était incompatible avec les articles 3:1, 5:1 et 5:5 de l'Accord SPS. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres le 18 août 1997. Le 24 septembre 1997, les CE ont notifié leur intention de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans ce rapport. L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la prohibition à l'importation appliquée par les CE était incompatible avec les articles 3:3 et 5:1 de l'Accord SPS, mais a infirmé celle qui indiquait que la prohibition à l'importation était incompatible avec les articles 3:1 et 5:5 de l'Accord SPS. S'agissant des questions générales et des questions de procédure, l'Organe d'appel a confirmé la plupart des constatations et conclusions du Groupe spécial, hormis la décision concernant la charge de la preuve dans les procédures au titre de l'Accord SPS. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres le 16 janvier 1998. Le 13 février 1998, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial tel que modifié par le rapport d'appel. Le 16 avril 1997, le défendeur a demandé que le « délai raisonnable » pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. L'arbitre a conclu que le délai raisonnable pour cette mise en œuvre était de 15 mois à compter de la date d'adoption (c'est-à-dire à compter du 13 février 1998). Le rapport de l'arbitre a été distribué aux Membres le 29 mai 1998.

8) Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, plainte des Etats-Unis (WT/DS50). Dans leur demande de consultations, datée du 2 juillet 1996, les Etats-Unis prétendaient que l'Inde n'accordait pas la protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture. Ils estimaient qu'il y avait violation des articles 27, 65 et 70 de l'Accord sur les ADPIC. Ils ont demandé l'établissement d'un groupe spécial le 7 novembre 1996. L'ORD a établi un groupe spécial à sa réunion du 20 novembre 1996. Le Groupe spécial a conclu que l'Inde ne remplissait pas les obligations qui lui incombaient au titre de l'article 70:8 a) ou des paragraphes 1 et 2 de l'article 63 de l'Accord sur les ADPIC, parce qu'elle n'avait pas établi de mécanisme préservant, comme il convenait, la nouveauté et la priorité en ce qui concernait les demandes de brevet de produit pour les inventions de produits pharmaceutiques et de produits chimiques pour l'agriculture et qu'elle ne se conformait pas non plus à

l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC parce qu'elle n'avait pas établi de système d'octroi de droits exclusifs de commercialisation. Le rapport du Groupe spécial a été distribué le 5 septembre 1997. Le 15 octobre 1997, l'Inde a notifié son intention de faire appel de certaines questions de droit et de certaines interprétations juridiques figurant dans ce rapport. L'Organe d'appel a confirmé, en les modifiant, les constatations du Groupe spécial relatives aux paragraphes 8 et 9 de l'article 70, mais a jugé que l'article 63:1 n'entrait pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres le 19 décembre 1997. Le 16 janvier 1998, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport d'appel. A la réunion de l'ORD du 22 avril 1998, les parties ont annoncé qu'elles étaient convenues d'un délai de mise en œuvre de 15 mois.

7) Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plaintes de l'Equateur, du Guatemala, du Honduras, du Mexique et des Etats-Unis (WT/DS27). Le 28 septembre 1995, les parties plaignantes, hormis l'Equateur, avaient demandé l'ouverture de consultations avec les CE sur la même question (WT/DS16). Le 5 février 1996, soit après l'accession de l'Equateur à l'OMC, tous les plaignants ont de nouveau demandé l'ouverture de consultations avec les CE. Ils alléguaient que le régime communautaire applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes était incompatible avec les articles Ier, II, III, X, XI et XIII du GATT ainsi qu'avec les dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, de l'Accord sur l'agriculture, de l'Accord sur les MIC et de l'AGCS. Un groupe spécial a été établi à la réunion de l'ORD du 8 mai 1996. Il a constaté que le régime d'importation des bananes des CE, et les procédures de licences d'importation des bananes appliquées dans le cadre de ce régime, étaient incompatibles avec le GATT. Il a par ailleurs constaté que la dérogation accordée pour la Convention de Lomé couvrait l'incompatibilité avec l'article XIII du GATT, mais pas les incompatibilités qui découlaient du régime de licences. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres le 22 mai 1997. Le 11 juin 1997, les Communautés européennes ont notifié leur intention de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial. L'Organe d'appel a confirmé la plupart des constatations du Groupe spécial, mais a infirmé celles qui indiquaient que la dérogation pour Lomé couvrait l'incompatibilité avec l'article XIII du GATT et que certains des aspects du régime de licences étaient contraires à l'article X du GATT et à l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres le 9 septembre 1997. A sa réunion du 25 septembre 1997, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport d'appel. Le 17 novembre 1997, les plaignants ont demandé que le « délai raisonnable » pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. L'arbitre a conclu que le délai raisonnable pour cette mise en œuvre allait du 25 septembre 1997 au 1er janvier 1999. Le rapport de l'arbitre a été distribué aux Membres le 7 janvier 1998.

6) Canada – Certaines mesures concernant les périodiques, plainte des Etats-Unis (WT/DS31). Dans leur demande de consultations datée du 11 mars 1996, les Etats-Unis affirmaient que les mesures de prohibition ou de restriction des importations au Canada de certains périodiques étaient contraires à l'article XI du GATT. Ils alléguaient par ailleurs que les taxes perçues sur les périodiques à tirage dédoublé et l'application de

tarifs postaux favorables à certains périodiques canadiens étaient incompatibles avec l'article III du GATT. L'ORD a établi un groupe spécial le 19 juin 1996. Ce Groupe spécial a constaté que les mesures appliquées par le Canada enfreignaient les règles du GATT. Son rapport a été distribué aux Membres le 14 mars 1997. Le 29 avril 1997, le Canada a notifié son intention de faire appel de certaines questions de droit et interprétations juridiques figurant dans le rapport du Groupe spécial. L'Organe d'appel a confirmé les constatations et conclusions du Groupe spécial sur l'applicabilité du GATT de 1994 à la Partie V.1 de la Loi canadienne sur la taxe d'accise, mais il a infirmé la constatation selon laquelle la Partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise était incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994. Il a par ailleurs conclu que la Partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise était incompatible avec la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994. Il a aussi infirmé la conclusion selon laquelle le barème des tarifs postaux « subventionnés » du Canada se justifiait aux termes de l'article III:8 b) du GATT de 1994. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres le 30 juin 1997. A sa réunion du 30 juillet 1997, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport d'appel.

5) Etats-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés, plainte de l'Inde (WT/DS33). Cette affaire concernait les mesures de sauvegarde transitoires imposées par les Etats-Unis. L'Inde affirmait que ces mesures de sauvegarde étaient incompatibles avec les articles 2, 6 et 8 de l'ATV. Un groupe spécial a été établi à la réunion de l'ORD du 17 avril 1996. Il a constaté que les mesures de sauvegarde imposées par les Etats-Unis étaient contraires aux dispositions de l'ATV. Son rapport a été distribué aux Membres le 6 janvier 1997. Le 24 février 1997, l'Inde a notifié son intention de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial. L'Organe d'appel a confirmé les décisions prises par le Groupe spécial sur les questions de droit et interprétations du droit qui faisaient l'objet de l'appel. Son rapport a été distribué aux Membres le 25 avril 1997. Le rapport de l'Organe d'appel et celui du Groupe spécial, tel que confirmé par le rapport d'appel, ont été adoptés par l'ORD le 23 mai 1997.

4) Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée, plainte des Philippines (WT/DS22). Les Philippines affirmaient que les droits compensateurs que le Brésil appliquait à leurs exportations de noix de coco desséchée étaient incompatibles avec les règles de l'OMC et du GATT. Dans son rapport, le Groupe spécial a conclu que les dispositions des accords invoquées par le plaignant n'étaient pas applicables au différend (WT/DS22/R). Le rapport a été distribué aux Membres le 17 octobre 1996. Le 16 décembre 1996, les Philippines ont notifié leur décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial. L'Organe d'appel a confirmé les constatations et interprétations juridiques du Groupe spécial. Son rapport a été distribué aux Membres le 21 février 1997. Le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport d'appel, ont été adoptés par l'ORD le 20 mars 1997.

3) Etats-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, plainte du Costa Rica (WT/DS24). Le différend portait sur les restrictions appliquées par les Etats-Unis aux importations de textiles en provenance du Costa Rica, dont il était allégué qu'elles enfreignaient l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV). Le Groupe spécial a constaté que les limitations

appliquées par les Etats-Unis n'étaient pas conformes à l'Accord. Son rapport a été distribué aux Membres le 8 novembre 1996. Le 11 novembre 1996, le Costa Rica a notifié sa décision de faire appel d'un des aspects du rapport du Groupe spécial. L'Organe d'appel a fait droit à l'appel du Costa Rica sur ce point précis. Son rapport a été distribué aux Membres le 10 février 1997. Le rapport de l'Organe et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport d'appel, ont été adoptés par l'ORD le 25 février 1997. A la réunion de l'ORD du 10 avril 1997, les Etats-Unis ont indiqué que la mesure contestée était arrivée à échéance le 27 mars 1997 et n'avait pas été prorogée, ce qui signifiait que les Etats-Unis s'étaient immédiatement conformés aux recommandations de l'ORD.

2) Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, plaintes de la Communauté européenne (WT/DS8), du Canada (WT/DS10) et des Etats-Unis (WT/DS11). Selon les plaignants, les eaux-de-vie exportées vers le Japon faisaient l'objet d'une discrimination dans le cadre de la Loi japonaise sur la taxation des boissons alcooliques, en application de laquelle la taxe perçue sur le « shochu » était, à leur avis, nettement inférieure à celles qui frappaient le whisky, le cognac et les eaux-de-vie blanches. Un groupe spécial unique a été établi à la réunion de l'ORD du 27 septembre 1995. Dans son rapport, distribué aux Membres le 11 juillet 1996, le Groupe spécial a constaté que le système japonais de taxation était incompatible avec l'article III:2 du GATT. Le 8 août 1996, le Japon a fait appel. Le rapport d'appel a été distribué aux Membres le 4 octobre 1996. L'Organe d'appel y a confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la Loi japonaise sur la taxation des boissons alcooliques était incompatible avec l'article III:2 du GATT, mais il a mis en évidence plusieurs domaines dans lesquels le Groupe spécial avait suivi un raisonnement juridique erroné. Le rapport de l'Organe d'appel et celui du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport d'appel, ont été adoptés par l'ORD le 1er novembre 1996. Le 24 décembre 1996, les Etats-Unis ont demandé un arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, afin de déterminer le délai raisonnable pour la mise en œuvre par le Japon des recommandations de l'Organe d'appel. L'arbitre a estimé que le délai raisonnable était de 15 mois. Son rapport a été distribué aux Membres le 14 février 1997.

1) Etats-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, plaintes du Venezuela (WT/DS2) et du Brésil (WT/DS4). Un groupe spécial unique a examiné les plaintes du Venezuela et du Brésil. Les plaignants alléguaient que la réglementation des Etats-Unis concernant l'essence établissait une discrimination à l'encontre de l'essence qu'ils produisaient, en violation des articles Ier et III du GATT et de l'article 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC). Dans son rapport, le Groupe spécial a constaté que la réglementation en question était incompatible avec l'article III:4 du GATT et ne pouvait relever d'une des exceptions prévues à l'article XX (WT/DS2/R, 29 janvier 1996). Les Etats-Unis ont fait appel le 21 février 1996. Le 22 avril, l'Organe d'appel a publié son rapport (WT/DS2/AB/R), dans lequel il modifiait l'interprétation de l'article XX g) du GATT donnée par le Groupe spécial, mais concluait que les dispositions de l'article XX g) n'étaient pas applicables en l'espèce. Le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport d'appel, ont été adoptés par l'ORD le 20 mai 1996.

B. Affaires réglées à l'amiable ou en suspens

32) a) Etats-Unis – Mesure affectant les marchés publics, plainte des Communautés européennes (WT/DS88/1). La demande de consultations, datée du 20 juin 1997, concernait une loi promulguée par le Commonwealth du Massachusetts le 25 juin 1996, intitulée Loi réglementant les marchés passés par l'État avec des entreprises qui font du commerce avec la Birmanie (Myanmar). Cette loi dispose, en substance, que les autorités publiques du Commonwealth du Massachusetts ne sont pas autorisées à passer des marchés de produits ou de services avec les personnes qui commercent avec la Birmanie. Les CE considèrent que, puisque l'offre faite par les Etats-Unis dans le cadre de l'Accord sur les marchés publics concerne aussi le Massachusetts, cette loi contrevient aux articles VIII b), X et XIII de cet accord. Les CE estiment également qu'elle annule les avantages résultant pour elles de l'AMP et entrave la réalisation des objectifs de l'Accord, y compris le maintien de l'équilibre des droits et des obligations. Le 8 septembre 1998, les CE ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion des 21 octobre 1998, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Japon a réservé ses droits en tant que tierce partie. L'ORD est convenu que, conformément à l'article 9:1 du Mémorandum d'accord, un seul groupe spécial examinerait ce différend conjointement avec l'affaire DS95 ci-après. Accédant à la demande des plaignants datée du 10 février 1999, le Groupe spécial est convenu de suspendre ses travaux conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord (s'applique également à l'affaire DS95 ci-dessous). Étant donné qu'il n'a pas été demandé au Groupe spécial de reprendre ses travaux, conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le pouvoir conféré pour l'établissement du Groupe spécial est devenu caduc le 11 février 2000 (ce qui vaut également pour l'affaire DS95 ci-dessous).

32) b) Etats-Unis – Mesure affectant les marchés publics, plainte du Japon (WT/DS95/1). La demande de consultations, datée du 18 juillet 1997, concernait la même question que celle qui a été soulevée par les CE dans l'affaire DS88 évoquée ci-dessus. Le 8 septembre 1998, le Japon a demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 21 octobre 1998, l'ORD a établi un groupe spécial. L'ORD est convenu que, conformément à l'article 9:1 du Mémorandum d'accord, un seul groupe spécial examinerait ce différend conjointement avec l'affaire DS88 ci-dessus.

31) Communautés européennes – Mesures affectant des produits butyreux, plainte de la Nouvelle-Zélande (WT/DS72). La Nouvelle-Zélande a présenté une demande de consultations, datée du 24 mars 1997, au sujet des décisions prises par la Commission européenne et par le Département des douanes et accises du Royaume-Uni selon lesquelles le beurre néo-zélandais obtenu par le procédé ANMIX ou le procédé de fabrication du beurre à tartiner devait être classé de façon à ne pas être admis au bénéfice du contingent tarifaire par pays attribué à la Nouvelle-Zélande dans la Liste OMC des Communautés européennes. La Nouvelle-Zélande soutenait qu'il y avait violation des articles II, X et XI du GATT, de l'article 2 de l'Accord OTC et de l'article 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Le 6 novembre 1997, elle a demandé l'établissement d'un groupe spécial. L'ORD a établi un groupe spécial le 18 novembre 1997. Les Etats-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierce partie. A la suite de la demande de la partie plaignante datée du 24 février 1999, le Groupe spécial a décidé de suspendre ses travaux conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Dans une communication datée du 11 novembre 1999, les

parties ont notifié à l'ORD qu'elles étaient arrivées à une solution convenue d'un commun accord.

30) Colombie – Mesure de sauvegarde appliquée aux importations de filaments simples de polyesters en provenance de Thaïlande, plainte de la Thaïlande (DS181/1). Cette demande d'établissement d'un groupe spécial, datée du 7 septembre 1999, concerne une restriction unilatérale qui, d'après ce qui est allégué, est imposée par la Colombie aux importations de filaments simples de polyesters en provenance de Thaïlande. Il est allégué que la mesure de sauvegarde de la Colombie est incompatible avec l'article 2 de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV) concernant l'application d'un mécanisme de sauvegarde transitoire et avec l'article 2 de l'ATV concernant l'introduction et l'application de restrictions par les Membres. Les mesures de sauvegarde imposées par la Colombie le 26 octobre 1998 ont fait l'objet de procédures d'examen en deux étapes par l'Organe de supervision des textiles (OSpT). A sa cinquantième réunion tenue du 16 au 19 novembre 1998, ce dernier a recommandé à la Colombie d'annuler cette mesure. Le 22 décembre 1998, la Colombie a fait savoir à l'OSpT qu'elle n'était pas en mesure de se conformer à sa recommandation et lui en a donné les raisons. A sa cinquante-deuxième réunion tenue du 18 au 20 janvier 1999, l'OSpT a réexaminé la question et a répété sa recommandation invitant la Colombie à annuler immédiatement cette mesure de sauvegarde. A la réunion de l'ORD du 27 octobre 1999, la Thaïlande a annoncé qu'elle retirait sa demande d'établissement d'un groupe spécial, car la mesure de sauvegarde avait été éliminée.

29) Argentine – Mesures visant les textiles et les vêtements, plainte des Communautés européennes (WT/DS77/1). Les CE ont présenté une demande de consultations, datée du 17 avril 1997, au sujet de divers droits spécifiques imposés sur les textiles, les vêtements et les chaussures qui auraient entraîné un relèvement des droits et conduit à des droits appliqués supérieurs à la consolidation de 35 pour cent consentie par l'Argentine. Elles estimaient que ces mesures étaient contraires aux engagements pris par l'Argentine au titre de l'article II du GATT de 1994 et également au titre de l'article 7 de l'ATV. Voir la plainte similaire déposée par les Etats-Unis dans l'affaire DS56 qui est actuellement examinée par un groupe spécial. Le 10 septembre 1997, les CE ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 16 octobre 1997, l'ORD a établi un groupe spécial. Les Etats-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierce partie. Le Groupe spécial a suspendu ses travaux à la demande des CE, le 29 juillet 1998. Conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le pouvoir du Groupe spécial est devenu caduc le 29 juillet 1999, 12 mois s'étant écoulés depuis la suspension des travaux dudit groupe.

28) Suède – Mesures affectant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, plainte des Etats-Unis (WT/DS86/1). Les Etats-Unis ont présenté une demande de consultations, datée du 28 mai 1997, au motif que la Suède ne prévoirait pas la possibilité d'appliquer des mesures provisoires dans le contexte des procédures civiles concernant des droits de propriété intellectuelle. Ils estiment que la Suède contrevient ainsi aux obligations qui lui incombent au titre des articles 50, 63 et 65 de l'Accord sur les ADPIC. Dans une communication datée du 2 décembre 1998, les deux parties ont notifié une solution de ce différend convenue d'un commun accord.

27) Etats-Unis – Imposition de droits antidumping sur les importations de récepteurs de télévision en couleur en provenance de Corée, plainte de la Corée (WT/DS89/1). La Corée a présenté une demande de consultations, datée du 10 juillet 1997, au sujet de l'imposition par les Etats-Unis de droits antidumping sur les importations de récepteurs de télévision en couleur (téléviseurs couleur) en provenance de son territoire. Elle affirmait que pendant les 12 dernières années, les Etats-Unis avaient maintenu en vigueur une ordonnance antidumping visant les téléviseurs couleur fabriqués par Samsung, malgré l'absence de dumping et la cessation des exportations coréennes, sans n'avoir jamais réexaminé la nécessité de continuer d'imposer ces droits. Elle estimait que ce faisant les Etats-Unis contrevenaient aux articles VI:1 et VI:6 a) du GATT de 1994 et aux articles 1er, 2, 3.1, 3.2, 3.6, 4.1, 5.4, 5.8, 5.10, 11.1 et 11.2 de l'Accord antidumping. Le 6 novembre 1997, la Corée a demandé l'établissement d'un groupe spécial. Le 5 janvier 1998, elle a informé l'ORD qu'elle retirait sa demande d'établissement d'un groupe spécial, mais se réservait le droit de la présenter de nouveau. A la réunion de l'ORD du 22 septembre 1998, la Corée a annoncé qu'elle retirait définitivement sa demande d'établissement d'un groupe spécial parce que l'imposition de droits antidumping avait maintenant été abrogée.

26) Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles, plainte des Etats-Unis (WT/DS106/1). Les Etats-Unis ont présenté une demande de consultations, datée du 10 novembre 1997, au sujet des subventions prohibées que l'Australie accordait prétendument à ses producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles. Ils estimaient que ces mesures étaient contraires à l'article 3 de l'Accord sur les subventions. Le 9 janvier 1998, ils ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 22 janvier 1998, l'ORD a établi un groupe spécial conformément à la procédure accélérée prévue dans l'Accord sur les subventions. Le 11 juin 1998, les Etats-Unis ont retiré leur demande d'établissement d'un groupe spécial (voir également l'affaire WT/DS126).

25) Australie – Mesures antidumping à l'importation de feuilles de papier enduit, sans fibre de bois, plainte de la Suisse (WT/DS119/1). La Suisse a présenté une demande de consultations, datée du 20 février 1998, au sujet des mesures antidumping provisoires appliquées à l'importation de feuilles de papier enduit, sans fibre de bois, originaires de Suisse. Elle estimait que l'enquête n'était pas conforme aux engagements contractés par l'Australie en vertu des articles 3 et 5 de l'Accord antidumping. Le 13 mai 1998, les deux parties ont notifié une solution convenue d'un commun accord.

24) Etats-Unis – Loi pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba, plainte des Communautés européennes (WT/DS38). Le 3 mai 1996, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec les Etats-Unis au sujet de la Loi de 1996 pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba (LIBERTAD) et d'autres dispositions législatives adoptées par le Congrès des Etats-Unis concernant l'application de sanctions commerciales à l'encontre de Cuba. Elles affirmaient que les restrictions commerciales appliquées par les Etats-Unis aux marchandises d'origine cubaine, ainsi que l'éventuel refus d'accorder des visas et l'exclusion du territoire des Etats-Unis des personnes qui n'étaient pas des ressortissants de ce pays, étaient incompatibles avec les obligations qui incombaient aux Etats-Unis en vertu de l'Accord sur l'OMC. Elles estimaient qu'il y avait violation des articles Ier, III, V, XI et XIII du GATT et des articles Ier, III, VI, XVI et XVII de l'AGCS. Elles affirmaient également que, même si les mesures prises par les

Etats-Unis n'enfreignaient pas de dispositions précises du GATT ou de l'AGCS, elles annulaient ou compromettaient les avantages qui devaient résulter pour elles du GATT de 1994 et de l'AGCS et empêchaient d'atteindre les objectifs du GATT de 1994. Les Communautés européennes ont demandé l'établissement d'un groupe spécial le 3 octobre 1996. L'ORD a établi un groupe spécial à sa réunion du 20 novembre 1996. Comme suite à une demande des CE datée du 21 avril 1997, le Groupe spécial a suspendu ses travaux. Le pouvoir conféré pour l'établissement du Groupe spécial est devenu caduc le 22 avril 1998, conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

23) a) Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, plainte de l'Australie (WT/DS91/1). La demande de consultations, datée du 16 juillet 1997, soulève, au sujet des restrictions quantitatives appliquées par l'Inde à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, les mêmes points que ceux qui sont évoqués dans la demande présentée par les Etats-Unis dans l'affaire DS90. Le 23 mars 1998, les deux parties ont notifié une solution convenue d'un commun accord.

23) b) Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, plainte du Canada (WT/DS92/1). La demande de consultations, datée du 16 juillet 1997, soulève au sujet des restrictions quantitatives appliquées par l'Inde à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, les mêmes points que ceux qui sont évoqués dans les demandes déposées par les Etats-Unis (DS90) et l'Australie (DS91). Le 25 mars 1998, les deux parties ont notifié une solution convenue d'un commun accord.

23) c) Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, plainte de la Suisse (WT/DS94/1). La demande de consultations, datée du 18 juillet 1997, soulève, au sujet des restrictions quantitatives appliquées par l'Inde à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, les mêmes points que ceux qui sont évoqués dans les demandes présentées par les Etats-Unis (DS90), l'Australie (DS91), le Canada (DS92) et la Nouvelle-Zélande (DS93). Il convient toutefois de noter que la Suisse n'invoque pas l'Accord sur l'agriculture. Le 23 février 1998, les deux parties ont notifié une solution convenue d'un commun accord.

23) d) Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, plainte des Communautés européennes (WT/DS96/1). La demande de consultations, datée du 18 juillet 1997, soulève, au sujet des restrictions quantitatives appliquées par l'Inde à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, les mêmes points que ceux qui sont évoqués dans les demandes présentées par les Etats-Unis (DS90), l'Australie (DS91), le Canada (DS92), la Nouvelle-Zélande (DS93) et la Suisse (DS94). Les CE affirment en outre qu'il y a violation des articles 2, 3 et 5 de l'Accord SPS. Le 7 avril 1998, les deux parties ont notifié une solution convenue d'un commun accord.

23) e) Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, plainte de la Nouvelle-Zélande (WT/DS93/1). La demande de consultations, datée du 16 juillet 1997, soulève, au sujet des restrictions quantitatives appliquées par l'Inde à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, les mêmes points que ceux qui sont évoqués dans les demandes présentées par les Etats-Unis

(DS90), l'Australie (DS91) et le Canada (DS92). Toutefois, la Nouvelle-Zélande allègue en outre qu'il y a annulation ou réduction des avantages résultant pour elle du GATT de 1994. Dans une lettre datée du 14 septembre 1998, mais communiquée au Secrétariat le 1er décembre 1998, les deux parties ont notifié une solution de ce différend convenue d'un commun accord.

22) a) Philippines – Mesures visant les viandes de porc et de volaille, plainte des Etats-Unis (WT/DS74/1). Les Etats-Unis ont présenté une demande de consultations, datée du 1er avril 1997, au sujet de la mise en œuvre par les Philippines de contingents tarifaires pour les viandes de porc et de volaille. Il leur apparaît que la mise en œuvre de ces contingents tarifaires, en particulier la lenteur des formalités d'accès pour les quantités entrant dans les limites des contingents et le régime de licences utilisé pour administrer l'accès à ceux-ci, est incompatible avec les obligations découlant pour les Philippines des articles III, X et XI du GATT de 1994, de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture, des articles 1er et 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et des articles 2 et 5 de l'Accord sur les MIC. Il leur apparaît en outre que ces mesures annulent ou compromettent les avantages qui résultent pour eux directement ou indirectement des accords cités. Le 12 mars 1998, les parties ont fait connaître la solution convenue d'un commun accord qui règle leur différend.

22) b) Philippines – Mesures visant les viandes de porc et de volaille, plainte des Etats-Unis (WT/DS102/1). La demande de consultations, datée du 7 octobre 1997, a trait aux mêmes mesures que celles qui font l'objet de la plainte des Etats-Unis dans l'affaire DS74, et porte également sur l'Ordonnance administrative n° 8, série de 1997, qui modifie la mesure initialement contestée dans l'affaire DS74. Le 12 mars 1998, les parties ont fait connaître la solution convenue d'un commun accord qui règle leur différend.

21) Etats-Unis – Mesures affectant les textiles et les vêtements, plainte des Communautés européennes (WT/DS85/1). Les CE ont présenté une demande de consultations, datée du 23 mai 1997, au sujet des modifications apportées par les Etats-Unis aux règles d'origine qu'ils appliquent aux textiles et aux vêtements. Elles affirment que les Etats-Unis ont apporté des modifications aux règles d'origine concernant les textiles et les vêtements, qui sont préjudiciables aux exportations communautaires de tissus, écharpes et foulards et autres articles textiles plats vers ce pays. Elles soutiennent qu'en raison de ces modifications, leurs produits ne sont plus reconnus aux Etats-Unis comme étant d'origine communautaire et ne bénéficient plus du libre accès au marché américain qui leur était accordé jusqu'alors. Elles considèrent que ces modifications sont contraires aux obligations résultant pour les Etats-Unis des articles 2:4, 4:2 et 4:4 de l'ATV, de l'article 4:2 de l'Accord sur les règles d'origine, de l'article III du GATT de 1994 et de l'article 2 de l'Accord OTC. Le 11 février 1998, les deux parties ont notifié la solution convenue d'un commun accord à laquelle elles ont abouti.

20) Corée – Lois, réglementations et pratiques dans le secteur des marchés de télécommunications, plainte des Communautés européennes (WT/DS40). Les CE ont présenté une demande de consultations, datée du 9 mai 1996, au sujet des lois, réglementations et pratiques coréennes dans le secteur des marchés de télécommunications. Elles soutenaient que les pratiques en matière de passation des marchés dans le secteur des télécommunications coréen (Korea Telecom et Dacom) pénalisaient les fournisseurs étrangers. Elles affirmaient également que le gouvernement

coréen accordait un traitement plus favorable aux fournisseurs américains en application de deux accords bilatéraux concernant les télécommunications conclus entre la Corée et les Etats-Unis. Elles estimaient qu'il y avait violation des articles Ier, III et XVII du GATT. Le 22 octobre 1997, les parties ont notifié au Secrétariat qu'elles étaient parvenues à une solution convenue d'un commun accord.

19) Japon – Achat d'un satellite de navigation, plainte des Communautés européennes (WT/DS73/1). Les CE ont présenté une demande de consultations, datée du 26 mars 1997, au sujet d'un appel d'offres publié par le Ministère des transports japonais pour l'achat d'un satellite polyvalent pour la gestion du trafic aérien. Elles estimaient que les spécifications indiquées dans l'appel d'offres n'étaient pas neutres, mais faisaient explicitement référence à des spécifications des Etats-Unis. De ce fait, les soumissionnaires européens n'avaient pas eu de réelles possibilités de participer à l'appel d'offres. Les CE considéraient que cet appel d'offres était incompatible avec l'annexe 1 de l'Appendice I de l'Accord sur les marchés publics (AMP), qui contenait les engagements pris par le Japon dans le cadre de l'AMP. Elles soutenaient également qu'il y avait violation des articles VI:3 et XII:2 de l'AMP. Le 31 juillet 1997, elles ont notifié au Secrétariat qu'une solution convenue d'un commun accord avec le Japon avait été trouvée. Le 19 février 1998, les deux parties ont communiqué le texte de leur accord à l'ORD.

18) Hongrie – Subventions à l'exportation des produits agricoles, plainte de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande et de la Thaïlande (WT/DS35). Dans leur demande de consultations datée du 27 mars 1996, les plaignants ont fait valoir que la Hongrie enfreignait les dispositions de l'Accord sur l'agriculture (article 3:3 et Partie V) en accordant des subventions à l'exportation pour des produits agricoles non spécifiés dans sa Liste, ainsi que des subventions à l'exportation de produits agricoles dépassant ses niveaux d'engagement. Le 9 janvier 1997, l'Argentine, l'Australie, les Etats-Unis et la Nouvelle-Zélande ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 25 février 1997, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Canada, le Japon, la Thaïlande et l'Uruguay ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. A la réunion de l'ORD du 30 juillet 1997, l'Australie, s'exprimant au nom de tous les plaignants, a notifié à l'ORD que les parties au différend étaient parvenues à une solution convenue d'un commun accord, qui prévoyait que la Hongrie devait demander une dérogation à certaines obligations découlant de l'OMC. En attendant l'adoption de cette dérogation, la plainte n'était pas formellement retirée.

17) Turquie – Taxation des recettes provenant des films étrangers, plainte des Etats-Unis (WT/DS43). Les Etats-Unis ont présenté une demande de consultations, datée du 12 juin 1996, au sujet de la façon dont la Turquie taxait les recettes provenant de la projection de films étrangers. Ils considéraient qu'il y avait violation de l'article III du GATT. Le 9 janvier 1997, ils ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. A sa réunion du 25 février 1997, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Canada a réservé ses droits en tant que tierce partie au différend. Le 14 juillet 1997, les deux parties ont notifié à l'ORD qu'elles étaient arrivées à une solution convenue d'un commun accord.

16) Pakistan – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, plainte des Etats-Unis (WT/DS36). Dans leur demande de consultations, datée du 30 avril 1996, les Etats-Unis ont soutenu que l'absence au Pakistan i) de protection conférée par un brevet pour les produits

pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture ou d'un système permettant de déposer des demandes de brevet pour ces produits et ii) d'un système permettant d'accorder des droits exclusifs de commercialisation pour ces produits, constituait une violation des articles 27, 65 et 70 de l'Accord sur les ADPIC. Le 4 juillet 1996, ils ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. L'ORD a examiné cette demande à sa réunion du 16 juillet 1996, mais il n'a pas établi de groupe spécial car le Pakistan y a fait objection. A la réunion de l'ORD du 25 février 1997, les deux parties ont informé l'ORD qu'elles étaient arrivées à une solution convenue d'un commun accord et que les modalités du règlement, qui étaient en cours d'élaboration, lui seraient communiquées dès leur mise au point. Le 28 février 1997, ces modalités ont été communiquées au Secrétariat.

15) a) Japon – Mesures concernant les enregistrements sonores, plainte des Etats-Unis (WT/DS28). Il s'agit de la première affaire concernant l'Accord sur les ADPIC soumise au mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Dans leur demande de consultations, datée du 9 février 1996, les Etats-Unis ont allégué que le régime de protection des enregistrements sonores appliqué par le Japon dans le cadre de sa législation sur le droit d'auteur était incompatible avec, entre autres dispositions, l'article 14 de l'Accord sur les ADPIC (protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion). Le 24 janvier 1997, les parties ont informé l'ORD qu'elles avaient trouvé une solution mutuellement satisfaisante.

15) b) Japon – Mesures concernant les enregistrements sonores, plainte des Communautés européennes (WT/DS42). Les CE ont présenté une demande de consultations, datée du 24 mai 1996, au sujet de la protection des enregistrements sonores au titre de l'article XXII:1 du GATT. Elles estimaient qu'il y avait violation des articles 14:6 et 70:2 de l'Accord sur les ADPIC. Les Etats-Unis avaient déjà demandé l'ouverture de consultations avec le Japon sur la même question (WT/DS28) et les CE y avaient participé. Le 7 novembre 1997, les deux parties ont notifié qu'elles étaient parvenues à une solution convenue d'un commun accord.

14) Australie – Système de crédits à l'importation pour les textiles, les vêtements et les chaussures, plainte des Etats-Unis (WT/DS57). Les Etats-Unis ont présenté une demande de consultations, datée du 7 octobre 1996, au sujet des subventions qui étaient accordées et maintenues par l'Australie pour les ouvrages en cuir dans le cadre du système de crédits à l'importation pour les textiles, les vêtements et les chaussures. Ils considéraient qu'il y avait violation de l'article 3 de l'Accord SMC. Ils invoquaient également l'article 30 de l'Accord SMC, dans la mesure où il incorpore par référence l'article XXIII:1 du GATT de 1994. Dans un communiqué officiel du 25 novembre 1996, le Bureau du Représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales à Washington a indiqué que l'affaire avait été réglée.

13) Etats-Unis – Enquête antidumping concernant les importations de tomates fraîches ou réfrigérées en provenance du Mexique, plainte du Mexique (WT/DS49). Le 1er juillet 1996, le Mexique a demandé l'ouverture de consultations avec les Etats-Unis au titre de l'article 17.3 de l'Accord antidumping au sujet de l'enquête antidumping visant les tomates fraîches ou réfrigérées importées du Mexique. Il soutenait qu'il y avait violation des articles VI et X du GATT ainsi que des articles 2, 3, 5, 6 et 7.1 de l'Accord antidumping. Il considérait par ailleurs qu'il s'agissait d'un cas d'urgence et que les

procédures accélérées prévues aux alinéas 8 et 9 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends étaient applicables. Le Département du commerce des Etats-Unis a indiqué, dans des communiqués officiels, que l'affaire avait été réglée.

12) Portugal – Protection conférée par un brevet prévue par la Loi sur la propriété industrielle, plainte des Etats-Unis (WT/DS37). Les Etats-Unis ont présenté une demande de consultations, datée du 30 avril 1996, au sujet de la durée de la protection conférée par un brevet prévue par la Loi portugaise sur la propriété industrielle. Ils soutenaient que les dispositions de cette loi concernant les brevets existants étaient incompatibles avec les obligations que l'Accord sur les ADPIC imposait au Portugal. Ils estimaient qu'il y avait violation des articles 33, 65 et 70 de cet accord. Le 3 octobre 1996, les parties ont notifié à l'ORD qu'elles étaient arrivées à une solution convenue d'un commun accord.

11) Pologne – Régime d'importation applicable aux automobiles, plainte de l'Inde (WT/DS19). L'Inde a présenté une demande de consultations, datée du 28 septembre 1995, au sujet du traitement préférentiel dont bénéficiaient les CE dans le cadre du régime tarifaire appliqué par la Pologne aux automobiles. Le 16 juillet 1996, les deux parties ont notifié à l'ORD qu'elles étaient arrivées à une solution convenue d'un commun accord.

10) Etats-Unis – Majoration de droits sur des produits en provenance des Communautés européennes, plainte des Communautés européennes (WT/DS39). Dans leur demande de consultations, datée du 17 avril 1996, les CE ont affirmé que les mesures prises conformément à la Proclamation présidentielle n° 5759 du 24 décembre 1987 (à titre de « compensation » face à la directive communautaire sur les hormones), qui se traduisaient par une majoration des droits appliquée à des produits en provenance des Communautés européennes, étaient incompatibles avec les articles Ier, II et XXIII du GATT, ainsi qu'avec les articles 3, 22 et 23 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Le 19 juin 1996, elles ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. Dans leur demande, elles ont par ailleurs indiqué que les Etats-Unis n'avaient apparemment pas assuré « la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec leurs obligations » découlant de l'OMC, notamment en ce qui concernait l'article 301 de la Loi de 1974 sur le commerce tel qu'il était appliqué dans la présente affaire (article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC). Les Etats-Unis ont abrogé ces mesures le 15 juillet 1996 et les CE ont décidé de ne pas maintenir leur demande d'établissement de groupe spécial, tout en se réservant le droit de convoquer, si besoin était, une autre réunion de l'ORD à brève échéance.

9) Communautés européennes – Désignation commerciale des pectinidés, plaintes du Canada (WT/DS7), du Pérou (WT/DS12) et du Chili (WT/DS14). Ces pays ont porté plainte au sujet d'un arrêté du gouvernement français prescrivant les noms officiels et la désignation commerciale des pectinidés. Ils affirmaient que cet arrêté réduirait la concurrence sur le marché français puisque leurs produits ne pourraient plus être vendus sous la désignation « coquille Saint-Jacques », alors qu'il n'existait aucune différence entre eux et les produits français du point de vue de la couleur, de la taille, de la texture, de l'apparence et de l'utilisation, et qu'il s'agissait, en d'autres termes, de « produits similaires ». Ils considéraient qu'il y avait violation des articles Ier et III du GATT ainsi que de l'article 2 de l'Accord OTC. Un groupe spécial a été établi à la demande du Canada le 19 juillet 1995. Un groupe spécial unique a été établi le 11 octobre 1995 pour

répondre aux demandes du Pérou et du Chili sur cette même question. Les deux groupes spéciaux ont achevé leurs travaux sur le fond, mais ont suspendu la procédure en mai 1996 conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, en raison des consultations qui avaient lieu entre les parties concernées en vue d'arriver à une solution convenue d'un commun accord. Le 5 juillet 1996, les parties ont notifié à l'ORD qu'elles étaient parvenues à une telle solution. Le 5 août 1996, les rapports succincts des groupes spéciaux indiquant qu'un règlement était intervenu ont été distribués aux Membres conformément aux dispositions de l'article 12:7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

8) Etats-Unis – Mesures affectant les importations de manteaux de laine pour femmes et fillettes, plainte de l'Inde (WT/DS32). Dans une communication datée du 14 mars 1996, l'Inde a demandé l'établissement d'un groupe spécial au motif que les mesures de sauvegarde transitoires appliquées par les Etats-Unis aux produits textiles en question étaient incompatibles avec les articles 2, 6 et 8 de l'ATV. Un groupe spécial a été établi à la réunion de l'ORD du 17 avril 1996. Toutefois, le 25 avril 1996, l'Inde a demandé « qu'il soit mis fin à la procédure engagée conformément à la décision prise par l'ORD le 17 avril 1996 d'établir un groupe spécial » compte tenu de la décision prise par les Etats-Unis de lever les mesures de sauvegarde visant ces produits à compter du 24 avril 1996.

7) Corée – Mesures concernant l'eau en bouteille, plainte du Canada (WT/DS20). Dans sa demande de consultations datée du 8 novembre 1995, le Canada soutenait que les règlements coréens relatifs à la durée de conservation et au traitement physique (désinfection) de l'eau en bouteille étaient incompatibles avec les articles III et XI du GATT, les articles 2 et 5 de l'Accord SPS et l'article 2 de l'Accord OTC. A la réunion de l'ORD du 24 avril 1996, les parties ont annoncé qu'elles étaient parvenues à régler le différend.

6) Venezuela – Enquête antidumping concernant les importations de certains matériels tubulaires destinés à des pays pétroliers (OCTG), plainte du Mexique (WT/DS23), datée du 5 décembre 1995. Par lettre datée du 6 mai 1997, le Mexique a informé le Secrétariat que le Venezuela avait clos l'enquête antidumping concernant cette affaire.

5) a) Communautés européennes – Droits sur les importations de céréales, plainte du Canada (WT/DS9). Le Canada a demandé l'ouverture de consultations avec les CE le 10 juillet 1995 au sujet de règlements destinés à mettre en œuvre certaines des concessions concernant l'agriculture accordées par les Communautés dans le cadre du Cycle d'Uruguay, et en particulier ceux qui assujettissent les importations de blé à un droit calculé sur la base des prix de référence et non des valeurs transactionnelles, ce qui a pour effet de rendre le prix à l'importation du blé canadien après paiement du droit de douane supérieur au prix d'intervention effectif majoré de 55 pour cent dès que la valeur transactionnelle dépasse le prix représentatif. Un groupe spécial a été établi à la réunion de l'ORD le 11 octobre 1995, mais aucun de ses membres n'a encore été désigné.

5) b) Communautés européennes – Droits sur les importations de céréales, plainte des Etats-Unis (WT/DS13). La demande de consultations, datée du 19 juillet 1995, portait virtuellement sur un nombre plus important de produits que ceux qui étaient visés dans la

plainte déposée par le Canada (WT/DS9, point 7 5) a) ci-dessus), mais soulevait plus ou moins les mêmes points. Le 28 septembre 1995, les Etats-Unis ont demandé que l'établissement d'un groupe spécial soit examiné à la réunion de l'ORD du 11 octobre 1995, mais les CE y ont fait objection. Les Etats-Unis ont demandé que l'établissement d'un groupe spécial soit à nouveau examiné à la réunion de l'ORD du 3 décembre 1996, mais ils ont ensuite retiré cette demande lors de la réunion. Le 13 février 1997, ils ont renouvelé leur demande d'établissement d'un groupe spécial ; ils l'ont retirée à la réunion de l'ORD du 20 mars 1997. Le 26 mars 1997, ils ont déposé une nouvelle demande d'établissement d'un groupe spécial. Le 30 avril 1997, ils ont indiqué au Secrétariat qu'ils retiraient leur demande car les CE avaient adopté des règlements pour mettre en œuvre un accord conclu sur la question.

5) c) Communautés européennes – Droits sur les importations de riz, plainte de la Thaïlande (WT/DS17). La Thaïlande a présenté une demande de consultations, datée du 3 octobre 1995, pratiquement pour les mêmes raisons que celles qui sont invoquées dans les plaintes du Canada (WT/DS9) et des Etats-Unis (WT/DS13) relatives aux droits appliqués par les CE aux céréales (voir les points 5 a) et 5 b) ci-dessus). Il semble en outre qu'elle ait soutenu que les CE avaient violé la clause de la nation la plus favorisée prévue à l'article Ier du GATT en accordant un traitement préférentiel au riz *basmati* originaire de l'Inde et du Pakistan (voir également la plainte de l'Uruguay (WT/DS25)).

5) d) Communautés européennes – Mise en œuvre des engagements concernant le riz pris pendant le Cycle d'Uruguay, plainte de l'Uruguay (WT/DS25). La demande de consultations, datée du 18 décembre 1995, est similaire à celle qui a été présentée par la Thaïlande (WT/DS17).

4) Japon – Mesures affectant l'achat de matériel de télécommunication, plainte des Communautés européennes (WT/DS15). Dans leur demande de consultations datée du 18 août 1995, les CE affirmaient qu'un accord portant sur le matériel de télécommunication conclu en 1994 entre les Etats-Unis et le Japon était incompatible avec les articles I:1, III:4 et XVII:1 c) du GATT et annulait ou compromettait leurs avantages. Les Etats-Unis ont participé aux consultations. Bien qu'il n'y ait eu aucune notification officielle, l'affaire semble avoir été réglée par voie bilatérale.

3) Etats-Unis – Imposition de droits d'importation sur les automobiles en provenance du Japon au titre des articles 301 et 304 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, plainte du Japon (WT/DS6). Le 19 juillet 1995, les parties ont notifié qu'elles étaient parvenues à régler ce différend. Le Japon avait allégué que les surtaxes à l'importation étaient contraires à l'article Ier et à l'article II du GATT.

2) Corée – Mesures concernant la durée de conservation des produits, plainte des Etats-Unis (WT/DS5). Les Etats-Unis ont présenté une demande de consultations, datée du 3 mai 1995, au sujet des prescriptions imposées par la Corée aux importations en provenance de leur territoire, qui avaient pour effet de restreindre les importations. Ils estimaient qu'il y avait violation des articles III et XI du GATT, des articles 2 et 5 de l'Accord SPS, de l'article 2 de l'Accord OTC et de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. Le 31 juillet 1995, les parties ont notifié qu'elles étaient arrivées à une solution mutuellement acceptable.

1) Malaisie – Prohibition des importations de polyéthylène et de polypropylène, plainte de Singapour (WT/DS1). Ce différend, qui a été le premier examiné dans le cadre des procédures de règlement des différends de l'OMC, a été réglé le 19 juillet 1995, date à laquelle Singapour a retiré sa demande.

Tableau récapitulatif

Le titre de l'affaire est indiqué **en gras** lorsque la procédure est achevée, *en italique* lorsqu'un règlement a été notifié ou est manifestement intervenu, et il est souligné lorsque le différend est examiné par un groupe spécial.

Plaintes de pays développés Membres (109 affaires/139 demandes)
Pays développés mis en cause
Etats-Unis, automobiles (DS6) **Japon, boissons alcooliques** (DS8, DS10, DS11) *Japon, matériel de télécommunication* (DS15) **Australie, saumons** (DS18) Australie, saumons (DS21) **CE, hormones** (DS26, DS48) *Japon, enregistrements sonores* (DS28, DS42) **Canada, périodiques** (DS31) *Portugal, brevet* (DS37) *Etats-Unis, Cuba (Loi Helms Burton*) (DS38) *Etats-Unis « compensation » pour les hormones* (DS39) **Japon, pellicules photographiques** (DS44) Japon, services de distribution (DS45) *Australie, cuir* (DS57) **CE, RU, Irlande, ordinateurs** (DS62, DS67, DS68) Etats-Unis, urée (DS63) Japon, viande de porc (DS66) *CE, beurre* (DS72) *Japon, passation de marchés publics* (DS73) **Japon, produits agricoles** (DS76) Belgique, annuaires téléphoniques (DS80) Irlande, droit d'auteur (octroi de droits) (DS82) Danemark, moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle (DS83) Etats-Unis, textiles (DS85) *Suède, moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle* (DS86) *Etats-Unis, marchés publics* (DS88, DS95) Etats-Unis, volailles (DS100) **Canada, subventions (lait et fromages)** (DS103) CE, subventions (fromages fondus) (DS104) **Australie, subventions (cuir pour automobiles)** (DS106, DS126) **Etats-Unis, sociétés de ventes à l'étranger** (traitement fiscal) (DS108) **Canada, exportations de produits laitiers** (DS113) Canada, protection conférée par un brevet (produits pharmaceutiques) (DS114) Canada, distribution de films (DS117) Etats-Unis, taxe d'entretien des ports (DS118) *Australie, mesures antidumping (feuilles de papier)* (DS119) CE, Grèce, propriété intellectuelle (DS124, DS125) Belgique, France, Grèce, Irlande, Pays-Bas, subventions (mesures relatives à l'impôt sur le revenu) (DS127, DS128, DS129, DS130, DS131) République slovaque, produits laitiers (DS133) CE, amiante (DS135) Etats-Unis, Loi antidumping de 1916 (DS136) CE, bois de conifères (DS137) Etats-Unis, droits compensateurs (plomb et acier) (DS138) Canada, industrie automobile (DS139, DS142) République slovaque, droit à l'importation (blé) (DS143) Etats-Unis, bovins et porcins (DS144) Argentine, droits compensateurs (gluten de blé) (DS145) Japon, contingents tarifaires (cuirs) (DS147) République tchèque, droit à l'importation (blé) (DS148) Etats-Unis, textiles (DS151) **Etats-Unis, articles 301 à 310** (DS152) CE, protection conférée par un brevet (produits pharmaceutiques) (DS153) Etats-Unis, droit d'auteur (DS160) Etats-Unis, Loi antidumping de 1916 (II) (DS162) Etats-Unis, mesures à l'importation (« compensation » pour les bananes) (DS165) Etats-Unis, mesures de sauvegarde (DS166) Etats-Unis droits compensateurs (bovins) (DS167) Afrique du Sud, droits antidumping (produits pharmaceutiques) (DS168) Canada, protection conférée par un brevet (DS170) CE et France, subventions (FMS pour Airbus) (DS172, DS173) CE, protection des marques (DS174) Etats-Unis, Loi générale des Etats-Unis (marques de fabrique ou de commerce de rhum cubain) (DS176) Etats-Unis, mesure de sauvegarde (agneau néo-zélandais) (DS177) Etats-Unis, mesure de sauvegarde (agneau australien) (DS178) Etats-Unis, mesures antidumping (acier) (DS184) Etats-Unis, article 337 (DS186)

Pays en développement mis en cause
Corée, inspection des produits agricoles (DS3, DS41) *Corée, durée de conservation* (DS5) *Corée, eau en bouteille* (DS20) *Pakistan, brevet* (DS36) *Corée, télécommunications* (DS40) *Turquie, taxation des films* (DS43) Brésil, aéronefs (DS46) **Inde, brevet** (DS50) Brésil, automobiles (DS51, DS52, DS65, DS81) Mexique, évaluation en douane (DS53) **Indonésie, automobiles** (DS54, DS55, DS59, DS64) Argentine, textiles (DS56) Philippines, viandes de porc et de volaille (DS74, DS102) **Corée, boissons alcooliques** (DS75, DS84) Argentine, textiles (DS77) **Inde, brevet** (DS79) **Chili, boissons alcooliques** (DS87) **Inde, restrictions quantitatives** (DS90) *Inde, restrictions quantitatives* (DS91, DS92, DS93, DS94, DS96) **Corée, mesure de sauvegarde (produits laitiers)** (DS98) **Mexique, enquête antidumping (sirop de maïs)** (DS101) Pakistan, cuirs et peaux (DS107) **Chili, boissons alcooliques** (DS109, DS110 seulement) Brésil, modalités de paiement des importations (DS116) Inde, exportations de produits de base (DS120) **Argentine, mesures de sauvegarde (chaussures)** (DS121) Thaïlande, droits antidumping (produits métalliques) (DS122) **Mexique, mesures antidumping (sirop de maïs)** (DS132) Inde, automobiles (DS146) Inde, restrictions à l'importation (DS149) Inde, droits de douane (DS150) Argentine, cuirs et peaux de bovins (DS155) Argentine, antidumping (forets) (DS157) CE, bananes II (DS158) Hongrie, mesure de sauvegarde (acier) (DS159) Corée, importations de viande de bœuf (DS161, DS169) Corée, marchés publics (DS163) Argentine, mesures affectant les importations (chaussures) (DS164) Argentine, protection conférée par un brevet (DS171) Inde, investissement (secteur automobile) (DS175) Brésil, licences d'importation (DS183) Argentine, mesures antidumping (carton et carreaux de sol en céramique) (DS189)

Plaintes de pays en développement Membres (37 affaires/43 demandes)
Pays développés mis en cause
Etats-Unis, essence (DS2, DS4) *Pologne, automobiles* (DS19) **Etats-Unis, vêtements de dessous** (DS24) *Etats-Unis, manteaux de laine* (DS32) **Etats-Unis, chemises, chemisiers et blouses de laine** (DS33) *Etats-Unis, tomates* (DS49) **Etats-Unis, crevettes** (DS58, DS61) **CE, volailles** (DS69) **Canada, aéronefs** (DS70, DS71) Etats-Unis, balais (DS78) *Etats-Unis, droits antidumping (télévisions couleur)* (DS89) Etats-Unis, mesures compensatoires (saumons) (DS97) **Etats-Unis, droits antidumping (semi-conducteurs)** (DS99) CE, bananes (DS105) Etats-Unis, contingents tarifaires (arachides) (DS111) CE, droits d'importation (riz) (DS134) CE, enquête antidumping (tissus de coton) (DS140) CE, droits antidumping (linge de lit) (DS141) CE, traitement spécial et différencié (café) (DS154) Afrique du Sud, droits antidumping (produits pharmaceutiques) (DS168) Etats-Unis, mesures antidumping (acier) (DS179) Etats-Unis, textiles (fils de coton) (DS192)
Pays en développement mis en cause
Malaisie, polyéthylène et polypropylène (DS1) **Brésil, noix de coco** (Philippines) (DS22) *Venezuela, OCTG* (DS23) **Turquie, textiles** (DS29, DS34, DS47) Brésil, noix de coco (Sri Lanka) (DS30) **Guatemala, ciment** (DS60) Pérou, enquête en matière de droits compensateurs (autobus) (DS112) Argentine, subventions (chaussures) (DS123) Guatemala, ciment (DS156) Colombie, mesure de sauvegarde (polyesters) (DS181) Equateur, mesure antidumping (ciment) (DS182) Trinité-et-Tobago, pâtes alimentaires (DS185) Trinité-et-Tobago, mesure antidumping (pâtes alimentaires) (DS187) Nicaragua, importations en provenance du Honduras et de la Colombie (DS188) Argentine, mesures de sauvegarde (tissus de coton) (DS190) Equateur, mesure antidumping (ciment) (DS191)

Plaintes déposées à la fois par des pays développés et des pays en développement Membres (4 affaires/10 demandes)
Pays développés mis en cause
CE, pectinidés (DS7, DS12, DS14) *CE, céréales* (DS9, DS13, DS17, DS25) **CE, bananes** (DS16, DS27) *Hongrie, subventions à l'exportation* (DS35)

Nombre total d'affaires différentes : 150
Nombre total de demandes de consultations : 192

Annexe 10 :
Extrait du rapport de l'Organe d'appel sur le « bœuf aux hormones » : la pertinence du principe de précaution

1. Les Communautés européennes nous ont demandé d'infirmer la constatation du Groupe spécial relative au principe de précaution. La constatation du Groupe spécial et ses arguments à l'appui de sa constatation sont énoncés dans ses rapports comme suit :

Les Communautés européennes invoquent aussi le principe de précaution à l'appui de leur allégation selon laquelle les mesures communautaires incriminées sont établies sur la base d'une évaluation des risques. Dans la mesure où ce principe pourrait être considéré comme faisant partie du droit coutumier international *et* pourrait être utilisé pour interpréter l'article 5:1 et 2 concernant l'évaluation des risques en tant que règle coutumière d'interprétation du droit international public (au sens de l'article 3:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends), nous estimons qu'il ne l'emporterait pas sur l'énoncé explicite de l'article 5:1 et 2 indiqué ci-dessus, étant donné en particulier que ce principe a été incorporé, avec un sens spécifique, à l'article 5:7 de l'Accord SPS. Nous notons cependant que les Communautés européennes ont expressément déclaré en l'espèce qu'elles n'invoquaient pas l'article 5:7.

Nous constatons donc que le principe de précaution ne peut pas l'emporter sur les conclusions que nous avons formulées plus haut, à savoir que l'interdiction imposée par les CE à l'importation de viande et de produits carnés provenant d'animaux traités à des fins anabolisantes avec l'une des cinq hormones en cause, dans la mesure où elle s'applique aussi à la viande et aux produits carnés provenant d'animaux traités avec l'une de ces hormones *conformément aux bonnes pratiques*, n'est pas, du point de vue du fond, *établie sur la base* d'une évaluation des risques.

2. Le principal argument des Communautés européennes est que le principe de précaution est, ou est devenu, « une règle coutumière générale du droit international » ou du moins « un principe général de droit ». Se référant plus particulièrement à l'article 5:1 et 2 de l'*Accord SPS*, les Communautés européennes estiment que l'application du principe de précaution signifie qu'il n'est pas nécessaire que *tous* les scientifiques du monde entier soient d'accord sur la « possibilité et l'ampleur » du risque ni que *tous* les Membres de l'OMC ou la plupart d'entre eux perçoivent et évaluent le risque de la même façon Elles soulignent également que l'article 5:1 et 2 ne prescrit pas un type particulier d'évaluation des risques et n'empêche pas les Membres de faire preuve de prudence dans leur évaluation des risques Les Communautés européennes ajoutent que les mesures communautaires en cause sont des mesures de précaution et qu'elles satisfont aux prescriptions de l'article 2:2 et 3 ainsi qu'à celles de l'article 5:1, 2, 4, 5 et 6 de l'*Accord SPS*.

3. Les Etats-Unis ne considèrent pas le « principe de précaution » comme une règle de droit international coutumier et ils estiment qu'il s'agit d'une « approche » plus que d'un « principe ». Le Canada considère lui aussi que le principe de précaution ne fait pas encore partie intégrante du droit international public ; toutefois, il reconnaît que le « concept » ou « approche de précaution » est « un principe de droit *naissant* » qui pourrait à l'avenir devenir l'un des « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » au sens de l'article 38 1) c) du *Statut de la Cour internationale de justice*.

4. Le statut du principe de précaution dans le droit international continue de faire l'objet de débats parmi les universitaires, les professionnels du droit, les hommes de loi et les juges. Certains considèrent que le principe de précaution est devenu un principe général du droit international coutumier de l'*environnement*. La question de savoir s'il est largement admis par les Membres comme principe de *droit international coutumier* ou *général* est moins claire Nous estimons, toutefois, qu'il est superflu, et probablement imprudent, que l'Organe d'appel prenne position dans le présent appel au sujet de cette question importante, mais abstraite. Nous relevons que le Groupe spécial lui-même n'a pas établi de constatation définitive concernant le statut du principe de précaution dans le droit international et que le principe de précaution, du moins en dehors du droit international de l'environnement, n'a pas encore fait l'objet d'une formulation faisant autorité[136].

5. Il nous paraît important, néanmoins, de noter certains aspects de la relation entre le principe de précaution et l'*Accord SPS*. Premièrement, le principe n'a pas été incorporé dans l'*Accord SPS* comme motif justifiant des mesures SPS qui sont par ailleurs incompatibles avec les obligations des Membres énoncées dans des dispositions particulières dudit accord. Deuxièmement, le principe de précaution est effectivement pris en compte à l'article 5:7 de l'*Accord SPS*. En même temps, nous partageons l'avis des Communautés européennes selon lequel il n'est pas nécessaire de poser en principe que l'article 5:7 est exhaustif en ce qui concerne la pertinence du principe de précaution. Ce principe est également pris en compte dans le sixième alinéa du préambule et à l'article 3:3. Ces derniers reconnaissent explicitement le droit des Membres d'établir leur propre niveau approprié de protection sanitaire, lequel peut être plus élevé (c'est-à-dire plus prudent) que celui qu'impliquent les normes, directives et recommandations internationales existantes. Troisièmement, un groupe spécial chargé de déterminer, par exemple, s'il existe des « preuves scientifiques suffisantes » pour justifier le maintien par un Membre d'une mesure SPS particulière peut, évidemment, et doit, garder à l'esprit que les gouvernements représentatifs et conscients de leurs responsabilités agissent en général avec prudence et précaution en ce qui concerne les risques de dommages irréversibles, voire mortels, pour la santé des personnes. Enfin, le principe de précaution ne dispense pas, toutefois, en soi et sans une directive explicite et claire dans ce sens, le groupe

[136]Dans *l'Affaire relative au projet Gabcíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, la Cour internationale de justice a reconnu que dans le domaine de la protection de l'environnement de nouvelles normes avaient été mises au point et qu'elles avaient été énoncées dans un grand nombre d'instruments au cours des deux dernières décennies, et qu'il fallait prendre dûment en considération ces nouvelles normes. Toutefois, nous notons que la Cour n'a pas mentionné le principe de précaution parmi ces normes récemment apparues. Elle n'a pas non plus déclaré que ce principe pouvait l'emporter sur les obligations du traité entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie du 16 septembre 1977 relatif à la construction et au fonctionnement du système d'écluses de Gabcíkovo-Nagymaros.

spécial de l'obligation d'appliquer les principes normaux (c'est-à-dire du droit international coutumier) de l'interprétation des traités pour interpréter les dispositions de l'*Accord SPS*.

6. Nous approuvons donc la constatation du Groupe spécial selon laquelle le principe de précaution ne l'emporte pas sur les dispositions de l'article 5:1 et 2 de l'*Accord SPS*.

Annexe 11 :
Articles XX et XXI de l'Accord général sur les tarifs douaniers (GATT de 1947)

Article XX
Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures

a) nécessaires à la protection de la moralité publique ;

b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ;

c) se rapportant à l'importation ou à l'exportation de l'or ou de l'argent ;

d) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord, tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur ;

e) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons,

f) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique,

g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales,

h) prises en exécution d'engagements contractés en vertu d'un accord intergouvernemental sur un produit de base qui est conforme aux critères soumis aux PARTIES CONTRACTANTES et non désapprouvés par elles ou qui est lui-même soumis aux PARTIES CONTRACTANTES et n'est pas désapprouvé par elles,

i) comportant des restrictions à l'exportation de matières premières produites à l'intérieur du pays et nécessaires pour assurer à une industrie nationale de transformation les quantités essentielles desdites matières premières pendant les périodes où le prix national en est maintenu au-dessous du prix mondial en exécution d'un plan gouvernemental de

stabilisation, sous réserve que ces restrictions n'aient pas pour effet d'accroître les exportations ou de renforcer la protection accordée à cette industrie nationale et n'aillent pas à l'encontre des dispositions du présent Accord relatives à la non-discrimination,

j) essentielles à l'acquisition ou à la répartition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale ; toutefois, lesdites mesures devront être compatibles avec le principe selon lequel toutes les parties contractantes ont droit à une part équitable de l'approvisionnement international de ces produits, et les mesures qui sont incompatibles avec les autres dispositions du présent Accord seront supprimées dès que les circonstances qui les ont motivées auront cessé d'exister. Les PARTIES CONTRACTANTES examineront, le 30 juin 1960 au plus tard, s'il est nécessaire de maintenir la disposition du présent alinéa.

Article XXI

Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée

a) comme imposant à une partie contractante l'obligation de fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité ;

b) ou comme empêchant une partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité :

i) se rapportant aux matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication ;

ii) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ;

iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale ;

c) ou comme empêchant une partie contractante de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

C. NATIONS–UNIES

Annexe 12 :
Classification officielle du système des Nations Unies

La classification officielle des organismes du système des Nations Unies se compose des catégories suivantes :

a) Programmes des Nations Unies ;

b) Institutions spécialisées ;

c) Organisations autonomes ;

d) Secrétariat des Conventions ;

e) Mécanisme de coordination interinstitutions.

***a)* Programmes des Nations Unies**

- Organisation des Nations Unies (ONU) - New York (Etats-Unis)
- Commission d'indemnisation des Nations Unies (CINU) - Genève (Suisse)
- L'école des Cadres des Nations Unies (UNSC) - Turin (Italie)
- Office des Nations Unies à Genève (ONUG) - Genève (Suisse)
- Haut Commissaire aux droits de l'homme (HCDH) - Genève (Suisse)
- Office des Nations Unies à Vienne (ONUV) - Vienne (Autriche)
- Bureau des affaires spatiales (OOSA) - Vienne (Autriche)
- Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) - Vienne (Autriche)
- Bureau de l'ONU pour les services d'appui aux projets - New York (Etats-Unis)
- Commission économique pour l'Afrique (CEA) - Addis-Abeba (Ethiopie)
- Commission économique pour l'Europe (CEE) - Genève (Suisse)
- Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) - Santiago (Chili)
- Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) - Bangkok (Thaïlande)

- Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) - Beyrouth (Liban)
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) - New York (Etats-Unis)
- Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) - Genève (Suisse)
- Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) - New York (Etats-Unis)
- Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) - New York (Etats-Unis)
- Programme des Volontaires des Nations Unies - Bonn (Allemagne)
- Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) - Nairobi (Kenya)
- Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) - New York (Etats-Unis)
- Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) - Vienne (Autriche)
- Programme alimentaire mondial (PAM) - Rome (Italie)
- Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) - Gaza, Gaza Strip & Amman (Jordanie)
- Centre des Nations Unies pour les établissements humains (CNUEH (Habitat)) - Nairobi (Kenya)
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) - Genève (Suisse)
- Université des Nations Unies (UNU) - Tokyo (Japon)
- Cour internationale de Justice (CIJ) - La Haye (Pays-Bas)
- Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW) - Saint-Domingue (République dominicaine)
- Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) - Genève (Suisse)
- Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) - Genève (Suisse)
- Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (UNRISD) - Genève (Suisse)
- Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) - Rome (Italie)
- Centre du commerce international CNUCED/OMC (CCI) - Genève (Suisse)

- Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) - New York (Etats-Unis)
- Commission de la fonction publique internationale (CFPI) - New York (Etats-Unis)
- Corps commun d'inspection (CCI) - Genève (Suisse)
- Groupe des vérificateurs extérieurs des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique - New York (Etats-Unis)
- Comité des commissaires aux comptes de l'ONU - New York (Etats-Unis)
- Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies - New York (Etats-Unis)

b) **Institutions spécialisées du système des Nations Unies**

- Organisation internationale du travail (OIT) - Genève (Suisse)
- Centre international de formation de l'OIT (OIT/CIF) - Turin (Italie)
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) - Rome (Italie)
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) - Paris (France)
- Bureau international d'éducation (BIE) - Genève (Suisse)
- Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) - Montréal (Canada)
- Organisation mondiale de la santé (OMS) - Genève (Suisse)
- Banque mondiale (BIRD) - Washington (Etats-Unis)
- Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA) - Washington (Etats-Unis)
- Fonds monétaire international (FMI) - Washington (Etats-Unis)
- Union postale universelle (UPU) - Berne (Suisse)
- Union internationale des télécommunications (UIT) - Genève (Suisse)
- Organisation météorologique mondiale (OMM) - Genève (Suisse)
- Organisation maritime internationale (OMI) - Londres (Royaume-Uni)
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) - Genève (Suisse)

- Fonds international de développement agricole (FIDA) - Rome (Italie)
- Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) - Vienne (Autriche)
- Centre international pour la Science et la Haute Technologie (CIS) - Trieste (Italie)

c) **Organisations autonomes**

- Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) - Vienne (Autriche)
- Organisation mondiale du tourisme (OMT) - Madrid (Espagne)

d) **Secrétariats des Conventions**

- Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) - Bonn (Allemagne)
- Convention de lutte contre la désertification (UNCCD) - Bonn (Allemagne)

e) **Coordination interinstitutions au sein du système des Nations Unies**

- Comité administratif de coordination (CAC) - New York (Etats-Unis)
- Comité d'organisation du CAC - New York (Etats-Unis)
- Comité consultatif pour les questions relatives aux programmes et aux activités opérationnelles (CCQPO) - Genève (Suisse)
- Comité consultatif pour les questions administratives (questions de personnel et questions administratives générales) (CCQA(PER)) - Genève (Suisse)
- Comité consultatif pour les questions administratives (questions financières et budgétaires) (CCQA(FIN)) - Genève (Suisse)
- Comité interorganisations sur le développement durable (IACSD) - New York (Etats-Unis)
- Comité consultatif pour la coordination des systèmes d'information (CCSI) - Genève (Suisse)
- Comité commun de l'information des Nations Unies (JUNIC) - New York (Etats-Unis)
- CAC Sous-comité de la nutrition - Genève (Suisse)

- CAC Sous-comité du développement rural - Rome (Italie)
- CAC Sous-comité des activités statistiques - New York (Etats-Unis)
- CAC Sous-comité des ressources en eau - New York (Etats-Unis)
- CAC Sous-comité des océans et des zones côtières - Paris (France)
- CAC Sous-comité du contrôle des drogues - Vienne (Autriche)
- Session spéciale interorganisations consacrée aux femmes - New York (Etats-Unis)
- Centre international de calcul (CIC) - Genève (Suisse)
- Réunion interorganisations concernant les services linguistiques, la documentation et les publications (IAMLADP) - New York (Etats-Unis)
- Réunion interinstitutions sur la terminologie et la traduction assistée par ordinateur (JIAMCATT) - Genève (Suisse)
- United Nations Common Supply Database (UNCSD) - Oslo (Norvège)

Annexe 13 :
Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies : Coopération économique et sociale internationale et Composition du Conseil économique et social

CHAPITRE IX

Coopération économique et sociale internationale

Article 55

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront :

a. le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ;

b. la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation;

c. le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Article 56

Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

Article 57

1. Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article 63.

2. Les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après par l'expression « institutions spécialisées ».

Article 58

L'Organisation fait des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées.

Article 59

L'Organisation provoque, lorsqu'il y a lieu, des négociations entre les Etats intéressés en vue de la création de toutes nouvelles institutions spécialisées nécessaires pour atteindre les buts énoncés à l'Article 55.

Article 60

L'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil économique et social, qui dispose à cet effet des pouvoirs qui lui sont attribués aux termes du Chapitre X, sont chargés de remplir les fonctions de l'Organisation énoncées au présent Chapitre.

CHAPITRE X

Conseil économique et social

Composition

Article 61

1. Le Conseil économique et social se compose de cinquante-quatre Membres de l'Organisation des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, dix-huit membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

3. Lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été porté de vingt-sept à cinquante-quatre, vingt-sept membres seront élus en plus de ceux qui auront été élus en remplacement des neuf membres dont le mandat viendra à expiration à la fin de l'année. Le mandat de neuf de ces vingt-sept membres supplémentaires expirera au bout d'un an et celui de neuf autres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale.

4. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil.

Fonctions et pouvoirs

Article 62

1. Le Conseil économique et social peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes

et peut adresser des recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée générale, aux Membres de l'Organisation et aux institutions spécialisées intéressées.

2. Il peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

3. Il peut, sur des questions de sa compétence, préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale.

4. Il peut convoquer, conformément aux règles fixées par l'Organisation, des conférences internationales sur des questions de sa compétence.

Article 63

1. Le Conseil économique et social peut conclure, avec toute institution visée à l'Article 57, des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation. Ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

2. Il peut coordonner l'activité des institutions spécialisées en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations, ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée générale et aux Membres des Nations Unies.

Article 64

1. Le Conseil économique et social peut prendre toutes mesures utiles pour recevoir des rapports réguliers des institutions spécialisées. Il peut s'entendre avec les Membres de l'Organisation et avec les institutions spécialisées afin de recevoir des rapports sur les mesures prises en exécution de ses propres recommandations et des recommandations de l'Assemblée générale sur des objets relevant de la compétence du Conseil.

2. Il peut communiquer à l'Assemblée générale ses observations sur ces rapports.

Article 65

Le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demande.

Article 66

1. Le Conseil économique et social, dans l'exécution des recommandations de l'Assemblée générale, s'acquitte de toutes les fonctions qui entrent dans sa compétence.

2. Il peut, avec l'approbation de l'Assemblée générale, rendre les services qui lui seraient demandés par des Membres de l'Organisation ou par des institutions spécialisées.

3. Il s'acquitte des autres fonctions qui lui sont dévolues dans d'autres parties de la présente Charte ou qui peuvent lui être attribuées par l'Assemblée générale.

Vote

Article 67

1. Chaque membre du Conseil économique et social dispose d'une voix.

2. Les décisions du Conseil économique et social sont prises à la majorité des membres présents et votants.

Procédure

Article 68

Le Conseil économique et social institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 69

Le Conseil économique et social, lorsqu'il examine une question qui intéresse particulièrement un Membre de l'Organisation, convie celui-ci à participer, sans droit de vote, à ses délibérations.

Article 71

Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation.

Article 72

1. Le Conseil économique et social adopte son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

2. Il se réunit selon les besoins, conformément à son règlement ; celui-ci comportera des dispositions prévoyant la convocation du Conseil sur la demande de la majorité de ses membres.

Annexe 14 :
Buts du FMI (Article I du statut)

Statuts du Fonds monétaire international
Article 1

Les buts du Fonds monétaire international sont les suivants :

i) Promouvoir la coopération monétaire internationale au moyen d'une institution permanente fournissant un mécanisme de consultation et de collaboration en ce qui concerne les problèmes monétaires internationaux.

ii) Faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international et contribuer ainsi à l'instauration et au maintien de niveaux élevés d'emploi et de revenu réel et au développement des ressources productives de tous les États membres, objectifs premiers de la politique économique.

iii) Promouvoir la stabilité des changes, maintenir entre les États membres des régimes de change ordonnés et éviter les dépréciations concurrentielles des changes.

iv) Aider à établir un système multilatéral de règlement des transactions courantes entre les États membres et à éliminer les restrictions de change qui entravent le développement du commerce mondial.

v) Donner confiance aux États membres en mettant les ressources générales du Fonds temporairement à leur disposition moyennant des garanties adéquates, leur fournissant ainsi la possibilité de corriger les déséquilibres de leurs balances des paiements sans recourir à des mesures préjudiciables à la prospérité nationale ou internationale.

vi) Conformément à ce qui précède, abréger la durée et réduire l'ampleur des déséquilibres des balances des paiements des États membres.

Dans toutes ses politiques et décisions, le Fonds s'inspire des buts énoncés dans le présent article.

Annexe 15 :
Conseil d'administration du FMI

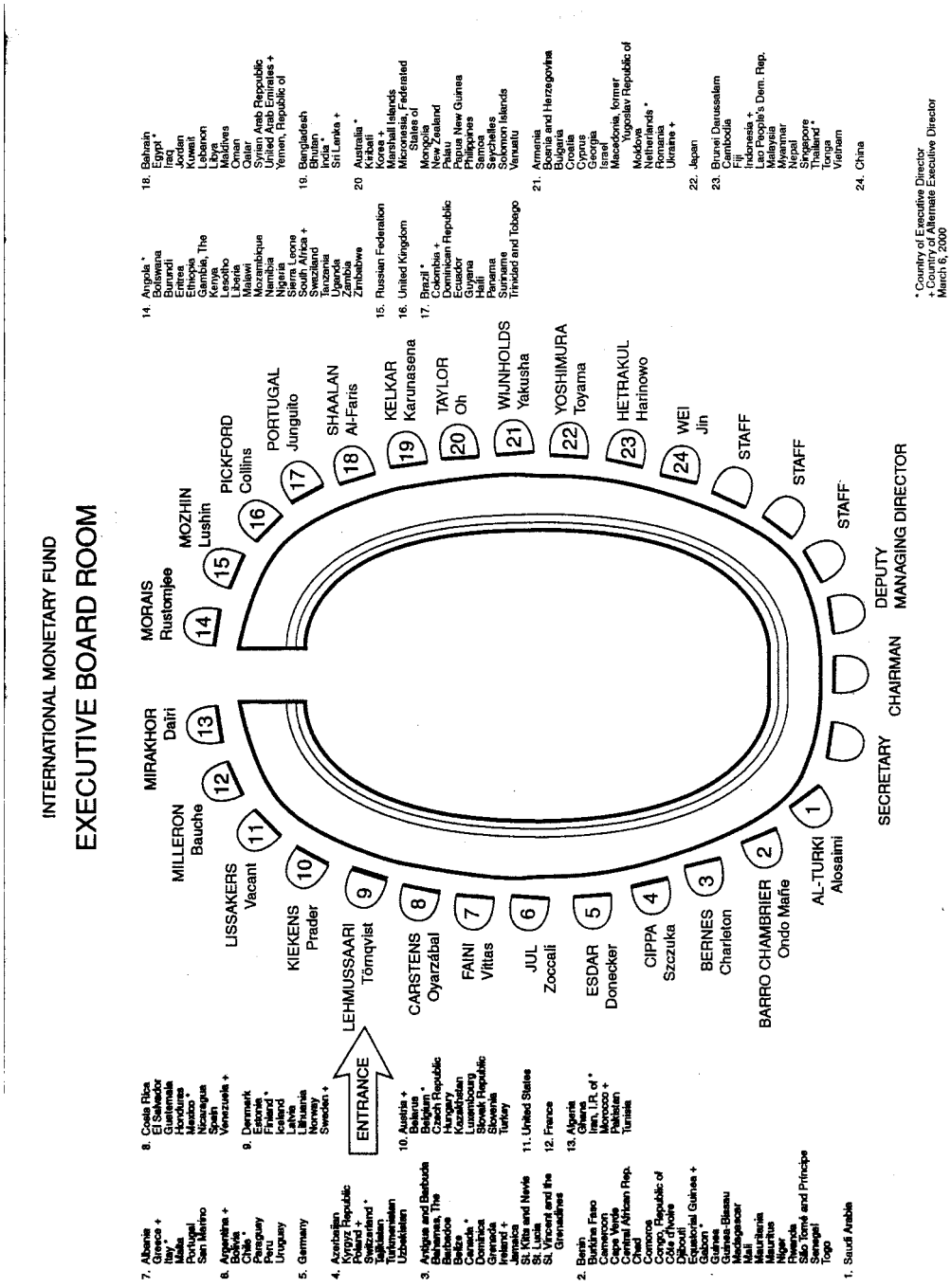

Annexe 16 :
Le principe de précaution dans les accords multilatéraux sur l'environnement, les déclarations sur l'environnement, et les traités généraux

Convention de Londres sur l'immersion des déchets en mer, 1972, résolution de 1991

« Les signataires se guideront, en matière de protection de l'environnement, sur une approche de précaution dans laquelle des mesures préventives appropriées seront prises, lorsqu'il y a des motifs de croire que les substances ou l'énergie introduites dans l'environnement marin sont susceptibles de causer des dommages, même en l'absence de preuves concluantes faisant ressortir le rapport causal entre les intrants et leurs effets ».

Convention cadre sur le changement climatique, New York, 1992, art. 3

« Il incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant entendu que les politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible ».

Conventions sur la diversité biologique, Rio, 1992, préambule

« Lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitude scientifique totale ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets ».

Convention de Paris pour la prévention de la pollution marine de l'Atlantique Nord-Est, 1992, art. 2

« Les parties contractantes appliquent le principe de précaution, selon lequel des mesures de prévention doivent être prises lorsqu'il y a des motifs raisonnables de s'inquiéter du fait que des substances ou de l'énergie introduites, directement ou indirectement, dans le milieu marin, puissent entraîner des risques pour la santé de l'homme, nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes marins, porter atteinte aux valeurs d'agrément ou entraver d'autres utilisations légitimes de la mer, même s'il n'y a pas de preuve concluantes d'un rapport de causalité entre les apports et les effets ».

Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, Oslo, 1994

« Les Parties, résolues à prendre des mesures de précaution en prévision des émissions de polluants atmosphériques et afin de prévenir ou de réduire au minimum ces émissions et d'en atténuer les effets nocifs, convaincues qu'en cas de risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique absolue ne saurait être une raison pour remettre à plus tard de telles mesures, étant entendu que les mesures à titre de précaution prises au sujet des émissions de polluants atmosphériques devraient avoir le meilleur rapport coût-efficacité ».

Le principe de précaution est aussi décliné dans un certain nombre de déclarations. Citons seulement la *déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992, principe 15.*

« Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »

Annexe 17 :
Résolution de la Conférence internationale du travail contre la Birmanie, 14 juin 2000

La Conférence internationale du Travail,

Réunie en sa quatre-vingt-huitième session à Genève du 30 mai au 15 juin 2000,

Considérant les propositions dont elle est saisie par le Conseil d'administration dans le cadre de la huitième question à son ordre du jour (Compte rendu provisoire n°4 en vue de l'adoption, en application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, de mesures visant à assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête établie pour examiner le respect par le Myanmar de ses obligations aux termes de la convention (nº 29) sur le travail forcé, 1930 ;

Ayant pris connaissance des éléments additionnels d'information contenus dans le rapport de la mission de coopération technique du BIT dépêchée à Yangon du 23 au 27 mai 2000 (Compte rendu provisoire no 8) et, en particulier, de la lettre du 27 mai 2000 du ministre du Travail au Directeur général, qui en est le résultat ;

Considérant que, si cette lettre contient des éléments qui semblent refléter des intentions encourageantes des autorités du Myanmar de prendre des mesures en vue de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête, la situation de fait sur laquelle s'est fondé le Conseil d'administration pour formuler ses recommandations n'en demeure pas moins inchangée à ce jour ;

Estimant que la Conférence ne saurait, sans manquer à ses responsabilités à l'égard des travailleurs victimes des diverses formes de travail forcé ou obligatoire, renoncer à l'application immédiate des mesures recommandées par le Conseil d'administration, à moins qu'une action prompte et concrète des autorités du Myanmar pour établir le dispositif nécessaire à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête donne la garantie qu'il sera porté remède de manière plus rapide, et dans des conditions globalement plus satisfaisantes pour tous, à la situation desdits travailleurs,

1. Approuve, en principe, sous réserve des conditions énoncées au point 2 ci-dessous, les mesures recommandées par le Conseil d'administration, à savoir :

a) décider que la question de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et de l'application de la convention n 29 par le Myanmar fasse l'objet d'une séance spécialement consacrée à cet effet de la Commission de l'application des conventions et recommandations, lors des futures sessions de la Conférence internationale du Travail et tant qu'il n'est pas avéré que ce Membre se soit acquitté de ses obligations ;

b) recommander à l'ensemble des mandants de l'Organisation, gouvernements, employeurs et travailleurs : i) d'examiner, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations qu'ils peuvent entretenir avec l'Etat Membre concerné et de prendre les mesures appropriées afin que ces relations ne puissent être mises à profit par ledit Membre pour perpétuer ou développer le système de travail forcé ou obligatoire visé par la commission d'enquête et afin de contribuer dans toute la mesure possible à la mise en œuvre de ses recommandations ; ii) de faire rapport au Conseil d'administration de manière et à intervalles appropriés ;

c) concernant les organisations internationales, inviter le Directeur général : i) à informer les organisations internationales visées à l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution, du manquement constaté ; ii) à prier les instances compétentes de ces organisations d'examiner, dans le cadre de leur mandat et à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, la coopération qu'elles peuvent entretenir avec le Membre concerné et, le cas échéant, de mettre fin le plus rapidement possible à toute activité qui pourrait avoir pour effet de conforter, directement ou indirectement, le travail forcé ou obligatoire ;

d) concernant plus spécifiquement l'Organisation des Nations Unies, inviter le Directeur général à demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la session de juillet 2001 du Conseil économique et social (ECOSOC), qui concernerait le non-respect par le Myanmar des recommandations contenues dans le rapport de la commission d'enquête et viserait l'adoption de recommandations adressées soit par l'ECOSOC, soit par l'Assemblée générale, soit par les deux, aux gouvernements et aux autres institutions spécialisées et incluant des demandes analogues à celles proposées aux alinéas *b)* et *c)* ci-avant ;

e) inviter le Directeur général à présenter de manière et à intervalles appropriés un rapport au Conseil d'administration sur les actions entreprises suite aux démarches visées aux alinéas *c)* et *d)* précédents et à informer les organisations internationales concernées de tout développement survenu dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête par le Myanmar.

2. Décide que ces mesures prendront effet le 30 novembre 2000 sauf si, avant cette date, le Conseil d'administration a pu se convaincre que les intentions manifestées par le ministre du Travail du Myanmar dans sa lettre du 27 mai se sont traduites en un dispositif d'ensemble législatif, gouvernemental et administratif suffisamment concret et détaillé pour montrer que les recommandations de la commission d'enquête ont été mises en œuvre, et que l'application de l'une ou de plusieurs de ces mesures devienne de ce fait inappropriée.

Autorise le Directeur général à répondre positivement à toute demande du Myanmar qui aurait pour seul objet de mettre sur pied, dans les délais voulus, le dispositif évoqué dans les conclusions de la mission de coopération technique du BIT (points i), ii), iii), Compte rendu provisoire n 8, p. 8/12), avec l'appui d'une présence durable de l'OIT sur place si le Conseil d'administration confirme que les conditions se trouvent réunies pour qu'une telle présence puisse être réellement utile et efficace.

Annexe 18 :
Déclaration de la CNUCED (Bangkok) :
Pour un dialogue mondial et un engagement dynamique, 12-19 février 2000

Dixième session, Bangkok (Thaïlande), 12-19 février 2000

Nous, États membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, réunis à Bangkok (Thaïlande), du 12 au 19 février 2000 pour la dixième session de la Conférence, convenons et déclarons ce qui suit :

Le contexte

1. Nous sommes venus à Bangkok pour réfléchir aux stratégies de développement dans un monde de plus en plus interdépendant et aux moyens de faire de la mondialisation un instrument efficace au service du développement. Dans le contexte des perspectives engendrées par la révolution technologique, par l'ouverture des marchés et par la mondialisation, l'objectif fondamental de nos efforts a été de promouvoir la croissance et un développement durable, et de rechercher pour tous équité et participation. Nos délibérations nous ont rappelé l'ampleur et l'urgence de la tâche consistant à concrétiser en mesures effectives des concepts largement acceptés. Nous quittons Bangkok avec la conviction que nous pourrons progresser dans la voie d'une coordination et d'une coopération plus efficaces entre les gouvernements et entre les institutions internationales pour le traitement des questions relatives à l'interdépendance globale et au développement.

2. La mondialisation est un processus évolutif qui ouvre des possibilités, mais qui crée aussi des risques et des difficultés. Elle a élargi les perspectives de progrès technologique et d'intégration effective dans l'économie internationale. Elle a accru la prospérité et les possibilités pour les pays d'en bénéficier. Toutefois, la mondialisation comporte aussi un risque de marginalisation des pays, en particulier des pays les plus pauvres, et des groupes les plus vulnérables partout dans le monde. Les écarts de revenu dans et entre les pays restent larges, et le nombre de personnes vivant dans la pauvreté a augmenté. Les asymétries et les déséquilibres de l'économie internationale se sont accentués. L'instabilité du système financier international reste un problème grave, dont il faut se saisir d'urgence.

3. La dixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement s'est déroulée dans un pays et dans une région qui ont été au cœur de l'une des plus graves crises financières et économiques de la période récente, d'une crise qui a eu des effets préjudiciables sur la presque totalité des pays en développement. En dépit de leurs incidences économiques et sociales négatives, les crises peuvent jouer un rôle de catalyseur ; elles ont tendance à cristalliser l'attention et la volonté des gouvernements et des peuples sur les mesures décisives à prendre pour faire face aux difficultés. C'est ce qui s'est produit, par exemple, en Asie de l'Est et du Sud-Est. En un laps de temps relativement court, au moyen de diverses mesures nationales judicieuses et avec la

coopération de la communauté internationale, les pays touchés ont pu prendre les initiatives nécessaires pour retrouver la croissance et sortent actuellement de la crise avec un sentiment ravivé de confiance. C'est une illustration de ce que les hommes peuvent accomplir lorsqu'ils mobilisent leurs forces collectives pour relever les défis de la mondialisation.

4. De formidables difficultés restent à vaincre. Les pays touchés par la crise ont dû s'attaquer à leurs problèmes structurels, qui ont été amplifiés par le coût humain et social de la crise. Ils doivent, avec l'aide de la communauté internationale, définir des stratégies qui contribueront à renforcer et à soutenir la croissance tout en permettant de retrouver rapidement les niveaux de développement humain et social d'avant la crise. Ils doivent également transformer leurs institutions en instruments efficaces pour la mise en œuvre de ces stratégies. Les qualités qui ont caractérisé l'Asie de l'Est et du Sud-Est et qui sont communes à tous les cas exemplaires de développement n'ont rien perdu de leur validité : de solides fondamentaux macroéconomiques, une meilleure gestion des affaires publiques, des taux d'épargne élevés, l'investissement dans les ressources humaines, l'exploitation durable des ressources naturelles, un vigoureux partenariat entre le secteur public et le secteur privé, et le dynamisme des exportations. Ces caractéristiques comptent parmi les conditions nécessaires d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable. Nous devons prendre des mesures déterminées pour éviter des crises futures, ou atténuer le risque de telles crises. Outre les efforts nationaux, la communauté internationale dans son ensemble doit assurer un environnement mondial favorable par une coopération renforcée dans les domaines du commerce, de l'investissement, de la concurrence et du financement, et contribuer à la stabilité monétaire de façon à rendre la mondialisation plus efficace et plus équitable.

Un nouveau départ

5. Première grande conférence intergouvernementale sur l'économie et le développement du siècle, la dixième session de la Conférence nous a offert une occasion unique de faire le bilan de l'expérience récente de la mondialisation et d'engager une réflexion à cet égard, d'examiner les forces et les faiblesses des approches et des politiques suivies par le passé, et de déterminer les grands chantiers de l'avenir : assurer l'intégration effective de tous les pays dans le système commercial international ; améliorer les capacités de production; résoudre le problème de la dette ; renforcer l'engagement en faveur du développement social ; garantir la participation politique, économique et sociale des femmes ; mobiliser des flux financiers adéquats pour le développement, notamment en remédiant à la tendance à la baisse de l'aide publique au développement (APD) et en veillant à une utilisation efficace de cette aide ; entreprendre des réformes institutionnelles ; réduire l'instabilité financière ; et renforcer les capacités technologiques des pays en développement. La Conférence a permis à la communauté internationale de se concentrer sur les problèmes fondamentaux des dernières décennies, notamment l'extrême pauvreté et l'aggravation des inégalités dans et entre les nations, problèmes qui sont une menace pour la stabilité internationale. Dans un monde où le savoir prend de plus en plus d'importance, il est nécessaire, pour que les pays en développement participent réellement à l'économie mondiale, de soutenir un développement fondé sur le savoir.

6. La mondialisation peut être une force puissante et dynamique de croissance et de développement. Si elle est bien maîtrisée, elle permettra de jeter les bases d'une croissance durable et équitable à l'échelle internationale. A cette fin, il est essentiel de persévérer dans la recherche de solutions consensuelles par un dialogue ouvert et direct qui tienne compte des intérêts fondamentaux de tous.

7. La Conférence de Bangkok a particulièrement insisté sur la nécessité d'une plus grande cohérence de l'action aux niveaux national et international. Il devrait y avoir complémentarité entre les politiques macroéconomiques et sectorielles au niveau national et entre les politiques menées au niveau national et au niveau international. Une coopération et une coordination plus efficaces entre les institutions multilatérales sont aussi nécessaires. Les cadres institutionnels nationaux et internationaux devraient être renforcés en conséquence.

8. De nombreux pays ont du mal à s'adapter à l'intensification de la concurrence et n'ont pas la capacité de profiter des possibilités offertes par la mondialisation. Cela exige un effort déterminé en faveur de ceux qui sont menacés de marginalisation. A cet égard, l'Afrique, qui dispose du même potentiel que toute autre région devrait bénéficier d'une attention particulière. Pour la communauté internationale, tout comme pour chaque société nationale, le critère ultime est la façon dont elle traite ses membres les plus faibles. Dans ce contexte, la Conférence souligne l'importance de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et demande instamment à la communauté internationale de contribuer à son succès.

9. La solidarité et un sens aigu de responsabilité morale doivent inspirer la politique nationale et internationale. Ce sont non seulement des impératifs éthiques, mais aussi les préalables indispensables à un monde prospère, pacifique et sûr, fondé sur un véritable partenariat. Ce partenariat exige des mécanismes institutionnels plus ouverts, plus transparents et faisant davantage appel à la participation pour la prise de décisions économiques au niveau international, de façon à garantir que tous aient accès dans des conditions équitables aux avantages de la mondialisation. En outre, le succès des efforts internationaux en faveur du développement dépend de la prise en compte de toutes les parties intéressées, y compris le secteur privé, les organisations non gouvernementales (ONG) et les milieux intellectuels et universitaires.

10. La Conférence souligne son attachement à un système commercial multilatéral qui soit juste, équitable et réglementé et qui fonctionne d'une manière non discriminatoire et transparente et procure des avantages à tous les pays, en particulier les pays en développement. Pour qu'un tel système existe, il faudra, en particulier, améliorer l'accès au marché pour les biens et les services présentant un intérêt particulier pour les pays en développement, régler les questions relatives à la mise en œuvre des accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), appliquer pleinement un traitement spécial et différencié, faciliter l'accession à l'OMC et fournir une assistance technique. La Conférence réaffirme que tous les pays et toutes les organisations internationales devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que le système commercial multilatéral réalise son plein potentiel de promotion de l'intégration de tous les pays, spécialement les pays les moins avancés, dans l'économie mondiale. Tout cycle nouveau de négociations commerciales multilatérales devrait se dérouler dans l'optique du développement. Il demeure urgent pour la communauté internationale de réaliser sans tarder des progrès

dans tous ces domaines. La Conférence insiste sur le rôle et la contribution de l'intégration régionale en la matière.

Un dialogue ouvert et un plein engagement

11. En tant que principale institution du système des Nations Unies pour le traitement intégré du développement et des questions interdépendantes dans les domaines du commerce, du financement, de l'investissement, de la technologie et du développement durable, la CNUCED doit apporter une contribution substantielle à la poursuite des objectifs de développement. Elle doit aussi jouer un rôle actif dans la réalisation d'un consensus sur les questions bien définies de l'appui au commerce et du développement.

12. Une contribution de la dixième session de la Conférence et de la préparation de cette session a été l'instauration d'un dialogue ouvert et d'un échange de vues loyal. Un large accord a pu être réalisé à Bangkok sur l'engagement moral partagé d'instaurer un monde meilleur et plus juste. Les travaux de la CNUCED peuvent être utiles pour relever les défis de la mondialisation et exploiter les possibilités qu'elle offre et pour alimenter un débat ouvert et systématique sur diverses questions relatives au développement d'intérêt mondial entre les partenaires participant au processus de développement, y compris le secteur privé, les ONG, les milieux intellectuels et universitaires et les parlementaires. Il faudrait poursuivre ce dialogue ouvert pour aider à définir les relations économiques internationales du XXIe siècle.

13. La Conférence a réuni des partenaires du développement pour proposer des solutions pratiques et constructives. Elle a donné des raisons de croire en la possibilité de créer un système économique mondial plus juste et meilleur, d'atténuer la pauvreté, de corriger les déséquilibres et d'améliorer la protection de notre environnement ainsi que d'offrir à tous les individus la sécurité et des possibilités de plus en plus grandes d'améliorer leur niveau de vie et de mener une existence épanouie et constructive. Nous avons arrêté un plan d'action à cette fin. Nous devons maintenant nous employer tous ensemble à faire de cet espoir une réalité.

Annexe 19 : Principes régissant les relations entre l'Organisation mondiale de la santé et les organisations non gouvernementales

(Texte adopté par la Quarantième Assemblée mondiale de la Santé (résolution WHA40.25) en remplacement des Principes adoptés par la Première et la Troisième Assemblée mondiale de la Santé)

1. Introduction

1.1 Ainsi qu'il est indiqué dans l'article 2 de la Constitution, l'une des principales fonctions de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) est d'agir en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice, dans le domaine de la santé, des travaux ayant un caractère international. Afin de s'acquitter de cette fonction, et conformément à l'article 71 de la Constitution, l'OMS pourra prendre toutes dispositions convenables pour se concerter et coopérer avec des organisations non gouvernementales (ONG) pour mener son action internationale dans le domaine de la santé.

1.2 A l'égard des ONG, l'OMS agira conformément à toutes résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social des Nations Unies.

1.3 Les objectifs de la collaboration entre l'OMS et les ONG sont les suivants : promouvoir les politiques, stratégies et programmes issus des décisions prises par les organes directeurs de l'Organisation; collaborer pour ce qui concerne différents programmes de l'OMS à des activités convenues d'un commun accord pour la mise en œuvre de ces stratégies ; enfin, par des dispositions appropriées, harmoniser les intérêts intersectoriels des différents organes sectoriels concernés dans un contexte national, régional ou mondial.

2. Types de relations au niveau mondial et leur évolution

2.1 L'OMS ne reconnaît qu'un seul type de relations formelles, appelées relations officielles, avec les ONG qui répondent aux conditions spécifiées dans les présents Principes. Tous autres contacts, y compris les relations de travail, sont considérés comme étant de caractère informel.

2.2 Le processus présidant à l'établissement de relations avec des ONG sera caractérisé par une succession d'étapes distinctes décrites dans les paragraphes suivants.

2.3 Les premiers contacts établis avec une ONG afin de favoriser une compréhension mutuelle et la définition d'intérêts communs sont fréquemment des échanges d'information et une participation réciproque à des réunions techniques. Ces contacts informels peuvent être maintenus dans le cadre d'arrangements spéciaux, sans limite de temps et sans accord écrit. Toutefois, la possibilité de définir les grands objectifs de la collaboration et d'élargir celle-ci pour y inclure des activités communes spécifiques

conformes aux compétences particulières de l'organisation non gouvernementale intéressée est également explorée à ce stade.

2.4 Lorsqu'ont été recensées un certain nombre d'activités communes spécifiques, la collaboration peut passer à une autre phase caractérisée par une période (généralement deux ans) de relations de travail dont le début est marqué par un échange de lettres. Ces lettres précisent les bases convenues pour la collaboration, donnent le détail des activités qui seront entreprises pendant la période considérée, fournissent une estimation de ressources apportées par l'OMS et ONG, et nomment des point focaux au sien de de l'ONG et de l'OMS (administrateur technique désigné). A la fin de la période de relations de travail, les parties concernées dressent un bilan commun de la collaboration ainsi prévue et envisagent les modalités de leurs relations futures. Il peut être alors décidé : de prolonger la période de relations de travail ; de soumettre, pour examen par le Conseil exécutif, une demande d'admission d'une ONG internationale à des relations officielles avec l'OMS s'il existe un certain nombre d'activités qui pourraient former la base d'une relation durable et plus étroite ; ou encore qu'il n'y a pas lieu de maintenir les contacts dans un avenir prévisible. Les dispositions qui sont ainsi prises pour des consultations et une coopération avec des ONG sont considérées comme informelles.

2.5 Il appartient au Conseil exécutif de statuer sur l'admission d'ONG à des relations officielles avec l'OMS.

3. Conditions régissant l'admission d'ONG à des relations officielles avec l'OMS

3.1 Le principal domaine d'activité de l'ONG intéressée relèvera de la compétence de l'OMS. Ses buts et activités seront en harmonie avec l'esprit, les fins et les principes de la Constitution de l'OMS, seront axés sur le développement dans le domaine de la santé ou des domaines apparentés, et seront exempts de toute visée de nature essentiellement commerciale ou lucrative. L'essentiel des activités de l'ONG sera en rapport avec la mise en œuvre des stratégies de la santé pour tous, telle qu'elle est envisagée dans la stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici l'an 2000 et dans le programme général de travail de l'OMS pour une période déterminée.

3.2 L'ONG intéressée sera normalement internationale de par sa structure et/ou son champ d'action et représentera une proportion importante des personnes organisées sur le plan mondial en vue de coopérer dans la sphère particulière d'intérêt où elle exerce son activité. Dans le cas où plusieurs ONG internationales auraient des domaines d'intérêt analogues, elles pourront constituer un comité ou autre organisme mixte, habilité à agir pour l'ensemble du groupe.

3.3 L'ONG intéressée sera dotée d'une constitution ou document fondamental analogue, d'un siège permanent, d'un organe directeur, d'une structure administrative à différents échelons d'action, et sera habilitée à parler au nom de ses membres par l'entremise de ses représentants officiels. Ses membres exerceront le droit de vote au sujet de ses politiques ou de son action.

3.4 Ainsi, les organisations ayant qualité pour être admises à des relations officielles avec l'OMS englobent différentes catégories d'ONG internationales dotées d'une structure fédérative (constituées de groupes nationaux ou régionaux ou ayant des membres

individuels de différents pays), des fondations chargées de recueillir des ressources pour des activités de développement sanitaire dans différentes parties du monde et des organismes analogues s'occupant de promouvoir la santé sur le plan international.

3.5 Dans certains cas exceptionnels, une organisation nationale, affiliée ou non à une ONG internationale, pourra être prise en considération en vue de son admission à des relations officielles, en consultation avec le Directeur régional de l'OMS et l'Etat Membre concernés et sous réserve des recommandations de ces derniers. Une telle organisation nationale (ou plusieurs organisations nationales regroupées en une structure fédérative (faîtière)) pourra prétendre à être admise à des relations officielles à condition que la plus grande partie de ses activités et ressources soit consacrée à l'action internationale de santé et apparentée, qu'elle ait établi un programme d'activités à mener en collaboration avec l'OMS comme indiqué au paragraphe 2.4, et que ses activités offrent une expérience appropriée dont l'OMS pourrait souhaiter tirer parti.

3.6 Toute demande d'admission à des relations officielles sera normalement précédée d'au moins deux années de relations de travail fructueuses, telles que décrites au paragraphe 2.4.

4. Procédure à suivre pour l'admission d'ONG à des relations officielles avec l'OMS

4.1 Les demandes devraient normalement parvenir au Siège de l'OMS à la fin du mois de juillet au plus tard, afin de pouvoir être examinées par le Conseil exécutif au mois de janvier de l'année suivante. Elles comporteront un plan structuré pour des activités communes convenues par l'organisation intéressée et l'OMS. Les demandes émanant d'organisations nationales auront l'aval du Directeur régional de l'OMS et du gouvernement de l'Etat Membre concernés. Les demandes seront normalement communiquées aux membres du Conseil par le Secrétariat deux mois avant la session au cours de laquelle elles seront examinées.

4.2 A sa session de janvier, le Comité permanent des Organisations non gouvernementales du Conseil, composé de cinq membres, examinera les demandes présentées par des ONG, spontanément ou sur invitation, et adressera des recommandations au Conseil ; il pourra inviter toute organisation à faire devant lui une déclaration verbale relative à sa demande. Au cas où il estimerait que l'organisation candidate ne répond pas aux conditions fixées, et dans le souci de garantir un partenariat continu et fructueux fondé sur des objectifs précis et attesté par le succès de la collaboration passée et un plan d'activités communes pour l'avenir, le Comité permanent pourra recommander d'ajourner l'examen d'une demande ou de la rejeter.

4.3 Le Conseil, après avoir examiné les recommandations du Comité permanent, décidera si une organisation doit être admise à des relations officielles avec l'OMS. Une nouvelle demande d'admission d'une ONG ne pourra normalement être examinée avant que deux ans se soient écoulés depuis la décision prise sur sa première demande.

4.4 Le Directeur général avisera chaque organisation de la décision prise par le Conseil au sujet de sa demande. Il tiendra une liste des organisations admises à des relations officielles et cette liste, avec toutes les modifications qui pourront y être apportées, sera communiquée aux Membres de l'OMS.

4.5 Un plan de collaboration établi en fonction d'objectifs arrêtés d'un commun accord et définissant des activités à mener au cours des trois années à venir constituera la base des relations officielles entre l'OMS et l'ONG concernée. Ce plan sera transmis aussi aux bureaux régionaux de l'OMS pour encourager une plus étroite collaboration au niveau régional s'il y a lieu.

4.6 Le Conseil exécutif, agissant par l'intermédiaire de son Comité permanent des Organisations non gouvernementales, passera en revue la collaboration avec chaque ONG tous les trois ans afin de s'assurer qu'il est souhaitable de maintenir des relations officielles. L'examen par le Conseil s'étendra sur une période de trois ans, un tiers des ONG en relations officielles étant passé en revue chaque année.

4.7 Le Conseil pourra mettre fin aux relations officielles s'il estime qu'elles ne sont plus appropriées ou nécessaires compte tenu de l'évolution des programmes ou d'autres circonstances. De même, le Conseil pourra suspendre les relations officielles ou y mettre fin si une organisation ne répond plus aux conditions qui s'appliquaient lors de l'établissement de telles relations, ou n'exécute pas sa part du programme de collaboration convenu.

5. Relations avec les ONG aux niveaux régional et national[137]

5.1 ONG régionales ou nationales affiliées à des ONG internationales en relations officielles avec l'OMS

Ces ONG sont, par définition, en relations officielles avec le bureau régional (les bureaux régionaux) de l'OMS. Elles élaboreront et exécuteront un programme de collaboration avec les niveaux régionaux et nationaux de l'OMS afin d'assurer la mise en œuvre des stratégies de la santé pour tous au niveau des pays.

5.2 ONG régionales et nationales pour lesquelles il n'existe pas d'ONG internationale

Le bureau régional concerné peut établir des relations de travail avec ces organisations, sous réserve que des consultations aient lieu entre le Directeur régional et le Directeur général de l'OMS. Un programme d'activités élaboré et exécuté comme l'indique le paragraphe 2.4 serait essentiel.

5.3 ONG régionales ou nationales affiliées à des ONG internationales qui ne sont pas en relations officielles avec l'OMS

Afin que l'OMS puisse promouvoir et soutenir la constitution de puissantes ONG internationales dans les divers domaines techniques, le bureau régional concerné peut établir des relations de travail avec les organisations régionales ou nationales susmentionnées, sous réserve que des consultations aient lieu entre le Directeur régional

---

[137] Avant l'établissement de relations de traveil entre l'OMS et une ONG nationale, et avant qu'un programme de collaboration avec une telle organisation soit convenu, des mesures appropriées seront prises afin de consulter le gouvernement intéressé conformément à l'article 71 de la Constitution de l'OMS.

et le Directeur général de l'OMS. Ces relations de travail reposeront sur un programme d'activités élaboré et exécuté comme l'indique le paragraphe 2.4.

6. Privilèges conférés aux ONG par l'entrée en relations avec l'OMS

6.1 Les privilèges conférés par l'entrée en relations officielles comprendront notamment :

(i) le droit de nommer un représentant pour participer, sans droit de vote, aux réunions de l'OMS ou à celles des comités et conférences convoqués sous son autorité, aux conditions suivantes :

lorsque l'Assemblée de la Santé, ou un comité ou une conférence convoqués sous l'autorité de l'OMS, discutera une question à laquelle une ONG associée à l'activité de l'OMS est particulièrement intéressée, cette ONG, sur l'invitation du président de la réunion ou sur l'acceptation, par celui-ci, d'une demande émanant de l'organisation, aura le droit de faire une déclaration ayant le caractère d'un exposé et pourra, avec l'assentiment de la réunion, être invitée par le président à présenter, au cours de la discussion de la question dont est saisie la réunion, une déclaration supplémentaire aux fins d'élucidation;

(ii) l'accès à la documentation non confidentielle et à toute autre documentation que le Directeur général pourra juger opportun de mettre à leur disposition par tels moyens spéciaux de distribution que l'OMS pourra établir ;

(iii) le droit de soumettre des mémorandums au Directeur général, qui déterminera la nature et la portée de la circulation à leur donner.

6.2 Si un mémorandum est présenté sur une question qui, de l'avis du Directeur général, serait susceptible de figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée de la Santé, ce mémorandum sera soumis au Conseil exécutif en vue de l'inscription éventuelle de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée.

6.3 Des privilèges semblables seront normalement accordés aux ONG nationales/régionales ayant des relations de travail avec des bureaux régionaux de l'OMS conformément à la section 5, sur décision des Directeurs régionaux en consultation avec les comités régionaux.

6.4 Une organisation nationale affiliée à une ONG internationale ayant la même sphère d'activité à l'échelle internationale présentera normalement ses vues par l'entremise de son gouvernement ou de l'ONG internationale à laquelle elle est affiliée, à moins que d'autres dispositions ne soient prises compte tenu de ses relations particulières avec l'OMS.

7. Responsabilités des ONG dans leurs relations avec l'OMS

7.1 Les ONG seront responsables de l'exécution du programme de collaboration convenu d'un commun accord et aviseront l'OMS le plus tôt possible si, pour une raison quelconque, elles étaient dans l'impossibilité de remplir leurs engagements.

7.2 Les ONG utiliseront les occasions que leur offrent leurs activités normales pour diffuser des renseignements sur les politiques et les programmes de l'OMS.

7.3 Les ONG collaboreront individuellement ou collectivement aux programmes de l'OMS pour promouvoir les objectifs de la santé pour tous.

7.4 Les ONG collaboreront individuellement ou collectivement avec les Etats Membres dans lesquels elles exercent leurs activités à la mise en œuvre des stratégies nationales/régionales/mondiale de la santé pour tous.

Annexe 20 :
Chapitre XIV de la Charte des Nations Unies :
Cour internationale de Justice

Article 92

La Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante.

Article 93

1. Tous les Membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

2. Les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 94

1. Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.

2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

Article 95

Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.

Article 96

1. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

D. LA CHARTE DE LA HAVANE

Annexe 21 :
Charte de la Havane de 1948 : statuts de l'Organisation internationale du Commerce

ACTE FINAL

CHAPITRE I

BUT GÉNÉRAL ET OBJECTIFS

Article premier.

RECONNAISSANT que les Nations Unies sont résolues à créer les conditions de stabilité et de bien-être qui sont nécessaires pour assurer des relations pacifiques et amicales entre les nations,

LES PARTIES à la présente Charte s'engagent à coopérer entre elles et avec les Nations Unies dans les domaines du commerce et de l'emploi

En se proposant le but général suivant :

Atteindre les objectifs fixés par la Charte des Nations Unies, particulièrement le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et les conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social envisagés à l'article 55 de cette Charte.

A CET EFFET, elles prennent individuellement et collectivement l'engagement d'encourager les mesures nationales et internationales qui permettront d'atteindre les objectifs ci-après :

1. Assurer une ampleur toujours croissante du revenu réel et de la demande effective, développer la production, la consommation et les échanges de marchandises, et contribuer ainsi à l'équilibre et à l'expansion de l'économie mondiale.

2. Aider et stimuler le développement industriel ainsi que le développement économique général, particulièrement en ce qui concerne les pays dont le développement industriel est encore à ses débuts, et encourager le mouvement international des capitaux destinés aux investissements productifs.

3. Faciliter à tous les pays l'accès, dans des conditions d'égalité, aux marchés, aux sources d'approvisionnement et aux moyens de production qui sont nécessaires à leur prospérité et à leur développement économique.

4. Favoriser, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, la réduction des tarifs douaniers et des autres entraves au commerce, ainsi que l'élimination des discriminations en matière de commerce international.

5. Permettre aux différents pays, en multipliant les possibilités d'accroissement de leur commerce et de développement de leur économie, d'éviter le recours à des mesures qui pourraient désorganiser le commerce mondial, réduire l'emploi productif ou retarder le progrès économique.

6. Faciliter, grâce au développement de l'entente mutuelle, des consultations et de la coopération, la solution des problèmes intéressant le commerce international dans les domaines de l'emploi, du développement économique, de la politique commerciale, des pratiques commerciales et de la politique des produits de base.

EN CONSÉQUENCE, elles instituent par les présentes l'ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE, par l'entremise de laquelle elles coopéreront, en leur qualité de Membres de cette Organisation, en vue d'atteindre le but général et les objectifs énoncés dans le présent article.

CHAPITRE II

EMPLOI ET ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Article 2

Importance de l'emploi, de la production et de la demande au regard du but de la présente Charte.

1. Les Etats Membres reconnaissent qu'il n'est pas uniquement de leur intérêt national de prévenir le chômage et le sous-emploi en assurant et en maintenant dans chaque pays des possibilités d'emploi productif en faveur des personnes aptes au travail et désireuses de s'employer ainsi qu'un volume important et en progression constante de la production et de la demande effective de biens et de services. Ils reconnaissent que la prévention du chômage et du sous-emploi est également une condition nécessaire pour atteindre le but général et les objectifs énoncés à l'article premier, y compris le développement des échanges internationaux, et, par conséquent, pour assurer le bien-être de tous les autres pays.

2. Les Etats Membres reconnaissent que, si la prévention du chômage et du sous-emploi dépend, au premier chef, de mesures intérieures, prises individuellement par chaque pays, ces mesures devraient être complétées par une action concertée, entreprise sous les auspices du Conseil économique et social des Nations Unies et avec la collaboration des organisations intergouvernementales qualifiées, chacun de ces organismes agissant dans les limites de sa compétence et conformément au mandat et aux buts qui lui sont assignés par ses actes constitutifs.

3. Les Etats Membres reconnaissent que, pour assurer le succès de la coopération dans le domaine de l'emploi et de l'activité économique, il est indispensable qu'ils procèdent régulièrement à des échanges de renseignements et de vues et ils reconnaissent que l'Organisation devrait s'employer à faciliter ces échanges.

Article 3

Maintien de l'emploi à l'intérieur du pays.

1. Chaque Etat Membre prendra, conformément à ses institutions politiques, économiques et sociales, les mesures utiles aux fins de réaliser et de maintenir sur son territoire le plein emploi productif ainsi qu'une demande importante et en progression croissante.

2. Les mesures mises en œuvre pour maintenir l'emploi, la production et la demande seront compatibles avec les autres objectifs et dispositions de la présente Charte. Les Etats Membres chercheront à éviter les mesures qui auraient pour effet de mettre en difficulté la balance des paiements d'autres pays.

Article 4

Rétablissement de l'équilibre interne de la balance des paiements.

1. Si un déséquilibre interne et persistant de la balance des paiements d'un Etat Membre constitue un élément majeur d'une situation dans laquelle d'autres Etats

Membres éprouvent des difficultés à maintenir l'équilibre de leur balance des paiements, et, de ce fait, à appliquer les dispositions de l'article 3 sans un recours à des restrictions au commerce, le premier Etat Membre contribuera pleinement au redressement de la situation, en même temps que les autres Etats Membres intéressés prendront des mesures appropriées à cette fin.

2. Dans l'action entreprise en vertu du présent article, il sera dûment tenu compte du fait qu'il est préférable d'employer des méthodes visant au développement plutôt qu'au resserrement des échanges internationaux.

Article 5

Echanges de renseignements et consultations.

1. Les Etats Membres et l'Organisation participeront aux arrangements élaborés par le Conseil économique et social des Nations Unies ou sous ses auspices, y compris ceux qui seraient conclus avec des organisations intergouvernementales qualifiées :

a) pour rassembler, analyser et échanger de façon systématique les renseignements relatifs aux problèmes nationaux de l'emploi, à leur évolution ainsi qu'à la politique suivie à cet égard, et dans la mesure du possible, les renseignements ayant trait au revenu national, à la demande et à la balance des paiements ;

b) pour faire, sur les aspects internationaux des problèmes relatifs à la population et à l'emploi des études correspondant au but et aux objectifs énoncés à l'article premier ;

c) pour procéder à des consultations en vue d'une action concertée des gouvernements et des organisations intergouvernementales visant à favoriser l'emploi et à développer l'activité économique.

2. Si l'Organisation estime que l'urgence l'exige, elle devra provoquer des consultations entre Etats Membres en vue de l'adoption par eux de mesures appropriées, destinées à combattre la propagation, au-delà des frontières, d'une diminution de l'emploi, de la production ou de la demande.

Article 6

Mesures de protection en faveur des Etats Membres exposés à une pression inflationniste ou déflationniste extérieure.

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par d'autres articles de la présente Charte, l'Organisation devra tenir compte de la nécessité où se trouveraient les Etats Membres de prendre, dans le cadre des dispositions de la présente Charte, des mesures destinées à protéger leur économie contre les effets d'une pression inflationniste ou déflationniste extérieure. Dans le cas d'une pression déflationniste, elle prendra particulièrement en considération les conséquences qu'aurait pour un Etat Membre une baisse sérieuse ou soudaine de la demande effective d'autres pays.

Article 7
Normes de travail équitables.

1. Les Etats Membres reconnaissent que les mesures relatives à l'emploi doivent pleinement tenir compte des droits qui sont reconnus aux travailleurs par des déclarations, des conventions et des accords intergouvernementaux. Ils reconnaissent que tous les pays ont un intérêt commun à la réalisation et au maintien de normes équitables de travail en rapport avec la productivité de la main-d'œuvre et, de ce fait, aux conditions de rémunération et de travail meilleures que cette productivité rend possibles. Les Etats Membres reconnaissent que l'existence de conditions de travail non équitables, particulièrement dans les secteurs de la production travaillant pour l'exportation, crée des difficultés aux échanges internationaux. En conséquence, chaque Etat Membre prendra toutes les mesures appropriées et pratiquement réalisables en vue de faire disparaître ces conditions sur son territoire.

2. Les Etats Membres qui font également partie de l'Organisation internationale du Travail collaboreront avec cette Organisation, afin de mettre cet engagement à exécution.

3. Pour toutes les questions relatives aux normes de travail, qui pourraient lui être soumises conformément aux dispositions de l'article 94 ou de l'article 95, l'Organisation consultera l'Organisation internationale du Travail et collaborera avec elle.

CHAPITRE III

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RECONSTRUCTION

Article 8

Importance du développement économique et de la reconstruction au regard du but de la présente Charte.

Les Etats Membres reconnaissent que l'utilisation productive des ressources humaines et matérielles du monde est de l'intérêt de tous les pays et sera avantageuse pour tous ; ils reconnaissent que le développement industriel et le développement économique général de tous les pays, particulièrement de ceux dont les ressources sont encore relativement peu développées, ainsi que la reconstruction des pays dont l'économie a été dévastée par la guerre, amélioreront les possibilités d'emploi, augmenteront la productivité de la main-d'œuvre, accroîtront la demande de produits et de services et contribueront à l'équilibre économique, à l'expansion du commerce international et au relèvement du niveau du revenu réel.

Article 9

Développement des ressources et de la productivité nationales.

Les Etats Membres prendront sur leurs territoires respectifs les dispositions voulues pour développer progressivement et, s'il y a lieu, pour reconstituer les ressources industrielles et les autres ressources économiques et pour élever les niveaux de productivité par des mesures qui ne soient pas incompatibles avec les autres dispositions de la présente Charte.

Article 10

Coopération en vue du développement économique et de la reconstruction.

1. Les Etats Membres coopéreront entre eux, avec le Conseil économique et social des Nations Unies, avec l'Organisation, ainsi qu'avec les autres organisations intergouvernementales compétentes, en vue de faciliter et de favoriser le développement industriel et le développement économique général ainsi que la reconstruction des pays dont l'économie a été dévastée par la guerre.

2. En vue de faciliter et de favoriser le développement industriel et le développement économique général et, par voie de conséquence, le relèvement des niveaux de vie, particulièrement dans les pays qui sont encore relativement peu développés, ainsi que la reconstruction des pays dont l'économie a été dévastée par la guerre, et compte tenu des accords qui seraient conclus entre l'Organisation, le Conseil économique et social des Nations Unies et les organisations intergouvernementales compétentes, l'Organisation, dans la limite de ses pouvoirs et de ses moyens et à la demande d'un Etat Membre, se chargera :

a) i) d'étudier les ressources naturelles de cet Etat Membre et les possibilités de développement industriel et de développement économique général et l'aidera à établir des plans pour ce développement ;

ii) de fournir à cet Etat Membre des avis appropriés sur ses plans de développement économique ou de reconstruction et sur le financement et l'exécution de son programme de développement économique ou de reconstruction ;

b) ou d'aider cet Etat Membre à obtenir les avis ou les études visés ci-dessus.

Ces services seront fournis à des conditions dont il y aura lieu de convenir et en collaboration avec les organisations intergouvernementales compétentes, régionales ou autres, de manière à tirer le meilleur parti possible de la compétence de chacune d'elles. Dans les mêmes conditions, l'Organisation aidera également les Etats Membres à s'assurer tout concours technique approprié.

3. En vue de faciliter et de favoriser le développement industriel et le développement économique général, particulièrement dans les pays qui sont encore relativement peu développés, ainsi que la reconstruction des pays dont l'économie a été dévastée par la guerre, l'Organisation coopérera avec le Conseil économique et social des Nations Unies et avec les organisations intergouvernementales compétentes, en ce qui concerne toutes les phases du développement économique et de la reconstruction qui sont de leur compétence particulière et notamment en matière de financement, d'outillage, d'assistance technique et de personnel de direction.

Article 11

Moyens de favoriser le développement économique et la reconstruction.

1. Pour assurer le développement industriel et le développement économique général d'une façon progressive et pour assurer la reconstruction, il faut notamment disposer dans une mesure suffisante de capitaux, de matières premières, d'un outillage et de techniques modernes, de personnel technique et de personnel de direction. En conséquence, pour encourager et faciliter la fourniture et l'échange des moyens ci-dessus :

a) les Etats Membres coopéreront, conformément à l'article 10 et dans la mesure où ils le pourront, en vue de fournir ces moyens ou de faire en sorte qu'ils soient fournis ; ils n'imposeront pas, sans justification ou sans raison valable, d'entraves qui empêcheraient d'autres Etats Membres de se procurer, à des conditions équitables, les moyens propres à développer leur économie ou, dans le cas d'Etats Membres dont l'économie a été dévastée par 1a guerre, pour assurer leur reconstruction ;

b) aucun Etat Membre ne prendra sur son territoire, sans justification ou sans raison valable, de mesures préjudiciables aux droits ou aux intérêts que posséderaient des ressortissants d'autres Etats Membres en raison de l'effort d'entreprise, des compétences techniques, des capitaux, des procédés ou des techniques qu'ils auraient fournis.

2. L'Organisation pourra, en faisant appel, s'il y a lieu, à la collaboration d'autres organisations intergouvernementales :

a) recommander et favoriser la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux mesures tendant :

i) à assurer un traitement juste et équitable en ce qui concerne l'effort d'entreprise, les compétences techniques, les capitaux, les procédés ou techniques apportés d'un Etat Membre dans un autre ;

ii) à éviter les doubles impositions internationales, en vue de stimuler les investissements étrangers privés ;

iii) à étendre, dans toute la mesure du possible, les avantages que retireront les Etats Membres de l'exécution des engagements contractés en vertu du présent article ;

b) recommander et favoriser la conclusion d'accords destinés à faciliter une répartition équitable des compétences techniques, des procédés, des techniques, des matières premières et de l'outillage, compte dûment tenu des besoins de tous les Etats Membres ;

c) élaborer un accord général ou une déclaration de principes sur la politique et les pratiques à suivre en ce qui concerne les investissements étrangers et sur le traitement à leur accorder, et en encourager l'adoption.

Article 12

Investissements internationaux, Développement économique et Reconstruction.

1. Les Etats Membres reconnaissent que :

a) les investissements internationaux, tant publics que privés, peuvent contribuer dans une grande mesure à favoriser le développement économique et la reconstruction, et, par voie de conséquence, le progrès social ;

b) le mouvement international des capitaux sera stimulé dans la mesure où les Etats Membres offriront aux ressortissants d'autres pays des possibilités d'investissement, et leur assureront des conditions de sécurité pour les investissements existants et à venir ;

c) sans préjudice des accords internationaux existants auxquels les Etats Membres sont parties, un Etat Membre a le droit :

i) de prendre toutes mesures appropriées de sauvegarde nécessaires pour assurer que les investissements étrangers ne serviront pas de base à une ingérence dans ses affaires intérieures ou sa politique nationale ;

ii) de déterminer s'il autorisera, à l'avenir, les investissements étrangers, et dans quelle mesure et à quelles conditions il les autorisera ;

iii) de prescrire et d'appliquer des conditions équitables en ce qui concerne la propriété des investissements existants et à venir ;

iv) de prescrire et d'appliquer d'autres conditions raisonnables en ce qui concerne les investissements existants et à venir ;

d) les Etats Membres dont les ressortissants sont en mesure de fournir des capitaux pour des investissements internationaux et les Etats Membres qui désirent s'assurer l'usage de ces capitaux peuvent avoir intérêt, en vue de favoriser leur développement économique ou leur reconstruction, à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux possibilités et aux conditions de sécurité que les Etats Membres sont disposés à offrir aux investissements, ainsi qu'aux limitations qu'ils sont disposés à accepter en ce qui concerne les droits mentionnées à l'alinéa *c)*.

2. En conséquence, les Etats Membres s'engagent :

a) compte tenu des dispositions de l'alinéa *c)* du paragraphe premier et de tous accords conclus en vertu des dispositions de l'alinéa *d)* du paragraphe premier

i) à accorder des possibilités raisonnables d'investissement aux capitaux qu'ils sont disposés à accepter, et à assurer des conditions suffisantes de sécurité aux investissements existants et à venir ;

ii) à tenir dûment compte du fait qu'il convient d'éviter la discrimination entre investissements étrangers ;

b) sur la demande de tout Etat Membre et sans préjudice des accords internationaux existants auxquels les Etats Membres sont parties, à entrer en consultation avec cet Etat Membre ou à prendre part à des négociations tendant à la conclusion d'un accord du genre de ceux qui sont visés à l'alinéa *d)* du paragraphe premier, si un tel accord est acceptable pour les parties.

3. Les Etats Membres favoriseront la coopération entre nationaux et étrangers, qu'il s'agisse d'entreprises ou de bailleurs de fonds, en vue de stimuler le développement économique ou la reconstruction dans les cas où cette coopération semblera opportune aux Etats Membres intéressés.

Article 13

Aide de l'Etat en faveur du développement économique et de la reconstruction.

1. Les Etats Membres reconnaissent que, pour faciliter l'établissement, le développement ou la reconstruction de certaines branches d'activité industrielle ou agricole, il peut être nécessaire de faire appel à une aide spéciale de l'Etat et que, dans certaines circonstances, l'octroi de cette aide sous la forme de mesures de protection est justifié. Ils reconnaissent aussi qu'un recours déraisonnable à ces mesures grèverait indûment leur propre économie, imposerait au commerce international des restrictions injustifiées et pourrait accroître sans nécessité les difficultés d'adaptation de l'économie d'autres pays.

2. L'Organisation et les Etats Membres intéressés observeront le secret le plus absolu sur les questions relevant du présent article.

– A –

3. Si un Etat Membre, en considération de son développement économique ou de sa reconstruction ou en vue d'augmenter un droit applicable à la nation la plus favorisée à l'occasion de la conclusion d'un nouvel accord préférentiel conformément aux dispositions de l'article 15, se propose de prendre une mesure non discriminatoire affectant les importations et qui serait contraire à une obligation qu'il a contractée, en ce qui concerne un produit quelconque, à la suite de négociations poursuivies avec un ou plusieurs Etats Membres en application du chapitre IV, mais qui ne contrevient pas aux dispositions de ce chapitre, cet Etat Membre devra :

a) soit entrer directement en négociation avec tous les autres Etats Membres qui ont des droits contractuels. Il sera loisible aux Etats Membres de se conformer aux termes de l'accord intervenu à condition d'en informer l'Organisation ;

b) soit s'adresser directement à l'Organisation. II pourra également s'adresser à elle, au cas où l'accord visé à alinéa *a)* ci-dessus ne pourrait être obtenu. L'Organisation déterminera, parmi les Membres qui ont des droits contractuels, l'Etat Membre ou les Etats Membres que la mesure projetée affecterait de façon appréciable et provoquera entre l'Etat Membre requérant et le ou les Etats Membres en cause des négociations en vue d'aboutir rapidement à un accord suffisamment général. L'Organisation fixera des délais pour ces négociations en se conformant dans toute la mesure du possible aux propositions que l'Etat Membre requérant aura pu faire et elle notifiera ces délais aux Etats Membres intéressés. Les Etats Membres entameront et poursuivront sans interruption ces négociations dans les délais fixés par l'Organisation. A la demande d'un Etat Membre, l'Organisation pourra, si elle approuve en principe la mesure projetée, prêter son concours poux faciliter les négociations. Lorsqu'un accord suffisamment général aura été réalisé, l'Organisation pourra relever l'Etat Membre requérant de l'engagement visé au présent paragraphe, sous réserve des limitations qui auront pu être admises d'un commun accord par les Etats Membres intéressés au cours des négociations.

4. *a)* Si, à la suite des mesures prises en vertu du paragraphe 3, les importations de tout produit en cause, ou de produits qui peuvent lui être directement substitués, subissent un accroissement qui, s'il se prolongeait, compromettrait sérieusement la création, le développement ou la reconstruction de telle ou telle branche d'activité industrielle ou agricole, et si aucune mesure préventive compatible avec les dispositions de la présente Charte ne semble devoir donner les résultats cherchés, l'Etat Membre requérant pourra, après en avoir informé l'Organisation et si possible après l'avoir consultée, adopter telles autres mesures que pourra comporter la situation. Toutefois, ces mesures ne devront pas limiter les importations plus qu'il ne sera nécessaire pour annuler les effets de l'accroissement des importations mentionné dans le présent alinéa. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, ces mesures ne devront pas avoir pour effet de ramener les importations au-dessous du niveau atteint par celles-ci au cours de la période représentative la plus récente précédant la date à laquelle l'Etat Membre aura entamé la procédure visée au paragraphe 3.

b) L'Organisation déterminera dès que possible s'il y a lieu de maintenir en vigueur, de suspendre ou de modifier ces mesures. Celles-ci cesseront en tout cas d'être

appliquées dès que l'Organisation aura constaté que les négociations ont abouti ou sont abandonnées.

c) Les relations contractuelles mentionnées au paragraphe 3 devant comporter des avantages réciproques, tout Etat Membre qui a des droits contractuels en ce qui concerne le produit visé et dont le commerce est affecté de façon appréciable par les mesures prises, pourra suspendre, à l'égard de l'Etat Membre requérant, des obligations ou des concessions sensiblement équivalentes qui résultent du chapitre IV ou de son application, sous réserve que l'Organisation ait été consultée au préalable par l'Etat Membre et qu'elle n'ait pas fait d'objection.

– B –

5. Lorsqu'une mesure non discriminatoire affectant les importations et contraire à l'une des dispositions du chapitre IV porte sur un produit au sujet duquel l'Etat Membre a contracté une obligation à la suite de négociations poursuivies avec un ou plusieurs Etats Membres en application de ce chapitre, les dispositions de l'alinéa *b)* du paragraphe 3 seront appliquées. Toutefois, avant d'accorder la dispense, l'Organisation donnera à tous les Etats Membres qu'elle considérera comme affectés de façon appréciable l'occasion d'exposer leurs vues. Les dispositions du paragraphe 4 seront également applicables dans ce cas.

– C –

6. Si un Etat Membre, en considération de son développement économique ou de sa reconstruction, se propose de prendre une mesure non discriminatoire affectant les importations, qui est contraire à l'une des dispositions du chapitre IV mais qui ne porte pas sur un produit au sujet duquel cet Etat Membre a contracté une obligation à la suite de négociations poursuivies avec un ou plusieurs Etats Membres en application du chapitre IV, cet Etat Membre en informera l'Organisation et lui communiquera par écrit les raisons qu'il invoque en faveur de la mesure qu'il projette de prendre pendant une période déterminée.

7. *a)* A la suite de la requête présentée par cet Etat Membre, l'Organisation autorisera la mesure projetée et accordera pour une période déterminée la dispense nécessaire si, compte tenu des besoins de l'Etat Membre requérant en matière de développement économique ou de reconstruction, il est établi que la mesure

i) est destinée a protéger une industrie déterminée créée entre le 1er janvier 1939 et la date de la présente Charte, et que des conditions anormales résultant de la guerre protégeaient pendant cette période de son développement ;

ii) ou est destinée à favoriser la création ou le développement d'une industrie déterminée dont l'objet est la transformation d'un produit de base national, lorsque les ventes à l'étranger de ce produit ont été sensiblement réduites par suite de restrictions nouvelles ou accrues imposées à l'étranger ;

iii) ou est nécessaire – compte tenu des possibilités et des ressources dont dispose l'Etat Membre requérant pour la création ou le développement d'une industrie déterminée dont l'objet est la transformation d'un produit de base national ou d'un sous-produit de

cette industrie qui sans cela serait perdu – pour réaliser une utilisation plus complète et plus rationnelle des ressources naturelles et de la main-d'œuvre de l'Etat Membre requérant et pour élever, dans l'avenir, le niveau de vie dans le territoire de l'Etat Membre requérant, si cette mesure ne risque pas d'avoir à la longue un effet préjudiciable sur le commerce international ;

iv) ou ne semble pas devoir restreindre le commerce international plus que toute autre mesure raisonnable autorisée par la présente Charte qui pourrait être appliquée sans difficultés excessives, et s'il est établi que cette mesure est la plus propre à donner les résultats cherchés, eu égard aux conditions économiques de la branche d'activité industrielle ou agricole en question et aux besoins de l'Etat Membre requérant en matière de développement économique ou de reconstruction.

Pour l'application des dispositions du présent alinéa il est entendu :

1) qu'aucune demande de l'Etat Membre requérant tendant à appliquer une telle mesure, avec ou sans modification, au-delà de la période déterminée initialement par l'Organisation ne sera soumise aux dispositions du présent paragraphe,

2) et que l'Organisation n'autorisera aucune mesure aux termes des dispositions des alinéas i), ii) ou iii) ci-dessus qui soit de nature à affecter gravement les exportations d'un produit de base dont l'économie d'un autre Etat Membre dépend pour une grande part.

b) l'Etat Membre requérant appliquera toute mesure autorisée aux termes de l'alinéa *a)* de façon à éviter de léser sans nécessité les intérêts commerciaux ou économiques d'un autre Etat Membre, notamment les intérêts visés aux articles 3 et 9.

8. Si la mesure projetée n'entre pas dans le cadre des dispositions du paragraphe 7, l'Etat Membre pourra :

a) soit entrer directement en consultation avec l'Etat Membre ou les Etats Membres qu'à son avis cette mesure affecterait de façon appréciable. En même temps, l'Etat Membre informera l'Organisation de ses consultations afin de lui permettre de s'assurer si tous les Etats Membres que cette mesure affecterait de façon appréciable sont invités à participer à ces consultations. Dès qu'un accord complet ou suffisamment général aura été réalisé, l'Etat Membre qui envisage de prendre la mesure en question adressera une requête à l'Organisation. Celle-ci examinera cette requête sans retard pour s'assurer qu'il a été dûment tenu compte des intérêts de tous les Etats Membres que cette mesure affecterait de façon appréciable. Si l'Organisation constate qu'il en est ainsi – que de nouvelles consultations entre les Etats Membres intéressés aient lieu ou non – elle relèvera l'Etat Membre requérant des obligations qui lui incombent aux termes de la disposition du chapitre IV applicable en l'espèce, sous réserve des limitations qu'elle pourra imposer ;

b) soit s'adresser directement à l'Organisation. Il pourra également s'adresser à elle au cas où l'accord complet ou suffisamment général visé à alinéa *a)* ci-dessus ne pourrait être réalisé. L'Organisation transmettra sans retard la communication qui lui aura été adressée aux termes du paragraphe 6 à l'Etat Membre ou aux Etats Membres qu'elle considérera comme affectés de façon appréciable par la mesure projetée. Cet Etat Membre ou ces Etats Membres feront connaître à l'Organisation, dans les délais fixés par

cette dernière et après avoir étudié les effets probables qu'aurait sur leur économie la mesure projetée, s'ils élèvent des objections contre cette mesure.

i) Si l'Etat Membre ou les Etats Membres lésés n'élèvent pas d'objections contre la mesure projetée, l'Organisation relèvera immédiatement l'Etat Membre requérant des obligations qui lui incombent aux termes de la disposition du chapitre IV applicable en l'espèce ;

ii) si des objections sont élevées, l'Organisation examinera sans retard la mesure projetée en tenant compte des dispositions de la présente Charte, des raisons invoquées par l'Etat Membre requérant, des besoins du développement économique ou de la reconstruction de cet Etat Membre, des vues exposées par l'Etat Membre ou les Etats Membres considérés comme devant être affectés de façon appréciable, des répercussions immédiates ou à long terme que la mesure projetée, avec ou sans modification, aura probablement sur le commerce international, ainsi que des répercussions à long terme qu'elle aura probablement sur le niveau de vie dans le territoire de l'Etat Membre requérant. Si, à la suite de cet examen, l'Organisation autorise, avec ou sans modification, la mesure projetée, elle relèvera l'Etat Membre requérant des obligations qui lui incombent aux termes de la disposition du chapitre IV applicable en l'espèce, sous réserve des limitations qu'elle pourra imposer.

9. Si, du fait que l'Organisation envisage d'autoriser une mesure mentionnée au paragraphe 6, les importations de tout produit en cause, ou de produits qui peuvent lui être directement substitués, subissent ou menacent de subir un accroissement assez considérable pour compromettre la création, le développement ou la reconstruction de telle ou telle branche d'activité industrielle ou agricole, et si aucune mesure préventive compatible avec les dispositions de la présente Charte ne semble devoir donner les résultats cherchés, l'Etat Membre requérant pourra, après en avoir informé l'Organisation et si possible après l'avoir consultée, adopter telles autres mesures que pourra comporter la situation en attendant que l'Organisation ait statué sur sa demande. Toutefois, ces mesures ne devront pas avoir pour effet de ramener les importations au-dessous du niveau atteint par celles-ci au cours de la période représentative la plus récente précédant la date à laquelle la notification aura été adressée aux termes du paragraphe 6.

10. L'Organisation devra, aussitôt que possible mais en principe dans les quinze jours qui suivront la réception de la requête présentée conformément aux dispositions du paragraphe 7 ou des alinéas *a)* ou *b)* du paragraphe 8, aviser l'Etat Membre requérant de la date à laquelle elle lui fera connaître si elle le relève ou non de l'obligation dont il s'agit. Le délai séparant cette date du jour de la réception de la requête sera aussi court que possible et ne dépassera pas quatre-vingt-dix jours ; toutefois, si des difficultés imprévues surgissent avant la date fixée, le délai pourra être prolongé après consultation avec l'Etat Membre requérant. Si l'Etat Membre requérant n'a reçu aucune notification à la date fixée, il pourra, après en avoir informé l'Organisation, prendre la mesure projetée.

Article 14

Mesures transitoires.

1. Tout Etat Membre pourra maintenir une mesure de protection non discriminatoire affectant les importations qu'il aura prise en vue de la création, du

développement ou de la reconstruction de telle ou telle branche d'activité industrielle ou agricole, même si cette mesure n'est pas autorisée par d'autres dispositions de la présente Charte, à condition que cette mesure et chacun des produits qu'elle vise aient été notifiés

a) dans le cas d'un Etat Membre signataire de l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, le 10 octobre 1947 au plus tard, en ce qui concerne toute mesure en vigueur au 1er septembre 1947, sous réserve des décisions prises aux termes du paragraphe 6 de l'article XVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Les PARTIES CONTRACTANTES à cet accord pourront toutefois, dans des circonstances particulières, modifier les dates ci-dessus d'un commun accord ;

b) dans le cas de tout autre Etat Membre, au plus tard le jour où celui-ci déposera son instrument d'acceptation de la Charte, en ce qui concerne les mesures en vigueur soit à cette date, soit à la date d'entrée en vigueur de la Charte, selon que l'une ou l'autre de ces deux dates sera la première dans le temps ;

et également à condition que la notification visée à l'alinéa *a)* ait été donnée aux autres signataires de l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi et que la notification visée à l'alinéa *b)* ait été donnée à l'Organisation, ou, si au moment où la notification est donnée, la Charte n'est pas entrée en vigueur, aux signataires de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi.

2. Tout Etat Membre maintenant une mesure qui n'aura pas été approuvée par les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général aux termes du paragraphe 6 de l'article XVIII de l'Accord devra communiquer à l'Organisation, un mois au plus tard après être devenu Membre, les raisons qu'il invoque en faveur du maintien de la mesure en question et le délai pendant lequel il désire la maintenir en vigueur. L'Organisation examinera cette mesure et prendra une décision à son sujet dès que possible et, en tout cas, douze mois au plus tard après la date à laquelle cet Etat sera devenu Membre, comme si la mesure avait fait l'objet d'une demande d'autorisation aux termes de l'article 13.

3. Toute mesure autorisée conformément aux dispositions de l'article XVIII de l'Accord général et qui sera appliquée au moment de l'entrée en vigueur de la présente Charte pourra être maintenue sous les conditions auxquelles cette autorisation a été donnée et, si l'Organisation en décide ainsi, sous réserve d'une révision éventuelle.

4. Le présent article ne s'appliquera pas aux mesures concernant un produit au sujet duquel l'Etat Membre a contracté des obligations à la suite de négociations poursuivies en application du chapitre IV.

5. Lorsque l'Organisation prescrira de modifier ou de supprimer une mesure dans un délai déterminé, elle tiendra compte de la nécessité où pourra se trouver l'Etat Membre de disposer d'un certain temps pour procéder à cette modification ou à cette suppression.

Article 15
Accords préférentiels en vue du développement économique et de la reconstruction.

1. Les Etats Membres reconnaissent que des circonstances spéciales, notamment le besoin de développement économique ou de reconstruction, peuvent justifier la conclusion de nouveaux accords préférentiels entre deux ou plusieurs pays, en considération des programmes de développement économique ou de reconstruction d'un ou de plusieurs d'entre eux.

2. Tout Etat Membre envisageant la conclusion d'un tel accord fera part de son intention à l'Organisation et lui fournira les renseignements utiles pour lui permettre d'examiner cet accord. L'Organisation communiquera sans retard ces renseignements à tous les Etats Membres.

3. L'Organisation examinera la proposition et pourra, sous réserve des conditions qu'elle fixera, décider, à la majorité des deux tiers des Etats Membres présents et participant au vote, d'accorder la dérogation aux dispositions de l'article 16 qui sera nécessaire pour permettre la mise en vigueur de l'accord projeté.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, l'Organisation autorisera, conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6, la dérogation aux dispositions de l'article 16 qui sera nécessaire pour la réalisation d'un projet d'accord entre les Etats Membres en vue de l'institution de préférences tarifaires, si elle constate que les conditions et prescriptions suivantes sont respectées :

a) les territoires des parties à l'accord seront d'un seul tenant, ou encore toutes les parties appartiendront à la même région économique ;

b) chacune des préférences prévues dans l'accord doit être nécessaire pour assurer un marché sain et des débouchés appropriés à une branche d'activité industrielle ou agricole dont la création, la reconstruction, le développement substantiel ou la modernisation substantielle sont en projet ou en cours d'exécution ;

c) les parties à l'accord s'engageront à accorder l'admission en franchise de droits aux produits de la branche d'activité industrielle ou agricole visée à l'alinéa *b)* ou à appliquer à ces produits des droits de douane suffisamment bas pour que les objectifs énoncés à cet alinéa soient atteints ;

d) toute compensation accordée aux autres parties par la partie qui bénéficie du traitement préférentiel sera, s'il s'agit d'une concession préférentielle, conforme aux dispositions du présent paragraphe ;

e) l'accord prévoira, à des conditions qui seront négociées avec les parties à l'accord, l'adhésion d'autres Etats Membres remplissant aux termes du présent paragraphe les conditions pour devenir parties à l'accord, à raison de leurs programmes de développement économique ou de reconstruction. Un Etat Membre ne peut à cet égard invoquer les dispositions du chapitre VIII que s'il a été exclu sans raison valable de la participation à cet accord ;

f) l'accord devra prévoir un terme qui ne pourra pas dépasser le temps nécessaire à la réalisation de son objectif et en aucun cas une période de dix ans. Son renouvellement sera subordonné à l'approbation de l'Organisation et aucun renouvellement ne sera accordé pour une période supérieure à cinq ans.

5. Lorsque l'Organisation, à la requête d'un Etat Membre et conformément aux dispositions du paragraphe 6, approuvera une marge de préférence par une dérogation à l'article 16 concernant les produits sur lesquels porte le projet d'accord, elle pourra, comme condition à son approbation, prescrire à l'Etat Membre de réduire un droit non consolidé applicable à la nation la plus favorisée qu'il propose pour un produit quelconque visé dans l'accord si, compte tenu des représentations d'un Etat Membre lésé, elle estime que le droit est excessif.

6. *a)* Si l'Organisation constate que le projet d'accord respecte les conditions et prescriptions énoncées au paragraphe 4 et que la conclusion de l'accord ne risque pas de causer un préjudice substantiel au commerce extérieur d'un Etat Membre non partie à l'accord, elle autorisera, dans un délai de deux mois, les parties à l'accord à déroger aux dispositions de l'article 16 en ce qui concerne les produits visés dans l'accord. Si l'Organisation ne prend pas de décision dans le délai indiqué, l'autorisation sera considérée comme ayant été automatiquement accordée.

b) Si l'Organisation constate que le projet d'accord, tout en respectant les conditions et prescriptions énoncées au paragraphe 4, risque de causer un préjudice substantiel au commerce extérieur d'un Etat Membre non partie à l'accord, elle fera part de ses conclusions aux Etats Membres intéressés et prescrira aux Etats Membres qui envisagent la conclusion de l'accord d'entrer en négociation avec cet autre Etat Membre. Lorsque ces négociations auront abouti à un accord, l'Organisation autorisera les Etats Membres qui envisagent de conclure l'accord préférentiel à déroger aux dispositions de l'article 16 en ce qui concerne les produits sur lesquels porte cet accord. Si deux mois après la date proposée par l'Organisation pour ces négociations, celles-ci n'ont pas abouti et si l'Organisation estime que l'Etat Membre lésé empêche sans raison valable les négociations d'aboutir, elle autorisera la dérogation à l'article 16 qui sera nécessaire et fixera en même temps la juste compensation que les parties à l'accord accorderont à l'Etat Membre lésé ou, si ceci n'est ni possible ni raisonnable, prescrira quelles sont les modifications à apporter à l'accord pour assurer à cet Etat Membre un traitement équitable. Cet Etat Membre ne pourra invoquer les dispositions du chapitre VIII que s'il n'accepte pas la décision de l'Organisation relative à cette compensation.

c) Si l'Organisation constate que le projet d'accord, tout en respectant les conditions et prescriptions énoncées au paragraphe 4, risque de compromettre sérieusement le commerce extérieur d'un Etat Membre, elle n'autorisera la dérogation nécessaire aux dispositions de l'article 16 que si les parties à l'accord ont abouti à un arrangement satisfaisant avec cet Etat Membre.

d) Si l'Organisation constate que les pays qui envisagent de conclure un accord préférentiel régional ont obtenu, avant le 21 novembre 1947, des pays avec lesquels ils effectuent au moins les deux tiers de leur commerce d'importation le droit de déroger au traitement de la nation la plus favorisée dans les cas envisagés dans l'accord, l'Organisation, sans préjudice des conditions qui régissent la reconnaissance de ce droit,

accordera l'autorisation prévue au paragraphe 5 et à l'alinéa *a)* du présent paragraphe sous réserve que les conditions et prescriptions énoncées aux alinéas *a)*, *e)* et *f)* du paragraphe 4 soient respectées. Toutefois, si l'Organisation constate que le commerce extérieur d'un ou plusieurs Etats Membres qui n'ont pas reconnu ce droit de déroger au traitement de la nation la plus favorisée, risque de subir un préjudice substantiel, elle invitera les parties à l'accord à entrer en négociation avec l'Etat Membre lésé, et les dispositions de l'alinéa *b)* du présent paragraphe seront applicables.

CHAPITRE IV

POLITIQUE COMMERCIALE

SECTION A – TARIFS DOUANIERS, PRÉFÉRENCES, LÉGISLATION FISCALE ET RÉGLEMENTATION INTÉRIEURE

Article 16

Traitement général de la nation la plus favorisée.

1. Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Etat Membre à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans conditions, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination de tous les autres Etats Membres. Cette disposition concerne les droits de douane et les taxes ou autres redevances de toute nature qui frappent les importations ou les exportations, ou qui sont perçus à l'occasion d'importations ou d'exportations, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds destinés à régler les importations ou les exportations, le mode de perception de ces droits, taxes ou autres redevances, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions auxquelles s'appliquent les paragraphes 2 et 4 de l'article 18.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 17, les termes du paragraphe premier n'entraîneront pas, en matière de droits, taxes ou autres redevances à l'importation, la suppression des préférences énumérées ci-après, à condition qu'elles ne dépassent pas les marges fixées au paragraphe 4 :

a) préférences en vigueur exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires énumérés à l'annexe A, sous réserve des conditions qui sont stipulées dans cette annexe ;

b) préférences en vigueur exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires qui, au 1er juillet 1939, relevaient d'une commune souveraineté ou étaient unis par des liens de protectorat ou de suzeraineté et qui sont énumérés dans les annexes B, C, D, et E ;

c) préférences en vigueur exclusivement entre les Etats-Unis d'Amérique et la République de Cuba ;

d) préférences en vigueur exclusivement entre la République des Philippines et les Etats-Unis d'Amérique, y compris les territoires dépendant des Etats-Unis d'Amérique ;

e) préférences en vigueur exclusivement entre pays voisins énumérés dans les annexes F, G, H, I et J.

3. Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliqueront pas aux préférences entre les pays qui faisaient autrefois partie de l'Empire ottoman et qui en ont été détachés le 24 juillet 1923, pourvu que ces préférences remplissent les conditions de l'article 15 qui sont applicables.

4. En ce qui concerne les produits qui bénéficient d'une préférence en vertu du paragraphe 2, la marge de préférence ne sera pas supérieure *a)* à la marge maximum

prévue par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou par tout accord conclu ultérieurement à la suite des négociations prévues à l'article 17 ou *b)* pour les produits non repris à ces accords, à la marge qui existait, soit au 10 avril 1947, soit à telle date antérieure choisie par un Etat Membre comme base de négociations en vue de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

5. L'imposition d'une marge de préférence tarifaire n'excédant pas le montant nécessaire pour compenser l'élimination d'une marge de préférence qui existait dans l'application d'une taxe intérieure à la date du 10 avril 1947, exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires pour lesquels des préférences sont autorisées en matière de droits de douane, de taxes ou de redevances à l'importation en vertu du paragraphe 2, ne sera pas considérée comme contraire aux dispositions du présent article, étant entendu que les dispositions de l'article 17 s'appliqueront à cette marge de préférence tarifaire.

Article 17

Réduction des tarifs et élimination des préférences tarifaires.

1. Chaque Etat Membre, à la demande d'un ou de plusieurs autres Etats Membres, et suivant la procédure établie par l'Organisation, entreprendra et mènera à terme avec cet Etat Membre ou ces Etats Membres des négociations qui tendront à la réduction substantielle du niveau général de chaque tarif douanier et des autres taxes et redevances perçues sur les importations et les exportations, ainsi qu'à l'élimination des préférences visées au paragraphe 2 de l'article 16 sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels.

2. Les négociations prévues au paragraphe premier s'effectueront conformément aux règles suivantes :

a) Ces négociations seront menées sous forme d'un examen séparé des divers produits, fondé sur le principe de la sélection, afin de permettre qu'il soit tenu compte des besoins de chaque pays et de chaque branche de production. Il sera loisible aux Etats Membres de ne pas accorder de concessions tarifaires pour des produits déterminés et ils pourront accorder des concessions sous la forme d'une réduction du droit, d'une consolidation du droit au niveau existant ou d'un engagement de ne pas relever le droit au-dessus d'un niveau déterminé.

b) Aucun Etat Membre ne sera tenu de faire des concessions unilatérales, ni de faire des concessions à d'autres Etats Membres pour lesquelles il ne recevrait pas en retour de concessions suffisantes. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente pour un Etat Membre l'obtention de plein droit et par une obligation directe des concessions indirectes dont il ne bénéficierait autrement qu'en vertu de l'article 16.

c) Dans les négociations relatives à un produit déterminé au sujet duquel il existe une préférence :

i) lorsqu'une réduction négociée porte uniquement sur le droit correspondant au traitement de la nation la plus favorisée, cette réduction aura automatiquement pour effet de réduire ou d'éliminer la marge de préférence applicable à ce produit ;

ii) lorsqu'une réduction négociée porte uniquement sur le droit préférentiel, le droit correspondant au traitement de la nation la plus favorisée sera automatiquement réduit dans la même mesure que le droit préférentiel ;

iii) lorsqu'il est convenu que les réductions négociées porteront à la fois sur le droit correspondant au traitement de la nation la plus favorisée et sur le droit préférentiel, la réduction de chacun de ces droits sera celle dont seront convenus les Etats parties aux négociations ;

iv) aucune marge de préférence ne sera augmentée.

d) La consolidation de droits de douane peu élevés ou d'un régime d'admission en franchise sera reconnue, en principe, comme une concession d'une valeur égale à une réduction substantielle de droits de douane élevés ou à l'élimination de préférences tarifaires.

e) Les Etats Membres ne pourront pas invoquer des engagements internationaux antérieurs pour se soustraire à l'obligation formulée au paragraphe premier de négocier au sujet des préférences tarifaires, étant entendu que les accords qui résultent de telles négociations et qui sont incompatibles avec ces engagements n'imposeront pas la modification ou la dénonciation de ceux-ci, sauf (i) si les parties à ces engagements y consentent ou, à défaut de leur consentement, (ii) si la modification ou la dénonciation de ces engagements est effectuée conformément aux conditions de ceux-ci.

3. Les négociations qui ont abouti à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, conclu à Genève le 30 octobre 1947, seront considérées comme étant des négociations poursuivies en application des dispositions du présent article. Les concessions tarifaires accordées à la suite de toutes autres négociations menées à bien par un Etat Membre en application des dispositions du présent article seront incorporées dans l'Accord général aux conditions qui seront fixées de concert avec les parties à cet Accord. Si un Etat Membre souscrit à un accord relatif à des droits de douane ou à des préférences tarifaires et que cet accord ne soit pas conclu en application des dispositions du présent article, les négociations menées en vue de cet accord seront néanmoins conformes aux conditions énoncées à l'alinéa *c)* du paragraphe 2.

4. *a)* Les dispositions de l'article 16 n'empêcheront pas l'application des dispositions de l'alinéa *b)* du paragraphe 5 de l'article XXV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, tel qu'il a été modifié à la Première Session des PARTIES CONTRACTANTES.

b) Si un Etat Membre n'est pas devenu partie contractante à l'Accord général dans les deux ans qui suivront la date à laquelle la Charte sera entrée en vigueur à son égard, les dispositions de l'article 16 n'obligeront plus à l'expiration de cette période un autre Etat Membre qui aura invité le premier à négocier en vue de devenir partie contractante à l'Accord général, mais qui n'aura pu mener à bien les négociations, d'appliquer au commerce de cet Etat Membre les concessions reprises à la liste correspondante annexée à l'Accord général. Toutefois, l'Organisation pourra décider, à la majorité des voix exprimées, que ces concessions continuent à être accordées au commerce de tout Etat Membre qui aura été indûment empêché de devenir partie contractante à l'Accord général à la suite de négociations menées conformément aux dispositions du présent article.

c) Si un Etat Membre qui est partie contractante à l'Accord général se propose de retirer au commerce d'un Etat Membre qui n'est pas partie contractante, le bénéfice de concessions tarifaires, il devra en aviser par écrit l'Organisation et l'Etat Membre intéressé. Ce dernier pourra demander à l'Organisation de prescrire le maintien de ces concessions ; si une telle demande est présentée, les concessions tarifaires ne pourront pas être retirées avant que l'Organisation ait fait connaître sa décision conformément aux dispositions de l'alinéa *b)* du présent paragraphe.

d) Chaque fois qu'elle devra décider si un Etat Membre a été indûment empêché de devenir partie contractante à l'Accord général et chaque fois qu'elle devra décider, conformément aux dispositions du chapitre VIII, si un Etat Membre a manqué, sans justification suffisante, aux engagements qu'il a assumés aux termes du paragraphe premier du présent article, l'Organisation tiendra compte de tous les éléments pertinents, notamment des besoins des Etats Membres intéressés en matière de développement ou de reconstruction, de leurs autres besoins, de leur structure fiscale générale ainsi que de l'ensemble des dispositions de la Charte.

e) Si des concessions sont effectivement retirées et si ce retrait a pour résultat d'appliquer au commerce d'un Etat Membre des droits plus élevés que ceux qui auraient été appliqués en l'absence de telles mesures, il sera loisible à cet Etat Membre, dans les soixante jours qui suivront la mise en application de la mesure en question, de notifier par écrit qu'il se retire de l'Organisation. Le retrait de cet Etat Membre prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Directeur général aura reçu la notification.

Article 18

Traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures.

1. Les Etats Membres reconnaissent que les taxes et autres impositions intérieures ainsi que les lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur et les réglementations quantitatives intérieures prescrivant le mélange, la transformation ou l'utilisation en quantités ou en proportions déterminées de certains produits ne devront pas être appliqués aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale.

2. Les produits du territoire de tout Etat Membre importés sur le territoire de tout autre Etat Membre ne seront pas frappés, directement ou indirectement, de taxes ou d'autres impositions intérieures de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires. En outre, aucun Etat Membre n'appliquera d'autre façon de taxes ou d'autres impositions intérieures aux produits importés ou nationaux d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier.

3. En ce qui concerne toute taxe intérieure existante incompatible avec les dispositions du paragraphe 2 mais expressément autorisée par un accord commercial qui était en vigueur au 10 avril 1947 et qui consolidait le droit d'entrée sur le produit imposé, l'Etat Membre qui applique la taxe sera libre de différer à l'égard de cette taxe

l'application des dispositions du paragraphe 2 jusqu'à ce qu'il ait pu obtenir d'être dispensé des engagements contractés aux termes de cet accord et recouvrer ainsi la faculté de relever ce droit dans la mesure nécessaire pour compenser la suppression de la protection assurée par la taxe.

4. Les produits du territoire de tout Etat Membre importés sur le territoire de tout autre Etat Membre ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements et toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur. Les dispositions du présent paragraphe n'interdiront pas l'application de tarifs différents pour les transports intérieurs fondés exclusivement sur l'utilisation économique des moyens de transport et non sur l'origine du produit.

5. Aucun Etat Membre n'établira ni ne maintiendra de réglementation quantitative intérieure portant sur le mélange, la transformation ou l'utilisation, en quantités ou en proportions déterminées, de certains produits, qui exigerait, directement ou indirectement, qu'une quantité ou une proportion déterminée d'un produit visé par la réglementation provienne de sources nationales de production. En outre, aucun Etat Membre n'appliquera d'autre façon de réglementations quantitatives intérieures d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne s'appliqueront il aucune réglementation quantitative intérieure en vigueur sur le territoire d'un Etat Membre au 1er juillet 1939, au 10 avril 1947 ou à la date de la présente Charte, au choix de l'État Membre ; sous réserve qu'il ne soit apporté à aucune réglementation de ce genre qui serait contraire aux dispositions du paragraphe 5, de modification préjudiciable aux importations et que la réglementation en question puise faire l'objet de négociations et soit, en conséquence, assimilée aux droits de douane aux fins d'application de l'article 17.

7. Aucune réglementation quantitative intérieure concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation de produits en quantités ou en proportions déterminées ne sera appliquée de façon à répartir ces quantités ou proportions entre les sources extérieures d'approvisionnement.

8. *a)* Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux lois, règlements et prescriptions régissant l'acquisition, par des organismes gouvernementaux, de produits achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la production des marchandises destinées à la vente dans le commerce.

b) Les dispositions du présent article n'interdiront pas l'attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions, y compris les subventions provenant du produit des taxes ou impositions intérieures qui sont appliqués conformément aux dispositions du présent article et les subventions dans la forme d'achat de produits nationaux par les pouvoirs publics ou pour leur compte.

9. Les Etats Membres reconnaissent que le contrôle des prix intérieurs par fixation de maxima, même s'ils se conforment aux autres dispositions du présent article, peut avoir des effets préjudiciables pour les intérêts des Etats Membres qui fournissent

des produits importés. En conséquence, les Etats Membres qui appliquent de telles mesures prendront en considération les intérêts des Etats Membres exportateurs en vue d'éviter ces effets préjudiciables, dans toute la mesure où il sera possible de le faire.

Article 19

Dispositions spéciales relatives aux films cinématographiques.

Les dispositions de l'article 18 n'empêcheront pas un Etat Membre d'établir ou de maintenir une réglementation quantitative intérieure sur les films cinématographiques impressionnés. Toute réglementation de cette sorte prendra la forme de contingents à l'écran qui seront gérés conformément aux conditions et prescriptions suivantes :

a) Les contingents à l'écran pourront comporter l'obligation de projeter, pour une période déterminée d'au moins un an, des films d'origine nationale pendant une fraction minimum du temps total de projection effectivement utilisé pour la présentation commerciale des films de toute origine ; ces contingents seront fixés d'après le temps annuel de projection de chaque salle ou d'après son équivalent.

b) II ne pourra, ni en droit ni en fait, être opéré une répartition entre les productions de diverses origines pour la partie du temps de projection qui n'a pas été réservée, en vertu d'un contingent à l'écran, aux films d'origine nationale ou qui, ayant été réservée à ceux-ci, aurait été rendue disponible par mesure administrative.

c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa *b)*, tout Etat Membre pourra maintenir les contingents à l'écran conformes aux prescriptions de l'alinéa *a)* et qui réserveraient une fraction minimum du temps de projection aux films d'une origine déterminée, abstraction faite des films nationaux, sous réserve que cette fraction ne soit pas plus élevée qu'elle ne l'était à la date du 10 avril 1947.

d) Les contingents à l'écran pourront faire l'objet de négociations et seront considérés, en conséquence, comme des droits de douane aux fins d'application de l'article 17.

SECTION B – RESTRICTIONS QUANTITATIVES ET QUESTIONS DE CHANGE Y RELATIVES

Article 20

Elimination générale des restrictions quantitatives.

1. Aucun Etat Membre n'établira ou ne maintiendra à l'importation d'un produit du territoire d'un autre Etat Membre, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'un autre Etat Membre, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, des taxes ou autres redevances, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé.

2. Les dispositions du paragraphe premier ne s'étendront pas aux cas suivants :

a) prohibitions ou restrictions à l'exportation appliquées pendant la durée nécessaire pour prévenir une pénurie grave de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour l'Etat Membre exportateur ou pour remédier à cette pénurie ;

b) prohibitions ou restrictions à l'importation et à l'exportation nécessaires pour l'application de normes ou réglementations concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la mise en vente de produits destinés au commerce international ; si, de l'avis de l'Organisation, les normes ou réglementations adoptées par un Etat Membre aux termes du présent alinéa ont pour effet de restreindre le commerce d'une manière excessive, l'Organisation pourra demander à cet Etat Membre de réviser ces normes ou réglementations, étant entendu qu'elle ne demandera pas la révision des normes qui auraient été adoptées sur le plan international comme suite à des recommandations formulées en vertu du paragraphe 7 de l'article 39 ;

c) restrictions à l'importation de tous produits de l'agriculture ou des pêcheries, quelle que soit la forme sous laquelle ces produits sont importés, quand elles sont nécessaires à l'application de mesures gouvernementales ayant effectivement pour résultat :

i) de restreindre la quantité du produit national similaire qui peut être mise en vente ou produite ou, s'il n'y a pas de production nationale substantielle du produit similaire, celle d'un produit national de l'agriculture ou des pêcheries auquel le produit importé peut être directement substitué ;

ii) ou de résorber un excédent temporaire du produit national similaire ou, s'il n'y a pas de production nationale substantielle du produit similaire, d'un produit national de l'agriculture ou des pêcheries auquel le produit importé peut être directement substitué, en mettant cet excédent à la disposition de certains groupes de consommateurs du pays, à titre gratuit, ou à des prix inférieurs au cours du marché ;

iii) ou de restreindre la quantité qui peut être produite de tout produit d'origine animale dont la production dépend directement, en totalité ou pour la majeure partie, du produit importé, lorsque la production nationale de ce dernier est relativement négligeable.

3. En ce qui concerne les restrictions à l'importation appliquées en vertu des dispositions de l'alinéa *c)* du paragraphe 2 :

a) ces restrictions ne seront appliquées qu'aussi longtemps que les mesures gouvernementales visées à l'alinéa *c)* du paragraphe 2 seront en vigueur ; si elles frappent l'importation de produits qui ne peuvent être fournis par la production nationale que pendant une partie de l'année, elles ne seront pas appliquées de façon à empêcher l'importation de ces produits en quantités suffisantes pour satisfaire les besoins de la consommation courante pendant les périodes de l'année où le marché ne peut être approvisionné en produits nationaux similaires, ou en produits nationaux auxquels le produit importé peut être directement substitué ;

b) tout Etat Membre qui se propose d'établir des restrictions à l'importation d'un produit devra, afin d'éviter de porter préjudice sans nécessité aux intérêts des pays exportateurs, en aviser par écrit, aussi longtemps que possible à l'avance, l'Organisation et les Etats Membres intéressés de façon substantielle à la fourniture de ce produit, afin de donner à ces Etats Membres les facilités voulues pour procéder à des consultations conformément aux dispositions de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 et du paragraphe 4 de l'article 22, avant l'entrée en vigueur des restrictions. L'avis ainsi adressé et tous renseignements communiqués au cours de ces consultations seront tenus secrets si l'Etat Membre importateur intéressé le demande ;

c) tout Etat Membre appliquant ces restrictions publiera le volume total ou la valeur totale du produit dont l'importation sera autorisée pendant une période ultérieure déterminée ainsi que toute modification de ce volume ou de cette valeur ;

d) les restrictions appliquées en vertu de l'alinéa *c)*, i) du paragraphe 2 ne devront pas avoir pour effet de réduire la proportion qui existe entre le total des importations et celui de la production nationale par rapport à celle que l'on pourrait raisonnablement attendre s'il n'existait pas de restrictions. En déterminant cette proportion, l'Etat Membre qui applique les restrictions tiendra dûment compte de la proportion qui existait au cours d'une période représentative antérieure ainsi que de tous facteurs spéciaux qui ont pu ou peuvent influer sur le commerce de ce produit.

4. Dans toute la présente section, les expressions « restrictions à l'importation » et « restrictions à l'exportation » visent également les restrictions appliquées par le moyen de transactions relevant du commerce d'Etat.

Article 21

Restrictions destinées à protéger la balance des paiements.

1. Les Etats Membres reconnaissent :

a) que c'est à chacun d'eux qu'il incombe au premier chef de sauvegarder sa position financière extérieure et de réaliser et de maintenir un équilibre stable de sa balance des paiements ;

b) que le déficit de la balance des paiements d'un Etat Membre peut avoir d'importantes répercussions sur le commerce et la balance des paiements d'autres Etats Membres, s'il conduit ou risque de conduire l'Etat Membre à imposer des restrictions aux échanges internationaux ;

c) que la balance des paiements de chaque Etat Membre doit intéresser les autres Etats Membres ; qu'il est donc souhaitable que l'Organisation s'emploie à faciliter des consultations entre Etats Membres et, si possible, une action approuvée d'un commun accord et compatible avec les dispositions de la présente Charte, en vue de corriger un déséquilibre de la balance des paiements ;

d) que les mesures prises par l'Etat ou les Etats Membres intéressés en vue de rétablir un équilibre stable de la balance des paiements devraient, dans toute la mesure du

possible, comporter des méthodes visant au développement plutôt qu'au resserrement des échanges internationaux.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe premier de l'article 20, tout Etat Membre pourra, en vue de sauvegarder sa position financière extérieure et sa balance des paiements, restreindre le volume ou la valeur des marchandises dont il autorise l'importation, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants du présent article.

3. *a)* Aucun Etat Membre n'établira, ne maintiendra ni ne renforcera de restrictions à l'importation en vertu du présent article, sauf dans la mesure nécessaire :

i) pour s'opposer à la menace imminente d'une baisse importante de ses réserves monétaires ou pour mettre fin à cette baisse,

ii) ou pour augmenter ses réserves monétaires suivant un taux d'accroissement raisonnable, dans le cas où elles seraient très basses.

Il sera dûment tenu compte, dans ces deux cas, de tous les facteurs spéciaux qui affecteraient les réserves monétaires de l'Etat Membre ou ses besoins en réserves monétaires, et notamment, lorsqu'il dispose de crédits extérieurs spéciaux ou d'autres ressources, de la nécessité de prévoir l'emploi approprié de ces crédits ou de ces ressources.

b) l'Etat Membre qui applique des restrictions en vertu de l'alinéa *a)* les atténuera progressivement jusqu'à suppression complète, conformément aux dispositions de cet alinéa, au fur et à mesure que sa position financière extérieure s'améliorera. Cette disposition ne sera pas interprétée comme obligeant un Etat Membre à atténuer ou à supprimer ces restrictions si cette atténuation ou cette suppression doit créer immédiatement une situation qui justifierait, selon le cas, le renforcement ou l'établissement de restrictions en vertu de l'alinéa *a)*.

c) Les Etats Membres s'engagent :

i) à ne pas appliquer de restrictions de telle manière qu'elles empêcheraient indûment l'importation en quantités commerciales minima d'une marchandise quelconque, lorsque l'arrêt complet des importations de ces marchandises nuirait au maintien des courants commerciaux normaux, et à ne pas appliquer de restrictions qui empêcheraient l'importation d'échantillons commerciaux ou l'importation des quantités minima d'un produit qui sont exigées pour l'obtention et la conservation de droits à un brevet ou à une marque de fabrique, de droits d'auteur ou de reproduction, ou de droits analogues, conformément à la législation sur la propriété industrielle ou la propriété intellectuelle ;

ii) à appliquer les restrictions prévues au présent article de manière à éviter de porter, sans nécessité, préjudice aux intérêts commerciaux ou économiques de tout autre Etat Membre, y compris les intérêts visés aux articles 3 et 9.

4. *a)* Les Etats Membres reconnaissent qu'au cours des premières années d'existence de l'Organisation, ils devront tous, à des degrés divers, faire face à des problèmes d'adaptation économique résultant de la guerre. Au cours de cette période,

l'Organisation tiendra pleinement compte, lorsqu'elle devra prendre des décisions en vertu du présent article ou de l'article 23, des difficultés d'adaptation de la période d'après-guerre et de la nécessité dans laquelle un Etat Membre peut se trouver de recourir à des restrictions à l'importation en vue de rétablir l'équilibre de sa balance des paiements sur une base saine et durable.

b) Les Etats Membres reconnaissent qu'un Etat Membre, par suite de la politique nationale qu'il applique en vue de s'acquitter des engagements qu'il a contractés aux termes de l'article 3, au sujet de la réalisation et du maintien du plein emploi productif et d'un volume important et toujours croissant de la demande, ou aux termes de l'article 9, au sujet de la reconstruction ou du développement des ressources industrielles et des autres ressources économiques et de l'élévation des niveaux de productivité peut considérer que la demande de devises étrangères au titre des importations et des autres paiements courants absorbe les ressources courantes en devises étrangères au point d'exercer sur ses réserves monétaires une pression justifiant l'établissement ou le maintien de restrictions prises en vertu du paragraphe 3 du présent article. En conséquence :

i) aucun Etat Membre ne sera tenu de supprimer ou de modifier des restrictions qu'il applique en vertu du présent article pour le motif que ces restrictions cesseraient d'être nécessaires si la politique définie ci-dessus était modifiée ;

ii) tout Etat Membre qui applique des restrictions à l'importation en vertu du présent article pourra déterminer l'incidence de ces restrictions sur les importations des différents produits ou des différentes catégories de produits, de manière à donner la priorité à l'importation des produits les plus nécessaires, eu égard à la politique définie ci-dessus.

c) Les Etats Membres s'engagent à tenir dûment compte dans l'application de leur politique nationale, de la nécessité de rétablir l'équilibre de leur balance des paiements sur une base saine et durable et du fait qu'il est souhaitable d'assurer l'utilisation rationnelle des ressources productives.

5. *a)* Tout Etat Membre qui n'applique pas de restrictions en vertu du présent article, mais qui envisage la nécessité de le faire, devra, avant de les établir (ou si les circonstances ne permettent pas une consultation préalable, immédiatement après les avoir établies), entrer en consultation avec l'Organisation sur la nature des difficultés qu'il éprouve dans sa balance des paiements, sur les autres correctifs qui peuvent s'offrir à lui ainsi que sur la répercussion possible de ces mesures sur l'économie des autres Etats Membres. Aucun Etat Membre ne sera tenu, au cours des consultations entreprises en vertu du présent alinéa, d'indiquer à l'avance quelles mesures il choisira en définitive ni le moment auquel il compte les appliquer.

b) L'Organisation pourra à tout moment inviter tout Etat Membre qui applique des restrictions à l'importation en vertu du présent article à entrer en consultation avec elle à ce sujet ; elle invitera tout Etat Membre qui renforce ces restrictions d'une manière substantielle à entrer en consultation avec elle dans les trente jours. L'Etat Membre ainsi invité participera à ces consultations. l'Organisation pourra inviter tout autre Etat Membre à prendre part à ces consultations. Deux ans au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, l'Organisation passera en revue toutes les restrictions

existant à cette date et qui seraient encore appliquées en vertu du présent article au moment de l'examen.

c) Tout Etat Membre pourra entrer en consultation avec l'Organisation en vue d'obtenir d'elle l'approbation préalable, soit de restrictions qu'il se propose de maintenir, de renforcer ou d'établir en vertu du présent article, soit de restrictions qu'il désire maintenir, renforcer ou établir au cas où des conditions déterminées se réaliseraient ultérieurement. Comme suite à ces consultations, l'Organisation pourra approuver d'avance le maintien, le renforcement ou l'établissement de restrictions par l'Etat Membre en question quant à leur étendue, à leur degré d'intensité et à leur durée. Dans les limites de cette approbation, les conditions prévues à l'alinéa *a)* du présent paragraphe seront considérées comme étant remplies et les mesures prises par l'Etat Membre appliquant les restrictions ne pourront être attaquées en vertu de l'alinéa *d)* du présent paragraphe comme incompatibles avec les dispositions des alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 3.

d) Tout Etat Membre qui considère qu'un autre Etat Membre applique des restrictions en vertu du présent article d'une manière incompatible avec les dispositions des paragraphes 3 ou 4 du présent article ou avec celles de l'article 22 (sous réserve des dispositions de l'article 23) pourra soumettre la question à l'Organisation pour discussion. L'Etat Membre qui applique ces restrictions participera à la discussion. Si, au vu des faits avancés par l'Etat Membre qui a recours à cette procédure, il apparaît à l'Organisation que le commerce de cet Etat Membre subit un préjudice, elle présentera ses observations aux parties en vue de parvenir à un règlement de l'affaire satisfaisant pour les parties et pour l'Organisation. Si la question ne peut être réglée et si l'Organisation décide que les restrictions sont appliquées d'une manière incompatible avec les dispositions des paragraphes 3 ou 4 du présent article, ou avec celles de l'article 22 (sous réserve des dispositions de l'article 33), l'Organisation recommandera la suppression ou la modification de ces restrictions. Si les restrictions ne sont pas supprimées ou modifiées dans les soixante jours, conformément à la recommandation de l'Organisation, celle-ci pourra autoriser un ou plusieurs autres Etats Membres à suspendre, à l'égard de l'Etat Membre qui applique les restrictions, tels engagements ou concessions résultant de la présente Charte ou de son application qu'elle spécifiera.

e) Au cours des consultations qui auront lieu entre un Etat Membre et l'Organisation en vertu du présent paragraphe, il sera procédé en toute liberté à un échange de vues complet sur les différentes causes et sur la nature des difficultés éprouvées par l'Etat Membre dans sa balance des paiements. Il est reconnu que la divulgation prématurée de projets visant, en vertu du présent article, à appliquer, à supprimer ou à modifier des restriction risquerait de favoriser, dans les échanges commerciaux et les mouvements de capitaux, une spéculation qui irait à l'encontre des buts du présent article. En conséquence, l'Organisation prendra toutes dispositions pour que le secret le plus absolu soit observé au cours des consultations.

6. Au cas où l'application de restrictions à l'importation en vertu du présent article prendrait un caractère durable et étendu, ce qui serait l'indice d'un déséquilibre général réduisant le volume des échanges internationaux, l'Organisation entamerait des pourparlers pour examiner si d'autres mesures ne pourraient pas être prises, soit par les Etats Membres dont la balance des paiements tend à être défavorable, soit par les Etats Membres dont la balance des paiements tend à être exceptionnellement favorable, soit

encore par une organisation intergouvernementale compétente, afin de faire disparaître les causes fondamentales de ce déséquilibre. Sur l'invitation de l'Organisation, les Etats Membres prendront part à ces pourparlers.

Article 22

Application discriminatoire des restrictions quantitatives.

1. Aucune prohibition ou restriction ne sera appliquée par un Etat Membre à l'importation d'un produit du territoire d'un autre Etat Membre ou à l'exportation d'un produit destiné au territoire d'un autre Etat Membre, à moins qu'une prohibition ou une restriction semblable ne soit appliquée à l'importation du produit similaire de tout pays tiers ou à l'exportation du produit similaire à destination de tout pays tiers.

2. Dans l'application des restrictions à l'importation d'un produit quelconque, les Etats Membres s'efforceront de parvenir à une répartition du commerce de ce produit se rapprochant d'aussi près que possible de celle que les différents Etats Membres seraient en droit d'attendre si ces restrictions n'existaient pas ; ils observeront à cette fin les dispositions suivantes :

a) chaque fois qu'il sera possible de le faire, des contingents représentant le montant global des importations autorisées (qu'ils soient ou non répartis entre les pays fournisseurs) seront fixés et leur montant sera publié conformément à l'alinéa *b)* du paragraphe 3 ;

b) lorsqu'il ne sera pas possible d'employer la méthode des contingents, les restrictions pourront être appliquées au moyen de licences ou de permis d'importation sans fixation de contingents ;

c) sauf s'il s'agit d'administrer des contingents alloués conformément à l'alinéa *d)* du présent paragraphe, les Etats Membres ne prescriront pas que les licences ou les permis d'importation soient utilisés pour importer, d'un pays ou d'une source déterminés, le produit en question ;

d) dans le cas où un contingent est réparti entre les pays fournisseurs, l'Etat Membre qui applique les restrictions pourra rechercher un accord sur la répartition des contingents avec tous les autres Etats Membres intéressés de façon substantielle à la fourniture du produit visé. Dans les cas où il ne serait pas raisonnablement possible d'appliquer cette méthode, l'Etat Membre en question attribuera aux Etats Membres intéressés de façon substantielle à la fourniture de ce produit des parts proportionnelles à la contribution apportée par ces Etats Membres au volume total ou à la valeur totale des importations du produit en question au cours d'une période représentative antérieure, compte dûment tenu de tous les facteurs spéciaux qui ont pu ou peuvent influer sur le commerce de ce produit. I1 ne sera imposé aucune condition ou formalité qui soit de nature à empêcher un Etat Membre d'utiliser intégralement la part du volume total ou de la valeur totale qui lui aura été attribuée, sous réserve que l'importation soit faite dans les délais fixés pour l'utilisation de ce contingent.

3. *a)* Dans le cas où les restrictions à l'importation comportent la délivrance de licences d'importation, l'Etat Membre qui les applique fournira à la demande de tout Etat

Membre intéressé au commerce du produit en question, tous renseignements utiles sur l'application de ces restrictions, sur les licences d'importation accordées au cours d'une période récente et sur la répartition de ces licences entre les pays fournisseurs, étant entendu qu'il ne sera pas tenu de dévoiler le nom des importateurs ou des fournisseurs.

b) Dans le cas où les restrictions à l'importation comportent la fixation de contingents, l'Etat Membre qui les applique publiera le volume total ou la valeur totale du ou des produits dont l'importation sera autorisée au cours d'une période ultérieure déterminée, ainsi que toute modification de ce volume ou de cette valeur. L'entrée ne sera pas refusée aux livraisons du produit en question qui étaient en route au moment ou la publication a été faite. Toutefois, ces livraisons pourront être imputées, dans la mesure où il sera possible de le faire, sur la quantité du produit dont l'importation est autorisée au cours de la période en question, et s'il y a lieu, sur la quantité dont l'importation sera autorisée pour la période ou les périodes suivantes. En outre, si un Etat Membre dispense habituellement de ces restrictions les produits qui, dans les trente jours à compter de la date de la publication, sont dédouanés à l'arrivée de l'étranger ou à la sortie d'entrepôt, cette pratique sera considérée comme satisfaisant pleinement aux prescriptions du présent alinéa.

c) Dans le cas où les contingents sont répartis entre les pays fournisseurs, l'Etat Membre qui applique les restrictions fera connaître sans retard à tous les autres Etats Membres intéressés à la fourniture du produit en question la part du contingent, exprimée en volume ou en valeur, qui est attribuée pour la période en cours aux divers pays fournisseurs et publiera ces renseignements.

d) Si l'Organisation constate, à la suite d'une demande d'un Etat Membre, que pour certains produits la publication prévue aux alinéas *b)* et *c)* du présent paragraphe léserait gravement les intérêts de cet Etat Membre, parce qu'une grande partie de ses importations desdits produits provient d'Etats non Membres, l'Organisation dispensera l'Etat Membre de ces obligations, dans la mesure et pour la période de temps qu'elle jugera nécessaires pour éviter un tel préjudice. L'Organisation donnera une suite rapide à toute demande présentée par un Etat Membre en vertu du présent alinéa.

4. En ce qui concerne les restrictions appliquées conformément aux dispositions de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 du présent article ou de l'alinéa *c)* du paragraphe 2 de l'article 20, c'est à l'Etat Membre établissant les restrictions qu'il appartiendra en premier lieu de choisir pour tout produit une période représentative et d'apprécier les facteurs spéciaux qui influent sur le commerce de ce produit. Toutefois, l'Etat Membre, à la demande de tout autre Etat Membre intéressé de façon substantielle à la fourniture du produit, ou à la demande de l'Organisation, entrera sans retard en consultation avec l'autre Etat Membre ou avec l'Organisation sur la nécessité de modifier la répartition ou la période de référence choisie ou d'apprécier à nouveau les facteurs spéciaux qui entrent en jeu, ou encore de supprimer les conditions, formalités ou autres dispositions prescrites unilatéralement en ce qui concerne l'attribution d'un contingent approprié ou son utilisation sans restriction.

5. Les dispositions du présent article s'appliqueront à tout contingent tarifaire établi ou maintenu par un Etat Membre ; de plus, les principes énoncés au présent article

seront appliqués également aux restrictions à l'exportation dans la mesure où ils leur sont applicables.

Article 23

Exceptions à la règle de non-discrimination.

1. *a)* Les Etats Membres reconnaissent que les suites de la guerre créent de graves problèmes de réadaptation économique qui ne permettent pas l'établissement immédiat d'un régime complet de non-discrimination en matière de restrictions quantitatives et qu'il faut par conséquent établir les régimes transitoires exceptionnels qui font l'objet du présent paragraphe.

b) Un Etat Membre qui applique des restrictions en vertu de l'article 21 pourra, dans l'application de ces restrictions, déroger aux dispositions de l'article 22 dans la mesure où ces dérogations auront un effet équivalent à celui des restrictions aux paiements et transferts relatifs aux transactions internationales courantes qu'il est autorisé à appliquer au même moment en vertu de l'article XIV des Statuts du Fonds monétaire international, ou en vertu d'une disposition analogue d'un accord spécial de change conclu conformément au paragraphe 6 de l'article 24.

c) Un Etat Membre qui applique des restrictions en vertu de l'article 21 et qui, pour protéger sa balance des paiements, appliquait, à la date du 1er mars 1948, des restrictions à l'importation, en dérogeant aux règles de non-discrimination énoncées à l'article 22, pourra continuer à déroger à ces règles dans la mesure où, à cette date, les dispositions de l'alinéa *b)* n'auraient pas autorisé pareilles dérogations, et il pourra adapter lesdites dérogations aux circonstances.

d) Tout Etat Membre qui aura signé avant le 1er juillet 1948 le Protocole d'application provisoire adopté à Genève le 30 octobre 1947, et qui aura ainsi accepté provisoirement les principes énoncés au paragraphe premier de l'article 23 du projet de Charte soumis à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi par la Commission préparatoire, pourra, avant le 1er janvier 1949, signifier par écrit à la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce ou à l'Organisation elle-même, qu'il choisit d'appliquer les dispositions de l'annexe K, qui incorpore ces principes, au lieu des dispositions des alinéas *b)* et *c)* du présent paragraphe. Les dispositions des alinéas *b)* et *c)* ne seront pas applicables aux Etats Membres qui auront opté pour l'annexe K ; inversement les dispositions de l'annexe ne seront pas applicables aux Etats Membres qui n'auront pas fait ce choix.

e) La politique générale de restriction des importations appliquée en vertu des alinéas *b)* et *c)* du présent paragraphe ou en vertu de l'annexe K pendant la période de transition d'après-guerre devra favoriser dans toute la mesure du possible le développement maximum du commerce multilatéral au cours de ladite période et rétablir le plus vite possible la balance des paiements de manière qu'il ne soit plus nécessaire d'avoir recours aux dispositions de l'article 21, ou à des arrangements de change transitoires.

f) Un Etat Membre ne pourra invoquer les dispositions des alinéas *b)* et *c)* du présent paragraphe ou celles de l'annexe K pour déroger aux dispositions de l'article 22

que pendant la période où il pourra se prévaloir des dispositions relatives à la période transitoire d'après-guerre prévue à l'article XIV des Statuts du Fonds monétaire international ou d'une disposition analogue d'un accord spécial de change conclu en vertu du paragraphe 6 de l'article 24.

g) Le 1er mars 1950 au plus tard (soit trois ans après la date à laquelle le Fonds monétaire international a commencé ses opérations) et au cours de chacune des années qui suivront, l'Organisation fera rapport sur les mesures qui seront encore appliquées par les Etats Membres en vertu des dispositions des alinéas *b)* et *c)* du présent paragraphe ou en vertu de celles de l'annexe K. En mars 1952 et dans le courant de chacune des années qui suivront, tout Etat Membre ayant encore le droit de prendre des mesures en vertu des dispositions de l'alinéa *c)* ou de celles de l'annexe K consultera l'Organisation au sujet des mesures encore en vigueur qui dérogent aux règles de l'article 22 en vertu desdites dispositions et sur l'utilité de continuer à faire usage de ces dispositions. Après le 1er mars 1952, toute mesure prise en vertu de l'annexe K allant au-delà du maintien en vigueur des dérogations qui auront fait l'objet de la consultation et que l'Organisation n'aura pas estimé injustifiées, ou allant au-delà de leur adaptation aux circonstances, sera soumise à toute limitation de caractère général que l'Organisation pourra prescrire en tenant compte de la situation de l'Etat Membre.

h) L'Organisation pourra, si des circonstances exceptionnelles lui paraissent rendre cette action nécessaire, représenter à tout Etat Membre autorisé à prendre des mesures en vertu des dispositions de l'alinéa *c)* que les conditions sont favorables pour mettre fin à une dérogation aux dispositions de l'article 22 ou pour faire cesser toutes dérogations visées par les dispositions de cet alinéa. Après le 1er mars 1952, l'Organisation pourra, dans des circonstances exceptionnelles, faire des représentations analogues à un Etat Membre agissant en vertu de l'annexe K. L'Etat Membre disposera d'un délai raisonnable pour répondre à ces représentations. Si l'Organisation constate par la suite que l'Etat Membre persiste à déroger, sans justification, aux dispositions de l'article 22, l'Etat Membre devra, dans un délai de soixante jours, limiter ou supprimer les dérogations que pourra spécifier l'Organisation.

2. Un Etat Membre qui a recours à des restrictions à l'importation en vertu de l'article 21, pourra, avec le consentement de l'Organisation, même si les dispositions relatives à la période transitoire d'après-guerre ont cessé de lui être applicables conformément à l'alinéa *f)* du paragraphe premier, déroger temporairement aux dispositions de l'article 22, pour une petite partie de son commerce extérieur, si les avantages retirés de cette dérogation par l'Etat Membre ou les Etats Membres intéressés, l'emportent considérablement sur tout préjudice que pourrait subir de ce fait le commerce d'autres Etats Membres.

3. Les dispositions de l'article 22 n'interdiront pas les restrictions conformes aux dispositions de l'article 21,

a) appliquées par un groupe de territoires ayant une quote-part commune au Fonds monétaire international à des importations en provenance d'autres pays, mais non à leur commerce entre eux, à la condition que ces restrictions soient, à tous autres égards, compatibles avec les dispositions de l'article 22 ;

b) ou ayant pour objet d'aider, jusqu'au 31 décembre 1951, par des mesures ne dérogeant pas substantiellement aux dispositions de l'article 22, un autre pays dont l'économie a été dévastée par la guerre.

4. Les dispositions de la présente section n'empêcheront pas un Etat Membre qui applique des restrictions à l'importation conformément à l'article 21, de recourir à des mesures ayant pour effet d'orienter ses exportations de manière à s'assurer un supplément de devises qu'il pourra utiliser sans déroger aux dispositions de l'article 22.

5. Les dispositions de la présente section n'empêcheront pas un Etat Membre d'appliquer :

a) des restrictions quantitatives ayant un effet équivalent à celui des restrictions de change autorisées aux termes de la section 3 *b)* de l'article VII des Statuts du Fonds monétaire international ;

b) des restrictions quantitatives instituées conformément à des accords préférentiels prévus à l'annexe A de la présente Charte, en attendant le résultat des négociations mentionnées dans cette annexe.

Article 24

Relations avec le Fonds monétaire international et questions de change.

1. L'Organisation s'efforcera de collaborer avec le Fonds monétaire international afin que tous deux poursuivent une politique coordonnée en ce qui concerne les questions de change relevant de la compétence du Fonds et les questions de restrictions quantitatives et autres mesures commerciales relevant de la compétence de l'Organisation.

2. Dans tous les cas où l'Organisation sera appelée à examiner ou à traiter des problèmes qui ont trait aux réserves monétaires, à la balance des paiements ou aux systèmes et accords de change, l'Organisation procédera avec le Fonds à des consultations complètes. Au cours de ces consultations, l'Organisation acceptera toutes les constatations de fait d'ordre statistique ou autre qui lui seront communiquées par le Fonds monétaire international en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements ; elle acceptera les conclusions du Fonds sur la conformité des mesures prises par un Etat Membre en matière de change avec les Statuts du Fonds Monétaire international ou avec les dispositions d'un accord spécial de change conclu entre cet Etat Membre et l'Organisation conformément au paragraphe 6 du présent article. Lorsque, en vue de prendre sa décision finale dans les cas où entreront en ligne de compte les critères établis à l'alinéa *a)* du paragraphe 3 de l'article 21, l'Organisation procédera à l'examen d'une situation en tenant compte des considérations qui s'imposent aux termes de toutes les dispositions pertinentes de l'article 21, elle acceptera les conclusions du Fonds tant sur ce qui constitue, pour les réserves monétaires de l'Etat Membre, une baisse importante, un niveau très bas ou un taux d'accroissement raisonnable, que sur les aspects financiers des autres questions qui peuvent en pareil cas faire l'objet de consultations.

3. L'Organisation recherchera un accord avec le Fonds au sujet de la procédure de consultation visée au paragraphe 2 du présent article. Tout accord de cette nature, à

l'exception des arrangements officieux de caractère provisoire ou administratif, devrait être ratifié par la Conférence.

4. Les Etats Membres s'abstiendront de toute mesure de change qui irait à l'encontre des objectifs envisagés par les dispositions de la présente section et de toute mesure commerciale qui irait à l'encontre des objectifs envisagés par les dispositions des Statuts du Fonds monétaire international.

5. Si à un moment quelconque l'Organisation considère qu'un Etat Membre applique des restrictions de change portant sur les paiements et les transferts relatifs aux importations d'une manière incompatible avec les dispositions de la présente section en ce qui concerne les restrictions quantitatives, elle fera rapport au Fonds à ce sujet.

6. *a)* Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Fonds devra, dans le délai que fixera l'Organisation après avoir consulté le Fonds, devenir membre du Fonds ou, à défaut, conclure avec l'Organisation un accord spécial de change. Un membre de l'Organisation qui cessera d'être membre du Fonds conclura immédiatement avec l'Organisation un accord spécial de change. Tout accord spécial de change conclu par un Etat Membre en vertu du présent alinéa fera, dès sa conclusion, partie des engagements qui incombent à cet Etat Membre aux termes de la présente Charte.

b) Tout accord de cette nature contiendra les dispositions que l'Organisation estimera nécessaires pour que les mesures prises en matière de change par l'Etat Membre en question n'aillent pas à l'encontre de la présente Charte.

c) Un tel accord n'imposera pas à l'Etat Membre, en matière de change, d'obligations plus restrictives dans leur ensemble que celles qui sont imposées par les Statuts du Fonds monétaire international à ses membres.

d) Aucun Etat Membre ne sera tenu de conclure un accord de cette nature, tant qu'il utilisera uniquement la monnaie d'un autre Etat Membre et que ni l'un ni l'autre de ces Etats Membres n'appliqueront de restrictions de change. Toutefois, si l'Organisation estime à un moment donné que l'absence d'un accord spécial de change peut permettre de prendre des mesures susceptibles de compromettre l'objet de toute disposition de la présente Charte, elle pourra demander à l'autre membre en question de conclure un accord spécial de change conformément aux dispositions du présent paragraphe. Il pourra être demandé à tout moment à un Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Fonds et qui n'a pas conclu d'accord spécial de change, d'entrer en consultation avec l'Organisation au sujet de tout problème de change.

7. Tout Etat Membre qui n'est pas membre du Fonds, devra, qu'il ait ou non conclu un accord spécial de change, fournir à l'Organisation, dans le cadre général de la section 5 de l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international, les renseignements qu'elle pourra demander en vue de remplir les fonctions que lui assigne la présente Charte.

8. Aucune disposition de la présente section n'interdira :

a) le recours, par un Etat Membre, à des contrôles ou à des restrictions en matière de change conformes aux Statuts du Fonds monétaire international ou à l'accord spécial de change conclu par cet Etat Membre avec l'Organisation,

b) ou le recours, par un Etat Membre, à des restrictions ou à des mesures de contrôle portant sur les importations ou sur les exportations dont le seul effet, en sus des effets admis par les articles 20, 21, 22 et 23, est de rendre efficaces les contrôles ou les restrictions en matière de change visés à l'alinéa *a)*.

SECTION C – SUBVENTIONS

Article 25

Dispositions générales en matière de subventions.

Si un Etat Membre accorde ou maintient une subvention quelconque, y compris toute forme de protection des revenus ou de soutien des prix, qui a directement ou indirectement pour effet soit de maintenir ou d'accroître ses exportations d'un produit, soit de réduire les importations d'un produit dans son territoire ou d'empêcher une augmentation des importations d'un produit, cet Etat Membre fera connaître par écrit à l'Organisation la portée et la nature de cette subvention, les effets qu'il en attend sur le volume du ou des produits affectés qu'il importe ou exporte ainsi que les circonstances qui rendent la subvention nécessaire. Dans tous les cas où un Etat Membre estimera qu'une telle subvention porte ou menace de porter un préjudice sérieux à ses intérêts, l'Etat Membre qui l'a accordée examinera, lorsqu'il en sera requis, avec le ou les autres Etats Membres intéressés ou avec l'Organisation la possibilité de limiter la subvention.

Article 26

Dispositions supplémentaires relatives aux subventions à l'exportation.

1. Aucun Etat Membre n'accordera directement ou indirectement de subvention à l'exportation d'un produit quelconque, n'établira ni ne maintiendra d'autre système, lorsque cette subvention ou ce système aurait pour résultat la vente de ce produit à l'exportation à un prix inférieur au prix comparable demandé pour le produit similaire aux acheteurs du marché intérieur, compte dûment tenu des différences dans les conditions de vente, ainsi que des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix.

2. L'exonération des produits exportés des taxes ou droits imposés sur des produits similaires destinés à la consommation intérieure, ou la remise des taxes ou droits à concurrence des montants dus ou versés, ne seront pas considérées comme contrevenant aux dispositions du paragraphe premier. L'affectation de recettes provenant de ces taxes ou droits à des versements en faveur de l'ensemble des producteurs nationaux de ces produits sera considérée comme un des cas visés à l'article 25.

3. Les Etats Membres appliqueront les dispositions du paragraphe premier dès qu'il sera possible de le faire et au plus tard deux ans après le jour où la présente Charte sera entrée en vigueur. Si un Etat Membre estime qu'il ne lui sera pas possible d'appliquer ces dispositions pour un ou plusieurs produits déterminés, il devra, trois mois au moins avant l'expiration du délai prescrit, en aviser par écrit l'Organisation, en demandant un nouveau délai d'une durée déterminée. L'avis sera accompagné d'un exposé détaillé du système en question et des circonstances qui le justifient. L'Organisation décidera si le délai demandé doit être accordé et, dans l'affirmative, à quelles conditions il le sera.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe premier, tout Etat Membre pourra accorder des subventions à l'exportation de tout produit dans la mesure et pour la période nécessaires pour compenser une subvention accordée par un Etat non Membre et affectant l'exportation de ce produit par l'Etat Membre en question. Toutefois, cet Etat Membre, à la demande de l'Organisation ou de tout autre Etat Membre qui considère que cette mesure porte à ses intérêts un préjudice sérieux, entrera en consultation avec l'Organisation ou avec cet Etat Membre, suivant le cas, en vue d'aboutir à un règlement satisfaisant de la question.

Article 27

Dispositions spéciales applicables aux produits de base.

1. Un système destiné à stabiliser soit le prix intérieur d'un produit de base soit la recette brute des producteurs nationaux d'un produit de ce genre, indépendamment des mouvements des prix à l'exportation, qui a parfois pour résultat la vente de ce produit à l'exportation à un prix inférieur au prix comparable demandé pour un produit similaire aux acheteurs du marché intérieur, ne sera pas considéré comme une forme de subvention à l'exportation au sens du paragraphe premier de l'article 26, si l'Organisation établit :

a) que ce système a eu également pour résultat ou est conçu de façon à avoir pour résultat la vente de ce produit à l'exportation à un prix supérieur au prix comparable demandé pour le produit similaire aux acheteurs du marché intérieur ;

b) et que ce système, par suite de la réglementation effective de la production ou pour toute autre raison, est appliqué ou est conçu de telle façon qu'il ne stimule pas indûment les exportations ou n'entraîne aucun autre préjudice sérieux pour les intérêts d'autres Etats Membres.

2. Tout Etat Membre qui accorde une subvention relative à un produit de base sera prêt à tout moment à s'associer aux efforts entrepris pour négocier des accords portant sur ce produit selon les procédures définies au chapitre VI.

3. Lorsqu'il s'agira d'un produit de base, les procédures définies au chapitre VI pourront être appliquées, si un Etat Membre estime que l'observation des dispositions de l'article 26 portera à ses intérêts un préjudice sérieux ou que l'octroi d'une subvention sous une forme quelconque porte un préjudice sérieux à ses intérêts. L'Etat Membre qui estime que ses intérêts subissent ainsi un préjudice sérieux sera cependant libre, à titre provisoire, de ne pas se conformer, pour le produit en question, aux prescriptions des paragraphes 1 et 3 de l'article 26, tout en restant lié par les dispositions de l'article 28.

4. Aucun Etat Membre n'accordera de nouvelle subvention ayant une influence sur l'exportation d'un produit de base ni n'augmentera une subvention existante pendant la durée d'une conférence convoquée en vue de la négociation d'un accord intergouvernemental de contrôle sur le produit en question, à moins que l'Organisation ne donne son assentiment à cette mesure ; dans ce cas, la nouvelle subvention, ou l'augmentation de la subvention, sera soumise aux dispositions de l'article 28.

5. Si les mesures prévues au chapitre VI n'ont pas abouti ou semblent ne pas devoir aboutir dans un délai raisonnable, ou si la conclusion d'un accord sur ce produit ne

constitue pas une solution appropriée, tout Etat Membre qui estimera que ses intérêts subissent un préjudice sérieux sera libre de ne pas se conformer, pour le produit en question, aux prescriptions des paragraphes 1 et 3 de l'article 26, tout en restant lié par les dispositions de l'article 28.

Article 28

Engagement relatif aux subventions à l'exportation des produits de base.

1. Tout Etat Membre qui accorde, sous une forme quelconque, une subvention ayant directement ou indirectement pour effet de maintenir ou d'accroître ses exportations d'un produit de base, n'administrera pas cette subvention de façon à conserver ou à se procurer une part du commerce mondial de ce produit supérieure à la part équitable qui lui revient.

2. Conformément aux dispositions de l'article 25, l'Etat Membre qui accorde cette subvention en fera connaître sans retard à l'Organisation la portée et la nature, ainsi que les effets qu'il en attend sur le volume de ses exportations du produit et les circonstances qui rendent la subvention nécessaire. L'Etat Membre entrera sans retard en consultation avec tout autre Etat Membre qui estimera que la subvention porte ou menace de porter un préjudice sérieux à ses intérêts.

3. Si ces consultations n'aboutissent pas à un accord dans un délai raisonnable, l'Organisation établira ce qui constitue une part équitable du commerce mondial de ce produit ; l'Etat Membre qui accorde la subvention se conformera à cette décision.

4. En prenant la décision visée au paragraphe 3, l'Organisation tiendra compte de tout facteur qui a pu ou qui peut influer sur le commerce mondial de ce produit ; elle prendra particulièrement en considération les points suivants :

a) la part de l'Etat Membre dans le commerce mondial du produit en question pendant une période représentative antérieure ;

b) le fait que la part de l'Etat Membre dans le commerce mondial de ce produit est si faible que la subvention n'exercera vraisemblablement qu'une influence négligeable sur ce commerce ;

c) l'importance que présente le commerce extérieur de ce produit pour l'économie de l'Etat Membre qui accorde la subvention et pour celle des Etats Membres affectés de façon substantielle par cette subvention ;

d) l'existence de systèmes de stabilisation des prix appliqués conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 27 ;

e) l'intérêt qu'il y a à faciliter l'accroissement progressif de la production destinée à l'exportation dans les régions qui peuvent approvisionner le marché mondial en ce produit de la façon la plus efficace et la plus économique et par conséquent à limiter les subventions et les autres mesures qui rendent cet accroissement difficile.

SECTION D – COMMERCE D'ÉTAT ET QUESTIONS CONNEXES

Article 29
Traitement non discriminatoire.

1. *a)* Tout Etat Membre, qui fonde ou maintient une entreprise d'Etat, en quelque lieu que ce soit, ou qui accorde en droit ou en fait des privilèges exclusifs ou spéciaux à une entreprise, s'engage à ce que cette entreprise se conforme, dans ses achats ou ses ventes se traduisant par des importations ou des exportations, aux principes généraux de non-discrimination qui doivent être appliqués en vertu de la présente Charte aux mesures d'ordre législatif ou administratif concernant les importations ou les exportations des entreprises privées.

b) Les dispositions de l'alinéa *a)* seront interprétées comme obligeant ces entreprises, compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Charte, à s'inspirer exclusivement, en procédant à des achats ou à des ventes de cette nature, de considérations d'ordre commercial telles que le prix, la qualité, les quantités disponibles, les qualités marchandes, les conditions de transport et autres conditions d'achat ou de vente, et comme les obligeant à offrir aux entreprises des autres Etats Membres toutes facilités de participer à ces ventes ou à ces achats dans des conditions de libre concurrence et conformément aux usages commerciaux ordinaires.

c) Aucun Etat Membre n'empêchera une entreprise quelconque ressortissant à sa juridiction (qu'il s'agisse ou non d'une entreprise visée à l'alinéa *a)*) d'agir conformément aux principes énoncés aux alinéas *a)* et *b)*.

2. Les dispositions du paragraphe premier ne s'appliqueront pas aux importations de produits achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la production de marchandises en vue de la vente dans le commerce. En ce qui concerne ces importations, et en ce qui concerne les lois, règlements et prescriptions visés à l'alinéa *a)* du paragraphe 8 de l'article 18, chaque Etat Membre accordera au commerce des autres Etats Membres un traitement juste et équitable.

Article 30
Organisations commerciales.

Tout Etat Membre qui fonde ou maintient un organisme de vente ou d'achat, une commission ou une organisation commerciale similaire, devra se conformer :

a) aux dispositions du paragraphe premier de l'article 29 en ce qui concerne les achats et ventes d'une organisation de cette nature ;

b) aux autres dispositions applicables de la présente Charte en ce qui concerne les règlements de cette organisation qui s'appliquent aux opérations des entreprises privées.

Article 31
Expansion du commerce.

1. Tout Etat Membre qui établit, maintient ou autorise, en droit ou en fait, un monopole à l'importation ou à l'exportation d'un produit, devra, à la demande d'un ou de plusieurs autres Etats Membres pour lesquels le commerce de ce produit avec cet Etat Membre présente un intérêt substantiel, négocier avec l'Etat ou les Etats Membres en question suivant la procédure prévue à l'article 17 en matière de tarifs douaniers, compte tenu de toutes dispositions de la présente Charte concernant les négociations tarifaires, en vue de conclure :

a) dans le cas d'un monopole d'exportation, des accords destinés à limiter ou à réduire la protection dont pourraient bénéficier, par le jeu du monopole, les consommateurs nationaux du produit monopolisé, ou destinés à assurer l'exportation du produit monopolisé en quantités suffisantes et à des prix raisonnables ;

b) dans le cas d'un monopole d'importation, des accords destinés à limiter ou à réduire la protection dont pourraient bénéficier, par le jeu du monopole, les producteurs nationaux du produit monopolisé, ou destinés à atténuer toute limitation affectant les importations, analogue à une limitation négociable en vertu d'autres dispositions du présent chapitre.

2. Afin de satisfaire aux prescriptions de l'alinéa *b)* du paragraphe 1, l'Etat Membre qui établit, maintient ou autorise un monopole négociera :

a) en vue de fixer le droit maximum d'importation qui pourra être appliqué au produit en question ;

b) ou en vue de conclure, à la satisfaction mutuelle des parties, tout autre accord compatible avec les dispositions de la présente Charte si les parties estiment qu'il est en pratique impossible de négocier au titre de l'alinéa *a)* du présent paragraphe la fixation d'un droit maximum d'importation ou si elles estiment que ces négociations ne permettraient pas d'atteindre les objectifs indiqués au paragraphe premier ; tout Etat Membre qui engage des négociations en vertu du présent alinéa fournira aux autres Etat Membres intéressés des possibilités de consultation.

3. Dans tous les cas où un droit maximum à l'importation n'aura pas été négocié en vertu de l'alinéa *a)* du paragraphe 2, l'Etat Membre qui établit, maintient ou autorise le monopole d'importation publiera ou notifiera à l'Organisation le droit maximum à l'importation qu'il appliquera au produit en question.

4. Le droit d'importation négocié suivant les prescriptions du paragraphe 2 ou publié ou notifié à l'Organisation suivant celles du paragraphe 3 représentera la marge maxima qui, dans l'établissement du prix demandé par le monopole d'importation pour le produit importé (à l'exclusion des taxes intérieures fixées conformément aux dispositions de l'article 18, du coût du transport et de la distribution, ainsi que des autres dépenses afférentes à la vente, à l'achat ou à la transformation ultérieure et d'une marge de bénéfice raisonnable), peut être ajouté au prix au débarquement. Il est entendu qu'il pourra être tenu compte de prix moyens au débarquement et de prix moyens de vente calculés sur des périodes récentes. Il est entendu également que, lorsqu'il s'agit d'un produit de base

auquel s'applique un système de stabilisation du prix intérieur, un ajustement pourra être prévu pour tenir compte de fluctuations ou de variations importantes des prix mondiaux, sous réserve qu'un accord intervienne entre les parties aux négociations, lorsqu'un droit maximum aura été négocié.

5. En ce qui concerne tout produit auquel s'appliquent les dispositions du présent article, le monopole devra, dans toute la mesure où ce principe pourra être effectivement appliqué et compte tenu des autres dispositions de la présente Charte, importer et mettre en vente le produit en question en quantité suffisante pour satisfaire toute la demande intérieure du produit importé, compte tenu du rationnement de la consommation du produit importé et du produit national similaire qui pourrait être en vigueur à ce moment-là.

6. Dans l'application des dispositions du présent article, il sera dûment tenu compte du fait que certains monopoles sont établis et appliqués essentiellement à des fins sociales, culturelles, humanitaires ou fiscales.

7. Le présent article n'empêchera nullement les Etats Membres d'aider les producteurs nationaux par tous les moyens permis par d'autres dispositions de la présente Charte.

Article 32

Liquidation des stocks accumulés à des fins non commerciales.

1. Tout Etat Membre qui détient des stocks d'un produit de base accumulés à des fins non commerciales et procède à leur liquidation, effectuera cette liquidation, dans toute la mesure où il pourra le faire, de manière à ne pas provoquer de perturbations graves sur les marchés mondiaux de ce produit.

2. L'Etat Membre devra :

a) faire connaître publiquement quatre mois au moins à l'avance son intention de liquider ces stocks ;

b) ou faire connaître son intention à l'Organisation quatre mois au moins à l'avance.

3. A la demande de tout Etat Membre qui s'estime intéressé de façon substantielle, l'Etat Membre en question procédera à des consultations sur les meilleurs moyens d'éviter que les intérêts économiques des producteurs et des consommateurs du produit de base ne soient lésés de façon substantielle. Lorsque les intérêts de plusieurs Etats Membres risquent d'être lésés de façon substantielle, l'Organisation pourra prendre part à ces consultations ; l'Etat Membre qui détient ces stocks prendra dûment en considération les recommandations de l'Organisation.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas à l'écoulement normal des réserves, nécessaire pour assurer le renouvellement des stocks et éviter ainsi leur détérioration.

SECTION E – DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIERE DE COMMERCE

Article 33
Liberté de transit.

1. Seront considérés comme en transit à travers le territoire d'un Etat Membre, les marchandises (y compris les bagages) ainsi que les navires, bateaux ou autres moyens de transport, dont le trajet par ledit territoire, accompli avec ou sans transbordement, avec ou sans mise en entrepôt, avec ou sans rupture de charge, avec ou sans changement de mode de transport, n'est que la fraction d'un trajet total, commencé et devant être terminé en dehors des frontières de l'Etat Membre à travers le territoire duquel le transit s'effectue. Le trafic de cette nature est désigné dans le présent article sous le nom de « trafic en transit ».

2. Il y aura liberté de transit à travers le territoire de chaque Etat Membre sur les voies les plus appropriées au transit international pour le trafic en transit à destination ou en provenance du territoire d'autres Etats Membres. Il ne sera fait aucune distinction fondée, soit sur le pavillon des navires ou bateaux, soit sur les points d'origine, de provenance, d'entrée, de sortie ou destination, soit sur toute considération relative à la propriété des marchandises, des navires, bateaux ou autres moyens de transport.

3. Tout Etat Membre pourra exiger que le trafic en transit passant par son territoire fasse l'objet d'une déclaration au bureau de douane compétent ; toutefois, sauf dans le cas d'infraction aux lois et réglementations douanières applicables, le trafic de cette nature en provenance ou à destination du territoire d'autres Etats Membres ne sera pas soumis à des délais ou à des restrictions inutiles et sera exonéré de droits de douane ainsi que de tous droits de transit ou d'autres taxes ou redevances imposées à raison de son transit, à l'exception des redevances correspondant aux dépenses administratives occasionnées par le transit ou au coût des services rendus.

4. Toutes les taxes ou redevances et tous les règlements auxquels les Etats Membres assujettissent le trafic en transit en provenance ou à destination du territoire d'autres Etats Membres devront être équitables, eu égard aux conditions du trafic.

5. En ce qui concerne toutes les taxes ou redevances, tous les règlements et toutes les formalités applicables au transit, chaque Etat Membre accordera au trafic en transit, en provenance ou à destination du territoire de tout autre Etat Membre, un traitement non moins favorable que celui qui est accordé au trafic en transit, en provenance ou à destination du territoire de tout pays tiers.

6. L'Organisation pourra entreprendre des études, formuler des recommandations et encourager la conclusion d'accords internationaux concernant la simplification des réglementations douanières relatives au trafic en transit, l'utilisation, dans des conditions équitables, des facilités nécessaires pour ce transit et d'autres mesures permettant d'atteindre les objectifs du présent article. Les Etats Membres coopéreront à cette fin directement et par l'intermédiaire de l'Organisation.

7. Chaque Etat Membre accordera aux marchandises qui sont passées en transit par le territoire de tout autre Etat Membre un traitement non moins favorable que celui qui leur aurait été accordé si elles avaient été transportées de leur lieu d'origine à leur lieu

de destination sans passer par ce territoire. Il sera cependant loisible à tout Etat Membre de maintenir les conditions d'expédition directe en vigueur à la date de la présente Charte à l'égard de toutes marchandises pour lesquelles l'expédition directe constitue une condition d'admission au bénéfice de droits préférentiels ou intervient dans le mode de détermination de la valeur prescrit par cet Etat Membre en vue de la fixation des droits de douane.

8. Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux aéronefs en transit ; elles seront néanmoins applicables au transit aérien de marchandises (y compris les bagages).

Article 34

Droits anti-dumping et compensateurs.

1. Les Etats Membres reconnaissent que le dumping, qui permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale, est condamnable s'il cause ou menace de causer un préjudice important à une production établie d'un Etat Membre ou s'il retarde sensiblement la création d'une production nationale. Aux fins d'application du présent article, un produit exporté d'un pays vers un autre doit être considéré comme étant introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix de ce produit est

a) inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur,

b) ou, en l'absence d'un tel prix sur le marché intérieur de ce dernier pays, si le prix du produit exporté est :

i) inférieur au prix comparable le plus élevé pour l'exportation d'un produit similaire vers un pays tiers au cours d'opérations commerciales normales,

ii) ou inférieur au coût de production de ce produit dans le pays d'origine, plus un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

Il sera dûment tenu compte, dans chaque cas, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix.

2. En vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, tout Etat Membre pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit anti-dumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit. Aux fins d'application du présent article, il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions du paragraphe premier.

3. Il ne sera perçu sur un produit du territoire d'un Etat Membre, importé dans le territoire d'un autre Etat Membre, aucun droit compensateur dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit dans le pays d'origine ou d'exportation, y compris toute subvention spéciale accordée pour le

transport d'un produit déterminé. Il faut entendre par le terme « droit compensateur » un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordées, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit.

4. Aucun produit du territoire d'un Etat Membre, importé dans le territoire d'un autre Etat Membre, ne sera soumis à des droits anti-dumping ou compensateurs du fait qu'il est exonéré des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsqu'il est destiné à être consommé dans le pays d'origine ou le pays d'exportation, ou du fait que ces droits ou taxes sont remboursés.

5. Aucun produit du territoire d'un Etat-Membre, importé dans le territoire d'un autre Etat Membre, ne sera soumis à la fois à des droits anti-dumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant du dumping ou de subventions à l'exportation.

6. Aucun Etat Membre ne percevra de droits anti-dumping ou compensateurs à l'importation d'un produit du territoire d'un autre Etat Membre, à moins qu'il ne constate que l'effet du dumping ou de la subvention, selon le cas, est tel qu'il cause ou menace de causer un préjudice important à une production nationale établie ou qu'il retarde sensiblement la création d'une production nationale. L'Organisation pourra, par dérogation aux prescriptions du présent paragraphe, permettre à un Etat Membre de percevoir un droit anti-dumping ou compensateur à l'importation d'un produit quelconque en vue de compenser un dumping ou une subvention qui cause ou menace de causer un préjudice important à une production d'un autre Etat Membre exportant le produit en question dans le territoire de l'Etat Membre importateur.

7. Il sera présumé qu'un système destiné à stabiliser soit le prix intérieur d'un produit de base, soit la recette brute des producteurs nationaux d'un produit de ce genre, indépendamment des mouvements des prix à l'exportation, et qui a parfois pour résultat la vente de ce produit pour l'exportation à un prix inférieur au prix comparable demandé pour un produit similaire aux acheteurs du marché intérieur, n'entraîne pas un préjudice important au sens du paragraphe 6, s'il est établi après consultation entre les Etats Membres intéressés de façon substantielle au produit en question :

a) que ce système a eu également pour résultat la vente à l'exportation de ce produit à un prix supérieur au prix comparable demandé pour le produit similaire aux acheteurs du marché intérieur,

b) et que ce système, par suite de la réglementation effective de la production, ou pour toute autre raison, est appliqué de telle façon qu'il ne stimule pas indûment les exportations ou ne cause aucun autre préjudice sérieux aux intérêts d'autres Etats Membres.

Article 35

Valeur en douane.

1. Les Etats Membres chercheront à uniformiser, dans la mesure du possible, les définitions de la valeur et les méthodes employées pour déterminer la valeur des produits qui sont soumis à des droits de douane, taxes ou autres redevances dépendant d'une

manière quelconque de la valeur ou qui sont soumis à des restrictions s'appliquant d'après la valeur. En vue de favoriser la coopération dans ce domaine, l'Organisation pourra étudier et recommander aux Etats Membres les critères et méthodes de détermination de la valeur en douane qui conviendraient le mieux aux nécessités du commerce et offriraient le plus de chance d'être généralement adoptés.

2. Les Etats Membres reconnaissent, en ce qui concerne la détermination de la valeur en douane, la validité des principes généraux énoncés aux paragraphes 3, 4 et 5 et s'engagent à les appliquer, dès qu'il sera possible de le faire, à tous les produits dont l'importation est soumise à des droits de douane, taxes ou autres redevances dépendant d'une manière quelconque de la valeur ou qui sont soumis à des restrictions s'appliquant d'après la valeur. De plus, lorsqu'un autre Etat Membre directement intéressé en fera la demande, ils étudieront au regard de ces principes l'application de toute loi ou de tout règlement relatifs à la valeur en douane. L'Organisation pourra demander aux Etats Membres de lui fournir des rapports sur les mesures qu'ils auront prises aux termes des dispositions du présent article.

3. *a)* La valeur en douane des marchandises importées devrait être établie d'après la valeur réelle de la marchandise importée à laquelle s'applique le droit**.** ou d'une marchandise similaire ; elle ne devrait pas être établie d'après la valeur de marchandises d'origine nationale ou d'après des valeurs arbitraires ou fictives.

b) La « valeur réelle » devrait être le prix auquel, en des temps et lieu déterminés par la législation du pays importateur et au cours d'opérations commerciales normales, ces marchandises ou des marchandises similaires sont vendues ou offertes dans des conditions de libre concurrence. Dans la mesure où le prix de ces marchandises ou de marchandises similaires dépend de la quantité sur laquelle porte une transaction déterminée, le prix retenu devrait, suivant le choix opéré une fois pour toutes par le pays importateur, se rapporter, soit i) à des quantités comparables, soit ii) à des quantités fixées d'une manière au moins aussi favorable pour l'importateur que si l'on prenait le volume le plus important de ces marchandises qui a effectivement donné lieu à des transactions commerciales entre le pays exportateur et le pays importateur.

c) Lorsqu'il est impossible de déterminer la valeur réelle en se conformant aux termes de l'alinéa *b)*, la valeur en douane devrait être établie d'après l'équivalence vérifiable la plus rapprochée de cette valeur.

4. La valeur en douane de toute marchandise importée ne devrait comprendre aucune taxe intérieure, exigible dans le pays d'origine ou de provenance, dont la marchandise importée aurait été exonérée ou dont le montant aurait été remboursé ou devrait être remboursé.

5. *a)* Sauf dispositions contraires du présent paragraphe, lorsqu'un Etat Membre se trouve dans la nécessité, pour l'application du paragraphe 3, de convertir dans sa propre monnaie un prix exprimé dans la monnaie d'un autre pays, il adoptera le taux de conversion résultant des parités fixées conformément aux Statuts du Fonds monétaire international ou aux accords spéciaux de change conclus conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente Charte.

b) Au cas où une telle parité n'aurait pas été fixée, le taux de conversion correspondra effectivement à la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales.

c) L'Organisation, d'accord avec le Fonds monétaire international, formulera les règles applicables à la conversion par les Etats Membres de toute monnaie étrangère pour laquelle des taux de change multiples sont maintenus conformément aux Statuts du Fonds monétaire international. Les Etats Membres pourront appliquer ces règles aux monnaies étrangères susvisées, aux fins d'application du paragraphe 3 du présent article, au lieu de se servir des parités. En attendant que l'Organisation adopte ces règles, les Etats Membres pourront, aux fins d'application du paragraphe 3 du présent article, appliquer à toute monnaie étrangère susvisée des règles de conversion destinées à établir la valeur effective de cette monnaie étrangère dans les transactions commerciales.

6. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme obligeant un Etat Membre à apporter au mode de conversion des monnaies qui est applicable sur son territoire à la date de la présente Charte pour la détermination de la valeur en douane, des modifications qui auraient pour effet de relever l'incidence générale des droits de douane exigibles.

7. Les critères et les méthodes servant à déterminer la valeur des produits soumis à des droits de douane, taxes ou autres redevances dépendant d'une manière quelconque de la valeur ou qui sont soumis à des restrictions s'appliquant d'après la valeur, devraient être constants et devraient recevoir la publicité nécessaire pour permettre aux commerçants de déterminer la valeur en douane avec suffisamment de certitude.

Article 36

Formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation.

1. Les Etats Membres reconnaissent que tous les droits, taxes et redevances de quelque nature qu'ils soient (autres que les droits de douane à l'importation et à l'exportation et les taxes auxquelles s'applique l'article 18), que les autorités gouvernementales ou administratives perçoivent à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, devraient être limités au coût approximatif des services rendus et ne devraient pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation. Les Etats Membres reconnaissent également la nécessité de réduire le nombre et la diversité de ces droits, taxes et redevances, de diminuer le champ d'application et la complexité des formalités d'importation et d'exportation, de réduire et de simplifier les formalités relatives aux pièces à fournir en matière d'importation et d'exportation.

2. Dès qu'il sera possible de le faire, les Etats Membres prendront les mesures utiles pour se conformer aux principes et aux objectifs énoncés au paragraphe premier. De plus, lorsqu'un Etat Membre directement intéressé en fera la demande, ils étudieront, au regard de ces principes. l'application de toute loi ou de tout règlement. L'Organisation pourra demander aux Etats Membres des rapports sur les mesures qu'ils auront prises aux termes des dispositions du présent paragraphe.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'étendront aux droits, taxes, redevances, formalités et prescriptions imposés par les autorités gouvernementales ou administratives à l'occasion des opérations d'importation et d'exportation, y compris les droits, taxes, redevances, formalités et prescriptions relatifs

a) aux formalités consulaires, telles que factures consulaires et certificats consulaires ;

b) aux restrictions quantitatives ;

c) aux licences ;

d) au contrôle des changes ;

e) aux services de statistique ;

f) aux pièces à produire, à la documentation et à la légalisation de pièces ;

g) aux analyses et aux vérifications ;

h) à la quarantaine, à l'inspection sanitaire et à la désinfection.

4. L'Organisation pourra étudier et recommander aux Etats Membres des mesures déterminées, en vue de simplifier et d'uniformiser les formalités et la technique douanières et de supprimer les prescriptions douanières qui seraient superflues, notamment celles qui ont trait à la documentation publicitaire et aux échantillons utilisés exclusivement pour prendre des commandes de marchandises.

5. Aucun Etat Membre n'imposera de pénalités sévères pour de légères infractions à la réglementation ou à la procédure douanières. En particulier, les pénalités pécuniaires imposées à l'occasion d'une omission ou d'une erreur dans les documents présentés à la douane n'excéderont pas, pour les omissions ou erreurs facilement réparables et manifestement dénuées de toute intention frauduleuse ou ne constituant pas une négligence grave, la somme nécessaire pour constituer un simple avertissement.

6. Les Etats Membres reconnaissent que des désignations de nomenclature douanière fondées sur des appellations régionales ou géographiques ne doivent pas être utilisées d'une manière discriminatoire au détriment de produits du territoire d'Etats Membres. En conséquence, les Etats Membres coopéreront entre eux directement, ou par l'intermédiaire de l'Organisation, en vue d'abolir, dès qu'il sera possible de le faire, les pratiques qui sont incompatibles avec ce principe.

Article 37

Marques d'origine.

1. Les Etats membres reconnaissent que, dans l'établissement et l'application des lois et règlements relatifs aux marques d'origine, il conviendra de réduire au minimum les difficultés et les inconvénients que de telles mesures pourraient entraîner pour le commerce et la production des pays exportateurs.

2. En ce qui concerne la réglementation relative au marquage, chaque Etat Membre accordera aux produits du territoire des autres Etats Membres un traitement qui ne devra pas être moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires de tout pays tiers.

3. Chaque fois que cela sera possible du point de vue administratif, les Etats Membres devraient permettre l'apposition des marques d'origine lors de l'importation.

4. En ce qui concerne le marquage des produits importés, les lois et règlements des Etats Membres seront tels qu'il sera possible de s'y conformer sans causer de dommages sérieux aux produits, ni réduire substantiellement leur valeur, ni accroître indûment leur prix de revient.

5. Les Etats Membres conviennent de coopérer par l'intermédiaire de l'Organisation en vue d'éliminer rapidement les prescriptions superflues ayant trait au marquage. L'Organisation pourra étudier les mesures tendant à cette fin et en recommander l'adoption aux Etats Membres. Ces recommandations pourront porter notamment sur l'adoption de listes précisant les catégories générales de produits pour lesquels les prescriptions de marquage ont pour effet de restreindre le commerce d'une manière excessive eu égard aux buts légitimes à atteindre, et qui seront dispensés dans tous les cas de porter une marque indiquant leur origine.

6. En règle générale, aucun Etat Membre ne devrait imposer d'amende ou de droit spécial lorsqu'il y aura eu défaut d'observation des règlements relatifs au marquage avant l'importation, à moins que la rectification du marquage ne soit différée sans raison valable ou que des marques de nature à induire en erreur n'aient été apposées ou que le marquage n'ait été intentionnellement omis.

7. Les Etats Membres coopéreront entre eux, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation, en vue d'éviter que les marques commerciales ne soient utilisées pour donner une fausse indication sur la véritable origine du produit au détriment des appellations régionales ou géographiques des produits du territoire d'un Etat Membre, appellations qui sont protégées par la législation de cet Etat. Chaque Etat Membre examinera avec la plus grande bienveillance les demandes ou représentations que pourra lui adresser un autre Etat Membre au sujet d'abus visés à la première phrase du présent paragraphe et qui lui auront été signalés par cet autre Etat Membre concernant les appellations que celui-ci aura communiquées au premier Etat Membre. L'Organisation pourra recommander la convocation d'une conférence des Etats Membres intéressés à la question.

Article 38

Publication et application des règlements relatifs au commerce.

1. Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par tout Etat Membre, qui visent la classification ou la détermination de la valeur des produits à des fins douanières, le taux des droits de douane, taxes et autres redevances, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives aux produits importés ou exportés, ou le transfert de paiements les concernant, ou qui touchent soit la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection,

l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits, seront publiés sans retard de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Seront également publiés les accords qui intéressent la politique commerciale internationale et qui seraient en vigueur entre le gouvernement ou un organisme gouvernemental d'un Etat Membre et le gouvernement ou un organisme gouvernemental d'un autre pays. Des exemplaires de ces lois, règlements, décisions et accords seront communiqués sans retard à l'Organisation. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront pas un Etat Membre à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, qui serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

2. Aucune mesure d'application générale que pourrait prendre un Etat Membre et qui entraînerait un relèvement du taux d'un droit de douane, d'une taxe ou d'une autre redevance applicables aux importations en vertu d'usages établis et uniformes, ou dont il résulterait pour les importations ou les transferts de fonds relatifs à des importations, une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelles ou aggravées, ne sera mise en vigueur avant qu'elle n'ait été rendue officielle.

3. *a)* Chaque Etat Membre appliquera d'une manière uniforme, impartiale et équitable tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives qui sont visés au paragraphe premier. I1 accordera aux commerçants directement intéressés les facilités voulues pour obtenir des autorités gouvernementales compétentes les informations nécessaires.

b) Chaque Etat Membre maintiendra ou instituera dès qu'il sera possible de le faire des tribunaux judiciaires, administratifs ou d'arbitrage, ou des instances ayant pour but notamment de réviser et de rectifier sans retard les décisions administratives en matière de douane. Ces tribunaux ou instances seront indépendants des organismes chargés de l'application des mesures administratives, et leurs décisions seront exécutées par ces organismes et en régiront la pratique administrative, à moins qu'il ne soit interjeté appel auprès d'une juridiction supérieure dans les délais prescrits pour les appels interjetés par les importateurs, sous réserve que l'administration centrale d'un tel organisme puisse prendre des mesures en vue d'obtenir une révision de l'affaire dans une autre action, s'il y a des raisons valables de croire que la décision est incompatible avec les principes du droit ou les faits de la cause.

c) Aucune disposition de l'alinéa *b)* n'exigera la suppression ou le remplacement des instances existant sur le territoire d'un Etat Membre à la date de la présente Charte et qui assurent en fait une révision impartiale et objective des décisions administratives, quand bien même ces instances ne seraient pas entièrement ou formellement indépendantes des organismes chargés de l'application des mesures administratives. Tout Etat Membre qui a recours à de telles instances devra, lorsqu'il y sera invité, communiquer à ce sujet à l'Organisation tous renseignements permettant à celle-ci de décider si ces instances répondent aux conditions fixées dans le présent alinéa.

Article 39

Renseignements, statistiques et terminologie commerciale.

1. Les Etats Membres communiqueront à l'Organisation ou à toute autre institution que l'Organisation pourra indiquer à cet effet, aussi rapidement et d'une façon aussi détaillée qu'il sera possible de le faire, des statistiques relatives :

a) à leur commerce extérieur de marchandises (importations, exportations et, le cas échéant, réexportations, marchandises en transit ou en transbordement, en entrepôt ou en douane) ;

b) aux recettes que leur gouvernement tire des droits à l'importation et à l'exportation et des autres taxes et redevances qui frappent les marchandises faisant l'objet du commerce international et, quand ces renseignements peuvent être facilement obtenus, aux subventions qu'ils accordent à ce commerce.

2. Dans la mesure du possible, les statistiques visées au paragraphe premier devront être fondées sur la nomenclature douanière et être dressées de façon à faire apparaître les effets de toute restriction à l'importation ou à l'exportation qui est établie ou appliquée d'une manière quelconque d'après la quantité ou la valeur ou d'après les allocations de devises.

3. Les Etats Membres publieront régulièrement et aussi rapidement qu'il sera possible de le faire les statistiques visées au paragraphe premier.

4. Les Etats Membres examineront avec attention toute recommandation que l'Organisation pourra leur adresser en vue d'améliorer les renseignements statistiques fournis en application du paragraphe premier.

5. Les Etats Membres communiqueront à l'Organisation, sur sa demande et dans la mesure où il sera possible de le faire, tous autres renseignements statistiques qu'elle estimera nécessaires à l'exercice de ses fonctions, sous réserve que ces renseignements ne soient pas déjà fournis à d'autres organisations intergouvernementales auprès desquelles l'Organisation pourrait se les procurer.

6. L'Organisation sera un centre chargé de rassembler, de diffuser et de publier les renseignements statistiques visés au paragraphe premier. L'Organisation, en collaboration avec le Conseil économique et social des Nations Unies et avec toute autre organisation jugée compétente, pourra entreprendre des études destinées à améliorer les méthodes employées pour rassembler, analyser et publier les statistiques économiques et pourra encourager les efforts en vue d'assurer la comparabilité de ces statistiques sur le plan international et notamment l'adoption éventuelle par les différents pays d'une classification de marchandises et d'une nomenclature douanière normalisées.

7. L'Organisation pourra aussi étudier, en collaboration avec les autres organisations visées au paragraphe 6, la question de l'adoption de normes, d'une nomenclature, de termes et de formules à utiliser dans le commerce international, dans les statistiques et dans les documents officiels y relatifs des Etats Membres et pourra en recommander l'adoption générale.

SECTION F - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 40

Mesures exceptionnelles relatives à l'importation de produits déterminés.

1. *a)* Si, à la suite d'une évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'un Etat Membre a assumés en vertu du présent chapitre ou en application de celui-ci, il arrive qu'un produit soit importé dans le territoire de cet Etat Membre en quantités relativement accrues, et dans des conditions telles que la situation ainsi créée porte ou menace de porter un préjudice sérieux aux producteurs de produits similaires ou directement concurrents, qui sont établis sur le territoire de cet Etat Membre, il sera loisible à ce dernier, dans la mesure et pendant le temps nécessaires pour prévenir ou réparer ce préjudice, de suspendre, en totalité ou en partie, son engagement en ce qui concerne ce produit ou de retirer ou de modifier la concession relative à ce produit.

b) Si un Etat Membre a accordé une concession relative à une préférence et s'il arrive que le produit auquel s'applique la concession soit importé dans le territoire de cet Etat Membre dans les circonstances énoncées à l'alinéa *a)* de telle sorte que la situation ainsi créée porte ou menace de porter un préjudice sérieux aux producteurs de produits similaires ou directement concurrents, qui sont établis sur le territoire de l'Etat Membre bénéficiant ou ayant bénéficié de cette préférence, celui-ci pourra présenter une requête à l'Etat Membre importateur qui sera alors libre de suspendre, en totalité ou en partie, son engagement en ce qui concerne ce produit ou de retirer ou de modifier la concession relative à ce produit, dans la mesure et pendant le temps nécessaires pour prévenir ou réparer ce préjudice.

2. Lorsqu'un Etat Membre se propose de prendre des mesures en application des dispositions du paragraphe premier, il en avisera l'Organisation par écrit le plus longtemps possible à l'avance. I1 fournira à l'Organisation, ainsi qu'aux autres Etats Membres intéressés de façon substantielle en tant qu'exportateurs du produit en question, l'occasion d'examiner avec lui les mesures qu'il se propose de prendre. Lorsque ce préavis sera donné à propos d'une concession relative à une préférence, il mentionnera l'Etat Membre qui aura requis cette mesure. Dans des cas particulièrement urgents où tout délai entraînerait un préjudice difficilement réparable, les mesures visées au paragraphe premier pourront être prises à titre provisoire sans consultation préalable, à condition que la consultation ait lieu immédiatement après que lesdites mesures auront été prises.

3. *a)* Si les Etats Membres intéressés ne parviennent pas à se mettre d'accord au sujet de ces mesures, rien n'empêchera l'Etat Membre qui désire prendre ces mesures ou en continuer l'application d'agir en ce sens. Dans ce cas, il sera loisible aux Etats Membres que ces mesures léseraient, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de leur application, de suspendre, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter du moment où l'Organisation aura reçu notification écrite de cette suspension, l'application au commerce de l'Etat Membre qui a pris ces mesures ou, dans le cas visé au paragraphe 1 *b)*, au commerce de l'Etat Membre qui a demandé que ces mesures soient prises, d'engagements ou de concessions sensiblement équivalentes qui résultent du présent chapitre ou de son application, et dont la suspension ne donne lieu à aucune objection de la part de l'Organisation.

b) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa *a)*, si des mesures, prises sans consultation préalable en vertu du paragraphe 2, portent ou menacent de porter un préjudice sérieux aux producteurs, établis sur le territoire d'un Etat Membre, de produits affectés par ces mesures, il sera loisible à cet Etat Membre, si un délai quelconque devait entraîner un préjudice difficilement réparable, de suspendre, dès la mise en application de ces mesures et pendant la période de consultation, les engagements ou les concessions qu'il pourrait être nécessaire de suspendre pour prévenir ou réparer ce préjudice.

4. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée :

a) comme obligeant un Etat Membre qui envisage de retirer ou de modifier une concession négociée en application de l'article 17 à consulter des Etats Membres qui ne sont pas parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou à obtenir leur accord ;

b) ou comme autorisant un Etat Membre qui n'est pas partie contractante audit Accord, à dénoncer ou à suspendre des engagements pris en vertu de la présente Charte du fait que des concessions visées à l'alinéa *a)* ci-dessus ont été retirées ou modifiées.

Article 41
Consultations.

Chaque Etat Membre examinera avec bienveillance les représentations que pourrait lui faire tout autre Etat Membre et facilitera dans la mesure du possible les consultations relatives à ces représentations, lorsque celles-ci porteront sur l'application des règlements et formalités de douane, des droits anti-dumping ou compensateurs, des réglementations quantitatives et de change, de la réglementation des prix intérieurs, sur les subventions, sur les pratiques et règlements intéressant le transit, sur les opérations du commerce d'Etat, sur l'application des prescriptions sanitaires et les règlements concernant la protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux ou la préservation des végétaux et, d'une manière générale, sur toutes les questions touchant à l'application du présent chapitre.

Article 42
Application territoriale du chapitre IV.

1. Les dispositions du chapitre IV s'appliqueront au territoire douanier métropolitain des Etats Membres, ainsi qu'à tout autre territoire douanier à l'égard duquel une acceptation de la présente Charte a été déposée conformément aux dispositions de l'article 104. Chacun de ces territoires douaniers sera considéré comme un Membre, exclusivement aux fins de l'application territoriale du chapitre IV ; sous réserve que les stipulations de ce paragraphe ne seront pas interprétées comme établissant des droits ou obligations entre deux ou plusieurs territoires douaniers à l'égard desquels une acceptation de la présente Charte a été déposée par un seul Etat Membre.

2. Aux fins d'application du présent chapitre, on entend par territoire douanier tout territoire pour lequel des tarifs douaniers distincts ou autres réglementations applicables

aux échanges commerciaux sont maintenus à l'égard d'autres territoires pour une partie substantielle du commerce du territoire en question.

Article 43
Trafic frontalier.

Les dispositions du présent chapitre ne devront pas être interprétées comme faisant obstacle :

a) aux avantages accordés par un Etat Membre à des pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier ;

b) ou aux avantages accordés au commerce avec le Territoire libre de Trieste par des pays limitrophes de ce Territoire, à condition que ces avantages ne soient pas incompatibles avec les dispositions des traités de paix résultant de la seconde guerre mondiale.

Article 44
Unions douanières et zones de libre échange.

1. Les Etats Membres reconnaissent qu'il est souhaitable d'augmenter la liberté du commerce en développant, par le moyen d'accords librement conclus, une intégration plus étroite des économies des pays participant à de tels accords. Il reconnaissent également que l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre échange devra avoir pour objet de faciliter le commerce entre les parties constituantes et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres Etats Membres avec ces parties.

2. En conséquence, les dispositions du présent chapitre ne s'opposeront pas, entre les territoires des Etats Membres, à la formation d'une union douanière ou à l'établissement d'une zone de libre échange ou à l'adoption d'un accord provisoire nécessaire pour la formation d'une union douanière ou d'une zone de libre échange, sous réserve que :

a) dans les cas d'une union douanière ou d'un accord provisoire conclu en vue de la formation d'une union douanière, les droits de douane établis lors de la formation de cette union ou de la conclusion de cet accord provisoire ne seront pas, dans leur ensemble, en ce qui concerne le commerce avec les Etats Membres qui ne sont pas parties à de tels unions ou accords, d'une incidence générale plus élevée ni les réglementations des échanges commerciaux plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et les réglementations applicables aux échanges commerciaux dans les territoires constitutifs de cette union avant la formation d'une telle union ou la conclusion d'un tel accord, selon le cas ;

b) dans le cas d'une zone de libre échange ou d'un accord provisoire conclu en vue de la formation d'une zone de libre échange, les droits de douane maintenus, dans chaque territoire constitutif, en ce qui concerne le commerce des Etats Membres qui ne font pas partie d'un tel territoire ou qui ne participent pas à un tel accord, lors de la formation de la zone ou de la conclusion de l'accord provisoire, ne seront pas plus élevés ni les autres réglementations des échanges commerciaux plus rigoureuses que les droits et

réglementations correspondants existant dans les mêmes territoires avant la formation de cette zone ou la conclusion de l'accord provisoire, selon le cas ;

c) et sous réserve que tout accord provisoire visé aux alinéas *a)* et *b)* comprenne un plan et un programme pour la formation d'une telle union douanière ou l'établissement d'une telle zone de libre échange, dans un délai raisonnable.

3. *a)* Tout Etat Membre décidant d'entrer dans une union douanière ou de faire partie d'une zone de libre échange ou de participer à un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une telle union ou d'une telle zone avisera sans retard l'Organisation et lui fournira, en ce qui concerne cette union ou cette zone, tous les renseignements qui permettront à l'Organisation d'adresser aux Etats Membres les rapports et les recommandations qu'elle jugera appropriés.

b) Si, après avoir étudié le plan et le programme prévus dans un accord provisoire visé au paragraphe 2 en consultation avec les parties à cet accord, et avoir tenu dûment compte des renseignements fournis aux termes de l'alinéa *a)*, l'Organisation constate que l'accord n'est pas susceptible d'aboutir à une union douanière ou à l'établissement d'une zone de libre échange dans les délais envisagés par les parties à l'accord ou que ces délais ne sont pas des délais raisonnables, elle fera des recommandations aux parties à l'accord. Les parties ne maintiendront ou ne mettront en vigueur, selon le cas, un tel accord si elles ne sont pas disposées à le modifier, en tenant compte de ces recommandations.

c) Toute modification substantielle du plan ou du programme visés à l'alinéa *c)* du paragraphe 2 devra être communiquée à l'Organisation qui pourra demander aux Etats Membres intéressés d'entrer en consultation avec elle si la modification semble susceptible de compromettre ou de retarder indûment la formation de l'union douanière ou l'établissement de la zone de libre échange.

4. Aux fins d'application de la présente Charte :

a) on entend par union douanière la substitution d'un seul territoire douanier à deux ou plusieurs territoire douaniers, de telle sorte que :

i) les droits de douane et autres réglementations restrictives des échanges commerciaux (à l'exception, dans la mesure où cela serait nécessaire, des restrictions autorisées aux termes de la section B du chapitre IV et de l'article 45) soient éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les territoires constitutifs de l'union ou tout au moins pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires de ces territoires,

ii) et, sous réserve des dispositions du paragraphe 5, que des tarifs et autres réglementations identiques en substance soient appliqués, par chacun des membres de l'union, au commerce avec les territoires qui ne sont pas compris dans celle-ci ;

b) on entend par zone de libre échange un groupe de deux ou plusieurs territoires douaniers entre lesquels les droits de douane et autres réglementations restrictives des échanges commerciaux (à l'exception, dans la mesure où cela serait nécessaire, des restrictions autorisées aux termes de la section B du chapitre IV et de l'article 45) sont

éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires des territoires constitutifs de la zone de libre échange.

5. Les préférences visées au paragraphe 2 de l'article 16 ne seront pas affectées par la formation d'une union douanière ou l'établissement d'une zone de libre échange ; elles pourront toutefois être éliminées ou aménagées par voie de négociation avec les Etats Membres intéressés. Cette procédure (la négociation avec les Etats Membres affectés s'appliquera notamment à l'élimination des préférences qui serait nécessaire pour que les dispositions des alinéas *a)*, i) et *b)* du paragraphe 4 soient observées.

6. L'Organisation pourra, par une décision prise à la majorité des deux tiers des Etats Membres présents et votant, approuver des propositions qui ne seraient pas entièrement conformes aux dispositions des paragraphes précédents à condition qu'elles visent à la formation d'une union douanière ou à l'établissement d'une zone de libre échange au sens du présent article.

Article 45

Exceptions générales au chapitre IV.

1. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée entre des Etats Membres se trouvant dans les mêmes conditions, soit une restriction déguisée au commerce international, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par tout Etat Membre de mesures :

a) i) nécessaires à la protection de la moralité publique ;

ii) nécessaires à l'application de lois et de règlements relatifs à la sécurité publique ;

iii) nécessaires à la protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux ou à la préservation des végétaux ;

iv) se rapportant à l'importation ou à l'exportation de l'or ou de l'argent ;

v) nécessaires pour assurer l'observation des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, et notamment des lois et règlements ayant trait à l'application des mesures douanières, à l'exercice des monopoles administrés conformément à la section D du présent chapitre, à la protection des brevets, des marques de fabrique et des droits d'auteur et de reproduction, ainsi qu'aux mesures propres à empêcher les pratiques qui sont de nature à induire en erreur ;

vi) se rapportant aux articles fabriqués par les détenus ;

vii) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ;

viii) se rapportant à la conservation des ressources naturelles susceptibles d'épuisement, lorsque de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales ;

ix) prises en application d'accords intergouvernementaux sur les produits de base conclus conformément aux dispositions du chapitre VI ;

x) prises en application d'accords intergouvernementaux qui ont pour seul but la conservation des ressources des pêcheries, la protection des oiseaux migrateurs ou des animaux sauvages et qui répondent aux conditions énoncées au paragraphe l *d)* de l'article 70 ;

xi) comportant des restrictions à l'exportation de matières premières nationales qui sont nécessaires pour assurer à une industrie nationale de transformation les quantités essentielles de ces matières premières pendant les périodes où le prix intérieur en est maintenu au-dessous du prix mondial, en exécution d'un plan gouvernemental de stabilisation ; sous réserve que ces restrictions n'aient pas pour effet d'accroître les exportations de l'industrie nationale en question ou de renforcer la protection qui est accordée à cette industrie et qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions du présent chapitre relatives à la non-discrimination ;

b) i) essentielles pour l'acquisition ou la répartition de produits dont il y a pénurie générale ou locale, étant entendu que ces mesures seront compatibles avec tous accords intergouvernementaux de caractère général destinés à assurer une répartition internationale équitable de ces produits ou, en l'absence de tels accords, avec le principe de la participation équitable de tous les Etats Membres à l'approvisionnement international en ces produits ;

ii) essentielles pour le fonctionnement du contrôle des prix établi par un Etat Membre qui, à la suite de la seconde guerre mondiale, souffre d'une pénurie de produits ;

iii) essentielles pour la liquidation méthodique des excédents temporaires de stocks appartenant à un Etat Membre ou placés sous son contrôle, ou de productions qui ont été établies ou se sont développées sur le territoire d'un Etat Membre en raison des exigences de la seconde guerre mondiale et dont le maintien en temps normal serait contraire à une saine économie, étant entendu qu'aucun Etat Membre ne prendra de mesures de ce genre qu'après avoir consulté les autres Etats Membres intéressés en vue d'une action internationale appropriée.

2. Les mesures prises ou maintenues en vigueur aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe premier et qui sont incompatibles avec les autres dispositions du présent chapitre seront supprimées dès que les circonstances qui les ont motivées auront cessé d'exister ; elles le seront de toute manière, au plus tard à la date que fixera l'Organisation, étant entendu qu'avec l'accord de l'Organisation cette date pourra être reportée à l'expiration d'une ou de plusieurs périodes supplémentaires, soit pour l'ensemble de ces mesures, soit pour certaines mesures prises par des Etats Membres au sujet de produits déterminés.

CHAPITRE V

PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

Article 46

Politique générale en matière de pratiques commerciales restrictives.

1. Chaque Etat Membre prendra des mesures appropriées et coopérera avec l'Organisation afin d'empêcher les pratiques commerciales – qu'elles soient le fait d'entreprises commerciales privées ou publiques – qui, dans le commerce international, entravent la concurrence, restreignent l'accès aux marchés ou favorisent le contrôle à caractère de monopole, dans tous les cas où ces pratiques produisent des effets nuisibles sur le développement de la production ou du commerce et où elles font obstacle à ce que soit atteint l'un quelconque des autres objectifs énoncés à l'article premier.

2. En vue de permettre à l'Organisation de constater, dans un cas d'espèce, si une pratique produit ou est sur le point de produire l'effet indiqué au paragraphe premier, les Etats Membres conviennent que, sans apporter de ce fait une limitation au paragraphe premier, les réclamations relatives à l'une quelconque des pratiques énumérées au paragraphe 3 feront l'objet d'une enquête, conformément à la procédure relative aux réclamations, prévue par les articles 48 et 50, chaque fois que :

a) une telle réclamation aura été présentée à l'Organisation,

b) et que la pratique en question est le fait d'une ou de plusieurs entreprises commerciales privées ou publiques, ou d'une combinaison, d'un accord ou de tout autre arrangement entre des entreprises de ce genre,

c) et que ces entreprises commerciales exercent, à titre individuel ou collectif, le contrôle effectif du commerce d'un ou de plusieurs produits entre plusieurs pays.

3. Les pratiques visées au paragraphe 2 sont :

a) celles qui fixent les prix ou les conditions à observer dans les transactions avec les tiers concernant l'achat, la vente ou la location de tout produit ;

b) celles qui excluent des entreprises d'un marché territorial ou d'un champ d'activité commerciale, attribuent ou partagent un marché territorial ou un champ d'activité commerciale, répartissent la clientèle ou fixent des contingents de vente ou d'achat ;

c) celles qui ont un effet discriminatoire au détriment d'entreprises déterminées ;

d) celles qui limitent la production ou fixent des contingents de production ;

e) celles qui, par voie d'accord, empêchent l'amélioration ou la mise en œuvre de procédés techniques ou d'inventions brevetées ou non ;

f) celles qui étendent l'usage de droits résultant de brevets, de marques de fabrique, de droits d'auteur ou de reproduction, accordés par un Etat Membre, à des matières qui, conformément aux lois et règlements de cet Etat Membre, ne rentrent pas dans le cadre de ces privilèges, ou bien à des produits ou à des conditions de production, d'utilisation ou de vente qui, de même, ne font pas l'objet de ces privilèges ;

g) toutes pratiques analogues que l'Organisation, par une majorité de deux tiers des Etats Membres présents et participant au vote, pourra qualifier de pratiques commerciales restrictives.

Article 47

Procédure relative aux consultations.

Tout Etat Membre lésé qui estimera que, dans un cas d'espèce, il existe une pratique qui produit ou est sur le point de produire l'effet indiqué au paragraphe premier de l'article 46 (que cette pratique soit le fait d'une entreprise commerciale privée ou publique), pourra entrer directement en consultation avec d'autres Etats Membres ou avoir recours aux bons offices de l'Organisation pour entrer en consultation avec certains Etats Membres en vue d'aboutir à des conclusions mutuellement satisfaisantes. Si l'Etat Membre en fait la demande et si elle considère qu'une telle action est justifiée, l'Organisation prendra toutes dispositions utiles pour organiser et faciliter ces consultations. Les mesures envisagées aux termes du présent article sont sans préjudice de la procédure prévue à l'article 48.

Article 48

Procédure relative aux enquêtes.

1. Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 46, tout Etat Membre lésé, agissant pour son propre compte, ou tout Etat Membre agissant pour le compte de toute personne, entreprise ou organisation relevant de sa juridiction, qui aura été lésée, pourra présenter à l'Organisation une réclamation écrite sur l'existence, dans un cas d'espèce, d'une pratique qui produit ou est sur le point de produire l'effet indiqué au paragraphe premier de l'article 46 (que cette pratique soit le fait d'une entreprise commerciale privée ou publique) sous réserve que, dans le cas de réclamations contre une entreprise commerciale publique agissant indépendamment de toute autre entreprise, ces réclamations ne pourront être présentées que par un Etat Membre agissant pour son propre compte et seulement après que l'Etat Membre aura eu recours à la procédure de l'article 47.

2. L'Organisation prescrira le minimum de renseignements à fournir dans les réclamations présentées conformément au présent article. Des indications substantielles devront être fournies sur la nature et les effets nuisibles de ces pratiques.

3. L'Organisation examinera chaque réclamation présentée conformément au paragraphe premier. Si l'Organisation le juge utile, elle demandera aux Etats Membres intéressés de fournir des renseignements complémentaires tels que des renseignements émanant d'entreprises commerciales relevant de leur juridiction. Après avoir examiné les informations utiles, l'Organisation décidera s'il y a lieu de procéder à une enquête.

4. Si l'Organisation décide qu'il y a lieu de procéder à une enquête, elle fera connaître la réclamation à tous les Etats Membres ; elle demandera à tout Etat Membre de lui fournir à cet égard tout complément d'information qu'elle pourra juger nécessaire, et elle procédera ou fera procéder à des auditions au sujet de la réclamation. Des facilités raisonnables de se faire entendre seront accordées à tout Etat Membre, à toute personne, entreprise ou organisation, pour le compte de laquelle la réclamation aura été présentée, ainsi qu'aux entreprises commerciales auxquelles on reproche la pratique incriminée.

5. L'Organisation examinera tous les éléments d'information à sa disposition et se prononcera sur le point de savoir si les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 46 existent et si la pratique en question a produit, produit ou est sur le point de produire l'effet indiqué au paragraphe premier dudit article.

6. L'Organisation fera connaître à tous les Etats Membres ses constatations et les motifs à l'appui de ces constatations.

7. Si l'Organisation constate que, dans un cas d'espèce, les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 46 existent et que la pratique en question a produit, produit ou est sur le point de produire l'effet indiqué au paragraphe premier dudit article, elle demandera à chaque Etat Membre intéressé de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour remédier à la situation ; elle pourra également recommander à cet effet aux Etats Membres intéressés des mesures à mettre en œuvre conformément à leurs lois et règlements.

8. L'Organisation pourra demander à tout Etat Membre intéressé de lui adresser un rapport complet sur les mesures qu'il a prises dans un cas d'espèce pour remédier à la situation.

9. Dans le plus bref délai après la clôture provisoire ou définitive de la procédure relative à toute réclamation présentée aux termes du présent article, l'Organisation rédigera et publiera un rapport contenant un exposé complet de ses constatations et des motifs à l'appui de ces constatations ainsi que les mesures qu'elle aurait recommandées aux Etats Membres intéressés. Si un Etat Membre en fait la demande, l'Organisation ne dévoilera pas les renseignements confidentiels qui lui auraient été fournis par cet Etat Membre, et dont la divulgation léserait gravement les intérêts légitimes d'une entreprise commerciale.

10. L'Organisation fera connaître à tous les Etats Membres les mesures prises par les Etats Membres intéressés dans chaque cas d'espèce et publiera ces informations.

Article 49

Etudes relatives aux pratiques commerciales restrictives.

1. L'Organisation est autorisée :

a) à procéder à des études, soit de sa propre initiative, soit à la demande de tout Etat Membre, de tout organe des Nations Unies ou de toute autre organisation intergouvernementale, au sujet :

i) des aspects généraux des pratiques commerciales restrictives dans les échanges commerciaux internationaux,

ii) des conventions, lois et procédures ayant trait, notamment, à la constitution et à l'enregistrement des sociétés, aux investissements, aux valeurs mobilières, aux prix, aux marchés, à l'exercice loyal du commerce, aux marques de fabrique, aux droits d'auteur et de reproduction, aux brevets, ainsi qu'à l'échange et au développement des procédés techniques, dans la mesure où ces conventions, lois et procédures se rapportent aux pratiques commerciales restrictives dans les échanges commerciaux internationaux,

iii) de l'enregistrement des accords et autres arrangements commerciaux restrictifs dans les échanges commerciaux internationaux ;

b) à demander aux Etats Membres des renseignements en vue de poursuivre ces études.

2. L'Organisation est autorisée :

a) à adresser aux Etats Membres des recommandations au sujet des conventions, lois et procédures qui concernent les obligations découlant pour eux du présent chapitre ;

b) à organiser des conférences entre Etats Membres en vue de discuter toutes questions relatives aux pratiques commerciales restrictives dans les échanges commerciaux internationaux.

Article 50

Obligations des Etats Membres.

1. Chaque Etat Membre prendra toutes mesures possibles, soit d'ordre législatif, soit d'autre nature, conformément à sa Constitution ou à sa législation et à son système économique, pour empêcher que des entreprises commerciales privées ou publiques ne se livrent, dans sa juridiction, à des pratiques qui tombent sous l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 46 et qui produisent l'effet indiqué au paragraphe premier de cet article. De même, l'Etat Membre prêtera son concours à l'Organisation pour empêcher de telles pratiques.

2. Chaque Etat Membre prendra les dispositions nécessaires pour présenter les réclamations, mener les enquêtes et, à la demande de l'Organisation, réunir des informations et établir des rapports.

3. Chaque Etat Membre fournira à l'Organisation, dans le plus bref délai et dans la mesure la plus large possible, les renseignements qu'elle demandera aux termes du présent chapitre, en vue de procéder à l'examen des réclamations et aux enquêtes y relatives, ainsi qu'à des études. Cependant tout Etat Membre pourra informer l'Organisation qu'il ne donnera pas les renseignements qu'il juge ne pas être indispensables pour que l'Organisation puisse mener à bien son enquête et dont la divulgation léserait gravement les intérêts légitimes d'une entreprise commerciale. Lorsqu'il fera une telle notification à l'Organisation, l'Etat Membre indiquera la nature

générale des renseignements retenus et exposera les raisons pour lesquelles il ne les juge pas indispensables.

4. Chaque Etat Membre tiendra pleinement compte des demandes, constatations et recommandations de l'Organisation, prises en application de l'Etat Membre indiquera la nature générale des ou à sa législation et à son système économique, appliquera au cas d'espèce les mesures qu'il jugera appropriées, eu égard aux obligations qu'il a assumées en vertu du présent chapitre.

5. Chaque Etat Membre fera un rapport complet sur toute mesure qu'il aura prise, seul ou de concert avec d'autres Etats Membres, pour donner suite aux demandes et recommandations faites pat l'Organisation, et, lorsqu'il n'aura pris aucune mesure, il exposera ses raisons à l'Organisation et poursuivra avec elle l'examen de la question, si celle-ci l'invite à le faire.

6. Chaque Etat Membre, à la demande de l'Organisation, participera aux consultations et conférences prévues par le présent chapitre, en vue d'aboutir à des conclusions satisfaisantes pour tous.

Article 51

Mesures correctives concertées.

1. Les Etats Membres pourront agir de concert pour rendre plus efficaces les mesures correctives prises dans les limites de leur juridiction en vue d'atteindre les objectifs du présent chapitre, sans préjudice de leurs obligations en vertu d'autres dispositions de la présente Charte.

2. Les Etats Membres aviseront l'Organisation chaque fois qu'ils décideront de participer à une telle action concertée et l'informeront de toute mesure prise.

Article 52

Mesures nationales contre les pratiques commerciales restrictives.

L'action ou la carence de l'Organisation n'empêchera pas un Etat Membre d'appliquer ses lois et règlements destinés à s'opposer aux monopoles commerciaux ou à éliminer les obstacles au commerce.

Article 53

Procédures spéciales applicables en matière de services.

1. Les Etats Membres reconnaissent que certains services tels que les transports, les télécommunications, les assurances et les services commerciaux des banques sont des éléments importants du commerce international et que toute pratique commerciale restrictive appliquée par des entreprises se consacrant à ces branches d'activités dans le commerce international peut avoir des effets nuisibles analogues à ceux qui sont indiqués au paragraphe premier de l'article 46. En ce qui concerne ces pratiques, il y aura lieu de se conformer aux dispositions des paragraphes suivants du présent article.

2. Si un Etat Membre estime qu'il existe des pratiques commerciales restrictives concernant un service visé au paragraphe premier et que ces pratiques ont ou sont sur le

point d'avoir les effets nuisibles ci-dessus, entraînant un grave préjudice pour ses intérêts, ledit Etat Membre pourra présenter par écrit un exposé de la situation à l'Etat Membre ou aux Etats Membres auxquels ressortissent les entreprises privées ou publiques fournissant les services en question. Chaque Etat Membre intéressé examinera avec compréhension cet exposé, ainsi que les propositions qui pourraient être présentées et il se prêtera à des consultations en vue de parvenir à un règlement satisfaisant.

3. Si un règlement satisfaisant ne peut être atteint conformément au paragraphe 2, et si la question est soumise à l'Organisation, elle sera renvoyée à l'organisation intergouvernementale compétente, s'il en existe une, avec les observations que l'Organisation jugera bon de présenter. S'il n'existe pas d'organisation intergouvernementale compétente, les Etats Membres pourront demander à l'Organisation de formuler, conformément aux dispositions du paragraphe 1 *c)* de l'article 72, des recommandations et d'encourager la conclusion d'accords internationaux en vue de l'adoption de mesures destinées à remédier à cette situation particulière pour autant que celle-ci rentre dans le cadre de la présente Charte.

4. L'Organisation coopérera, conformément au paragraphe 1 de l'article 87, avec les autres organisations intergouvernementales en ce qui concerne les pratiques commerciales restrictives touchant un domaine visé par la présente Charte. De leur côté, ces organisations auront le droit de consulter l'Organisation, de lui demander des avis et de la prier de faire procéder à l'étude d'un problème déterminé.

Article 54

Interprétation et définition.

1. Pour l'interprétation des dispositions du présent chapitre, il sera dûment tenu compte des autres droits et obligations des Etats Membres résultant de la présente Charte ; ces dispositions ne devront donc pas être interprétées comme empêchant l'adoption et l'application de toutes mesures pour autant qu'elles soient expressément autorisées par d'autres chapitres de la présente Charte. L'Organisation peut toutefois faire des recommandations aux Etats Membres ou à toute organisation intergouvernementale compétente relativement à tout aspect d'une mesure qui aurait l'effet indiqué au paragraphe premier de l'article 46.

2. Aux fins du présent chapitre :

a) l'expression « pratiques commerciales » ne sera pas considérée comme s'appliquant aux simples contrats de vente et d'achat, de location ou de représentation conclus entre deux parties, à condition que ces contrats n'aboutissent pas à entraver la concurrence, restreindre l'accès aux marchés ou favoriser le contrôle à caractère de monopole ;

b) l'expression « entreprises commerciales publiques » désigne :

i) les organismes d'État dans la mesure où ils s'occupent de transactions commerciales, et

ii) les entreprises commerciales qui sont en grande partie ou en totalité propriété publique, à la condition que l'Etat Membre intéressé déclare qu'aux fins du présent chapitre il possède le contrôle effectif de ces entreprises ou en assume la responsabilité ;

c) l'expression « entreprises commerciales privées » désigne toutes entreprises commerciales autres que les entreprises commerciales publiques ;

d) les mots « constater » et « constatation » tels qu'ils sont employés à l'article 46, l'article 48 et l'article 50, ne définissent pas les obligations des États Membres mais signifient simplement que l'Organisation arrive à une conclusion.

CHAPITRE VI

ACCORDS INTERGOUVERNEMENTAUX SUR LES PRODUITS DE BASE

SECTION A – CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

Article 55
Difficultés relatives aux produits de base.

Les Etats Membres reconnaissent que les conditions de production, d'échange et de consommation de certains produits de base sont telles que le commerce international de ces produits peut être sujet à des difficultés spéciales, telles que la tendance à un déséquilibre persistant entre la production et la consommation, l'accumulation de stocks pesant sur le marché et des fluctuations prononcées des prix. Ces difficultés spéciales peuvent causer des préjudices graves aux intérêts des producteurs et des consommateurs et se propager de façon à compromettre la politique générale d'expansion économique. Les Etats Membres reconnaissent que ces difficultés peuvent, le cas échéant, exiger un traitement spécial du commerce international de ces produits par le moyen d'accords intergouvernementaux.

Article 56
Produits de base et produits connexes.

1. Aux fins d'application de la présente Charte, l'expression « produit de base » s'entend de tout produit de l'agriculture, des forêts ou de la pêche, et de tout minéral, que ce produit soit sous sa forme naturelle ou qu'il ait subi la transformation qu'exige communément la vente en quantités importantes sur le marché international.

2. Cette expression s'appliquera également, aux fins d'application du présent chapitre, à un groupe de produits dont l'un est un produit de base aux termes du paragraphe premier et dont les autres, qu'ils soient ou non des produits de base, forment avec le premier un groupe si étroitement lié par les conditions de production ou d'utilisation qu'il convient de les comprendre dans un même accord.

3. Si, dans des circonstances exceptionnelles, l'Organisation constate que les conditions énoncées à l'article 62 s'appliquent à un produit qui ne rentre pas strictement dans le cadre des paragraphes 1 ou 2 du présent article, elle pourra décider que les dispositions du présent chapitre, ainsi que toute autre condition qu'elle établira, s'appliqueront aux accords intergouvernementaux concernant ce produit.

Article 57
Objectifs des accords intergouvernementaux sur les produits de base.

Les Etats Membres reconnaissent que les accords intergouvernementaux sur les produits de base offrent un moyen approprié pour atteindre les objectifs suivants :

a) éviter ou atténuer les difficultés économiques sérieuses qui peuvent surgir lorsque le jeu normal des forces du marché ne peut, à lui seul, rétablir l'équilibre entre la production et la consommation aussi rapidement que les circonstances l'exigeraient ;

b) fournir, pendant le laps de temps qui peut être nécessaire, un cadre pour l'examen et la mise en œuvre de mesures qui comportent des ajustements économiques visant à l'accroissement de la consommation ou à un transfert de ressources et de main-d'œuvre, des industries trop développées vers des emplois nouveaux et productifs ; cette disposition comprendra, autant que possible, le développement, dans des cas appropriés, d'industries de transformation alimentées par des produits de base nationaux ;

c) empêcher ou modérer les fluctuations prononcées du prix d'un produit de base en vue d'atteindre, eu égard à l'intérêt qu'il y a à assurer un équilibre à long terme entre l'offre et la demande, un degré suffisant de stabilité sur la base de prix qui soient équitables pour les consommateurs et assurent un bénéfice raisonnable aux producteurs ;

d) conserver et développer les ressources naturelles du monde et prévenir leur épuisement inconsidéré ;

e) assurer le développement de la production d'un produit de base, lorsque ce développement peut se faire à l'avantage des consommateurs et des producteurs ; ces mesures comprendront, dans des cas appropriés, la répartition de denrées alimentaires essentielles à des prix spéciaux ;

f) assurer une répartition équitable d'un produit de base en cas de pénurie.

SECTION B – ACCORDS INTERGOUVERNEMENTAUX SUR LES PRODUITS DE BASE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 58

Etudes sur les produits de base.

1. Tout Etat Membre qui s'estime intéressé de façon substantielle à la production, à la consommation ou au commerce d'un produit de base déterminé et qui considère que le commerce international de ce produit rencontre ou risque de rencontrer des difficultés spéciales, aura le droit de demander une étude de ce produit.

2. Sauf si l'Organisation décide que les motifs avancés à l'appui de la demande ne justifient pas cette mesure, elle invitera sans retard chaque Etat Membre à nommer des représentants à un groupe d'études pour le produit en question, si l'État Membre s'estime intéressé de façon substantielle à la production, à la consommation ou au commerce de ce produit. Des Etats non Membres pourront également être invités.

3. Le groupe d'études examinera sans retard la situation de la production, de la consommation et du commerce du produit de base en question et communiquera, dans un rapport aux gouvernements participants et à l'Organisation, ses constatations ainsi que ses recommandations sur la meilleure façon de surmonter toutes difficultés spéciales qui

existent ou menacent de survenir. L'Organisation transmettra sans retard ces constatations et ces recommandations aux Etats Membres.

Article 59

Conférences sur les produits de base.

1. L'Organisation convoquera sans retard une conférence intergouvernementale en vue de discuter les mesures propres à surmonter les difficultés spéciales qui existent ou menacent de survenir au sujet d'un produit de base déterminé :

a) en se fondant sur les recommandations d'un groupe d'études ;

b) ou à la requête d'Etats Membres dont les intérêts représentent une part notable de la production, de la consommation ou du commerce mondiaux du produit de base en question ;

c) ou à la requête d'Etats membres qui estiment que leur économie est tributaire de ce produit dans une large mesure, à moins que l'Organisation n'estime que la convocation de la conférence ne permettrait pas d'atteindre des résultats utiles ;

d) ou de sa propre initiative, sur la base d'informations dont le bien-fondé aura été reconnu par les Etats Membres intéressés de façon substantielle à la production, à la consommation ou au commerce du produit en question.

2. Tout Etat Membre qui s'estime intéressé de façon substantielle à la production, à la consommation ou au commerce du produit en question, sera invité à participer à cette conférence. Des Etats non Membres pourront également être invités à y participer.

Article 60

Principes généraux régissant les accords sur les produits de base.

1. Les Etats Membres observeront les principes suivants pour la conclusion et l'application de tous les genres d'accords intergouvernementaux sur les produits de base :

a) Ces accords seront accessibles à tout Etat Membre, initialement à des conditions non moins avantageuses que celles qui sont consenties à tout autre pays, et par la suite conformément à la procédure et aux conditions qui seront fixées dans l'accord, sous réserve d'approbation par l'Organisation.

b) Des Etats non Membres pourront être invités par l'Organisation à participer à ces accords ; les dispositions de l'alinéa *a)* qui s'appliquent aux Etats Membres s'appliqueront également à tout Etat non Membre ainsi invité.

c) Ces accords assureront un traitement équitable aux Etats Membres non participants comme aux pays participants et le traitement consenti par les pays participants aux Etats Membres non participants ne sera pas moins favorable que le traitement consenti à tout Etat non Membre non participant ; dans chaque cas, il sera tenu

dûment compte de l'attitude adoptée par les pays non participants à l'égard des obligations et des avantages que comporte l'accord en question.

d) Ces accords comporteront des dispositions prévoyant la participation adéquate tant des pays intéressés de façon substantielle à l'importation ou à la consommation du produit que des pays intéressés de façon substantielle à son exportation ou à sa production.

e) Une publicité complète sera donnée à tout accord ou projet d'accord intergouvernemental sur les produits de base, aux exposés des motifs et des objectifs des Etats Membres qui le proposent, à la nature et à la mise en œuvre des mesures adoptées en vue de modifier les causes profondes de la situation qui a motivé cet accord et, périodiquement, au fonctionnement de cet accord.

2. Les Etats membres, y compris ceux qui ne sont pas parties à un accord déterminé sur un produit de base, accueilleront favorablement toute recommandation formulée en vertu de cet accord en vue d'accroître la consommation du produit en question.

Article 61

Différents genres d'accords.

1. Aux fins d'application du présent chapitre, il sera distingué deux genres d'accords intergouvernementaux sur les produits de base :

a) les accords de contrôle tels qu'ils sont définis dans le présent article ;

b) les autres accords intergouvernementaux sur les produits de base.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, un accord de contrôle sur un produit de base est un accord intergouvernemental :

a) qui comporte une réglementation de la production ou un contrôle quantitatif des exportations ou des importations de ce produit, et qui a pour but ou peut avoir pour effet de réduire la production ou le commerce de ce produit, ou d'en prévenir l'accroissement ;

b) ou qui comporte une réglementation des prix.

3. A la demande d'un Etat Membre, d'un groupe d'études ou d'une conférence sur les produits de base, l'Organisation décidera si un accord ou un projet d'accord intergouvernemental constitue ou non un accord de contrôle au sens du paragraphe 2.

4. *a)* Les accords de contrôle sur les produits de base seront soumis à toutes les dispositions du présent chapitre.

b) Les autres accords intergouvernementaux sur les produits de base seront soumis aux dispositions du présent chapitre, sauf à celles de la section C. Si, toutefois, l'Organisation décide qu'un accord comportant une réglementation de la production ou un contrôle quantitatif des exportations ou des importations n'est pas un accord de contrôle

au sens du paragraphe 2, elle prescrira, s'il y a lieu, les dispositions de la section C auxquelles l'accord devra se conformer.

5. L'Organisation pourra considérer un accord ou un projet d'accord intergouvernemental, dont le but est d'assurer une expansion coordonnée de l'ensemble de la production et de la consommation mondiales d'un produit de base comme n'étant pas un accord de contrôle, même s'il y est prévu l'application ultérieure de dispositions relatives aux prix, à la condition :

a) qu'au moment où l'accord est conclu, une conférence sur les produits de base constate que les conditions envisagées sont conformes aux dispositions de l'article 62.

b) et qu'à partir de la date à laquelle les dispositions relatives aux prix seront applicables, l'accord respecte toutes les dispositions de la section C, étant entendu qu'il ne sera pas nécessaire de procéder à une autre consultation au titre de l'article 62.

6. Les Etats Membres ne concluront aucun nouvel accord de contrôle si ce n'est par le moyen d'une conférence réunie conformément aux dispositions de l'article 59 et après qu'il aura été constaté que cette mesure est justifiée en vertu de l'article 62. Si, néanmoins, dans un cas exceptionnel, la réunion d'un groupe d'études ou d'une conférence sur les produits de base subit un retard injustifié ou si les travaux du groupe d'études ou de la conférence se prolongent indûment, les Etats Membres qui s'estiment intéressés d'une façon substantielle à la production, à la consommation ou au commerce d'un produit de base déterminé pourront conclure un accord de contrôle par voie de négociation directe, à condition que la situation rentre dans les cas visés à l'article 62 *a)* ou *b)* et que cet accord soit conforme aux autres dispositions du présent chapitre.

SECTION C – ACCORDS INTERGOUVERNEMENTAUX DE CONTRÔLE

Article 62

Conditions régissant le recours aux accords de contrôle.

Les Etats membres conviennent de conclure des accords de contrôle seulement lorsqu'il aura été constaté par une conférence sur un produit de base ou par l'intermédiaire de l'Organisation après consultation et accord général des Etats Membres intéressés de façon substantielle à un produit de base :

a) soit que s'est accumulé ou menace de s'accumuler un excédent d'un produit de base de nature à peser sur le marché ; qu'en l'absence de mesures gouvernementales spéciales, il en résulterait un préjudice sérieux pour les producteurs, parmi lesquels des petits producteurs représentant une part substantielle de la production totale ; que le jeu normal des forces du marché ne pourrait corriger cet état de choses assez rapidement pour éviter un tel préjudice parce que, en raison du caractère de ce produit, une réduction importante des prix ne saurait provoquer à bref délai une augmentation notable de la consommation non plus qu'une diminution notable de la production ;

b) soit que les difficultés visées à l'article 55, en relation avec un produit de base, ont provoqué ou menacent de provoquer un état de chômage ou de sous-emploi généralisé que le jeu normal des forces du marché ne pourrait, en l'absence de mesures gouvernementales spéciales, résorber assez rapidement pour épargner à un grand nombre de travailleurs un préjudice excessif, parce que, d'une part en raison du caractère de la branche économique en cause, une réduction importante des prix provoquerait, non pas une augmentation notable de la consommation à bref délai, mais bien une diminution du volume de l'emploi et que d'autre part les régions produisant des quantités substantielles du produit en question n'offrent pas d'autres possibilités d'emploi aux travailleurs intéressés.

Article 63

Principes additionnels régissant les accords de contrôle.

Outre les principes énoncés à l'article 60, les Etats Membres observeront les principes suivants régissant la conclusion et l'application des accords de contrôle :

a) Ces accords seront conçus de façon à assurer à tout moment des approvisionnements suffisants pour satisfaire la demande mondiale à des prix compatibles avec les dispositions de l'article 57 *c)*, et devront prévoir, lorsque cela sera pratiquement réalisable, des mesures destinées à développer la consommation mondiale du produit en question.

b) Aux termes de ces accords, pour les décisions sur les questions de fond, les pays participants principalement intéressés à l'importation du produit de base en question auront ensemble un nombre de voix égal à celui des pays principalement intéressés à obtenir des marchés d'exportation pour ce produit. Tout pays participant intéressé à ce produit, mais qui ne rentre pas exactement dans un des deux groupes ci-dessus, disposera à l'intérieur de ces groupes d'un droit de vote correspondant à l'importance de ses intérêts.

c) Ces accords contiendront des dispositions appropriées en vue de permettre un recours croissant aux sources de production les plus efficaces et les plus économiques pour satisfaire les besoins de la consommation intérieure et du marché mondial, compte tenu de la nécessité de prévenir une grave désorganisation économique et sociale et de la situation des régions de production qui éprouvent des difficultés anormales.

d) Les pays participants arrêteront des programmes d'adaptation économique intérieure jugés propres à réaliser, pendant la durée de l'accord, tous les progrès possibles vers la solution du problème posé par le produit de base en question.

Article 64

Administration des accords de contrôle.

1. Chaque accord de contrôle prévoira la constitution d'un organisme directeur désigné ci-après sous le nom de Conseil et qui fonctionnera conformément aux dispositions du présent article.

2. Chaque pays participant aura droit à un représentant au Conseil. Le droit de vote des représentants sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 63 *b)*.

3. L'Organisation aura le droit de nommer à chaque Conseil un représentant ne jouissant pas du droit de vote et pourra inviter toute organisation intergouvernementale compétente à proposer la désignation d'un représentant pour siéger à ce Conseil sans droit de vote.

4. Chaque Conseil nommera un président qui ne participera pas au vote. Si le Conseil le demande, ce président pourra être proposé par l'Organisation.

5. Chaque Conseil constituera son secrétariat après avoir consulté l'Organisation.

6. Chaque Conseil arrêtera son règlement intérieur et ses méthodes de travail. L'Organisation pourra en tout temps exiger que ces règlements soient modifiés si elle les juge incompatibles avec les dispositions du présent chapitre.

7. Chaque Conseil adressera périodiquement à l'Organisation des rapports sur le fonctionnement de l'accord dont la gestion lui incombe. Il adressera en outre tous rapports spéciaux que l'Organisation pourra lui demander ou que le Conseil jugera de nature à intéresser l'Organisation.

8. Les dépenses de chaque Conseil seront à la charge des pays participants.

9. A l'expiration d'un accord, les archives et la documentation statistique du Conseil seront prises en charge par l'Organisation.

Article 65

Durée initiale, renouvellement et examen des accords de contrôle.

1. Les accords de contrôle seront conclus pour une durée maxima de cinq ans. Cette limite sera la même pour le renouvellement de tout accord de contrôle, y compris ceux qui sont visés au paragraphe premier de l'article 68. Les dispositions des accords ainsi renouvelés seront conformes aux dispositions du présent chapitre.

2. L'Organisation établira et publiera périodiquement, au moins tous les trois ans, un exposé du fonctionnement de chaque accord au regard des principes énoncés dans le présent chapitre.

3. Tout accord de contrôle stipulera que si l'Organisation constate qu'il s'est notablement écarté dans son fonctionnement des principes énoncés au présent chapitre, les pays participants devront soit réviser l'accord en vue d'assurer le respect de ces principes, soit y mettre fin.

4. Les accords de contrôle contiendront une disposition relative au retrait de tout participant.

Article 66

Règlement des différends.

Chaque accord de contrôle disposera :

a) que toute question ou différend portant sur l'interprétation des dispositions d'un accord de contrôle ou résultant de son application sera discuté en premier lieu par le Conseil ;

b) et que, si le Conseil ne peut aboutir à une solution dans le cadre de l'accord, l'affaire sera déférée par le Conseil à l'Organisation qui appliquera la procédure instituée au chapitre VIII, en y apportant les modifications nécessaires dans le cas des Etats non Membres.

SECTION D – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 67

Relations avec les organisations intergouvernementales.

En vue d'assurer la coopération nécessaire dans le domaine des accords intergouvernementaux sur les produits de base, toute organisation intergouvernementale jugée compétente par l'Organisation, telle que l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture, aura le droit :

a) d'assister aux réunions de tout groupe d'études ou de toute conférence sur les produits de base ;

b) de demander qu'il soit procédé à l'étude d'un produit de base ;

c) de soumettre à l'Organisation toute étude appropriée sur un produit de base, de recommander à l'Organisation qu'un complément d'étude soit entrepris ou qu'une conférence soit convoquée au sujet de ce produit.

Article 68

Obligations des Etats Membres concernant les accords et les projets d'accord sur les produits de base.

1. Les Etats Membres communiqueront à l'Organisation le texte intégral de tout accord intergouvernemental sur un produit de base auquel ils seraient parties au moment où ils deviendront Membres de l'Organisation, ainsi que tous renseignements utiles concernant l'élaboration, les dispositions et le fonctionnement de ces accords. Si, après examen, l'Organisation constate que l'un de ces accords est incompatible avec les dispositions du présent chapitre, elle portera ses conclusions à la connaissance des Etats Membres intéressés, afin que des modifications soient apportées sans retard à cet accord pour le rendre conforme aux dispositions du présent chapitre.

2. Les Etats Membres communiqueront à l'Organisation tous renseignements utiles concernant les négociations auxquelles ils participeraient au moment où ils deviendront Membres de l'Organisation et qui seraient engagées en vue de la conclusion d'un accord

intergouvernemental sur un produit de base. Si, après examen, l'Organisation constate que ces négociations sont incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, elle portera ses conclusions à la connaissance des Etats Membres intéressés afin que des mesures soient prises sans retard au sujet de leur participation auxdites négociations. L'Organisation pourra renoncer à la réunion d'un groupe d'études ou d'une conférence si elle constate que les négociations engagées rendent cette réunion inutile.

Article 69
Application territoriale.

Aux fins d'application du présent chapitre, le terme « Etat Membre » comprend les territoires qui dépendent d'un Etat Membre de l'Organisation et le terme « État non Membre » les territoires qui dépendent d'un Etat non Membre de l'Organisation. Si un Etat Membre ou un Etat non Membre et les territoires qui en dépendent forment un groupe dont un ou plusieurs éléments sont principalement intéressés à l'exportation d'un produit, et un ou plusieurs autres à l'importation de ce produit, il pourra y avoir soit une représentation commune de l'ensemble des territoires du groupe soit, si l'Etat intéressé le désire, une représentation distincte pour les territoires principalement intéressés à l'exportation et une autre pour ceux qui sont principalement intéressés à l'importation.

Article 70
Exceptions au chapitre VI.

1. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliqueront pas :

a) à tout accord bilatéral intergouvernemental concernant l'achat et la vente d'un produit et rentrant dans le cadre de la section D du chapitre IV ;

b) à tout accord intergouvernemental sur un produit de base, conclu entre un seul pays exportateur et un seul pays importateur et auquel l'alinéa *a)* ci-dessus ne serait pas applicable, étant entendu que si, à la suite d'une réclamation adressée par un Etat Membre non participant, l'Organisation constate que les intérêts de cet Etat Membre sont sérieusement lésés par l'accord en question, elle pourra décider que certaines dispositions du présent chapitre sont applicables à cet accord ;

c) aux dispositions de tout accord intergouvernemental sur un produit de base qui sont nécessaires pour assurer la protection de la moralité publique, la protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux ou la préservation des végétaux, à la condition que cet accord ne serve pas à atteindre des buts incompatibles avec les objectifs des chapitres V et VI ;

d) à tout accord intergouvernemental ayant pour seul but la conservation des ressources des pêcheries, la protection des oiseaux migrateurs ou des animaux sauvages, à la condition que cet accord ne serve pas à atteindre des buts incompatibles avec les objectifs du présent chapitre ou le but général et les objectifs énoncés à l'article premier et qu'il fasse l'objet d'une publicité complète conformément aux dispositions du paragraphe l *e)* de l'article 60. Si l'Organisation constate, à la suite d'une réclamation adressée par un Etat Membre non partie à l'accord, que les intérêts de cet Etat Membre sont sérieusement

lésés par cet accord, elle pourra décider que certaines dispositions du présent chapitre sont applicables à cet accord.

2. Les dispositions des articles 58 et 59 et de la section C du présent chapitre ne s'appliqueront pas aux accords intergouvernementaux sur les produits de base dont le seul but est, de l'avis de l'Organisation, la répartition équitable de produits dont il y a pénurie.

3. Les dispositions de la section C du présent chapitre ne s'appliqueront pas aux accords de contrôle sur les produits de base dont le seul but est, de l'avis de l'Organisation, la conservation de ressources naturelles susceptibles d'épuisement.

CHAPITRE VII

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE

SECTION A – STRUCTURE ET FONCTIONS

Article 71
Membres.

1. Seront Membres originaires de l'Organisation :

a) les Etats invités à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi dont les gouvernements auront, à la date du 30 septembre 1949, accepté la présente Charte conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 103 ou, si la Charte n'est pas entrée en vigueur à cette date, les Etats dont les gouvernements auront accepté de la mettre en vigueur conformément aux dispositions de l'alinéa *b)* du paragraphe 2 de l'article 103 ;

b) les territoires douaniers distincts invités à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, au nom desquels les Etats Membres responsables auront, à la date du 30 septembre 1949, accepté la présente Charte conformément aux dispositions de l'article 104 ou, si la Charte n'est pas entrée en vigueur à cette date, ceux de ces territoires douaniers qui auront accepté de mettre la Charte en vigueur conformément aux dispositions de l'alinéa *b)* du paragraphe 2 de l'article 103, et au nom desquels les Etats Membres responsables auront accepté la Charte conformément aux dispositions de l'article 104. Si l'un de ces territoires douaniers a acquis, au moment où il exprimera le désir de déposer son instrument d'acceptation, l'entière responsabilité officielle de ses relations diplomatiques, il procédera de la manière prévue à l'alinéa *a)* du présent paragraphe.

2. Tout autre Etat que la Conférence aura agréé deviendra Membre de l'Organisation dès qu'il aura accepté, conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 103, la présente Charte, y compris les amendements qui auraient pu y être apportés à la date de cette acceptation.

3. Tout territoire douanier distinct non invité à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, proposé par l'Etat Membre compétent ayant la responsabilité officielle de ses relations diplomatiques et qui est autonome pour la conduite de ses relations commerciales extérieures ainsi que pour les autres questions relevant de la présente Charte, dont l'admission aura été agréée par la Conférence, deviendra Membre lorsque l'Etat Membre responsable aura accepté la présente Charte au nom de ce territoire conformément aux dispositions de l'article 104, ou, s'il s'agit d'un territoire pour lequel la Charte a déjà été acceptée en vertu de cet article**,** lorsque la Conférence aura donné son agrément à l'admission de ce territoire, après qu'il aura acquis ladite autonomie.

4. La Conférence déterminera, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votant, les conditions dans lesquelles, pour chaque cas particulier, les droits et obligations attachés à la qualité d'Etat Membre seront étendus :

a) au Territoire libre de Trieste,

b) à tout territoire sous tutelle administré par les Nations Unies,

c) et à tout autre régime spécial institué par les Nations Unies.

5. La Conférence déterminera, à la demande des autorités compétentes, les conditions dans lesquelles les droits et obligations découlant de la présente Charte s'appliqueront à ces autorités en ce qui concerne les territoires occupés militairement, et elle fixera les limites de ces droits et obligations.

Article 72
Fonctions.

1. Outre les fonctions prévues pour elle ailleurs dans la présente Charte, l'Organisation exercera les fonctions suivantes :

a) réunir, analyser et publier des informations relatives au commerce international, y compris des informations relatives à la politique commerciale, aux pratiques commerciales, aux problèmes concernant les produits de base, ainsi qu'au développement industriel et au développement économique général ;

b) encourager et faciliter les consultations entre Etats Membres sur toutes questions ayant trait aux dispositions de la présente Charte ;

c) entreprendre des études et, compte dûment tenu des objectifs de la présente Charte ainsi que de la Constitution et de la législation des Etats Membres, formuler des recommandations et encourager la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux portant sur les mesures destinées :

i) à assurer un traitement juste et équitable aux entreprises et ressortissants étrangers ;

ii) à accroître le volume et à améliorer les conditions des échanges internationaux, et notamment à faciliter l'arbitrage commercial et la suppression de la double imposition ;

iii) à assurer, sur une base régionale ou autre, en tenant dûment compte de l'action des organisations intergouvernementales existantes, régionales ou autres, l'exercice des fonctions spécifiées au paragraphe 2 de l'article 10 ;

iv) à apporter aide et encouragement aux établissements donnant la formation technique propre à assurer le progrès du développement industriel et du développement économique ;

v) et, d'une manière générale, à atteindre les objectifs énoncés à l'article premier ;

d) entreprendre en faisant appel à une collaboration appropriée du Conseil économique et social des Nations Unies et des organisations intergouvernementales compétentes, des études sur les rapports existant entre les prix mondiaux des produits de

base et ceux des produits manufacturés ; étudier des mesures ayant pour objet la réduction progressive de tout écart injustifié entre ces prix et, quand ce sera opportun, recommander la conclusion d'accords internationaux à ce sujet ;

e) d'une manière générale, entrer en consultation avec les Etats Membres, leur faire des recommandations, les conseiller et les aider, en tant que nécessaire, pour toutes questions relatives à l'application de la présente Charte et prendre toutes autres initiatives propres à assurer la mise en œuvre des dispositions de la Charte ;

f) collaborer avec les Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales en vue d'atteindre les objectifs sociaux et économiques des Nations Unies et d'assurer le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Organisation tiendra dûment compte des éléments de la situation économique des Etats Membres, des facteurs qui influent sur ces éléments et des répercussions de ses décisions sur les intérêts de l'Etat Membre ou des Etats Membres en cause.

Article 73
Structure.

L'Organisation comportera une Conférence, un Conseil exécutif, des Commissions établies conformément aux dispositions de l'article 82 et les autres organes qui seront nécessaires. Elle aura en outre un Directeur général et un Secrétariat.

SECTION B – CONFÉRENCE

Article 74
Composition.

1. La Conférence se composera de tous les Membres de l'Organisation.

2. Chaque Etat Membre aura un représentant à la Conférence et pourra lui adjoindre des suppléants et des conseillers.

Article 75
Vote.

1. Chaque Etat Membre disposera d'une voix à la Conférence.

2. Sauf dispositions contraires de la présente Charte, les décisions de la Conférence seront prises à la majorité des Etats Membres présents et participant au vote.

Toutefois, le règlement intérieur de la Conférence pourra autoriser un Etat Membre à demander qu'il soit procédé à un second vote lorsque le nombre des voix exprimées aura été inférieur à la moitié du nombre des Etats Membres. Dans ce cas, la décision prise à la suite du second vote sera définitive, que le total des voix exprimées soit ou non supérieur à la moitié du nombre des Etats Membres de l'Organisation.

Article 76

Sessions, règlement intérieur et Bureau.

1. La Conférence tiendra, au siège de l'Organisation, une session annuelle ordinaire et les sessions extraordinaires qui pourront être convoquées par le Directeur général à la demande du Conseil exécutif ou d'un tiers des Etats Membres. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil exécutif pourra décider que la Conférence se réunira ailleurs qu'au siège de l'Organisation.

2. La Conférence adoptera son règlement intérieur qui pourra comprendre les dispositions nécessaires pour que ses fonctions soient exercées dans l'intervalle des sessions. Elle élira chaque année son Président et les autres membres de son Bureau.

Article 77

Pouvoirs et attributions.

1. Les pouvoirs et attributions conférés à l'Organisation par la présente Charte, ainsi que le pouvoir souverain d'arrêter la politique de l'Organisation, seront dévolus à la Conférence.

2. La Conférence pourra confier au Conseil exécutif, par une décision prise à la majorité des Etats Membres de l'Organisation, tout pouvoir ou toute attribution à l'exception des pouvoirs ou attributions qui sont expressément conférés ou imposés à la Conférence par la présente Charte.

3. Dans des circonstances exceptionnelles auxquelles d'autres dispositions de la présente Charte ne sont pas applicables, la Conférence pourra relever un Etat Membre de l'une des obligations qui lui sont imposées par la Charte, à la condition qu'une telle décision soit approuvée à la majorité des deux tiers des votes émis et que cette majorité comprenne plus de la moitié des Etats Membres. Par un vote similaire, la Conférence pourra également, en matière de dispense d'obligations, définir certaines catégories de circonstances exceptionnelles auxquelles seront applicables d'autres conditions de vote.

4. La Conférence pourra préparer ou appuyer de son autorité des accords relatifs à toute question relevant de la présente Charte et recommander à la majorité des deux tiers des Membres présents et votant, l'acceptation de ces accords. Chaque Etat Membre notifiera au Directeur général son acceptation ou son refus dans le délai que fixera la Conférence. En cas de refus, il devra joindre à la notification un exposé des raisons qui ont motivé celui-ci.

5. La Conférence pourra adresser aux organisations intergouvernementales des recommandations sur toute question relevant de la présente Charte.

6. La Conférence approuvera le budget de l'Organisation et fixera la répartition des dépenses entre les Etats Membres d'après une échelle de contributions qui sera établie périodiquement par la Conférence conformément aux principes appliqués par l'Organisation des Nations Unies. Si une limite maximum est fixée à la contribution d'un Etat Membre au budget de l'Organisation des Nations Unies, cette limite sera également valable pour les contributions aux dépenses de l'Organisation.

7. La Conférence déterminera le lieu où sera le siège de l'Organisation et établira les bureaux auxiliaires qu'elle jugera nécessaires.

SECTION C – CONSEIL EXÉCUTIF

Article 78
Composition du Conseil exécutif.

1. Le Conseil exécutif se composera de dix-huit Membres de l'Organisation choisis par la Conférence.

2. *a)* Le Conseil exécutif devra être composé de façon à assurer la représentation appropriée des grandes régions géographiques auxquelles appartiennent les Membres de l'Organisation.

b) Une union douanière, telle qu'elle est définie au paragraphe 4 de l'article 44, pourra être choisie comme membre du Conseil exécutif au même titre qu'un Etat Membre, si tous les membres de l'union sont Membres de l'Organisation et si tous désirent avoir une représentation commune.

c) Lorsqu'elle choisira les membres du Conseil exécutif, la Conférence aura en vue l'objectif suivant : assurer la représentation au Conseil des Etats les plus importants du point de vue économique, déterminés en tenant particulièrement compte de leurs parts dans le commerce international, ainsi que la représentation appropriée des différents types d'économie ou des différents degrés de développement économique qui existent parmi les Membres de l'Organisation.

3. *a)* Tous les trois ans, la Conférence déterminera à la majorité des deux tiers des Etats Membres présents et participant au vote quels sont les huit Etats Membres les plus importants du point de vue économique, déterminés en tenant particulièrement compte de leurs parts dans le commerce international. Ces Etats Membres seront proclamés membres du Conseil exécutif.

b) Les autres membres du Conseil exécutif seront élus par la Conférence à la majorité des deux tiers des Etats Membres présents et participant au vote.

c) Si après deux tours de scrutin consécutifs aucun Etat Membre n'est élu, l'élection se poursuivra à la majorité simple des Etats Membres présents et participant au vote.

4. Sous réserve des dispositions de l'annexe L, la durée du mandat d'un membre du Conseil exécutif sera de trois ans, et la Conférence pourra pourvoir à toute vacance en élisant un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

5. La Conférence instituera des règles pour l'application du présent article.

Article 79
Vote.

1. Chaque membre du Conseil exécutif disposera d'une voix.

2. Les décisions du Conseil exécutif seront prises à la majorité des voix exprimées.

Article 80
Sessions, règlement intérieur et Bureau.

1. Le Conseil exécutif adoptera son règlement intérieur ; celui-ci comprendra des règles concernant la convocation des sessions du Conseil et pourra prévoir les dispositions nécessaires pour que ces fonctions soient exercées dans l'intervalle de ses sessions. Le règlement intérieur sera sujet à l'approbation de la Conférence.

2. Le Conseil exécutif élira chaque année son Président et les autres membres du Bureau, qui seront rééligibles.

3. Le Président du Conseil exécutif aura le droit de participer *ex officio*, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence.

4. Tout Membre de l'Organisation qui ne siège pas au Conseil exécutif sera invité à participer aux délibérations du Conseil sur toute question qui présentera pour lui une importance particulière ; il aura en pareil cas les mêmes droits que les membres du Conseil, à l'exception du droit de vote.

Article 81
Pouvoirs et attributions.

1. Le Conseil exécutif sera chargé d'assurer l'application de la politique générale de l'Organisation ; il exercera les pouvoirs et accomplira les tâches que la Conférence lui confiera. Il exercera un droit de regard sur les travaux des Commissions et donnera à leurs recommandations la suite qu'il jugera utile.

2. Le Conseil exécutif pourra adresser à la Conférence ou aux organisations intergouvernementales des recommandations sur toute question relevant de la présente Charte.

SECTION D – COMMISSIONS

Article 82
Constitution et fonctions.

La Conférence établira les commissions qui pourront être nécessaires pour l'exercice des fonctions de l'Organisation. Les Commissions exerceront les fonctions qui leur seront attribuées par la Conférence. Elles rendront compte de leur activité au Conseil exécutif et s'acquitteront des tâches que le Conseil pourra leur assigner. Dans l'exercice de leurs fonctions, elles se consulteront chaque fois que ce sera nécessaire.

Article 83
Composition et règlement intérieur.

1. Les Commissions se composeront de personnes, dont la nomination, à moins que la Conférence n'en décide autrement, sera faite par le Conseil exécutif. Ces personnes devront, dans tous les cas, être qualifiées par leur formation et leur expérience pour s'acquitter des fonctions assignées à la Commission à laquelle elles seront nommées.

2. Le nombre des membres qui normalement n'excédera pas sept pour chaque Commission et les conditions d'emploi de ces membres seront déterminés conformément aux règles prescrites par la Conférence.

3. Chaque Commission élira son Président. Elle adoptera son règlement intérieur qui sera sujet à l'approbation du Conseil exécutif.

4. La participation sans droit de vote des présidents des Commissions aux délibérations de la Conférence et du Conseil exécutif sera prévue, dans des conditions appropriées, par le règlement intérieur de chacun de ces organes.

5. L'Organisation prendra des dispositions pour permettre aux représentants des organisations intergouvernementales que l'Organisation estime avoir une compétence particulière dans le domaine d'une des Commissions, de participer aux travaux de cette Commission.

SECTION F – DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTARIAT

Article 84
Directeur général.

1. Le Directeur général assumera la direction administrative de l'Organisation. Il sera nommé par la Conférence sur la recommandation du Conseil exécutif et sera soumis au contrôle général du Conseil. Les pouvoirs et attributions, les conditions d'emploi et la durée des fonctions du Directeur général seront conformes au règlement approuvé par la Conférence.

2. Le Directeur général, ou son représentant, aura le doit de participer, sans droit de vote, à toutes les séances des divers organes de l'Organisation.

3. Le Directeur général adressera à la Conférence un rapport annuel sur les travaux de l'Organisation, ainsi que le projet de budget annuel et les rapports financiers de l'Organisation.

Article 85
Secrétariat.

1. Le Directeur général, après s'être concerté en premier lieu avec le Conseil exécutif, et après avoir obtenu son agrément, aura le pouvoir de nommer des directeurs généraux adjoints conformément au règlement approuvé par la Conférence. Le Directeur général nommera également, selon les besoins, les autres membres du Secrétariat et déterminera les attributions et les conditions d'emploi du personnel, conformément au règlement approuvé par la Conférence.

2. Le recrutement du personnel, y compris la nomination des Directeurs généraux adjoints, se fera dans toute la mesure du possible sur une large base géographique et en tenant compte des différents types d'économie représentés par les Etats Membres. La considération dominante dans la sélection des candidats et la fixation des conditions d'emploi du personnel sera la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence, d'impartialité et d'intégrité.

3. Les règles concernant les conditions d'emploi du personnel, et notamment les dispositions relatives aux aptitudes, aux émoluments, à la durée des services et à la retraite, seront fixées, dans la mesure du possible, en conformité avec celles qui existent pour les membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

SECTION G – AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ORGANISATION

Article 86
Relations avec les Nations Unies.

1. Dès qu'il sera possible de le faire, l'Organisation sera rattachée aux Nations Unies en tant qu'institution spécialisée visée à l'article 57 de la Charte des Nations Unies. Ce rattachement sera effectué par voie d'accord approuvé par la Conférence.

2. Tout accord à cet effet devra, sous réserve des dispositions de la présente Charte, se proposer de réaliser une coopération efficace entre ces organisations, d'éviter que les activités de celles-ci ne fassent inutilement double emploi et d'établir une coopération en vue du maintien ou de la restauration de la paix et de la sécurité internationales.

3. Les Etats Membres reconnaissent que l'Organisation ne devra pas chercher à agir d'une manière impliquant qu'elle se prononce d'une façon quelconque sur des questions d'ordre essentiellement politique. En conséquence et afin d'éviter un conflit d'attributions entre les Nations Unies et l'Organisation au sujet de ces questions, toute mesure prise par un Etat Membre en liaison directe avec une question d'ordre politique dont l'Organisation des Nations Unies aura été saisie conformément aux dispositions des chapitres IV ou VI de la Charte des Nations Unies, sera considérée comme étant de la compétence de l'Organisation des Nations Unies et les dispositions de la présente Charte ne lui seront pas applicables.

4. Aucune mesure prise par un Etat Membre en application des obligations que lui impose la Charte des Nations Unies pour le maintien ou la restauration de la paix et de la sécurité internationales ne sera considérée comme étant contraire aux dispositions de la présente Charte.

Article 87
Relations avec les autres organisations.

1. L'Organisation conclura des arrangements avec les autres organisations intergouvernementales dont les attributions s'apparentent aux siennes, en vue de réaliser une coopération efficace et d'éviter que les activités de ces organisations ne fassent inutilement double emploi avec les siennes. L'Organisation pourra à cette fin organiser des comités mixtes ainsi qu'une représentation réciproque aux séances et établir tous autres modes de collaboration qui pourront être nécessaires.

2. L'Organisation pourra conclure les arrangements propres à faciliter les consultations et la coopération avec les organisations non gouvernementales intéressées à des questions relevant de la présente Charte.

3. Lorsque la Conférence et les autorités compétentes de toute organisation intergouvernementale dont les buts et les fonctions relèvent de la présente Charte jugeront désirable

a) d'incorporer à l'Organisation cette organisation intergouvernementale,

b) ou de transférer à l'Organisation, en totalité ou en partie, les fonctions et les ressources de cette organisation intergouvernementale,

c) ou de la placer sous le contrôle ou l'autorité de l'Organisation,

le Directeur général pourra, sous réserve de l'approbation de la Conférence, conclure un accord approprié. Les Etats Membres prendront, en accord avec leurs obligations internationales, les mesures nécessaires pour donner effet à cet accord.

Article 88

Caractère international des fonctions du Directeur général, du Secrétariat et des membres des Commissions.

1. Les fonctions du Directeur général et des membres du Secrétariat seront exclusivement de caractère international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

2. Les dispositions du paragraphe premier s'appliqueront également aux membres des Commissions.

3. Les Etats Membres respecteront le caractère international des fonctions de ces personnes et ne chercheront pas à les influencer dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Article 89

Statut juridique international de l'Organisation.

L'Organisation sera investie de la personnalité juridique et jouira de la capacité juridique qui pourra être nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Article 90

Statut de l'Organisation dans le territoire des Etats Membres.

1. L'Organisation jouira, dans le territoire de chacun des Etats Membres, de la capacité juridique, des privilèges et des immunités qui seront nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2. Les représentants des Etats Membres, ainsi que les fonctionnaires de l'Organisation, jouiront de même des privilèges et immunités qui pourront leur être nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions auprès de l'Organisation.

3. Lorsque l'Organisation aura été rattachée aux Nations Unies, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe premier de l'article 86, la capacité juridique de l'Organisation et les privilèges et immunités prévus aux paragraphes précédents seront définis par la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle résultera des

amendements qui y auront été apportés, complétée par une annexe relative à l'Organisation internationale du commerce.

Article 91
Contributions.

Chaque Etat Membre versera sans retard à l'Organisation sa contribution aux dépenses de celle-ci, selon le barème établi par la Conférence. Tout Etat Membre dont les contributions n'auraient pas été acquittées régulièrement sera privé du droit de vote dans les organes de l'Organisation si l'arriéré est égal ou supérieur à la somme dont il est redevable au titre des contributions des deux années entières qui précèdent. La Conférence pourra néanmoins autoriser cet Etat Membre à voter, si elle estime qu'il n'a pu s'acquitter de ses obligations financières pour des raisons indépendantes de sa volonté.

CHAPITRE VIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 92
Recours aux procédures prévues par la Charte.

1. Les Etats Membres s'engagent à n'avoir recours, dans leurs rapports avec les autres Etats Membres et avec l'Organisation, à aucune procédure autre que les procédures prévues par la présente Charte en ce qui concerne les réclamations et le règlement des différends auxquels donnerait lieu l'application de la Charte.

2. Les Etats Membres s'engagent également, sans préjudice de tout autre accord international, à n'avoir recours à aucune mesure économique unilatérale qui serait contraire aux dispositions de la présente Charte.

Article 93
Consultations et arbitrage.

1. Si un Etat Membre considère qu'il est privé, en totalité ou en partie, d'un avantage qui lui revient directement ou indirectement, implicitement ou explicitement, en vertu des dispositions de la présente Charte, autres que celles de l'article premier, du fait :

a) qu'un Etat Membre, par une action ou une omission, manque à l'un des engagements qu'il a contractés aux termes de la présente Charte,

b) ou qu'un Etat Membre applique une mesure qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente Charte,

c) ou qu'il existe une autre situation quelconque,

ledit Etat Membre pourra, en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de l'affaire, adresser des représentations ou des propositions écrites à l'autre ou aux Etats Membres qui, à son avis, sont en cause ; les Etats Membres auxquels ces représentations ou ces propositions seront adressées les examineront avec compréhension.

2. Les Etats Membres en cause pourront soumettre à l'arbitrage, dans les conditions dont ils seront convenus, toute affaire relevant du paragraphe premier, étant entendu que la décision de l'arbitre ne liera en rien l'Organisation ou aucun Etat Membre, à l'exception des Etats Membres qui ont soumis le différend à l'arbitrage.

3. Les Etats Membres intéressés communiqueront à l'Organisation des informations générales sur l'évolution et les résultats de toute discussion, de toute consultation ou de tout arbitrage auxquels ils auront eu recours en vertu des dispositions de la présente Charte.

Article 94
Renvoi devant le Conseil exécutif.

1. Toute affaire relevant de l'alinéa *a)* ou *b)* du paragraphe premier de l'article 93 qui n'aurait pas été réglée d'une manière satisfaisante, ainsi que toute affaire relevant de l'alinéa *c)* du paragraphe premier de l'article 93, pourront être portées devant le Conseil exécutif par tout Etat Membre en cause.

2. Le Conseil exécutif fera sans retard une enquête sur l'affaire et décidera s'il y a effectivement privation totale ou partielle d'un avantage au sens du paragraphe premier de l'article 93. Il prendra alors celles des mesures suivantes qui pourront convenir au cas d'espèce.

a) décider qu'il n'y a pas lieu de donner suite à l'affaire ;

b) recommander aux Etats Membres en cause de reprendre les consultations ;

c) soumettre l'affaire à l'arbitrage dans les conditions arrêtées, d'un commun accord, par le Conseil exécutif et les Etats Membres en cause ;

d) pour toute affaire relevant de l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article 93, inviter l'Etat Membre en cause à prendre les mesures qui lui permettront de se conformer aux dispositions de la présente Charte ;

e) pour toute affaire relevant des alinéas *b)* ou *c)* du paragraphe premier de l'article 93, adresser aux Etats Membres les recommandations qui seront le plus utiles aux Etats Membres en cause et faciliteront le mieux un règlement satisfaisant.

3. Si le Conseil exécutif estime que les mesures visées aux alinéas *d)* et *e)* du paragraphe 2 ne semblent pas devoir donner de résultat en temps voulu pour prévenir un préjudice grave, et que la privation totale ou partielle d'un avantage au sens du paragraphe premier de l'article 93, qui a été constatée, est assez grave pour justifier une telle mesure, il pourra, sous réserve des dispositions du paragraphe premier de l'article 95, autoriser le ou les Etats Membres lésés à suspendre, à l'égard d'un ou de plusieurs autres Etats Membres, les engagements ou les concessions qui résultent de la présente Charte ou de son application, dans la mesure et aux conditions qu'il jugera appropriées et suffisantes pour constituer une compensation, eu égard à l'avantage perdu en totalité ou en partie.

4. Le Conseil exécutif pourra, au cours de son enquête, entrer en consultation avec tels Etats Membres ou telles organisations intergouvernementales sur telles questions relevant de la présente Charte qu'il jugera appropriées. Il pourra également consulter toute commission compétente de l'Organisation sur toute affaire relevant du présent chapitre.

5. Le Conseil exécutif pourra, durant son examen, porter à tout moment devant la Conférence toute affaire qui lui aura été soumise en vertu du présent article.

Article 95
Renvoi devant la Conférence.

1. Le Conseil exécutif, si un Etat Membre en cause lui en fait la demande dans les trente jours, renverra devant la Conférence pour révision toute mesure, décision ou recommandation prise ou formulée par le Conseil exécutif en application des paragraphes 2 ou 3 de l'article 94. A moins que cette révision n'ait été demandée par un Etat Membre en cause, les Etats Membres auront le droit de se conformer à toute mesure, décision ou recommandation prise ou formulée par le Conseil exécutif en application des paragraphes 2 ou 3 de l'article 94. La Conférence confirmera, modifiera ou infirmera la mesure, la décision ou la recommandation qui lui aura été renvoyée aux termes du présent paragraphe.

2. Lorsqu'une affaire relevant du présent chapitre aura été portée devant la Conférence par le Conseil exécutif, la Conférence suivra la procédure prévue pour le Conseil exécutif au paragraphe 2 de l'article 94.

3. Si la Conférence estime que la privation totale ou partielle d'un avantage qui a été constatée au sens de l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article 93, est assez grave pour justifier une telle mesure, elle pourra autoriser le ou les Etats Membres lésés à suspendre, à l'égard d'un ou de plusieurs autres Etats Membres, les engagements ou les concessions qui résultent de la présente Charte ou de son application, dans la mesure et aux conditions qu'elle jugera appropriées et suffisantes pour constituer une compensation, eu égard à l'avantage perdu en totalité ou en partie. Si la Conférence estime que la privation totale ou partielle d'un avantage au sens des alinéas *b)* ou *c)* du paragraphe premier de l'article 93, qui a été constatée, est assez grave pour justifier une telle mesure, elle pourra également accorder une dispense à un ou plusieurs Etats Membres, dans la mesure et aux conditions où cette dispense sera le plus utile aux Etats Membres en cause et facilitera le mieux un règlement satisfaisant.

4. Lorsque, conformément aux dispositions du paragraphe 3, un ou plusieurs Etats Membres suspendent, à l'égard d'un autre Etat Membre, l'exécution d'un engagement ou le bénéfice d'une concession, il sera loisible à cet Etat Membre, dans un délai de soixante jours après que cette mesure aura été prise ou, si un avis a été demandé à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions de l'article 96, après que la Cour aura prononcé son avis, de notifier par écrit qu'il se retire de l'Organisation. Ce retrait prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Directeur général aura reçu la notification.

Article 96
Renvoi devant la Cour internationale de Justice.

1. L'Organisation pourra, conformément à des accords conclus en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre des activités de l'Organisation.

2. Toute décision de la Conférence prise en vertu de la présente Charte devra, à la requête de tout Etat Membre dont les intérêts sont lésés par cette décision, faire l'objet d'une révision par la Cour internationale de Justice, au moyen d'une demande d'avis consultatif présentée, dans les formes requises, conformément au Statut de la Cour.

3. La demande d'avis sera accompagnée d'un exposé de la question sur laquelle l'avis est demandé, ainsi que de tous documents pouvant servir à élucider la question. Cet exposé sera fourni par l'Organisation, conformément au Statut de la Cour, après consultation avec les Etats Membres intéressés de façon substantielle.

4. Jusqu'à ce que la Cour ait prononcé son avis, la décision de la Conférence produira tous ses effets. Cependant, la Conférence suspendra l'application de cette décision jusqu'à ce que la Cour ait prononcé son avis, si la Conférence estime que cette application causerait un préjudice difficilement réparable à un Etat Membre en cause.

5. L'Organisation se considérera liée par l'avis de la Cour pour toute question qu'elle lui aura soumise. La décision en cause sera modifiée dans la mesure où elle ne sera pas conforme à l'avis de la Cour.

Article 97

Dispositions diverses.

1. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme excluant d'autres procédures prévues dans la présente Charte pour les consultations et le règlement des différends auxquels donnerait lieu l'application de la Charte. L'Organisation pourra considérer les discussions, consultations et enquêtes poursuivies en vertu de toute autre disposition de la présente Charte comme satisfaisant, en totalité ou en partie, à toute condition analogue de procédure contenue dans le présent chapitre.

2. La Conférence et le Conseil exécutif établiront les règles de procédure qui pourront être nécessaires pour l'application des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE IX

G É N É R A L I T É S

Article 98
Relations avec les Etats non Membres.

1. Aucune disposition de la présente Charte n'empêchera un Etat Membre d'entretenir des relations économiques avec les Etats non Membres.

2. Les Etats Membres reconnaissent qu'il serait contraire au but de la présente Charte de chercher à obtenir pour leur commerce par des arrangements avec des Etats non Membres un traitement préférentiel par rapport à celui qui est accordé au commerce des autres Etats Membres ou de conduire leur commerce avec des Etats non Membres de telle manière qu'il en résulterait un préjudice pour d'autres Etats Membres. En conséquence,

a) aucun Etat Membre ne conclura avec un Etat non Membre de nouvel arrangement qui empêcherait ce dernier d'accorder aux autres Etats Membres un des avantages prévus dans cet arrangement ;

b) sous réserve des dispositions du chapitre IV, aucun Etat Membre n'accordera au commerce d'un Etat non Membre un traitement qui, étant plus favorable que celui qu'il accorde au commerce d'un autre Etat Membre, porterait préjudice aux intérêts économiques d'un Etat Membre.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les Etats Membres pourront conclure des accords avec des Etats non Membres conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 15 ou du paragraphe 6 de l'article 44.

4. Aucune disposition de la présente Charte ne sera interprétée comme obligeant un Etat Membre à accorder aux Etats non Membres un traitement aussi favorable que celui qu'il accorde aux Etats Membres aux termes de la Charte. Le fait de ne pas accorder un tel traitement ne sera pas considéré comme contraire à la lettre ou à l'esprit de la Charte.

5. Le Conseil exécutif entreprendra périodiquement des études sur des problèmes généraux que posent les relations commerciales entre les Etats Membres et les Etats non Membres ; il pourra, dans l'intérêt de la réalisation du but de la Charte, présenter à la Conférence des recommandations concernant ces relations. Toute recommandation entraînant une modification des dispositions du présent article sera régie par les dispositions de l'article 100.

Article 99
Exceptions générales.

1. Aucune disposition de la présente Charte ne sera interprétée

a) comme obligeant un Etat Membre à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité,

b) ou comme empêchant un Etat Membre de prendre, isolément ou avec d'autres Etats, toutes mesures qui seraient, à son avis, nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, lorsque ces mesures

i) se rapportent aux matières désintégrables ou aux matières dont elles sont extraites ;

ii) ou se rapportent au commerce des armes, des munitions, du matériel de guerre ou au commerce d'autres marchandises et matières destinées directement ou indirectement à l'approvisionnement des forces armées de l'Etat Membre ou de tout autre pays ;

iii) ou sont prises en temps de guerre ou d'autres cas de grave tension internationale,

c) ou comme empêchant un Etat Membre de conclure ou d'appliquer tout accord intergouvernemental (ou tout autre accord conclu poux le compte d'un gouvernement aux fins définies ci-après) qui serait conclu par les forces armées ou pour leur compte, en vue de satisfaire à des besoins essentiels de la sécurité nationale d'un ou de plusieurs pays participants,

d) ou comme empêchant l'application de mesures prises conformément aux dispositions de l'annexe M de la présente Charte.

2. Aucune disposition de la présente Charte ne sera interprétée comme prévalant sur

a) l'une quelconque des dispositions des traités de paix ou des règlements permanents résultant de la seconde guerre mondiale qui sont ou seront en vigueur et qui sont ou seront enregistrés par l'Organisation des Nations Unies,

b) ou l'une quelconque des dispositions des instruments portant création de territoires sous tutelle ou de tout autre régime spécial institué par les Nations Unies.

Article 100

Amendements.

1. Tout amendement à la présente Charte qui ne modifie pas les obligations des Etats Membres, entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par la Conférence à la majorité des deux tiers des Etats Membres.

2. Tout amendement qui modifie les obligations des Etats Membres entrera en vigueur, à l'égard des Etats Membres qui l'acceptent, après qu'il aura été approuvé par la Conférence à la majorité des deux tiers des Etats Membres présents et votant, le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la notification au Directeur général de l'acceptation des deux tiers des Etats Membres. Cet amendement entrera en vigueur par la suite à

l'égard de tout autre Etat Membre dès son acceptation par celui-ci. La Conférence pourra, dans sa décision portant approbation d'un amendement visé au présent paragraphe, décider par un seul et même vote, que l'amendement est d'une telle nature que les Etats Membres qui ne l'auront pas accepté dans un délai spécifié à compter de son entrée en vigueur, seront suspendus de leur qualité de Membres de l'Organisation. Toutefois, à tout moment, la Conférence pourra déterminer à la majorité des deux tiers des Etats Membres présents et votant les conditions dans lesquelles une telle suspension ne s'appliquera pas à un Etat Membre non acceptant.

3. Il sera loisible à tout Etat Membre qui n'accepte pas un amendement visé au paragraphe 2, de se retirer de l'Organisation à tout moment après l'entrée en vigueur de l'amendement, sous réserve que cet Etat Membre ait adressé notification écrite au Directeur général soixante jours avant que son retrait ne devienne effectif. Toutefois, le retrait d'un Etat Membre suspendu en application des dispositions du paragraphe 2 prendra effet le jour de la réception par le Directeur général de la notification écrite.

4. La Conférence décidera, à la majorité des deux tiers des Etats Membres présents et votant, si un amendement doit être soumis aux dispositions du paragraphe premier ou du paragraphe 2, et adoptera des règles pour la réintégration des Etats Membres suspendus en application des dispositions du paragraphe 2, ainsi que toute autre règle nécessaire à l'observation des dispositions du présent article.

5. Les dispositions du chapitre VIII pourront, dans les limites prévues par l'annexe N, être modifiées conformément à la procédure définie clans cette annexe.

Article 101

Révision de la Charte.

1. La Conférence procédera à une révision générale des dispositions de la présente Charte au cours d'une session extraordinaire, convoquée à l'occasion de la session annuelle ordinaire la plus rapprochée de la fin de la cinquième année qui suivra l'entrée en vigueur de la Charte.

2. Un an au moins avant la session extraordinaire visée au paragraphe premier, le Directeur général invitera les Etats Membres à soumettre tous amendements ou observations qu'ils désireraient présenter et communiquera ceux-ci aux fins d'examen aux Etats Membres.

3. Les amendements adoptés à la suite de cette révision entreront en vigueur conformément à la procédure prévue à l'article 100.

Article 102

Retrait et abrogation.

1. Sans préjudice des dispositions particulières de la présente Charte relatives au retrait des Membres de l'Organisation, tout Etat Membre pourra, à tout moment, après l'expiration d'une période de trois ans à compter du jour de l'entrée en vigueur de la

Charte, adresser une notification de retrait soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un territoire douanier distinct au nom duquel il a accepté la Charte en vertu des dispositions de l'article 104.

2. Tout retrait effectué aux termes du paragraphe premier prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où le Directeur général en aura reçu notification écrite. Le Directeur général informera immédiatement tous les Etats Membres de toute notification de retrait qu'il aura reçue aux termes de la présente disposition ou aux termes d'autres dispositions de la Charte.

3. La présente Charte pourra être abrogée à tout moment, par accord des trois quarts des Etats Membres.

Article 103

Entrée en vigueur et enregistrement.

1. Le gouvernement de chaque Etat qui accepte la présente Charte déposera un instrument d'acceptation auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Celui-ci informera tous les gouvernements qui étaient représentés à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi et tous les Membres des Nations Unies qui n'y étaient pas représentés, de la date du dépôt de chaque instrument d'acceptation et du jour auquel la Charte entrera en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'annexe O, lorsque la Charte sera entrée en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 2, chacun des instruments d'acceptation ainsi déposé prendra effet à compter du soixantième jour qui suivra celui du dépôt.

2. *a)* La présente Charte entrera en vigueur :

i) le soixantième jour qui suivra celui où la majorité des gouvernements qui auront signé l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi auront déposé leur instrument d'acceptation conformément aux dispositions du paragraphe premier ;

ii) si, un an après la date de la signature de l'Acte final, elle n'est pas entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'alinéa *a)* i), le soixantième jour qui suivra celui où le nombre des gouvernements représentés à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi qui auront déposé leurs instruments d'acceptation conformément aux disposition du paragraphe premier aura atteint le chiffre de vingt ; toutefois, si vingt des gouvernements représentés à la Conférence ont déposé leurs instruments d'acceptation plus de soixante jours avant la fin de ce délai d'un an, la Charte n'entrera pas en vigueur avant que cette année soit écoulée.

b) Si la présente Charte n'est pas entrée en vigueur le 30 septembre 1949, le Secrétaire général des Nations Unies invitera les gouvernements qui auront déposé leurs instruments d'acceptation à entrer en consultation pour décider s'ils veulent mettre la Charte en vigueur et à quelles conditions ils sont disposés à le faire.

3. Jusqu'au 30 septembre 1949, aucun Etat ou territoire douanier distinct pour le compte desquels l'Acte final aura été signé ne sera considéré comme étant un Etat non Membre aux fins d'application de l'article 98.

4. Le Secrétaire général des Nations Unies est autorisé à enregistrer la présente Charte dès son entrée en vigueur.

Article 104
Application territoriale de la Charte.

1. Chaque gouvernement qui accepte la présente Charte l'accepte pour son territoire métropolitain et pour les autres territoires qu'il représente sur le plan international, à l'exception des territoires douaniers distincts qu'il indiquera à l'Organisation au moment de son acceptation.

2. Tout Etat Membre pourra, à tout moment, accepter la présente Charte, conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 103, au nom de tout territoire douanier distinct qui aura fait l'objet de l'exception prévue au paragraphe premier.

3. Chaque Etat Membre assurera, à l'aide de toutes les mesures qu'il lui sera raisonnablement possible de prendre, l'observation des dispositions de la présente Charte par les autorités gouvernementales ou administratives régionales et locales de son territoire.

Article 105
Annexes.

Les annexes à la présente Charte en font partie intégrante.

Article 106
Titre et date de la Charte.
Dépôt et authenticité des textes.

1. Les textes originaux de la présente Charte, rédigés dans les langues officielles des Nations Unies, seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les gouvernements intéressés. Sous réserve des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice, ces textes feront également foi aux fins d'interprétation de la Charte ; toute divergence entre les textes sera réglée par la Conférence.

2. La date de la présente Charte est le 24 mars 1948.

3. La présente Charte de l'Organisation internationale du Commerce portera le nom de Charte de La Havane.

E. LISTE DES ENCADRÉS

Liste des encadrés

Pages

• Réforme de l'assurance-récolte aux Etats-Unis 50

• Tableau du nombre de recours à l'Organe de règlement des différends
de l'OMC gagnés ou perdus par les principaux utilisateurs de cette procédure..... 93

• Résumé du rapport Meltzer..... 119

• Article 36 du statut de la Cour Internationale de Justice 176

• Texte voté par les parlementaires présents à Seattle..... 178

• Etat des relations entre certaines organisations internationales et la société civile 185

F. TABLEAU DES SIGLES

Table des sigles les plus fréquemment utilisés

ADPIC	Accord sur les droits de propriété intellectuelle (OMC)
AID	Association internationale de développement (Banque mondiale)
ALCA	Zone de libre échange des Amériques
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
APEC	Coopération économique entre les pays d'Asie et du Pacifique
AMI	Accord multilatéral d'investissement
ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BID	Banque interaméricaine de développement
BIRD	Banque mondiale
CAC	Comité administratif de coordination (ONU)
CCI	Centre de commerce international (CNUCED-OMC)
CDD	Commission du développement durable (ONU)
CEFTA	Central european free trade association (Pays d'Europe centrale)
CIJ	Cour Internationale de Justice
CIRDI	Centre international de règlement des différends (Banque mondiale)
CNUCED	Conférence des nations unies sur le commerce et le développement
ECOSOC	Conseil économique et social des Nations Unies
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FMI	Fonds monétaire international
GAFI	Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (OCDE)
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (OMC)
MERCOSUR	Marché commun du Sud
MIC	Accord sur les mesures d'investissement liées au commerce (OMC)
MIGA	Agence multilatérale de garantie des investissements (Banque mondiale)
NPF	Clause de la nation la plus favorisée (OMC)
OCDE	Organisation de coopération et de développement
OGM	Organisme génétiquement modifié

OIT	Organisation internationale du travail
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ORD	Organe de règlement des différends de l'OMC
OTC	Accord sur les obstacles techniques au commerce (OMC)
PNTR	Clause des relations commerciales normales permanentes (Etats-Unis)
PAM	Programme alimentaire mondial (ONU)
PMA	Pays les moins avancés
PNUD	Programme des nations unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
QUAD	Quadrilatérale
SFI	Société financière internationale (Banque mondiale)
SPG	Système de préférences généralisées
USTR	Département du commerce extérieur américain